BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.305/5
305e session

Conseil d'administration

Genève, juin 2009

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

354e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-204

Cas n° 2641 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des employés d'agents de douane (AEDA) 205-242

Conclusions du comité 237-241

Recommandation du comité 242

Cas n° 2656 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat des travailleurs des industries pétrochimiques de l'Etat de Paraná (SINDIQUIMICA-PR) appuyée par la Centrale unique des travailleurs (CUT) 243-257

Conclusions du comité 253-256

Recommandations du comité 257

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 258-271

Conclusions du comité 263-270

Recommandations du comité 271

Cas n° 2476 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) 272-289

Conclusions du comité 281-288

Recommandations du comité 289

Cas n° 2465 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération unitaire des travailleurs (FUT) 290-304

Conclusions du comité 299-303

Recommandation du comité 304

Cas n° 2626 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) 305-363

Conclusions du comité 355-362

Recommandations du comité 363

Cas n° 2649 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération nationale des travailleurs du secteur des travaux sanitaires (FENATRAOS) 364-398

Conclusions du comité 393-397

Recommandation du comité 398

Cas n° 2653 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. 399-423

Conclusions du comité 417-422

Recommandation du comité 423

Cas n° 2560 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) 424-440

Conclusions du comité 436-439

Recommandations du comité 440

Cas n° 2565 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS), le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI) 441-484

Conclusions du comité 473-483

Recommandations du comité 484

Cas n° 2595 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) 485-589

Conclusions du comité 564-588

Recommandations du comité 589

Cas n° 2612 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (SINTRABBVA) et l'Union nationale des employés de banque (UNEB) 590-628

Conclusions du comité 622-627

Recommandations du comité 628

Cas n° 2668 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) 629-680

Conclusions du comité 669-679

Recommandations du comité 680

Cas n° 2633 (Côte d'Ivoire): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Côte d'Ivoire présentée par la Confédération ivoirienne des syndicats libres (DIGNITE) 681-725

Conclusions du comité 716-724

Recommandations du comité 725

Cas n° 2684 (Equateur): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'Internationale des services publics (ISP), l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA) et la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) 726-840

Conclusions du comité 822-839

Recommandations du comité 840

Annexe. Dispositions critiquées par les organisations plaignantes

Cas n° 2323 (République islamique d'Iran): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 841-884

Conclusions du comité 869-883

Recommandations du comité 884

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)..... 885-927

Conclusions du comité 911-926

Recommandations du comité 927

Cas n° 2567 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) 928-950

Conclusions du comité 942-949

Recommandations du comité 950

Cas n°s 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)..... 951-992

Conclusions du comité 977-991

Recommandations du comité 992

Cas n° 2601 (Nicaragua): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération de l'unification syndicale (CUS)..... 993-1018

Conclusions du comité 1009-1017

Recommandations du comité 1018

Cas n° 2677 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP)..... 1019-1036

Conclusions du comité 1032-1035

Recommandations du comité 1036

Cas n° 2587 (Pérou): Rapport définitif

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par le Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE) 1037-1063

Conclusions du comité 1055-1062

Recommandations du comité 1063

Cas n° 2594 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) 1064-1085

Conclusions du comité 1077-1084

Recommandations du comité 1085

Cas n° 2581 (Tchad): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Tchad présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et la Confédération syndicale internationale (CSI) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)..... 1086-1116

Conclusions du comité 1099-1115

Recommandations du comité 1116

Cas n° 2672 (Tunisie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par le comité de liaison de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) 1117-1149

Conclusions du comité 1134-1148

Recommandations du comité 1149

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 28 et 29 mai et 5 juin 2009, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.

2. Les membres de nationalité colombienne, japonaise et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas nos 2560, 2565, 2595, 2612 et 2668), au Japon (cas nos 2177 et 2183) et au Pérou (cas nos 2587 et 2594), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 134 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 26 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 12 cas et à des conclusions intérimaires dans 14 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas nos 2268 et 2591 (Myanmar), 2318 (Cambodge) et 2323, 2508 et 2567 (République islamique d'Iran), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: nos 2698 (Australie), 2701 (Algérie), 2702 (Argentine), 2703 (Pérou), 2704 (Canada), 2706 (Panama), 2707 (République de Corée), 2708 (Guatemala), 2709 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2711 (République bolivarienne du Venezuela), 2712 (République démocratique du Congo), 2713 (République démocratique du Congo), 2714 (République démocratique du Congo), 2715 (République démocratique du Congo), 2716 (Philippines), 2717 (Malaisie), 2718 (Argentine) et 2719 (Colombie) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: nos 1787 (Colombie), 2203 (Guatemala), 2361 (Guatemala), 2450 (Djibouti), 2516 (Ethiopie), 2518 (Costa Rica), 2557 (El Salvador), 2614 (Argentine), 2620 (République de Corée), 2630 (El Salvador), 2660 (Argentine), 2665 (Mexique), 2673 (Guatemala), 2675 (Pérou), 2676 (Colombie), 2678 (Géorgie), 2679 (Mexique), 2681 (Paraguay), 2683 (Etats-Unis), 2687 (Pérou), 2688 (Pérou), 2689 (Pérou), 2690 (Pérou), 2691 (Argentine), 2692 (Chili), 2693 (Paraguay), 2694 (Mexique), 2695 (Pérou), 2696 (Bulgarie), 2697 (Pérou), 2699 (Uruguay) et 2700 (Guatemala).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n°s 2265 (Suisse), 2356 (Colombie), 2362 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2522 (Colombie), 2533 (Pérou), 2576 (Panama), 2596 (Pérou), 2600 (Colombie), 2612 (Colombie), 2617 (Colombie), 2623 (Argentine), 2642 (Fédération de Russie), 2643 (Colombie), 2644 (Colombie), 2651 (Argentine), 2654 (Canada), 2659 (Argentine) et 2667 (Pérou), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n°s 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2341 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2478 (Mexique), 2538 (Equateur), 2571 (El Salvador), 2602 (République de Corée), 2638 (Pérou), 2646 (Brésil), 2658 (Colombie), 2661 (Pérou), 2666 (Argentine), 2670 (Argentine), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2680 (Inde), 2682 (Panama), 2685 (Maurice), 2686 (République démocratique du Congo) et 2705 (Equateur), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Appels pressants

9. Dans les cas n°s 2241 (Guatemala), 2528 (Philippines), 2609 (Guatemala), 2613 (Nicaragua), 2639 (Pérou), 2640 (Pérou), 2647 (Argentine), 2648 (Paraguay), 2652 (Philippines), 2655 (Cambodge), 2657 (Colombie), 2662 (Colombie), 2663 (Géorgie), 2664 (Pérou), 2669 (Philippines) et 2671 (Pérou), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

10. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

11. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Chili (cas n° 2649), Grèce (cas n° 2502), Japon (cas n°s 2177 et 2183) et Pakistan (cas n° 2229).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2433 (Bahreïn)

13. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne un texte de loi interdisant aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, à sa réunion de novembre 2008. Ayant insisté une nouvelle fois sur le fait que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des membres des forces armées et de la police) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts, le comité a de nouveau demandé instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe. En ce qui concerne les actions disciplinaires à l'encontre de Mme Najjeyah Abdel Ghaffar, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder à l'intéressée une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui avaient été infligées et de veiller à ce qu'aucune autre action disciplinaire ne soit prise contre elle ou d'autres membres de syndicats du secteur public au motif d'activités entreprises pour le compte de leurs organisations, dans l'attente de la modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats. [Voir 351e rapport, paragr. 18-20.]

14. Dans sa communication du 11 février 2009, le gouvernement indique que l'objet de la plainte relève de sa compétence. Le système administratif de Bahreïn ne confère aucune compétence au ministère du Travail en ce qui concerne les fonctionnaires régis par la loi sur la fonction publique, promulguée en vertu de la loi n° 35 de 2006. Mme Najjeyah Abdel Ghaffar peut intenter une action en justice contre le Bureau de la fonction publique ou le ministère des Télécommunications afin d'examiner la légitimité des allégations dont elle fait l'objet. Bahreïn étant doté d'un système juridique impartial et indépendant, toutes les parties se conformeront aux décisions prises par le pouvoir judiciaire.

15. S'agissant de l'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats, le gouvernement indique que la promulgation et l'amendement de la législation nationale sont subordonnés à des procédures constitutionnelles. Par conséquent, tout amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats sera du ressort du Conseil national. Le gouvernement a présenté l'amendement de l'article 10 de façon à ce que les agents de la fonction publique puissent être habilités à constituer leurs propres syndicats.

16. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Il déplore profondément que, au sujet de l'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats proposé par le parlement en 2006, amendement qui conférait aux agents de la fonction publique le droit de créer des syndicats de leur choix, le gouvernement répète simplement que l'adoption de tout amendement de ce type dépend des décisions prises par le Conseil national. Le comité rappelle que c'est le gouvernement lui-même qui est intervenu au parlement en mars 2007 pour surseoir à l'adoption de l'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats. [Voir 348e rapport, paragr. 44.]*

17. *Le comité déplore en outre l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle la voie de recours dont dispose Mme Najjeyah Abdel Ghaffar contre l'action disciplinaire dont elle fait l'objet réside dans une procédure judiciaire consistant à contester la validité des allégations juridiques formulées à son encontre. Le comité rappelle que le gouvernement, dans sa communication du 26 mai 2008, a indiqué que les autorités judiciaires de Bahreïn ont d'ores et déjà rejeté l'action juridique engagée par la Confédération générale des syndicats de Bahreïn par laquelle celle-ci demandait l'autorisation de constituer des syndicats d'agents de la fonction publique et que les allégations portées contre Mme Najjeyah Abdel Ghaffar sont formulées dans un contexte où les agents de la fonction*

publique n'ont pas l'autorisation de constituer des syndicats de leur choix, situation que le comité condamne systématiquement comme étant contraire aux principes de la liberté syndicale.

18. *Rappelant que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des forces armées et de la police) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts, le comité demande instamment une nouvelle fois au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe. Il rappelle de nouveau que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition. Le comité attend également du gouvernement, dans l'attente de l'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats, qu'il prenne les mesures nécessaires pour accorder à Mme Najjeyah Abdel Ghaffar une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui ont été infligées et pour veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise contre elle ou d'autres membres de syndicats du secteur public au motif d'activités entreprises pour le compte de leurs organisations.*

Cas n° 2382 (Cameroun)

19. Lors de son dernier examen du cas à sa réunion de mars 2008 [voir 349e rapport, paragr. 22-36], le comité avait rappelé la nécessité, pour le gouvernement, de diligenter sans délai une enquête sur les conditions entourant la garde à vue de M. Joseph Ze, secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), le 16 avril 2004, compte tenu des allégations graves d'actes de torture et d'extorsion de fonds dont aurait été victime M. Ze durant sa détention. Le comité avait aussi invité le gouvernement ou l'organisation plaignante de le tenir informé de tout recours éventuel devant un tribunal compétent concernant la régularité de la convocation du deuxième congrès du SNUIPEN le 4 août 2004, ainsi que des jugements éventuellement prononcés sur cette affaire.

20. Dans une communication en date du 9 mai 2008, l'organisation plaignante se déclare étonnée par la déclaration du gouvernement sur sa position de neutralité concernant le conflit entre les deux factions opposées au sein du SNUIPEN, et notamment de son souhait de voir les deux factions se pourvoir devant la justice pour régler la question de la légitimité du congrès organisé le 4 août 2004. L'organisation plaignante indique qu'il ne lui appartient pas de contester en justice d'éventuelles résolutions issues du congrès présumé du 4 août 2004 de la faction dissidente dans la mesure où celles-ci ne lui ont jamais été notifiées. En outre, elle indique qu'il n'y a pas lieu d'une validation judiciaire du congrès national légitime qui s'est tenu le 28 septembre 2006. L'organisation plaignante rappelle par ailleurs que les différentes administrations ont été notifiées du changement intervenu dans la composition des membres du bureau du SNUIPEN à l'issue du congrès de septembre 2006. Elle rappelle aussi les nombreuses protestations officielles qu'elle a adressées aux autorités de l'Etat pour ingérence dans ses activités et regrette qu'aucune mesure correctrice n'ait été prise par le gouvernement pour donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale.

21. L'organisation plaignante rappelle en particulier les précédentes recommandations du comité relatives à la nécessité qu'une enquête du secrétariat d'Etat à la Défense soit diligentée sur les faits entourant l'interpellation et la garde à vue de M. Ze à partir du 16 avril 2004 sur la base d'une résolution de la faction dissidente du SNUIPEN. L'organisation plaignante indique qu'aucune enquête n'a jusqu'à présent été menée et ajoute que, sur la base des mêmes accusations et documents de la faction dissidente, M. Ze a été convoqué par la Division de la police judiciaire du Centre respectivement le 12 mars 2007 et le 17 mars 2008. Au cours de la dernière convocation, M. Ze s'est vu notifier sa garde à vue et son défèrement au parquet. Il a été libéré le 24 mars 2008 sans avoir été

entendu. Pour l'organisation plaignante, ces faits illustrent le harcèlement judiciaire que continue de subir M. Ze.

22. Dans sa communication du 15 octobre 2008, l'organisation plaignante dénonce des ingérences dans ses activités et fait cas d'une conférence de presse organisée par le ministère de l'Education de base en compagnie de la faction dissidente du SNUIPEN suite au dépôt d'un préavis de grève par le secrétaire général de l'organisation, M. Ze. Au cours de cette conférence, le ministère a déclaré aux médias que la grève était sans objet dans la mesure où M. Ze n'avait pas la qualité de secrétaire général du SNUIPEN. L'organisation plaignante dénonce ce genre d'agissement contraire aux principes de l'OIT sur la conduite que doivent avoir les pouvoirs publics en cas de crise au sein d'un comité directeur d'un syndicat et pour ce qui concerne la déclaration d'illégalité d'une grève.

23. Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que M. Jean-Pierre Ateba, au nom de la faction dissidente du SNUIPEN, a introduit un recours en annulation du congrès des 28 et 29 septembre 2006 mais a été débouté par le tribunal qui s'est déclaré incompétent.

24. Enfin, l'organisation dénonce le harcèlement antisyndical dont fait l'objet M. Ze, dont le salaire a été suspendu pour absence irrégulière de son poste de travail, ceci en violation des procédures disciplinaires en la matière. L'organisation plaignante précise que le ministère de l'Education de base a demandé la suspension du solde de M. Ze, son seul moyen de subsistance, par une simple correspondance du 23 juillet 2008 en violation des dispositions légales en vigueur et en dehors de toute vérification. Le salaire de M. Ze a été suspendu pour cause d'absence irrégulière de son poste de travail depuis le 15 mai 2007. Or, selon l'organisation plaignante, ce constat est erroné et contredit par un ordre de mission délivré à M. Ze par son supérieur hiérarchique le 17 septembre 2007. L'organisation plaignante rappelle les dispositions du Statut général de la fonction publique en vigueur concernant les autorisations d'absence en vue de l'accomplissement d'un mandat syndical. L'organisation plaignante a envoyé des informations additionnelles dans une communication en date du 2 mars 2009.

25. Dans une communication en date du 8 octobre 2008, le gouvernement indique ne pas être partie prenante des procédures judiciaires et donc ne pas être en mesure d'intervenir dans des affaires concernant des détournements de fonds. Par ailleurs, le gouvernement, réitérant son attachement au principe de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats, déclare qu'en l'espèce ne soutenir aucune faction du SNUIPEN et attendre un verdict final des tribunaux compétents en la matière.

26. Dans des communications en date des 14 janvier et 4 mai 2009, le gouvernement indique que la suspension du salaire de M. Ze ne résulte pas de ses activités syndicales mais de ses absences non justifiées de son poste de travail, ceci en violation des textes en vigueur. Ceux-ci exigent notamment des fonctionnaires qu'ils demandent une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical pour être considérés comme en position d'activité. Or, selon le gouvernement, M. Ze a omis de demander une telle décharge et a donc été sanctionné pour abandon de poste conformément à l'article 105 du Statut général de la fonction publique. Le gouvernement précise que M. Ze est suspendu de solde en raison d'un abandon de poste depuis le 14 février 2006 et non depuis le 15 mai 2007 comme allégué. Ce dernier est par ailleurs passible de sanction de révocation d'office au titre de l'article 121, alinéa 2, du décret n° 20008/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant le décret de 1994 portant statut général de la fonction publique.

27. *Le comité prend note des informations communiquées par le SNUIPEN et des éléments de réponse du gouvernement. Le comité rappelle que le présent cas qu'il examine depuis 2005 concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire du secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales*

(SNUIPEN), M. Joseph Ze, ainsi que l'ingérence des autorités dans un conflit interne à un syndicat.

28. *S'agissant de ses dernières recommandations où il avait invité le gouvernement ou l'organisation plaignante à le tenir informé de tout recours introduit devant un tribunal compétent concernant la régularité de la convocation du congrès du SNUIPEN le 4 août 2004 contesté par l'organisation plaignante, ainsi que des jugements éventuellement prononcés sur cette affaire, le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle il ne lui appartient pas de contester en justice d'éventuelles résolutions issues de ce présumé congrès de la faction dissidente dans la mesure où celles-ci ne lui auraient jamais été notifiées. En outre, il n'y aurait pas lieu d'une validation judiciaire du congrès national légitime tenu le 28 septembre 2006. Le comité note l'indication selon laquelle la faction dissidente du SNUIPEN a introduit un recours en annulation du congrès de septembre 2006 mais a été déboutée par le tribunal qui s'est déclaré incompétent. Le comité note que le gouvernement réitère son attachement au principe de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats, et déclare ne soutenir aucune faction du SNUIPEN et attendre un verdict final des tribunaux compétents en la matière. Cependant, le comité note que l'organisation plaignante se réfère à une situation où, suite au dépôt d'un préavis de grève, le ministère de l'Education de base aurait organisé une conférence de presse en compagnie de la faction dissidente du SNUIPEN pour déclarer que l'appel à la grève était sans objet dans la mesure où M. Ze n'avait pas la qualité de secrétaire général du SNUIPEN.*

29. *Le comité exprime sa préoccupation devant ce genre d'agissement qui, s'il est avéré, constituerait un parti pris manifeste du gouvernement en faveur d'une faction dans un conflit reconnu par tous comme non résolu au sein d'un syndicat. Une telle intervention du gouvernement est une violation de l'article 3 de la convention n° 87 aux termes duquel il est lié par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Le comité souligne avec fermeté à l'attention du gouvernement son obligation d'observer une attitude de totale neutralité dans les différends au sein du mouvement syndical.*

30. *Le comité rappelle que, dans des cas de conflits internes à une organisation syndicale, l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1124.] Compte tenu de ce qui précède, le comité invite une nouvelle fois le gouvernement et l'organisation plaignante à le tenir informé de tout recours devant les juridictions compétentes qui permettrait de clarifier la situation en ce qui concerne la représentation légitime du SNUIPEN, ou de tout autre moyen engagé par les parties concernées pour régler le conflit.*

31. *S'agissant de ses recommandations relatives à la nécessité qu'une enquête du secrétariat d'Etat à la Défense soit diligentée sur les faits entourant l'interpellation et la garde à vue de M. Ze à partir du 16 avril 2004 sur la base d'une résolution de la faction dissidente du SNUIPEN, le comité regrette l'absence d'information de la part du gouvernement à cet égard. Il note en outre l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle aucune enquête n'a jusqu'à présent été menée. Par ailleurs, sur la base des mêmes accusations et*

documents de la faction dissidente, M. Ze aurait été convoqué par la Division de la police judiciaire du Centre respectivement le 12 mars 2007 et le 17 mars 2008 et, au cours de la dernière convocation, M. Ze s'est vu notifier sa garde à vue et son défèrement au parquet. Sa détention aurait pris fin le 24 mars 2008 sans qu'il n'ait été entendu.

32. *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses recommandations précédentes de diligenter une enquête sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. Ze en avril 2004. Il rappelle que cette enquête est nécessaire compte tenu des allégations graves d'actes de torture et d'extorsion de fonds dont aurait été victime M. Ze durant sa détention, et une telle enquête permettrait non seulement de déterminer les faits et les responsabilités, de sanctionner les coupables, mais surtout de prévenir la répétition de tels actes. En outre, le comité demande au gouvernement de fournir sans délai ses observations concernant les allégations relatives aux interpellations de M. Ze par la police judiciaire du Centre en mars 2007 et mars 2008 et à sa détention pendant plusieurs jours sans qu'il n'ait été entendu.*

33. *Enfin, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante concernant la suspension du salaire de M. Ze pour absence irrégulière de son poste de travail à la demande du ministère de l'Education de base, ceci en violation des procédures à suivre en matière disciplinaire. La décision de suspension du salaire de M. Ze aurait été prise sans tenir compte des procédures prévues à cet effet par le Statut général de la fonction publique, notamment la nécessité d'un rappel à l'ordre préalable, le droit pour le fonctionnaire concerné de fournir des explications au sujet des griefs reprochés, la saisine d'un conseil de discipline de la fonction publique qui statue en toute indépendance et objectivité. Le comité note que selon le gouvernement la suspension du salaire de M. Ze ne résulte pas de ses activités syndicales mais d'absences non justifiées de son poste de travail, ceci en violation des textes en vigueur qui exigent notamment des fonctionnaires qu'ils demandent une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical pour être considérés comme en position d'activité. Le comité note que, selon le gouvernement, M. Ze aurait omis de demander une telle décharge et a donc été sanctionné pour abandon de poste conformément à l'article 105 du Statut général de la fonction publique. Ce dernier est suspendu de solde en raison d'un abandon de poste depuis le 14 février 2006 et non depuis le 15 mai 2007 comme allégué, et est passible de sanction de révocation d'office au titre de l'article 121, alinéa 2, du décret n° 20008/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant le décret de 1994 portant statut général de la fonction publique.*

34. *Compte tenu de l'historique du présent cas et des éléments d'informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement sur la suspension de salaire de M. Ze au motif allégué d'une absence irrégulière de son poste de travail, le comité demande au gouvernement de prendre l'initiative d'examiner sans délai, en fonction des faits présentés, la possibilité d'octroi d'une décharge de service à M. Ze pour exercice d'un mandat syndical, au besoin en explicitant à l'intéressé les modalités d'obtention d'une telle décharge. A cet égard, le comité appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, que le Cameroun a ratifiée, s'agissant des facilités à accorder aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. Il rappelle qu'il y est expressément déclaré que les représentants des travailleurs doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Le comité rappelle aussi que l'octroi de facilités aux représentants des organisations d'agents publics, dont entre autres l'octroi de temps libre, a pour corollaire la garantie d'un fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Un tel corollaire signifie qu'il peut y avoir un contrôle des demandes de*

temps libre pour des absences pendant les heures de travail par les autorités administratives compétentes, seules responsables du fonctionnement efficace des services. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 1111.] Le gouvernement est prié d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.*

Cas n° 2173 (Canada)

35. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2006. Il porte sur la violation de principes de la liberté syndicale en matière de négociation collective par plusieurs lois dans le domaine de l'éducation (lois n°s 15, 18, 27 et 28). [Voir 340e rapport, paragr. 42-49.] Le comité souhaite rappeler que, outre le présent cas, il était à l'origine saisi de plusieurs autres cas de restrictions de la négociation collective imposées par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique dans le domaine de l'éducation ainsi que dans celui des services sociaux et de santé. [Voir 330e rapport, cas n°s 2166, 2180 et 2196.] Le comité rappelle également que, en ce qui concerne le secteur de l'éducation et le présent cas, il avait notamment recommandé au gouvernement d'abroger les dispositions de la loi n° 18; d'adopter une approche souple et de modifier éventuellement les dispositions pertinentes de la loi n° 27, afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées unilatéralement par la législation; et d'inclure dans le mandat de la commission établie en vertu de la loi n° 27 les questions soulevées par la loi n° 28. [Voir 330e rapport, paragr. 305 *a)* i) à iv).] En outre, le comité avait également noté que le ministre du Travail avait nommé un spécialiste chargé de tenir des consultations avec les parties intéressées et de formuler ses recommandations au sujet du mandat de la commission d'examen. Se fondant sur le rapport de ce spécialiste, le ministre avait nommé, en décembre 2003, un commissaire qui devait mener des consultations avec des représentations du secteur de l'éducation et examiner les procédures suivies dans d'autres juridictions, en vue de recommander un nouveau régime de négociation collective. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des conclusions de la commission d'examen. [Voir 333e rapport, paragr. 23-30].

36. Dans une communication en date du 20 mai 2008, l'Internationale de l'éducation et la Fédération des enseignants de Colombie-Britannique (FECB) ont fourni des informations complémentaires au sujet d'un arrêt rendu en 2007 par la Cour suprême du Canada dont les conclusions ont établi que certaines dispositions de la loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux allaient à l'encontre du processus de négociation collective protégé par la Charte canadienne des droits et libertés [décision de la Cour Suprême, *Health Services and Support – Facilities Bargaining Association.* c. *Colombie-Britannique, 2007 SCC27*]. Les plaignants soulignent que, pour la première fois, la Cour suprême du Canada a étendu aux droits de négociation collective la protection constitutionnelle prévue à l'alinéa 2(d) de la charte.

37. Les plaignants indiquent que, suite à cet arrêt, le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique a conclu des accords avec des travailleurs des quatre agents négociateurs du secteur des services de santé. Il a consacré 85 millions de dollars canadiens aux dédommagements, aux cours de formation, à la remise à niveau du personnel de santé et au perfectionnement professionnel et a également réglé plus de 3 000 griefs en souffrance concernant la législation et ses effets sur les travailleurs du secteur de la santé.

38. Tout en se félicitant de l'accord intervenu entre le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique et les agents négociateurs du secteur des services de santé suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême, la FECB indique qu'elle a fait part au gouvernement de son intention de poursuivre devant la justice son action en inconstitutionnalité intentée contre la législation applicable au secteur de l'éducation et que, en dépit de cette notification, le gouvernement n'a pas cherché à régler le différend.

39. En réponse à la communication des plaignants susmentionnée, le gouvernement déclare, dans une communication en date du 2 mars 2009, que, suite à l'arrêt *Health Services*, il a conclu un accord avec plusieurs agents négociateurs du secteur des services de santé ainsi qu'avec l'Association des employeurs du secteur de la santé de Colombie-Britannique et a amendé la loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (projet de loi n° 29) ainsi que la loi sur l'Accord de partenariat dans le secteur de la santé (projet de loi n° 94). Le gouvernement estime que ces accords et la législation sont conformes aux principes énoncés dans l'arrêt *Health Services*.

40. Le gouvernement déclare en outre qu'il a pris un certain nombre de mesures destinées à faciliter et favoriser la tenue des négociations collectives entre les enseignants et les employeurs des écoles. Le gouvernement fait savoir que, en octobre 2005, il a chargé un médiateur expérimenté d'agir en tant que Commission industrielle d'enquête et de formuler des recommandations au sujet du processus de négociation collective entre les enseignants et leurs employeurs. La commission avait pour tâche de mener des enquêtes et des consultations auprès des parties et de faire part au ministre du Travail et des Services aux citoyens de recommandations portant sur les points suivants: les questions qui devraient être réglées par la négociation collective à l'échelle locale; les méthodes et les coûts d'harmonisation des structures d'indemnisation, conformément au mandat financier que le gouvernement établit de temps à autre; l'élaboration d'une convention collective provinciale cadre; et les processus requis pour que les négociations provinciales soient opportunes, structurées, respectueuses de la responsabilité à l'égard du public, qu'elles favorisent la conclusion d'un règlement à la table de négociations et l'établissement de relations patronales-syndicales efficaces et productives. Le 2 février 2007, la commission a remis son rapport final, rédigé sur la base de son rapport provisoire d'avril 2006 qui a permis de négocier un accord collectif entré en vigueur le 1er juillet 2006 pour une durée de cinq ans.

41. En avril 2006, le gouvernement a également présenté la loi portant modification des lois sur l'éducation (renforcement de l'enseignement) (projet de loi n° 33) qui fixe de nouvelles limites aux effectifs des classes et définit de nouvelles responsabilités et procédures de consultation des parents et des enseignants au sujet des effectifs et de la composition des classes.

42. Le gouvernement affirme en outre avoir créé, en automne 2005, une table ronde de l'enseignement, forum permettant aux partenaires de l'éducation de débattre de questions cruciales portant sur les conditions d'enseignement dans le système scolaire public, notamment les effectifs et la composition des classes. Le gouvernement fait savoir que, fin 2006, plus de 130 accords collectifs du secteur public avaient été conclus par le biais de la négociation collective et que d'autres accords ont été conclus depuis lors, instaurant un climat de paix sociale sans précédent dans la province.

43. *Le comité prend note avec un vif intérêt des informations soumises par les plaignants, notamment de l'arrêt Health Services and Support – Facilities Bargaining Association* c. *Colombie-Britannique, 2007 SCC27 rendu le 8 juin 2007 par la Cour suprême du Canada et de l'accord auquel le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique et les agents négociateurs représentant les travailleurs du secteur de la santé sont parvenus suite à cet arrêt, accord qui a permis de régler un grand nombre de questions en souffrance concernant la négociation collective soulevées dans le 330e rapport du comité. Le comité prend bonne note des conclusions de la Cour suprême qui établissent que «la protection de la négociation collective garantie par l'alinéa 2(d) de la charte est compatible avec les valeurs reconnues par la charte et avec l'ensemble de ses objectifs, et qu'elle confirme ces valeurs» et que «reconnaître que le droit des travailleurs de négocier collectivement est inhérent à leur liberté d'association réaffirme les valeurs de dignité, d'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie, intrinsèques à la charte». Le comité relève également*

avec intérêt que la Cour suprême a fait référence aux dispositions de la convention n° 87 ainsi qu'aux interprétations des dispositions et des principes relatifs à la négociation collective qu'ont donné les divers organes de contrôle de l'OIT, dont le Comité de la liberté syndicale.

44. *Le comité note également avec intérêt que, suite à la décision de la Cour suprême, des accords ont été conclus avec les agents négociateurs du secteur des services de santé et qu'une commission ainsi qu'une table ronde réunissant des partenaires sociaux ont été mises en place afin de discuter des questions d'intérêt commun. Le comité note également que la Commission industrielle d'enquête, créée en 2005 dans le but de favoriser la négociation entre les enseignants et leurs employeurs, a remis son rapport final en février 2007. Le comité relève cependant avec regret que, d'après la FECB, le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique n'a manifesté aucune volonté de parvenir à un règlement des griefs concernant le secteur de l'éducation. Il prend note de l'intention de la FECB de poursuivre devant la justice son action en inconstitutionnalité intentée contre la législation applicable au secteur de l'éducation.*

45. *Le comité veut croire que l'accord conclu entre le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique et les agents négociateurs du secteur des services de santé suite à l'arrêt rendu le 8 juin 2007 par la Cour suprême du Canada au sujet de la loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux, servira de modèle pour le règlement des griefs existants dans le secteur de l'éducation. Il veut croire en outre que le rapport final de la commission permettra d'améliorer encore le processus de négociation collective entre les enseignants et leurs employeurs et demande au gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport.*

46. *De plus, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des mesures prises pour donner effet à ses précédentes recommandations concernant la loi modifiant la législation sur le travail et le développement des compétences et la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique prendra des mesures en vue de conclure, avec les syndicats concernés du secteur de l'éducation, un accord portant sur la modification de la législation – notamment la loi modifiant la législation sur le travail et le développement des compétences et la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation – afin que celle-ci soit mise en conformité avec les principes de la négociation collective que le comité rappelle depuis de nombreuses années et qui sont à présent consacrés par la Charte canadienne des droits et libertés. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises à cet égard.*

Cas n° 2462 (Chili)

47. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 326 à 340]:

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront prononcées sur: 1) le versement de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et celui de la prime de fin de négociation; et sur 2) le litige relatif à l'absence supposée de paiement des cotisations sociales afférentes à certaines primes contenues dans les accords collectifs, pour les années 1994 à 2000. Le comité veut croire que les autorités judiciaires se prononceront rapidement. De même, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'accord conclu entre l'organisation plaignante et l'entreprise La Poste du Chili, les recours judiciaires en cours, au sujet du paiement des primes mentionnées, ont été arrêtés.

b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer si l'entreprise La Poste du Chili a été inscrite sur la liste (prévue par la loi) des entreprises et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales.

48. Par une communication en date du 23 janvier 2009, le gouvernement indique, au sujet des décisions de justice qui ont été rendues sur le bien-fondé des annulations de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et de la prime de fin de négociation, que le syndicat mentionné et l'entreprise, moyennant une transaction ayant fait l'objet d'une écriture publique le 23 mai 2008 devant Mme María Gloria Acharan Toledo, notaire public de Santiago, sont convenus de mettre fin aux procès dans lesquels ont été débattus la reconnaissance et le versement de ces primes. Conformément à l'article 2446 du Code civil, «la transaction est un contrat par lequel les parties mettent fin en dehors de la justice à un litige en cours ou préviennent un éventuel litige», moyennant des concessions réciproques. Ce même corpus de normes prévoit à l'article 2460 que «la transaction produit l'effet de la chose jugée en dernière instance», raison pour laquelle l'affaire en question ne pourrait pas être rediscutée entre les mêmes parties, pour le même objet et avec la même cause que celle qui avait motivé la demande. En vertu de cette transaction, l'entreprise a versé aux demandeurs les sommes indiquées dans le texte de la transaction, qui ont été reçues par les travailleurs destinataires à leur pleine satisfaction. Aucun litige ne reste en suspens avec le syndicat mentionné ni avec les travailleurs affiliés à cette organisation, et il faut considérer comme réglée toute controverse qui a pu être enregistrée à cet égard. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

49. Concernant la controverse motivée par la non-intégration présumée des cotisations de sécurité sociale en relation avec certaines primes prévues dans les contrats collectifs de travail entre 1994 et 2000, le gouvernement fait savoir que, le 10 octobre 2008, un jugement définitif a été rendu en première instance, comme indiqué dans l'affaire n° 248-2006 traitée par le deuxième tribunal du travail de Santiago, où la demande ayant motivé le litige mentionné a été rejetée. Les demandeurs ont fait appel de cette décision. Ce recours, sur lequel la cour d'appel de Santiago doit se prononcer, est en cours d'examen. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ce recours en appel.*

50. En ce qui concerne la question de savoir si l'entreprise La Poste du Chili a été inscrite sur la liste, prévue par la loi, des entreprises et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales, le gouvernement indique que, dans l'affaire enregistrée sous le n° 6777-2005 du neuvième tribunal du travail de Santiago, cette entreprise a été condamnée le 21 décembre 2006 au paiement de 100 unités tributaires mensuelles, plus les dépens, pour discrimination à l'égard d'adhérents du Syndicat national des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres, pour avoir retenu une partie de leur rémunération. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2068 (Colombie)

51. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 55 à 59.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) concernant les allégations formulées par l'Association des employés de l'Institut national pénitentiaire (ASEINPEC) au sujet du licenciement de MM. Buyucue Penagos, Gutiérrez Rojas, Nieto Rengifo et Amaya Patiño, de le tenir informé sur l'issue définitive des recours juridiques engagés; 2) concernant les allégations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) selon lesquelles l'entreprise Alcalis de Colombia LTDA n'a pas donné suite aux accords conclus avec les travailleurs licenciés dans le cadre de la procédure de liquidation de l'entreprise, de diligenter une enquête afin de déterminer si les travailleurs ont été effectivement indemnisés et, si tel n'est pas le cas, de prendre les

mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés reçoivent sans délai l'indemnisation correspondante.

52. Dans ses communications des 29 et 31 mai 2008, l'ASEINPEC fait également référence au refus des autorités pénitentiaires d'engager une négociation collective, au fait que divers dirigeants qui font l'objet de menaces de mort ne bénéficient d'aucune protection (MM. Freddy Antonio Mayorga Melendez, Julio César Walteros García, María Elsa Páez García, José Gerardo Estupiñan et José Fernando Salazar), au refus d'octroyer des congés syndicaux et de transférer des dirigeants vers d'autres postes de travail, et à la non-reconnaissance par la justice de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux (MM. Buyucue Penagos, Gutiérrez Rojas et Nieto Rengifo).

53. Dans sa communication de septembre 2008, le syndicat des travailleurs de Puerto Berrio mentionne le processus de restructuration qui a eu lieu au sein de la municipalité de Puerto Berrio et qui a été précédemment examiné dans le cadre du présent cas, et indique qu'aucune solution n'a encore été trouvée en ce qui concerne la situation des travailleurs licenciés à la suite de cette restructuration.

54. Dans sa communication du 15 septembre 2008 et dans celles du 25 février et des 17 et 18 mars 2009, le gouvernement envoie les informations ci-après.

55. S'agissant du recours en *amparo* formé par M. Germán Amaya Patiño devant le 22e tribunal administratif de Medellín, ce recours a été rejeté le 16 janvier 2008 et renvoyé à la Cour constitutionnelle le 14 mai 2008 en vue d'un éventuel réexamen. A l'heure actuelle, les recours présentés par MM. Buyucue Penagos, Nieto Rengifo et Gutiérrez Rojas se trouvent devant le tribunal administratif d'Antioquia, pour les deux premiers, et devant le tribunal de Medellín pour le dernier, et ils sont en attente d'une décision depuis le début de 2007. *Le comité prend note de cette information et exprime le ferme espoir que ces recours aboutiront dans un futur proche.*

56. En ce qui concerne les allégations relatives au non-paiement des indemnisations dues aux travailleurs d'Alcalis de Colombia LTDA au titre des accords de conciliation conclus dans le cadre de la procédure de liquidation de ladite société, le gouvernement répète que cette société a été liquidée en 1993 et qu'il a été mis fin aux contrats de travail en vertu d'accords de conciliation librement consentis devant le ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux termes desquels le paiement des prestations, salaires et indemnisations correspondants est reconnu. Le gouvernement transmet la réponse adressée par la représentante légale de l'entreprise selon laquelle l'Etat a pris à sa charge en 2000 le passif de l'entreprise en liquidation pour ce qui était des personnes visées par le calcul actuariel approuvé en 1999. Tous les autres travailleurs qui n'étaient pas inclus dans ledit calcul et qui ont obtenu gain de cause en justice par la suite ont été confrontés au fait que la société en liquidation ne disposait pas des ressources économiques nécessaires. Cette situation a été résolue par voie des décrets no 4380 de 2004 et no 0637 de mars 2007. En vertu de ces décrets, la société Alcalis a annulé 188 créances sur un total de 213. A l'heure actuelle, l'entreprise effectue les démarches aux fins de l'annulation des créances restantes qui découlent des procédures ordinaires. La représentante légale ajoute que les travailleurs à l'origine de la plainte ont la qualité de pensionnés de l'entreprise et que la pension qui leur revient a été annulée conformément à la convention collective et aux décisions judiciaires correspondantes. *Le comité prend note de ces informations et exprime le ferme espoir que l'annulation des dettes restant dues sera obtenue dans un futur proche.*

57. En ce qui concerne les nouvelles allégations formulées par l'ASEINPEC quant au fait que divers dirigeants syndicaux qui font l'objet de menaces de mort ne bénéficient d'aucune protection, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concrètes sur ce point. *Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs*

et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, quatrième édition, paragr. 44.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire enquêter sur les menaces en cause, pour en sanctionner les auteurs et pour offrir la protection requise aux dirigeants syndicaux ainsi menacés. Le comité assurera le suivi de ces allégations dans le cadre du cas n° 1787.*

58. Pour ce qui est des allégations relatives au refus des autorités pénitentiaires d'engager une négociation collective, le gouvernement fait savoir que la négociation dans le secteur public existe, mais qu'elle est plus restreinte et il indique que, le 24 février 2009, une procédure aux fins de la négociation collective dans le secteur public a été établie en vertu du décret n° 535. *Le comité prend note avec intérêt de cette information et espère que la nouvelle disposition légale favorisera la négociation collective dans le secteur pénitentiaire.*

59. S'agissant du refus d'octroyer des congés syndicaux et de transférer des dirigeants vers d'autres postes de travail, le gouvernement signale qu'il convient de disposer de davantage de précisions sur ces allégations afin de pouvoir demander des renseignements aux directions territoriales correspondantes. *Le comité prend note de cette information et invite l'organisation syndicale à communiquer ces précisions au gouvernement de façon à ce que celui-ci puisse déterminer les raisons ayant motivé ledit refus d'octroyer des congés syndicaux.*

60. Pour ce qui est des allégations concernant la municipalité de Puerto Berrio, le gouvernement indique que, dans le cadre de la procédure de restructuration, la juridiction de seconde instance a acquitté la municipalité de Puerto Berrio des accusations de violations de la liberté syndicale et que, dans le cadre de la procédure de conciliation conduite sous l'égide de la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT, le maire de la municipalité a déclaré qu'il était impossible de réintégrer les travailleurs licenciés à la suite de la restructuration faute d'une décision de justice ordonnant cette réintégration et faute des fonds nécessaires à cet effet. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il existe des programmes sociaux élaborés par le ministère de la Protection sociale à l'intention des travailleurs licenciés. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2297 (Colombie)

61. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 60 à 62.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête afin de déterminer si les dirigeants syndicaux se sont volontairement retirés de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public ou s'ils ont été licenciés sans qu'il soit tenu compte de leur immunité syndicale et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour les réintégrer et leur rembourser les salaires non perçus.

62. Dans sa communication en date du 15 septembre 2008, le gouvernement indique que les faits mis en cause remontent à 1991, ce qui rend difficile la conduite d'une enquête. Le gouvernement souligne qu'aucune démarche n'a été entreprise en vue d'engager des actions judiciaires pour discrimination antisyndicale dans le cadre de la restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public. En effet, les fonctionnaires licenciés n'ont pas engagé d'actions en rapport avec la violation de leur immunité syndicale, et par conséquent leur droit d'intenter des actions administratives ou judiciaires s'est éteint par prescription. Sur ce point, le gouvernement répète les

informations déjà fournies au sujet des syndicalistes licenciés, à savoir: Mme Elba Rosa Zapata a été destituée et licenciée, puis a été réintégrée dans ses fonctions et a pour finir donné sa démission; Mme Ismelda Alzate a été réintégrée et est employée désormais par le bureau de l'administration des impôts nationaux; et M. José Vivencio Jiménez Suárez a été destitué. Le comité observe que les allégations concernant Mmes Zapata et Alzate ne sont plus d'actualité puisque la première a démissionné volontairement et que la seconde a été réintégrée. *Le comité demande au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles le syndicaliste, M. Jiménez Suárez, a été destitué de ses fonctions et en particulier de préciser si la procédure légale de levée de l'immunité a été suivie lorsqu'il a été mis fin à sa relation de travail.*

Cas n° 2384 (Colombie)

63. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 [Voir 350e rapport, paragr. 437 à 449.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) Regrettant que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir les informations ou les documents qu'il avait demandés en dépit du fait qu'il lui avait adressé un appel pressant, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, dans le cadre du licenciement collectif des 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) concernant lequel le tribunal supérieur de Medellín a ordonné le versement d'une indemnisation complète à 49 demandeurs, les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés.

b) En ce qui concerne le licenciement de M. Libardo Pearson, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire intentée.

c) Enfin, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes afin de déterminer si le licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena et la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), ainsi que sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale SINTRAEMSDES, ont eu ou non des motifs antisyndicaux. Au cas où ces allégations seraient avérées, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs soient intégralement indemnisés et pour que les responsables soient sanctionnés de manière suffisamment dissuasive, et de le tenir informé à cet égard.

64. Dans ses communications en date du 15 septembre 2008 et du 9 mars 2009, le gouvernement fournit les informations suivantes. Pour ce qui est de l'alinéa *a)* des recommandations, le gouvernement signale que le nombre de travailleurs qui ont été collectivement licenciés est de 51 et non de 54 comme cela a été consigné au cours de l'examen antérieur du cas. Sur ces 51 travailleurs, 49 ont engagé des actions judiciaires en violation de l'immunité syndicale devant la quatrième Chambre de décision du travail du tribunal supérieur de Medellín, à la suite de quoi ils ont été indemnisés en 2005 en application de la décision rendue par ce tribunal. Les autres travailleurs, qui n'avaient pas intenté d'action en justice, avaient été indemnisés en 2001. *Le comité prend note de ces informations.*

65. En ce qui concerne l'alinéa *b)* des recommandations, relatif au licenciement de M. Libardo Pearson par les Entreprises de services publics du district de Cartagena, en liquidation, et aux actions judiciaires en cours, le gouvernement indique que le 26 octobre 2007 la huitième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena a absous l'entreprise, mais que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en appel. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette action judiciaire.*

66. S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations, relatif au licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena et à la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), ainsi qu'à sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale SINTRAEMSDES, le gouvernement indique que, compte tenu du temps écoulé, l'ouverture d'enquêtes administratives du travail s'avère difficile. *A cet égard, le comité observe qu'en effet les allégations concernant PROMEGA et celles concernant les Entreprises de services publics du district de Cartagena remontent respectivement à 1994 et à 1997. Il prend note également du fait que le gouvernement signale que les organisations syndicales n'ont pas intenté d'actions légales, administratives ou judiciaires et que, par conséquent, les actions possibles sont frappées de la prescription de trois ans (art. 488 du Code du travail).*

Cas n° 2480 (Colombie)

67. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 63 à 65.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si MM. Bonilla Vargas et Marín Tovar, affiliés au SINTRATELEFONOS et licenciés par l'Entreprise de téléphone de Bogotá (d'après les allégations, afin de créer un climat d'intimidation et sans que l'organisation syndicale en soit préalablement informée), avaient engagé des actions judiciaires ordinaires contre la décision de licenciement.

68. Dans sa communication en date du 15 septembre 2008, le gouvernement indique que M. Bonilla Vargas a engagé des actions judiciaires à l'encontre de l'Entreprise de téléphone de Bogotá devant la sixième Chambre du tribunal du travail de la circonscription de Bogotá afin de demander sa réintégration et la reconnaissance des prestations et des salaires qu'il n'a pas perçus entre la date de son départ et celle de sa réintégration. Ces actions sont en cours. M. Marín Tovar, quant à lui, n'a pas intenté d'action quelle qu'elle soit, d'après les informations communiquées par l'entreprise.

69. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final des actions engagées par M. Bonilla Vargas.*

Cas n° 2483 (République dominicaine)

70. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars de 2007. [Voir 349e rapport, paragr. 80 à 83.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement, concernant le licenciement des dirigeants syndicaux MM. Familia et Novas de l'Assurance médicale des instituteurs (SEMMA), de lui communiquer le texte du jugement n° 035-2007 du 29 octobre 2007 du Tribunal administratif sur les questions d'ordre fiscal et de l'informer du résultat du recours en cassation interjeté contre ledit jugement. Le comité a également demandé au gouvernement de fournir les informations demandées concernant les allégations relatives à des actes d'ingérence de la SEMMA dans les activités de l'ASOESEMMA et la non-remise des cotisations des affiliés des mois de mars, avril et mai 2006.

71. Par une communication en date du 3 mars 2008, le gouvernement transmet le texte du jugement n° 035-2007 du 29 octobre 2007 du Tribunal administratif sur les questions d'ordre fiscal, lequel déclare irrecevable le recours en contentieux administratif interjeté en juin 2006 par les dirigeants syndicaux en question. Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle ce jugement met fin à la procédure engagée par les requérants.

72. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation que, selon les informations données par l'organisation plaignante lors de l'examen antérieur du cas, celle-ci a fait contre le jugement rendu par le Tribunal administratif sur les questions d'ordre fiscal n° 035-2007 du 29 octobre 2007 à propos du licenciement des dirigeants syndicaux MM. Familia et Novas de l'Assurance médicale des instituteurs (SEMMA). Le comité prie également une nouvelle fois le gouvernement de fournir les informations demandées sur les allégations relatives à des actes d'ingérence de la SEMMA dans les activités de l'ASOESEMMA et la non-remise des cotisations des affiliés des mois de mars, avril et mai 2006.*

Cas n° 2423 (El Salvador)

73. A sa réunion de mars 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir paragr. 98, 99 et 100]:

- en ce qui concerne le refus opposé à la demande de personnalité juridique présentée par les syndicats du secteur de la sécurité privée SITRASSPES et SITISPRI, le comité rappelle que seuls peuvent être exclus du champ d'application de la convention n° 87 les membres de la police et des forces armées et il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires – en modifiant la Constitution de la République si nécessaire – en vue de l'octroi de la personnalité juridique au SITRASSPES et au SITISTPRI;
- le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure visant l'enregistrement du SITRASAIMM;
- le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration dans leur poste des 34 membres fondateurs du STIPES ainsi que la réintégration de M. Alberto Escobar Orellana au sein de l'Université centro-américaine José Simón Cañas et celle des sept dirigeants syndicaux au sein de l'entreprise CMT (S.A. C.V.). De même, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires engagées suite au licenciement de syndicalistes par l'entreprise Hermosa Manufacturing (S.A. C.V.). Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de l'action visant à assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale;
- enfin, le comité invite les organisations plaignantes à présenter une réclamation au ministère du Travail au sujet du licenciement ayant visé MM. Manuel de Jesús Ramírez et Israel Ernesto Avila, membres fondateurs du SITRASAIMM, comme suite à l'introduction d'une demande de personnalité juridique pour le compte du syndicat afin que le ministère du Travail puisse diligenter l'enquête sur les faits.

74. Dans sa communication en date du 7 mai 2008, le gouvernement déclare une fois de plus que le deuxième refus opposé à la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le SITRASSPES est dû au fait que le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution de la République interdit expressément la constitution de groupes armés ainsi qu'au fait que les travailleurs du secteur de la sécurité privée exercent une fonction de confiance et que, de ce fait, ils ne peuvent pas, selon le Code du travail, participer en tant que membres fondateurs d'une organisation syndicale (un employé de confiance ne peut donc pas faire partie d'un syndicat si l'assemblée générale de ce dernier l'accepte comme tel). La législation prévoit d'autres voies de recours contre les décisions qui sont considérées comme contraires aux prétentions formulées. Par conséquent, le refus opposé à la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par ce syndicat est juridiquement fondé et ne constitue en aucun cas une atteinte à la liberté syndicale.

75. Le gouvernement rappelle que, le 16 octobre 2007, la Cour suprême de justice a rendu un jugement dans lequel il est dit, entre autres, que la cour déclare, de manière générale et obligatoire, que l'expression *sans distinction d'aucune sorte* utilisée dans l'article 2 de la

convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de l'OIT est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle est contraire au paragraphe 1 de l'article 47 de la Constitution, ce membre de phrase de la convention ayant pour effet d'étendre le droit syndical aux employés du secteur public, qui ne sont pas compris dans la définition constitutionnelle des titulaires de ce droit.

76. Le gouvernement déclare qu'il prend note des conclusions du comité et de la suggestion de ce dernier de modifier l'article 7 de la Constitution de la République (paragr. 3 de l'article 7), qui interdit l'existence de groupes armés, et sur lequel le ministère du Travail et de la Prévoyance s'est basé pour refuser la personnalité juridique aux syndicats en question.

77. Dans sa communication en date du 4 mars 2009, le gouvernement déclare, au sujet du syndicat (en formation) SITRASAIMM, que, depuis le 28 mars 2006 (date à laquelle a été confirmé le jugement du 4 octobre 2005 rejetant le recours contentieux contre la décision de refus de la personnalité juridique au SITRASAIMM), aucune demande de révision de la procédure d'octroi de la personnalité au syndicat en question n'a été présentée au siège administratif.

78. En ce qui concerne le syndicat STEES, et le licenciement et la réintégration dans son poste de M. Alberto Escobar Orellana, la direction de l'inspection du travail a ordonné sa réintégration immédiate à son poste, sans succès. Une procédure a donc été intentée et une amende de 114,28 dollars infligée pour infraction à l'article 248 en raison du licenciement du dirigeant syndical et pour infraction à l'article 29, paragraphe 2, du Code du travail, en raison des salaires non versés du fait de l'employeur. Il avait été conseillé au travailleur en question d'engager une procédure judiciaire, ce qui ne l'empêcherait pas de s'adresser aux services de l'inspection du travail pour réclamer les salaires non payés à cause de l'employeur.

79. En ce qui concerne les sanctions infligées à l'entreprise CMT (S.A. C.V.), le gouvernement indique que la procédure visant cette société a suivi son cours et débouché sur sa condamnation aux amendes suivantes: *a)* amende de 114,28 dollars pour infractions aux articles 248 et 29, paragraphes 1 et 2, du Code du travail pour licenciement de dirigeants syndicaux et paiement des salaires et des prestations pécuniaires correspondant aux salaires non payés par l'employeur; *b)* amende de 857,10 dollars pour infractions aux articles 248 et 29, paragraphes 1 et 2, de ce code pour licenciement de dirigeants syndicaux et pour salaires non payés par l'employeur; et *c)* amende de 45 dollars pour infraction à l'article 248 du Code du travail du fait du licenciement du dirigeant syndical. Ces amendes ont été acquittées. Le gouvernement réitère qu'à sa connaissance aucune action en justice n'a été intentée par les travailleurs de l'entreprise CMT (S.A. C.V.), et que ces derniers ne se sont pas adressés au Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale pour lui demander d'intervenir dans un conflit quelconque qui aurait éclaté après les faits relatés.

80. On notera cependant que, une fois épuisées les voies de recours prévues par la loi, M. José Amílcar Maldonado Castillo, membre fondateur du syndicat, a formé auprès de la Cour suprême de justice un recours contentieux contre le ministère du Travail en annulation de la décision visée plus haut. La cour tient sa deuxième session d'audiences et n'a donc pas encore rendu son jugement. Dès qu'il aura été notifié au gouvernement, le jugement sera communiqué au comité.

81. Pour ce qui est des procédures visant les quatre entreprises dans lesquelles opère le Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador (STIPES), le gouvernement indique que la société Operadora General (S.A. C.V.) s'est vu infliger une amende de 2 149,96 dollars pour infractions aux articles 2, 3 et 47, paragraphe 1, de la Constitution; à

l'article 1 *b)* de la convention n° 111 de l'OIT; et aux articles 30, paragraphe 5, 248, 29, paragraphe 2, et 142, paragraphe 2, du Code du travail.

82. En outre, les procédures visant les deux autres entreprises où opère le STIPES suivent leur cours à la suite d'une plainte pour infractions aux articles 248 et 29, paragraphe 2, du Code du travail pour licenciement de dirigeants syndicaux et salaires non versés du fait de l'employeur; dès que les jugements auront été rendus, ils seront communiqués au comité.

83. En ce qui concerne le licenciement du syndicaliste du SITRASSPES, M. Juan Vidal Ponce Peña, le gouvernement indique qu'il a réintégré son poste de travail à la suite d'un accord conclu avec l'entreprise (cette information avait déjà été communiquée par le gouvernement lors de l'examen antérieur du cas).

84. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les motifs du refus d'octroyer la personnalité juridique aux syndicats du secteur de la sécurité privée (SITRASSPES et SITISPRI) mais note que ces motifs ont déjà été examinés par le comité, qui a rappelé au gouvernement que seuls peuvent être exclus du champ d'application de la convention n° 87 les membres de la police et des forces armées. Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires – en modifiant la Constitution de la République si nécessaire – en vue de l'octroi de la personnalité juridique au SITRASSPES et au SITISPRI. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de garantir dans ce cadre le droit des employés du secteur public de constituer un syndicat, droit qui, selon le gouvernement, a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême de justice. Le comité prie par ailleurs les organisations plaignantes de confirmer l'information donnée par le gouvernement selon laquelle elles n'auraient pas engagé de nouvelles procédures judiciaires pour obtenir la personnalité juridique du syndicat SITRASAIMM.*

85. *En ce qui concerne le licenciement de 34 membres fondateurs du syndicat STIPES, de M. Alberto Escobar Orellana de l'Université centro-américaine José Simeón Cañas, des sept dirigeants syndicaux de la société CMT (S.A. C.V.) et de syndicalistes de l'entreprise Hermosa Manufacturing, le comité prend note des amendes qu'a infligées le Secrétariat du travail après avoir constaté des infractions aux dispositions juridiques relatives aux dirigeants syndicaux, mais constate que malheureusement le montant des amendes infligées selon les cas ne paraît pas avoir d'effet dissuasif contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité constate l'inefficacité du système de réparation des actes de discrimination antisyndicale, qui paraît d'ailleurs trop lent au vu de la date de présentation des plaintes, et demande au gouvernement de réviser ce système pour le rendre plus rapide et efficace de façon à assurer une protection appropriée. Le comité prie également le gouvernement de continuer à promouvoir la réintégration des syndicalistes licenciés et de le tenir informé à cet égard, ainsi que sur l'issue du recours contentieux formé par M. José Amílcar Maldonado (entreprise CMT, S.A. C.V.) et des procédures administratives en instance concernant le licenciement de membres du STIPES.*

86. *Enfin, le comité invite de nouveau les organisations plaignantes à présenter des plaintes auprès du ministère du Travail au sujet du licenciement ayant visé les membres fondateurs du SITRASAIMM, MM. Manuel de Jesús Ramírez et Israel Ernesto Avila, comme suite à l'introduction d'une demande de personnalité juridique pour le compte du syndicat, afin que le ministère du Travail puisse diligenter l'enquête sur les faits.*

Cas n° 2502 (Grèce)

87. Le comité rappelle que ce cas a trait à la loi n° 3371/2005, qui permet aux employeurs/banques de dénoncer unilatéralement des conventions collectives concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et prévoit que les

fonds en question seront automatiquement transférés dans un fonds public unique. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303e session, paragr. 73-77.] A cette occasion, le comité a noté avec regret que cette question était pendante depuis 2005 et que tout retard supplémentaire ne pouvait que compromettre gravement la résolution de cette affaire. Rappelant en outre qu'une solution négociée est toujours préférable à une procédure judiciaire ou à une intervention législative, le comité a une nouvelle fois prié instamment le gouvernement d'organiser de nouvelles consultations franches et complètes sur l'avenir des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs pour que les questions qui s'y rapportent soient traitées d'un commun accord entre les parties aux conventions collectives établissant les fonds de retraite complémentaire auxquels seuls ces travailleurs ont contribué et de modifier la loi no 3371/2005 en fonction de l'accord qui sera trouvé. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé du décret no 209/2006 (*Journal officiel* 209A) relatif à «La détermination des conditions et modalités relatives à la gestion et au traitement des questions concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire par le Fonds unifié d'assurances sociales des employés de banque (ETAT)» et a exprimé le ferme espoir que cette décision sera rendue sans délai.

88. Dans une communication en date du 20 février 2009, l'organisation plaignante demande que le cas soit porté à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en ajoutant que: i) les procédures devant les tribunaux grecs, y compris devant le Conseil d'Etat, sont excessivement longues et peuvent prendre jusqu'à treize ans, un fait pour lequel la Grèce a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, avant que le Conseil d'Etat ne se prononce sur ce cas, il y a un risque que les avoirs des caisses de retraite complémentaire ne soient épuisés; ii) la Cour suprême a estimé, dans la décision no 1603/2006, que les conventions collectives établissant la caisse de pension supplémentaire des employés de la Banque Emporiki ne pouvaient être dénoncées qu'avec l'accord conjoint des deux parties, et non de manière unilatérale, à moins que les parties prévoient expressément cette possibilité dans la convention collective; iii) contrairement aux affirmations du gouvernement, chaque tribunal a le droit de contrôler la conformité des lois avec la Constitution grecque. Tous les tribunaux, à tous les niveaux et branches, ont pour obligation, dans les limites de leurs compétences, de ne pas mettre en œuvre un texte législatif dont le contenu serait contraire à la Constitution (art. 93, paragr. 4, de la Constitution). Tel était le cas de la décision no 116/2008 du juge unique du Tribunal de première instance d'Athènes, rendue dans un procès contre la Banque Emporiki. Comme mentionné lors des examens antérieurs de ce cas, le tribunal a estimé que la dénonciation unilatérale des conventions collectives était nulle et non avenue et que le transfert automatique des actifs des caisses de retraite complémentaire dans un fonds public contrevenait aux articles 4(1) et (2) et 5(1) de la Constitution et que l'intervention législative dans ce domaine n'était pas justifiée par des raisons d'intérêt public ou social; et iv) le gouvernement n'a procédé à aucune négociation concernant l'avenir des fonds de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs, malgré les recommandations du comité. Au contraire, il a adopté d'autres lois en vertu desquelles des fonds de retraite complémentaire ont été intégrés dans les fonds ETEAM et ETAT (3455/2006 (art. 26), 3522/2006 (art. 38), 3554/2007 (art. 9) et 3620/2007 (art. 10)). L'organisation plaignante propose que le gouvernement organise une réunion de haut niveau présidée par le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, avec la participation des présidents et directeurs généraux des banques et représentants de la fédération plaignante, afin que, à la suite d'un dialogue franc et constructif, un accord puisse être conclu sur la réforme du cadre législatif.

89. Dans une communication en date du 4 mars 2009, le gouvernement indique que les consultations sur la question ont été interrompues suite au refus des représentants de la banque d'y participer et au refus de l'organisation plaignante d'envoyer des propositions

écrites d'amendement du cadre législatif, comme demandé pour aider à faire avancer le processus. Le gouvernement entend néanmoins inviter les parties à une nouvelle série de consultations dans le cadre de la nouvelle réforme de la sécurité sociale en cours. Des représentants du ministère grec de l'Economie et des Finances participeront aussi aux nouvelles consultations. Par ailleurs, en ce qui concerne la décision que rendra le Conseil d'Etat, le gouvernement indique que les décisions de cet organe sont rendues approximativement six mois après la fin de l'examen de la plainte. C'est pourquoi, à ce stade, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir d'informations pertinentes au comité. Ce dernier sera informé aussitôt qu'il y aura un fait nouveau.

90. *Le comité note que l'organisation plaignante propose que le gouvernement organise une réunion de haut niveau présidée par le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, avec la participation des présidents et des directeurs généraux des banques et des représentants de l'organisation plaignante, afin que, suite à un dialogue franc et constructif, un accord puisse être conclu sur la réforme du cadre législatif. Il note également que le gouvernement a l'intention d'inviter les parties à une nouvelle série de consultations dans le cadre de la nouvelle réforme de la sécurité sociale en cours, avec la participation de représentants du ministère grec de l'Economie et des Finances. Le comité exprime le ferme espoir que cette série de consultations aboutira à un dialogue franc et constructif sur toutes les questions en cours et donnera lieu à des solutions mutuellement acceptables concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire.*

91. *Le comité rappelle que, lors des examens précédents de ce cas, il avait porté certains aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le comité prend note de la demande exprimée par l'organisation plaignante et appelle donc l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les autres aspects législatifs en suspens de ce cas.*

Cas n° 2413 (Guatemala)

92. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui restaient en suspens. [Voir 349e rapport, paragr. 130 à 138.]

93. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif lié à la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit ouverte et de le tenir informé à cet égard.

94. Dans sa communication du 27 octobre 2008, le gouvernement a fait parvenir des informations sur l'évolution des poursuites judiciaires relatives au conflit présenté par le comité ad hoc du syndicat en 2003 et signale que l'autorité judiciaire a établi que les travailleurs n'ont pas épuisé la voie directe. Le recours en appel qu'ils ont présenté a été déclaré non recevable car le délai pour faire appel avait expiré. Pour l'heure, poursuit le gouvernement, un nouveau conflit collectif concernant la municipalité d'El Tumbador est en cours d'examen devant l'autorité judiciaire.

95. *Le comité regrette que le gouvernement ne réponde pas spécifiquement aux informations demandées mais à des questions non évoquées dans la plainte et le prie une nouvelle fois d'ouvrir une enquête sur le licenciement des deux travailleurs affiliés au Syndicat de la municipalité d'El Tumbador (San Marcos) et de le tenir informé à cet égard.*

96. Le comité avait demandé à l'organisation plaignante de lui communiquer les noms des dirigeants dont l'arrestation a été ordonnée suite à la manifestation du 14 mars 2005 afin que le gouvernement puisse l'informer des procédures dont ils ont fait l'objet. *Le comité regrette que cette information n'ait pas été envoyée alors qu'elle a été demandée à trois reprises, raison pour laquelle il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

97. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 23 travailleurs ayant tenté de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (selon les allégations, il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas), le comité avait pris note de l'information selon laquelle les travailleurs licenciés ont intenté 14 actions en justice tendant à demander la réintégration; quatre sont en suspens, deux ont été abandonnées, deux ont été classées et six sont pendantes du fait du dépôt d'un recours en *amparo*. *Le comité note que le gouvernement n'envoie toujours pas ses observations à cet égard. Dans ces conditions, déplorant cette situation, il demande à nouveau au gouvernement de veiller à ce que les réintégrations ordonnées par l'autorité judiciaire aient lieu et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

98. Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux et les agressions à l'encontre des manifestants. *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'ouvrir une enquête et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2550 (Guatemala)

99. A sa réunion de mai-juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 350e rapport, paragr. 884]:

a) Tout en exprimant sa préoccupation concernant la lenteur excessive de l'administration de la justice, le comité demande que les procédures judiciaires relatives aux dirigeants José René Veliz (transféré au motif de la constitution du syndicat plaignant), Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana (transférés puis licenciés au motif de la constitution du syndicat) soient conclues sans délai et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard; par ailleurs, si l'autorité judiciaire confirme la décision prise en première instance, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour réintégrer à leurs postes de travail les syndicalistes licenciés ou transférés.

b) Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre l'Institut de la défense publique pénale et le syndicat plaignant ainsi que de le tenir informé à cet égard.

100. Dans sa communication en date du 27 octobre 2008, le gouvernement fait savoir que M. José René Veliz est parvenu à un accord le 21 septembre 2007 avec l'Institut de la défense publique pénale pour qu'il puisse réintégrer son poste de travail et a abandonné la procédure judiciaire qu'il avait engagée contre cet institut. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*

101. En ce qui concerne le transfert et le licenciement par la suite des dirigeants syndicaux MM. Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana après la constitution du syndicat, le gouvernement fait savoir que ces travailleurs ont formé un recours pour représailles contre leur transfert mais que le juge du deuxième tribunal du travail et de la prévoyance sociale l'a déclaré nul au motif qu'il n'y avait pas eu de représailles.

102. Le gouvernement déclare à cet égard que l'employeur indique que, dans le cadre de ses compétences de direction et d'administration et sur la base de la norme du travail

applicable et du règlement interne du travail, il a procédé au transfert du lieu de fourniture de services de ces travailleurs, transfert qui ne saurait être considéré comme des représailles, comme le prétend le plaignant, suite à un conflit collectif du travail engagé contre l'institution puisque que le transfert a été décidé avant la présentation du conflit collectif.

103. Par ailleurs, l'employeur ajoute que les dirigeants syndicaux, en n'obéissant pas à la consigne de transfert, ont commis une faute professionnelle aux termes des alinéas *f)*, *h)* et *m)* de l'article 83 du règlement intérieur du travail et disciplinaire de l'Institut de la défense publique pénale; une procédure disciplinaire a donc été engagée contre eux pour non-respect des consignes, tout comme une mesure de licenciement, par la suite, pour non-assistance au travail durant deux journées ouvrables complètes.

104. Conformément aux dispositions de l'article 85 du règlement interne du travail et disciplinaire de l'Institut de la défense publique pénale: «Le travailleur licencié demeurera suspendu de ses fonctions sans jouir de son salaire jusqu'à ce que le Conseil de l'institut se prononce en la matière.» A cet égard, concernant le cas des dirigeants syndicaux, la procédure qui s'impose a été suivie, au cours de laquelle ont été respectés leur droit à la défense et les garanties constitutionnelles respectives; ils ont même fait usage des moyens de contestation auxquels ils ont droit, conformément à la loi devant le Conseil de l'institut. A cet égard, il importe de souligner que la procédure disciplinaire instruite contre les dirigeants syndicaux consistait uniquement à traiter un dossier administratif pour faute, mais que ceux-ci se sont dits licenciés et ont présenté des demandes de réintégration aux tribunaux de justice avant d'attendre le résultat du traitement administratif.

105. A cet égard, l'Institut de la défense publique pénale, sur la base de son droit à la défense et de ses garanties constitutionnelles, a engagé les procédures légales pertinentes pour préserver l'Etat de droit, raison pour laquelle ces cas ont été soumis à la connaissance et au règlement des organes juridictionnels; à ce jour, il n'y a toujours pas eu de règlement définitif.

106. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera rendu sur le licenciement de ces deux dirigeants et, compte tenu du fait que la plainte date de 2007, signale que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice et veut fermement croire que l'autorité se prononcera sans délai.*

107. *En ce qui concerne le conflit collectif du travail engagé contre l'Institut de la défense publique pénale porté devant l'autorité judiciaire, le gouvernement indique que ce conflit ne répond pas aux conditions de forme et de fond requises pour sa négociation, raison pour laquelle des actions judiciaires ont été intentées devant les autorités administratives et judiciaires; celles-ci sont en cours pour un jugement définitif. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de lui communiquer le résultat des mesures administratives et judiciaires décidées en rapport avec ce conflit et le cahier de revendications présenté par le syndicat dans le cadre de la négociation collective.*

Cas n° 2228 (Inde)

108. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2005. [Voir 338e rapport, paragr. 188-201.] A cette occasion, le comité:

a) a regretté que, depuis le dépôt de la plainte en 2002, la question des cas présumés de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des amendes, des licenciements et des suspensions infligés à des membres de syndicats ne soit toujours pas tranchée. Le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces cas soient examinés promptement et, s'il s'avère que les licenciements,

suspensions et amendes infligés étaient liés aux activités syndicales légitimes des travailleurs, de faire le nécessaire pour que les travailleurs lésés soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de rémunération et, dans l'éventualité où une telle réintégration n'est pas possible et dans les cas de suspension et d'imposition d'amende, de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs, de sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive;

b) a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête indépendante et approfondie diligentée, en collaboration avec l'organisation plaignante, au sujet des allégations concernant la répression brutale de la grève qui a eu lieu en janvier et février 2002 dans l'entreprise Worldwide Diamonds Manufacturing Ltd, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés), et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer afin qu'ils reprennent le travail;

c) a demandé au gouvernement de le tenir informé du progrès des procédures pénales engagées par la police contre les travailleurs arrêtés lors de la grève de janvier 2002;

d) a demandé au gouvernement de lui faire parvenir le procès-verbal des négociations qui, selon lui, ont eu lieu en septembre 2004 entre le Syndicat des travailleurs de la zone franche d'exportation du Visakhapatnam, affilié à la Centrale syndicale indienne (CITU), et la direction de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd;

e) a noté que, au dire du gouvernement, une personne ou un organisme distinct serait chargé d'examiner les griefs des travailleurs et demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises et des progrès accomplis pour que les fonctions de fonctionnaire de la réparation des griefs (GRO) et de Commissaire au développement adjoint (DDC) dans la zone franche d'exportation du Visakhapatnam (VEPZ) soient assumées par des personnes ou organismes différents;

f) a constaté, au sujet de la modification de la loi de 1947 sur les conflits du travail, que, premièrement, le droit de se pourvoir en justice directement sans être recommandé par le gouvernement d'Etat n'est pas conféré aux travailleurs suspendus et que, deuxièmement, un tel droit n'est toujours pas conféré aux syndicats, et a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la modification de la loi de 1947 sur les conflits du travail, pour que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement;

g) a demandé au gouvernement de conduire une enquête indépendante pour examiner en profondeur et sans délai les allégations de licenciements et de suspensions dans l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd et, s'il s'avérait que ces licenciements et suspensions résultaient de la participation des travailleurs concernés aux activités d'un syndicat, de veiller à ce que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de rémunération. Si l'enquête indépendante révélait qu'une telle réintégration n'est pas possible, le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs, de sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive; et

h) a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations qui ont eu lieu avec les travailleurs de la Madras Knitwear (Pvt) Ltd en présence du commissaire au travail adjoint.

109. Dans sa communication de novembre 2008, la CITU estime que le gouvernement n'a pris aucune des mesures nécessaires pour garantir que, dans la VEPZ, les fonctions de GRO ne soient pas assumées par le Commissaire au développement adjoint (DDC), mais par une

autre personne ou organisme indépendant ayant la confiance de toutes les parties. Le gouvernement n'a pas mis en œuvre cette recommandation dans la ZFE du Visakhapatnam, ni dans aucune autre ZFE, en dépit des nombreuses démarches entreprises par le mouvement syndical en général, et la CITU en particulier, pour le convaincre d'agir. Selon le plaignant, les gouvernements d'autres Etats ont introduit, dans les zones économiques spéciales (ZES) autres que les ZFE, la même pratique socialement injuste qui consiste à conférer aux responsables administratifs/opérationnels (équivalant aux commissaires au développement ou aux DDC dans les ZFE) les pouvoirs et responsabilités d'un GRO, et cherchent ainsi à faire de cette pratique une pratique nationale. Le plaignant se réfère aux ordonnances administratives du gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh (Département du travail) datées de septembre 2008, qui confèrent aux administrateurs des régions du Noida et du Greater Noida les pouvoirs et responsabilités du commissaire au travail (Uttar Pradesh). Une copie des ordonnances publiées par le gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh est jointe à la communication du plaignant.

110. En ce qui concerne les gouvernements, que ce soit au niveau central ou dans les provinces/Etats, leurs départements/ministères du travail respectifs représentent l'agence/l'autorité compétente en matière de conflits du travail, et leurs commissaires au travail dirigent le mécanisme de réparation des griefs et de règlement des conflits et veillent à l'application de la législation du travail, indépendamment des autres départements/ministères et mécanismes. Le rôle des commissaires au travail, notamment pour ce qui est de la réparation des griefs et du règlement des conflits du travail, a été affaibli dans les régions du Noida et du Greater Noida, en Uttar Pradesh (régions où l'on trouve un grand nombre d'industries et où la population ouvrière est importante), et une telle pratique gagne depuis longtemps l'ensemble des ZES et ZFE du pays, au parfait mépris des recommandations du comité. Un tel état de fait constitue une grave atteinte aux droits syndicaux des travailleurs indiens et aux principes de la liberté syndicale.

111. Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement de l'Inde a transmis les observations suivantes formulées par le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh:

– En ce qui concerne le point *a)* ci-dessus, le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh a fait savoir que 39 travailleurs licenciés ont déposé une plainte au titre de l'article 2(A)(2) de la loi sur les conflits du travail de 1947 devant le tribunal industriel et du travail de Visakhapatnam (Industrial Tribunal-cum-Labour Court). A ce jour, le président du tribunal industriel s'est prononcé sur 20 cas, tandis que 18 autres sont toujours en instance en raison d'un défaut de preuve de la part des travailleurs et qu'un cas doit faire l'objet d'un arbitrage. L'arbitrage est confié à des tribunaux du travail (Labour Courts-cum-Tribunals) indépendants.

– Pour ce qui est du point *b)*, le gouvernement réitère sa précédente déclaration selon laquelle, d'après les informations fournies par le commissaire de police, les allégations/commentaires concernant la répression brutale de la grève et le recours à une violence excessive de la part de la police sont infondés. La police a dû intervenir en temps opportun pour maintenir l'ordre public.

– S'agissant du point *c)*, selon le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh, les responsables du poste de police de Gajuwaka, à Visakhapatnam City ont fait savoir que des procédures pénales avaient été engagées à l'encontre de dix grévistes de la M/s Worldwide Diamond Manufacturing Private Ltd de Visakhapatnam, en janvier 2002. Tous les accusés, dont le gouvernement donne l'identité dans sa communication, ont été arrêtés le 11 janvier 2002 et placés en détention provisoire. Ils ont été acquittés des accusations portées contre eux le 29 novembre 2006 et, par conséquent, le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête indépendante puisque la justice a déjà statué sur cette affaire. Le gouvernement a en outre été informé qu'une demande

d'ordonnance a été introduite par le Syndicat des employés des unités de la zone franche d'exportation du Visakhapatnam concernant les allégations de sanctions/licenciements décidés à l'encontre de travailleurs lors de la grève, demande qui a été rejetée par la Haute Cour de l'Andhra Pradesh. D'après la direction de la Worldwide Diamond Manufacturing Ltd, aucun travailleur n'a fait l'objet d'une suspension/amende pour avoir pris part à des activités syndicales. Si le syndicat cite des cas et des noms précis, ces allégations pourront alors être vérifiées par le biais du mécanisme d'inspection du travail du gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh.

– Concernant le point *d)*, le gouvernement réitère sa précédente déclaration selon laquelle rien n'empêche des travailleurs de la zone de s'affilier au syndicat de leur choix aux fins de la négociation collective. La M/s Worldwide Diamond Manufacturing Ltd a reçu l'instruction de permettre aux syndicats de prendre part au processus de négociation collective. Ainsi qu'il l'a fait précédemment, le gouvernement se réfère au procès-verbal des négociations tenues le 3 septembre 2004 dont il dit avoir transmis une copie au comité. (Cette copie n'a toutefois pas été reçue.)

– S'agissant du point *e)*, le gouvernement déclare que cette question a été examinée avec le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh et que des informations complémentaires à cet égard seront fournies en temps opportun.

– En ce qui concerne le point *f)*, le gouvernement fait savoir que les travailleurs n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation préalable des autorités du travail pour avoir accès aux tribunaux. Les travailleurs sont libres de se pourvoir en justice directement auprès du tribunal du travail.

– Pour ce qui est du point *g)*, le gouvernement déclare qu'il définit actuellement sa position concernant l'ouverture d'une enquête sur les allégations de suspension et de licenciement de travailleurs dans l'entreprise M/s Synergies Dooray Automotive Ltd et qu'il en fera part au comité en temps opportun.

– Au sujet du point *h)*, concernant les négociations entre les représentants des travailleurs de l'entreprise M/s Madras Knitwear Pvt Ltd et la direction, qui se sont tenues en présence de l'ancien Commissaire au développement et commissaire adjoint au travail, le gouvernement a été informé du fait qu'elles ont été jugées satisfaisantes par les travailleurs. La direction a d'ores et déjà versé des dédommagements aux travailleurs conformément à l'accord de règlement conclu entre les deux parties.

112. *Le comité prend note des informations fournies par le plaignant et le gouvernement. En ce qui concerne la question des cas présumés de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des amendes, des licenciements et des suspensions infligés à des membres de syndicats, le comité prend note de l'information selon laquelle le président du tribunal a statué sur 20 cas, tandis que 18 autres sont toujours en instance en raison d'un défaut de preuve de la part des travailleurs et qu'un cas doit faire l'objet d'un arbitrage. Etant donné que la plainte a été déposée en 2002, le comité souligne la lenteur excessive des autorités et demande au gouvernement, d'une part, de lui transmettre les décisions de justice qui ont été rendues concernant les 20 cas qu'il signale comme réglés et, d'autre part, de le tenir informé de tout élément nouveau concernant les 18 cas encore en instance.*

113. *Pour ce qui est des allégations concernant la répression brutale par la force publique de la grève qui a eu lieu en janvier et février 2002 dans l'entreprise Worldwide Diamonds Manufacturing Ltd, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la*

part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés), et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer afin qu'ils reprennent le travail, le comité regrette que le gouvernement déclare de nouveau que, d'après le commissaire de police, les allégations concernant la répression brutale de la grève et le recours à une violence excessive de la part de la police sont infondées et déplore également que le gouvernement n'ait fait aucune référence à l'enquête indépendante et approfondie, menée en collaboration avec l'organisation plaignante, qu'il s'était précédemment engagé à diligenter. Le comité demande au gouvernement d'ouvrir cette enquête indépendante, s'il ne l'a déjà fait, et de le tenir informé des résultats.

114. *En ce qui concerne les procédures pénales engagées par la police contre les travailleurs arrêtés lors de la grève de janvier 2002, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, et notamment du fait que, le 29 novembre 2006, tous les travailleurs ont été acquittés des accusations portées contre eux. Le comité rappelle le principe selon lequel l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour des activités syndicales, de telles arrestations.*

115. *S'agissant de la question des restrictions au droit de négociation collective des travailleurs de la VEPZ et au droit du Syndicat des travailleurs de la zone franche d'exportation du Visakhapatnam de prendre part aux négociations avec la direction de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd, le comité note que le gouvernement répète les informations communiquées précédemment selon lesquelles rien n'empêche des travailleurs de la zone de s'affilier au syndicat de leur choix aux fins de la négociation collective. La M/s Worldwide Diamond Manufacturing Ltd a reçu l'instruction de permettre aux syndicats de prendre part au processus de négociation collective. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui fournir une copie du procès-verbal de la réunion conjointe qui a eu lieu le 3 septembre 2004 et a permis de mettre fin au lock-out patronal, copie que le gouvernement déclare avoir transmise au comité mais qui n'a toujours pas été reçue. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des éléments nouveaux concernant la négociation collective et de lui transmettre tout accord auquel parviendront les parties.*

116. *Au sujet de la demande faite au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans la ZFE de Visakhapatnam, les fonctions de fonctionnaire de la réparation des griefs (GRO) ne soient pas assumées par le Commissaire au développement adjoint, mais par une autre personne ou organisme indépendant ayant la confiance de toutes les parties, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question a été examinée avec le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh et que des informations complémentaires à cet égard seront fournies en temps opportun. Le comité prend également note des allégations de la CITU selon lesquelles, d'une part, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette recommandation dans la ZFE du Visakhapatnam ni dans aucune autre ZFE/ZES et, d'autre part, certains gouvernements d'autres Etats, notamment celui de l'Etat d'Uttar Pradesh, commencent à adopter la même pratique injuste qui consiste à conférer aux responsables administratifs/opérationnels (équivalant aux commissaires au développement ou aux DDC dans les ZFE) les pouvoirs et responsabilités d'un GRO, et cherchent ainsi à faire de cette pratique une pratique nationale. A cet égard, le comité prend note des ordonnances administratives du gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh (Département du travail) datées de septembre 2008, qui confèrent aux administrateurs des régions du Noida et du Greater Noida les pouvoirs et responsabilités du commissaire au travail (Uttar Pradesh). Prenant également note des indications antérieures du gouvernement selon lesquelles une personne ou un organisme distinct serait chargé d'examiner les griefs des travailleurs, le comité espère que le gouvernement accomplira de rapides progrès en ce qui concerne*

l'adoption de mesures aptes à garantir que les fonctions de GRO et de DDC sont assumées par des personnes ou organismes distincts et à promouvoir ainsi le règlement des différends et des griefs par le biais de procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses. Le comité demande au gouvernement de lui fournir un complément d'information sitôt que possible, et de lui faire part de ses observations quant aux allégations concernant le gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh.

117. *Pour ce qui est de sa demande invitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la modification de la loi de 1947 sur les conflits du travail, pour que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement d'Etat, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun élément nouveau à cet égard. Le comité a noté lors de son précédent examen de ce cas qu'un nouvel alinéa 2) a été ajouté à l'article 2A de la loi de 1947 sur les conflits du travail et dispose que, en cas de différend concernant le congédiement, le licenciement, la mise à pied ou autre forme de renvoi d'un travailleur, ce dernier peut saisir directement le tribunal du travail. Les conflits collectifs doivent d'abord être portés à l'attention d'un agent de conciliation (art. 4 de la loi sur les conflits du travail), et le gouvernement compétent peut renvoyer ces différends à l'arbitrage en vertu des articles 10 et 10A de cette même loi. Rappelant le principe selon lequel «les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux» [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 820], le comité réitère sa demande relative à la nécessité d'amender la législation.*

118. *Au sujet de sa demande de diligenter une enquête indépendante afin d'examiner en profondeur et sans délai les allégations de licenciement et de suspension dans l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore défini sa position sur la question et en fera part au comité en temps opportun. Rappelant que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 826], le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête sans plus tarder et de le tenir informé de son résultat.*

119. *Le comité ayant demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations qui ont eu lieu avec les travailleurs de l'entreprise Madras Knitwear (Pvt) Ltd devant le commissaire au travail adjoint, il prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les négociations entre les représentants des travailleurs et la direction de l'entreprise se sont tenues en présence de l'ancien Commissaire au développement et commissaire adjoint au travail, et que le gouvernement a été informé du fait qu'elles ont été jugées satisfaisantes par les travailleurs. La direction a d'ores et déjà versé des dédommagements aux travailleurs conformément à l'accord de règlement conclu entre les deux parties.*

Cas n° 2512 (Inde)

120. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui porte sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes du syndicat par la création de syndicats fantoches, le licenciement, la suspension et le transfert de membres actifs du syndicat, la réduction arbitraire des salaires, des actes de violence physique et la formation de fausses accusations pénales contre ses membres, à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351e rapport, paragr. 84-106.] A cette occasion:

a) Le comité s'est félicité des mesures prises par le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu pour mettre en œuvre ses recommandations, y compris la création d'une commission présidée par le percepteur de district et comprenant un représentant du bureau du commissaire adjoint au travail et un représentant du bureau de l'inspecteur chef adjoint des usines pour examiner les actes allégués de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires du syndicat à l'usine d'Arakonam. Néanmoins, le comité a pris note avec préoccupation de nouvelles allégations, selon lesquelles des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence se poursuivaient, et s'attendait à ce qu'ils soient aussi examinés par la commission. Le comité s'attendait aussi que, dans le cas où la commission conclurait que ces allégations étaient fondées, des sanctions suffisamment dissuasives seraient prises afin de s'assurer que la direction ne commette pas d'autres actes de ce type et que l'organisation plaignante puisse mener ses activités librement. Le comité a en outre demandé au gouvernement de communiquer copie du rapport de la commission.

b) Il a en outre demandé au gouvernement de lui faire connaître les décisions de justice concernant les travailleurs licenciés.

c) Le comité a pris note de l'explication fournie par le gouvernement au sujet des décisions de suspension qui, selon le gouvernement, dans neuf cas, ont été infligées en tant que sanctions et a demandé au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée sans délai sur ces cas et, s'il est constaté que les travailleurs ont été suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes, d'indemniser pleinement les travailleurs concernés pour les dommages subis.

d) En ce qui concerne les allégations de fausses accusations au pénal portées contre des membres et des dirigeants de l'organisation plaignante, le comité a demandé à l'organisation plaignante et au gouvernement de l'informer sur toutes les accusations en cours contre des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs unis de MRF.

e) Le comité a aussi demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue du cas concernant les transferts allégués de membres du syndicat, cas dont le gouvernement a été saisi pour décision.

f) Le comité, une fois encore, a demandé au gouvernement de l'informer sur toute modification législative adoptée ou envisagée afin de rendre la législation pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.

g) Le comité a également une nouvelle fois demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir que l'employeur reconnaisse le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation collective et de le tenir informé à ce sujet.

121. Le comité a également pris note d'une communication de l'organisation plaignante en date du 1er octobre 2008 dans laquelle le Syndicat des travailleurs unis de MRF allègue de nouveaux actes de victimisation et de harcèlement à l'encontre de dirigeants et de membres du syndicat. En particulier, les allégations ont trait à un incident survenu le 9 juillet 2008 au cours duquel un des membres du syndicat, qui la veille avait distribué des tracts devant la porte de l'usine au sujet d'une grève de la faim organisée par le syndicat plaignant pour appuyer sa demande de mise en œuvre des recommandations du comité, a été agressé et battu sur son poste de travail au sein de l'entreprise, avec la complicité supposée de la direction. La direction a suspendu le travailleur agressé et cinq autres membres du syndicat après qu'ils aient demandé l'autorisation de quitter l'entreprise pour recevoir des soins. L'organisation plaignante ajoute, en lien avec le même incident, que la police d'Arakonam, sur l'ordre de la direction de MRF, a poursuivi au pénal plusieurs membres du syndicat sur

la base de fausses accusations, à la suite de quoi cinq membres ont été arrêtés le 10 juillet 2008 et emprisonnés.

122. L'organisation plaignante confirme en outre que l'enquête menée par la commission de trois membres qui a été établie par le gouvernement du Tamil Nadu pour examiner les allégations de discrimination antisyndicale a été réalisée et menée à son terme. L'enquête a commencé par une réunion initiale le 5 avril 2008, suivie d'un déplacement dans l'usine le 14 mai 2008, et la commission a fourni son rapport d'enquête au gouvernement de l'Etat le 28 mai 2008. Bien qu'elle n'ait pas reçu copie du rapport, l'organisation plaignante croit comprendre qu'une des conclusions de la commission est la suivante: «La direction n'a pas pris des mesures disciplinaires contre les employés sur des bases infondées. Néanmoins il est possible que lorsque le travailleur appartient au syndicat plaignant la punition soit plus sévère.»

123. L'organisation plaignante a par ailleurs évoqué l'enquête précédente séparée sur les allégations qu'elle a soulevées en lien avec la présente plainte qui été menée par M. Thiru T. Dharmaseelan, fonctionnaire chargé des questions du travail à Vallore, entre janvier et mars 2007 à la direction du gouvernement du Tamil Nadu. Copie du rapport de mars 2007 de cette enquête, qui n'a pas été transmise avant au comité, a été jointe à la communication de l'organisation plaignante. Le rapport de l'enquête de 2007 contenait les conclusions du fonctionnaire chargé des questions du travail parmi lesquelles figuraient les suivantes:

- il est manifeste, d'après les documents fournis par l'organisation plaignante, que des travailleurs ont été fréquemment transférés, rétrogradés et suspendus, et que des mémorandums et des avertissements leur ont été adressés après qu'ils aient adhéré au syndicat. L'enquête permet de constater aussi que la plupart des titulaires de charges ont été soit rétrogradés, soit licenciés, suspendus ou transférés [...] Même si la direction déclare que les transferts et les sanctions, etc., ont été décidés pour diverses fautes et raisons administratives, il demeure que toutes ces activités de masse ont été décidées après le début des activités du syndicat, à savoir en décembre 2003. Il en résulte que la plainte selon laquelle la direction s'est livrée à des activités antisyndicales ne peut pas être sommairement rejetée (paragr. 3);
- aucune disposition ne prévoit l'organisation d'un vote à bulletin secret par un organisme neutre pour déterminer la représentativité du syndicat de l'entreprise dans la loi sur les syndicats. Dans le présent cas, les documents consultés montrent clairement que la direction fait passer un syndicat minoritaire pour un syndicat majoritaire. Dans ces conditions, il importe de déterminer la représentativité du syndicat de l'usine de manière appropriée (paragr. 5 *g)*).

124. L'organisation plaignante s'est également référée à une requête du Syndicat des travailleurs unis de MRF adressée en 2008 à la Haute Cour de Madras lui demandant d'ordonner la mise en œuvre des recommandations du comité et plus particulièrement d'obliger la direction de MRF Limited à le reconnaître comme agent de négociation. Par jugement du 28 juillet 2008, la Haute Cour a rendu une ordonnance de mesure provisoire de deux semaines interdisant à la direction de MRF de s'engager dans tout règlement en matière de salaires ou autre avec le Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakonam. Copie du jugement est jointe à la communication de l'organisation plaignante.

125. Dans une communication récente et détaillée en date du 4 février 2009, qui sera reproduite lors du prochain examen du cas, l'organisation plaignante allègue de nouveaux actes de discrimination antisyndicale commis par la direction contre des représentants et des membres du Syndicat des travailleurs unis de MRF, ainsi que des pratiques antisyndicales de la part des autorités.

126. Dans sa communication en date du 30 janvier 2009, le gouvernement indique que, sur la base de la réponse du gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu, la commission de trois membres qui aurait été créée pour examiner les allégations du Syndicat des travailleurs unis de MRF a mené à bien et terminé son enquête. Le gouvernement déclare que, conformément aux recommandations du comité lui demandant de réaliser une enquête à la fois sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont ont été victimes les dirigeants et les membres du Syndicat des travailleurs unis de MRF et sur des allégations d'ingérence par la direction de l'usine dans les affaires internes du syndicat dans l'usine d'Arakonam, les deux questions ont été examinées par la commission. Le gouvernement déclare que, selon les conclusions de la commission, les allégations sont infondées. Le gouvernement indique qu'il a été informé que les conclusions contenaient notamment les éléments suivants:

– tant le Syndicat des travailleurs unis de MRF que le Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakonam jouissent d'un soutien fort de la part des travailleurs;

– la direction n'a pas pris de mesures disciplinaires contre les salariés pour des motifs sans fondement; enfin

– le fait même que les travailleurs aient manifesté ouvertement leur soutien à un syndicat ou à un autre devant la haute direction de MRF durant le déplacement de la commission dans l'usine montre que les travailleurs ne craignent pas la direction lorsqu'ils participent à des activités syndicales, et jouissent du droit de choisir leur syndicat.

127. Le gouvernement déclare qu'il a été informé par le gouvernement du Tamil Nadu que chaque aspect du rapport de la commission a été soigneusement examiné. Le commissaire au travail a été prié de prendre les mesures nécessaires concernant le rapport de la commission de trois membres et de surveiller la situation dans l'entreprise MRF pour veiller à la paix sociale et à un règlement rapide des différends. Toutes les mesures possibles ont été prises conformément à la législation en vigueur pour remédier effectivement aux griefs soulevés par l'organisation plaignante. Le gouvernement ajoute que, en ce qui concerne les nouvelles informations fournies par l'organisation plaignante dans sa communication du 1er octobre 2008, il les a fait examiner par le gouvernement du Tamil Nadu.

128. En ce qui concerne la recommandation demandant que des mesures appropriées soient prises pour obtenir que l'employeur reconnaisse le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation, le gouvernement de l'Etat a déterminé la règle et la procédure à suivre qui, selon le gouvernement, comprennent le Code de discipline évoqué précédemment dans sa communication du 28 avril 2008. L'organisation plaignante a déposé une demande d'ordonnance devant la Haute Cour demandant qu'elle soit déclarée seul agent de négociation, à la suite de quoi cette dernière a émis une ordonnance de mesure provisoire interdisant à la direction de MRF d'entamer tout règlement avec le Syndicat de protection des travailleurs de MRF. Le gouvernement de l'Etat, après examen détaillé des documents et enquête, a conclu que l'origine de toute la question de la rivalité entre les syndicats et les différents incidents tient à la question de leur reconnaissance. Les deux syndicats ont toute possibilité de prouver leur force.

129. *S'agissant de la demande adressée au gouvernement pour qu'il mène sans retard une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont ont été victimes les dirigeants et les membres du Syndicat des travailleurs unis de MRF, ainsi que des allégations d'ingérence de la direction de l'usine dans les affaires internes du syndicat, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la*

commission de trois membres créée à cette fin par le gouvernement du Tamil Nadu a mené à bien et terminé son enquête. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ressort des conclusions de la commission que les allégations formulées n'ont aucun fondement. Le comité regrette que le gouvernement n'ait toujours pas fourni une copie du rapport de la commission, et lui demande une nouvelle fois de lui transmettre le rapport dans les plus brefs délais afin de pouvoir examiner ces faits en pleine connaissance de cause.

130. *Le comité prend note avec une vive inquiétude des nouvelles allégations d'actes de discrimination antisyndicale par la direction de l'entreprise auxquels des membres du Syndicat des travailleurs unis de MRF ont été soumis et des allégations de pratiques antisyndicales par les autorités. Le comité demande au gouvernement de lui fournir ses observations sur ces questions. Notant les indications antérieures du gouvernement selon lesquelles le commissaire au travail a rencontré la direction de l'entreprise et lui a demandé de ne pas commettre d'actes de discrimination antisyndicale, et que le commissaire au travail a été invité à suivre la situation dans l'usine pour garantir la paix sociale et le règlement rapide des différends, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures spécifiques actuellement prises par le commissaire au travail à cet égard, notamment en ce qui concerne les nouvelles allégations de l'organisation plaignante.*

131. *En ce qui concerne la demande antérieure adressée au gouvernement pour qu'il le tienne informé du résultat des 26 cas de licenciement devant les tribunaux pour lesquels le gouvernement avait indiqué qu'ils étaient en instance de jugement devant le tribunal du travail, le comité répète son indication antérieure selon laquelle le gouvernement du Tamil Nadu a écrit à la Haute Cour le 6 mars 2008 pour lui demander un règlement rapide de ces cas. Le comité regrette de n'avoir pas reçu les informations demandées et demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des actions en justice concernant les travailleurs licenciés.*

132. *En ce qui concerne les décisions de suspension qui, selon le gouvernement, dans neuf cas ont été infligées en tant que sanctions, le comité demande au gouvernement de confirmer qu'elles ont été incluses dans l'enquête de la commission de trois membres en avril et en mai 2008 et, si tel est le cas, de fournir des informations sur le résultat de cet aspect de l'enquête.*

133. *En ce qui concerne tous les cas en instance de fausses accusations au pénal supposées portées contre des membres et des dirigeants de l'organisation plaignante, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations à cet égard et répète donc sa demande que le gouvernement fournisse des informations sur toutes les accusations en cours portées contre des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs unis de MRF; il l'invite par ailleurs à préciser les faits concrets à la base de ces accusations.*

134. *En ce qui concerne la demande antérieure du comité adressée au gouvernement pour qu'il l'informe de l'issue du cas concernant des transferts allégués de membres du syndicat en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales, le comité note que le gouvernement répète son indication selon laquelle le gouvernement de l'Etat a transmis la question des transferts pour décision et qu'il déclare aussi que le commissaire au travail a informé les deux parties des mesures prises par le gouvernement et des positions juridiques existantes. Une fois encore, le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des cas concernant les transferts et les mesures qui ont été prises par le gouvernement de l'Etat à cet égard, ainsi que les informations fournies aux parties par le commissaire au travail.*

135. *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation du pays conforme aux principes de la liberté syndicale. En particulier il demande au gouvernement d'envisager activement, dans le cadre de consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux:*

– *l'adoption des dispositions législatives sanctionnant expressément la violation des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale;*

– *la modification des dispositions pertinentes de la loi sur les conflits du travail de manière à garantir que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement de l'Etat; et*

– *la mise au point de règles objectives pour la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective, lorsqu'il n'apparaît pas clairement par quel syndicat les travailleurs souhaitent être représentés.*

Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information à cet égard et, au contraire, qu'il se borne à répéter sa référence à la procédure prévue dans le Code de discipline en vertu de laquelle la Commission d'évaluation et d'application de l'Etat prend des décisions ayant un caractère de recommandation sur la base de demandes de reconnaissance présentées par des syndicats demandeurs. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures législatives ou réglementaires concrètes envisagées pour donner suite à la demande antérieure du comité. Le comité espère que les mesures nécessaires seront prises pour rendre la législation pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.

136. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de nouvelles informations au sujet des mesures nécessaires pour obtenir que l'employeur reconnaisse le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation collective. Le comité rappelle la conclusion de l'enquête de 2007 effectuée par le fonctionnaire d'Etat au travail enregistrée dans le paragraphe 5 g) de son rapport de mars 2007, selon laquelle «les documents consultés montrent clairement que la direction fait passer un syndicat minoritaire pour un syndicat majoritaire. Dans ces conditions, il importe de déterminer la représentativité du syndicat de l'usine de manière appropriée.» Le comité répète sa demande adressée au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour obtenir que l'employeur reconnaisse le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation collective et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la demande adressée à la Haute Cour par le Syndicat des travailleurs unis de MRF demandant qu'il soit déclaré seul agent de négociation.*

Cas n° 2139 (Japon)

137. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de traitement préférentiel accordé à certaines organisations de travailleurs dans la désignation des candidats à la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) et à diverses commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC), à sa réunion de juin 2008. Le comité a noté avec regret que, malgré les recommandations qu'il avait formulées concernant la composition de la CLRC, aucun candidat de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) n'a été nommé au dernier mandat de la CLRC. Constatant que trois mandats de la CLRC s'étaient écoulés depuis le premier examen de ce cas, sans qu'aucun des candidats de la ZENROREN n'ait été nommé à la CLRC, le comité s'était demandé si le gouvernement avait tenu dûment compte de sa précédente recommandation

à cet égard dans son 328e rapport où il insistait sur la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des commissions de relations professionnelles et autres conseils similaires qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles. Le comité avait ainsi demandé au gouvernement de tenir compte de ces principes lorsqu'il désignerait des membres travailleurs au prochain mandat de la CLRC et des PLRC de Kyoto, de Kanagawa et de Hyogo. Notant également que l'organisation plaignante avait fait appel, le 5 décembre 2007, de la décision de la Haute Cour de Tokyo auprès de la Cour suprême de Tokyo, le comité a demandé au gouvernement de transmettre des copies de son examen actuel et de ses examens précédents du cas à la Haute Cour de Tokyo et de faire parvenir une copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue. [Voir 350e rapport, paragr. 111-119.]

138. Dans sa communication en date du 25 décembre 2008, l'organisation plaignante déclare que le 16 novembre le gouvernement a nommé comme membre travailleur pour la 30e session de la CLRC Mme Fusako Yodo (représentant la Fédération japonaise des syndicats nationaux des employés du secteur public (Kokkororen) et la Fédération japonaise des syndicats de travailleurs médicaux (Nihon Iroren)), proposée par le Conseil national pour la démocratisation de la Commission des relations professionnelles. L'organisation plaignante explique qu'il s'agit de la première fois qu'un non-membre de la RENGO est nommé membre travailleur à la CLRC, et ceci constitue une avancée historique dans la lutte pour la démocratisation des commissions des relations professionnelles et des autres institutions administratives.

139. L'organisation plaignante ajoute que, le 10 octobre, un candidat non RENGO a été nommé membre travailleur de la PLRC à Tokyo, ce qui porte le nombre total de préfectures dans lesquelles des membres non RENGO participent au PLRC à neuf. En ce qui concerne les PLRC de Kanagawa, Hyogo et Hokkaido, pour lesquelles des affaires sont encore en cours devant les tribunaux locaux, aucun candidat non RENGO n'a encore été désigné.

140. L'organisation plaignante ajoute que, compte tenu de cette nouvelle situation, la ZENROREN et les autres syndicats ont décidé le 9 décembre de retirer leur recours formé devant la Cour suprême. Le même jour, la Cour suprême a rejeté l'appel sans examiner le jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo.

141. Dans sa communication en date du 9 février 2009, le gouvernement confirme que des candidats de la ZENROREN ont été nommés à la CLRC ainsi que la présence de personnes recommandées par des syndicats affiliés à la ZENROREN dans les PLRC de Myagi, Saitama, Chiba, Tokyo, Nagano, Osaka, Wakayama, Kochi et Kyoto. Le gouvernement ajoute que le pourvoi de la ZENROREN devant la Cour suprême a été rejeté le 9 décembre 2008.

142. *Le comité note avec satisfaction qu'un candidat de la ZENROREN a été nommé au dernier mandat de la CLRC et que les candidats de la ZENROREN sont désormais présents dans neuf PLRC. Le comité espère que chaque gouvernement local continuera à envisager la nomination de représentants travailleurs proposés par la ZENROREN dans les trois PLRC restantes.*

Cas no 2455 (Maroc)

143. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 126-129.] Il concerne le refus de reconnaissance du Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) par l'entreprise Royal Air Maroc (RAM); le refus de négocier avec ce syndicat et des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres. Dans ses dernières recommandations, le comité a exprimé le ferme espoir

que le gouvernement prendrait très prochainement les mesures nécessaires pour s'assurer que l'entreprise RAM reconnaisse le STAM et qu'elle négocie avec ses représentants au même titre qu'avec les représentants des autres centrales syndicales représentatives présentes dans l'entreprise. Le comité a également demandé au gouvernement de fournir des informations précises sur l'indemnisation et la situation des mécaniciens en conflit avec la direction en 2006, notamment des décisions judiciaires concrétisant leur congé administratif.

144. Dans une communication en date du 17 septembre 2008, le gouvernement indique que, d'après les informations recueillies auprès des services du ministère de l'Emploi, les syndicalistes affiliés au STAM ne subissent aucune discrimination. Par ailleurs, le Département de la justice a été saisi de la demande concernant les décisions judiciaires concrétisant le congé administratif des mécaniciens en 2006. Enfin, le gouvernement indique que la direction de l'entreprise RAM dispose, conformément aux dispositions du Code du travail, du droit de négocier avec les syndicats les plus représentatifs dans l'entreprise. Dans une communication en date du 16 février 2009, le gouvernement réitère que le conflit a trouvé une issue à travers la négociation et le recours aux tribunaux compétents et déclare qu'en conséquence l'examen du présent cas par le Comité de la liberté syndicale ne serait plus nécessaire.

145. *Le comité prend note de ces informations à caractère général. Rappelant que ses recommandations précédentes ont été formulées suite à des allégations graves de l'organisation plaignante relatives à des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du STAM de la part de l'entreprise RAM. Le comité veut croire que les négociations mentionnées par le gouvernement concernant le conflit de 2006 entre l'entreprise RAM et le STAM ont abouti à une indemnisation pleine et entière des mécaniciens et demande au gouvernement de l'informer du statut actuel du STAM dans l'entreprise.*

Cas n° 2338 (Mexique)

146. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte des décisions de justice relatives au conflit collectif survenu dans l'entreprise CONFITALIA en 2003-04 et aux violations alléguées du droit de grève. [Voir 349e rapport, paragr. 183.]

147. Dans sa communication du 23 février 2009, le gouvernement indique que la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morales a fait savoir qu'elle est dans l'impossibilité de communiquer les décisions de justice, étant donné que seules les parties à une procédure relative au travail ou les personnes qui peuvent être affectées par une décision peuvent intervenir dans la procédure. La commission donne cependant des indications sur l'état des procédures en cours.

– *Dossier n° 02/580/01. CONFITALIA S.A. de C.V. et autres.* Une sentence arbitrale a été rendue le 4 juin 2008, qui impute la grève à l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V., responsable des causes ayant engendré le mouvement de grève et condamnée à payer et exécuter les prestations détaillées dans le sixième considérant de la sentence arbitrale; un recours en *amparo* a été formé contre cette sentence par Me Miguel Arroyo Ramírez, le syndic désigné dans le cadre de la faillite n° 9/2001 des entreprises GRUPPO COVARRA S.A. de C.V.; CONFITALIA S.A. de C.V.; FODERAMI COVARRA S.A. de C.V.; Fábrica de Casimires RIVETEX S.A. de C.V.; et ADOC S.A. de C.V. Le 28 juillet 2008, le troisième tribunal collégial du dix-huitième circuit a rendu, dans le cadre de la procédure d'*amparo*, un jugement exécutoire confirmant la sentence arbitrale émise par la Commission locale de conciliation et d'arbitrage.

– *Dossier n° 02/480/02. CONFITALIA S.A. de C.V. et autres.* Une sentence arbitrale a été rendue le 24 août 2007, qui impute à CONFITALIA S.A. de C.V. les causes ayant engendré le mouvement de grève et condamne les défendeurs à payer et exécuter les prestations détaillées dans le cinquième considérant. En vertu de la sentence arbitrale émise par cette autorité, Me Miguel Arroyo Ramírez a formé un recours en *amparo* en qualité de syndic désigné dans le cadre de la faillite n° 9/2001 des entreprises GRUPPO COVARRA S.A. de C.V.; CONFITALIA S.A. de C.V.; FODERAMI COVARRA S.A. de C.V.; Fábrica de Casimires RIVETEX S.A. de C.V.; et ADOC S.A. de C.V. Le 12 juin 2008, le deuxième tribunal collégial du dix-huitième circuit a rendu, dans le cadre de la procédure d'*amparo*, un jugement exécutoire confirmant la sentence arbitrale émise par la Commission locale de conciliation et d'arbitrage.

– *Dossier n° 02/481/02. ADOC S.A. de C.V. et autres.* Une sentence arbitrale a été rendue le 24 août 2007, qui impute la responsabilité de la grève à l'entreprise ADOC S.A. de C.V. et la condamne à payer et exécuter les prestations détaillées. En vertu de la sentence arbitrale émise par cette autorité, Me Miguel Arroyo Ramírez a formé un recours en *amparo* en sa qualité de syndic désigné dans le cadre de la faillite n° 9/2001 des entreprises GRUPPO COVARRA S.A. de C.V.; CONFITALIA S.A. de C.V.; FODERAMI COVARRA S.A. de C.V.; Fábrica de Casimires RIVETEX S.A. de C.V.; et ADOC S.A. de C.V. Le 2 juillet 2008, le deuxième tribunal collégial a rendu, dans le cadre de la procédure d'*amparo*, un jugement exécutoire confirmant la sentence arbitrale émise par la Commission locale de conciliation et d'arbitrage.

148. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2536 (Mexique)

149. A sa réunion de mars 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 349e rapport, paragr. 989]:

a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités locales compétentes accordent dans les plus brefs délais au SETEP l'inscription au registre des syndicats indépendamment de sa plus ou moins grande représentativité et pour que la législation de l'Etat de Puebla soit modifiée, de façon à ce qu'il ne soit pas exigé des travailleurs de la fonction publique qu'il n'existe pas d'autre syndicat représentatif pour pouvoir enregistrer un syndicat.

b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures qu'il prendra dans ce sens.

150. Dans sa communication en date du 1er décembre 2008, le gouvernement déclare que le tribunal d'arbitrage de l'Etat de Puebla a indiqué qu'il se trouvait juridiquement dans l'impossibilité d'octroyer l'enregistrement syndical au Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Etat de Puebla Independiente (SETEP) car le dossier relatif au travail qui a donné lieu à la plainte est entièrement clos et archivé et il n'existe aucun recours légal possible, conformément à la législation du Mexique; l'affaire est donc considérée comme une chose jugée. Malgré la décision mentionnée, l'organisation syndicale a toute liberté de présenter une nouvelle demande d'enregistrement. Quant à la demande du comité tendant à ce que la législation de l'Etat de Puebla soit modifiée, à savoir que les normes du travail de l'Etat soient modifiées aux articles 58 à 73 de la loi relative aux travailleurs de la fonction publique, le gouvernement déclare que le tribunal d'arbitrage de l'Etat de Puebla n'a pas autorité pour donner suite à cette demande car cela incombe au pouvoir législatif de l'Etat. Il en est en effet ainsi parce que la Constitution des Etats-Unis du Mexique consacre le principe de la division des pouvoirs, qui est l'un des fondements et l'une des caractéristiques de tout régime démocratique. Ce principe vise à défendre les libertés au moyen d'une répartition correcte des fonctions de l'Etat.

151. Le gouvernement indique en outre que le pouvoir de la Fédération du Mexique est divisé, pour son exercice, en un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire, lesquels, pour exercer leurs fonctions, jouissent d'une pleine autonomie et d'une complète indépendance dans leurs formes d'organisation et d'action en se complétant pour parvenir à un fonctionnement correct de l'Etat.

152. *Le comité prend note de ces informations et du fait qu'il n'existe plus de recours en justice pour ce cas, le jugement ayant force de la chose jugée. Le comité regrette que l'autorité judiciaire n'ait pas tenu compte des principes de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Le comité tient à se référer à ses conclusions antérieures qui sont reproduites ci-après [voir 349e rapport, paragr. 987]:*

> *Pour ce qui est du fond, le comité observe que la raison principale du refus de l'enregistrement s'appuie dans les recours antérieurs sur l'application de l'article 62 V de la loi relative aux travailleurs de la fonction publique de l'Etat de Puebla qui exige, pour obtenir l'enregistrement, de représenter la majorité des travailleurs de l'Etat ou qu'il n'y ait aucune autre organisation syndicale (être l'unique association syndicale). A ce sujet, en relevant que le nouveau bureau de l'organisation plaignante continue de demander son inscription au registre, le comité souhaite souligner que cette disposition est en contradiction flagrante avec la convention n° 87, dont l'article 2 garantit à tous les travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix. Le comité rappelle également qu'une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 328.]*

153. *Le comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que la législation de l'Etat de Puebla soit modifiée afin qu'elle n'exige pas des travailleurs de la fonction publique qu'un syndicat représentatif n'existe pas pour qu'un autre syndicat puisse être enregistré. Le comité demande au gouvernement de porter ces conclusions à la connaissance des autorités compétentes en matière de législation dans l'Etat de Puebla et il espère fermement que la législation sera modifiée pour être mise en conformité avec la convention n° 87.*

Cas n° 2268 (Myanmar)

154. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 [voir 351e rapport, paragr. 1016 à 1050] et a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances nos 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention no 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.

b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie

par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Il demande en outre au gouvernement de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour ces organisations puissent exercer des activités syndicales à l'abri du harcèlement et de l'intimidation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

c) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

d) Le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.

e) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

f) Le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.

g) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'enquêter davantage sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

h) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer le versement d'une indemnité adéquate afin que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

i) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, en ce qui concerne la décision de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd de conserver les travailleurs qualifiés et les personnels de service plutôt que les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service dans le cadre du licenciement de 340 employés.

j) S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung

Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre des dispositions réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir.

l) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

155. Dans une communication en date du 6 mars 2009, le gouvernement déclare, concernant la recommandation antérieure du comité sur la réforme législative, que la législation sera mise en conformité avec la convention n° 87 dans un avenir très proche et que les ministères concernés sont en train d'élaborer des textes à cet égard qui seront soumis pour approbation une fois la nouvelle Constitution entrée en vigueur. En outre, le paragraphe 354 du chapitre VIII du projet de Constitution prévoit notamment le droit des citoyens de constituer des associations et des syndicats. En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité concernant l'assistance technique dans la réforme du cadre législatif, le gouvernement indique qu'il coopère étroitement avec le bureau de liaison de l'OIT en vue d'envoyer une délégation tripartite à la session de 2009 de la Conférence internationale du Travail.

156. En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité concernant Myo Aung Thant, le gouvernement réitère qu'il n'est pas possible d'obtenir sa libération.

157. En ce qui concerne la demande du comité relative au mécanisme de règlement des différends, le gouvernement déclare que, entre janvier et décembre 2008, 38 cas ont été portés à l'examen de la Commission d'indemnisation des travailleurs, tous concernant des décès ou des lésions, et que la somme de 3 732 330 kyats a été versée à ces travailleurs. De plus, en 2007, le Comité de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions (TWSC) a examiné 411 cas provenant de 3 557 travailleurs de 376 usines. En 2008 (jusqu'à juin de cette année), 190 cas avaient été examinés concernant 3 475 travailleurs de 178 usines; les cas avaient trait à des questions relatives aux salaires et traitements, aux heures supplémentaires, aux congés, aux avantages, aux primes et aux conditions de transport. Le reste de la réponse du gouvernement est une reprise des informations envoyées antérieurement au comité.

158. *Le comité rappelle que le présent cas concerne l'absence de liberté syndicale tant en droit que dans la pratique au Myanmar. Il inclut des allégations concernant des questions législatives, en particulier l'absence de base législative pour la liberté syndicale au Myanmar, ainsi que des allégations factuelles concernant l'absence totale d'organisations de travailleurs reconnues, l'opposition des autorités à la représentation collective organisée des gens de mer et à la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) exilée, l'arrestation, l'incarcération et le décès de syndicalistes et des menaces visant les travailleurs qui présentent des revendications, le licenciement et l'arrestation de ces travailleurs.*

159. *Le comité rappelle que, depuis plusieurs années, il insiste sur la nécessité à la fois d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale et de faire en sorte que la législation existante qui entrave la liberté syndicale ne soit pas appliquée. Il rappelle aussi que, depuis plusieurs années, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence expriment leur profonde préoccupation devant le fait que la*

législation du Myanmar n'est pas conforme à la convention n° 87 et que le droit d'organisation demeure assujetti à de sévères mesures de répression tant en droit que dans la pratique. [Voir, par exemple, 350e rapport, paragr. 1033.] Le comité déplore donc profondément que le gouvernement, tout en expliquant que le projet de Constitution prévoit le droit des citoyens de constituer des associations et des syndicats, une fois encore indique que de nouvelles lois sur la liberté syndicale ne seront présentées qu'une fois la Constitution entrée en vigueur. Le comité ne peut que déplorer une nouvelle fois le fait que, en dépit de ses précédentes demandes détaillées afin que soient prises des mesures législatives garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs du Myanmar, aucun progrès n'a été fait à cet égard. Le comité doit également rappeler une fois de plus que le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour corriger la situation législative constitue de la part du gouvernement une violation grave et continue des obligations qui découlent pour lui de sa ratification volontaire de la convention n° 87. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances nos 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée soit portée à la connaissance du public et que son contenu soit largement diffusé. En outre, tout en prenant note de la déclaration du gouvernement sur la coopération avec le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

160. *Le comité rappelle que, depuis plusieurs années, il déplore le fait que le gouvernement n'a pris aucune disposition pour la libération de Myo Aung Thant, qui aurait été condamné à une lourde peine de prison en raison de ses activités syndicales au cours d'un procès à huis clos, sans représentation juridique librement choisie et pour lequel des aveux ont été obtenus sous la torture. [Voir 340e rapport, paragr. 1092.] A cet égard, le comité ne peut que déplorer, une fois de plus, que le gouvernement se borne à réitérer qu'il n'est pas possible d'assurer sa libération et l'exhorte vigoureusement à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate et de le tenir informé à cet égard.*

161. *En ce qui concerne sa recommandation antérieure sur les mécanismes de règlement des différends, le comité prend note de l'information du gouvernement sur le nombre de cas examinés par la Commission de compensation des travailleurs en 2007 et le Comité de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions (TWSC) en 2008. Il rappelle néanmoins qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87. Il rappelle également son observation antérieure selon laquelle, s'il apparaît que les divers comités évoqués par le gouvernement s'occupent tous d'une manière ou d'une autre de conciliation et de négociation dans les différends entre employés et employeurs au Myanmar, leur interaction précise et leurs juridictions relatives ne sont pas claires. [Voir 337e rapport, paragr. 1102.] En outre, le comité note que, en l'absence d'informations pertinentes en provenance du gouvernement, la composition du TWSC, la procédure à suivre si le TWSC ne parvient pas à conclure un accord et la nature de la représentation des employés et des employeurs devant le comité demeurent tout aussi floues. Dans ces conditions, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement, en attendant qu'une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale soit adoptée au Myanmar, de prendre des mesures pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une*

conciliation de la part des divers comités chargés du règlement des différends qui fonctionnent dans le pays et de le tenir informé à cet égard.

162. *Enfin, le comité regrette vivement que le gouvernement ne fournisse pas d'autres informations concernant ses recommandations antérieures. Il répète donc ces recommandations et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre:*

– *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Il demande en outre au gouvernement de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour ces organisations puissent exercer des activités syndicales exemptes de tout harcèlement et de toute intimidation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*

– *Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

– *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

– *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter des enquêtes plus approfondies sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

– *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer le versement d'une indemnité adéquate afin que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

– *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, en ce qui concerne la décision de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd de conserver les travailleurs qualifiés et les personnels de service plutôt que les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service dans le cadre du licenciement de 340 employés.*

– *S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

163. *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre des dispositions réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir.*

Cas n° 2591 (Myanmar)

164. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 [voir 351e rapport, paragr. 144-150], et à cette occasion il a recommandé:

– de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale de manière à permettre aux syndicats de mener des activités conformément aux conventions nos 87 et 98 et de reconnaître la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) comme une organisation syndicale légitime;

– de diligenter sans retard une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, en donnant des instructions précises et en infligeant des sanctions efficaces pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit à l'avenir soumis à ce type de traitement;

– de libérer sur-le-champ Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min;

– de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir exercé ses droits à la liberté syndicale et aux libertés d'opinion et d'expression; et

– de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui opèrent en exil, comme la FTUB, puisqu'elles ne peuvent pas être connues dans le contexte législatif actuel du Myanmar; et de donner des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires.

165. Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les modifications visant à mettre la législation et la pratique nationales en

conformité avec les conventions n°s 87 et 98, le nouveau projet de Constitution de la République de l'Union du Myanmar est conforme avec les conventions et atteste de la volonté politique du gouvernement de se conformer à ces conventions. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a constitué une commission de révision de la législation du travail, présidée par le ministre du Travail et comprenant les chefs des départements respectifs, qui a commencé à élaborer une nouvelle loi sur les syndicats.

166. En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité sur l'allégation de mauvais traitements de détenus, le gouvernement indique que des mesures seront prises si quiconque est reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions pertinentes de la loi sur le maintien de l'ordre par les forces de police du Myanmar. Enfin, en ce qui concerne la libération de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, le gouvernement réitère que ces personnes ont été inculpées d'actes délictueux, en vertu de l'article 124(A) du Code pénal, pour incitation à la haine ou au mépris du gouvernement, de l'article 17(1) de la loi de 1908 sur les associations illicites, pour être membres ou en contact avec une association illicite, et de l'article 13(1) de la loi de 1947 sur les dispositions (d'urgence) en matière d'immigration, pour avoir illégalement quitté puis regagné le pays. Le gouvernement ajoute que les lois susmentionnées ne dérogent pas aux obligations prévues par la convention n° 87.

167. *Le comité regrette vivement que la communication du gouvernement consiste essentiellement à répéter les informations soumises antérieurement au sujet de la réforme législative et des six syndicalistes détenus, sans fournir aucune nouvelle information ni présenter aucune preuve que des mesures concrètes ont été prises concernant les graves questions soulevées dans le présent cas. Dans ces conditions, le comité doit une fois encore insister sur le fait qu'un Etat Membre a l'obligation fondamentale de respecter les droits de l'homme et les droits syndicaux, et insiste notamment sur le fait que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, op. cit., paragr. 15], qu'il se doit de respecter en droit et en pratique. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant l'extrême gravité des questions soulevées par le présent cas et devant la violation continue des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des principes de la liberté syndicale en droit et en pratique. Le comité déplore le fait que le gouvernement ne soit pas parvenu à mettre en œuvre ses recommandations. Par conséquent, se référant à son précédent examen du cas, il demande à nouveau instamment au gouvernement:*

– *de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale de manière à permettre aux syndicats de mener des activités conformément aux conventions n°s 87 et 98 et de reconnaître la FTUB comme une organisation syndicale légitime;*

– *de diligenter sans retard une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, en donnant des instructions précises et en infligeant des sanctions efficaces pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit à l'avenir soumis à ce type de traitement;*

– *de libérer sur-le-champ Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min;*

– *de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir exercé ses droits à la liberté syndicale et aux libertés d'opinion et d'expression; et*

– *de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui opèrent en exil, comme la FTUB, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar, et de donner des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires.*

168. *Le comité espère que toutes les recommandations susmentionnées seront appliquées intégralement et de toute urgence et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2354 (Nicaragua)

169. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008 et, à cette occasion, a exprimé l'espoir que la Cour d'appel de Managua se prononcera sans délai sur le licenciement des enseignants et dirigeants syndicaux, MM. Norlan José Toruño Araúz et José Ismael Rodríguez Soto, et il a rappelé qu'une administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir 349e rapport, paragr. 194 à 196.]

170. Par une communication en date du 22 décembre 2008, le gouvernement rappelle que la décision rendue en première instance dans la procédure de licenciement a fait l'objet d'un appel interjeté par les enseignants en question et signale que le ministère de l'Education a indiqué que, dans son jugement du 12 décembre 2007, le tribunal du travail dépendant de la Cour d'appel de Managua n'a pas fait droit au recours et a confirmé le jugement rendu par le juge de première instance qui n'avait pas fait droit à la demande de réintégration.

171. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle que, selon les informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 3 septembre 2007 (une communication que le comité a traitée lors de son examen antérieur du cas), le juge de première instance n'a pas ordonné la réintégration des dirigeants en question, mais il a ordonné que les prestations sociales légales, comme la prime de fin d'année et les congés au prorata des jours de travail, leur soient versées. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le paiement des prestations mentionnées a été effectué.*

Cas n° 2229 (Pakistan)

172. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 200-203.] Il a pris note à cette occasion des informations présentées par le gouvernement au sujet des amendements législatifs et l'a invité instamment à amender aussitôt que possible l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002, de manière à assurer sa pleine conformité aux conventions nos 87 et 98, ratifiées par le Pakistan. Le comité a également demandé au gouvernement d'informer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il soumet l'examen des aspects législatifs de cette affaire, de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les actes allégués de discrimination antisyndicale à l'endroit de représentants syndicaux de la Fédération pakistanaise des travailleurs de l'Institut de paiement des prestations de vieillesse (EOBI) ainsi que sur les mesures prises pour diligenter une enquête indépendante. Le comité réitère sa précédente demande et invite instamment le gouvernement à se montrer plus coopératif à l'avenir.

173. Dans ses communications en date du 1er novembre 2008 et du 16 avril 2009, le gouvernement joint une copie de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008 portant abrogation de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002. Le

gouvernement indique que l'exonération prévue par l'article 1(4)(f) de l'IRO de 2002 a été retirée et demande par conséquent la fermeture du dossier.

174. *Le comité prend note de l'IRA 2008 et observe qu'il s'agit d'une loi provisoire, qui cessera d'être en vigueur le 30 avril 2010, si elle n'est pas abrogée auparavant. Au cours de cette période, une conférence tripartite va être organisée en vue d'examiner l'IRA 2008 en consultation avec toutes les parties prenantes concernées; sur la base des recommandations de cette conférence, il sera procédé à l'amendement de l'IRA ou à l'élaboration d'une nouvelle législation.*

175. *Le comité note également les amendements à l'IRO 2002 énoncés dans l'IRA 2008.*

176. *Le comité note avec intérêt que:*

– *l'article 3(1)(d) de l'IRO (qui porte sur l'obligation de s'affilier à une fédération nationale enregistrée auprès de la Commission nationale des relations de travail dans un délai de deux mois après avoir été agréé agent de négociation collective ou après la promulgation de l'IRO) est remplacé, dans l'IRA, par une disposition énonçant que «les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier, et que toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs» (art. 3(d));*

– *l'article 23(1) de l'IRA réduit à deux le nombre minimum de syndicats enregistrés nécessaire légalement pour la création d'une fédération nationale;*

– *l'article 20(11) de l'IRO, qui dispose qu'aucune candidature pour la désignation d'un nouvel agent de négociation collective pour le même établissement ne peut être présentée pendant une période de trois ans dès qu'un syndicat enregistré a été agréé agent de négociation collective, est amendé par l'article correspondant de l'IRA (art. 25(11)), qui réduit de trois à deux ans le délai requis;*

– *quant à la demande du comité invitant à modifier l'IRO de manière à permettre aux travailleurs d'exercer des voies de recours légales contre les actes de discrimination antisyndicale à tout moment, et non pas uniquement lors d'un conflit du travail, la disposition de l'article 49(4)(e) de l'IRO interdisant à la Commission nationale des relations professionnelles de prendre des mesures provisoires pendant un conflit du travail est supprimée dans l'article correspondant de l'IRA (26(8)(f));*

– *s'agissant de la demande du comité concernant le lancement de négociations complètes avec les partenaires sociaux sur un éventuel amendement de l'IRO en vue de résoudre les questions relatives au fonctionnement des tribunaux du travail, l'IRA maintient la Commission nationale des relations professionnelles; l'article 56 prévoit la réinstauration des tribunaux d'appel du travail, appelés à remplacer la Haute Cour pour l'examen des appels formés dans le cadre de conflits du travail. L'objectif de cet amendement est énoncé explicitement dans la déclaration énonçant la finalité et la raison d'être de l'IRA; il s'agit, «pour faire droit à la demande répétée des syndicats et des fédérations, de restaurer les tribunaux d'appel du travail afin d'assurer un règlement rapide des conflits du travail».*

177. *Le comité note cependant que:*

– *l'article 1(4) de l'IRO est modifié dans l'IRA, qui ne soustrait des catégories de travailleurs exclus que le personnel des chemins de fer du ministère de la Défense, de l'Hôtel des monnaies du Pakistan, et des institutions chargées du versement des pensions de retraite des travailleurs âgés ou de la protection sociale des travailleurs.*

Le comité recommande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour amender la législation du travail afin de garantir que le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier soit également garanti aux employés du fabricant de chaussures Bata, de la Pakistan Security Printing Corporation, de Pakistan Security Papers Ltd., des établissements ou institutions subvenant au traitement et aux soins des personnes malades, infirmes, indigentes et mentalement handicapées, aux personnels de garde et de surveillance, au personnel des services de sécurité et d'incendie des raffineries, aux établissements participant à la production, à la transmission ou la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfiés ou de produits pétroliers, au personnel des ports et des aéroports ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat;

– *en ce qui concerne la demande du comité relative à l'abrogation de l'article 19(1) de l'IRO, qui prévoit des mesures administratives de contrôle sur les finances syndicales, le comité note que l'article en question est supprimé dans l'article 24 de l'IRA portant sur les bénéfices; l'article 16(1)(d) de l'IRA dispose toutefois que le greffier des syndicats est habilité à inspecter les comptes et les registres des syndicats enregistrés et à effectuer des enquêtes s'il le juge nécessaire. Rappelant que les mesures de contrôle administratif sur les finances syndicales, telles que les expertises comptables, ne doivent être appliquées que dans des cas exceptionnels, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires enfin de modifier ou d'abroger l'article 16(1)(d) de l'IRA;*

– *l'article 65(5) de l'IRO, qui interdit à un dirigeant syndical ayant commis une pratique du travail déloyale d'exercer des fonctions syndicales pour un mandat ultérieur et dresse une longue liste de pratiques ne rendant pas nécessairement les personnes qui en sont reconnues coupables inaptes à occuper un poste de confiance, est repris dans l'article 73(5) de l'IRA. Le comité réitère par conséquent sa précédente demande concernant l'amendement de cette disposition.*

178. *Le comité espère que la législation du travail définitivement amendée maintiendra les amendements figurant dans l'IRA 2008, pour autant que ces derniers tiennent compte des modifications de l'IRO 2002 qu'il avait requises, et que le gouvernement prendra en outre les mesures nécessaires pour faire droit aux précédentes demandes du comité et s'assurer que sa législation du travail soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité espère que ces mesures seront prises dans le cadre de consultations franches et approfondies avec les partenaires sociaux sur toutes les questions ou tous les projets législatifs ayant une incidence sur les droits syndicaux, et à la satisfaction de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement d'informer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il soumet les aspects législatifs de ce cas, de l'évolution de la situation à cet égard.*

179. *Quant aux actes allégués de discrimination antisyndicale à l'encontre des représentants syndicaux de la Fédération pakistanaise des travailleurs EOBI, qui remontent à août 2003, le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait toujours pas présenté ses observations sur cette question ainsi que sur les mesures prises pour diligenter une enquête indépendante. Le comité rappelle une fois encore que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale, et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de veiller à ce qu'il soit procédé à une enquête indépendante concernant les allégations relatives à la discrimination antisyndicale au sein de l'EOBI et, au cas où le bien-fondé de ces allégations serait établi, de prendre les mesures qui*

s'imposent pour remédier pleinement à cette situation. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.

Cas n° 2086 (Paraguay)

180. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des trois présidents de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), MM. Alan Flores, Jerónimo López et Barreto Medina, à sa réunion de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 142 et 144.] A cette occasion, le comité a regretté que tant d'années se soient écoulées depuis le début de ce cas judiciaire – quasiment dix ans –, exprimé l'espoir qu'il arriverait bientôt à son terme et demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement final qui sera prononcé à l'égard des dirigeants syndicaux concernés.

181. Par une communication en date du 28 mai 2008, la CESITEP indique qu'elle a interjeté appel pour demander que des faits nouveaux soient considérés, mais que cet appel a été rejeté par la Cour suprême de justice et qu'un recours en vue de clore l'action au pénal, sur la base des dispositions du Pacte de San José de Costa Rica au motif de la durée de la procédure, a également été rejeté. Par une communication en date du 28 août 2008, la CESITEP rappelle que: 1) la procédure pénale a été engagée il y a douze ans; 2) bien que l'OIT ait recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour déclarer nulle la procédure judiciaire dont il avait été constaté qu'elle était entachée de graves irrégularités, l'affaire n'a pas été close par l'autorité judiciaire; et 3) actuellement, en deuxième instance, la procédure ne laisse entrevoir aucune solution, ce qui affecte les droits humains des dirigeants, bien que le ministère public de l'Etat ait estimé que la procédure était déjà prescrite (selon le ministère public, le délai de cinq ans prévu par la législation était écoulé). Dans sa communication du 15 septembre 2008, la CESITEP allègue que la Cour d'appel a ordonné que l'on recoure à des ordonnances pour régler le recours pour prescription et le jugement final dans une même décision de justice et déclaré que ceci constituait un grave préjudice à l'encontre du droit légitime des dirigeants syndicaux de connaître la décision du tribunal concernant le recours susceptible de mettre fin à la procédure, ce qui leur dénie le droit de faire recours contre la décision de justice et, en définitive, leur nie le droit de se défendre en justice.

182. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des communications de la CESITEP qui datent de 2008. Le comité regrette profondément que tant de temps se soit écoulé depuis le début de le procédure judiciaire (plus de douze années). Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la procédure judiciaire soit menée à son terme dans un avenir très proche et il lui demande de veiller au respect des garanties d'une procédure régulière. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision finale rendue dans l'affaire.*

Cas n° 2624 (Pérou)

183. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 [voir 353e rapport, paragr. 1232 à 1243], qui fait état du licenciement de 226 travailleurs à la suite de la constitution d'un syndicat. A cette occasion, le comité a relevé que les travailleurs dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé ont reçu le versement des prestations prévues par la loi en cas de cessation de service. Le comité a aussi pris note du fait que le gouvernement a demandé la conduite d'une inspection dans la municipalité de Miraflores à la suite de la présentation de la plainte à l'OIT. Le comité a demandé au

gouvernement de le tenir informé des résultats de l'inspection du travail qui a été demandée à la suite de la présentation de la plainte.

184. Dans une communication du 16 janvier 2009, le gouvernement dit que, le 9 juin 2008, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao, par la note n° 1874-2008-MTPE/2/12.1, indique, au sujet de la note n° 457-2008-MTPE/9.1 (par laquelle on demandait que l'autorité de l'inspection du travail effectue une visite d'inspection dans la municipalité de Miraflores afin de constater les faits faisant l'objet de la présente plainte), que le Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN) a fait état d'actes de harcèlement et de l'inobservation de normes du travail, ainsi que de la violation des droits collectifs des travailleurs affiliés à ce syndicat. A cet égard, la Direction de l'inspection du travail de Lima, par l'ordre d'inspection n° 1731-2008-MTPE/2/12.3, en date du 31 janvier 2008, a effectué une visite d'inspection qui a porté sur les questions dénoncées par l'entité syndicale. Les conclusions de la visite d'inspection figurent dans le procès-verbal d'infraction n° 1045-2008-MTPE/2/12.3 du 14 mars 2008: i) il y est indiqué que l'employeur n'a pas assisté à l'inspection, ce qui constitue une infraction très grave aux activités d'inspection, puisque l'employeur faisant l'objet de l'inspection avait été dûment convoqué par l'inspectrice du travail, Mme Rosario Guerrero Altamirano; il est proposé pour cette infraction une sanction équivalant à 81 pour cent de 11 unités fiscales, soit la somme de 31 185 nouveaux soles; ii) il est indiqué que l'inspection a permis de constater que l'employeur a commis des actes contraires à la liberté syndicale des 226 travailleurs licenciés par la municipalité de Miraflores, et il est donc recommandé d'infliger une sanction équivalant à 81 pour cent de 11 unités fiscales, soit une somme de 31 185 nouveaux soles.

185. Par la suite, compte étant tenu du procès-verbal susmentionné, la résolution de la sous-direction n° 1130-2008-MTPE/2/12.310, en date du 26 août 2008, a été formulée. Dans cette résolution, la première sous-direction de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a décidé ce qui suit:

- Premièrement, en ce qui concerne les actes antisyndicaux commis à l'encontre des 226 travailleurs en question, l'autorité administrative du travail ne se prononce pas sur cette question étant donné qu'elle est en instance de traitement par la voie juridictionnelle: comme l'établit le texte unique codifié de la loi organique du pouvoir judiciaire, puisque des procédures sont en instance de résolution par l'autorité judiciaire, la sous-direction doit s'abstenir d'émettre un avis à ce sujet; ne pas le faire engagerait la responsabilité pénale des fonctionnaires qui enfreindraient cette disposition.

- Deuxièmement, en ce qui concerne l'absence de l'employeur lorsque l'inspection a été effectuée, il convient d'indiquer que l'autorité administrative du travail a décidé d'appliquer la sanction proposée dans le procès-verbal de l'infraction, c'est-à-dire 81 pour cent de 11 unités fiscales, soit la somme de 31 185 nouveaux soles.

186. Le gouvernement souligne que l'autorité administrative du travail s'est acquittée de sa tâche dans le respect de la législation du travail et a pris les mesures que la loi prévoit pour ces cas. De plus, en ce qui concerne la question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire, il a été demandé aux autorités judiciaires d'indiquer où en sont les procédures judiciaires ayant trait à la plainte en question (qui sera communiquée en temps utile à l'OIT) afin de veiller à ce que l'Etat, dans son action judiciaire, respecte scrupuleusement la législation du travail en vigueur à l'échelle nationale et internationale, l'objectif étant d'empêcher toute violation et/ou tout acte commis au détriment de l'exercice des droits contenus dans la législation collective du travail ou dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail qui régissent ces droits.

187. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure judiciaire en cours qui a trait aux actes antisyndicaux commis à l'encontre des 226 travailleurs licenciés.*

Cas n° 2249 (République bolivarienne du Venezuela)

188. A sa réunion de mars 2008, le comité a regretté que, malgré la gravité de cette affaire, le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations sur les recommandations qu'il a formulées en mars 2007, et par conséquent il les a réitérées. Ces recommandations sont reproduites ci-après [voir 349e rapport, paragr. 298]:

- rappelant l'importance du respect des règles de la bonne procédure, le comité espère que le dirigeant syndical M. Carlos Ortega sera effectivement remis en liberté sans délai et demande au gouvernement de lui envoyer le jugement rendu par l'autorité d'appel. Le comité demande également au gouvernement d'envoyer le jugement en première instance (avec ses attendus et ses considérants) qui a condamné le dirigeant syndical M. Carlos Ortega (la CTV n'a envoyé qu'une copie du procès-verbal de l'audience orale et publique au cours de laquelle ont été rendus le jugement et le dispositif avec les peines);
- le comité demande au gouvernement de reconnaître FEDEUNEP et de s'assurer qu'elle n'est pas discriminée dans le dialogue social et dans la négociation collective, compte tenu notamment du fait qu'elle est affiliée à la Confédération des travailleurs du Venezuela, organisation qui a également eu des problèmes de reconnaissance, déjà examinés par le comité dans le cadre du présent cas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute invitation qu'il adressera à FEDEUNEP dans le cadre du dialogue social. Le comité rappelle le principe que tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leurs dirigeants aux fins de leurs activités légitimes [voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 307];
- en ce qui concerne le licenciement de plus de 23 000 travailleurs de l'entreprise PDVSA et de ses filiales en 2003, du fait de leur participation à une grève dans le cadre du débrayage civique national, le comité prend note des déclarations du gouvernement et en particulier du fait que seuls 10 pour cent des demandes présentées (procédures par-devant l'Inspection du travail et par-devant l'autorité judiciaire) n'ont pas été tranchées. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa recommandation d'entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements à la PDVSA et dans ses filiales contre des travailleurs ayant organisé et suivi une grève menée dans le cadre du débrayage civique national. Le comité réitère cette recommandation;
- le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour annuler les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants ou les syndicalistes de l'UNAPETROL, Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Repanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, ainsi que de le tenir informé à cet égard;
- le comité considère que les fondateurs et les membres de l'UNAPETROL devraient être réintégrés étant donné que, en plus de participer au débrayage civique, ils se trouvaient en période de formation lorsqu'ils ont été licenciés;
- s'agissant des allégations d'actes de violence, arrestations et tortures commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela S.A., dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, parce qu'ils protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à la source de travail, le comité prend note que les plaintes déposées par les citoyens José Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz sont en cours d'instruction et souligne que les allégations se réfèrent à l'arrestation et torture de ces travailleurs et à celles de Faustino Villamediana. Déplorant que la procédure en cours auprès du Procureur général à propos de quatre travailleurs ne soit pas terminée, bien que les faits remontent à décembre 2002 ou janvier 2003, le

comité espère vivement que les autorités achèveront rapidement les enquêtes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision qui sera prise;

– le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'inspection du travail sur la qualification du licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Silva et relève le retard pris dans cette procédure;

– quant au licenciement de la syndicaliste de FEDEUNEP Mme Cecilia Palma, le comité demande au gouvernement d'indiquer si cette syndicaliste a recouru contre le jugement du 1er septembre 2003 et, dans l'affirmative, de le tenir informé du résultat du recours;

– d'une manière générale, le comité déplore le retard excessif à rendre justice que démontrent divers aspects du présent cas, et il souligne que le retard à rendre justice équivaut à un déni de justice et que cette situation empêche l'exercice effectif des droits des organisations syndicales et de leurs affiliés.

189. A sa réunion de mars 2008, le comité a aussi prié instamment le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence et sans délai les informations demandées et de respecter ces recommandations. [Voir 349e rapport, paragr. 299.]

190. Le comité a demandé par ailleurs au gouvernement de répondre spécifiquement aux allégations suivantes que l'UNAPETROL a présentées dans ses communications en date des 2 mars et 27 septembre 2007. L'organisation plaignante UNAPETROL a indiqué que l'organe de contrôle fiscal de l'entreprise PDVSA a cité à comparaître près de 200 travailleurs licenciés – y compris des dirigeants syndicaux – qui avaient participé à la grève de 2002-03 aux fins d'enquêter sur les pertes se chiffrant en millions enregistrées pendant la grève en question. Il s'agit, selon l'UNAPETROL, d'accusations confuses et vagues, sans preuves, qui démontrent un nouveau cas de persécution syndicale.

191. L'UNAPETROL ajoute que le texte public par lequel l'entreprise notifie les citations à comparaître dégage des conclusions en rapport avec le débrayage civique national qui ne sont pas de sa compétence, lorsqu'il affirme «de l'analyse des informations contenues dans la presse écrite et audiovisuelle de communication sociale, il apparaît que les conditions requises préalables au déclenchement de la grève n'ont pas été remplies…».

192. L'organisation plaignante indique en outre qu'il convient de souligner que, par ailleurs, il existe une grande quantité de preuves, dûment présentées au Procureur général de la République, ainsi qu'un ensemble de déclarations et d'audiences publiques faites par des porte-parole de l'UNAPETROL concernant des opérations inappropriées, des actes de négligence, faisant état d'incompétence et d'usage de la violence physique dans les différents lieux stratégiques de l'entreprise, juste après les licenciements et après que les forces armées aient pris possession des installations, déclarations qui permettent de démontrer la parfaite innocence des travailleurs licenciés. Les preuves ont été complètement négligées et ignorées tant par la direction du contrôle fiscal que par l'administration fonctionnelle des enquêtes de PDVSA ou par le Procureur général de la République lui-même. C'est pourquoi l'UNAPETROL avait envoyé en annexe:

– des copies du document présenté en avril 2003 par un groupe d'avocats et de représentants de ces travailleurs devant le Procureur général de la République, document où sont consignés des procès-verbaux de livraison garantie d'installations qui par la suite ont été retrouvées endommagées alors que des fonctionnaires du régime avaient déjà pris le contrôle des opérations;

– des lettres présentées devant la direction du contrôle fiscal et l'administration fonctionnelle des enquêtes de PDVSA par MM. Víctor Ramos et Horacio Medina, respectivement secrétaire au contrôle interne et président de l'UNAPETROL, cités à comparaître respectivement les 16 et 22 décembre 2006. Selon l'UNAPETROL, on peut déceler dans ces lettres un processus qui soumet ces travailleurs à la persécution et à l'arbitraire sans qu'ils puissent se défendre. En outre, les syndicalistes Edgar Quijano et Rodolfo Moreno, secrétaire à l'aide sociale et vice-président du tribunal de discipline de l'UNAPETROL, ont été cités à comparaître les 12 avril et 28 juin 2007; Horacio Medina, président de l'UNAPETROL, a également été cité à comparaître.

193. Dans sa communication en date du 7 octobre 2008, le gouvernement réitère les communications transmises au Comité de la liberté syndicale depuis le 20 février 2003, notamment celle du 24 octobre 2007 (n° 361/2007) dans laquelle il avait demandé de clore ce cas, estimant que ses déclarations et allégations étaient suffisantes, pertinentes et cohérentes au moment où il fallait répondre aux demandes du comité, et qu'elles ont affaibli celles des organisations plaignantes. Enfin, le gouvernement réitère sa demande concernant l'évaluation des allégations des parties, et un examen pondéré et une juste appréciation des informations fournies par le gouvernement.

194. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations détaillées qu'il lui a demandées dans ses recommandations de mars 2007 et mars 2008, et en conséquence il les réitère. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de répondre spécifiquement aux allégations présentées par l'UNAPETROL dans ses communications en date des 2 mars et 27 septembre 2007, étant donné qu'il s'est limité à renvoyer des informations qui ont déjà été examinées. Etant donné la gravité des questions en suspens, le comité espère finalement que le gouvernement coopérera pleinement dans le cadre de la procédure et qu'il répondra de manière détaillée aux questions posées.*

195. *Enfin, étant donné le laps de temps écoulé depuis la présentation des plaintes et le fait que le gouvernement n'a pas envoyé les informations demandées, le comité invite les organisations plaignantes à lui communiquer toutes les informations pertinentes sur les questions en suspens.*

Cas n° 2428 (République bolivarienne du Venezuela)

196. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 340e rapport, paragr. 1401 à 1441, approuvé par le Conseil d'administration à sa 295e session (mars 2006)]:

a) Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures, après des consultations libres, franches et approfondies avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur l'exercice de la médecine et supprimer ses divergences avec les conventions nos 87 et 98, divergences reconnues par le gouvernement, ainsi que pour éviter l'interruption des relations professionnelles, et il rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition.

b) Le comité demande au gouvernement, en attendant que soit modifiée la loi sur l'exercice de la médecine, de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical, y compris le ministère de la Santé et du Développement social, l'Institut de sécurité sociale du Venezuela et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education.

c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

197. En ce qui concerne la première de ces questions, le comité avait formulé les conclusions suivantes [voir 340e rapport, paragr. 1438 et 1439]:

– Le comité partage le point de vue du gouvernement selon lequel la loi sur l'exercice de la médecine du 23 août 1982 contient des dispositions incompatibles avec celles des conventions n°s 87 et 98, et qu'elle doit être modifiée car, d'une part, elle établit une obligation d'affiliation pour les médecins, sous peine de sanctions, ainsi qu'une fédération unique des professionnels de la médecine qui regroupe tous les ordres des médecins, les travailleurs et les employeurs et/ou propriétaires d'établissements médicaux; d'autre part, elle dote cette fédération et les ordres des médecins d'un droit de représentation exclusive en ce qui concerne la négociation collective, qu'il y ait ou non d'autres organisations syndicales, et elle soumet à l'approbation de la fédération des médecins les conventions collectives conclues au niveau local par les ordres des médecins (les dispositions correspondantes ont été reproduites dans les allégations et/ou dans la réponse du gouvernement).

– Le comité rappelle cependant que la responsabilité de mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées incombe au gouvernement. Le comité observe que la Fédération des médecins du Venezuela est un regroupement d'ordres des médecins qui sont contraints de s'y affilier et que ces ordres en tant qu'associations professionnelles échapperaient sous certains aspects à l'application des conventions n°s 87 et 98, mais pas sous certains autres puisque la législation leur octroie les droits propres aux organisations syndicales, y compris celui de négociation collective. Dans ces conditions, le comité souligne qu'en 2000 et 2002 la Fédération des médecins du Venezuela avait conclu des conventions collectives, et que le gouvernement n'a pas nié l'absence de convocation des parties patronales de la part de l'inspection du travail, non plus que le fait que les discussions relatives aux futures conventions collectives n'ont jamais été entamées. Le comité constate que, dans les conditions décrites antérieurement (anormales et contraires aux conventions n°s 87 et 98), la Fédération des médecins du Venezuela a représenté et représente l'ensemble des médecins du pays. Le comité regrette que le gouvernement ait simplement opté pour changer sa pratique antérieure concernant la négociation collective avec la Fédération des médecins du Venezuela, apparemment sans notifier à cette fédération sa nouvelle approche et sans avoir pris des mesures pour corriger les dispositions de la législation afin de garantir pleinement l'exercice de la liberté syndicale au secteur médical, tout en promouvant un mécanisme efficace de négociation collective. De ce fait, il semble que le secteur médical ait été obligé, faute d'action du gouvernement, de rester plusieurs années sans convention collective qui réglemente ses conditions d'emploi.

198. Dans ses communications en date des 20 avril et 2 juin 2008, la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) allègue que, à la suite des recommandations du comité, elle s'est adressée au ministère du Travail pour demander que des discussions sur les conventions collectives soient entamées avec les entités employeuses du gouvernement (ministère de la Santé, Institut de sécurité sociale du Venezuela et Institut de prévoyance et d'assistance du ministère de l'Education) et les autorités concernées, mais qu'elle n'a obtenu de réponse. La FMV précise que les projets de conventions collectives avaient été mis en œuvre en 2003 et qu'en octobre 2005 l'inspection du travail a invoqué la suspension des activités syndicales (du comité exécutif de la FMV) pendant les élections comme motif pour empêcher la négociation; en réalité, la FMV a renouvelé ses organes directeurs conformément aux normes qui la régissent et aux normes du Conseil national électoral, mais cet organe n'a pas encore autorisé la tenue des élections. En outre, le gouvernement prend ce motif comme prétexte pour suspendre les congés syndicaux des dirigeants de la FMV.

199. Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement déclare qu'aucune modification n'a été apportée à cette plainte et qu'aucun argument nouveau méritant une réponse n'a été apporté par l'organisation plaignante; toutefois le gouvernement, désireux de coopérer, indique avec la meilleure volonté du monde qu'il réitère les déclarations qu'il a faites dans les communications datées des 15 août et 25 octobre 2005, et que jusqu'à aujourd'hui aucune demande n'a été faite et aucun argument nouveau n'a été formulé qui méritent d'être examinés par le gouvernement.

200. Le gouvernement ajoute que, connaissant d'avance les opinions et conclusions du Comité de la liberté syndicale dans des cas semblables, il déclare, au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, que la plainte présentée par la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) ne repose sur aucun fondement par rapport aux dispositions des conventions n°s 87 et 98 et que, de ce fait, elle doit être rejetée; par conséquent, il réitère la demande qu'il a faite, dans les réponses remises par la représentation du gouvernement, de clore ce cas, étant donné l'incompatibilité entre les normes évoquées dans la plainte et les conventions en question.

201. *Le comité prend note des nouvelles informations fournies par la FMV et des observations du gouvernement. Le comité observe que le gouvernement se limite à réitérer les demandes qu'il a adressées au comité et invoque l'incompatibilité entre les normes nationales qui régissent la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) et les conventions n°s 87 et 98. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ses recommandations, dans lesquelles il a demandé fermement de modifier la loi sur l'exercice de la médecine et de promouvoir la négociation collective entre les autorités du secteur de la santé et la FMV. Le comité réitère ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil national électoral n'a pas autorisé les élections du comité exécutif de la FMV et de communiquer le texte des décisions prises à cet égard. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de répondre à l'allégation de suspension des congés syndicaux des dirigeants de la FMV.*

* * *

202. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1865 (République de Corée)	Mars 2009	
1914 (Philippines)	Mai-juin 1998	Mars 2009
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Mars 2009
2169 (Pakistan)	Mai-juin 2003	Mars 2009
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2009
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Mars 2009
2236 (Indonésie)	Novembre 2004	Mars 2009
2286 (Pérou)	Mai-juin 2005	Mars 2009
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2009
2292 (Etats-Unis)	Novembre 2006	Novembre 2008
2301 (Malaisie)	Mars 2004	Mars 2009
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Mars 2009
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2008
2317 (République de Moldova)	Juin 2008	Mars 2009
2336 (Indonésie)	Mars 2005	Mars 2009
2371 (Bangladesh)	Mai-juin 2005	Mars 2009

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2373 (Argentine)	Mars 2007	Mars 2009
2380 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2009
2386 (Pérou)	Novembre 2005	Mars 2009
2390 (Guatemala)	Juin 2006	Novembre 2008
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	Mars 2009
2395 (Pologne)	Mai-juin 2005	Mars 2009
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Mars 2009
2400 (Pérou)	Novembre 2007	Mars 2009
2430 (Canada)	Novembre 2006	Mars 2009
2441 (Indonésie)	Juin 2006	Mars 2009
2447 (Malte)	Juin 2006	Novembre 2008
2448 (Colombie)	Mars 2007	Mars 2008
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Novembre 2008
2466 (Thaïlande)	Mars 2007	Mars 2009
2470 (Brésil)	Mars 2009	–
2474 (Pologne)	Mars 2007	Mars 2009
2488 (Philippines)	Juin 2007	Mars 2009
2489 (Colombie)	Mars 2008	Novembre 2008
2525 (Monténégro)	Juin 2007	Novembre 2008
2527 (Pérou)	Novembre 2007	Mars 2009
2532 (Pérou)	Mars 2008	Novembre 2008
2537 (Turquie)	Juin 2007	Mars 2009
2539 (Pérou)	Mars 2009	–
2540 (Guatemala)	Novembre 2008	–
2546 (Philippines)	Mars 2008	Mars 2009
2552 (Bahreïn)	Mars 2008	Mars 2009
2561 (Argentine)	Mars 2008	Novembre 2008
2566 (République islamique d'Iran)	Novembre 2008	–
2569 (République de Corée)	Novembre 2008	–
2575 (Maurice)	Mars 2008	Novembre 2008
2582 (Bolivie)	Novembre 2008	–
2583 (Colombie)	Juin 2008	–
2589 (Indonésie)	Juin 2008	Mars 2009

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2590 (Nicaragua)	Mars 2008	Mars 2009
2598 (Togo)	Novembre 2008	–
2603 (Argentine)	Novembre 2008	–
2607 (République démocratique du Congo)	Novembre 2008	–
2611 (Roumanie)	Novembre 2008	–
2616 (Maurice)	Novembre 2008	–
2618 (Rwanda)	Novembre 2008	–
2619 (Comores)	Mars 2009	–
2622 (Cap-Vert)	Novembre 2008	–
2624 (Pérou)	Mars 2009	–
2625 (Equateur)	Mars 2009	–
2629 (El Salvador)	Mars 2009	–
2632 (Roumanie)	Novembre 2008	–
2634 (Thaïlande)	Mars 2009	–
2636 (Brésil)	Mars 2009	–
2637 (Malaisie)	Mars 2009	–

203. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

204. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n°s 2046 (Colombie), 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2214 (El Salvador), 2257 (Canada), 2273 (Pakistan), 2295 (Guatemala), 2383 (Royaume-Uni), 2390 (Guatemala), 2396 (El Salvador), 2434 (Colombie), 2439 (Cameroun), 2481 (Colombie), 2490 (Costa Rica), 2497 (Colombie), 2498 (Colombie), 2500 (Botswana), 2506 (Grèce), 2511 (Costa Rica), 2520 (Pakistan), 2553 (Pérou), 2554 (Colombie), 2556 (Colombie), 2568 (Guatemala), 2572 (El Salvador), 2573 (Colombie), 2579 (République bolivarienne du Venezuela), 2592 (Tunisie), 2597 (Pérou), 2599 (Colombie), 2604 (Costa Rica), 2605 (Ukraine) et 2627 (Pérou) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2641

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des employés d'agents de douane (AEDA)

Allégations: L'organisation plaignante conteste la résolution administrative par laquelle le ministère du Travail a déclaré la nullité d'une assemblée syndicale, à la demande de 12 affiliés

205. La présente plainte figure dans une communication d'avril 2008 de l'Association des employés d'agents de douane (AEDA). Par la suite, l'AEDA a adressé des informations complémentaires dans des communications de juin 2008 et du 26 février 2009.

206. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 18 février et 22 mai 2009.

207. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

208. Dans sa communication d'avril 2008, l'AEDA indique qu'elle présente la plainte afin qu'il soit décidé d'attirer l'attention de l'Etat argentin et de l'inviter à laisser sans effet la résolution nº 191/2008, du 12 mars 2008, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, au motif qu'elle est contraire aux conventions nos 87 et 98 de l'OIT. L'AEDA estime que le gouvernement, par cet acte administratif de droit interne, viole la Constitution de l'OIT, les conventions nos 87 et 98, ainsi que les recommandations et normes du Comité de la liberté syndicale. Selon l'AEDA, son droit de liberté syndicale a été enfreint, restreint, lésé et entravé, d'où l'impossibilité pour elle d'exercer de façon appropriée son autonomie syndicale, en raison d'une ingérence interdite dans son activité interne institutionnelle.

209. L'AEDA affirme que le ministère du Travail, sans aucun motif juridique, a déclaré nulle et non avenue l'assemblée de ses affiliés qui, le 26 avril 2007, a approuvé par une large majorité le rapport, le bilan et les autres états comptables de l'AEDA qui correspondaient à l'exercice financier achevé le 31 décembre 2006.

210. L'organisation plaignante indique que les recours administratifs menés devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, entité qui a émis l'acte qui est contesté ici, constitue le dossier nº 1.213.048/07. L'affaire a commencé avec une communication formelle de l'AEDA, par laquelle elle avait informé l'autorité administrative du travail de la tenue le 26 avril 2007 de l'assemblée générale ordinaire. Au cours de l'assemblée, les affiliés ont examiné entre autres le rapport, le bilan général, l'inventaire, les dépenses, les résultats et le rapport de la Commission d'examen des comptes correspondant à l'exercice qui s'est achevé le 31 décembre 2006. L'exercice a été approuvé à une large majorité.

211. Un groupe de 12 affiliés seulement de l'entité syndicale, qui représente plus de 2 100 employés d'agents de douane de l'Argentine, s'est rendu à l'assemblée, a formulé une contestation dans une note non signée puis s'est retiré de l'assemblée délibérative. Ces faits sont consignés dans le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2007. Les auteurs de la contestation ont saisi le ministère du Travail et demandé que soit déclarée la nullité de l'assemblée, au motif qu'ils n'avaient pas reçu à temps les documents utiles à cette assemblée et que son bilan n'avait pas été porté à leur connaissance. Ils n'ont ni fait la preuve ni fait état d'irrégularités concrètes et toutes les contestations qu'ils ont formulées sont manifestement dogmatiques, générales et abstraites.

212. L'AEDA s'est opposée à la contestation au motif qu'elle était infondée puisqu'il n'y avait pas eu d'irrégularités. L'organisation plaignante indique avoir démontré ce qui suit: 1) les documents correspondant à l'assemblée étaient à la disposition des affiliés depuis le 9 mars 2007, à son siège social avenue Callao 220, 6e étage, Buenos Aires, conformément aux délais prévus par les statuts et la loi; et 2) le bilan a été établi et signé le 8 mars 2007 et il était à leur disposition à partir du lendemain.

213. Un courrier a été adressé par l'AEDA aux représentants du groupe des auteurs de la contestation, courrier qui indiquait clairement et très concrètement que le rapport, le bilan général, l'inventaire, l'état des dépenses et les autres instruments avaient été établis et étaient à la disposition des affiliés (lettre recommandée nº 841460357, qui a été reçue par les auteurs de la contestation le 20 mars 2007). Ce courrier est resté sans réponse. L'AEDA estime que s'appliquent dans ce cas les dispositions du droit interne argentin qui indiquent que le silence est considéré comme un consentement (articles nos 919 du Code civil et 57 de la loi sur le contrat de travail). L'AEDA estime que, avec les éléments qu'elle a fournis pour répondre à la communication en question, elle a démontré que les arguments des auteurs de la contestation sont absolument faux – les auteurs n'ont fait état concrètement d'aucune irrégularité administrative –, ce qui montre bien que ce n'est qu'à des fins politiques qu'ils ont essayé d'utiliser les voies de recours administratives, et qu'il ont abusé manifestement de leurs droits dans le seul but de chercher à nuire à l'image du comité directeur aux yeux des affiliés, et de se positionner en tant que nouveau groupe pour les prochaines élections syndicales.

214. Le 17 juillet 2007, une audition a eu lieu à la Direction nationale des associations syndicales, qui relève du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation. A cette occasion, tant les auteurs de la contestation que l'AEDA ont maintenu leurs positions. Les auteurs de la contestation, qui ont demandé l'annulation de l'assemblée et un audit comptable du ministère du Travail, ont indiqué ce qui suit: 1) le rapport et le bilan ont été remis après l'expiration du délai de trente jours ouvrables; et 2) la documentation nécessaire pour examiner le bilan n'a été mise à disposition à aucun moment, ce qui a empêché à l'évidence de débattre dans l'assemblée en vue de l'approbation du bilan du syndicat.

215. L'AEDA a réfuté cette allégation et indiqué ce qui suit: «… les auteurs de la contestation n'apportent aucun élément qui permette de justifier leurs allégations […]. Aucun des affiliés qui ont formulé la contestation ne s'est rendu au siège de l'AEDA pour consulter les documents qui avaient été mis à disposition en temps opportun, sous la forme prévue par la loi et conformément à l'article nº 45 du statut.» Le dossier a été transmis au Département de l'administration syndicale afin qu'il se prononce au sujet de la contestation. Le département, au feuillet 53, troisième paragraphe, de son avis, a rejeté la contestation et indiqué ce qui suit: «… en ce qui concerne la compétence du département, il convient de signaler que, pour procéder à une vérification comptable, les éventuelles irrégularités administratives doivent avoir été démontrées; on ne saurait omettre de souligner que, aux feuillets 7/23, se trouve l'exemplaire du rapport et du bilan au

31 décembre 2006 qui a été approuvé dans l'assemblée qui a été contestée, et que cet exercice comptable satisfait aux normes en vigueur».

216. Très correctement pour l'essentiel, la Direction nationale des associations syndicales, qui est le département compétent du ministère du Travail de la nation, suivant le critère susmentionné, a réfuté la contestation par l'acte administratif du 1er novembre 2007, dont les principaux arguments sont les suivants: «La contestation visant l'assemblée ordinaire ne se réfère qu'à la mise à disposition dans les délais et sous la forme voulue du rapport et du bilan, et ne contient pas d'objection en ce qui concerne la légalité et la constitution de l'assemblée, pas plus qu'elle n'indique que le quorum nécessaire pour tenir l'assemblée n'a pas été atteint. […] Force est de constater que l'assemblée est la plus haute instance de l'entité syndicale et qu'y participent directement tous les affiliés. En tant que telle, elle est tenue de rendre des comptes puisqu'elle est une entité délibérative. […] L'assemblée s'étant constituée légitimement, sans qu'aucune objection n'ait été formulée à ce sujet, le rapport et le bilan ayant été examinés et l'exercice ayant été même approuvé, la question qui a été soumise n'a pas de fondements. En effet, ce qui a été contesté, c'est la mise à disposition dans les délais impartis et sous la forme voulue du rapport et du bilan à des fins d'examen. La Direction nationale des associations syndicales abonde dans le sens des considérations formulées dans l'avis du département de l'administration syndicale, à savoir que l'exercice comptable correspond aux normes d'application en vigueur.

217. L'AEDA indique que les auteurs de la contestation ont intenté des recours administratifs devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, recours auxquels il a été donné suite favorablement par la résolution que l'AEDA conteste. Pour l'essentiel, les auteurs de la contestation affirment qu'au cours de l'assemblée de graves irrégularités auraient été commises et qu'elles auraient porté atteinte à la liberté syndicale et au droit d'information des affiliés.

218. L'AEDA indique que la résolution no 191, en date du 12 mars 2008, dit dans sa partie résolutive:

> Article 1. Il est fait droit au recours hiérarchique intenté à titre subsidiaire par MM. Marcelo Alejandro Gijena, Marcial Perez, Hernan Craia, Jorge Biancotto et Norberto Polio – *entre autres, puisqu'il y avait 12 personnes en tout* – en leur qualité d'affiliés de l'Association des employés d'agents de douane (AEDA). Par conséquent, est annulée le point 1) de la décision résolutive prononcée par la Direction nationale des associations syndicales le 1er novembre 2007, et déclaré l'inefficacité juridique de ce qu'a décidé l'assemblée générale ordinaire de l'Association des employés d'agents de douane (AEDA) qui s'est tenue le 26 avril 2007, en ce qui concerne le point 2 de son ordre du jour: «Examen du rapport, du bilan général, de l'inventaire, du compte des dépenses et ressources, et du rapport de la Commission d'examen des comptes correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2006»…
>
> Article 4. La présente résolution doit être enregistrée, notifiée et archivée.

219. L'AEDA estime qu'il y a eu une ingérence indue dans la liberté syndicale étant donné que l'assemblée syndicale est l'organe souverain de délibération qui a approuvé les états comptables, décision que l'autorité administrative du travail ne peut ni ignorer ni modifier. La résolution constitue une ingérence manifeste et flagrante de l'Etat dans l'autonomie interne du syndicat car elle a privilégié la «volonté» d'un groupe politique minoritaire. Au regard des conventions nos 87 et 98 de l'OIT, le ministère du Travail de la nation ne peut pas intervenir dans l'administration de l'association syndicale et l'assemblée interne du syndicat est l'organe compétent pour déterminer si ont été satisfaites les conditions préalables requises en matière de présentation de documents, ou pour considérer comme intrinsèquement valable le rapport, le bilan et les autres états comptables correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2006.

220. Conformément aux articles n°s 5 et 20 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, «il incombe exclusivement à l'assemblée d'approuver et de modifier les statuts, rapports et bilans», dans le cadre du «programme d'action syndicale». En vertu de ce qu'a décidé l'organe supérieur du syndicat, c'est-à-dire l'assemblée des affiliés, qui a approuvé par une ample majorité les états comptables, l'AEDA estime que le ministère n'était pas compétent à ce sujet. Par conséquent, dans ce contexte, la résolution ministérielle constitue un abus manifeste de l'autorité administrative, qui viole non seulement le principe de congruité mais aussi l'autonomie syndicale de l'entité.

221. Le gouvernement, en estimant que l'assemblée syndicale a été non avenue, puisqu'il a déclaré l'inefficacité juridique de l'approbation des états comptables correspondant à l'exercice de 2006, a privé de toute valeur l'activité et la vie interne de l'entité syndicale, et violé manifestement l'autonomie syndicale et le droit de l'association d'organiser son administration «sans ingérence aucune des autorités publiques». Le ministère doit rester à l'écart des disputes politiques internes de l'entité syndicale et être d'une impartialité objective vis-à-vis des divers groupes qui se disputent la direction du syndicat. L'AEDA indique qu'elle a intenté un recours formel en justice et demandé à la Cour d'appel nationale du travail de déclarer la nullité et l'inconstitutionnalité de la décision administrative qui fait l'objet de la présente plainte.

222. Dans sa communication de juin 2008, l'AEDA indique qu'après la présentation de la plainte au comité l'administration du travail a cherché à empêcher l'examen des états comptables de l'exercice financier 2007. Concrètement, l'AEDA affirme qu'après la présentation de la plainte le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation a cherché à porter atteinte à l'autonomie et la liberté syndicales de l'organisation en ce qui concerne l'exercice financier 2007. Le Pouvoir judiciaire de la nation a empêché cela puisque la Justice nationale du travail, par la décision provisoire du 28 avril 2008, a fait droit au recours en *amparo* que l'organisation syndicale avait intenté. Cette décision est devenue exécutoire et le gouvernement n'a pas fait appel.

223. L'AEDA indique qu'elle avait convoqué, pour le 29 avril 2008, l'assemblée générale des affiliés en vue de l'examen des états comptables de l'exercice financier 2007, et qu'elle avait satisfait à toutes les conditions que prévoit la législation en vigueur dans la République argentine. Le lendemain de la présentation de la plainte, c'est-à-dire le 24 avril 2008, par l'acte de notification n° 769/2008 (dossier n° 1.266.136/2008), la Direction nationale des associations syndicales (DNAS), qui relève du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, a cherché à suspendre l'assemblée en question. La Direction nationale des associations syndicales, conformément à la décision politique de la hiérarchie administrative, et sans tenir compte du recours en justice qui avait été intenté devant la chambre IV de la Cour d'appel nationale du travail – recours auquel ce tribunal, dont le siège se trouve à Buenos Aires, a fait droit –, a cherché à suspendre, empêcher et entraver l'assemblée ordinaire qui s'est tenue le mardi 29 avril 2008.

224. La décision de suspendre la nouvelle assemblée était absolument prise étant donné que la DNAS avait estimé, dans un avis résolutif, qu'était pleinement applicable la résolution n° 191/2008 qui faisait l'objet d'un recours en justice, ce qui constituait un acte manifestement illégal et arbitraire. L'illégalité de cette action était évidente puisque l'autorité administrative du travail ne tenait pas compte du fait que la résolution n° 191/2008 avait fait l'objet d'un appel à effet suspensif intenté par l'AEDA devant la Cour d'appel nationale du travail, et que cette résolution avait donné lieu à une plainte devant l'OIT. Ces deux procédures étaient en cours au moment où, à nouveau, on essayait d'annihiler l'autonomie syndicale de l'organisation et où celle-ci souhaitait examiner les états comptables de l'exercice 2007.

225. L'AEDA indique que le recours judiciaire en *amparo* de ses droits syndicaux était fondé puisque l'autorité administrative n'avait aucunement le droit de chercher à empêcher l'accès de l'AEDA à la juridiction compétente. Cela portait atteinte à l'action qu'elle avait intentée contre la résolution, illicite, n° 191/2008 et cela constituait une ingérence dans l'autonomie syndicale, dans le seul but de bénéficier aux intérêts politiques de M. Gijena et de son groupe de 12 affiliés opposants. Le préjudice pour l'AEDA était manifeste. En effet, s'il n'était pas fait droit à l'action en *amparo*, elle ne pourrait ni examiner ni approuver les états comptables de l'exercice 2007 dans les délais que l'organisme argentin de perception des impôts – l'Administration fédérale des revenus publics – avait fixés pour la présentation des états comptables. Ces délais expiraient le 13 mai 2008 et l'AEDA risquait de ne pas pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale des impôts sur le revenu, ce qui aurait gravement nui au patrimoine du syndicat. Il était donc urgent de protéger ce patrimoine.

226. Par conséquent, le 25 avril 2008, l'AEDA a intenté une action formelle en *amparo* devant la Justice nationale du travail, dont le siège est à Buenos Aires (dossier n° 9.603/08: *Association des employés d'agents de douane (AEDA)* c. *Pouvoir exécutif national – ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation* s./action en *amparo*, affaire en instance devant le Tribunal national de première instance du travail n° 4). L'action en *amparo* a été tranchée favorablement le 28 avril 2008. Selon l'AEDA, l'autorité judiciaire a décidé ce qui suit: «faire droit à la mesure provisoire qui était demandée et, à ce titre, faire savoir au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation que, à titre provisoire, il faut s'abstenir de suspendre, d'empêcher et d'entraver l'assemblée générale ordinaire de l'Association des employés d'agents de douane (AEDA), convoquée pour le 29 avril 2008 à 19 heures. La Direction nationale des associations syndicales doit désigner un observateur pour superviser les activités de l'assemblée, sans préjudice des moyens de recours dont les intéressés disposent.» Cette décision a été respectée et les états comptables de l'exercice financier 2007 ont été examinés pendant l'assemblée et approuvés à l'unanimité, comme il ressort du compte rendu qui est joint.

227. Dans sa communication en date du 26 février 2009, l'AEDA indique que la Cour d'appel nationale du travail a décidé d'annuler la résolution n° 191 du 12 mars 2008 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. L'AEDA indique aussi que, bien que le pouvoir judiciaire ait laissé sans effet l'acte administratif en question, elle attend avec un grand intérêt que le comité examine la plainte sur le fond.

B. Réponse du gouvernement

228. Dans ses communications en date des 18 février et 22 mai 2009, le gouvernement indique que le recours au système de contrôle de l'OIT a pour objectif de déterminer si l'Etat a enfreint des dispositions des instruments internationaux qui garantissent les principes de la liberté syndicale. C'est vrai tant en ce qui concerne les principes que les mesures juridictionnelles. A propos des principes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 23551, dans son titre préliminaire qui porte sur la protection de la liberté syndicale, les travailleurs ont le droit de participer aux activités internes de leur association. Ce même principe est garanti dans la convention n° 87.

229. La liberté syndicale individuelle, comme c'est le cas ici, ou collective constitue un droit de l'homme essentiel et, par conséquent, l'Etat doit garantir l'exercice de la faculté qu'ont les travailleurs d'intervenir dans les activités internes de leur association. Cette faculté doit être préservée quel que soit le nombre des personnes qui font état de la vulnérabilité d'un droit. Par conséquent, rien ne justifie que la question du nombre de ces personnes puisse être prise en compte afin de délégitimer l'action de l'Etat, comme l'organisation plaignante cherche à le faire. Il aurait été contraire à la protection de la liberté syndicale que, s'en

tenant aux motifs que l'organisation plaignante présente, l'Etat n'exerce aucune activité juridictionnelle.

230. Le gouvernement affirme que le ministère a agi à la suite d'une plainte émanant d'un membre du syndicat qui semblait avoir été privé de l'exercice de son droit puisqu'il n'avait pas reçu dans les délais impartis et sous la forme voulue les documents nécessaires pour exercer ce droit. Le ministère agit conformément à l'article 58 de la loi n° 23551. Selon le gouvernement, dans le présent cas, il y a eu une plainte au motif que 12 affiliés ont été empêchés de prendre connaissance du rapport et du bilan, faits qui justifient que l'Etat intervienne afin de garantir ce droit des travailleurs qui a été violé, comme il se doit dans un Etat démocratique. Le gouvernement indique que, dans le présent cas, les dispositions des conventions nos 87 et 98 de l'OIT n'ont pas été enfreintes. L'action de l'Etat visait à défendre un droit fondamental, en l'occurrence le droit des travailleurs de participer aux activités de leur syndicat.

231. Le gouvernement indique que, dans le cas à l'examen, il convient de préciser tout d'abord que, lorsqu'une plainte est déposée conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 23551, le ministère du Travail ne peut que transmettre le recours à la cour. Autrement dit, dans le cadre du contrôle judiciaire des actes de l'administration, il ne peut se prononcer sur aucun aspect du contrôle, ce que l'organisation plaignante reconnaît expressément. En d'autres termes, même lorsqu'il prend connaissance du recours, l'Etat national doit attendre la décision de la chambre de la cour qui en a été saisie pour déterminer l'action à mener. L'article 62 de la loi susmentionnée ne précise pas si un recours a pour effet de suspendre ou non l'action intentée par l'Etat. La poursuite de l'activité administrative de l'Etat national, tant qu'il n'y a pas, en matière de droits de l'homme, de décision judiciaire contraire à la poursuite de cette activité, comme c'est le cas ici, est légitime étant donné que les Etats ont le devoir primaire de protéger ces garanties.

232. Le gouvernement ajoute que cette situation est reconnue dans l'action intentée devant la cour d'appel, recours dans lequel l'organisation plaignante demande expressément que la cour se prononce afin d'obtenir un effet suspensif au recours en question. C'est pour cette raison que l'organisation plaignante a intenté l'action en *amparo*, laquelle a donné lieu à la mesure provisoire. Par conséquent, étant donné cette décision expresse de la justice, l'Etat national respecte le contrôle judiciaire des actes de l'administration, conformément aux garanties institutionnelles et à la convention n° 87.

233. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas vrai non plus que l'administration ne peut pas exercer un contrôle administratif dans le cas où il y aurait une plainte pour irrégularité au regard de l'article 58 de la loi n° 23551. Cet article établit que «le contrôle des organisations syndicales, même dans le cas où elles auraient obtenu la personnalité juridique en vertu des dispositions du droit commun, incombe exclusivement au ministère du Travail et de la Sécurité sociale». Bien sûr, ces facultés sont soumises à un contrôle judiciaire suffisant. L'administration respecte donc l'action en *amparo*, conformément à la résolution que l'autre partie a déjà mentionnée et dont elle a décrit les termes.

234. Le gouvernement indique que les arguments ayant trait au différend en question ne relèvent pas du contrôle international. En effet, tous les arguments sur la question de savoir si les documents ont été soumis dans les délais impartis et sous la forme voulue, ou sur la question de savoir si ces documents suffisaient pour justifier les états comptables, doivent faire l'objet d'un examen judiciaire interne car ils portent sur des initiatives individuelles ou sur des comportements qui doivent être tranchés par la justice. Cette plainte dénote précisément une utilisation «légère» du système de contrôle de l'OIT étant donné que rien ne la justifie. Par conséquent, il est infondé de prétendre dans le cas présent que le comité

recommande de laisser sans effet la résolution n° 191/2008, du 12 mars 2008, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation.

235. Le ministère du Travail est compétent pour intervenir en vertu d'un principe essentiel de l'organisation administrative, comme l'indique l'article 58 de la loi n° 23551, principe qui n'a pas été contesté. Cet article établit que le contrôle du fonctionnement des associations syndicales incombe au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. A l'évidence, ce principe recouvre les plaintes formulées par les affiliés d'une association syndicale et, dans tous les cas qui comportent le contrôle judiciaire de ses actes, le ministère respecte les principes de la liberté syndicale.

236. Enfin, le gouvernement souligne qu'il a agi dans le cadre des principes internationaux qui protègent la liberté syndicale, mais son intervention s'est fondée sur une possible atteinte à la liberté syndicale et, lorsque la justice s'est prononcée et a décidé de prendre une mesure provisoire, le ministère du Travail a cessé d'intervenir. Les mesures prises par l'administration ont été opportunes, dans le cadre de ses prérogatives administratives, et conformes aux articles 58 et 62 de la loi n° 23551. Etant donné que l'action en *amparo* intentée par l'organisation plaignante a donné lieu à une action judiciaire qui est en cours, ce qui a conduit à la suspension à titre préventif de la résolution qui est contestée, et que l'administration a pris en compte cette décision, le traitement de la question à l'examen n'a pas lieu d'être.

C. Conclusions du comité

237. *Dans le présent cas, l'Association des employés d'agents de douane (AEDA) conteste la résolution n° 191/2008, du 12 mars 2008, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation qui a déclaré, à la demande de 12 affiliés de l'AEDA (selon l'AEDA, elle compte un total de 2 100 affiliés), l'inefficacité juridique des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire de l'AEDA qui s'est tenue le 26 avril 2007, en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour de cette assemblée. Ce point portait sur l'examen du rapport, du bilan général, de l'inventaire, des dépenses et des ressources, et sur le rapport de la Commission d'examen des comptes correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2006 (la résolution n° 191 a été annulée le 30 décembre 2008 par la Cour nationale d'appel). L'AEDA indique aussi que, après qu'elle a présenté la plainte au comité, la Direction nationale des associations syndicales, qui relève du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, a cherché à suspendre l'assemblée des affiliés prévue pour le 29 avril 2008 en vue de l'examen des états comptables de l'exercice financier de 2007 (l'organisation plaignante indique que, en vertu d'une résolution judiciaire, l'autorité administrative a été informée qu'elle devrait s'abstenir de suspendre, d'empêcher et d'entraver l'assemblée générale ordinaire de l'AEDA, et que cette décision a été observée, de sorte que cette question a été résolue).*

238. *A ce sujet, le comité prend note des observations suivantes du gouvernement: 1) conformément à ce qu'indique l'article 2 de la loi n° 23551, dans son titre préliminaire qui porte sur la protection de la liberté syndicale, les travailleurs ont le droit de participer à la vie interne de l'organisation, et la liberté syndicale – individuelle, comme c'est le cas ici, ou collective – constitue un droit de l'homme essentiel. Par conséquent, l'Etat doit garantir l'exercice de la faculté qu'ont les travailleurs d'intervenir dans la vie interne de l'association; 2) cette faculté doit être préservée, quel que soit le nombre des personnes qui font état de la vulnérabilité d'un droit. Ainsi, rien ne justifie que la question du nombre d'affiliés puisse être prise en compte afin de délégitimer l'action de l'Etat; 3) le ministère agit à la suite d'une plainte formulée par un membre du syndicat qui semblait avoir été privé de l'exercice de son droit, étant donné qu'on ne lui avait pas fourni dans les délais impartis et sous la forme voulue les documents nécessaires pour exercer ce droit; 4) le ministère agit conformément à l'article 58 de la loi n° 23551. Une plainte a été déposée au*

motif de l'exclusion de 12 affiliés que l'on a empêchés de prendre connaissance du rapport et du bilan, ce qui justifiait que l'Etat intervienne afin de protéger ce droit des travailleurs qui a été enfreint dans un Etat démocratique; 5) il n'a pas été porté atteinte aux dispositions des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. L'action de l'Etat a visé à défendre un droit fondamental, celui qu'a un travailleur d'agir dans son syndicat; 6) lorsqu'une plainte est déposée selon les dispositions de l'article 62 de la loi n° 23551, le ministère du Travail ne peut que la transmettre à la cour. Autrement dit, dans le cadre du contrôle judiciaire des actes de l'administration, il ne peut se prononcer sur aucun des aspects du contrôle. L'Etat national doit attendre la décision de la chambre de la cour qui a été saisie du recours pour déterminer l'action à mener; 7) la poursuite de l'activité administrative de l'Etat national, tant qu'il n'y a pas, en matière de droits de l'homme, de décision judiciaire contraire à la poursuite de cette activité comme c'est le cas ici, est légitime étant donné que les Etats ont le devoir de protéger ces garanties; 8) l'Etat a respecté la mesure provisoire que la justice a prise; 9) il est inexact que l'administration ne peut pas exercer un contrôle administratif dans le cas où il y aurait une plainte pour irrégularité au regard de l'article 58 de la loi n° 23551, lequel établit que «le contrôle des organisations syndicales, même dans le cas où elles auraient obtenu la personnalité juridique en vertu des dispositions du droit commun, incombe exclusivement au ministère du Travail et de la Sécurité sociale». Ces facultés sont soumises à un contrôle judiciaire suffisant; et 10) étant donné que l'action en amparo interjetée par l'organisation plaignante est en instance judiciaire, ce qui a entraîné la suspension préventive de la résolution en question, et que cette décision a été respectée par l'administration, le traitement de la question à l'examen n'a pas lieu d'être.

239. *Le comité fait observer tout d'abord que, selon les informations communiquées par l'organisation plaignante dans sa communication de février 2009, c'est-à-dire après l'envoi de la réponse du gouvernement, l'autorité judiciaire a ordonné d'annuler la résolution qui fait l'objet de la présente plainte. Le comité note que le problème évoqué par l'organisation plaignante dans la présente plainte a été résolu mais que l'organisation plaignante se déclare très intéressée par un examen sur le fond de la plainte.*

240. *En ce qui concerne les arguments du gouvernement, qui justifient son intervention pour déclarer la nullité de l'assemblée syndicale de l'AEDA à la suite d'une réclamation de 12 affiliés et au titre de l'article 58 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales (cet article dispose que le contrôle des associations syndicales incombe exclusivement au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la nation), le comité rappelle ce qui suit: «Un contrôle exercé de l'extérieur ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des circonstances graves pour les justifier, car on courrait autrement le risque de restreindre le droit qu'ont les organisations de travailleurs, aux termes de l'article 3 de la convention n° 87, d'organiser leur gestion et leur activité sans ingérence des pouvoirs publics de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le comité a estimé qu'une loi qui confère un droit d'intervention à un fonctionnaire du pouvoir judiciaire, contre les décisions duquel il existe un recours devant la Cour suprême, et qui établit que la pétition déclenchant ladite intervention doit être appuyée par une fraction importante de la catégorie professionnelle intéressée, ne constitue pas une violation de ces principes.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 465.]*

241. *A ce sujet, le comité estime que 12 travailleurs affiliés sur 2 100, ce qui représente moins de 0,6 pour cent des affiliés, ne constituent pas une proportion importante de la catégorie professionnelle, et une situation susceptible de permettre à l'autorité administrative de restreindre les activités d'une organisation syndicale et d'altérer son fonctionnement normal, d'autant plus si cette action administrative est menée, comme dans le présent cas, en l'absence d'éléments de jugement ou de preuve, comme l'a indiqué expressément l'autorité judiciaire dans sa décision (l'organisation plaignante a adressé copie de cette*

décision). Dans ces conditions, le comité, rappelant l'article 3 de la convention n° 87, veut croire que le gouvernement s'assurera qu'à l'avenir l'autorité administrative s'abstiendra d'intervenir dans les activités syndicales, par exemple en déclarant la nullité d'une assemblée syndicale, sauf dans les cas graves et à la demande d'un pourcentage significatif d'affiliés de l'organisation en question, ou lorsque l'intervention a été décidée par l'autorité judiciaire, conformément aux principes de la liberté syndicale.

Recommandation du comité

242. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité, rappelant l'article 3 de la convention n° 87, veut croire que le gouvernement s'assurera qu'à l'avenir l'autorité administrative s'abstiendra d'intervenir dans les activités syndicales, par exemple en déclarant la nullité d'une assemblée syndicale, sauf dans les cas graves et à la demande d'un pourcentage significatif d'affiliés de l'organisation en question, ou lorsque l'intervention a été décidée par l'autorité judiciaire, conformément aux principes de la liberté syndicale.***

CAS N° 2656

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Brésil
présentée par
le Syndicat des travailleurs des industries pétrochimiques de l'Etat de Paraná (SINDIQUIMICA-PR)
appuyée par
la Centrale unique des travailleurs (CUT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale (refus de laisser les dirigeants syndicaux accéder au lieu de travail, discrimination en matière d'évaluations personnelles, licenciement d'un travailleur, séquestration de travailleurs à la suite d'une grève)

243. La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans les communications du Syndicat des travailleurs des industries pétrochimiques de l'Etat de Paraná (SINDIQUIMICA-PR) en date du 14 avril et du 20 juin 2008. Dans une communication en date du 17 juin 2008, la Centrale unique des travailleurs (CUT) a appuyé la plainte. L'organisation plaignante SINDIQUIMICA-PR a envoyé des informations complémentaires dans une communication en date du 29 juillet 2008.

244. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 24 décembre 2008.

245. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

246. Dans ses communications de juin 2008, le Syndicat des travailleurs des industries pétrochimiques de l'Etat de Paraná (SINDIQUIMICA-PR) allègue des violations des droits syndicaux et, en particulier, des actes antisyndicaux au sein de l'entreprise Fosfértil/Ultrafértil, spécialisée dans les fertilisants. Plus précisément, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise en question: 1) interdit l'accès aux dirigeants syndicaux qui veulent discuter avec les travailleurs (elle donne l'exemple de M. Otemio García, de Lima); 2) a discriminé les dirigeants syndicaux Ubirajara de Carvalho et Albino Filla Filho dans le cadre de leurs évaluations personnelles; 3) a licencié M. Anselmo Sukewski sans motif valable en raison de ses liens d'amitié avec des dirigeants syndicaux; et 4) a fait subir des actes de harcèlement moral à un dirigeant syndical, M. Luiz Castellano. L'organisation plaignante ajoute que, face à la précarisation des conditions de travail et au manque de respect à l'égard des travailleurs, une grève à laquelle ont participé 95 pour cent des travailleurs a été organisée en janvier 2008, dans le respect du droit au travail des non-grévistes. L'organisation plaignante allègue que, malgré cela, l'entreprise a usé de contraintes et de manœuvres d'intimidation, et a retenu les travailleurs pendant 70 heures, les obligeant à dormir sur le lieu de travail, ce qui a donné lieu à une procédure judiciaire et à des amendes au siège administratif.

247. Dans sa communication en date du 29 juillet 2008, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise a commis de nouveaux actes de discrimination antisyndicale après la présentation de la plainte. Elle ajoute que, le 15 mai 2008, trois jours après une audience publique qui dénonçait les actes illégaux commis par l'entreprise, une manifestation organisée par diverses institutions de la société civile a eu lieu en face de l'usine. Quelques jours après cette manifestation, l'entreprise a déposé plainte à la police contre le dirigeant syndical, Paulo Roberto Fier, pour avoir organisé la manifestation et pour avoir menacé les travailleurs qui souhaitaient entrer dans l'usine. Selon l'organisation plaignante, il s'agit d'une mesure d'intimidation totalement injustifiée, dans la mesure où la manifestation a été organisée par un comité constitué de 20 organismes faisant partie du Comité de défense des agriculteurs et travailleurs de Fosfértil/Ultrafértil. Elle ajoute que, le 12 juin 2008, des institutions de la société civile ont organisé une autre manifestation en face de l'usine et que, cherchant à intimider les travailleurs, l'entreprise a lancé un avertissement à Paulo Roberto Fier et Sergio Luiz Monteiro, deux syndicalistes qui n'avaient pas repris le travail le moment venu. L'organisation plaignante affirme qu'aucun travailleur de l'équipe du matin n'était entré dans l'usine à cause de la manifestation et du fait que l'entreprise avait fermé ses portes. Toutefois, cet avertissement ne concernait que les travailleurs qui faisaient partie du comité directeur du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

248. Dans ses communications en date du 24 décembre 2008, le gouvernement a transmis les observations de l'entreprise ayant trait à ce cas, ainsi que le protocole d'accord conclu le 19 novembre 2008 entre l'entreprise Fosfértil/Ultrafértil et le ministère public du travail.

249. Dans sa communication, l'entreprise évoque son histoire et l'intégration de l'entreprise sur le marché interne, et décrit sa politique de ressources humaines en matière de développement, de rémunération, de bénéfices et de qualité de vie. L'entreprise souligne par ailleurs au sujet de sa politique de relations avec les syndicats: 1) qu'elle comprend parfaitement la dualité de la relation entre la main-d'œuvre et le capital et l'importance

d'un dialogue permanent et de haut niveau avec les syndicats; 2) qu'elle respecte la dignité de ses employés, les valeurs sociales du travail et l'exercice de la libre initiative; 3) qu'elle a favorisé une politique de reconnaissance de l'importance des syndicats et de leurs dirigeants; 4) qu'il y a eu, tout au long de ces années, trois conventions collectives et qu'en seize ans de relations intenses avec le syndicat il n'y a pas eu un seul conflit nécessitant un recours aux tribunaux; 5) qu'elle détient probablement le taux de syndicalisation le plus élevé du Brésil; 6) qu'elle a respecté et reconnu la légitimité des syndicats et de leurs dirigeants et membres, et qu'il y a un dirigeant syndical qui est membre du conseil d'administration de l'entreprise depuis 1993.

250. En ce qui concerne les allégations présentées dans ce cas, l'entreprise affirme: 1) qu'elle ne s'est en aucun cas opposée à l'entrée des dirigeants syndicaux dans le complexe industriel et qu'il suffit, pour s'en assurer, de vérifier le registre des entrées des dirigeants dans le complexe industriel, et que l'entreprise avait proposé au ministère public du travail de signer un accord à ce sujet avant même d'avoir eu connaissance de la présentation de la plainte; 2) qu'elle n'a jamais agi de manière discriminatoire dans le cadre de l'évaluation des dirigeants syndicaux. Il est vrai qu'un dirigeant de l'entreprise a mené de manière incorrecte cinq évaluations, mais il a bien pris soin d'informer les travailleurs par écrit que ces évaluations ne seraient pas prises en compte, et il a été prié de suivre un cours de formation pour se recycler; 3) aucun dirigeant syndical n'a fait l'objet d'une sanction pour exercice d'une activité syndicale. Le nombre important de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux en est la meilleure preuve. Ce n'est que dans un seul cas, au cours d'un entretien de licenciement, qu'un responsable a mentionné que le travailleur en question exerçait une activité syndicale. Ce responsable a d'ailleurs été rappelé à l'ordre par l'entreprise, et aucun autre cas n'a été signalé depuis; 4) aucun dirigeant syndical n'a été victime d'intimidation. La personne dont il est question s'est simplement vu conseiller, pour des raisons médicales, de quitter les zones dangereuses, et il n'y a là aucun motif politico-syndical; 5) il n'y a jamais eu séquestration de travailleurs en grève. L'entreprise avait prévu un exercice d'entretien général des installations en janvier 2008, et elle avait convoqué pour cela des travailleurs des autres usines, qu'elle avait installés dans des hôtels de la ville d'Araucaria. Ces travailleurs font partie du personnel utilisé pour les services d'urgence, et ils n'ont jamais été enfermés dans l'usine. Bien qu'au courant de cet exercice, l'organisation plaignante avait décidé de maintenir l'ordre de grève. L'entreprise reconnaît pleinement le droit de grève, mais elle réclame la présence d'un groupe minimum de travailleurs pour garantir la sécurité des travailleurs et de la communauté. L'entreprise déclare qu'elle n'a violé aucune convention internationale, et qu'elle respecte les normes concernant le milieu de travail et la santé des travailleurs.

251. Enfin, l'entreprise précise que, avant même que la plainte ne soit présentée au comité, l'organisation plaignante avait présenté au ministère public du travail une plainte similaire qui avait donné lieu à l'ouverture d'une enquête (n° 560/2006). Dans le cadre de cette procédure, l'entreprise avait signé un protocole d'accord (mentionné dans les paragraphes précédents) dans lequel elle s'était engagée publiquement à s'abstenir de tout acte antisyndical.

252. Dans cet accord, l'entreprise s'engage entre autres: 1) à traiter toutes les plaintes, par le biais des mécanismes institutionnels existants (comité d'éthique et représentation syndicale avec le conseil d'administration), et à prendre les décisions de prévention et/ou de répression de tout acte de harcèlement moral, à respecter le caractère confidentiel des plaintes, et à protéger le plaignant et les témoins contre tout acte de répression pour cette raison; 2) à faire connaître aussi largement que possible dans l'entreprise, par voie d'affiches murales, les mécanismes existants d'examen des plaintes pour harcèlement moral; 3) à s'abstenir de tout acte discriminatoire pouvant porter atteinte au droit à l'égalité, en interdisant d'utiliser comme critère d'évaluation ou de promotion des fonctionnaires, ou comme motif de licenciement, le fait que le travailleur est syndiqué ou

pas, ou un lien quelconque avec le syndicat; 4) à ne pas muter/transférer des employés, même au sein d'un même établissement, sous la menace d'une sanction ou d'une mesure d'isolement; 5) à s'abstenir de tout acte de contrainte et de toute atteinte à la liberté syndicale, et permettre aux dirigeants syndicaux d'accéder à l'entreprise, au moins une fois par semaine, en accord avec l'organisation syndicale, en respectant les règles de sécurité au travail; 6) à ne pas exiger de motif concret pour les visites du syndicat, celui-ci pouvant vouloir simplement contacter les travailleurs, sans motif précis; 7) à permettre aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux de dialoguer sans le représentant de l'entreprise, dans les locaux communs de cette dernière, mais en dehors des lieux de travail, ce afin d'éviter tout risque pour la sécurité du travail; 8) la signature de l'accord n'implique aucune reconnaissance en rapport avec les plaintes déposées; 9) en ce qui concerne le non-respect des obligations prévues dans l'accord, l'entreprise devra s'acquitter d'une amende de 20 000 reals, montant qui devra être dûment actualisé; 10) l'accord pourrait être placé sous la supervision de la Direction régionale du travail et/ou du ministère public du travail.

C. Conclusions du comité

253. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue plusieurs violations des droits syndicaux au sein de l'entreprise Fosfértil/Ultrafértil, et en particulier que: 1) l'entreprise interdit l'accès au bâtiment aux dirigeants syndicaux qui veulent discuter avec les travailleurs (elle donne l'exemple de M. Otemio García, de Lima); 2) elle a commis un acte de discrimination à l'égard des dirigeants syndicaux Ubirajara de Carvalho et Albino Filla Filho en ce qui concerne leurs évaluations personnelles; 3) elle a licencié sans motif valable M. Anselmo Sukewski en raison de ses liens d'amitié avec des dirigeants syndicaux; et 4) elle a fait subir des actes de harcèlement moral à un dirigeant syndical, M. Luiz Castellano; 5) pendant la grève organisée en janvier 2008, les travailleurs ont été retenus pendant 70 heures, et qu'ils ont été obligés de dormir sur le lieu de travail, ce qui a donné lieu à une action judiciaire et à des amendes; et que le dirigeant syndical Paulo Roberto Fier a fait l'objet d'une plainte auprès de la police pour avoir organisé une manifestation le 15 mai 2008 et pour avoir menacé les travailleurs qui souhaitaient entrer dans l'usine, et qu'elle a lancé un avertissement aux syndicalistes Paulo Roberto Fier et Sergio Luiz Monteiro, qui n'avaient pas repris le travail au moment voulu en raison de la manifestation du 12 juin 2008, pendant laquelle l'entreprise avait fermé ses portes.*

254. *Le comité note que le gouvernement a transmis une communication détaillée de l'entreprise dans laquelle cette dernière indique, en ce qui concerne les allégations: 1) qu'elle ne s'est pas opposée à l'entrée des dirigeants syndicaux dans le complexe industriel et que, pour s'en assurer, il suffit d'examiner le registre des entrées des dirigeants dans le complexe industriel, et que l'entreprise avait proposé au ministère public du travail de signer un accord avant même d'avoir eu connaissance de la présentation de la plainte; 2) qu'elle n'a jamais agi de manière discriminatoire en ce qui concerne l'évaluation des dirigeants syndicaux. Il est vrai qu'un dirigeant de l'entreprise a mené de manière incorrecte cinq évaluations, mais il a bien pris soin d'informer les travailleurs par écrit que ces évaluations ne seraient pas prises en compte, et que ce dirigeant a été prié de suivre un cours de formation pour se recycler; 3) aucun dirigeant syndical n'a fait l'objet d'une sanction pour exercice d'une activité syndicale. Le nombre important de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux en est la meilleure preuve. Ce n'est que dans un seul cas, au cours d'un entretien de licenciement, qu'un responsable de l'entreprise a mentionné que le travailleur exerçait une activité syndicale. Ce responsable a d'ailleurs été rappelé à l'ordre par l'entreprise, et aucun autre cas semblable n'a été signalé depuis; 4) qu'aucun dirigeant syndical n'a été victime d'intimidation (allégation de harcèlement moral). La personne dont il est question s'est simplement vu conseiller, pour des raisons médicales, de quitter les zones dangereuses, et il n'y a là aucun motif politico-syndical; 5) il n'y a jamais eu séquestration de travailleurs*

en grève. L'entreprise avait prévu un exercice d'entretien général des installations en janvier 2008, et elle avait convoqué pour cela des travailleurs des autres usines, qu'elle avait installés dans des hôtels de la ville d'Araucaria. Ces travailleurs font partie du personnel utilisé pour les services d'urgence, et ils n'ont jamais été enfermés dans l'usine. Bien qu'au courant de cet exercice, l'organisation plaignante avait décidé de maintenir l'ordre de grève.

255. *A cet égard, le comité note que le gouvernement a indiqué que l'entreprise avait signé avec le ministère public du travail un protocole d'accord dans lequel elle s'était engagée entre autres: 1) à traiter toutes les plaintes, par le biais des mécanismes institutionnels existants (comité d'éthique et représentation syndicale avec le conseil d'administration), à prendre les décisions de prévention et/ou de répression de tout acte de harcèlement moral, à respecter le caractère confidentiel des plaintes, et à protéger le plaignant et les témoins contre tout acte de répression pour cette raison; 2) à faire connaître aussi largement que possible dans l'entreprise, par voie d'affiches murales, les mécanismes existants d'examen des plaintes pour harcèlement moral; 3) à s'abstenir de tout acte discriminatoire pouvant porter atteinte au droit à l'égalité, en interdisant d'utiliser comme critère d'évaluation ou de promotion des fonctionnaires, ou comme motif de licenciement, le fait que le travailleur est syndiqué ou pas, ou un lien quelconque avec le syndicat; 4) à ne pas muter/transférer des employés, même au sein d'un même établissement, sous la menace d'une sanction ou d'une mesure d'isolement; 5) à s'abstenir de tout acte de contrainte et de toute atteinte à la liberté syndicale, et permettre aux dirigeants syndicaux d'accéder à l'entreprise, au moins une fois par semaine, en accord avec l'organisation syndicale, en respectant les règles de sécurité au travail; 6) à ne pas exiger de motif concret pour les visites du syndicat, celui-ci pouvant vouloir simplement contacter les travailleurs, sans motif précis; 7) à permettre aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux de dialoguer sans le représentant de l'entreprise, dans les locaux communs de cette dernière, mais en dehors des lieux de travail, ce afin d'éviter tout risque pour la sécurité du travail; 8) la signature de l'accord n'implique aucune reconnaissance en rapport avec les plaintes déposées; 9) en ce qui concerne le non-respect des obligations prévues dans l'accord, l'entreprise devra s'acquitter d'une amende de 20 000 reals, montant qui devra être dûment actualisé; 10) l'accord pourrait être placé sous la supervision de la Direction régionale du travail et/ou du ministère public du travail.*

256. *Le comité note que l'accord en question a mis un terme au conflit. Enfin, le comité note qu'aucune information n'a été fournie au sujet de l'allégation selon laquelle le dirigeant syndical Paulo Roberto Fier aurait fait l'objet d'une plainte auprès de la police pour avoir organisé une manifestation le 15 mai 2008 en face de l'usine et pour avoir menacé les travailleurs qui souhaitaient entrer dans l'usine. Le comité ignore si ce qui est prévu au point 1 de l'accord a donné lieu au retrait de la plainte et prie le gouvernement de l'informer à cet égard. Dans le cas où il n'y aurait pas eu retrait de la plainte, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la plainte et d'indiquer si une procédure judiciaire a été intentée.*

Recommandations du comité

257. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité note l'accord intervenu entre l'entreprise mentionnée au paragraphe 253 et le ministère public du travail qui a mis un terme au conflit objet de la présente plainte.

b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si la plainte déposée auprès de la police contre le dirigeant syndical Paulo Roberto Fier a été retirée en vertu de l'accord conclu entre l'entreprise mentionnée au paragraphe 253 et le ministère public du travail et, dans la négative, de le tenir informé de l'état d'avancement de la plainte et d'indiquer si une procédure judiciaire a été intentée.

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Assassinat de trois dirigeants syndicaux; répression permanente à l'encontre des syndicalistes au Cambodge

258. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à quatre reprises, la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2008, à l'issue de laquelle il a établi un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 303e session. [Voir 351e rapport, paragr. 242-254.]

259. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 8 janvier 2009.

260. Le Cambodge a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

261. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 351e rapport, paragr. 254]:

a) Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations formulées qui portent notamment sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Le comité déplore profondément ces faits et appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence conduisant à la mort de dirigeants syndicaux est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment par le biais de mesures de renforcement des capacités et l'institution de garanties contre la corruption. Il suggère au gouvernement de se prévaloir des possibilités de coopération technique offertes par le Bureau à cet effet, notamment pour renforcer ses capacités institutionnelles, et lui demande de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

c) Le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à rouvrir les enquêtes sur l'assassinat de Chea Vichea et de Ros Sovannareth et à veiller à ce que Born Samnang, Sok Sam Oeun et Thach Saveth puissent exercer, dès que possible, leur droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie

également instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur l'assassinat de Hy Vuthy.

d) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.

e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.

f) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San à l'issue des mouvements de grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine».

g) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un environnement exempt de mesures d'intimidation et où leur sûreté personnelle et leur existence ne sont pas menacées.

h) Le comité exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant la gravité extrême de ce cas et l'absence de tout effort notable de la part du gouvernement pour diligenter des enquêtes approfondies sur toutes les questions susmentionnées d'une manière transparente, indépendante et impartiale. Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.

B. Réponse du gouvernement

262. Dans sa communication datée en date du 8 janvier 2009, le gouvernement indique que, le 31 décembre 2008, la Cour suprême a ordonné la remise en liberté de Born Samnang et Sok Sam Oeun en attendant que la Cour d'appel ait réexaminé l'affaire relative à l'assassinat du dirigeant syndical Chea Vichea. Un extrait de l'arrêt rendu par la Cour suprême, en khmer, est joint à la communication. D'après l'édition du *Cambodia Daily* du 5 janvier 2009, le porte-parole du ministère de l'Intérieur, le lieutenant général Khieu Sopheak, a déclaré que, conformément à la décision de la Cour suprême, la police avait rouvert l'enquête sur l'assassinat de Chea Vichea; il a également déclaré que la police enquêtait toujours sur les assassinats de Ros Sovannareth et Hy Vuthy.

C. Conclusions du comité

263. *Le comité rappelle que, lors de ses précédents examens de ce cas, il a souligné à plusieurs reprises la gravité des allégations à l'examen qui portent notamment sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. A ces occasions, soulignant le fait qu'un climat de violence conduisant à la mort de dirigeants syndicaux et qu'une situation d'impunité constituaient un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux, le comité avait prié instamment le gouvernement de rouvrir les enquêtes sur l'assassinat de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy et de veiller à ce que Born Samnang, Sok Sam Oeun et Thach Saveth puissent exercer, dès que possible, leur droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. A cet égard, le comité accueille favorablement la décision rendue par la Cour suprême le 31 décembre 2008 ordonnant la remise en liberté de Born Samnang et Sok Sam Oeun dans l'attente du réexamen de leur cas par la Cour d'appel. Notant que la Cour suprême a également ordonné la réouverture de l'enquête sur l'assassinat de Chea Vichea, le comité somme le gouvernement de veiller à la diligence, l'indépendance et la rapidité de l'enquête, de sorte que toutes les informations disponibles soient portées à la connaissance de la justice dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité*

qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

264. *Nonobstant les évolutions positives concernant Born Samnang et Sok Sam Oeun, le comité regrette vivement que le gouvernement ait une fois encore omis de fournir des informations relatives aux autres aspects du présent cas. D'une manière générale, le comité prie une fois encore instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs cambodgiens soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un environnement où ils ne font pas l'objet d'intimidation et où leur sécurité personnelle et leur existence ni celles de leurs familles ne sont pas mises en danger. En ce qui concerne Thach Saveth, le comité rappelle qu'il a été condamné à quinze ans de prison pour l'assassinat de Ros Sovannareth, à l'issue d'un procès d'une heure entaché de vices de procédure et au cours duquel les droits de la défense n'ont pas été respectés, et prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il puisse exercer dès que possible son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. En outre, soulignant à nouveau que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement, et à bref délai, la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 48], le comité espère qu'une enquête approfondie et indépendante sera diligentée concernant les circonstances de l'assassinat de Ros Sovannareth, de manière à porter toutes les informations pertinentes à la connaissance de la justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

265. *Pour ce qui est de l'assassinat de Hy Vuthy, le comité note qu'aucune information n'a été fournie faisant état d'une quelconque avancée dans l'enquête sur les circonstances de cet homicide ou dans l'identification des coupables. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante à ce sujet et de le tenir informé de tout progrès accompli.*

266. *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses autres recommandations. Il demande notamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement des capacités et l'institution de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.*

267. *En outre, rappelant les allégations d'actes de violence dont plusieurs syndicalistes ont été victimes, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes concernant les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*

268. *Se référant à sa recommandation précédente, le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*

269. *Enfin, le comité rappelle les allégations relatives aux syndicalistes Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San qui ont été licenciés suite à leur condamnation en juin 2006 pour avoir retenu illégalement des travailleurs lors d'une grève ayant eu lieu à l'usine de confection de vêtements «Genuine», et ce bien qu'ils aient fait appel de cette condamnation. Regrettant à cet égard l'absence de réponse de la part du gouvernement en*

dépit de demandes répétées, le comité prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'appel et, si leur condamnation a été annulée, d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.

270. *Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les faits susmentionnés qui sont la condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge. Après avoir examiné avec attention toutes les circonstances du cas, le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.*

Recommandations du comité

271. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.

b) Le comité somme le gouvernement de veiller à ce que l'enquête concernant l'assassinat de Chea Vichea soit menée de manière diligente, indépendante et avec rapidité de sorte que toutes les informations disponibles soient portées à la connaissance de la justice dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

c) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit enfin diligentée concernant les circonstances de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth, de façon à porter toutes les informations pertinentes à cet égard à la connaissance de la justice. Il prie aussi instamment le gouvernement de s'assurer que Thach Saveth puisse exercer, dès que possible, son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante et le prie de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

d) S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante sur son assassinat et de le tenir informé de tout progrès accompli.

e) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement de ses capacités institutionnelles et la mise en place de garanties contre la corruption qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.

f) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

g) Le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.

h) En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et, si leur condamnation a été annulée, d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.

i) Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées qui sont la condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.

j) Le comité, après avoir examiné avec attention toutes les circonstances du cas, attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.

CAS N° 2476

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités s'ingèrent dans les activités syndicales et favorisent certaines personnes et factions au sein de l'organisation, y compris en ce qui concerne la désignation des représentants syndicaux aux conférences nationales et internationales, qui s'effectue sans concertation avec les organisations faîtières

272. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 297 à 315, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session.]

273. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 17 septembre 2008.

274. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 30 octobre et des 12 et 29 décembre 2008.

275. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

276. Lors de son examen antérieur du cas, en juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 315]:

a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement de l'USLC et aux activités qu'elle souhaiterait mener.

b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue très prochainement sur la régularité du congrès extraordinaire des 25, 26 et 27 août 2005 de l'USLC et des accusations de malversations financières portées contre le président confédéral et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que des suites qui en seront données.

c) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des observations détaillées sur les allégations relatives à la fermeture des locaux syndicaux de l'USLC par le sous-préfet de Yaoundé 1er accompagné de membres des forces de police et exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour garantir que de tels actes ne puissent se produire ou se répéter à l'avenir.

d) Le comité demande au gouvernement de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles les plus représentatives aux échelons industriel et national, en assurant notamment la consultation régulière de toutes les composantes du monde syndical, y compris l'USLC.

e) En raison des informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement et compte tenu du fait que près de trois années se sont écoulées depuis que la régularité du congrès extraordinaire de l'USLC a été contestée sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue définitivement sur la question, le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour clarifier la situation.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

277. Dans une communication en date du 17 septembre 2008, l'organisation plaignante, par la voix de son secrétaire général M. Mbom Mefe, dénonce une tentative de désinformation du comité via une communication présentée par un groupe d'individus se réclamant d'une plate-forme syndicale, l'Union des confédérations syndicales du Cameroun (UCSC), mais qui serait en réalité manipulée par le gouvernement.

C. Réponse du gouvernement

278. Le gouvernement a présenté une communication en date du 30 octobre 2008 relative au suivi des recommandations du comité. Le gouvernement indique concernant les recommandations *a)* et *b)* relatives à la procédure judiciaire concernant la régularité du

congrès extraordinaire des 25, 26 et 27 août 2005 et des accusations de malversations financières portées contre le président confédéral que le gouvernement ne peut s'ingérer en vertu du principe de la séparation des pouvoirs mais qu'elle ne semble pas perturber le fonctionnement de l'USLC qui continue de mener ses activités. En ce qui concerne la recommandation *c)* relative à la fermeture des locaux de l'USLC par le sous-préfet de Yaoundé 1er et les forces de l'ordre, le gouvernement indique qu'il s'agissait plutôt d'une opération destinée à faire évacuer de ces locaux des individus sans mandat ni pouvoir au sein de l'USLC. S'agissant du remplacement de M. Mbom Mefe au sein de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés en vertu d'un décret, objet de la recommandation *d)*, le gouvernement déclare qu'il s'agit d'une conséquence du congrès extraordinaire du 27 août 2005 au cours duquel M. Mbom Mefe a perdu sa qualité de secrétaire général et que son remplacement a été fait à la demande de l'USLC. Enfin, s'agissant de la recommandation *e)*, le gouvernement marque son accord pour la venue d'une mission de contacts directs pour clarifier la situation.

279. Dans une communication en date du 12 décembre 2008, le gouvernement, faisant suite aux déclarations contenues dans une communication du 3 septembre 2008 faites par M. André Jules Mousseni, secrétaire général déclaré de l'USLC en opposition à l'organisation plaignante, affirme être fidèle au principe de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats et attire l'attention du comité – en faisant référence à ladite communication qui décrit les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'assemblée générale d'août 2005 – sur le fait que M. Mbom Mefe n'agirait qu'en son nom propre et pas au nom de l'USLC au sein duquel, selon le gouvernement et la faction opposée à ce dernier, il ne disposerait plus d'aucun mandat.

280. Dans sa communication en date du 29 décembre 2008, le gouvernement nie être impliqué dans le processus de création de l'UCSC qui fait l'objet de commentaires dans la communication de l'organisation plaignante du 17 septembre 2008 et déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la qualité de dirigeants syndicaux. Le gouvernement précise par ailleurs son intention de poursuivre sa collaboration avec toute organisation syndicale existante au nom de la promotion de la liberté syndicale.

D. Conclusions du comité

281. *Le comité rappelle que le présent cas porte principalement sur des allégations d'ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales au profit de certaines personnes et factions au sein de l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC). Le comité prend note des nouvelles informations fournies par l'organisation plaignante ainsi que des réponses du gouvernement.*

282. *S'agissant des dissensions internes au sein de l'USLC, le comité a déjà eu à rappeler dans le présent cas qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale sauf si le gouvernement intervient d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation, et que l'intervention de la justice peut permettre de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1114 et 1116.] Le comité avait exprimé le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive serait rendue rapidement sur la régularité du conseil et du congrès extraordinaire organisés les 25, 26 et 27 août 2005. A cette occasion, le comité avait relevé que près de trois années s'étaient écoulées depuis que cette question a été soulevée sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue.*

283. *Le comité a pris note des assurances de neutralité du gouvernement dans cette affaire. Le comité rappelle cependant que, lors de son examen antérieur du cas, il avait noté que la*

déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier considérait que le congrès d'août 2005, contesté par l'organisation plaignante, au cours duquel le secrétaire général de l'USLC a été destitué et remplacé à la tête de l'organisation était régulière. Le comité rappelle par ailleurs qu'il avait pris note précédemment de la destitution de M. Mbom Mefe de fonctions qu'il assumait au sein de plusieurs organes nationaux de consultation, notamment la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ainsi qu'une déclaration de protestation du Forum du programme concerté pluriacteurs (PCPA) demandant sa réintégration. Le comité note que, selon le gouvernement, cette destitution résulte du congrès d'août 2005 au cours duquel M. Mbom Mefe a perdu sa qualité de secrétaire général et que son remplacement a été effectué à la demande de l'USLC. Au vu des faits rappelés ci-dessus, le comité est amené à constater que, malgré un recours en justice qui semble toujours en instance sur la légitimité d'un congrès extraordinaire ayant abouti à l'élection d'un nouveau comité confédéral, le gouvernement ne semble pas avoir adopté une attitude de totale neutralité en prenant acte des requêtes venant d'une des factions de l'USLC pour décider de la représentation du syndicat au sein d'organes nationaux de consultation malgré le fait que le recours en justice est toujours en instance devant la cour. Le comité invite instamment le gouvernement à garantir une attitude de totale neutralité dans cette affaire.

284. *Rappelant une fois encore que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 442 et 105], le comité note avec un profond regret que près de quatre années se sont écoulées depuis le début des contestations concernant la régularité du conseil et du congrès extraordinaire de l'USLC sans qu'aucune décision de justice définitive n'ait été rendue sur la question. Le comité s'attend à ce que des décisions de justice définitives soient rendues rapidement concernant les recours introduits sur la régularité du conseil et du congrès extraordinaire d'août 2005 de l'USLC et les accusations de malversations financières contre le président confédéral. Il demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard ainsi que des suites qui en seront données.*

285. *S'agissant des allégations relatives à la fermeture des locaux de l'USLC par le sous-préfet de Yaoundé 1er accompagné des forces de police, le comité note que le gouvernement soutient les explications données par la faction opposée de l'USLC selon lesquelles, suite à l'élection du nouveau bureau exécutif en août 2005, M. Mbom Mefe et un groupe de dissidents auraient empêché l'accès des locaux syndicaux au nouveau bureau élu et que l'autorité administrative locale a été saisie après plusieurs mois de blocage et a ordonné la libération des locaux par les forces de police.*

286. *Le comité, ayant à l'esprit que tout conflit interne à une organisation syndicale devrait être réglé par les intéressés eux-mêmes, par un médiateur indépendant avec leur accord ou par les instances judicaires, rappelle que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés essentielles pour l'exercice des droits syndicaux et que l'inviolabilité des locaux des organisations de travailleurs et d'employeurs a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans les locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 178 et 180.] Le comité prie le gouvernement de préciser si l'action du sous-préfet de Yaoundé 1er et des forces de police dans les locaux de l'USLC a été menée sur mandat d'une autorité judicaire et pour quel motif.*

287. *Le comité a pris note des allégations de l'organisation plaignante, par la voix de son secrétaire général M. Mbom Mefe, dénonçant une tentative de désinformation du comité via une communication présentée par un groupe d'individus se réclamant d'une plate-*

forme syndicale qui serait en réalité manipulée par le gouvernement. Le comité a également noté la réponse du gouvernement niant toute implication dans le processus de création de ladite organisation. Le comité relève que l'organisation plaignante présente en annexe de sa communication copie d'un courrier destiné au Comité de la liberté syndicale signé des organisations syndicales membres de l'UCSC. Le comité note cependant que l'UCSC n'est pas partie au présent cas et que cette dernière n'a pas porté le document précité à l'attention du comité. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des points soulevés concernant cette organisation.

288. *Le comité accueille favorablement l'accord du gouvernement pour une mission de contacts directs afin de clarifier la situation compte tenu des informations contradictoires présentées. Le comité invite le gouvernement et le Bureau à prendre les dispositions nécessaires pour que cette mission se fasse dans un proche avenir.*

Recommandations du comité

289. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité invite instamment le gouvernement à garantir une attitude de totale neutralité au sujet des dissensions internes au sein de l'USLC.

b) Le comité s'attend à ce que des décisions de justice définitives soient rendues rapidement concernant les recours introduits sur la régularité du conseil et du congrès extraordinaire d'août 2005 de l'USLC et des accusations de malversations financières contre le président confédéral. Il demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard ainsi que des suites qui en seront données.

c) Le comité, rappelant que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés essentielles pour l'exercice des droits syndicaux, prie le gouvernement de préciser si l'action du sous-préfet de Yaoundé 1er et des forces de police dans les locaux de l'USLC a été menée sur mandat d'une autorité judicaire et pour quel motif.

d) Le comité accueille favorablement l'accord du gouvernement pour une mission de contacts directs afin de clarifier la situation compte tenu des informations contradictoires présentées. Le comité invite le gouvernement et le Bureau à prendre les dispositions nécessaires pour que cette mission se fasse dans un proche avenir.

CAS N° 2465

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération unitaire des travailleurs (FUT)

Allégations: Obstacles au droit de manifestation de grévistes par la force publique et détention de syndicalistes; création d'un syndicat sous contrôle patronal; licenciements antisyndicaux

290. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 341 à 349.]

291. Le gouvernement a adressé des observations partielles dans une communication en date du 23 janvier 2009.

292. Le Chili a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

293. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 349]:

a) Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer ses observations sans délai sur les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005.

b) Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer sans tarder ses observations sur les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Interparking Ltda., et sur la création présumée d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise. Le comité demande aussi qu'une enquête soit diligentée à ce sujet, si cela n'a pas encore été fait. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête.

B. Réponse du gouvernement

294. Dans sa communication en date du 23 janvier 2009, le gouvernement déclare en rapport avec la recommandation *a)* du comité formulée à sa réunion de juin 2008 que, dans le rapport du Sous-secrétariat aux carabiniers du Chili, dans la note no 283, il ressort que la fonctionnaire subalterne en charge de la situation s'est entretenue avec le porte-parole du groupe qui dirigeait la manifestation. Ce dernier a produit un document de la *intendencia* de Santiago, («Conformidad no 1275» en date du 29 novembre 2005), autorisant cette action, ainsi qu'une déclaration d'engagement indiquant que les participants s'engageaient à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement normal et pacifique de ladite action, en évitant de commettre des actes portant atteinte à des biens publics et privés ou troublant gravement l'ordre public; ils s'engageaient aussi à répondre des dommages éventuels et à apporter toute la collaboration requise par les tribunaux ordinaires. Après avoir vérifié le déroulement et le caractère normal de l'action, les membres des carabiniers se sont retirés.

295. Par la suite, la Centrale des communications a appris à la fonctionnaire susmentionnée que des individus participant à cette action étaient entrés dans le bureau central de l'entreprise Interparking Ltda. (bureau no 312) au no 520 de l'avenue Manquehue et s'y étaient enfermés. Ces travailleurs ont été délogés par les carabiniers sur ordre du procureur de garde (des poursuites pénales ont été engagées contre eux, certains des travailleurs ayant

occupé les locaux mais elles ont été ensuite abandonnées; ces allégations ont déjà été examinées par le comité).

296. En ce qui concerne le point *b)* des recommandations du comité, l'entreprise Interparking Ltda. fait savoir qu'elle a décidé de mettre fin aux contrats de travail de MM. Claudio Elgueta Valenzuela et Juan Valenzuela Navarro en raison de fautes graves et constantes, de manquements à leurs obligations professionnelles, et de la non-prise en compte de notes leur demandant de modifier leur conduite. Elle indique que, durant la procédure de licenciement de ces travailleurs, un inspecteur du travail s'est présenté qui a ordonné leur réintégration, ces derniers étant protégés par un supposé mandat syndical. Lorsque l'entreprise a expliqué audit inspecteur qu'elle n'était pas au courant de la situation, ce dernier a présenté une communication du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, de l'énergie, des communications et des activités connexes (SME) signée de don Juan Ortiz Arcos portant le texte: «don Valenzuela Navarro a été élu délégué syndical de notre syndicat dans l'entreprise Interparking Ltda.». Selon l'entreprise, cette communication n'a pas de caractère contraignant. Elle estime que ce syndicat interentreprises n'est pas habilité à désigner comme bon lui semble un délégué syndical dans l'entreprise concernée ou dans une autre. Cette faculté, le législateur l'a accordée aux travailleurs d'une entreprise affiliés à un syndicat interentreprises pour autant qu'aucun d'entre eux n'ait été élu directeur de ce syndicat interentreprises. Cela ne signifie pas pour autant que ce syndicat interentreprises puisse imposer à l'entreprise un délégué non élu démocratiquement; le représentant peut uniquement être désigné par les travailleurs de l'entreprise où celui-ci exerce ses fonctions en tant qu'employé (art. 229 du Code du travail). Parallèlement, l'entreprise déclare que, consultés sur la question de savoir si des élections ont été organisées dans l'entreprise, les travailleurs ont répondu par la négative. L'entreprise fait savoir que, malgré la situation, les travailleurs ont été réintégrés. La réintégration de M. Claudio Elgueta Valenzuela a été exigée par la Direction du travail, mais le septième tribunal du travail de Santiago a prononcé le licenciement de ce travailleur protégé dans un jugement du 22 juin 2006. Le licenciement a été prononcé pour des délits graves commis par l'intéressé qui a été condamné pour escroquerie par le quatrième tribunal des garanties de Santiago.

297. Saisie de l'affaire, par un communiqué d'avril 2008, la Direction régionale du travail évoque des actes de harcèlement contre les délégués syndicaux, MM. Claudio Elgueta Valenzuela et Juan Manuel Valenzuela Navarro; elle évoque aussi des pressions exercées sur les travailleurs pour les obliger à accepter une modification de leurs contrats individuels portant sur la journée de travail, répartie en équipe et la réalisation d'heures supplémentaires alors que la veille des faits signalés les travailleurs affiliés au syndicat avaient présenté un projet de contrat collectif sur la question. Concernant les accusations, l'autorité de contrôle en exercice, dans son rapport n° 13.00.2005.331 en date du 16 novembre 2005, constate les faits dénoncés, et une plainte a été déposée devant les tribunaux pour pratiques antisyndicales sous le numéro 17442006. Le 30 septembre 2006, le tribunal susmentionné a fait droit à la plainte et a condamné l'entreprise à payer une amende de 100 unités fiscales mensuelles. Il reste que le rapport de la direction régionale ne mentionne rien sur des licenciements antisyndicaux.

298. En ce qui concerne la création d'une organisation syndicale sous contrôle patronal financée par l'entreprise, cette dernière déclare les faits entièrement faux, sans fournir plus de détails à cet égard. Il n'y a pas non plus d'informations judiciaires ou autres de nature à fournir une base à cette réclamation.

C. Conclusions du comité

299. *Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné ce cas en juin 2008, il a prié le gouvernement: a) de communiquer ses observations sans délai sur les allégations d'interventions répétées*

de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005, et b) de communiquer sans tarder ses observations sur les allégations de licenciements syndicaux dans l'entreprise Interparking Ltda. et sur la création présumée d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise. Il a demandé au gouvernement, si cela n'a pas encore été fait, de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête.

300. *En ce qui concerne les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Sous-secrétariat aux carabiniers du Chili a communiqué les informations suivantes: 1) la fonctionnaire subalterne en charge de la situation s'est entretenue avec le porte-parole du groupe qui dirigeait la manifestation. Ce dernier a produit un document de la «intendencia» de Santiago autorisant cette action, ainsi qu'une déclaration d'engagement indiquant que les participants s'engageaient à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement normal et pacifique de ladite action, en évitant de commettre des actes portant atteinte à des biens privés et publics ou troublant gravement l'ordre public; ce document contenait l'engagement des travailleurs de répondre des dommages éventuels et d'apporter toute collaboration requise par les tribunaux ordinaires, et 2) après avoir vérifié le déroulement et le caractère normal de l'action, les membres des carabiniers se sont retirés. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

301. *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise fait savoir que: 1) l'entreprise a décidé de mettre fin aux contrats de travail de MM. Claudio Elgueta Valenzuela et Juan Valenzuela Navarro en raison de fautes graves et constantes, de manquements à leurs obligations professionnelles et de la non-prise en compte de notes leur demandant de modifier leur conduite; 2) durant la procédure de licenciement de ces travailleurs un inspecteur s'est présenté à l'entreprise et a demandé leur réintégration, ces derniers étant protégés selon lui par un supposé mandat syndical; 3) lorsque l'entreprise a fait savoir audit inspecteur qu'elle n'était pas au courant de la situation, ce dernier a présenté une communication du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, de l'énergie, des communications et des activités connexes (SME) contenant le texte: «don Juan Valenzuela Navarro a été élu délégué syndical de notre syndicat au sein de l'entreprise Interparking Ltda.»; 4) l'entreprise estimant que cette communication n'a pas de caractère contraignant considère que le syndicat interentreprises n'a pas la capacité légale de désigner unilatéralement un délégué syndical dans cette entreprise ou dans une autre; 5) les travailleurs de l'entreprise, consultés sur la question de savoir si des élections ont été organisées, ont répondu par la négative; 6) en dépit de la situation, les travailleurs ont été réintégrés; et 7) la réintégration de M. Claudio Elgueta Valenzuela a été exigée par la direction du travail, mais le septième tribunal du travail de Santiago a prononcé le licenciement du travailleur protégé dans un jugement en date du 22 juin 2006. Ce licenciement a été ordonné en raison de délits graves commis par ce travailleur qui a été condamné pour escroquerie par le quatrième tribunal des garanties de Santiago. Le comité prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles la Direction régionale du travail a évoqué des actes de harcèlement (modification de la journée de travail après la présentation d'un projet de convention collective) à l'encontre des délégués syndicaux MM. Claudio Elgueta Valenzuela et Juan Manuel Valenzuela Navarro et a porté la plainte devant les tribunaux pour pratiques antisyndicales, à la suite de quoi l'entreprise a été condamnée au versement d'une amende.*

302. *S'agissant du licenciement de M. Claudio Elgueta Valenzuela suite à sa condamnation pour escroquerie, le comité rappelle que la convention n° 87 ne protège pas les abus d'exercice des droits syndicaux qui constituent des actions de caractère délictueux. Par ailleurs, le comité prend note avec intérêt de la réintégration du délégué syndical M. Juan*

Manuel Valenzuela Navarro et prie le gouvernement de veiller à ce que ce travailleur perçoive ses salaires échus et les avantages dont il n'a pas bénéficié pendant la durée de son licenciement.

303. *S'agissant de la création alléguée d'une organisation syndicale sous contrôle patronal financée par l'entreprise, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'entreprise fait savoir que cette allégation est absolument fausse et qu'il n'y a pas d'antécédents judiciaires ou autres permettant de fonder cette réclamation. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que l'organisation plaignante ne communique d'autres informations à cet égard.*

Recommandation du comité

304. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que le délégué syndical, M. Juan Manuel Valenzuela, qui a été réintégré à son poste de travail, perçoive ses salaires échus et les avantages dont il n'a pas bénéficié pendant la durée de son licenciement.

CAS N° 2626

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
– la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et
– la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent: des restrictions au droit de grève; la répression et le placement en garde à vue de manifestants par les forces de l'ordre; le déni d'accès de dirigeants syndicaux au lieu de travail; et, enfin, l'inapplication d'un accord-cadre qui aurait mis fin au conflit

305. La plainte a été déposée par communication de la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) de novembre 2007. Par la suite, la CTC a fait parvenir de nouvelles allégations par communication de novembre 2008.

306. Le gouvernement a communiqué ses observations dans les communications de janvier et février 2009.

307. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

308. Dans leur communication de novembre 2007, la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) indiquent que les travailleurs affiliés à la CTC sont les travailleurs qui ont un lien de subordination et de dépendance à l'égard des entreprises ayant passé contrat auprès de l'entreprise d'Etat CODELCO, entreprise créée lors de la promulgation de la réforme constitutionnelle ayant entraîné la nationalisation du cuivre, le 11 juillet 1971. La Corporation nationale du cuivre du Chili, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, a vu le jour par décret du 1er avril 1976. Elle est la plus grande entreprise d'Etat chilienne. Environ 400 entreprises contractantes emploient un total de 30 000 travailleurs pour assurer les fonctions permanentes et accessoires de l'entreprise mandante, CODELCO Chile.

309. La CTC est une organisation syndicale légalement constituée, qui dispose de la personnalité juridique depuis le dépôt de ses statuts auprès de l'inspection du travail. Elle regroupe des organisations syndicales telles que des fédérations et les organisations syndicales de base, qui en ont toutes librement approuvé les statuts et qui ont élu leurs instances dirigeantes. La CTC s'est efforcée de faire admettre la nécessité, pour la CODELCO, d'écouter les revendications des travailleurs et d'y répondre, mais elle n'est pas parvenue à se faire entendre. Pour cette raison, les travailleurs qu'elle fédère ont voté et approuvé une grève légale le 25 juin 2007, grève qui s'est prolongée jusqu'au 1er août 2007. Pendant la grève, l'Etat a porté de graves atteintes à la liberté syndicale.

310. Les organisations plaignantes déclarent qu'au cours de la négociation collective des faits constitutifs de pratiques antisyndicales ou de pratiques déloyales se sont produits, qu'ils ont été le fait de l'entreprise d'Etat CODELCO et de l'Etat chilien lui-même à travers ses agents. Il y a eu, en effet, des arrestations et autres mesures de privation de liberté illégales, un recours excessif à la force publique, des violations de domicile, des violations de communications privées et, d'une manière générale, une dégradation des droits fondamentaux, aussi bien des droits qui se rapportent au travail que des autres. Les organes de l'Etat ont fait preuve, à tous les stades, d'un zèle excessif vis-à-vis de travailleurs en lutte pour l'amélioration de leurs conditions de travail.

311. La CTC a dénoncé un recours excessif à la force par les carabiniers du Chili dans la répression des manifestations organisées par les travailleurs devant le bureau du Procureur des Andes, de même que le fait qu'il n'y ait eu à ce jour aucune réponse, aucune enquête, aucune procédure judiciaire, aucune personne mise en cause, tout cela malgré la gravité des faits invoqués: 1) perquisition à domicile sur instruction verbale du juge des garanties. Un groupe de carabiniers a investi le domicile de l'un des travailleurs syndiqués où il y a fait, plus d'une heure durant, un usage disproportionné de la force, mettant à sac le mobilier et d'autres biens; et 2) alors qu'ils exerçaient de manière légitime des droits qui leur sont garantis par la Constitution et la loi, les travailleurs syndiqués à la CTC ont été l'objet d'une répression des carabiniers du Chili, qui ont usé à leur encontre d'une force disproportionnée alors qu'ils se retiraient pacifiquement des lieux.

312. Lors de cette répression des travailleurs, 40 personnes environ ont été arrêtées. Par la suite, le procureur local a fait remettre toutes ces personnes en liberté, estimant qu'il n'y avait aucune raison de les faire comparaître devant le tribunal des garanties. Il y a eu néanmoins trois travailleurs blessés qui ont dû être envoyés à l'hôpital du secteur, où il a été constaté que leurs lésions étaient bien la conséquence directe de cette action illégale des carabiniers du Chili le jour des faits.

313. La CODELCO, entreprise d'Etat, a utilisé les moyens que l'Etat met à sa disposition pour démembrer le mouvement, puisqu'elle a cherché à faire croire que le conflit était terminé et qu'elle a inventé de toutes pièces une pseudo négociation qui aurait eu lieu avec un autre

groupe de travailleurs en sous-traitance, avec lequel un accord aurait été conclu. Les organisations plaignantes déclarent qu'un tel groupe de travailleurs n'a jamais été en négociation avec l'entreprise d'Etat, n'a jamais ni déclaré ni fait grève et ne s'est pas joint non plus à ceux de la CTC. Les affirmations mensongères de la CODELCO constituaient un acte de mauvaise foi, qui a influé négativement sur le déroulement des négociations en cours. Elles ont réussi à faire croire aux travailleurs eux-mêmes que le conflit était terminé. Les médias y ont immédiatement fait écho, générant la confusion à l'intérieur et à l'extérieur de la CTC. Il est de jurisprudence constante que la diffusion d'informations qui ne sont pas vraies pendant qu'une négociation collective a lieu, et influant sur le cours de celle-ci, constitue un acte de mauvaise foi et une entrave à cette négociation.

314. Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs, notamment ceux qui ont qualité de dirigeants dans la confédération, des fédérations et des syndicats de base affiliés à la CTC, ont été directement ou indirectement empêchés d'accéder à leur lieu de travail. Ils en ont été empêchés de manière directe à travers le licenciement de ceux qui ont exercé leur droit de grève, et des menaces de licenciement ont été exercées contre des travailleurs qui avaient participé à la négociation collective.

315. Il y a eu obstruction indirecte à travers l'intervention de divers organes de l'Etat: la police, les juges pénaux et les tribunaux pénaux ont agi de manière concertée et au mépris des droits fondamentaux que sont la réputation individuelle, la vie privée et l'inviolabilité des communications privées, dans le but de criminaliser la grève et ses acteurs. De fait, les organes répressifs de l'Etat, comme le corps des carabiniers du Chili, se sont introduits au domicile de plusieurs adhérents et se sont livrés, avec l'aval des tribunaux pénaux, à des perquisitions à domicile, à un harcèlement de travailleurs et de dirigeants syndicaux, à l'interception de communications téléphoniques filaires ou hertziennes, pour des mobiles qui ont été considérés par la suite par le ministère public même comme ne justifiant pas de poursuivre sur un tel plan pénal. Les éléments exposés sont d'une importance capitale puisqu'ils font ressortir que la démarche des organes de l'Etat en question n'était pas motivée par une cause légale mais, bien au contraire, par la volonté de déstabiliser les travailleurs et les dirigeants syndicaux et de désorienter un mouvement syndical. Les parties plaignantes invoquent comme exemple concret ce qui s'est produit à la Division des Andes où le tribunal des garanties pénales, à la requête du ministère public, a délivré une autorisation verbale aux forces de police afin que celles-ci procèdent à l'interpellation de l'un des syndiqués en un lieu où des grévistes ayant tenu un piquet de grève étaient supposés se cacher. Les carabiniers du Chili sont alors intervenus sur les lieux et y sont restés plus de deux heures, détruisant tout ce qui se trouvait sur leur passage et emmenant des travailleurs en garde à vue, au motif de la découverte de trois pierres au domicile perquisitionné, découverte à partir de laquelle le ministère public a échafaudé toute une théorie. Le tribunal des garanties, présidé par le même juge que celui qui avait donné les instructions verbales susmentionnées, sur le seul fondement de la découverte de ces trois pierres, a requis la comparution immédiate pour trouble à l'ordre public de l'un des travailleurs arrêtés à ce domicile, avant que les poursuites ne soient abandonnées au moment d'engager la procédure, ce qui démontre que le seul et unique but recherché était d'intimider les travailleurs afin que ceux-ci renoncent à leurs revendications légitimes.

316. L'Etat du Chili a recours à des procédés qui portent atteinte à la liberté syndicale. Le gouvernement, après un examen des plus succincts de la question, a déclaré que le conflit devait être résolu par les entreprises sous-traitantes avec les travailleurs affiliés à la CTC, et que l'entreprise d'Etat CODELCO est indépendante quant à ses décisions.

317. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise d'Etat CODELCO et les entreprises contractantes et sous-traitantes sont organisées selon les principes d'un conglomérat, d'un holding ou d'une entité économique qui, conformément à l'article 3 du Code du travail, constitue une entreprise aux fins des relations d'emploi. Cette précision

est donnée pour les raisons suivantes: *a)* la CODELCO exerce une position dominante par rapport aux entreprises contractantes et sous-traitantes, au point d'exercer une position monopolistique face à laquelle les entreprises contractantes et sous-traitantes n'ont absolument aucun poids; et *b)* les travailleurs formellement engagés comme sous-traitants exercent les mêmes fonctions que les travailleurs directement engagés par la CODELCO.

318. Les travailleurs sous-traitants exercent des fonctions permanentes dans l'entreprise principale. Leurs instructions sont données par celle-ci, si bien qu'en définitive leur lien de subordination et de dépendance apparaît bien plus comme relevant de la CODELCO que des entreprises contractantes ou sous-traitantes qui les ont engagés. Ces dernières seraient d'ailleurs bien en peine d'imposer leurs propres décisions à leurs travailleurs puisqu'elles sont en réalité des entreprises écran, qui sont contrôlées par l'entreprise d'Etat elle-même. Malgré l'artifice recherché à travers la sous-traitance, il n'existe qu'une seule et même entité économique. C'est l'entreprise d'Etat elle-même qui crée des entreprises contractantes et sous-traitantes, et celles-ci engagent des travailleurs et les mettent à la disposition de l'entreprise d'Etat pour remplir des fonctions sous leur responsabilité.

319. En date du 1er août 2007, l'entreprise d'Etat CODELCO et les entreprises sous-traitantes ont conclu un accord-cadre connu sous le nom d'Accord-cadre entre la CODELCO Chili, les entreprises sous-traitantes et la Confédération des travailleurs du cuivre. Cet instrument énonce toute une série d'obligations pour l'entreprise d'Etat, parmi lesquelles figure le versement d'une somme de 450 000 dollars des Etats-Unis à l'ensemble des travailleurs sous-traitants qui travaillent pour CODELCO Chili, le versement de huit journées de rémunération pour les journées de grève, un montant de 50 000 dollars des Etats-Unis pour les autres journées et l'octroi d'avances sur les rémunérations pour couvrir le reste des jours de grève; la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir participé à une grève légale et l'engagement de s'abstenir de procéder à des licenciements à titre de représailles suite à la grève. Les organisations plaignantes déclarent que l'entreprise d'Etat n'a pas accompli intégralement les obligations stipulées. Bien au contraire, après la grève, l'entreprise d'Etat a continué de recourir à des procédés constitutifs de pratiques antisyndicales, à savoir:

– les travailleurs engagés comme contractuels ne bénéficient toujours pas des avantages pourtant obtenus, ce qui contrevient à la lettre et à l'esprit de l'accord négocié au nom de tous les travailleurs contractuels;

– les prestations économiques ont été versées en premier aux travailleurs qui n'avaient pas participé à la grève, tandis que le versement des prestations à ceux qui y avaient participé a été retardé sans raison. Un tel procédé vise clairement à inciter les travailleurs à ne plus adhérer à la CTC;

– à ce jour, un grand nombre de travailleurs, se trouvant appartenir aux groupes qui étaient les plus fortement mobilisés, n'ont toujours perçu aucune des prestations économiques prévues, ce que l'on conçoit aisément comme des représailles à leur égard;

– les avances sur salaire destinées à couvrir les jours de grève non payés n'ont toujours pas été versées. Cela concerne à nouveau les travailleurs qui se sont montrés les plus actifs, tandis que les autres ont perçu leur rémunération sans qu'une telle discrimination n'ait le moindre fondement;

– il n'y a pas eu réintégration en ce qui concerne un nombre important de travailleurs licenciés, qui s'étaient montrés les plus revendicatifs au moment de la grève;

– pour éluder le contrôle devant être exercé par la direction du travail en vertu de la loi de sous-traitance, après la fin de la grève, lorsque les salariés ont repris le travail, on a modifié leurs fonctions en prétendant que la loi était ce faisant appliquée.

320. Enfin, les organisations plaignantes déclarent que l'Etat a lui aussi une certaine part dans le conflit du travail puisqu'il pouvait – et devait – agir à travers la Direction nationale du travail de la manière suivante: 1) l'inspection du travail a l'obligation légale de saisir les tribunaux ayant compétence dans le domaine du travail de tous faits constitutifs de pratiques antisyndicales. Or des faits constitutifs de pratiques antisyndicales ont été mis en évidence et l'inspection du travail ne les a pas dénoncés; 2) la direction du travail assure un système de médiation qui a pour objectif de faciliter la solution des conflits collectifs du travail. Dans le conflit en question, il n'a jamais été question d'une possibilité avérée d'offre de médiation par la direction du travail; et 3) des carences ont été signalées quant à l'application de la loi n° 20123 sur la sous-traitance et, jusqu'à ce jour, il n'a pas été fait état de rapports de contrôle.

321. Selon les organisations plaignantes, il y a eu violation de la Constitution de 1980, qui proclame la possibilité de déclarer la grève pour tous les travailleurs, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités et des employés des sociétés ou entreprises qui, quelles que soient leur nature, leur finalité ou leur fonction, assurent des services d'utilité publique ou des services dont l'arrêt constituerait une menace grave pour la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou encore la sécurité nationale. De même, les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT ainsi que du Code du travail ont été violés.

322. Dans sa communication de novembre 2008, la CTC signale que, une fois acquise la signature de l'«Accord-cadre» entre la CODELCO Chili, ses entreprises sous-traitantes et la CTC, cette dernière a essuyé une nouvelle vague de pratiques antisyndicales à travers le harcèlement de ses dirigeants syndicaux et le non-versement des prestations prévues par l'accord-cadre. Cette carence dans l'exécution des accords a été, pour la CODELCO Chili, l'instrument de son entreprise de sape et de destruction de la confédération, la CODELCO proclamant publiquement qu'elle soutenait sans restriction l'application pleine et entière des conditions convenues alors qu'elle ne faisait rien de tel dans la pratique. Par cette tactique, la CODELCO cherchait à miner les relations de la confédération avec la base, laquelle ne comprenait pas comment l'entreprise pouvait se proclamer farouchement partisane de l'application pleine et entière de l'accord-cadre tandis que, dans le même temps, les prestations prévues par cet accord ne lui étaient pas versées.

323. La CTC allègue que les entreprises contractantes, sous la menace de perdre leur contrat avec l'entreprise d'Etat, ont entrepris une action coordonnée de dénigrement et de harcèlement de la CTC. C'est ainsi que sont réapparues les listes noires ayant pour finalité d'empêcher l'embauche de travailleurs liés à la CTC, voire même de provoquer le licenciement de ceux d'entre eux qui avaient un contrat d'emploi avec l'une de ces entreprises. Ces agissements se sont traduits principalement par le déclenchement d'une série d'actions en justice visant à entraver le fonctionnement de la CTC et à obtenir la levée de l'immunité syndicale de plusieurs de ses dirigeants.

324. La CTC allègue également des demandes de levée de l'immunité syndicale. La CODELCO Chili s'est concertée avec ses entreprises cocontractantes afin que celles-ci demandent la levée de l'immunité syndicale de certains dirigeants syndicaux mandatés dans les diverses divisions afin de saper à la base la représentation syndicale. C'est dans cet esprit qu'a été demandée la levée de l'immunité syndicale des dirigeants suivants: Emilio Zárate Otárola et Patricio Rocco Bucarey, directeur national de la confédération, MM. Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Mme Viviana Andrea Abud Flores et M. Juan Francisco González Bugueño.

325. La CTC allègue que des listes noires ont été créées dans le but d'interdire l'accès des lieux de travail aux dirigeants syndicaux (comme cela a été le cas en ce qui concerne M. Andrés Leal Alavarado, directeur de la CTC au niveau national ainsi que M. Alvaro Guajardo, dans la division principale de la CODELCO) et aussi dans le but d'interdire l'accès au travail à d'autres militants ou dirigeants (comme cela a été le cas en ce qui concerne M. Cristian Cuevas Zambrano, président de la CTC au niveau national qui n'a plus eu accès à l'emploi à partir de 2004, et M. Jorge Peña Maturana, directeur de la CTC au niveau national qui n'a plus eu accès à l'emploi à partir de 2003).

326. A travers l'ensemble des agissements exposés ci-dessus, l'entreprise d'Etat s'est engagée dans un processus n'ayant pas d'autre but que de contourner et éluder l'application de la loi sur la sous-traitance.

B. Réponse du gouvernement

327. Dans sa communication de janvier 2009, le gouvernement déclare qu'il a consulté préalablement l'entreprise CODELCO, la Direction nationale du travail, le corps des carabiniers du Chili et les services du Procureur de la République. Il indique que les organisations plaignantes ont elles-mêmes expliqué que la grève a été décidée et appliquée du fait que la CODELCO n'avait pas accédé aux revendications de la CTC. Pendant le déroulement de la grève, d'après les organisations plaignantes, un processus de répression aurait été engagé par les organes de l'Etat, qui se serait traduit par des arrestations et détentions illégales, un recours excessif à la force publique, des actes de violation de domicile et de violation de communications privées ainsi que, d'une manière générale, des actes constitutifs d'un déni des droits fondamentaux – des droits d'ordre général aussi bien que des droits du travail. Dans ce contexte, consulté à ce sujet par voie de communiqué officiel n° 737 de mai 2008, le secrétariat général des carabiniers déclare dans un rapport daté du 26 mai 2008 que, conformément aux éléments recueillis par la Direction nationale de sécurité et d'ordre public des carabiniers, il n'a pas été enregistré d'intervention policière qui aurait impliqué l'accès et la perquisition, par des membres du personnel des carabiniers du Chili, de locaux syndicaux. De son côté, le 4 juillet 2007, moyennant autorisation verbale délivrée par le juge des garanties des Andes, le personnel institutionnel a accédé et procédé à la perquisition de l'immeuble propriété du citoyen Cristian Patricio Cabezas Carrasco dans le but d'arrêter Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera prévenus, d'après des témoignages, d'être solidairement auteurs d'un délit d'atteinte à des véhicules en circulation et des dommages et préjudices qui en ont résulté – délit prévu et réprimé par l'article 196, *h)*, de la loi n° 18290 sur la circulation – contre l'autocar PP-YU-4589 conduit par M. Rodrigo Antonio Pereira Lazcano, qui transportait des travailleurs se rendant à leurs tâches habituelles sur le site d'extraction minière, faits qui ont été dénoncés au Procureur local des Andes par acte n° 2343 daté du 4 juillet 2008.

328. Le gouvernement indique qu'il est de notoriété que, pendant la négociation collective, tandis que le travail était arrêté, de graves troubles à l'ordre public, accompagnés d'atteintes à la propriété publique et privée, ont éclaté en divers points du territoire national. Ces agissements ont motivé l'intervention des carabiniers afin de rétablir le droit, intervention au cours de laquelle des travailleurs et des dirigeants syndicaux ont été arrêtés. Ces événements et circonstances ont donné lieu à des rapports qui font apparaître que des actes commis visaient à faire obstacle aux déplacements ordinaires de travailleurs et de véhicules: des jets de pierres qui ont entraîné des lésions corporelles; des coupures de courant délibérées; des dégradations intentionnelles du matériel des pompiers qui ont entraîné des dommages matériels; des menaces contre des travailleurs contractuels voulant se rendre à leur travail habituel; et, enfin, une multitude d'autres faits qui, par leur gravité et leur ampleur, justifiaient l'intervention des carabiniers.

329. La Constitution politique de la République du Chili confère aux forces armées chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité un rang constitutionnel. Elle prescrit sous son article 90 que «leur personnel est constitué des carabiniers et des inspecteurs, qui forment la force publique, dont la mission consiste à rendre effectif le droit, à garantir l'ordre public et la sécurité publique intérieure, par les moyens déterminés par les lois organiques pertinentes. Le corps des carabiniers fait en outre partie intégrante des forces armées dans la mission de garantie de l'ordre institutionnel de la République.» De même, l'article 19, alinéa 26, de la Charte fondamentale dispose: «l'assurance que les préceptes légaux qui, en vertu de la Constitution, règlent ou complètent les garanties que cette dernière instaure, ou qui limitent les cas dans lesquels elle les autorise, ne pourra affecter les droits dans leur essence ni imposer aucune condition, suggestion ou contrainte qui en entraverait le libre exercice».

330. De même, les droits fondamentaux au travail, dont le respect et l'exercice sont garantis par la Constitution chilienne comme par les traités internationaux ratifiés par le Chili et sont incorporés au droit interne, doivent coexister en harmonie avec les autres droits fondamentaux, si bien que l'intervention des carabiniers était justifiée. Ladite intervention n'avait en aucune manière pour but de réprimer ou d'affecter dans leur essence les droits fondamentaux de cette entité mais bien au contraire de garantir le plein exercice des droits des travailleurs dans toutes leurs dimensions, avec le respect plein et entier des autres garanties protégées par la Charte fondamentale chilienne.

331. S'agissant des allégations de «torpillage des négociations collectives» par des pseudo négociations, l'entreprise CODELCO, dans le rapport demandé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, déclare qu'«en ce qui concerne les accusations de mauvaise foi, il convient de signaler que, même s'il n'existe aucun lien d'emploi entre les travailleurs contractuels et la CODELCO, fait en raison duquel il n'y a en aucun cas obligation de négocier avec eux, le gouvernement du Chili et la CODELCO, dans un esprit de respect de la liberté syndicale, ont favorisé les rencontres entre les parties, retenant comme mécanisme de solution le dialogue, la coopération, la bonne foi et l'équité». Dans le même ordre d'idées, la législation du travail de la République du Chili ne va en aucune manière à l'encontre des normes internationales du travail ni contre l'esprit de ces normes.

332. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles il y aurait eu obstruction directe à l'accès de travailleurs à leur lieu de travail au moyen de leur licenciement, l'entreprise CODELCO fait valoir qu'elle n'a ni la possibilité ni la faculté de prendre l'une quelconque des mesures décrites dans la plainte puisqu'elle n'a pas les attributions correspondantes. De son côté, la Direction nationale du travail a fait savoir que les transferts n'ont pas eu lieu dans le cadre d'une négociation collective régie par le Code du travail national, si bien qu'il n'appartenait pas à cette institution d'assumer l'un quelconque des rôles qui lui ont été attribués.

333. S'agissant des prétendues obstructions indirectes ou omissions de la part de l'Etat et de ses agents, il convient de signaler que la législation interne, en vertu de l'article 476 du Code du travail, prévoit que le contrôle de l'application de la législation du travail appartient à la direction du travail et souligne que cette dernière «est un service public décentralisé ayant la personnalité juridique ainsi que ses actifs propres, qui est placé sous le contrôle du Président de la République à travers le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale» (D.F.L. n° 2 de 1967, loi organique de la direction du travail). Il résulte de ce qui précède, et à quoi s'ajoutent les effets des normes légales en vigueur en matière de travail, que c'est la direction du travail qui est appelée, de par la loi, à intervenir dans de telles circonstances, acte dont la direction rend compte conformément à la procédure ordinaire n° 4368 de 2008.

334. De même, il convient de signaler que l'Etat du Chili est doté d'une législation en matière de négociation collective et de liberté syndicale qui est le fruit d'un travail législatif considérable mené au fil des ans, qui a trouvé son aboutissement dans une série de réformes orientées vers le renforcement de la liberté syndicale et de l'exercice du droit de grève, réformes que les gouvernements successifs du Chili ont soutenues depuis le début des années quatre-vingt-dix. La loi n° 19759 de 2001 a exclu de manière définitive les conventions qui seraient imposées par l'employeur, de sorte que les conventions collectives ne peuvent être autrement que conclues par un syndicat ou par un groupe de travailleurs dotés d'une organisation minimum. Assurément, il s'agit là d'un cadre réglementaire perfectible, et il reste et demeure nécessaire de procéder à certains ajustements conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT dans certains grands domaines. Dans ce sens, d'ailleurs, la présidence de la République s'est engagée à présenter un projet de loi qui tend à améliorer le déroulement de la négociation collective en prenant en considération les recommandations formulées par l'OIT.

335. En ce qui concerne les «systèmes de médiation», la direction du travail, à travers un rapport demandé à cette fin, précise qu'elle dispose d'instances de médiation formelle, dirigées par des professionnels qui se consacrent uniquement à cela et, étant principalement des volontaires, interviennent à la demande des parties. Dans le cas présent, la direction du travail n'a reçu aucune demande de cette nature.

336. Dans sa communication de février 2009, le gouvernement indique que, traitant avec la plus haute considération l'ampliation de la plainte déposée par la CTC et les observations jointes par l'entreprise CODELCO, observations qu'il avait demandées par procédure ordinaire n° 0017 du 20 janvier 2009, il formule les observations suivantes.

337. S'agissant des allégations selon lesquelles l'«Accord-cadre» aurait été bafoué, il convient de préciser que, sans préjudice des déclarations faites par la CTC dans la plainte, l'entreprise CODELCO déclare dans un rapport demandé à cet égard que «la mise en application de ce manuel de bonnes pratiques de la part des contractuels a été menée de manière satisfaisante et intégrale».

338. Sans préjudice des déclarations contradictoires entre l'entreprise CODELCO et les travailleurs des entreprises contractantes en ce qui concerne la mise en application de cet «Accord-cadre» et dans l'éventualité où certaines des déclarations faites par l'organisation plaignante s'avéreraient fondées sur ce point, il serait infondé de faire grief de pratiques antisyndicales à l'entreprise CODELCO en son rôle d'employeur puisqu'elle n'est pas l'employeur des travailleurs plaignants. En effet, le travail sous le régime de la sous-traitance se définit comme étant «celui qui est réalisé en vertu d'un contrat de travail par un travailleur pour un employeur, dénommé selon le cas le contractant ou le sous-traitant en exécution, à son compte et à ses risques, d'un accord contractuel portant sur l'accomplissement d'un ouvrage ou d'un service par des travailleurs employés par lui pour le bénéfice d'un tiers, personne naturelle ou personne morale maître d'œuvre pour l'ouvrage ou service considéré».

339. Comme il ressort des dispositions reproduites précédemment, la relation d'emploi, dans le régime juridique de la sous-traitance, n'existe qu'entre le travailleur et son employeur contractant ou sous-traitant. En l'espèce, l'entreprise CODELCO a le statut d'«entreprise principale» ou de «tierce partie, personne naturelle ou morale maître d'œuvre pour l'ouvrage ou le service considéré» selon les termes de la partie finale de l'article 183-A, alinéa 2, du Code du travail chilien, raison pour laquelle elle n'a aucun lien, en termes de relation d'emploi, avec les travailleurs des entreprises contractantes et sous-traitantes, si ce n'est un lien de caractère civil dérivé d'un «accord contractuel».

340. Ce qui vient d'être exposé ne fait pas obstacle à ce que la CODELCO, en tant que partie et composante majeure du processus de production mené conjointement par elle-même, ses contractantes et ses sous-traitantes, promeuve et contrôle l'application du Manuel de pratiques du travail (l'«Accord-cadre») susmentionné, compte tenu du lien de nature civile qu'elle entretient avec les entreprises contractantes et sous-traitantes. C'était précisément cette finalité qui était recherchée dans la conclusion de ce que l'on appelle l'«Accord-cadre». L'entreprise CODELCO, pour contribuer à apporter une solution au conflit qui affectait les entreprises contractantes et les travailleurs de ces dernières, a cosigné ce document qui fixe clairement à ces entreprises des lignes directrices de caractère général. L'entreprise CODELCO, même si elle a de l'intérêt pour la question, ne tient pas pour des raisons évidentes à se mêler de questions qui relèvent de la politique des ressources humaines des entreprises contractantes.

341. S'agissant de la situation exposée dans la plainte relative à la prétendue réapparition, dans l'entreprise CODELCO, de listes noires qui empêcheraient une partie des dirigeants syndicaux d'accéder au travail et qui interdiraient de donner du travail à d'autres personnes, le gouvernement souscrit pleinement à la doctrine développée par le Comité de la liberté syndicale selon laquelle «les pratiques qui consistent à dresser des listes noires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes constituent une grave menace pour l'exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, il incombe aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour les combattre». Cependant, il n'existe aucun élément qui démontrerait la réalité de telles pratiques de la part de l'entreprise CODELCO. De plus, les accusations en question ne s'accordent pas avec la réalité si l'on veut bien considérer que l'entreprise CODELCO se distingue au niveau national par son taux de syndicalisation des salariés et des cadres, qui est pratiquement universel.

342. S'agissant du refus que l'entreprise CODELCO aurait opposé à l'accès de certaines personnes au travail, il y a lieu de souligner que, d'après le rapport établi à cette fin par l'entreprise, «les travailleurs qui ont un contrat en cours de validité avec des entreprises sous-traitantes et qui exercent des fonctions dans les domaines propres aux diverses divisions de l'entreprise ont un accès sans restriction à l'établissement pour accomplir leur service, sous la responsabilité et le contrôle de leur employeur». S'agissant des personnes n'ayant pas de relation d'emploi, l'entreprise CODELCO, «eu égard aux impératifs de préservation de l'intégrité physique des personnes et de sécurité des installations, autorise l'accès aux locaux sur production d'une autorisation délivrée par l'administration en temps opportun et pour des raisons spécifiques».

343. Ainsi, les travailleurs exprimant des griefs à ce sujet n'ont pas, en leur qualité de salariés des entreprises sous-traitantes, un accès sans restriction aux installations de la corporation mais un accès qui est fonction des tâches que leur employeur les a chargés d'accomplir. La raison d'être de ces mesures de restriction d'accès est la sécurité et l'intégrité physique des personnes occupées à des tâches d'extraction minière, en application du règlement de sécurité minière (décret suprême n° 72 de 2004) et du décret suprême n° 594 de 1999, portant approbation des conditions sanitaires et environnementales essentielles sur les lieux de travail, qui s'applique à toute l'industrie minière du pays et dont la finalité est naturellement la prévention des risques dans l'industrie minière.

344. En ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité syndicale de certains dirigeants syndicaux, ces procédures ont été engagées par des entreprises contractantes à propos de travailleurs qu'elles emploient. Cette procédure préalable représente, dans son essence, un mécanisme de protection du travailleur contre d'éventuels actes discriminatoires de la part de l'employeur et, de ce fait, constitue une marque de garantie de la protection du droit syndical. Cette garantie découle de l'article 174 du Code du travail qui est ainsi conçu: «dans le cas de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, l'employeur ne pourra mettre fin à leur contrat sans autorisation préalable du juge compétent, autorisation que le

juge ne pourra donner que lorsque se trouveront réunies les causes prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 159 et de l'article 160».

345. Selon ce principe, dans le but de préserver la stabilité dans l'emploi à l'égard de cette catégorie de travailleurs aussi bien que pour parer à des pratiques antisyndicales via des licenciements discriminatoires, il existe une étape préalable de décision devant les organes de la justice, organes dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas à mettre en doute. Le déclenchement de cette procédure ne saurait être perçu comme une action antisyndicale puisque celle-ci prescrit, bien au contraire, de requérir l'autorisation préalable d'un juge compétent avant de pouvoir engager une procédure de licenciement contre un dirigeant syndical. Dans ce contexte, la décision est prise au terme d'une «procédure régulière» dans laquelle les parties sont à égalité pour faire valoir leurs arguments respectifs, la décision finale étant entre les mains du pouvoir judiciaire. Assurément, la partie fondée à agir pour la mise en œuvre de la procédure de levée de l'immunité syndicale est la partie employeur et donc, en l'espèce, les entreprises contractantes.

346. Par voie de conséquence, on ne saurait considérer que l'entreprise CODELCO se soit livrée à des pratiques antisyndicales en ce sens que, d'une part, la procédure de levée de cette immunité se trouve validée, quant à son efficacité et à son efficience juridique même par l'OIT, et, d'autre part, que cette procédure doit être mise en œuvre par l'employeur direct vis-à-vis de ceux de ses salariés qui bénéficient de cette immunité, de telle sorte que l'entreprise CODELCO, en sa qualité de mandante, n'a aucune part de responsabilité dans les actions en levée d'immunité engagées contre les travailleurs appartenant à la CTC.

347. En ce qui concerne le déclenchement, par l'entreprise CODELCO, des recours en protection et en *amparo* contre la CTC, il convient de préciser que l'intervention du pouvoir judiciaire dans ce cas concret a été jugée indispensable par l'entreprise afin que puissent s'exercer les garanties d'une procédure judiciaire régulière, considérant qu'en vertu du principe d'indépendance de la justice c'est cette dernière qui est appelée à garantir le respect et l'application des lois ainsi que des traités internationaux incorporés dans la législation, catégorie à laquelle appartiennent les conventions n°s 87 et 98. Ce raisonnement s'inscrit également dans le droit fil de la Charte fondamentale du Chili qui, sous son article 76, dispose que «la faculté de connaître des causes civiles et pénales, de les juger et de faire exécuter le jugement appartient exclusivement aux tribunaux établis par la loi. Ni le Président de la République ni le Congrès ne peuvent, en aucun cas, exercer des fonctions judiciaires, s'arroger la compétence d'une cause en examen, réviser les motifs ou le contenu des décisions de justice, ou encore rouvrir des procédures parvenues à leur terme.»

348. Dans les faits, et en ce qui concerne la présentation du recours en *amparo* et la protection contre la CTC, l'entreprise CODELCO déclare que «en sa qualité d'entreprise principale elle doit veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les travailleurs qui exercent une activité dans son périmètre, quel que soit leur employeur principal et, en raison de ce devoir de précaution, il lui a fallu prendre en temps et lieu les dispositions dont la loi lui confère la compétence et engager ainsi divers recours en protection afin de mettre un terme à la grève illégale et violente soutenue par la CTC». Les manifestations susvisées, qui ont motivé le recours à la voie judiciaire et dont les effets ont déjà été décrits dans les observations précédentes présentées par le gouvernement, comportaient une atteinte à l'exercice légitime des droits des travailleurs de l'entreprise CODELCO et des autres entreprises étrangères au conflit et une menace contre ces droits. Il est incontestable que les opérations exposées à des risques du fait de l'action de la CTC sont d'une haute complexité et exigent des précautions en termes de sécurité.

349. S'agissant des décisions rendues par les instances supérieures de la justice sur le prétendu recours artificieux à la sous-traitance et à tout un processus conçu pour contourner

l'application de la loi sur la sous-traitance, il convient de souligner que ces décisions ont été rendues à l'issue de recours en protection formés par l'entreprise CODELCO contre la direction du travail qui, usant de ses prérogatives, lui avait enjoint d'engager directement un certain nombre de travailleurs des entreprises contractantes. L'article 183, alinéa 2, de la loi sur la sous-traitance n° 20123, dans le but d'empêcher les entreprises, en tant qu'employeurs, de recourir à des procédés artificieux, dispose: «si les services rendus [par les travailleurs] le sont sans que ne s'appliquent les conditions visées à l'alinéa qui précède ou se limitent à l'intervention de travailleurs dans une tâche déterminée, il se déduira que l'employeur est le maître d'ouvrage, d'entreprise ou de tâche sans préjudice des sanctions qui résultent de l'application de l'article 478». La règle précitée, conçue pour protéger le travailleur, se caractérise par un renversement de la charge de la preuve en faveur du travailleur, instituant une présomption de droit en vertu de laquelle ce sera à l'employeur mis en cause d'apporter la preuve de sa non-responsabilité.

350. Dans ce contexte, la direction du travail a exprimé l'avis que l'entreprise devait engager directement un certain nombre de travailleurs des entreprises contractantes. La CODELCO, rejetant la présentation des faits avancés par cette instance de contrôle, a décidé de saisir la justice pour obtenir une délimitation de son champ d'action. Les recours formés par l'entreprise CODELCO ont fini par être accueillis favorablement par la Cour suprême de justice du Chili, dans une procédure à laquelle la CTC était partie.

351. En ce qui concerne la jurisprudence de la cour, il convient de préciser que la législation chilienne ne reconnaît pas de force contraignante aux jugements rendus dans d'autres affaires, si bien qu'il n'y aurait aucune irrégularité constituée dans la situation à laquelle l'organisation plaignante a fait allusion dans sa plainte, s'agissant d'un changement de critères ou d'un changement d'orientation par rapport à la jurisprudence antérieure. Il est un fait que la Cour suprême a modifié une position de jurisprudence en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'inspection du travail, dans la mesure où depuis 1991 le tribunal suprême a signalé dans certains de ses jugements que «la faculté de contrôler, ainsi que la prérogative de fixer le sens et la portée des lois du travail permettent seulement (...) d'observer ou de réparer des infractions objectives et évidentes à la législation du travail et de la prévoyance sociale, et doit se limiter à la dénonciation pertinente car la qualification juridique de faits est une matière éminemment juridictionnelle qui relève de la compétence des instances judiciaires». Les inspecteurs du travail ne sont compétents pour prendre des décisions que lorsqu'il existe une correspondance immédiate entre la disposition légale et les faits.

352. Pour conclure, la législation du travail chilienne, dans le but de protéger les droits syndicaux et, de manière corrélative, de sanctionner toute pratique qui irait contre les principes de la liberté syndicale, prévoit à l'article 289 du Code du travail un chapitre spécial en la matière, dénommé «Des pratiques déloyales ou antisyndicales et de leur sanction». Il y est prévu, selon l'article 292, alinéa 3, que «Il appartient au juge des contrats de travail de connaître et de résoudre les infractions de pratiques déloyales ou antisyndicales.» Ce principe est confirmé par la jurisprudence administrative de la direction du travail, selon laquelle «Il appartient aux tribunaux du travail de connaître et de résoudre les infractions de pratiques déloyales ou antisyndicales.» Conformément aux rapports antérieurs relatifs à cette plainte, il convient de mentionner que ce sont les tribunaux judiciaires qui sont appelés à connaître ces questions et que ceux-ci peuvent garantir, par leur impartialité et leur indépendance, la protection et le rétablissement des droits du travail lorsque ceux-ci ont été violés ou lésés. Dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas qu'une telle plainte ait été enregistrée auprès des tribunaux judiciaires.

353. Le gouvernement explique que, considérant qu'il importe que les controverses telles que celles qui sont à l'origine du conflit objet de la plainte trouvent une issue dans des procédures institutionnelles plus efficaces et mieux adaptées à la belligérance ou à

l'impatience des interlocuteurs, il n'écarte pas l'idée que des améliorations pourraient être apportées à sa législation en matière de détermination du statut d'employeur face aux divergences que cet aspect peut susciter entre les parties. Sur le plan de l'administration du travail, il importe de veiller à ce que la législation soit dûment appliquée et, dans le contexte de la loi sur la sous-traitance, qui reconnaît certaines formes d'externalisation des travaux et des services en particulier à travers la réglementation du travail en régime de sous-traitance et la reconnaissance, en corollaire, de situations dans lesquelles est admise la mise à disposition de personnel, on a mis en évidence toute une série de carences dans les institutions conçues pour résoudre les problèmes qui peuvent se présenter dans l'application des nouvelles règles, comme en général dans l'ensemble des règles visant à sanctionner l'employeur qui dissimule sa qualité vis-à-vis d'un ou plusieurs autres employeurs.

354. Le gouvernement signale en dernier lieu que la détermination de la qualité d'employeur est la porte d'entrée du système de protection qui forme la base de la législation du travail, de telle sorte que cette qualification ne peut être déterminée au moyen de l'action que pourraient engager les travailleurs concernés mais devrait au contraire penser par une action coordonnée. De fait, il est actuellement envisagé un projet de loi qui attribuerait à la direction du travail la compétence de dénoncer devant les tribunaux les cas dans lesquels elle suspecterait le recel ou le détournement de la qualité d'employeur, étant donné que si la prérogative d'une telle action est laissée au travailleur, comme c'est le cas à l'heure actuelle, une grande partie de la législation du travail et en particulier un des volets de la loi sur la sous-traitance perdraient toute leur efficacité.

C. Conclusions du comité

355. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre d'une grève légale menée entre le 25 juin et le 1er août 2007 par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC), à laquelle sont affiliés les travailleurs ayant une relation de sous-traitance et de dépendance par rapport aux entreprises ayant contracté avec l'entreprise d'Etat CODELCO, les forces de l'ordre ont fait un usage disproportionné de la force, réprimant les travailleurs, procédant à des arrestations illégales et à la perquisition au domicile d'un adhérent pour parvenir à placer en garde à vue deux travailleurs (à l'égard desquels aucune poursuite n'a finalement été engagée). Elles allèguent en outre que, pendant la négociation collective, des actes antisyndicaux ont été commis et des travailleurs ont été licenciés pour avoir participé à la grève. Le comité observe également que les organisations plaignantes allèguent que, bien qu'un accord-cadre mettant un terme au conflit et prévoyant entre autres le paiement des rémunérations afférentes aux journées de grève et la réintégration des travailleurs licenciés ait été signé le 1er août 2007 entre la CODELCO, les entreprises sous-traitantes et la CTC, cet accord-cadre, selon les organisations plaignantes, n'a pas été appliqué intégralement et, en outre, que, selon la plainte des organisations plaignantes: 1) la levée de l'immunité syndicale a été demandée à l'égard des dirigeants syndicaux suivants: Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño; et que 2) il est recouru à des listes noires qui empêchent les dirigeants syndicaux suivants de trouver un travail: Andrés Leal Alvarado, Alvaro Guajardo, Cristian Cuevas Zambrano et Jorge Peña Maturana. En outre, le comité note que les organisations syndicales reprochent à la direction du travail de ne pas avoir œuvré dans le sens de la solution du conflit à travers le système de la médiation.*

356. *S'agissant des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles, lors de la grève déclenchée par la CTC en 2007, les forces de l'ordre ont fait un usage disproportionné de la force, réprimant les travailleurs, procédant à des arrestations illégales et à la perquisition au domicile d'un adhérent, le comité note que, selon le gouvernement:*

1) consulté à ce sujet, le Secrétariat général des carabiniers déclare dans un rapport daté du 26 mai 2008 que, conformément aux éléments recueillis par la Direction nationale de sécurité et d'ordre public des carabiniers, il n'a pas été enregistré d'intervention policière qui aurait impliqué l'accès et la perquisition, par des membres du personnel des carabiniers du Chili, de locaux syndicaux; 2) de son côté, le 4 juillet 2007, moyennant autorisation verbale délivrée par le juge des garanties des Andes, le personnel institutionnel a procédé à l'accès et à la perquisition de l'immeuble propriété du citoyen Cristian Patricio Cabezas Carrasco, dans le but d'arrêter Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera prévenus, d'après des témoignages, d'être solidairement auteurs d'un délit d'atteinte à des véhicules en circulation et des dommages et préjudices qui en ont résulté – délit prévu et réprimé par l'article 196, h), de la loi n° 18290 sur la circulation – contre l'autocar PP-YU-4589 conduit par M. Rodrigo Antonio Pereira Lazcano, qui transportait des travailleurs se rendant à leurs tâches habituelles sur le site d'extraction minière, faits qui ont été dénoncés au Procureur local des Andes par acte n° 2343 daté du 4 juillet 2008; 3) il est de notoriété que, pendant la négociation collective, tandis que le travail était arrêté, de graves troubles à l'ordre public, accompagnés d'atteintes à la propriété publique et privée, ont éclaté en divers points du territoire national. Ces agissements ont motivé l'intervention des carabiniers afin de rétablir la primauté du droit, intervention au cours de laquelle des travailleurs et des dirigeants syndicaux ont été arrêtés; 4) ces événements et circonstances ont donné lieu à des rapports qui font apparaître que des actes commis visaient à faire obstacle aux déplacements ordinaires de travailleurs et de véhicules: des jets de pierres qui ont entraîné des lésions corporelles; des coupures de courant délibérées; des dégradations intentionnelles du matériel des pompiers qui ont entraîné des dommages matériels; des menaces contre des travailleurs contractuels voulant se rendre à leur travail habituel; et, enfin, une multiplicité d'autres faits qui, par leur gravité et leur ampleur, justifiaient l'intervention des carabiniers; 5) les droits fondamentaux au travail, dont le respect et l'exercice sont garantis par la Constitution chilienne comme par les traités internationaux ratifiés par le Chili et sont incorporés au droit interne, doivent coexister en harmonie avec les autres droits fondamentaux, si bien que l'intervention des carabiniers était justifiée, et 6) ladite intervention n'avait en aucune manière pour but de réprimer ou d'affecter dans leur essence les droits fondamentaux de cette entité mais bien au contraire de garantir le plein exercice des droits des travailleurs dans toutes leurs dimensions, avec le respect plein et entier des autres garanties protégées par la Charte fondamentale chilienne.

357. *Le comité relève le caractère contradictoire des versions présentées par les organisations plaignantes et par le gouvernement quant aux actes de violence survenus pendant la grève. Dans ces conditions, il demande au gouvernement de le tenir informé des procédures en cours concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de la perquisition sur ordre de la justice du domicile d'un travailleur syndiqué, à savoir MM. Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera (qui, selon les organisations plaignantes, n'auraient finalement pas fait l'objet de poursuites), de préciser si d'autres dirigeants syndicaux ou syndicalistes ont été arrêtés et poursuivis et, dans l'affirmative, de le tenir informé des charges retenues contre eux et du déroulement des procédures judiciaires les concernant. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de toute action judiciaire en relation avec les faits.*

358. *S'agissant des allégations de l'inexécution de l'accord-cadre conclu le 1er août 2007 entre l'entreprise CODELCO (selon les organisations plaignantes, en tant qu'entreprise principale vis-à-vis des entreprises contractantes et sous-traitantes), les entreprises sous-traitantes et la CTC pour mettre fin au conflit, le comité observe que le gouvernement indique que l'entreprise CODELCO a déclaré que le manuel de bonnes pratiques avait été mis en œuvre de manière complète et satisfaisante par les entreprises contractantes. En outre, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) il serait infondé de faire grief de pratiques antisyndicales à l'entreprise CODELCO en son rôle d'employeur puisqu'elle*

n'est pas l'employeur des travailleurs plaignants et l'entreprise CODELCO a le statut d'entreprise principale, raison pour laquelle elle n'a aucun lien, en termes de relation d'emploi, avec les travailleurs des entreprises contractantes et sous-traitantes, si ce n'est un lien de caractère civil dérivé d'un «accord contractuel»; 2) la CODELCO, en tant que partie et composante majeure du processus de production mené collectivement par elle-même, ses contractantes et ses sous-traitantes, promeut et contrôle l'application du Manuel de pratiques du travail et, pour contribuer à apporter une solution au conflit qui affectait les entreprises contractantes et les travailleurs de ces dernières, elle a cosigné ce document qui fixe clairement à ces entreprises des lignes directrices de caractère général; et 3) l'entreprise CODELCO, même si elle a de l'intérêt pour la question ne tient pas pour des raisons évidentes à se mêler de questions qui relèvent de la politique des ressources humaines des entreprises contractantes. Le comité rappelle à cet égard que, comme il l'a souligné à de nombreuses reprises, les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 939.] Dans ces conditions, observant que le gouvernement reconnaît que l'entreprise CODELCO est signataire, avec les entreprises sous-traitantes, de l'accord-cadre conclu le 1er août 2007 avec la CTC, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'accord en question soit appliqué. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

359. *S'agissant des allégations relatives à la demande de la levée de l'immunité des dirigeants syndicaux suivants: Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) ces procédures ont été engagées par des entreprises contractantes à propos de travailleurs qu'elles emploient; 2) cette procédure préalable représente, dans son essence, un mécanisme de protection du travailleur contre d'éventuels actes discriminatoires de la part de l'employeur et, de ce fait, constitue une marque de garantie de la protection du droit syndical; 3) cette garantie découle de l'article 174 du Code du travail qui prévoit que, dans le cas de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, l'employeur ne pourra mettre fin à leur contrat sans autorisation préalable du juge compétent; 4) dans le but de préserver la stabilité dans l'emploi à l'égard de cette catégorie de travailleurs aussi bien que pour parer à des pratiques antisyndicales revêtant la forme de licenciements discriminatoires, il existe une étape préalable de décision qui s'accomplit devant les organes de justice, organes dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas à mettre en doute; 5) le déclenchement de cette procédure ne saurait être perçu comme une action antisyndicale puisque celle-ci prescrit, bien au contraire, de requérir l'autorisation préalable d'un juge compétent avant de pouvoir engager une procédure de licenciement contre un dirigeant syndical et que la décision est prise au terme d'une procédure régulière; 6) la partie fondée à agir pour la mise en œuvre de la procédure de levée de l'immunité syndicale est la partie employeur et donc, en l'espèce, les entreprises contractantes; et 7) on ne saurait considérer que l'entreprise CODELCO se soit livrée à des pratiques antisyndicales à travers ses actes ni qu'elle ait une part de responsabilité quelconque dans les actions en levée d'immunité engagées contre les travailleurs appartenant à la CTC. Dans ces conditions, observant au surplus que les demandes de levée de l'immunité syndicale ont été présentées simultanément pour tous les dirigeants syndicaux, y compris pour le directeur de la CTC au niveau national, le comité prie le gouvernement de l'informer des faits et motifs invoqués pour déclencher les procédures en question à l'égard de ces personnes, de même que sur l'issue de ces procédures.*

360. *S'agissant des allégations selon lesquelles il est recouru à des listes noires qui empêchent les dirigeants syndicaux suivants de travailler et les privent de contacts avec les travailleurs: Andrés Leal Alvarado, Alvaro Guajardo, Cristian Cuevas Zambrano et Jorge Peña Maturana, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a déclaré que:*

1) les travailleurs qui ont un contrat en cours de validité avec des entreprises sous-traitantes et qui exercent des fonctions dans les domaines propres aux diverses divisions de l'entreprise ont un accès sans restriction à l'établissement pour accomplir leur service, sous la responsabilité et le contrôle de leur employeur; et 2) s'agissant des personnes n'ayant pas de relation d'emploi, l'entreprise CODELCO, eu égard aux impératifs de préservation de l'intégrité physique des personnes et de sécurité des installations, autorise l'accès aux locaux sur production d'une autorisation délivrée par l'administration en temps opportun et pour des raisons spécifiques. Le comité note que, selon le gouvernement: i) la raison d'être de ces mesures de restriction d'accès est la sécurité et l'intégrité physique des personnes occupées à des tâches d'extraction minière, en application du règlement de sécurité minière, dont la finalité est naturellement la prévention des risques dans l'industrie minière; et ii) il n'existe aucun élément qui démontrerait la réalité du recours par l'entreprise CODELCO à des listes noires. Sans méconnaître les caractéristiques particulières de l'industrie minière, qui peuvent expliquer que l'accès soit rendu plus difficile à des travailleurs étrangers à l'entreprise, le comité rappelle qu'en de nombreuses occasions il a souligné que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 1103.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un accord entre la CODELCO et la CTC tendant à ce que les représentants de cette dernière puissent accéder aux lieux de travail afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela ne porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise. De même, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'obstruction à l'accès à l'emploi dont les dirigeants syndicaux susmentionnés auraient fait l'objet et de le tenir informé à cet égard.*

361. *S'agissant des allégations selon lesquelles la direction du travail n'aurait pas œuvré dans le sens de la solution du conflit à travers le système de la médiation, le comité note que le gouvernement indique que la direction du travail dispose d'instances de médiation formelle, dirigées par des professionnels qui se consacrent uniquement à cela mais qui n'interviennent qu'à la demande des parties et que, dans le cas présent, la direction du travail n'a reçu aucune demande de cette nature. Dans ces conditions, observant que les parties sont parvenues à un accord par rapport au conflit qui les opposait, le comité ne poursuivra pas davantage l'examen de cet aspect.*

362. *Enfin, le comité observe que les organisations plaignantes déclarent que l'entreprise a recouru à tout un processus conçu pour contourner l'application de la loi sur la sous-traitance et que le gouvernement a communiqué une réponse à ce sujet. Toutefois, le comité ne poursuivra pas davantage l'examen de cet aspect, considérant qu'il n'a pas de lien avec les allégations de violation des droits syndicaux.*

Recommandations du comité

363. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures en cours concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de la perquisition sur ordre de la justice du domicile d'un travailleur syndiqué, à savoir MM. Juan Carlos Miranda Zamora et Francisco Javier Díaz Herrera (qui, selon les organisations plaignantes, n'auraient finalement pas fait l'objet de poursuites), de préciser si d'autres dirigeants syndicaux ou syndicalistes ont

été arrêtés et poursuivis dans le cadre de la grève menée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) entre le 25 juin et le 1er août 2007 et, dans l'affirmative, de le tenir informé des charges retenues contre eux et du déroulement des procédures judiciaires les concernant. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de toute action judiciaire en relation avec les faits de violence.

b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'accord conclu le 1er août 2007 entre l'entreprise CODELCO, les entreprises sous-traitantes et la CTC soit appliqué. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie le gouvernement de l'informer des faits et motifs invoqués pour déclencher les procédures de levée de l'immunité concernant MM. Emilio Zárate Otárola, Patricio Rocco Bucarey, Luis Garrido Garrido, Patricio Alejandro García Barahona, Ramón Segundo Salazar Vergara, Viviana Andrea Abud Flores et Juan Francisco González Bugueño ainsi que de l'issue de ces procédures.

d) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un accord entre la CODELCO et la CTC tendant à ce que les représentants de cette dernière puissent accéder aux lieux de travail afin d'y exercer leurs activités syndicales sans que cela ne porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise. De même, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'obstruction à l'accès à l'emploi dont les dirigeants syndicaux susmentionnés auraient fait l'objet et de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2649

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération nationale des travailleurs du secteur des travaux sanitaires (FENATRAOS)

Allégations: L'organisation plaignante conteste une décision du Département de contrôle général de la République qui a déclaré illégale une décision du gouvernement exemptant les travailleurs des entreprises de travaux sanitaires de l'interdiction de déclarer la grève

364. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs du secteur des travaux sanitaires (FENATRAOS) en date du 23 mai 2008.

365. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 5 janvier 2009.

366. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

367. Dans sa communication en date du 23 mai 2008, la Fédération nationale des travailleurs du secteur des travaux sanitaires (FENATRAOS) indique qu'elle regroupe 39 organisations syndicales de base dans tout le pays et compte 3 300 membres. Elle ajoute que, en 2006, par la décision n° 35 émanant des ministères de la Défense, de l'Economie et du Travail et de la Prévoyance sociale, pour donner suite à la procédure de révision encouragée par le Comité de la liberté syndicale, dans son rapport n° 326, cas n° 2135, le gouvernement avait exempté les travailleurs des entreprises de travaux sanitaires de l'interdiction de déclarer la grève qui prévalait jusqu'alors dans leur secteur. Ledit principe a été ratifié par le gouvernement en 2007 par la décision n° 30 émanant des mêmes ministères.

368. Pour appliquer ce nouveau principe, conforme aux directives des conventions nos 87 et 98 de l'OIT, le gouvernement a décidé avec l'ensemble des organisations qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la grève soit déclarée dans les entreprises du secteur. Le gouvernement du Chili a dû tenir compte, entre autres, des aspects suivants: *a)* une grande partie des travailleurs des entreprises de travaux sanitaires n'est pas affectée à proprement parler à la production de l'eau ou au traitement des eaux usées, raison pour laquelle sa paralysie éventuelle n'est pas un argument et l'invoquer serait totalement arbitraire; *b)* en ce qui concerne ceux qui, effectivement, occupent des fonctions dans les services essentiels, il existe dans la réglementation de négociation collective des normes permettant d'assurer parfaitement la continuité du service, comme cela se fait avec la constitution d'équipes d'urgence (Code du travail, art. 380) qui est obligatoire dans le cas des entreprises chargées de «services spéciaux»: la possibilité pour l'entreprise d'embaucher du personnel de remplacement (Code du travail, art. 381), la possibilité de décréter la reprise du travail (Code du travail, art. 385); et *c)* la réalité du travail des entreprises de travaux sanitaires est, de par la responsabilité directe des entreprises, tellement complexe que l'interdiction de grève est totalement inefficace, vu que la production d'eau et le traitement des eaux usées sont en grande partie assurés par des entreprises de sous-traitance.

369. La FENATRAOS allègue que, malheureusement, après la révision faite par le gouvernement pour assurer le strict respect des conventions nos 87 et 98, elle a été lésée par l'intervention du Département de contrôle général de la République, qui a outrepassé ses compétences; en effet, ledit département, recevant une demande des entreprises privées du secteur des travaux sanitaires, dont la majeure partie a des capitaux multinationaux, a déclaré illégale la décision du gouvernement, par l'arrêté n° 37849, estimant que les entreprises de travaux sanitaires assureraient des services essentiels ce qui, pour cet organisme de contrôle, obligerait le gouvernement à établir à leur égard une interdiction absolue de déclaration de grève. (L'arrêté du département de contrôle dispose qu'il convient d'inclure les concessionnaires de services sanitaires dans la liste des entités dont les travailleurs ne peuvent se déclarer en grève.)

370. Selon l'organisation plaignante, l'arrêté transgresse les normes de l'article 19, alinéa 16, de la Constitution et de l'article 384 du Code du travail puisque le contrôleur général de la République s'arroge un pouvoir d'évaluation que celles-ci attribuent exclusivement aux ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction.

371. Conformément à l'article 19, alinéa 16, de la Constitution, les pouvoirs constituants ont disposé que la loi établirait des «procédures visant à déterminer les corporations ou les

entreprises dont les travailleurs seront soumis à l'interdiction (…)» de déclarer la grève; cette disposition concerne «les personnes qui travaillent dans des corporations ou entreprises, quelle que soit leur nature, leur finalité ou leur fonction, assurant des services publics ou dont la paralysie pourrait gravement mettre en danger la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou la sécurité nationale». En application du mandat constitutionnel, l'article 384 du Code du travail établit, comme procédure visant à déterminer les corporations et entreprises dont les travailleurs ne pouvaient se déclarer en grève, une évaluation par les ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, évaluation effectuée chaque année au mois de juillet et exprimée par décision conjointe dans un acte administratif.

372. Contrairement à ce qui est énoncé dans l'article 384 susmentionné, où le sens et la portée des normes établies sont univoques, et il n'existe aucune polémique possible dans la doctrine nationale, l'arrêté contesté crée une différence erronée, sans consultation préalable, entre les entreprises qui seraient mentionnées dans l'alinéa *a)* dudit article et celles qui seraient reprises dans l'alinéa *b)*. Cela est erroné parce que l'alinéa 16 de l'article 19 de la Constitution ne fait aucune distinction entre les deux situations et les soumet toutes à la procédure légale d'évaluation de l'article 384 du Code pénal. C'est d'autant plus grave qu'il viole la disposition constitutionnelle en ne se conformant pas à la procédure de loi et en introduisant un distinguo qui n'y est pas prévu, distinguo qui transgresse ouvertement les dispositions de l'article 384 dans le sens où l'évaluation pour les entreprises se trouvant dans l'une des situations décrites dans ledit article doit être effectuée exclusivement par les trois ministères mentionnés.

373. Evaluer signifie «apprécier ou déterminer les qualités et les conditions d'une personne ou d'une chose», ce qui revient à exprimer un jugement. Dans le cas en question, il s'agit d'apprécier si une entreprise concrète et déterminée assure des services publics, ce qui autorise à interdire à ses travailleurs le droit de grève. Il n'existe aucune norme définissant certaines entreprises comme assurant des services publics, ce concept n'a pas non plus de définition légale précise. L'alinéa 16 de l'article 19 établit un distinguo entre la situation des fonctionnaires d'Etat et des municipalités pour les travailleurs étant dans les situations de la deuxième partie du cinquième alinéa dudit paragraphe, c'est-à-dire des entreprises reprises dans les deux alinéas de l'article 384 du Code du travail.

374. La procédure d'évaluation ne s'applique qu'aux corporations ou entreprises assurant des services publics ou dont la paralysie pourrait mettre gravement en danger la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou la sécurité nationale. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat ni aux employés municipaux: dans ce cas, il n'y a rien à évaluer car cette qualité est établie concrètement par la loi. Par contre, dans le cas des entreprises qui assurent des services publics, l'évaluation, entendue comme procédure permettant d'attribuer pour une entreprise la mission essentielle d'assurer des services publics, est inévitable. Avant tout, il faut déterminer si le service fourni est d'utilité publique, ensuite il faut établir si l'entreprise est appelée dans ses fonctions et de manière essentielle à assurer ce service. Enfin, ce qui est le plus important, il est indispensable d'analyser si l'exercice du droit de grève compromettrait ou non le fonctionnement du service public.

375. L'article 380 du Code du travail confirme pleinement ce que nous venons d'exprimer car il considère la situation explicite d'un service essentiel – concept synonyme de service public – paralysé par une grève, vu que c'est principalement cette caractéristique qui est l'une des hypothèses qui contraint à constituer des équipes d'urgence. Il convient de dire la même chose de la norme établie dans l'article 385 relative à la possibilité de décréter la reprise du travail d'une entreprise paralysée par une grève ou un *lock-out*.

376. On ne peut donc faire valoir que la simple attribution de la qualité d'entreprise assurant des services essentiels ou d'utilité publique oblige automatiquement à priver ses travailleurs du droit de grève. Il est évident que si l'on agit ainsi, comme c'est le cas pour l'arrêté du Département de contrôle général de la République, des normes aussi claires que celles qui viennent d'être énoncées, qui admettent qu'il est parfaitement possible que les travailleurs qui assurent des services publics puissent exercer le droit de grève, sont transgressées. L'évaluation que doivent effectuer les ministères est donc impérative non seulement parce que l'article 384 l'ordonne mais aussi parce qu'il appartient à la juridiction applicable à la négociation collective d'exiger que l'évaluation ne soit pas mécanique mais pondérée, au cas par cas, et qu'elle analyse les différents aspects en cause.

377. Cette évaluation – qui en aucune manière n'incombe au département de contrôle – suppose d'analyser chaque cas en particulier et qu'il ne s'agit pas d'une matière susceptible de formulation objective. L'arrêté en question lui-même donne raison à cette interprétation dans le sens où, pour arriver à la conclusion qui motive la plainte, il effectue précisément une procédure d'évaluation qui ne lui incombe pas car la loi la réserve aux ministères déjà mentionnés.

378. Il est possible que l'évaluation faite par les ministères dans l'exercice de leurs devoirs légaux et de leur compétence exclusive paraisse erronée ou ne convienne pas au contrôleur général de la République parce qu'ils n'ont pas inclus les travailleurs des entreprises du secteur des travaux sanitaires. Mais ceci ne justifie pas l'arrêté car ce n'est pas le contrôleur qui est appelé à vérifier les questions de qualité, il n'agit que dans le cadre de la légalité. Selon les plaignants, il est plus qu'évident que les ministères, qui se sont limités à respecter les dispositions de l'article 384 du Code du travail en évaluant quelles sont les entreprises qui doivent être caractérisées comme assurant des services publics afin de décider de restreindre le droit de grève, ne peuvent pas avoir transgressé la loi.

379. Autrement, c'est-à-dire si on soutient qu'on est dans une situation d'illégalité, on ne comprend alors pas pourquoi le contrôleur limite les effets de l'arrêté aux seules entreprises sanitaires dans des circonstances où il existe bien d'autres entreprises qui assurent des services publics dans le domaine hospitalier, du transport, des communications, etc., qui n'ont pas été incluses dans les décisions émises pour respecter l'article 384. Les interdictions imposées par la législation au droit de grève sont clairement adressées aux travailleurs. Ce à quoi visent les lois, c'est à ce que la paralysie des fonctions n'affecte pas le fonctionnement d'entreprises qui assurent des services essentiels. Il faut qu'il y ait alors une relation nécessaire et directe de cause à effet entre la paralysie du travailleur, provenant de l'exercice éventuel de la grève, et le fonctionnement des services essentiels assurés par l'entreprise. S'il n'y a pas de telle relation, il n'y a pas de raison de limiter le droit de grève car, ainsi, le sens de la loi, dont l'application est restrictive, serait faussé.

380. Selon les plaignants, dans le cadre du respect des droits sociaux fondamentaux, il ne suffit pas que l'entreprise assure un service public pour interdire la grève mais il faut établir si la paralysie provenant de la grève met réellement en péril ou non ce service essentiel. Dans le présent cas, l'autorité, dans l'exercice de son pouvoir d'évaluation attribué par l'article 384 du Code du travail, a estimé de manière fondée qu'il n'y a pas de raison valable pour priver les travailleurs des entreprises sanitaires du droit de grève, étant donné que les normes sur la négociation collective offrent d'autres moyens permettant de satisfaire le bien social de protection de la population en ce qui concerne la réception des services sanitaires. Cela veut dire qu'il a estimé que, dans ce cas, le critère de nécessité selon lequel il est demandé que «la mesure ou la restriction du droit fondamental soit indispensable pour parvenir à une fin légitime, une autre alternative moins coûteuse ou moins contraignante n'existant pas» ne se justifie pas.

381. Il est curieux que les multinationales qui gèrent les entreprises sanitaires appellent à l'alerte publique sur le caractère essentiel de leurs services pour protéger la vie et la santé de la population alors qu'ils n'hésitent pas à couper l'approvisionnement en eau potable aux citoyens qui, à cause de difficultés économiques, sont en retard pour le paiement de leurs factures.

B. Réponse du gouvernement

382. Dans sa communication en date du 5 janvier 2009, le gouvernement déclare que, en 2006, par la décision n° 35 des ministères de la Défense, de l'Economie, du Travail et de la Prévoyance sociale et pour donner suite à la procédure engagée par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2135, les travailleurs des entreprises sanitaires ont été exemptés de l'interdiction de déclarer la grève qui prévalait jusqu'alors dans leur secteur. Le Département de contrôle général de la République, pour sa part, et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Charte fondamentale chilienne, particulièrement dans son article 88, premier alinéa, a déclaré illégale la décision du gouvernement déclarant que les entreprises sanitaires assureraient des services essentiels.

383. Le gouvernement indique que la Constitution politique de la République du Chili établit dans son article 16, cinquième alinéa et dernier alinéa, que «la négociation collective dans l'entreprise dans laquelle ils travaillent est un droit des travailleurs, excepté dans les cas où la loi expressément ne permette pas la négociation. La loi établira les modalités de la négociation collective et les procédures à suivre pour parvenir à une solution juste et pacifique dans la négociation. La loi indiquera les cas où la négociation collective devra être soumise à un arbitrage obligatoire qui reviendra à des tribunaux spéciaux d'experts dont l'organisation et les attributions seront établies par la loi. Ne pourront se déclarer en grève les fonctionnaires de l'Etat ni ceux des municipalités. Les personnes qui travaillent dans des corporations ou des entreprises, quelle que soit leur nature, leur finalité ou leur fonction, qui assureraient des services publics ou dont la paralysie pourrait mettre gravement en danger la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou la sécurité nationale, ne pourront pas le faire non plus. La loi établira les procédures visant à déterminer quelles sont les corporations ou les entreprises dont les travailleurs seront soumis à l'interdiction établie par cet alinéa.»

384. Le gouvernement ajoute que, conformément au mandat exprès de la Constitution chilienne et en vertu de celui-ci, l'article 384 du Code du travail chilien établit que «ne pourront déclarer la grève les travailleurs des entreprises: *a)* qui assureraient des services publics; ou *b)* dont la paralysie, par sa nature, pourrait mettre gravement en danger la santé, l'approvisionnement de la population, l'économie du pays ou la sécurité nationale». Le cinquième alinéa de la loi établit que «dans les cas énoncés dans cet article, si un accord direct n'est pas obtenu entre les parties de la négociation collective, il sera procédé à l'arbitrage obligatoire dans les termes prévus par la loi. L'évaluation, si l'entreprise n'est pas dans l'une des situations signalées antérieurement, sera effectuée chaque année au mois de juillet par décision conjointe des ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction.»

385. Conformément aux règles précédemment citées, le Département de contrôle général de la République du Chili, dans l'arrêté en question, relève que le Code du travail chilien, après avoir considéré les deux hypothèses signalées, envisage un mécanisme visant à déterminer la configuration du motif interdisant la grève, mais seulement par rapport à celle examinée dans l'alinéa *b)* de l'article 384, mais ne le fait pas par rapport aux entreprises qui assurent des services publics. Et il ajoute: «à cet égard, il convient d'observer que ce traitement inéquitable par rapport aux entités qui assurent des services publics, tant dans la Constitution que dans le Code du travail, obéit au fait que l'activité ou l'orientation de ces entreprises concerne l'offre des fournitures les plus fondamentales et essentielles au bien-

être de la population, raison pour laquelle il est cohérent que pour celles-ci l'interdiction de déclarer la grève soit effective sans qu'il soit nécessaire pour cela d'évaluer administrativement les effets envisageables d'une paralysie éventuelle, comme le dispose ce corps de loi dans la situation prévue dans l'alinéa *b)* de l'article 384 en question».

386. Le gouvernement reconnaît que la polémique suscitée concerne un problème d'évaluation du concept juridique indéterminé de «service public» qui, par mandat légal, dépend de l'évaluation effectuée par décision conjointe des ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction. Cependant, rien n'empêche, selon la législation chilienne, que le Département de contrôle général de la République du Chili, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, déclare un acte de l'administration illégal. Etablir le contraire impliquerait de reconnaître que certains actes de l'administration seraient exemptés du contrôle de légalité que le département de contrôle effectue en toute raison, ceci serait très préjudiciable pour les institutions chiliennes.

387. En ce qui concerne le concept juridique indéterminé de «service public», si ni la Constitution politique de la République du Chili ni le Code du travail chilien ne précisent quelles sont les activités économiques qu'assurent ces services, en laissant l'évaluation aux ministères déjà mentionnés, c'est la commission d'experts de l'OIT elle-même qui, en 1983, le définit comme «les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne». En outre, le Comité de la liberté syndicale a précisé la définition précédemment exposée en indiquant que «les services essentiels au sens strict du terme sont ceux pour lesquels le droit de grève peut être restreint, voire interdit: le secteur hospitalier, les services d'électricité, les services téléphoniques, le contrôle du trafic aérien et les services d'approvisionnement en eau». L'application stricte de cette liste est renforcée par le fait que le Comité de la liberté syndicale a exclu certaines activités mentionnées auparavant, ne maintenant que celles qui, au sens le plus strict, étaient reprises dans la définition de services essentiels. Dans le même sens, bien que sans établir de concept, la loi générale chilienne sur les services sanitaires dispose que ceux auxquels se réfère l'article 19, alinéa 16, de la Charte fondamentale chilienne assurent des services publics.

388. C'est ainsi que le Comité de la liberté syndicale dispose que le droit de grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels «dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires». L'Etat du Chili, en respect des dispositions antérieures, a introduit des garanties compensatoires par un arbitrage obligatoire dans les termes suivants de l'article 384 du Code du travail: «dans les cas auxquels se réfère ce présent article, si un accord direct entre les parties n'est pas obtenu en négociation collective, ils seront soumis à un arbitrage obligatoire dans les termes établis par la loi». De cette manière, le législateur chilien n'a en aucun cas voulu interdire le droit de grève dans certains secteurs mais, bien au contraire, il a établi une garantie compensatoire à la grève qui offre des garanties d'indépendance, d'impartialité et de rapidité dans lesquelles les parties peuvent intervenir à toutes les étapes dans le but que les travailleurs affectés par cette restriction ne soient pas lésés dans leurs droits du travail.

389. C'est dans ce contexte, et face à la décision antérieurement citée, que les ministères de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, du Travail et de la Prévoyance sociale, et de la Défense nationale, la Fédération nationale des travailleurs du secteur des travaux sanitaires (FENATRAOS), le Syndicat n° 1 des travailleurs de l'entreprise Esval S.A., les travailleurs du service Aguas Antofagasta région II, différents syndicats d'Aguas Andina S.A. et Aguas Cordillera S.A., le Syndicat des travailleurs d'ESSMET S.A., le Syndicat des cadres et techniciens du secteur sanitaire d'Essal S.A. et le Syndicat

des cadres et techniciens d'Aguas El Altiplano, s'efforçant de défendre le droit de grève et étendre la possibilité d'y recourir au moins pour les travailleurs des entreprises sanitaires, ont demandé au Département de contrôle général de la République de reconsidérer l'arrêté n° 37849 de 2007.

390. Dans cette demande en reconsidération, les ministères signalent que, vu les dispositions de l'article 19, alinéa 16, de la Constitution politique, le droit de grève peut être restreint pour les travailleurs qui travaillent dans des corporations ou des entreprises – quelle que soit leur nature, leur finalité ou leur fonction – qui assurent des services publics et qu'il s'agit donc d'une interdiction qui est établie pour le travailleur et non pour les entités qui assurent lesdits services; il est donc nécessaire d'évaluer annuellement quelles sont celles qui seront incluses dans la décision triministérielle. Dans le même ordre d'idées, ils rappellent que la Charte fondamentale, en prévoyant cette restriction, considère le travailleur et non l'entreprise dans sa totalité, critère qui est compatible avec la nécessité de «faire prévaloir les restrictions de déclarer la grève au personnel strictement nécessaire pour garantir la prestation du service essentiel». Ils expliquent également que les entreprises sanitaires n'assurent pas directement les services publics mais font appel à la sous-traitance.

391. En se prononçant sur les données antérieures, le département de contrôle fait valoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 19, alinéa 16, de la Constitution que, sur base de considérations de caractère générique, on prétende exclure de la liste, contenue dans la décision triministérielle mentionnée, des entreprises déterminées qui assurent des services publics ou d'en inclure certaines et d'en exclure d'autres. Il dit qu'il en est de même avec les explications sur la nécessité de «faire prévaloir les restrictions de déclarer la grève au personnel strictement nécessaire pour garantir la fourniture de service essentiel» ou de le limiter seulement au personnel qui est impliqué dans ce type de services, car la disposition constitutionnelle établit de telles limitations pour toutes les personnes travaillant dans ce type d'entreprise. Il argue que, pour les mêmes raisons, l'autorité n'a pas la compétence d'effectuer des discriminations dans le but d'omettre de la décision triministérielle des entreprises déterminées d'utilité publique sur base de la considération que celles-ci, pour exécuter une partie de leur travail, ont recours au régime des sous-traitances.

392. Enfin, le gouvernement, par un savant travail de législation et d'administration, a lutté pour que les conventions de l'OIT soient pleinement respectées. Ainsi, les conventions, les recommandations et la doctrine abondante émanant de l'OIT ont été pleinement insérées dans la législation chilienne, dans le sens où ses normes de travail, indépendamment de sa hiérarchie, doivent y être conformes aux conventions, recommandations, principes et doctrine de ladite organisation. Conformément à la séparation des pouvoirs de l'Etat et dans le respect de l'interdiction qui lui est faite d'«exercer des fonctions juridictionnelles, de se mêler des procès en cours, de revoir les fondements de leurs décisions ou de rouvrir des affaires résolues», le gouvernement s'engage à tenir le Comité de la liberté syndicale informé de l'avancement des procédures en cours à cet égard.

C. Conclusions du comité

393. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante conteste l'arrêté n° 37849 du Département de contrôle général de la République de 2007 par lequel il est considéré que les entreprises sanitaires assurent des services essentiels, et qu'il faut donc inclure les concessionnaires de services sanitaires dans la liste des entités dont les travailleurs ne peuvent se déclarer en grève (l'organisation plaignante rappelle que l'autorité administrative avait exempté les travailleurs des entreprises sanitaires de l'interdiction de déclarer la grève).*

394. *A cet égard, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) en 2006, par la décision n° 35, les ministères de la Défense, du Travail et de la Prévision sociale, donnant suite à l'examen du cas n° 2135 par le Comité de la liberté syndicale, ont exempté les travailleurs des entreprises sanitaires de l'interdiction de déclarer la grève qui prévalait jusqu'alors dans leur secteur; 2) le Département de contrôle général de la République, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Charte fondamentale du Chili, a déclaré illégale la décision du gouvernement en vertu de ce que les entreprises sanitaires assureraient des services essentiels; 3) la polémique suscitée concerne un problème d'évaluation du concept juridique indéterminé d'utilité publique qui, par mandat légal, est soumise à l'évaluation effectuée par une décision conjointe des ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction; mais malgré cela, il n'existe aucun empêchement établi par la législation à ce que le Département de contrôle général de la République, dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, déclare un acte de l'administration illégal; 4) établir le contraire serait reconnaître que certains actes de l'administration sont exemptés du contrôle de légalité effectué par le département de contrôle, ce qui serait préjudiciable pour les institutions; 5) les ministères de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, du Travail et de la Prévoyance sociale, et de la Défense nationale, la FENATRAOS ainsi que d'autres organisations de travailleurs ont demandé au département de contrôle de reconsidérer l'arrêté n° 37849 de 2007, et le département de contrôle a indiqué qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution d'exclure de la liste contenue dans la décision n° 35 certaines entreprises qui assurent des services publics, sur base de considérations de caractère générique, ou d'en inclure certaines et pas d'autres; 6) des garanties compensatoires ont été établies par un arbitrage obligatoire, comme le signale le Comité de la liberté syndicale au sujet de la fonction publique ou des services essentiels; et 7) tout en se conformant à la séparation des pouvoirs de l'Etat, le gouvernement s'engage à tenir le comité informé des avancements des procédures en cours à cet égard.*

395. *Tout d'abord, le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des allégations relatives à l'interdiction d'exercer le droit de grève pour les travailleurs du secteur des travaux sanitaires au Chili [voir 326e rapport, cas n° 2135, paragr. 265 à 267], dont les conclusions sont reproduites ci-dessous:*

> *265. Le comité relève que, selon le gouvernement, le service d'approvisionnement en eau constitue un service essentiel.*
>
> *266. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, quatrième édition, 1996, paragr. 576.]*
>
> *267. Le comité rappelle également qu'il a considéré les services d'approvisionnement en eau comme un service essentiel où la grève peut être interdite en prévoyant des garanties compensatoires. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 544 et 546.] Le comité note toutefois que, selon le gouvernement, la demande formulée par les organisations plaignantes en vue de délimiter les différentes tâches ou fonctions exercées à l'intérieur de l'entreprise, afin de déclarer que seuls les travailleurs exerçant directement des services essentiels doivent être assujettis à l'interdiction de faire grève, mérite une analyse plus approfondie à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procédera dans les meilleurs délais. Le comité apprécie et encourage cette initiative; il espère que cette analyse sera effectuée très rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

396. *A cet égard, le comité apprécie l'information du gouvernement et de l'organisation plaignante selon laquelle, suite à l'examen du cas n° 2135 relatif à l'interdiction du droit de grève non seulement pour les travailleurs du secteur sanitaire dont les activités*

constituent un service essentiel, mais aussi pour le personnel qui exerce des fonctions manifestement distinctes des services essentiels, et notamment des tâches administratives, des conseils juridiques, des études de projets, la planification, la construction et l'inspection de travaux, l'informatique, entre autres, le gouvernement, par la décision nº 35 a exempté les travailleurs des entreprises sanitaires de l'interdiction de déclarer la grève qui prévalait jusqu'alors dans leur secteur.

397. *Cependant, le comité prend note de ce que le Département de contrôle général de la République a révoqué la décision de l'autorité administrative mentionnée, vu qu'il y a des incompatibilités avec les dispositions de la Constitution du Chili et que, selon le gouvernement, lesdits travailleurs ainsi exclus du droit de grève ont des garanties compensatoires. Dans ces conditions, observant que le gouvernement déclare que, tout en se conformant à la séparation des pouvoirs de l'Etat, il s'engage à informer de l'avancement des procédures en cours sur cette question et, tenant en compte que ce cas soulève des questions juridiques complexes, y inclus constitutionnelles, soumet ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandation du comité

398. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité soumet ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

CAS N° 2653

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G.

Allégations: Violation du droit de négociation collective et licenciement de syndicalistes

399. La plainte figure dans une communication du Collège des professeurs du Chili A.G. en date du 27 mai 2008. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans une communication en date du 2 mars 2009.

400. Le Chili a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

401. Dans sa communication en date du 27 mai 2008, le Collège des professeurs du Chili A.G. allègue que, le 3 août 2007, le représentant légal de la Société éducative carmélite de Viña del Mar (SODEC Ltda.) a reçu notification d'un projet de convention collective présenté

par le Syndicat des professionnels de l'éducation des écoles sous administration de cette entreprise, à savoir Jerusalén et Ciudad de Paz.

402. Le représentant légal en question, administrateur provisoire, a été nommé par le Sous-secrétariat à l'éducation, conformément à la décision n° 3806 du 26 avril 2007, car l'accréditation de l'entreprise privée qui était l'administratrice des écoles susmentionnées avait été révoquée en vertu de la décision n° 1635 du 6 juin 2007 de l'autorité étatique.

403. L'administrateur temporaire susmentionné, représentant de l'Etat chilien, a refusé de réceptionner ledit projet de convention collective et a refusé de négocier collectivement, permettant en outre, au mépris des dispositions légales en vigueur, à l'ancienne administratrice (sostenedora) et propriétaire des écoles en question de licencier, sans droit à indemnisation, les membres du Syndicat des professionnels de l'éducation des écoles susmentionnées, le 6 août 2007, en violation des dispositions expresses du Code du travail sur l'immunité de fonction durant le processus de négociation collective.

404. De la même manière, ledit représentant légal désigné par le gouvernement chilien a refusé d'exécuter la décision de 2007 de la deuxième chambre du tribunal du travail de Valparaíso, dans la plainte n° 92-2007, ordonnant la réintégration de la déléguée syndicale licenciée Cecilia Arancibia Pastén.

405. L'organisation plaignante déclare que la décision du chef de la division juridique du Département du travail en date du 25 octobre 2007 et celle de l'inspecteur municipal du travail de Viña del Mar du 7 octobre 2007, qui sont jointes à la plainte, attestent de ces manquements.

B. Réponse du gouvernement

406. Dans sa communication en date du 2 mars 2009, le gouvernement déclare que les violations mentionnées dans le texte de la plainte se présentent comme suit: 1) le refus par l'administrateur provisoire des collèges de Jerusalén et Ciudad de Paz d'accepter une demande de négociation collective et de négocier collectivement; 2) le refus, par le même administrateur temporaire, d'exécuter la décision de la deuxième chambre du tribunal du travail de Valparaíso ordonnant la réintégration de la dirigeante syndicale doña Cecilia Arancibia Pastén; et 3) le 6 août 2007, l'ancienne administratrice (sostenedora) et propriétaire des écoles en question aurait licencié, sans droit à indemnisation, les membres du Syndicat des professionnels de l'éducation des établissements susmentionnés, en violation des dispositions expresses du Code du travail sur l'immunité syndicale durant le processus de négociation collective.

407. Le gouvernement indique que l'administrateur provisoire des établissements éducatifs à Jerusalén et Ciudad de Paz a été désigné par décision n° 3806 du 26 avril 2007 du ministère de l'Education du Chili avec pour objectif de sauvegarder le droit à l'éducation des élèves des établissements susmentionnés pour l'année 2007, car l'autorité éducative susmentionnée avait constaté, au début de l'année scolaire, une série d'irrégularités dans la gestion de ces écoles par la SODEC Ltda., l'entreprise qui en était à l'époque l'administratrice (sostenedora). Le but de la nomination était de permettre «le déroulement normal des activités scolaires dans les deux établissements éducatifs» et «que les élèves de ces établissements puissent achever leurs études de manière normale jusqu'à la fin de 2007» dans les écoles où ils avaient commencé leur année scolaire.

408. L'objet de la nomination était de faire face à une situation présentant un délai et couvrant la période entre avril et décembre 2007 (la date de la fin de l'année scolaire), ainsi qu'il ressort du libellé de la décision n° 3806 du ministère de l'Education en date du 26 avril 2007. Cet acte administratif visait à sauvegarder le droit à l'éducation des élèves des écoles

en question qui, du fait de l'absence d'un d'administrateur (sostenedor), ne pouvaient plus prétendre à une subvention accordée par l'Etat par le décret n° 177/1996 du ministère de l'Education ni dispenser un enseignement reconnu par l'Etat. Le but était aussi d'empêcher les élèves de perdre l'année scolaire 2007.

409. Le gouvernement a fait parvenir des informations du Département régional de l'éducation de Valparaíso indiquant que le 16 avril 2007 «une réunion a eu lieu avec les représentants de l'association des enseignants de Valparaíso et des membres du comité exécutif du syndicat des écoles pour discuter de moyens d'action possibles, au cours de laquelle il a été convenu que, avant le 26 avril 2007, le Département régional de l'éducation organiserait une réunion avec l'avocat d'ex-sociétaires ayant participé au processus de liquidation de l'entreprise en question afin de trouver un terrain d'entente sur les moyens d'accélérer la nomination d'un liquidateur pour l'entreprise, suite à quoi un accord a été conclu sur la nomination de l'administrateur provisoire par le ministère, dans les conditions requises».

410. Le gouvernement fait savoir que les travailleurs des établissements scolaires évoqués dans la plainte étaient tout à fait au courant de la situation qui les affecterait et, en particulier, de la fin imminente de leurs fonctions à partir de l'année scolaire 2008. Concrètement, le 5 mars 2007, le Département de l'éducation a averti les membres du syndicat et les enseignants des deux collèges que l'administratrice (sostenedora) des écoles cesserait d'être effective et des conséquences immédiates de cette situation au nombre desquelles la perte de l'accréditation pour fonctionner comme collège et le non-paiement de la subvention publique accordée pour chaque élève. Dans ces conditions, les établissements n'auraient pu fonctionner comme établissements éducatifs, même en 2007; néanmoins, pour ne pas que les élèves soient pris de court pour s'inscrire dans d'autres écoles et/ou qu'ils risquent de perdre l'année scolaire 2007, un administrateur provisoire a été nommé.

411. C'est dans ces circonstances que, le 30 juillet 2007 et quatre mois seulement avant la fin de la période de l'administration intérimaire des écoles susmentionnées, l'administrateur intérimaire a été informé d'un projet de convention collective qui porterait sur la période 2007-2010. L'administrateur provisoire n'avait ni l'autorité ni le budget pour engager les écoles sous son administration dans un processus de négociation collective réglementé en vertu du Code du travail.

412. Compte tenu de la situation décrite plus haut, et bien que l'administrateur provisoire ait effectivement refusé un processus de négociation collective (comme cela apparaît dans le rapport régulier n° 4269 demandé à cette fin par la Direction nationale du travail), il convient de noter que les conditions de travail que ce projet entendait régir n'allaient pas au-delà de décembre 2007, date d'expiration de l'autorisation accordée par l'administration intérimaire. En d'autres termes, l'accord n'aurait pu être appliqué que durant quatre mois.

413. Or, comme cela est prévu dans le premier paragraphe de l'article 347 du Code du travail du Chili, «la durée des conventions collectives et des sentences arbitrales ne sera pas inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans». Dans ces conditions il n'était pas possible de s'engager dans un processus dit de «négociation collective réglementée» prévu par la réglementation nationale.

414. Conformément au principe de bonne foi, largement reconnu dans la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale dans plusieurs rapports, il était approprié et conforme à ce principe d'avertir les travailleurs de la perte imminente de leurs sources de travail et de les encourager à trouver d'autres établissements éducatifs plutôt que de négocier des conditions de salaire et de travail qu'il était impossible d'assurer. Cela revenait à organiser une négociation illusoire et non réelle. De fait, selon la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, «il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous les efforts pour aboutir à un accord; des négociations véritables

et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties».

415. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'administrateur provisoire nommé aurait refusé d'exécuter la décision de la deuxième chambre du travail du tribunal de Valparaíso dans le cadre de la plainte n° 92-2007, ordonnant la réintégration de la dirigeante syndicale doña Cecilia Arancibia Pastén, le gouvernement déclare que, selon un rapport demandé par la Direction nationale du travail, il est établi que la Direction régionale du travail de Valparaíso a effectivement lancé cette procédure pour pratique antisyndicale, mais contre l'entreprise SODEC Ltda., car c'est cette entreprise, en qualité d'administratrice (sostenedora) des écoles et employeuse de la responsable syndicale, qui a licencié cette dernière. Selon les informations fournies par la Direction du travail, aucune indication ne permet de dire que l'ordre provisoire de réintégrer la dirigeante syndicale adressé à l'administratrice (sostenedora), dans le cadre d'une procédure pour pratiques antisyndicales, a été exécuté. Pour l'heure, l'affaire est à l'examen et aucun jugement définitif n'a été rendu.

416. En ce qui concerne la troisième allégation de la plainte, à savoir que le 6 août 2007 l'ancienne administratrice (sostenedora) aurait licencié, sans droit à compensation, les membres du Syndicat des professionnels de l'éducation des écoles concernées, en violation des dispositions expresses du Code du travail sur l'immunité durant la négociation collective, le gouvernement déclare que, sur la base d'un rapport de la Direction nationale du travail, la Direction régionale du travail de Valparaíso a porté le cas n° 757-2007 devant la deuxième chambre du tribunal du travail de Valparaíso pour licenciement illégal des travailleurs protégés par l'immunité syndicale durant la négociation collective. L'affaire est en cours devant le tribunal et aucun jugement définitif n'a été rendu.

C. Conclusions du comité

417. *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue les faits suivants: 1) le refus de l'administrateur provisoire de la Société éducative carmélite de Viña del Mar (SODEC Ltda.), et plus concrètement des établissements éducatifs de Jerusalén et de Ciudad de Paz, de réceptionner le projet de convention collective présenté par le syndicat et de négocier collectivement; 2) le licenciement illégal, le 6 août 2007, des membres du syndicat, en violation des dispositions légales relatives à l'immunité syndicale; et 3) le refus de l'administrateur provisoire susmentionné d'exécuter une décision de justice ordonnant la réintégration de la dirigeante syndicale Cecilia Arancibia Pastén. L'organisation plaignante explique que l'administrateur provisoire a été nommé par le Sous-secrétariat d'Etat le 26 avril 2007 après que l'accréditation de l'entreprise SODEC Ltda. a été révoquée le 6 juillet 2007.*

418. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement expliquant le contexte des allégations comme suit: 1) le ministère de l'Education a constaté au début de l'année scolaire (2007) une série d'irrégularités dans l'administration de l'entreprise; 2) la nomination de l'administrateur provisoire par les autorités visait à garantir jusqu'à la fin de l'année scolaire, en décembre 2007, le droit à l'éducation des élèves des deux établissements éducatifs afin que les étudiants ne perdent pas l'année scolaire 2007; selon le gouvernement, en l'espèce, la société à responsabilité limitée en question ne pouvait ni prétendre à une subvention publique ni assurer un enseignement reconnu par l'Etat (en raison de la perte de l'autorisation de fonctionner comme établissement agréé); le gouvernement se réfère effectivement à un processus de liquidation de la société; 3) en avril 2007, les autorités du ministère de l'Education ont organisé une réunion avec les membres du collège de professeurs de la ville de Valparaíso et des membres du comité exécutif du syndicat des établissements concernés pour étudier les moyens d'action possibles, et un accord a été conclu sur la nomination d'un administrateur provisoire. En*

tout état de cause, selon le gouvernement, les travailleurs des établissements scolaires et les membres du syndicat savaient que leurs fonctions cesseraient de manière imminente, à partir de l'année scolaire 2008, et en avaient été informés par le Département de l'éducation en mars 2007.

419. *Plus spécifiquement, en ce qui concerne le refus allégué de l'administrateur provisoire désigné par les autorités de réceptionner et de négocier le projet de convention collective présenté par le syndicat, le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) plutôt que de négocier des conditions de travail et de rémunération impossibles à réaliser dans les conditions décrites, précédemment, il était conforme au principe de bonne foi d'avertir les travailleurs de la perte imminente de leur emploi et de les encourager à travailler dans d'autres établissements; 2) le projet de convention collective a été présenté par le syndicat le 30 juillet 2007 (quelques mois avant l'expiration de la période de l'administration intérimaire des écoles) et visait à couvrir la période 2007-2010, de sorte que l'administrateur provisoire n'avait ni l'autorité ni le budget pour participer à un processus de négociation collective avec des écoles qui allaient fermer à la fin de 2007; 3) en vertu de l'article 347 du Code du travail, les conventions collectives doivent avoir une durée qui ne sera pas inférieure à deux ans, ce qui signifie qu'il n'était pas possible de négocier dans le cadre de la négociation collective réglementée prévue par le Code du travail. De l'avis du comité, la référence à une négociation collective «réglementée» (impossible, selon le gouvernement, d'un point de vue juridique) implique que d'autres types d'accords ne sont pas exclus (la négociation collective non réglementée existe aussi au Chili), par exemple ceux sur la mise en œuvre effective des normes sur les prestations légales au moment de la cessation de travail.*

420. *Le comité conclut que le refus de l'administrateur provisoire de négocier, dans le cadre de la négociation collective réglementée, un projet de convention collective qui resterait applicable même plusieurs années après la fermeture des deux écoles ne constitue pas, en l'espèce, une violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective; il estime toutefois que l'administrateur provisoire aurait dû expliquer les raisons de son refus aux autorités du ministère de l'Education ainsi qu'au syndicat, au lieu de refuser (comme indiqué dans les documents envoyés par l'organisation plaignante) de donner des réponses et de communiquer le projet de texte à l'ensemble des travailleurs, comme exigé par la loi lorsqu'un syndicat présente un projet de convention collective à une entreprise. Le comité considère aussi que l'administrateur provisoire aurait dû être ouvert au dialogue et à la négociation relative à l'impact de la fermeture des écoles sur les travailleurs et sur leurs droits.*

421. *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de la secrétaire générale du syndicat, Mme Cecilia Arancibia Pastén, et du refus de l'administrateur provisoire d'exécuter la décision de l'autorité judiciaire ordonnant sa réintégration, le comité note que, selon le gouvernement: 1) ce sont les autorités régionales du travail qui ont lancé la procédure sur les pratiques antisyndicales; 2) rien n'indique que le jugement de réintégration provisoire rendu par le tribunal ait été exécuté; 3) l'affaire est en cours devant le tribunal et aucun jugement définitif n'a été rendu. Le comité regrette que l'administrateur provisoire n'ait pas exécuté le jugement de réintégration rendu par l'autorité judiciaire, même s'il comprend que la question de la réintégration n'est plus d'actualité, dans la mesure où les deux écoles ont été fermées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire et espère que, si des pratiques antisyndicales sont avérées, le jugement définitif prévoira le paiement de tous les salaires et prestations légales dus à la secrétaire générale du syndicat.*

422. *Enfin, en ce qui concerne le licenciement allégué des membres du syndicat, sans droit à indemnisation, le 6 août 2007, le comité note que, selon le gouvernement, un procès pour licenciement illégal, durant un processus de négociation collective, de travailleurs*

protégés par leur mandat syndical est en cours. Selon le gouvernement, les poursuites ont été engagées sur la base d'un rapport de la Direction nationale du travail. Le comité croit comprendre que la question de la réintégration de ces travailleurs n'est plus d'actualité, après la fermeture des deux écoles. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le résultat de ce procès et espère que, si des pratiques antisyndicales sont avérées, les personnes intéressées recevront les salaires et les autres prestations légales qui leur sont dus.

Recommandation du comité

423. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le résultat des procès relatifs au licenciement de la secrétaire générale du syndicat plaignant et des membres de ce syndicat et espère que, si des pratiques antisyndicales sont avérées, les intéressés percevront les salaires et les autres prestations légales qui leur sont dus.

CAS N° 2560

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
– le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) et
– la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: SINTRABANCOL et la CUT allèguent des pressions sur les travailleurs pour qu'ils ne s'affilient pas à SINTRABANCOL, le licenciement de travailleurs syndiqués sans que la procédure établie par la convention collective ait été respectée, la modification des conditions de travail en violation de la convention collective et la demande de levée de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux par la Banque de Colombie

424. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2008. [Voir 350e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session, paragr. 508 à 570.]

425. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations par communications datées des 15 et 19 septembre 2008.

426. La Colombie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

427. A sa réunion de mai 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 570]:

a) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le cadre d'une politique antisyndicale, ont été licenciés, en violation de la procédure disciplinaire établie par la convention collective, Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Páez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González, Marco Iván Rico, Elhga Mercedes Gómez Hañez, Omar Fredi Nova Rueda et Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le comité prie le gouvernement de lui transmettre la copie des décisions de justice qui ont été rendues afin de pouvoir examiner les raisons ayant motivé le licenciement des travailleurs et leur évaluation par les autorités judiciaires et de vérifier si ces mesures n'étaient pas liées à l'exercice des droits syndicaux de ces derniers, de le tenir informé des procédures judiciaires en instance et, s'il est avéré que les travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures suffisamment dissuasives pour sanctionner les responsables.

b) En ce qui concerne les autres allégations relatives: aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils n'adhèrent pas à SINTRABANCOL et à la persécution de ceux ayant décidé de s'y affilier; à l'impossibilité d'apposer des informations sur les panneaux d'affichage de la banque parce que ses directeurs les détruisent; à la pression exercée sur les travailleurs pour qu'ils signent une pétition contre l'organisation syndicale; à l'allongement de la journée de travail sans paiement des heures supplémentaires; à la modification des conditions de travail fixées par la convention collective; aux pressions exercées sur le personnel pour qu'il renonce aux prestations conventionnelles actuelles et futures; et à l'ingérence de la banque dans la vie privée des travailleurs, le comité prie le gouvernement de mener une enquête indépendante pour déterminer la véracité de toutes les allégations formulées, en tenant compte à la fois du point de vue de l'organisation syndicale et du point de vue de l'employeur et de le tenir informé à cet égard.

c) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la société a systématiquement recours à des sociétés de services, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes exerçant un travail à BANCOLOMBIA jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que de celui de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2 de la convention no 87.

B. Réponse du gouvernement

428. Dans des communications en date des 15 et 19 septembre 2008, le gouvernement communique ses observations concernant les questions en suspens.

429. En ce qui concerne l'alinéa *a)* des recommandations, le gouvernement indique que, d'après les informations communiquées par BANCOLOMBIA, il ressort, à propos des licenciements, que:

- Omar Fredi Nova Rueda: a reçu sa lettre de licenciement. M. Nova Rueda a engagé une action en protection, qui a été rejetée pour irrecevabilité. BANCOLOMBIA n'a pas eu connaissance de l'engagement d'une quelconque procédure.

- Nelsy Azucena Monroy Alfonso: a reçu une lettre de licenciement pour juste cause. Mme Monroy Alfonso a saisi la justice. Pour l'instant, la procédure suit son cours et la décision n'a pas encore été rendue.

- Marco Iván Rico: le juge de la deuxième Chambre du tribunal de circuit de Cúcuta a autorisé le 4 juillet 2006 le licenciement de M. Rico, jugement qui a été confirmé en deuxième instance le 3 octobre 2006. Une action en protection a été engagée par

M. Rico devant la Chambre du travail de la Cour suprême et cette instance a débouté l'intéressé dans son arrêt du 28 novembre 2006.

- Liliana Rocío Robayo: a reçu une lettre de licenciement pour juste cause le 27 octobre 2006. La demande ordinaire de réintégration de l'intéressée a été transmise au juge de la dix-neuvième Chambre du tribunal de circuit de Bogotá. Cette instance n'a pas encore statué sur cette demande.

- María del Pilar Rojas González: a reçu une lettre de licenciement pour juste cause le 9 mai 2006. A ce jour, aucune demande ordinaire de réintégration de l'intéressée n'a été faite. Au moment de la rupture de la relation de travail, la banque ne savait pas si son employée était affiliée à une organisation syndicale quelconque.

- María del Pilar Salazar Lizcano: a reçu une lettre de licenciement pour juste cause le 31 juillet 2006. A ce jour, aucune demande ordinaire de réintégration de l'intéressée n'a été faite. Au moment de la rupture de la relation de travail, la banque ne savait pas si son employée était affiliée à une organisation syndicale quelconque.

- Diana Alexis Páez Maldonado: a reçu une lettre de licenciement pour juste cause le 12 juin 2006. A ce jour, aucune demande ordinaire de réintégration de l'intéressée n'a été faite. Au moment de la rupture de la relation de travail, la banque ne savait pas si son employée était affiliée à une organisation syndicale quelconque.

  Le gouvernement souligne qu'il serait de la plus haute importance que l'organisation syndicale confirme – ou infirme – l'appartenance à ses rangs de Mmes María del Pilar Salazar Lizcano, Diana Alexis Páez Maldonado et María del Pilar Rojas González.

- Janne del Carmen Herazo: a été licenciée pour juste cause de BANCOLOMBIA le 12 août 2004. Mme Herazo a saisi le juge de la première Chambre du tribunal de circuit de Sincelejo, qui a tranché en faveur de la banque, décision qui a été confirmée par le Tribunal supérieur de Sincelejo.

- Sandra Katalina Zambrano Mantilla: Mme Zambrano a été licenciée pour juste cause de BANCOLOMBIA le 15 mai 2007. A l'heure actuelle, une procédure est en cours devant la onzième Chambre du tribunal de circuit de Bogotá.

- Gloria Ximena Ramírez Alturo, licenciée le 21 avril 2006, a saisi la justice en 2007, laquelle n'a pas encore rendu ses décisions.

430. S'agissant de l'alinéa *b)* des recommandations et de la demande d'ouverture d'une enquête indépendante, le gouvernement indique que l'Office de coopération et de relations internationales a demandé des informations sur les enquêtes administratives visant BANCOLOMBIA menées par les Directions territoriales de Cundinamarca et d'Antioquia. En l'espèce, la Direction territoriale de Cundinamarca a indiqué que le 11 novembre 2007 le président de l'organisation syndicale SINTRABANCOL a présenté une plainte pour violation du droit d'association. Par acte du 22 novembre 2007, la Coordination du groupe d'inspection, de vigilance et de contrôle a chargé l'inspecteur de la dix-huitième Chambre du travail de poursuivre l'enquête administrative relevant de sa compétence visant l'employeur BANCOLOMBIA. Par acte du 3 décembre 2007, l'inspecteur de la dix-huitième Chambre du travail s'est déclaré compétent pour l'accomplissement des démarches administratives afférentes au litige et a ordonné la production des éléments de preuve. Par télégramme officiel du 6 mars 2008, le représentant légal de l'organisation syndicale a été cité à comparaître pour le 25 mars 2008, dans le but de confirmer, compléter ou infirmer le litige. Au jour et à l'heure fixés, le président de SINTRABANCOL a comparu et a déclaré que la question objet du litige avait été traitée dans une réunion tenue avec le représentant de l'Organisation internationale du Travail

(OIT) en Colombie et des représentants de la Banque de Colombie et du ministère de la Protection sociale, réunion dans le cadre de laquelle il a été convenu que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le syndicat et l'entreprise aborderaient directement la question du droit d'association afin de trouver une solution de manière non moins directe, raison pour laquelle il a été demandé que la réclamation soit «archivée», étant entendu que la réouverture de la procédure serait à nouveau demandée dans le cas où aucune solution ne serait trouvée par cette voie. Comme la partie demanderesse s'est désistée de sa plainte, par acte du 25 mars 2008, la plainte a donc été «archivée».

431. En ce qui concerne la Direction territoriale d'Antioquia, le gouvernement déclare que, une fois qu'il aura obtenu sa réponse, il communiquera toutes observations pertinentes.

432. Le gouvernement ajoute que, grâce aux bons offices de la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT), les relations entre BANCOLOMBIA et SINTRABANCOL se sont manifestement améliorées puisque les réunions que les parties ont tenues à Rondalla, Antioquia, les 31 mars, 1er avril et 2 avril 2008 ont débouché sur certains accords tendant à l'amélioration du dialogue entre les parties. De même, le 4 septembre 2008, toujours sous l'égide de la CETCOIT, les parties se sont engagées à présenter des avancées dans le domaine des relations du travail, en proclamant dans un document conjoint:

> 1) nous prenons acte avec une satisfaction particulière du climat favorable qui entoure les relations socioprofessionnelles à la BANCOLOMBIA à l'heure actuelle, au gré du processus de développement et de renforcement de la confiance entre les parties qui a pu s'instaurer grâce à une communication permanente et à l'adoption du dialogue en tant que meilleur moyen de prévenir les divergences naturelles qui peuvent survenir dans les relations socioprofessionnelles et de résoudre ces divergences; 2) ce qui a été particulièrement déterminant pour l'instauration de ce climat propice à de bonnes relations socioprofessionnelles, c'est la participation conjointe des parties à des manifestations de caractère académique sur la concertation et la solution des conflits, manifestations qui ont été rehaussées par la présence de facilitateurs renommés pour leur expérience, dont le prestige et le savoir ont procuré l'impulsion nécessaire à ce processus et qui ont aussi bénéficié de la participation de la deuxième organisation syndicale active au sein de la BANCOLOMBIA, l'Unión Nacional de Empleados Bancarios (UNEB); 3) conformément à notre objectif d'instauration dans les relations socioprofessionnelles d'un nouveau style, basé sur le respect de l'autre, le dialogue et la confiance, nous avons réalisé des progrès assez avancés grâce auxquels nous avons résolu des questions ponctuelles qui, en d'autres occasions, auraient suscité un conflit ou une confrontation entre les parties, ce qui nous conduit à envisager avec optimisme l'avenir des relations socioprofessionnelles au sein de la BANCOLOMBIA; 4) d'une manière plus spécifique, nous constatons avec satisfaction à quel point ce nouveau climat a permis d'engager avec suffisamment d'anticipation la préparation du prochain cycle de négociations collectives du travail en vue du remplacement de la présente convention collective en vigueur jusqu'au 31 octobre prochain. C'est dans cet esprit que, à l'heure actuelle, les commissions dûment mandatées par les parties œuvrent conjointement dans ce domaine, ce qui est des plus opportuns si l'on veut bien considérer qu'il n'a pas été présenté jusque-là de plate-forme de revendications et, en outre, que c'est la première fois qu'une telle situation se présente à la BANCOLOMBIA, si bien que nous nourrissons l'espoir d'une négociation particulièrement féconde entre les parties qui se révèle efficace, juste et directe, et 5) sur ces considérations, nous avons le plaisir de déclarer que, grâce au compromis entre les parties, il existe à l'heure actuelle au sein de la BANCOLOMBIA un climat extrêmement positif dans les relations socioprofessionnelles, qui tranche largement par rapport à ce qu'il était au moment et dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte dont les instances dirigeantes du SINTRABANCOL avaient saisi l'OIT (cas no 2560). Si, assurément, quelques divergences persistent, nous sommes sûrs que notre engagement renouvelé au dialogue permanent, dans les meilleures dispositions possibles, nous permettra de surmonter ces divergences ou tout au moins de les gérer de manière respectueuse et professionnelle, conformément aux principes fondamentaux du travail de l'OIT.

433. Le gouvernement souligne la capacité de concertation et la bonne volonté dont SINTRABANCOL et BANCOLOMBIA font preuve en vue de résoudre leurs divergences, conformément aux principes posés par le Comité de la liberté syndicale dans les termes suivants: «le comité rappelle l'importance qui s'attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour la préservation d'un déroulement harmonieux des relations professionnelles». Le gouvernement souligne l'importance qu'a revêtue l'intercession de la CETCOIT puisque, grâce aux bons offices de cette instance, un rapprochement entre les parties a pu s'opérer. Il rappelle à ce propos que c'est grâce à cette commission qu'a été programmée la première rencontre et que, à partir de cela, les parties se sont accordées sur l'idée de développer un processus pour résoudre leurs divergences.

434. S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations, le gouvernement déclare que, s'agissant de la liberté des travailleurs de s'associer, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention n° 87, il y a lieu de signaler que les travailleurs colombiens jouissent effectivement de cette liberté dès lors qu'ils se conforment, ce faisant, à la législation interne.

435. Dans cet esprit, conformément à la législation, seuls les employeurs et les personnes ayant la qualité de travailleur au sens de l'article 22 du Code du travail, à savoir les personnes qui sont liées par un contrat d'emploi, verbal ou écrit, ont la faculté de s'organiser en syndicats. Les autres personnes, qui exercent des activités ne découlant pas d'un contrat d'emploi, peuvent s'organiser dans d'autres types d'associations, conformément à ce qui est garanti à l'article 38 de la Constitution politique. En conséquence, la condition indispensable pour pouvoir constituer un syndicat est d'avoir la qualité d'employeur ou de travailleur au sens des articles 39 de la Constitution politique et 353 et 356 du Code du travail.

C. Conclusions du comité

436. *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant les questions en suspens.*

437. *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations, relatives aux licenciements intervenus sans que ne soit respectée la procédure disciplinaire établie dans la convention collective du travail en ce qui concerne les personnes suivantes: Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Páez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González, Marco Iván Rico, Omar Fredi Nova Rueda et Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le comité rappelle que, pour pouvoir examiner les raisons ayant conduit à ces licenciements, il avait prié le gouvernement de communiquer copie des décisions rendues par les instances compétentes, de le tenir informé des actions en justice en cours et de préciser, dans le cas où il s'avérerait que les travailleurs en question ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux, quelles dispositions ont été prises afin que les personnes responsables fassent l'objet de sanctions suffisamment dissuasives. A ce propos, le comité note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement et la teneur des décisions et autres communications pertinentes, une procédure est en cours en ce qui concerne Mmes Nelsy Monroy Alfonso, Liliana Rocío Robayo, Gloria Ximena Ramírez Alturo y Sandra Katalina Zambrano. En ce qui concerne M. Marco Iván Rico, l'autorité judiciaire a autorisé la levée de l'immunité syndicale, décision qui a été confirmée en deuxième instance. De plus, le recours en «amparo» formé par l'intéressé a été rejeté, au même titre que celui de M. Omar Fredi Nova Rueda. Les actions en justice intentées par Mme Janne del Carmen Herazo se sont conclues en faveur de la banque. Dans le cas de Mmes Diana Alexis Páez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano et María del Pilar Rojas González, les intéressées n'ont intenté aucune action en justice. En outre, le gouvernement signale que l'entreprise n'avait pas connaissance du statut d'adhérentes – ou de non adhérentes – de*

ces personnes par rapport à l'organisation syndicale. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé des actions en justice en cours.

438. *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, relatif aux allégations selon lesquelles: les travailleurs feraient l'objet de pressions afin qu'ils n'adhèrent pas au SINTRABANCOL; les travailleurs qui auraient malgré tout décidé de le faire feraient l'objet de persécutions; il ne serait pas possible de placer des avis sur les panneaux d'affichage de la banque parce que les représentants de la direction les détruiraient; les travailleurs feraient l'objet de pressions tendant à ce qu'ils signent une lettre contre l'organisation syndicale; la durée de la journée de travail aurait augmenté sans rémunération correspondante des heures supplémentaires; les conditions de travail stipulées dans la convention collective auraient été modifiées unilatéralement; le personnel ferait l'objet de pressions tendant à ce qu'il renonce à ses avantages contractuels actuels et futurs; et enfin la banque s'immiscerait dans la vie privée des travailleurs, le comité rappelle qu'il a demandé au gouvernement qu'une enquête indépendante soit menée pour déterminer la véracité de ces allégations et que le point de vue de l'organisation syndicale soit pris en considération dans ce cadre au même titre que celui de l'employeur. A ce sujet, le comité note avec intérêt que, pour ce qui est de l'une des enquêtes menées à la demande de SINTRABANCOL par la Direction territoriale d'Antioquia, avec le concours de la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT), les relations entre la banque et SINTRABANCOL se sont améliorées de manière substantielle, tant et si bien que le syndicat s'est désisté dans sa demande d'ouverture d'une enquête. En outre, toujours grâce notamment à l'intervention de la CETCOIT, un accord a été conclu le 4 septembre 2008 entre la banque et l'organisation syndicale plaignante, accord qui vise à mettre fin au conflit en cours à travers le dialogue entre les parties. Le comité prend note avec intérêt de l'accord et espère fermement que, dans le cadre de l'accord susmentionné, les parties parviendront à aplanir les différends qui les opposent conformément aux principes de la liberté syndicale.*

439. *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations, relatif aux allégations selon lesquelles la banque recourt systématiquement à des entreprises de services, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de garantir que tous les travailleurs qui exercent des fonctions au sein de la banque puissent exercer leur droit de constituer une organisation syndicale de leur choix ou de s'affilier à une telle organisation, conformément à l'article 2 de la convention n° 87. A cet égard, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 22 du Code substantif du travail, seuls les travailleurs qui sont liés par un contrat d'emploi écrit ou oral peuvent constituer une organisation syndicale ou s'affilier à une telle organisation. Rappelant qu'en vertu de l'article 2 de la convention n° 87 tous les travailleurs, sans distinction aucune, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix, comme celui de s'affilier à de telles organisations, le critère de détermination des personnes bénéficiant de ce droit n'étant pas à rechercher dans l'existence d'un lien d'emploi avec un employeur, le comité prie une fois de plus le gouvernement de garantir que tous les travailleurs travaillant à la banque ou pour celle-ci puissent constituer l'organisation syndicale de leur choix ou s'affilier à une telle organisation, et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

440. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le cadre d'une politique antisyndicale, ont été licenciés, en violation de la procédure disciplinaire établie par la convention collective, Liliana Robayo, Nelsy

Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo et Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des actions en justice en cours.

b) En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, relatif aux allégations selon lesquelles: les travailleurs feraient l'objet de pressions afin qu'ils n'adhèrent pas au SINTRABANCOL; les travailleurs qui auraient malgré tout décidé de le faire feraient l'objet de persécutions; il ne serait pas possible de placer des avis sur les panneaux d'affichage de la banque parce que les représentants de la direction les détruiraient; les travailleurs feraient l'objet de pressions tendant à ce qu'ils signent une lettre contre l'organisation syndicale; la durée de la journée de travail aurait augmenté sans rémunération correspondante des heures supplémentaires; les conditions de travail stipulées dans la convention collective auraient été modifiées unilatéralement; le personnel ferait l'objet de pressions tendant à ce qu'il renonce à ses avantages contractuels actuels et futurs; et enfin la banque s'immiscerait dans la vie privée des travailleurs, le comité, prenant note avec intérêt des accords conclus le 4 septembre 2008 entre BANCOLOMBIA et SINTRABANCOL grâce à l'intercession de la CETCOIT, espère fermement que, dans le cadre de l'accord susmentionné, les parties parviendront à aplanir leurs divergences conformément aux principes de la liberté syndicale.

c) En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations, relatif aux allégations selon lesquelles la banque recourt systématiquement à des entreprises de services, le comité demande une fois de plus au gouvernement de garantir que tous les travailleurs travaillant à la banque ou pour celle-ci puissent constituer l'organisation syndicale de leur choix ou s'affilier à une telle organisation, et de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2565

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS)**
- **le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI)**

Allégations: 1) La déclaration de perte de force exécutoire (validité) des résolutions par lesquelles l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat des travailleurs de

Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) avait été effectuée et le licenciement subséquent de tout le bureau et de 80 pour cent des affiliés; 2) le refus de l'autorité administrative d'inscrire le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI) au registre syndical; 3) le refus de l'autorité administrative d'inscrire Mme María Gilma Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) et son licenciement subséquent, celui d'autres dirigeants syndicaux ainsi que celui de plus de 20 fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux en liquidation pour lequel Mme Barahona Roa travaillait; et 4) le refus de l'autorité administrative d'enregistrer le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat

441. Les présentes plaintes figurent dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI) en date du 3 août 2007, du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) en date des 15 février et 22 juin 2007, et du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) en date des 27 septembre et 27 novembre 2007.

442. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 23 janvier et 10 octobre 2008 ainsi que du 25 février 2009.

443. La Colombie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

444. Dans des communications en date des 15 février et 22 juin 2007, le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) allègue qu'en date du 26 avril 2005 l'organisation syndicale, constituée le 24 avril 2005, a demandé son inscription au ministère de la Protection sociale. L'inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a ordonné, par la résolution nº 001834 du 29 juin 2005, l'inscription au registre syndical de l'organisation syndicale SINTRAOMNITEMPUS. Toutefois, l'entreprise a introduit un recours en révision et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision susvisée.

445. Par la résolution nº 002626 du 19 août 2005, l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a confirmé l'intégralité de la décision nº 001834. Cette décision a fait l'objet d'un recours en révision et subsidiairement en appel de la part de l'entreprise. La coordinatrice du groupe de travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, par le biais de la

résolution n° 003057 du 21 septembre 2005, a confirmé, une nouvelle fois, l'intégralité de la décision n° 001834 du 29 juin 2005.

446. Le 6 juillet 2006, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale la révocation directe de la décision n° 001834 de juin 2005. La coordinatrice du groupe de travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a rejeté, par la résolution n° 002247 du 29 août 2006, la révocation directe de la décision n° 001834.

447. Le 1er décembre 2006, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale de dénoncer la perte de force exécutoire des résolutions nos 001834, 002626 et 003057 de 2005 «par le biais desquelles, l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif, des statuts et du comité directeur du SINTRAOMNITEMPUS a été ordonnée». La coordinatrice du groupe du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a déclaré, par arrêté n° 004183 du 21 décembre 2006, la perte de la force exécutoire des résolutions susmentionnées. L'entreprise Omnitempus Ltd. a démis de leurs fonctions le bureau ainsi que 80 pour cent des affiliés du SINTRAOMNITEMPUS, tous jouissaient de l'immunité syndicale pleine et circonstancielle dont bénéficient les affiliés lors des négociations du cahier de revendications que l'organisation syndicale présente à l'entreprise. Au moment de la délivrance de l'acte administratif n° 004183, l'organisation syndicale attendait la création du tribunal arbitral obligatoire ordonnée par les résolutions n° 002980 du 18 août 2006 et n° 004321 du 17 novembre 2006 signées par le vice-ministre des Relations professionnelles du ministère de la Protection sociale.

448. Dans une communication en date du 3 août 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania Lighting International (SINTRAESLI) allèguent le refus de l'inspectrice du groupe de l'emploi du ministère de la Protection sociale, par la résolution n° 00734 du 8 mars 2007, d'inscrire au registre syndical l'organisation et le comité directeur au motif que le nombre minimum de travailleurs requis pour la constitution d'un syndicat n'avait pas été atteint, sans prendre en considération le contenu de l'acte de l'assemblée. Etant donné les circonstances, les travailleurs ont décidé de convoquer une nouvelle assemblée générale à laquelle ont participé 36 travailleurs, 11 de plus que ne l'exige la législation nationale; ils ont approuvé à nouveau la documentation et l'ont transmise au ministère de la Protection sociale. Toutefois, l'autorité administrative a une nouvelle fois refusé d'inscrire l'organisation et le comité directeur au registre syndical par la décision n° 00842 du 21 mars 2007, au motif qu'il s'agissait d'un «carrousel syndical», terme qui n'existe pas dans la loi, et a ajouté que les syndicats ne se constituaient pas dans le but d'empêcher le licenciement des travailleurs. La décision étant devenue ferme, l'entreprise licencia les travailleurs à l'origine de la création de l'organisation syndicale et garda uniquement deux affiliés.

449. L'organisation syndicale a introduit deux recours en protection, rejetés dans un premier temps et qui font actuellement l'objet d'un appel.

450. Dans ses communications en date des 27 septembre et 27 novembre 2007, le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) fait référence, en premier lieu, au refus du ministère de la Protection sociale d'inscrire en qualité de secrétaire chargée du contrôle Mme María Gilma Barahona Roa au registre syndical. Cette inscription a été refusée à deux reprises pour les mêmes motifs.

451. En effet, le 4 septembre 2004, l'assemblée générale des affiliés de ladite organisation a élu son comité directeur national pour la période 2004-2006. Mme María Gilma Barahona Roa, fonctionnaire au service du Fonds national des chemins vicinaux en liquidation, était membre de ce comité en qualité de secrétaire chargée du contrôle.

452. L'organisation syndicale rappelle que, à la suite de la formulation de différentes décisions et de recours, l'inspection du travail, par le biais de la résolution n° 00015 du 21 janvier 2005, a ordonné l'inscription du comité directeur en exceptant le poste de secrétaire chargé du contrôle qui, au motif que Mme Barahona appartenait à une entité en liquidation, est resté vacant.

453. La même situation s'est répétée au moment d'enregistrer le comité directeur pour la période 2005-2007, en effet, en vertu de la résolution n° 0047 du 7 octobre 2008, l'inscription du comité est possible en laissant vacant le siège du conseiller fiscal. Différents recours en révision et en appel ont été présentés et rejetés.

454. En attendant, le Fonds national des chemins vicinaux a licencié plus de 20 fonctionnaires, parmi lesquels figurent trois membres du comité directeur national et de la sous-direction de la section de Bogotá de cette organisation syndicale (Mmes María Gilma Barahona Roa, Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla).

455. De plus, en dépit des recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre de l'examen du cas n° 2448, le ministère de la Protection sociale, section de Meta, ne les a pas mises en œuvre.

456. A ce jour, Mme María Gilma Barahona Roa, élue par l'assemblée générale en qualité de dirigeante syndicale, n'est pas inscrite au registre syndical.

457. Le SINUTSERES allègue également la non-inscription du comité directeur, de la sous-direction de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, de la part de l'inspection du travail du ministère de la Protection sociale.

458. Le 25 octobre 2006, les travailleurs et les fonctionnaires de la municipalité de Soacha, Cundinamarca, affiliés à cette organisation syndicale, ont tenu une assemblée et ont approuvé, à la majorité absolue, la constitution de la sous-direction de la section de Soacha, Cundinamarca, et ont également élu son comité directeur. Le 31 octobre 2006, les documents ont été enregistrés auprès de l'inspection du travail du ministère de la Protection sociale aux fins de demander l'inscription au registre syndical. Le 6 novembre 2006, l'inspection du travail a formulé une ordonnance d'observation à l'attention de l'organisation pour qu'elle fournisse notamment certains documents et joigne la liste des membres du comité directeur, le nom et l'adresse de l'employeur. Pour ce faire, deux mois ont été concédés à l'organisation.

459. L'organisation plaignante ajoute que le maire de cette localité, par le biais du décret n° 768 du 21 décembre 2006, a démis de ses fonctions le président du comité de direction de la sous-direction de section.

460. Le 11 janvier 2007, les observations formulées dans l'ordonnance ont été suivies d'effets. Toutefois, l'inspectrice du travail, en date du 15 janvier 2007, a restitué les documents à l'organisation au motif qu'ils avaient été présentés hors délai.

461. Le 26 janvier 2007, l'organisation syndicale a présenté un recours en révision et à titre subsidiaire, en appel, tous deux ont été rejetés.

B. Réponse du gouvernement

462. Dans ses communications en date des 23 janvier et 10 octobre 2008 et du 25 février 2009, le gouvernement a envoyé ses observations relatives aux allégations présentées.

463. Au sujet des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. relatives à la déclaration de perte de force exécutoire des résolutions par le biais desquelles l'inscription au registre syndical a été ordonnée, le gouvernement fait savoir que les travailleurs en recourant au mécanisme d'*amparo* ont obtenu la suspension provisoire de la décision par laquelle la perte de force exécutoire a été déclarée, et ce de façon transitoire jusqu'à que l'instance des contentieux administratifs rende sa décision.

464. Actuellement, une action en nullité et rétablissement du droit de la décision visée est en cours devant l'instance des contentieux administratifs. C'est pourquoi il est primordial que l'organisation syndicale fournisse des informations sur le tribunal qui a traité cette action ainsi que le numéro du dossier aux fins d'enquêter sur l'avancement de la procédure.

465. Le gouvernement transmet les informations relatives aux mesures adoptées par le ministère de la Protection sociale au sujet des procédures d'inscription d'organisations syndicales. Tout d'abord, conformément aux dispositions des jugements n° C-465 du 14 mai et n° C-695 du 9 juillet 2008, l'Unité d'inspection, surveillance et contrôle a élaboré un manuel à l'intention des fonctionnaires des différentes directions territoriales, dans lequel il est fait état des démarches à entreprendre pour l'inscription d'organisations syndicales, y figurent également des modèles d'attestations de dépôt pour la réforme des statuts et les changements complets et partiels des comités directeurs.

466. En effet, la Cour constitutionnelle, dans la décision de son jugement n° C-465 du 14 mai 2008, indique:

> […] La première chose à signaler à ce sujet est que l'exigence d'informer le ministère de la Protection sociale et les employeurs sur les changements effectués au sein des comités directeurs des syndicats a pour objet de faire connaître les décisions prises dans l'organisation pour qu'elles puissent être opposables devant un tiers – par exemple pour des sujets tels que l'immunité syndicale – que les actes des dirigeants puissent engager le syndicat. L'objectif de la norme en question est de garantir les droits du syndicat et des tiers en définissant le moment où les changements effectués au sein du comité directeur d'un syndicat prennent effet. De cette façon, la communication n'est pas une condition de validité mais bien d'opposabilité aux tiers.
>
> Cependant, en ce qui concerne la règle contestée, deux questions se posent en lien avec la liberté syndicale et l'autonomie des organisations syndicales de constitué leur propre organisation et d'élire leurs dirigeants.
>
> La première question concerne la possibilité pour le ministère de la Protection sociale de refuser l'enregistrement de changements approuvés par le comité directeur d'un syndicat. La cour estime que non. Conformément au principe d'autonomie syndicale, c'est au syndicat de décider qui sont ses dirigeants.
>
> En réalité, la communication au ministère correspond à la remise d'information à cette entité. L'administration ne peut pas refuser l'inscription de membres d'un comité directeur élus conformément aux normes en vigueur. Ceci constituerait une ingérence indue de l'administration au sein des organisations syndicales.
>
> Si le ministère – ou l'employeur – estime qu'une personne ne peut occuper un poste au sein de la direction d'un syndicat, il doit saisir la justice du travail afin qu'elle statue sur ce point.
>
> […] Vu ce qui précède, la règle contestée est déclarée constitutionnelle mais sujette à deux conditions: i) le ministère ne peut refuser l'inscription de nouveaux dirigeants syndicaux, dans l'éventualité où il existerait des motifs fondés pour refuser l'enregistrement, cette entité où l'employeur devra saisir la justice du travail afin qu'elle se prononce à cet égard; et ii) la garantie de l'immunité syndicale dont bénéficient les nouveaux dirigeants a effet immédiat une fois que la désignation a été communiquée au ministère ou à l'employeur. Par conséquent, la règle contestée est acceptable, dans le sens où la communication au ministère relative aux changements effectués au sein du comité exécutif d'un syndicat revêt exclusivement une

fonction de publicité et que l'immunité syndicale prend effet immédiatement après la première communication.

467. Dans son arrêt n° C-695 de 2008, la Cour constitutionnelle a statué:

> ... Quatrième – DÉCLARER ACCEPTABLE sous certaines conditions, en raison des charges examinées dans ce jugement, l'article 372, paragraphe 1, du Code du travail, subrogé par l'article 50 de la loi n° 50 de 1990 et modifié par l'article 6 de la loi 584 de 2000, étant entendu que l'inscription de l'acte constitutif du syndicat auprès du ministère de la Protection sociale revêt exclusivement une fonction de publicité, sans que cela n'autorise le ministère à contrôler préalablement son contenu.

468. Conformément à ce qui précède, le ministère de la Protection sociale ne peut plus refuser l'inscription des organisations syndicales au registre; dans l'éventualité d'une présumée irrégularité, il revient à la juridiction compétente de la qualifier.

469. Enfin, le gouvernement fait savoir que, dans le cas du SINTRAOMNITEMPUS, il s'en tient à la décision de l'instance des contentieux administratifs qui est compétente pour qualifier les actes adoptés par le ministère de la Protection sociale.

470. En ce qui concerne les allégations présentées par la CUT et le SINTRAESLI relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'inscrire le SINTRAESLI au registre syndical, le gouvernement fait savoir que, conformément au rapport envoyé par la Direction territoriale de Cundinamarca, le refus de l'inscription est motivé par le non-respect de la législation interne de la part de l'organisation syndicale. Quant aux formalités de rigueur, il a été observé que les listes fournies ne spécifiaient pas les noms, les signatures et le numéro d'identification des affiliés, ce qui a empêché de déterminer s'il s'agissait de l'assemblée constitutive d'un syndicat et de la date de la réalisation de cette dernière. Il en a été de même avec la liste des personnes élues pour occuper des fonctions au sein du comité directeur. A cet égard, la cour constitutionnelle a estimé approprié que le nouveau syndicat présente, dans les délais prévus par la loi, une demande écrite d'inscription accompagnée d'une copie de l'acte de constitution. Les documents requis pour l'occasion ont un lien direct avec la constitution même du syndicat, étant donné qu'ils comportent des données sur ses membres et ses représentants. La cour a conclu que l'Etat n'exerce aucun contrôle préalable quant à la légalité de l'existence de l'organisation syndicale et que, par conséquent, exiger que soit établi dans la loi qu'une organisation syndicale, nouvellement constituée et dotée de personnalité juridique, remplisse a posteriori les conditions légales pour son enregistrement auprès de l'autorité compétente, à des fins de publicité, de sécurité et de preuve de son existence, ne viole ni la Constitution politique ni la convention n° 87.

471. Le gouvernement fait remarquer que la fonctionnaire du ministère de la Protection sociale a agit conformément à la législation interne étant donné qu'elle a exigé que les conditions légales soient remplies afin d'effectuer l'inscription au registre syndical.

472. Quant aux allégations présentées par le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES), le gouvernement signale que ces allégations ont déjà été examinées dans le cadre du cas n° 2448.

C. Conclusions du comité

473. *Le comité observe que le présent cas fait référence à: 1) la déclaration de perte de force exécutoire (validité) des résolutions par lesquelles l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) avait été effectuée et le licenciement subséquent par l'entreprise de tout le bureau et de 80 pour cent des affiliés; 2) le refus de l'autorité administrative d'inscrire le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvania*

Lighting International (SINTRAESLI) au registre syndical; 3) le refus de l'autorité administrative d'inscrire Mme María Gilma Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) et son licenciement subséquent, celui d'autres dirigeants syndicaux ainsi que celui de plus de 20 fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux en liquidation pour lequel Mme Barahona Roa travaillait; et 4) le refus de l'autorité administrative d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie du même syndicat.

474. *En ce qui concerne les allégations présentées par le SINTRAOMNITEMPUS, le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'inscription au registre syndical de l'organisation a été demandée le 26 avril 2005 et a été ordonnée par résolution n° 001834 de juin 2005. Le comité note que l'entreprise a introduit successivement deux recours en révision contre la décision susvisée, qui ont été tous deux rejetés le 19 août 2005 (décision n° 002626) et le 21 septembre 2005, ainsi qu'un recours en révocation directe le 6 juillet 2006 qui a été également rejeté (résolution n° 002247). Le comité note que, malgré tout, le 1er décembre 2006, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale de dénoncer la perte de force exécutoire de toutes les résolutions prononcées jusqu'alors. Le ministère, par la résolution n° 004183 du 21 décembre 2006, a fait droit à cette requête. Le comité note que l'entreprise, à la suite de cette décision, a licencié tout le bureau et 80 pour cent des affiliés de l'organisation syndicale en dépit du fait qu'ils étaient en pleine négociation du cahier des revendications et donc jouissaient de l'immunité de circonstance accordée aux travailleurs dans le cadre du processus de négociation collective.*

475. *Le comité note que le gouvernement signale que les travailleurs ont intenté une action en amparo en vertu de laquelle il a été ordonné la suspension provisoire de la résolution déclarant la perte de force exécutoire, ceci de façon transitoire jusqu'à que l'instance des contentieux administratifs se prononce. Le gouvernement indique également qu'une action en nullité et rétablissement du droit de la décision n° 004183 est en cours devant l'instance des contentieux administratifs.*

476. *Le comité prend note également des jugements récents n^os^ C-465 du 14 mai 2008 et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle en vertu desquels l'inscription de l'acte constitutif d'un syndicat ou de la modification des comités directeurs auprès du ministère de la Protection sociale revêt exclusivement une fonction de publicité, sans pour autant que le ministère soit autorisé à effectuer un contrôle préalable de son contenu. Selon la cour, dans l'éventualité d'une irrégularité, il revient à l'instance judicaire compétente de qualifier cette irrégularité. Dans ce sens, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, conformément aux dispositions des jugements mentionnés, l'Unité d'inspection, surveillance et contrôle a élaboré un manuel à l'intention des fonctionnaires des différentes directions territoriales, dans lequel il est fait état des démarches à entreprendre pour l'inscription d'organisations syndicales, il y figure également les modèles d'attestations de dépôt pour la réforme des statuts et les changements complets et partiels des comités directeurs. Le comité note que, dans le cas présent, le gouvernement déclare qu'il s'en remettra à la décision prononcée par l'instance des contentieux administratifs.*

477. *Le comité demande au gouvernement, en vertu des jugements n^os^ C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle, de procéder provisoirement à la réintégration des membres du comité directeur et des travailleurs affiliés licenciés ainsi qu'à l'inscription provisoire au registre syndical du SINTRAOMNITEMPUS jusqu'à ce que l'autorité judiciaire des contentieux administratifs ne se prononce de façon définitive au sujet du refus de l'inscription et du licenciement subséquent des membres du comité directeur et des affiliés du syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

478. *Au sujet des allégations qui portent sur le refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvana Lighting International (SINTRAESLI), le comité note les allégations de la CUT et du SINTRAESLI selon lesquelles: 1) l'autorité administrative a refusé l'enregistrement du SINTRAESLI et de son comité directeur par la résolution n° 000734 du 8 mars 2007 au motif que le nombre minimum requis de travailleurs pour la constitution d'un syndicat n'avait pas été atteint; 2) l'organisation syndicale a réuni à nouveau l'assemblée constituante composée de 36 membres (plus que les 25 membres exigés par la législation), mais l'autorité administrative a, une fois encore, refusé l'inscription au registre par la résolution n° 000842 du 21 mars 2007 en invoquant le fait que les syndicats ne devaient pas se constituer dans le but d'éviter le licenciement de ses fondateurs; 3) la décision relative au refus de l'inscription étant devenue ferme, l'entreprise licencia les membres fondateurs du syndicat, ne gardant que deux affiliés; et 4) l'organisation syndicale a introduit deux actions de protection qui ont été rejetées et qui ont fait objet d'un recours.*

479. *Le comité prend note qu'à ce sujet le gouvernement signale que, conformément au rapport envoyé par la Direction territoriale de Cundinamarca, le refus de l'inscription est motivé par le non-respect de la législation interne de la part de l'organisation syndicale (les listes fournies ne spécifiaient pas les noms, les signatures et le numéro d'identification des affiliés, ce qui a empêché de déterminer s'il s'agissait de l'assemblée constitutive d'un syndicat et de la date de la constitution de cette dernière; il en a été de même avec la liste des personnes élues pour occuper des fonctions au sein du comité directeur). Le comité prend note que, de l'avis du gouvernement, il s'agit de conditions légales requises par l'autorité aux fins de publicité, de sécurité et de preuve de l'existence du syndicat.*

480. *A cet égard, le comité observe qu'il ressort des allégations que l'inscription a été rejetée en dépit de l'accomplissement des conditions légales au motif que l'organisation syndicale a été constituée pour s'assurer que les fondateurs de cette dernière ne puissent être licenciés (le comité rappelle que, en vertu de l'alinéa a) de l'article 406 du Code du travail, les fondateurs d'un syndicat jouissent de l'immunité syndicale depuis le premier jour de sa constitution, et ce jusqu'à deux mois suivant l'inscription au registre syndical, sans dépasser six mois au total).*

481. *Le comité observe que, pour sa part, le gouvernement signale que les conditions légales pour la constitution d'une organisation syndicale n'ont pas été remplies. Le comité observe également que, selon les allégations, une fois refusée l'inscription, l'entreprise a procédé au licenciement des travailleurs fondateurs de l'organisation, au motif que l'organisation n'avait pas le nombre suffisant de membres requis pour pouvoir constituer une organisation. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces allégations et, si ces dernières s'avèrent fondées, de prendre les mesures nécessaires afin de réintégrer les travailleurs licenciés pour avoir essayé de constituer un syndicat avec le paiement des salaires échus ainsi qu'une sanction suffisamment dissuasive et de procéder à l'inscription au registre de l'organisation syndicale SINTRAESLI conformément aux deux jugements de la Cour constitutionnelle susmentionnés et en vertu desquels l'autorité d'enregistrement ne peut refuser une inscription au motif d'irrégularités dans le contenu des documents présentés par l'organisation syndicale mais qu'il revient à l'autorité judiciaire compétente de qualifier ces irrégularités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que de l'issue des recours formés contre le rejet des recours en protection introduits par l'organisation syndicale.*

482. *En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES), le comité note que, selon l'organisation syndicale, Mme Barahona Roa a été élue, en 2004, pour occuper la fonction de secrétaire chargée du contrôle au sein du comité directeur d'une*

organisation syndicale de niveau national pour la période 2004-2006. Toutefois, l'autorité administrative a refusé l'inscription au motif que Mme Barahona Roa exerçait ses fonctions au Fonds national des chemins vicinaux en liquidation; ce refus a été réitéré lors de la réélection de Mme Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle de l'organisation syndicale en 2007. Le comité note que, selon l'organisation syndicale, en dépit d'avoir adressé une plainte relative à ces allégations au comité et malgré les recommandations formulées par ce dernier, l'inscription au registre de Mme Barahona Roa n'a jamais été effectuée. Le comité note également que, suite au rejet de ces recours, les autorités du Fonds national des chemins vicinaux, en vertu du décret qui ordonnait la liquidation de l'entité (d'après les preuves amenées par l'organisation plaignante), ont procédé au licenciement de Mme Barahona Roa et de deux autres dirigeants (Mmes Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) ainsi que de 20 autres fonctionnaires du fonds. Par ailleurs, le comité prend note des allégations qui portent sur le refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, de ce même syndicat.

483. *Le comité note que, selon le gouvernement, ces allégations ont déjà été examinées dans le cadre du cas n° 2448. A cet égard, le comité observe qu'effectivement les allégations examinées dans le cas susvisé se réfèrent au refus de l'autorité administrative d'inscrire Mme Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle de la direction nationale du SINUTSERES. [Voir 342e rapport, paragr. 373 à 411; 344e rapport, paragr. 802 à 823; 349e rapport, paragr. 47 à 54.] A cet effet, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé sans délai à l'inscription de Mme Barahona Roa en qualité de membre du comité directeur du SINUTSERES. Le comité note cependant que les nouvelles allégations relatives à la non-application, de la part des autorités administratives, des recommandations du comité au sujet de l'inscription de Mme Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle et de son licenciement subséquent, de celui d'autres dirigeants syndicaux ainsi que d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et le refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat accompagné du licenciement du président du comité directeur de la sous-direction n'ont pas été examinées dans le cadre du cas n° 2448. Dans ces circonstances et en tenant compte du fait que le cas susvisé est clos, le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations à cet égard dans le cadre du présent cas.*

Recommandations du comité

484. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne la déclaration de perte de force exécutoire (validité) des résolutions par lesquelles l'inscription au registre syndical de l'acte constitutif du comité directeur et des statuts du Syndicat national des travailleurs de Omnitempus Ltd. (SINTRAOMNITEMPUS) avait été effectuée, le comité demande au gouvernement, en vertu des jugements n^os^ C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle, de procéder provisoirement à la réintégration des membres du comité directeur et des travailleurs licenciés ainsi qu'à l'inscription provisoire au registre syndical du SINTRAOMNITEMPUS jusqu'à ce que l'autorité judiciaire des contentieux administratifs prononce une décision ferme à cette affaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) S'agissant des allégations relatives au refus de l'autorité administrative d'inscrire au registre syndical le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Silvana Lighting International (SINTRAESLI) et le licenciement subséquent des membres fondateurs du syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit diligentée une enquête sans délai afin de déterminer la véracité des allégations, de prendre les mesures appropriées pour la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir essayé de constituer un syndicat avec le paiement des salaires échus ainsi qu'une sanction suffisamment dissuasive et de procéder à l'inscription au registre de l'organisation syndicale SINTRAESLI. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que de l'issue des recours formés contre le rejet des recours en protection introduits par l'organisation syndicale.

c) Le comité demande au gouvernement de transmettre ses observations quant aux allégations présentée par le SINUTSERES relatives à la non-application de la part des autorités administratives des recommandations du comité au sujet de l'inscription de Mme Barahona Roa en qualité de secrétaire chargée du contrôle et de son licenciement subséquent, celui de deux autres dirigeants syndicaux (Mmes Olga Mercedes Suárez Galvis et Yolanda Montilla) ainsi que d'autres fonctionnaires du Fonds national des chemins vicinaux, et le refus d'inscrire le comité directeur de la section de Soacha, Cundinamarca, Colombie, du même syndicat.

CAS N° 2595

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)

Allégations: Perquisitions au siège du syndicat et au domicile de ses dirigeants, dans certains cas sans mandat de perquisition; arrestations arbitraires; accusation de rébellion et terrorisme à l'encontre des dirigeants et des membres; séquestration par des paramilitaires des dirigeants, menacés pour les empêcher de déposer plainte contre l'entreprise; violation de la convention collective; l'entreprise a demandé l'annulation de l'enregistrement des statuts; licenciements antisyndicaux; liens entre l'entreprise et les paramilitaires

485. Cette plainte figure dans une communication du 18 septembre 2007 du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL). L'organisation plaignante a envoyé des informations complémentaires le 26 octobre 2007. Dans les communications

des 25 mars, 1er avril et 4 juin 2008, le SINALTRAINAL a présenté de nouvelles allégations. L'organisation plaignante a envoyé des informations complémentaires dans une communication en date du 4 février 2009.

486. Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications des 6 décembre 2007, 25 avril, 22 et 27 août 2008, et 9 février 2009.

487. La Colombie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

488. Dans ses communications des 18 septembre et 26 octobre 2007, des 25 mars, 1er avril et 4 juin 2008, et du 4 février 2009, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue qu'une série d'actes d'intimidation ont été menés contre les dirigeants de l'organisation syndicale et ses affiliés par plusieurs usines d'embouteillage (Embotelladora de Santander S.A., Embotelladora Román S.A., Panamco Colombia S.A., Coca-Cola Femsa et Embotelladora de Carepa) dans certains cas, et dans d'autres par des groupes paramilitaires, afin de les dissuader de poursuivre leurs activités syndicales. L'organisation plaignante fait également référence à des actes antisyndicaux commis dans d'autres entreprises, que nous citerons ultérieurement.

489. En effet, l'organisation plaignante allègue que les entreprises susmentionnées ont mené depuis plus de vingt ans une politique nettement antisyndicale. L'organisation plaignante cite des perquisitions et des détentions arbitraires, sans mandat d'arrêt ni de perquisition, qui se seraient produites depuis 1984. Les dirigeants et les membres ont été séquestrés par des paramilitaires qui leur ont intimé de ne pas porter plainte contre les entreprises. D'après l'organisation plaignante, ses membres auraient subi des violations au droit à l'intégrité et à la sécurité, car ils ont fait l'objet de deux agressions physiques et de menaces dans 32 cas. Ces faits ont fait l'objet de plaintes, mais les enquêtes n'ont pas abouti. Le syndicat SINALTRAINAL explique que ces faits ont provoqué l'abandon des activités syndicales par de nombreux travailleurs, craignant des représailles. Il ajoute que ces violations des droits fondamentaux sont à resituer dans un contexte de restrictions considérables en matière de liberté syndicale imputables à la politique de l'Etat, des entreprises et des groupes paramilitaires. Dans ses communications, l'organisation plaignante cite de façon détaillée de nombreux actes de violence, de menaces et d'intimidation, allant jusqu'à l'assassinat et aux attentats contre divers dirigeants syndicaux et membres du SINALTRAINAL.

490. Au dire de l'organisation plaignante, au fil des ans, les entreprises auraient stigmatisé les dirigeants syndicaux pour justifier les poursuites et la répression, essayé de pénaliser les conflits sociaux, la liberté de pensée, la liberté d'opinion et d'association afin de terroriser les travailleurs et les empêcher de se syndiquer, en ayant recours à des accusations mensongères d'insultes et de calomnies, de délinquance en réunion, terrorisme, rébellion, participation à des groupes de guérilleros, sabotage, déprédation de biens et vol qualifié, et les entreprises ont demandé la levée de l'immunité syndicale de certains dirigeants dans le but de les licencier, entre autres choses. Lors des procès, les juges ont disculpé ou abandonné les poursuites contre les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL. Cependant, certains sont restés emprisonnés jusqu'à ce que la preuve de leur innocence ait été apportée.

491. D'après le SINALTRAINAL, le 9 décembre 1996, des membres de groupes paramilitaires ont pénétré dans l'usine d'embouteillage de Carepa, réuni les membres du syndicat et les

ont contraints sous la menace à résilier leur affiliation au SINALTRAINAL en les obligeant à signer des lettres qui avaient été écrites sur les ordinateurs de l'entreprise.

492. D'après l'organisation plaignante, un certain nombre d'usines d'embouteillage ne respectent pas la liberté syndicale: en 2000, les autorités judiciaires ont sanctionné l'usine Embotelladora de Santander S.A. pour violation de la convention collective; Embotelladora de Santander S.A. a été condamnée par les tribunaux en 2001 à payer au SINALTRAINAL les cotisations syndicales dues, mais l'entreprise a fait appel de la décision, et ce recours est en instance; ensuite, plusieurs fonctionnaires de l'usine d'embouteillage ont été condamnés à une amende pour non-respect des droits de réunion et d'association.

493. L'organisation plaignante allègue également qu'en 2003 l'entreprise Coca-Cola Femsa aurait exercé des pressions à l'encontre des travailleurs afin qu'ils renoncent à leur contrat de travail en échange d'une indemnité financière, en les menaçant de licenciement. Ces faits ont fait l'objet d'une plainte, mais les autorités n'ont pas réagi. L'organisation plaignante ajoute à ce sujet que le tribunal supérieur du district judiciaire de Medellín a exigé la réintégration de plusieurs travailleurs licenciés à leurs postes de travail.

494. L'organisation plaignante mentionne également les fermetures d'usines de production ou d'embouteillage en 2003, qui ont entraîné le licenciement de nombreux travailleurs. Cette mesure a fait l'objet de plusieurs recours en tutelle, et dans certains cas le tribunal a exigé la réintégration des travailleurs alors que, dans d'autres, le jugement était favorable aux usines d'embouteillage.

495. Le SINALTRAINAL allègue également que, le 8 juillet 2004, l'entreprise Coca-Cola Femsa a demandé au ministère de la Protection sociale d'annuler les statuts du syndicat, afin d'empêcher les travailleurs sous-traitants d'adhérer au syndicat. En conséquence, la décision n° 2994 de la Coordinatrice du groupe de travail, emploi et sécurité sociale a annulé les statuts du SINALTRAINAL. D'après le syndicat, cette décision a été prise alors que le syndicat n'avait pas encore reçu la notification de la demande d'annulation. Le Conseil sectoriel de la magistrature de Cundinamarca a déclaré recevable la demande de tutelle engagée par le SINALTRAINAL mais, pour des raisons de procédure, ladite tutelle a été annulée et les recours rejetés. L'organisation plaignante ajoute que l'assemblée générale nationale des délégués du SINALTRAINAL, qui s'est tenue du 3 au 7 décembre 2007 dans la ville de Cachipay, du département de Cundinamarca, a adopté une réforme de ses statuts pour que le syndicat soit constitué des travailleurs de l'industrie agroalimentaire et des industries connexes, quels que soient le type de relation de travail ou les modalités de l'emploi; l'assemblée a défini le syndicat en tant qu'organisation démocratique de classe dont l'objectif fondamental est de revendiquer et de promouvoir l'intégralité des droits économiques, sociaux, culturels et des droits du travail; la défense des libertés politiques, du bien-être, de la souveraineté nationale et alimentaire, la défense de l'environnement, la paix, la démocratie véritable, la solidarité, la lutte contre la pauvreté, l'unité et la solidarité avec le syndicalisme international. La réforme des statuts a été déposée dans les délais légaux auprès du ministère de la Protection sociale, à la direction territoriale de Cundinamarca, et l'Inspection du travail et de la sécurité sociale de Facatativa a accepté le dépôt des statuts amendés au moyen de la décision n° 0005 du 14 janvier 2008, en les déclarant conformes à la loi et non contraires à la Constitution de la Colombie. Toutefois, l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A. s'est opposée le 8 février 2008 à la réforme des statuts, accusant le SINALTRAINAL de procédure frauduleuse, afin de tromper les autorités en essayant de semer le doute sur la légalité des statuts afin d'interdire au SINALTRAINAL d'amender ses statuts; l'usine a argué du fait que les statuts avaient été annulés en 2004, puis qu'ils avaient été déposés en ce temps-là en dehors des délais légaux, au mépris de la décision du juge des tutelles de Colombie qui avait statué que tous les travailleurs et personnes disposent du droit fondamental

d'organisation quelles que soient les modalités d'emploi ou de contrat. L'organisation plaignante indique que la Coordinatrice du groupe de travail, emploi et sécurité sociale de la direction territoriale de Cundinamarca a adopté la décision n° 000984 du 25 mars 2008, annulant la décision n° 0005 du 14 janvier 2008, et refusant l'enregistrement et l'adoption de la réforme des statuts du SINALTRAINAL. Le ministère, sans se fonder sur le droit, a interprété qu'il s'agit de la même réforme des statuts que celle de 2001, qui avait été annulée par cette même coordinatrice en 2004. Le ministère reprend d'ailleurs la décision de cette dernière et, fait aggravant, il reprend presque textuellement le recours déposé par l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A. du 8 février 2008, sans faire d'analyse juridique sur le fond, et le ministère assume en outre des compétences d'un juge de la République ou même de la Cour constitutionnelle de Colombie, en qualifiant la fraude.

496. L'organisation plaignante mentionne également que les usines d'embouteillage Panamco Colombia S.A. (devenue Coca-Cola Femsa) et Embotelladora Román S.A., la Compañía Nacional de Chocolates S.A., Supertiendas y Droguerías Olímpica S.A. ou Eficacia S.A. ont intenté plusieurs recours en annulation de l'enregistrement des syndicats ou des nouveaux conseils d'administration des sections syndicales de plusieurs villes. Il s'agit des sections de Girardot, Cali, Villavicencio, Bucaramanga, Santa Marta et Bogotá. Les demandes d'annulation se fondaient sur le nombre insuffisant de membres pour former une section ou sur le fait que, d'après les entreprises, les travailleurs qui souhaitaient s'affilier n'appartenaient pas au secteur de l'alimentation, mais travaillaient dans des entreprises de services au sein des entreprises du secteur de l'alimentation. L'issue de ces recours n'a été que rarement favorable au syndicat, en respectant le droit d'association. Dans les autres cas, la suppression du registre ou le refus d'inscrire les membres du conseil d'administration ont permis aux entreprises de licencier les travailleurs qui exerçaient leurs droits syndicaux. C'est ainsi que:

– Le 22 août 2003, le tribunal du travail de la circonscription de Cundinamarca a déclaré recevable la demande spéciale de dissolution et d'annulation de la section syndicale de Girardot, dans la décision n° 0236-03. Cette demande avait été déposée par l'entreprise Panamco Colombia S.A. et se fondait sur le fait que le nombre d'adhérents à la section syndicale de Girardot était inférieur au minimum légal, étant donné que ces membres étaient des travailleurs indépendants du secteur de l'alimentation. Dans la décision n° 0153 du 6 février 2004, le ministère de la Protection sociale a ordonné l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Girardot du SINALTRAINAL mais, le 9 mars 2004, l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A., devenue aujourd'hui Coca-Cola Femsa, présentait un recours en annulation et un appel. Le 25 août 2004, le ministère de la Protection sociale a annulé dans sa décision n° 00003196 l'enregistrement du conseil d'administration. Dans la ville de Girardot, de la province de Cundinamarca, le ministère de la Protection sociale a notifié le 7 décembre 2004 au syndicat le contenu de la décision n° 02065 du 30 novembre 2004, refusant l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Girardot du syndicat SINALTRAINAL à la demande de l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A.

– Le 4 janvier 2002, l'usine d'embouteillage Román S.A. a déposé une requête en dissolution, liquidation et annulation de l'enregistrement de la section de Santa Marta du syndicat, au motif que cette dernière ne remplissait pas les conditions fixées par la loi pour l'enregistrement. La troisième chambre du tribunal du travail de Santa Marta a refusé cette requête le 4 mars 2004.

– Dans la décision n° 00627 du 13 décembre 2004, le ministère de la Protection sociale a enregistré le conseil d'administration de la section de Villavicencio du SINALTRAINAL et, le 18 janvier 2005, l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A. déposait un recours en annulation et obtenait l'accord du ministère de la Protection sociale dans la décision n° 00088 du 4 mai 2005; et, dans sa décision

n° 00319 du 26 juillet 2005, le ministère de la Protection sociale a invalidé le conseil d'administration élu le 30 novembre 2005.

– A la demande de l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A., le ministère de la Protection sociale a refusé, dans la décision n° 00001700 du 29 juin 2005, d'enregistrer le conseil d'administration de la section de Bogotá élu en assemblée générale le 18 mars 2005, en alléguant que cette section ne comptait pas le nombre d'adhérents requis car certains de ses membres étaient des travailleurs indépendants du secteur de l'alimentation.

– Dans la décision n° G0287 du 27 mars 2006, le ministère de la Protection sociale a ordonné l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Bucaramanga du SINALTRAINAL, et la Compañía Nacional de Chocolates S.A. et l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga ont déposé un recours en annulation et un appel de cette décision les 7 et 18 avril 2006, et le ministère de la Protection sociale a partiellement invalidé le conseil d'administration dans la décision n° 2022 du 29 décembre 2006.

– Dans la décision n° 000629 du 17 avril 2006, le ministère de la Protection sociale a décidé d'enregistrer le conseil d'administration de la section de Cali du SINALTRAINAL. Le 9 mai 2006, l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A., devenue Coca-Cola Femsa, s'est opposée à cette décision mais, le 30 mai 2006, le ministère a confirmé l'enregistrement, réaffirmant sa décision le 28 septembre 2006, dans la décision n° 001692, et enregistré le conseil d'administration de la section de Cali du SINALTRAINAL.

– le 2 novembre 2006, la direction territoriale de Magdalena du ministère de la Protection sociale a ordonné dans sa décision n° 361-06 d'enregistrer le conseil d'administration de la section de Santa Marta du SINALTRAINAL et, dans une lettre du 17 novembre 2006, l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica S.A. a déposé un recours en annulation et fait appel de cette décision; le ministère de la Protection sociale a partiellement invalidé l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Santa Marta dans une décision du 16 janvier 2007. L'entreprise a alors procédé au licenciement indiscriminé de travailleurs.

497. Le SINALTRAINAL ajoute que l'entreprise Eficacia S.A. a refusé en 2006 de procéder au prélèvement des cotisations syndicales en faveur du SINALTRAINAL, et ne reconnaît pas la commission des réclamations, en alléguant qu'elle ne fait pas partie du secteur de l'agroalimentaire couvert par le SINALTRAINAL. D'après l'organisation plaignante, les travailleurs d'Eficacia S.A. qui ont essayé de s'affilier au SINALTRAINAL, tout en étant employés par Eficacia S.A., travaillaient dans l'usine d'embouteillage de Santander S.A. depuis plusieurs années. En effet, l'organisation plaignante indique que 70 pour cent des travailleurs de l'usine d'embouteillage de Santander S.A. sont employés en sous-traitance, et qu'on leur refuse les droits inscrits dans la convention collective en vigueur dans l'entreprise, au motif que cette dernière ne s'applique qu'aux employés directement employés par Santander S.A. Il en résulte, au dire de l'organisation plaignante, une très grande précarité pour les travailleurs d'Eficacia S.A.

498. L'organisation plaignante indique que, pour les mêmes raisons, l'entreprise Eficacia S.A. a refusé de négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL le 25 août 2006. Devant ce refus, le syndicat a demandé au ministère de la Protection sociale d'enjoindre l'entreprise à négocier et de lui imposer des sanctions en raison de son refus. Cependant, le ministère s'est borné à transmettre à l'organisation syndicale une lettre d'Eficacia S.A. exposant les raisons pour lesquelles cette entreprise n'était pas obligée à négocier. Le ministère de la Protection sociale ne s'est pas prononcé à ce sujet. Depuis

lors, l'entreprise a entamé une campagne d'intimidation pour éviter les affiliations au syndicat, en licenciant les travailleurs qui souhaitaient le faire.

499. D'après les allégations, l'administration de Coca-Cola Femsa a rassemblé le 15 février 2007 les travailleurs qui avaient un contrat de sous-traitance avec Eficacia S.A. pour leur annoncer que le contrat de cette dernière avec Coca-Cola Femsa prenait fin, mais qu'ils avaient la possibilité d'être embauchés par une autre entreprise – PROSERVIS. Toutefois, au dire de l'organisation plaignante, les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL n'ont pas été repris.

500. Le SINALTRAINAL explique que dans ses statuts les catégories de travailleurs qui peuvent adhérer au syndicat sont les suivantes: «article 2. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) est constitué des travailleurs ayant un lien avec des entreprises ou des établissements dont l'objectif est de cultiver, récolter, fabriquer, déshydrater, pulvériser, conditionner, préparer, acheter, vendre, distribuer, importer, exporter des produits alimentaires ou devant être mélangés à des produits alimentaires».

501. Le SINALTRAINAL prétend que cette façade juridique a une incidence sur les travailleurs et justifie au niveau juridique le refus de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat le 4 septembre 2006, afin d'établir les droits minimaux des sous-traitants. Ces derniers se voient imposer des conditions de travail indignes, ne bénéficient pas des conventions collectives, ont des salaires inférieurs, leur droit d'association n'est pas respecté et ils sont victimes d'abus.

502. Le SINALTRAINAL allègue également que M. Andrés Olivar a été suspendu à titre de sanction pour avoir utilisé son congé syndical. Les usines d'embouteillage de Villavicencio et de Bogotá auraient procédé au licenciement de travailleurs après leur adhésion au SINALTRAINAL en mars 2007. Il s'agit de 16 distributeurs et d'un travailleur directement sous contrat chez Villavicencio, ainsi que de M. Edgar Alfredo Martínez Moyano à Bogotá.

503. Une autre entreprise de services en sous-traitance pour Coca-Cola Femsa, Ayuda Integral S.A., refuse de négocier collectivement le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL et ne reconnaît pas l'adhésion à ce syndicat.

504. Le SINALTRAINAL allègue également que le groupe de travail emploi et sécurité sociale de la direction territoriale de Santander du ministère de la Protection sociale a refusé d'enregistrer M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL, car il a un contrat de travail avec l'entreprise de services Empaques Hernández, qui fournit des services à l'entreprise Saceites S.A., où travaille M. Estrada.

505. L'organisation plaignante indique également que le ministère de la Protection sociale a estimé que les travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga ne peuvent pas adhérer au SINALTRAINAL, parce qu'ils ne sont pas des travailleurs du secteur de l'alimentation. D'après l'organisation syndicale, il s'agit d'une entreprise qui stocke de l'eau potable destinée à la consommation humaine.

506. Dans sa communication en date du 4 février 2009, le SINALTRAINAL se réfère à la situation juridique en Colombie des entreprises Coca-Cola S.A., Coca-Cola Femsa S.A., Embotelladoras de Santander S.A., Embotelladoras Román S.A., Indega S.A. et Bebidas y Alimentos de Urabá S.A., et signale que:

– Les entreprises Coca-Cola Femsa S.A., Embotelladoras de Santander S.A., Embotelladoras Román S.A., Indega S.A. et Bebidas y Alimentos de Urabá S.A. sont

directement liées et sont contrôlées par Coca-Cola S.A. ou Coca-Cola Company S.A. par le biais d'un contrat de franchise dont le caractère confidentiel en empêche l'accès.

– Dans le cas de Panamco, qui dispose d'un contrôle direct de Embotelladoras de Santander S.A., Embotelladoras Román S.A. et Indega S.A., l'entreprise est contrôlée non seulement par le biais d'un contrat de franchise par Coca-Cola Company ou Coca-Cola S.A., mais cette dernière détient des actions à hauteur de 24 pour cent et ses représentants siègent à la direction de l'entreprise qui est l'une de ces usines d'embouteillage principales, enregistrée comme Panamerican Beverage.

– Coca-Cola Femsa S.A. a acheté Panamco pour 3,6 millions de dollars et cette acquisition lui a permis de détenir automatiquement les usines Embotelladoras de Santander S.A., Embotelladoras Román S.A. et Indega S.A. au sein desquelles Coca-Cola S.A. ou Coca-Cola Company a augmenté non seulement son contrôle mais aussi sa participation en tant qu'actionnaire et sa présence dans l'organe de direction.

– Coca-Cola Femsa S.A., comme cela apparaît dans l'en-tête du document daté du 29 octobre 2008 et signé par Embotelladoras de Santander S.A., a approuvé la fusion et a été absorbée par Industria Nacional de Gaseosas S.A.

– Industria Nacional de Gaseosas S.A. est la même entité que Indega S.A.

– Coca-Cola S.A. ou Coca-Cola Company a enregistré Coca-Cola Servicios de Colombia S.A., entreprise via laquelle elle exécute ses opérations avec les usines d'embouteillage.

– Embotelladoras Román S.A. a été absorbée de la même manière que Coca-Cola Femsa.

B. Réponse du gouvernement

507. Dans ses communications du 6 décembre 2007, des 25 avril, 22 et 27 août 2008, et du 9 février 2009, le gouvernement indique que les allégations relatives aux droits de l'homme (violation du droit à l'inviolabilité du domicile et violation du droit à la liberté personnelle), ainsi que les plaintes pour terrorisme et rébellion devraient être examinées dans le cadre du cas n° 1787. Il ajoute que le Bureau de la coopération et des relations internationales a transmis une copie des présentes allégations à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale afin qu'elle diligente les enquêtes nécessaires.

508. Concernant la situation juridique des entreprises citées dans les allégations du présent cas, et les liens qui les unissent, le gouvernement a envoyé les informations transmises par l'entreprise Industria Nacional de Gaseosas (INDEGA). D'après cette dernière:

1. Coca-Cola Femsa appartient à un groupe d'origine mexicaine spécialisé dans l'embouteillage de boissons non alcoolisées (y compris les boissons des marques appartenant à *The Coca-Cola Company*) dans plusieurs pays d'Amérique latine. En Colombie, Coca-Cola Femsa opère dans le cadre du groupe Industria Nacional de Gaseosas, contrôlé par la société Industria Nacional de Gaseosas S.A. (auparavant PANAMCO Colombia S.A.).

2. En décembre 2008, Industria Nacional de Gaseosas S.A. a absorbé Embotelladora de Santander S.A. et Embotelladora Román S.A. (des sociétés qui appartiennent également au groupe Industria Nacional de Gaseosas), au moyen d'une fusion par absorption.

3. Il convient de mentionner que le nom exact de l'entreprise est Embotelladora Román S.A. et non Embotelladora San Román. A propos de ces deux dernières sociétés, notre entreprise en Colombie ne dispose d'aucun lien de contrôle ou d'administration avec elles.

4. Coca-Cola Servicios de Colombia S.A. est une société appartenant à *The Coca-Cola Company*. Le lien existant dans ce cas est purement commercial, découlant de la signature d'un contrat d'embouteillage avec *The Coca-Cola Company*, aux termes

duquel cette entreprise autorise Coca-Cola Femsa à embouteiller et commercialiser ses produits dans différentes zones du territoire colombien.

5. Quant à Embotelladora Carepa, nous confirmons que notre compagnie n'entretient aucun lien avec cet établissement ni avec la société qui en est propriétaire (Bebidas y Alimentos de Urabá S.A.). En effet, i) nous savons que les activités de cette société se déroulent dans la zone d'Urabá, et ii) notre contrat d'embouteillage ne couvre pas cette zone, donc nous ne pouvons pas y avoir d'activités.

509. Concernant les autres points, le gouvernement, en accord avec les observations envoyées par le groupe INDEGA et par le service d'inspection, de surveillance et de contrôle du ministère de la Protection sociale, répond ce qui suit.

510. INDEGA décrit brièvement les activités du groupe en lien avec le droit d'association et la liberté syndicale. INDEGA indique que ses activités s'inscrivent dans le cadre de la Constitution et de la loi, avec un engagement profond en faveur du respect des droits de l'homme, des droits d'association, de négociation collective et du développement du travail des syndicats.

511. Il existe chez INDEGA plus de six syndicats, avec lesquels ont été souscrites trois conventions collectives qui sont renégociées tous les deux ans; actuellement, les trois conventions collectives ont été signées, déposées et sont en vigueur. Le SINALTRAINAL a négocié les trois conventions collectives et en est partie. Trente pour cent des travailleurs adhèrent à un syndicat, dont le SINALTRAINAL. L'entreprise entretient un dialogue ouvert et permanent dans chacun des établissements avec les délégués syndicaux, et apporte un appui économique aux 18 sections syndicales enregistrées dans l'ensemble du pays, dont plus de la moitié sont des sections du SINALTRAINAL. De plus, l'entreprise appuie le travail des syndicats par le biais d'avantages tangibles qui garantissent l'exercice du droit d'association. Plus de 6 000 journées annuelles de congés syndicaux rémunérés sont ainsi accordées, et plus de 500 000 dollars des Etats-Unis sont apportés en tant qu'aide aux syndicats. Le SINALTRAINAL, qui représente plus de 40 pour cent des travailleurs syndiqués, est le principal bénéficiaire de ces aides.

512. INDEGA ajoute qu'elle s'engage à sauvegarder l'intégrité et la sécurité des travailleurs, en exécutant avec diligence et en temps opportun toutes les actions qui sont en son pouvoir dans ce sens. L'entreprise a défini un système de procédures et de recours pour gérer les questions de sécurité posées par le SINALTRAINAL. Elle est en contact permanent avec les directions des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la vice-présidence de la République, chargées de proposer des mesures de sécurité à plus de 6 000 personnes en Colombie, dont 1 500 dirigeants syndicaux, avec un investissement annuel de presque 40 millions de dollars. L'entreprise rencontre périodiquement les dirigeants du SINALTRAINAL pour évaluer les problèmes de sécurité rencontrés par ses dirigeants et ses adhérents et fournir des aides directes comme des téléphones mobiles, des congés rémunérés, des transports, des aides au logement, la flexibilité des horaires de travail, qui s'ajoutent à toutes les aides du gouvernement. Lorsqu'il y a eu des menaces contre les travailleurs ou leurs organisations, l'entreprise a souhaité que les autorités soient mises au courant, et a demandé une enquête sur les faits et l'adoption des mesures de protection nécessaires.

513. Quant au plan de restructuration, l'entreprise indique qu'elle a dû recourir à un plan de restructuration pour rationaliser sa production, qui était surdimensionnée par rapport aux besoins du marché de l'époque, et dont les coûts étaient trop élevés, entraînant une perte de compétitivité, ce qui mettait en péril la stabilité de l'entreprise à l'avenir. Quelques collaborateurs venus d'usines dont la production avait été consolidée ont été invités, qu'ils soient syndiqués ou non, afin d'évaluer un programme de départ volontaire à la retraite. Ce programme prévoyait des incitations économiques plus intéressantes que celles qui sont

fixées par la loi et la convention collective, et offrait des avantages supplémentaires. Une entreprise spécialisée experte en orientation de carrière et en reconversion a été engagée pour proposer cette offre, afin de donner des conseils aux personnes qui souhaitaient profiter du programme de départ volontaire à la retraite.

514. Deux cent vingt collaborateurs ont utilisé le programme de départ volontaire à la retraite, venant de toutes les zones de production du pays, syndiqués ou non, et ont bénéficié d'accords financiers dépassant de 250 pour cent en moyenne les conditions fixées par la loi. Sur la totalité des personnes parties volontairement de l'entreprise, moins d'un tiers étaient membres du SINALTRAINAL. Etant donné que certains collaborateurs n'ont pas demandé à bénéficier du programme de départ volontaire, et qu'il n'y avait pas de postes vacants correspondant à leur profil, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale l'autorisation de procéder au licenciement collectif de ces travailleurs. Le ministère a accepté le licenciement de 88 travailleurs de toutes les unités de production du pays (la copie de l'autorisation est jointe). Une fois la procédure administrative conclue, l'entreprise a entamé la procédure judiciaire de licenciement pour mettre en œuvre cette décision. Le dialogue a été maintenu avec les syndicats durant toute la procédure. Concernant le SINALTRAINAL, après des mois de discussion, l'entreprise et ce syndicat sont parvenus à un accord impliquant l'interruption des actions judiciaires engagées tant par l'entreprise que par le syndicat, le transfert de certains travailleurs et le départ d'un commun accord pour d'autres, qui a fait l'objet d'une conciliation devant le ministère (la copie de cette conciliation est jointe). A la suite de cet accord, le syndicat s'est engagé à ne pas engager d'actions juridiques en lien avec le processus de restructuration de la production et l'autorisation de licenciement collectif du ministère de la Protection sociale. Parallèlement, dans le cadre de cet accord, l'entreprise s'engageait à transférer 24 travailleurs.

515. Le gouvernement souligne que la fin des contrats des travailleurs s'est faite pour des motifs sans aucun lien avec l'appartenance à un syndicat, et qu'avant d'entamer ce processus de licenciement collectif l'entreprise a pris en compte l'organisation syndicale.

516. S'agissant des plaintes pour insultes, l'entreprise signale que les personnes ayant fait l'objet de la plainte avaient distribué des tracts attribuant à l'entreprise des actes délictueux. De même, sur le panneau d'affichage du syndicat, il y avait une affiche contenant des informations calomnieuses. C'est pour cette raison que, le 27 janvier 2004, l'entreprise a déposé une plainte afin qu'une enquête soit menée. A la suite de cette plainte, l'enquête a été menée et a permis d'établir un lien avec les personnes accusées. A la suite d'un accord avec le SINALTRAINAL, l'entreprise a renoncé aux actions devant le tribunal pénal et le tribunal civil qu'elle avait engagées.

517. Dans un autre cas de plainte pour insultes et calomnies, l'entreprise indique qu'elle a déposé une plainte auprès du procureur contre certains membres du SINALTRAINAL, afin qu'une enquête soit menée pour savoir si ces personnes avaient commis le délit d'insulte et de calomnie en raison d'une plainte déposée auprès du tribunal fédéral de l'Etat de Floride, aux Etats-Unis, ainsi que d'autres déclarations publiques et devant la presse de dirigeants du syndicat, indiquant que l'entreprise avait des liens avec des groupes en marge de la loi, entre autres comportements illégaux qui lui étaient attribués. Initialement, le chef d'accusation du procureur portait sur des délits d'insulte et de calomnie, mais la décision relative au recours interjeté par le syndicat en janvier 2004 a annulé cette décision, précluant l'enquête.

518. L'entreprise avoue également avoir engagé une action devant le tribunal pénal pour les accusations proférées par des membres du SINALTRAINAL lors d'un meeting devant les bureaux de l'administration centrale de l'entreprise à Bogotá, le 5 décembre 2002. A ce jour, la procédure est sur le bureau du procureur de première instance qui doit décider de

son ouverture formelle. Le gouvernement explique que, pour une entreprise qui fournit plus de 8 000 emplois directs en Colombie et est présente dans le pays depuis plus de quatre-vingts ans, il est compréhensible et logique qu'il se produise régulièrement des situations où l'entreprise est en désaccord avec les actions ou les comportements de ses travailleurs – syndiqués ou non, membres du SINALTRAINAL ou pas – tout comme il est évident qu'en quatre-vingts ans les travailleurs ont eu l'occasion de ne pas être d'accord avec les décisions de l'entreprise. L'important est que ces désaccords soient résolus dans le respect de la légalité. Si, lors d'une protestation, le syndicat utilise des slogans comme «Coca-Cola assassin», «Coca-Cola viole les droits de l'homme», «Coca-Cola parraine les groupes paramilitaires illégaux» et «Coca-Cola assassine les ouvriers», il est compréhensible que l'entreprise entame une action en justice pour insulte et calomnie. Les droits ont des limites, et la bonne réputation des personnes et des sociétés est un droit. Dans ce genre d'affaire, le minimum que doit faire une entreprise est de défendre sa réputation, qui repose sur les efforts quotidiens de ses travailleurs. Bien évidemment, elle doit le faire en recourant à des voies légales et dans le respect des décisions des autorités. Nul ne peut prétendre que les recours juridiques, quelle que soit leur nature, engagés par l'entreprise pour défendre ses droits à l'encontre d'un syndicat, en l'espèce le SINALTRAINAL, sont des actions de «répression antisyndicale».

519. Le gouvernement indique qu'en juillet 2008 a eu lieu une mission d'évaluation des conditions de travail et des relations de travail dans cinq usines d'embouteillage de Coca-Cola en Colombie. Cette mission a été menée après consultation des autorités du pays, et des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs intéressées, lesquelles ont donné leur accord à cette mission.

520. Six hauts fonctionnaires du BIT ont donc effectué une visite impromptue et élaboré un questionnaire auquel les parties ont répondu avec preuves à l'appui. A chacune des visites, la mission a tenu des réunions conjointes avec l'entreprise et les syndicats, effectué une visite des installations et des entrevues privées avec les représentants des syndicats.

521. Le résultat de cette mission d'évaluation directe de l'OIT figure dans un rapport reprenant non seulement les faits relatifs à la plainte à l'origine du présent cas, mais aussi une évaluation précise et approfondie de sujets comme le respect des obligations du travail, la liberté d'association et de négociation collective dans les différentes usines d'embouteillage de Coca-Cola en Colombie. C'est la raison pour laquelle le gouvernement fera référence, pour certains éléments des présentes observations, sans se substituer toutefois aux fonctions propres des organes de contrôle réguliers ou spéciaux de l'OIT, à ce document qui représente le fruit d'un exercice sérieux de vérification directe par des hauts fonctionnaires, qui ont donné d'importantes garanties aux parties afin d'évaluer les sujets qui nous préoccupent.

522. S'agissant des relations entre le SINALTRAINAL et les usines d'embouteillage de Coca-Cola en Colombie, le gouvernement a pu constater que le SINALTRAINAL compte 247 membres parmi les 587 travailleurs syndiqués de Coca-Cola Femsa en Colombie. Trois conventions collectives ont été signées et enregistrées, qui font l'objet d'une révision tous les deux ans par accord direct entre les parties, et le SINALTRAINAL n'a aucune demande en instance devant les autorités d'inspection et de surveillance pour non-respect de la loi ou des conventions collectives, selon les informations présentées par les directions territoriales du nord de Santander, Magdalena, Meta, Santander et Valle.

523. D'après le rapport de l'OIT:

> Tout semble indiquer que, de façon générale, les conditions de travail inscrites dans les instruments en vigueur dans l'entreprise (les conventions collectives ou les pactes collectifs), sont dûment respectées aux travailleurs qui ont une relation de travail directe avec l'entreprise.

> La complexité des relations de travail dans les usines d'embouteillage de Coca-Cola en Colombie reflète, dans une large mesure, la complexité des relations de travail au niveau national. Il existe, d'une part, un grand nombre de syndicats; et, d'autre part, certains syndicats nationaux ou régionaux jouent un rôle qui va parfois au-delà de la défense des intérêts concrets de leurs membres dans les usines en participant activement à des actions sociopolitiques sectorielles ou nationales.

Le gouvernement national est conscient du fait que les relations de travail sont en amélioration constante, et invite donc l'entreprise et le syndicat à participer aux programmes de dialogue social qui sont proposés en coopération avec l'OIT et le gouvernement suédois.

524. S'agissant des allégations relatives à l'usine d'embouteillage de Carepa, qui appartient à Bebidas y Alimentos de Urabá S.A., le gouvernement envoie les informations présentées par l'entreprise, qui indique qu'il est de notoriété publique qu'au milieu et à la fin des années quatre-vingt-dix, la région d'Urabá a été tout particulièrement le théâtre de violences. En effet, durant toutes ces années, l'ensemble de la zone de production bananière comprenant les municipalités de Turbo, Apartado, Carepa, Chigorodó, Mutatan et Necocli a souffert de ces événements violents, qui ont eu des répercussions directes sur l'entreprise Bebidas y Alimentos de Urabá S.A. Il convient de souligner qu'avant cet épisode de violence la région était dominée par des groupes armés illégaux de gauche, si bien qu'au milieu et à la fin des années quatre-vingt-dix des groupes armés illégaux de droite ont tenté de s'emparer de la riche région d'Urabá.

525. Bebidas y Alimentos de Urabá S.A. n'a aucunement participé à ce combat, directement ou indirectement, ni tacitement en faveur de l'un ou l'autre groupe, mais l'entreprise a malgré tout beaucoup souffert des conséquences de ce conflit armé, qui se sont traduites par des pertes de vies humaines et l'abandon de la zone par une partie du personnel au service de l'entreprise. Il s'est produit des violences généralisées, mais les plus touchés ont été les éléments de la société civile, parmi lesquels figuraient à l'époque le syndicat SINALTRAINAL, son siège administratif ainsi que plusieurs de ses membres qui travaillaient dans l'entreprise, indépendamment de leur affiliation syndicale. L'entreprise, une fois que les faits ont été connus, a déposé les plaintes respectives auprès des autorités compétentes pour obtenir la protection nécessaire et garantir non seulement au syndicat, mais à l'ensemble des travailleurs, la vie, le droit au travail et la liberté d'association, entre autres choses. En dépit de toutes ces plaintes, de l'impartialité de l'entreprise, et devant l'ampleur du conflit, certains ont choisi de se désolidariser et de créer un rideau de fumée pour tenter d'attribuer à l'entreprise la responsabilité directe des faits, étant donné son renom et sa visibilité dans la région, et qu'elle distribuait la marque Coca-Cola dans la région bananière.

526. L'enquête, menée par l'unité des droits de l'homme du Procureur général de la Nation, et dont le numéro est 164 UDH (dont la copie est jointe), au sujet des événements d'octobre, novembre et décembre 1996 qui ont vu l'assassinat d'un travailleur de l'entreprise (Isidro Segundo Gil Gil), parmi les divers crimes commis, a permis d'innocenter totalement le gérant de l'entreprise et d'exonérer l'entreprise Bebidas y Alimentos de Urabá S.A. de toute responsabilité dans un arrêt du 11 avril 2001.

527. L'innocence susmentionnée n'a pas seulement été déclarée par l'unité des droits de l'homme du Procureur général de la Nation, mais aussi par le syndicat SINALTRAINAL lui-même, dans un communiqué du 30 septembre 1996, dans lequel son vice-président et son secrétaire à l'éducation demandaient au conseil d'administration national d'annuler le communiqué qui avait été adopté contre l'entreprise Bebidas y Alimentos de Urabá S.A.

528. La dixième chambre du tribunal pénal de la circonscription, dans un arrêt du 22 avril 1997, a également refusé la tutelle demandée par les travailleurs de l'entreprise Bebidas y

Alimentos de Urabá S.A. pour divers motifs parmi lesquels figuraient des actes de violence. Les autorités judiciaires ont estimé que l'entreprise n'avait pas violé les droits des travailleurs; au contraire, elle avait porté plainte auprès des autorités et réclamé des mesures de sécurité pour les travailleurs.

529. Le gouvernement ajoute qu'il a transmis une copie de la présente affaire à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale, lui demandant de faire des recherches à ce sujet.

530. Quant aux allégations relatives au non-respect de la convention collective de la part d'Embotelladora de Santander S.A., l'entreprise indique que le syndicat a engagé à diverses reprises des actions juridiques à l'encontre de l'entreprise à Cúcuta et Bucaramanga, pour infraction présumée aux différentes règles de la convention. Un certain nombre de décisions ont été rendues en faveur de l'entreprise, avec deux arrêts sommant l'entreprise de respecter la procédure de publication des postes vacants en les affichant sur le panneau d'affichage, et les conditions requises pour pouvoir occuper les postes appartenant à la grille conventionnelle. L'entreprise a respecté les décisions des autorités.

531. Le gouvernement souligne que les fonctionnaires du ministère de la Protection sociale accomplissent correctement leur mission de surveillance et de contrôle des normes du travail, conformément aux droits d'association et à la liberté syndicale.

532. Concernant l'absence de versement des cotisations syndicales, l'entreprise signale qu'en 1995 le SINALTRAINAL a porté plainte contre l'entreprise à Santander, alléguant qu'elle ne leur avait pas versé les cotisations syndicales. En première instance, le tribunal a statué que l'entreprise devait reconnaître et verser au syndicat les cotisations qui auraient dû être prélevées sur les salaires des travailleurs non syndiqués bénéficiaires de la convention collective. En deuxième instance, la décision a été modifiée en exonérant partiellement l'entreprise du paiement de certaines cotisations, et en déclarant que les cotisations auxquelles l'arrêt faisait référence se limitaient au personnel qui remplissait les fonctions décrites dans l'article (de la convention) entre le 25 janvier 1993 et le 29 juin 1995. C'est ainsi que l'entreprise a dû reconnaître qu'elle devait au SINALTRAINAL une somme équivalant aux cotisations qui devaient être prélevées aux travailleurs conformément à l'article 93 de la convention collective, entre le 25 janvier 1993 et le 29 juin 1995, somme qui a dûment été payée au syndicat. Un recours en cassation a été proposé, puis abandonné le 25 janvier 2006. L'entreprise indique qu'au cours des réunions avec l'avocat du syndicat ce dernier a pu examiner et recevoir les preuves du versement au profit du SINALTRAINAL d'une somme équivalant aux cotisations des travailleurs en lien avec l'article 93 de la convention collective, entre le 25 janvier 1993 et le 29 juin 1995, et l'affaire est close.

533. Concernant la modification des statuts du SINALTRAINAL, le gouvernement indique dans sa communication du 9 février 2009 qu'aucune action judiciaire n'a été engagée par le SINALTRAINAL pour obtenir l'annulation de la décision n° 000984 du 25 mars 2008, annulant l'enregistrement de la réforme des statuts.

534. Par ailleurs, le ministère de la Protection sociale a modifié ses critères et procédures relatives au registre syndical en exécution des décisions n^{os} C-695 de 2008, C-465 de 2008 et C-732 de 2008 de la Cour constitutionnelle, dans lesquelles le tribunal suprême conclut que toute controverse relative à l'enregistrement des syndicats, des conseils d'administration ou des statuts d'une organisation syndicale doit faire l'objet d'une décision de la justice ordinaire. La décision n° C-695 précise à ce sujet:

> Cette modification permet de conclure que le ministère de la Protection sociale ne peut plus refuser l'enregistrement des modifications des statuts des organisations syndicales qui sont déposées devant lui. L'obligation du syndicat se limite au «dépôt» de la modification des

> statuts devant le ministère – ce qui implique également le dépôt des preuves selon lesquelles la modification a été adoptée de façon légale –, le ministère ne peut se mettre à juger si ces amendements sont compatibles avec la Constitution ou la loi. Ainsi, si le ministère estime que les modifications introduites sont anticonstitutionnelles ou illégales, il devra avoir recours aux tribunaux du travail pour que ceux-ci statuent sur cette anticonstitutionnalité ou illégalité.
>
> Le dépôt répond à une fonction de publicité, compatible avec l'autonomie du syndicat. […] le dépôt de la modification des statuts du syndicat répond à la fonction de rendre publique cette modification des statuts, sans pour autant autoriser le ministère de la Protection sociale à effectuer un contrôle préalable sur le contenu de cette réforme des statuts.

En outre, le Procureur général de la Nation a rédigé les instructions reprenant ces décisions conformément à la réglementation en vigueur, et conclut que:

> Les réformes des statuts des syndicats et les modifications du conseil d'administration des syndicats doivent être retranscrites dans le registre respectif telles qu'elles ont été présentées par les intéressés. Si le ministère ou l'employeur émettent des objections à ces réformes ou modifications, ils doivent recourir au tribunal du travail pour remettre en cause l'élection ou la modification.

535. Le gouvernement indique que, depuis le mois d'octobre 2008, le ministère de la Protection sociale accomplit sa simple mission d'enregistrement, qui s'effectue de manière automatique et ne peut faire l'objet de recours. Le ministère a donné des instructions à tous les fonctionnaires chargés de l'inspection et du contrôle afin qu'ils respectent strictement les nouveaux critères et les nouvelles procédures en matière de registre syndical.

536. Dans ce sens, et conformément aux informations présentées par l'Inspection de Facatativá, les statuts du SINALTRAINAL ont été dûment enregistrés sous le numéro 0003 le 22 octobre 2008. Le gouvernement a joint une copie de cette information.

537. S'agissant de la requête en dissolution, liquidation et annulation de l'enregistrement de la section de Santa Marta du syndicat, le gouvernement indique que, d'après l'entreprise, la législation colombienne prévoit que les syndicats et leurs sections doivent comprendre au minimum 25 membres, et qu'un nombre inférieur d'adhérents est cause de liquidation. En janvier 2002, l'entreprise a entamé un recours demandant la dissolution de la sous-direction de Santa Marta, étant donné que d'après les informations de l'entreprise cette sous-direction ne comptait que dix employés. La plainte de l'entreprise a été déboutée car le syndicat a démontré qu'en plus de ces dix personnes d'autres travailleurs indépendants étaient membres du syndicat. Bien que la loi colombienne précise que seuls les travailleurs dépendants peuvent devenir membres des syndicats de l'industrie, au moment de la procédure, le ministère du Travail avait accepté une modification des statuts du SINALTRAINAL accordant aux travailleurs indépendants la possibilité d'adhérer, modification qui fut par la suite déclarée illégale. L'entreprise indique qu'actuellement la section syndicale fonctionne normalement et est en dialogue permanent avec l'entreprise, bénéficie d'aides et d'avantages au titre de la convention négociée avec l'entreprise.

538. S'agissant des faits relatifs à l'annulation de l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Girardot par le ministère de la Protection sociale, l'entreprise INDEGA déclare qu'en février 2004 les travailleurs du SINALTRAINAL de la ville de Girardot se sont réunis en assemblée générale pour constituer le conseil d'administration de la section du syndicat de cette ville, qui comprend en majorité des travailleurs indépendants – parmi lesquels des vendeurs ambulants ou des commerçants. Puisqu'il s'agit d'un syndicat de l'industrie, la législation exige que les membres de l'organisation soient des travailleurs dépendants, c'est-à-dire employés par une entreprise. Comme cette condition n'était pas remplie, l'entreprise a fait appel de la décision du ministère d'enregistrer la section et, le 25 août 2004, le supérieur hiérarchique du ministère chargé du contrôle de l'inscription a confirmé que les conditions légales n'étaient pas remplies, et a refusé l'enregistrement du

conseil d'administration de la section de Girardot du SINALTRAINAL. Le ministère déclare à ce sujet: «ainsi, il est évident que pour appartenir à un syndicat d'entreprise ou à un syndicat d'industrie [comme c'est le cas du SINALTRAINAL] … il faut, et c'est une condition sine qua non, être un travailleur de cette entreprise dans le premier cas, ou un travailleur de l'une des entreprises de cette industrie ou de ce secteur d'activité, condition qui, dans le cas qui nous préoccupe, n'est à l'évidence pas remplie étant donné que 40 vendeurs saisonniers font partie des adhérents du SINALTRAINAL, alors qu'ils ne peuvent pas appartenir à un syndicat de l'industrie alimentaire en Colombie; ceci ne signifie aucunement qu'ils ne peuvent pas adhérer à un syndicat, car la loi a prévu pour eux les organisations syndicales des métiers et professions diverses, mais ils n'ont pas qualité pour devenir membres d'un syndicat d'industrie» (décision n° 3196 du 25 août 2004, ministère de la Protection sociale).

539. Le gouvernement estime que la décision du ministère est conforme à la législation nationale, et prend en compte les règles qui prévoient le classement des organisations syndicales et, dans le cas présent, celles qui s'appliquent aux syndicats d'industrie.

540. L'entreprise ajoute qu'en novembre 2004 les membres du SINALTRAINAL de Girardot ont réessayé de faire enregistrer un conseil d'administration de la section, sans respecter les dispositions législatives relatives à sa composition: cette dernière comprenait encore des membres indépendants, contrairement à la législation qui prévoit que les membres des syndicats d'industrie doivent être des employés – et non pas des indépendants – d'une entreprise dont l'objet social correspond à l'industrie mentionnée. Face à ce qui précède, l'entreprise a déposé les recours pertinents pour demander que le conseil d'administration non conforme à la réglementation du travail ne soit pas enregistré, et a obtenu la décision du ministère de la Protection sociale du 30 novembre 2004 refusant l'enregistrement de la section. Cette décision a fait l'objet d'un recours du SINALTRAINAL, et le ministère a confirmé sa décision précédente. En dépit de ce qui précède, il est important de souligner que le fait qu'il n'existe pas de section du SINALTRAINAL à Girardot n'implique pas qu'il n'y a pas d'adhérents à ce syndicat dans cette ville. Au contraire, il y a actuellement 11 adhérents à ce syndicat dans cette ville, et l'entreprise n'a exercé aucune pression contre ces personnes.

541. Concernant le conseil d'administration de la section de Villavicencio, INDEGA indique qu'à deux reprises les quatre travailleurs de l'entreprise adhérents du SINALTRAINAL de la ville de Villavicencio ont tenté d'enregistrer un conseil d'administration pour la section, alors qu'ils n'avaient pas le nombre minimum d'adhérents requis par la loi, qui est de 25 travailleurs d'une même ville, employés dans n'importe quelle entreprise de l'industrie alimentaire. L'entreprise est intervenue dans ces procédures pour faire respecter le cadre réglementaire. Dans les deux cas, le ministère n'a pas enregistré la sous-direction après avoir vérifié que la section ne comptait pas le nombre minimum légal d'adhérents pour sa constitution. En juillet 2005, le SINALTRAINAL a présenté une nouvelle demande d'enregistrement d'un conseil d'administration, qui a été acceptée par le ministère, car cette fois-là les conditions légales étaient respectées. Cette décision a été respectée par l'entreprise. Toutefois, début 2007, l'entreprise Almacenes YEP S.A. – qui n'a aucun lien avec INDEGA – a demandé l'annulation des décisions d'enregistrer la section de Villavicencio du SINALTRAINAL, au motif que cette dernière ne comptait pas le nombre minimum de 25 adhérents exigé par la loi pour être en mesure de créer une section dans une ville. Après avoir vérifié la liste des adhérents et vérifié les preuves apportées par YEP S.A., le ministère de la Protection sociale a accepté cette demande d'annulation.

542. Quant au refus d'enregistrer le conseil d'administration de la section de Bogotá, l'entreprise déclare qu'en mars 2005 les adhérents du SINALTRAINAL de Bogotá ont demandé l'enregistrement d'un conseil d'administration pour la section. Afin de traiter le dossier, le ministère a formulé des objections et demandé des informations et des

documents apportant les preuves du respect des conditions minimales prévues par la loi. Le syndicat n'a pas fourni les documents demandés, ce qui a entraîné la décision n° 1700 du 20 juin 2005, dans laquelle le ministère refusait l'enregistrement sollicité.

543. Concernant l'annulation partielle du conseil d'administration de la section de Bucaramanga, l'entreprise indique qu'elle n'a émis aucune objection au sujet de l'enregistrement de la section de Bucaramanga du SINALTRAINAL, bien au contraire, elle en reconnaît les dirigeants et entretient le dialogue avec le syndicat, accordant des congés, des billets d'avion et les aides financières prévues dans la convention collective signée avec le SINALTRAINAL.

544. S'agissant de l'enregistrement du conseil d'administration de la section de Cali, l'entreprise déclare que la section de Cali du SINALTRAINAL est active de façon continue depuis sa constitution. L'entreprise a reconnu les effets juridiques de sa constitution, et a respecté les privilèges syndicaux de ses dirigeants, en signant des accords collectifs avec ses délégués et en soutenant économiquement la gestion du syndicat par le biais d'un soutien économique mensuel et les congés syndicaux rémunérés inscrits dans la convention collective. En avril 2006, le SINALTRAINAL a modifié le conseil d'administration de la section de Cali et a déposé la demande d'enregistrement prévue par la loi. Le ministère a notifié cette demande à l'entreprise, qui a demandé à vérifier si le nombre minimum d'adhérents inscrits dans la loi était bien respecté, en tenant compte que le SINALTRAINAL compte 12 adhérents employés dans l'entreprise de la ville de Cali. Le ministère a décidé d'enregistrer la modification notifiée par le SINALTRAINAL, décision respectée par l'entreprise.

545. Quant aux faits relatifs à l'entreprise Eficacia S.A., le gouvernement indique qu'il s'agit d'une entreprise de services aux tiers dans tous les domaines nécessaires au développement normal des activités de l'industrie, l'industrie agroalimentaire, les banques, le nettoyage, la commercialisation et la vente, la publicité et le commerce en général.

546. Ces contrats commerciaux sont mis en œuvre par du personnel lié par contrat de travail à l'entreprise prestataire de services, ce qui permet de comprendre que ce personnel prête ses services à une entreprise de la même industrie ou d'une autre branche d'activités en fonction des clients de l'entreprise, comme c'est le cas pour la Embotelladora de Santander S.A. dans la présente plainte; mais comme l'activité d'Eficacia S.A. n'est ni de cultiver ni de récolter, fabriquer, déshydrater, pulvériser, conditionner, préparer, acheter, vendre, distribuer, importer, exporter des produits alimentaires ou des produits devant être mélangés à des produits alimentaires, il n'existe aucune base juridique permettant d'affirmer que les travailleurs d'Eficacia S.A. réunissent les conditions permettant d'adhérer au SINALTRAINAL.

547. Le gouvernement indique qu'au dire du gérant général d'Eficacia S.A., «Eficacia S.A. comptant parmi ses clients des entreprises comme Colgate, Procter & Gamble, Johnson & Johnson, Pfizer, Beiersdorf (BDF), Bayer, Schering, Avon, Prebel, Belleza Express, Exito, Carulla, Olímpica, Colsubsidio, Comfandi, il convient de se demander comment les travailleurs liés à ces services pourraient adhérer à un syndicat de l'industrie alimentaire».

548. Le gouvernement ajoute que l'article 2 des statuts du syndicat prévoit que «le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) est constitué des travailleurs ayant un lien avec des entreprises ou des établissements dont l'objectif est de cultiver, récolter, fabriquer, déshydrater, pulvériser, conditionner, préparer, acheter, vendre, distribuer, importer, exporter des produits alimentaires ou devant être mélangés à des produits alimentaires». Les travailleurs d'Eficacia S.A. ne remplissent donc ni les conditions requises par la législation nationale ni celles qui figurent dans les statuts du SINALTRAINAL pour devenir adhérents de ce syndicat.

549. Il en découle que, si un syndicat accepte des adhésions au-delà de ce que prévoient ses statuts, il s'agit d'une adhésion illégitime et irrégulière dont les conséquences juridiques sont multiples, parmi lesquelles l'incapacité à présenter valablement des cahiers de revendications, ou à négocier des conventions collectives en son nom, car le fait générateur du droit serait frauduleux, ce qui explique pourquoi l'entreprise Eficacia S.A. ne serait pas obligée à négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL.

550. Par ailleurs, le gouvernement indique que la direction territoriale de Santander a entrepris une enquête administrative contre l'entreprise Eficacia S.A., pour violation des droits d'association, refus de négocier un cahier de revendications, et a adopté la décision n° 0802 du 28 juin 2007, acquittant Eficacia S.A. et laissant aux parties la liberté de recourir au tribunal, les juges étant seuls compétents pour statuer sur ce litige.

551. Si le syndicat estime qu'il y a eu infraction au droit de négociation collective, il existe différentes instances administratives pour faire appel de cette décision, instances que le syndicat a choisi de ne pas saisir. En tout cas, le SINALTRAINAL peut saisir le tribunal du travail pour qu'une nouvelle enquête soit menée. D'après l'entreprise, aucune action juridique dans ce sens ne lui a été notifiée.

552. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Protection sociale sera attentif à toutes les situations de ce genre et exercera un contrôle permanent sur ces entreprises afin de faire respecter la loi en matière d'obligation de prélever et de reverser les cotisations syndicales des travailleurs affiliés, et de négocier les cahiers de revendications présentés par leurs travailleurs.

553. Voici ce qu'indique le rapport de la mission de l'OIT sur ces entreprises et les travailleurs qui y travaillent:

> Il existe dans toutes les entreprises visitées des conventions et des pactes collectifs, à l'exception de celles de Barranquilla et de Carepa-Urabá, pour lesquelles il n'existe que des conventions collectives.
>
> Tout indique que, de façon générale, les conditions de travail applicables aux travailleurs directs sont dûment respectées, dans la mesure où elles sont fixées par des instruments juridiques, des conventions collectives ou des pactes de travail.
>
> Concernant la gestion de la liste des employés percevant l'intégralité de leur salaire à la périodicité prévue par la loi, la convention collective ou le pacte; les modalités du versement des salaires avec des garanties pour les travailleurs de pouvoir en disposer pleinement; le respect de la durée du travail – huit heures par jour et 48 heures par semaine – et des repos, aucune observation ni plainte n'ont été déposées, qui permettraient de déduire qu'il existe des problèmes.

554. Pour le gouvernement, la situation de l'appartenance syndicale vérifiée par la mission de l'OIT et décrite dans son rapport est très significative et donne une bonne indication de la liberté syndicale dont bénéficient les travailleurs de ces usines d'embouteillage en Colombie. Le rapport souligne que les contrôleurs ont pu observer que l'entreprise tolérait les manifestations des travailleurs syndiqués (les travailleurs portaient des t-shirts qui faisaient allusion à leurs revendications).

555. Le rapport reprend des témoignages qui révèlent un profond désaccord entre les usines d'embouteillage et les syndicats, mais il est certain que ces employeurs respectent les droits fondamentaux du travail: le droit d'association, le droit à la négociation collective, l'absence d'embauche de mineurs, l'absence de discrimination, des journées de travail de huit heures. Le rapport reconnaît que les avantages inscrits dans les conventions collectives qui sont régulièrement négociées dépassent les avantages légaux et il signale que la mission n'a reçu aucune plainte pour non-respect des clauses des conventions collectives.

556. Quant aux allégations relatives au fait que le personnel syndiqué n'a pas été réembauché par le nouveau prestataire de services (PROSERVIS) qui fournit des services spécialisés à Embotelladora de Santander S.A., le gouvernement renvoie au contrôle effectué par la mission de façon directe et cite le rapport:

> Il semblerait qu'aucune action de l'entreprise ne dénote de formes de discrimination dans les procédures préalables à l'embauche.
>
> En ce qui concerne les travailleurs directs, l'ancienneté moyenne est relativement élevée, et c'est particulièrement vrai pour les représentants de l'entreprise et les dirigeants syndicaux. Ce qui signifie que l'indice de rotation (le rapport entre les embauches et les départs à la retraite) des travailleurs est faible en dépit de l'introduction d'innovations technologiques dans les processus de production.
>
> D'après les informations fournies par l'entreprise, dans l'usine de Barranquilla, l'ancienneté moyenne est de 11,9 ans. Dans celle de Bogotá-Nord, sur un total de 494 travailleurs directs reconnus, 359 ont plus de huit ans d'ancienneté, et la moyenne est de 15,02 ans. Dans l'usine de Cali, 122 des 193 travailleurs directs déclarés ont une ancienneté de plus de huit ans, et la moyenne est de 13,94 ans. A l'usine de Medellín, 188 des 274 travailleurs directs déclarés ont une ancienneté supérieure à huit ans, et la moyenne est de quinze ans. A l'usine de Bogotá-Sud, 34 des 83 travailleurs directs ont une ancienneté qui oscille entre dix et quinze ans, il y en a même 11 qui ont plus de trente ans d'ancienneté. A Carepa-Urabá enfin, 33 pour cent des travailleurs ont plus de huit ans d'ancienneté, et 25 pour cent ont une ancienneté qui varie entre cinq et huit ans.

557. Concernant la suspension du contrat de travail de M. Andrés Olivar, l'entreprise explique que, le 28 février 2007, le SINALTRAINAL a déposé une demande d'autorisation pour que M. Andrés Olivar, travailleur de l'entreprise et membre du syndicat, assiste à une activité syndicale. M. Olivar remplit les fonctions de liquidateur, et à ce moment-là s'est produite une panne dans la plate-forme du système, faisant perdre plus de trois jours d'informations. En tant que liquidateur, la présence de M. Olivar était indispensable, si bien que l'entreprise a informé oralement et par écrit le syndicat et le travailleur qu'il lui était impossible d'accorder ce congé, en expliquant la situation et les raisons objectives de ce refus. Malgré tout, M. Olivar, passant outre le refus du congé, ne s'est pas présenté au travail, et pour cette raison l'entreprise – suivant ainsi les directives légales et les conventions – a demandé au travailleur de se justifier et de donner des explications. Après l'avoir entendu, et comme les explications ne justifiaient pas son absence, conformément à la convention collective, au règlement interne et à la législation, le travailleur a été sanctionné pour ces faits.

558. Dans le cadre du dialogue normal entre le syndicat et l'entreprise s'est tenue une réunion le 24 mai 2007 entre l'entreprise et le SINALTRAINAL, qui a abouti à un accord sur la levée de la sanction, chacune des parties acceptant clairement que cette décision ne signifiait pas pour autant que M. Olivar n'avait pas commis de faute grave méritant la sanction imposée. Etant donné que l'entreprise est parvenue à un accord avec le syndicat, le gouvernement estime que ce fait ne mérite pas d'être examiné plus avant.

559. L'entreprise ajoute que la distribution des produits qu'elle embouteille se fait par le biais de microentreprises indépendantes avec lesquelles l'entreprise établit une relation de nature commerciale. Ce commerce est formalisé par des contrats de concession de revente des produits, au titre duquel chaque concessionnaire achète les produits de l'entreprise pour les revendre ensuite sur le marché. Il s'agit d'une concession exclusive, comportant des obligations réciproques prévues et autorisées dans le contrat. Pour l'exécution de leur commerce (la revente des produits), les concessionnaires utilisent leurs propres moyens en embauchant directement et pour leur propre compte des travailleurs. Ils obtiennent de leur activité commerciale un bénéfice qui résulte de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente, une fois couverts les frais propres à leur commerce. En aucun cas l'entreprise

ne paie ni ne rémunère les concessionnaires; au contraire, ce sont ces derniers qui paient l'entreprise pour les produits qu'ils lui achètent à un prix préférentiel.

560. Au mois de mars, l'entreprise, faisant usage de ses facultés légales et contractuelles, a rompu les liens commerciaux avec certains de ses concessionnaires pour différentes raisons: pour certains, pour non-respect des clauses contractuelles et, pour d'autres, parce qu'ils avaient décidé d'abandonner leurs tournées.

561. Concernant les faits en lien avec la manifestation de travailleurs en sous-traitance dans l'unité de distribution de Villavicencio, INDEGA informe que, le 23 avril 2007, certaines des entreprises concessionnaires dont les contrats commerciaux avaient pris fin ont organisé une protestation en bloquant l'accès aux installations de l'unité de distribution de l'entreprise, occupant sans autorisation les lieux publics. Les voisins ont contacté les autorités pour se plaindre des «nuisances visuelles et sonores», ce qui a provoqué l'intervention des autorités pour défendre les lieux publics, et suggérer aux manifestants de recourir aux moyens légaux pour faire aboutir leurs plaintes ou leurs inquiétudes. Le gouvernement estime, à la lumière de ce qui vient d'être décrit, que la force publique a agi dans le cadre de ses compétences pour rétablir l'ordre public, ce qui est conforme aux principes de la liberté syndicale.

562. Quant au licenciement de M. Edgar Alfredo Martínez Moyano, INDEGA signale qu'elle a un contrat de services spécialisés avec l'entreprise Ayuda Integral S.A. Conformément à la législation colombienne, les contrats commerciaux de services impliquent l'autonomie technique et administrative de la partie contractante et, notamment, la gestion de son personnel. Tous les contrats souscrits par l'entreprise contiennent une clause exigeant du signataire de respecter la loi et de se soumettre au contrôle et à la surveillance des autorités de l'Etat. D'après les informations présentées par Ayuda Integral S.A., M. Edgar Alfredo Martínez Moyano a été entendu pour s'expliquer sur la non-exécution de ses fonctions et, sur la base des informations recueillies, Ayuda Integral S.A. a mis fin à son contrat de travail pour une juste cause. Au cours de son contrat, Ayuda Integral S.A. n'a jamais été notifiée de son appartenance au SINALTRAINAL. En avril 2006, le SINALTRAINAL a notifié à Ayuda Integral l'adhésion de ses employés Carlos Alberto Guzmán Rojas, Luis Enrique Pacheco Contreras et Luis Eduardo Rubio Morales. Cela a suscité une discussion sur la validité juridique de ces adhésions. Ayuda Integral a avisé le ministère le moment venu de sa position, afin de résoudre cette controverse et valider les obligations qui pourraient découler de cette adhésion. A l'heure actuelle, MM. Guzmán, Pacheco et Rubio continuent à travailler au service d'Ayuda Integral S.A.

563. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Protection sociale a pu constater qu'à ce jour aucune plainte n'a été déposée devant les différentes directions territoriales pour négligence dans le prélèvement des cotisations syndicales ou refus de négocier un cahier de revendications concernant Ayuda Integral.

C. Conclusions du comité

564. *Le comité prend note de la présente plainte présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) des 18 septembre et 26 octobre 2007, et des 25 mars, 1er avril et 4 juin 2008. Le comité prend note des réponses du gouvernement du 6 décembre 2007, des 25 avril, 22 et 27 août 2008, et du 9 février 2009.*

565. *Le comité observe que les allégations de ce présent cas font référence à: a) des assassinats, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants et des membres du SINALTRAINAL pour les dissuader de poursuivre leurs activités syndicales, y compris la stigmatisation des travailleurs en tant qu'éléments subversifs, en les accusant d'être responsables d'insultes et de calomnies; b) les allégations comprennent la violation*

de la convention collective de la part d'Embotelladora de Santander S.A.; c) le refus de cette entreprise de verser les cotisations syndicales; d) des plans de restructuration de Coca-Cola Femsa aboutissant à la fermeture de centres de production; e) la demande d'annulation de l'enregistrement des statuts du SINALTRAINAL ou des conseils d'administration de différentes sections du syndicat, déposée par plusieurs usines d'embouteillage; f) le refus de reconnaître le droit des travailleurs de l'entreprise Eficacia S.A. et Ayuda Integral S.A. à adhérer au SINALTRAINAL et à négocier collectivement avec ce syndicat; g) des sanctions contre un dirigeant syndical qui a utilisé un congé syndical; et h) le refus aux travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga du droit à s'affilier au SINALTRAINAL.

Actes de violence

566. *S'agissant des allégations relatives aux assassinats et actes d'intimidation à l'encontre des dirigeants et des membres du SINALTRAINAL, le comité prend note du fait que, d'après ces dirigeants, plusieurs des usines d'embouteillage mentionnées ci-dessus ont mis en place une politique antisyndicale depuis 1984; de nombreux dirigeants et membres ont été assassinés ou victimes d'autres actes de violence; les dirigeants sont accusés de terrorisme et, pour cette raison, beaucoup ont été emprisonnés pour être ensuite libérés après avoir fait la démonstration de leur innocence, et ils ont parfois été victimes de menaces et de séquestration de la part de groupes paramilitaires pour qu'ils ne portent pas plainte contre l'entreprise. Le comité prend note du fait que, d'après l'organisation plaignante, les plaintes respectives ont été déposées, mais que les enquêtes n'ont pas donné de résultats concrets. Cette situation a contraint de nombreux travailleurs à abandonner leurs activités syndicales.*

567. *Le comité note également que le gouvernement l'a informé qu'une copie des allégations avait été remise à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale afin qu'elle ouvre les enquêtes nécessaires. Le comité note également la réponse du gouvernement selon laquelle le groupe INDEGA, qui regroupe les différentes raisons sociales d'Industria Nacional de Gaseosas, explique en premier lieu la situation juridique des entreprises mentionnées dans les allégations. C'est ainsi que l'Industria Nacional de Gaseosas (INDEGA, qui auparavant s'appelait Panamco Colombia S.A.) représente en Colombie l'entreprise Coca-Cola Femsa spécialisée dans l'embouteillage de boissons non alcoolisées (y compris les boissons des marques appartenant à The Coca-Cola Company). INDEGA a absorbé en 2008 Embotelladora de Santander S.A. et Embotelladora Román S.A. Embotelladora de Carepa n'appartient pas à INDEGA, mais à Bebidas y Alimentos de Urabá S.A. INDEGA fait part de son engagement à préserver l'intégrité et la sécurité des travailleurs, le groupe a défini un système de procédures de sécurité pour répondre aux propositions du SINALTRAINAL dans ce domaine; INDEGA est aussi en contact permanent avec les directions des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la vice-présidence de la République; et l'entreprise rencontre régulièrement le syndicat pour évaluer les problèmes de sécurité des dirigeants et des membres du syndicat et fournir directement des aides qui s'ajoutent à celles du gouvernement.*

568. *A ce propos, le comité, tout en exprimant son appréciation des mesures de protection adoptées par les différentes entreprises du groupe, considère que les allégations, si elles s'avèrent fondées, portent sur des questions d'une extrême gravité et rappelle ainsi que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Nonobstant, le comité observe que la plus grande partie de ces allégations ont déjà fait l'objet d'une plainte, et qu'elle*

sont examinées dans le cadre du cas n° 1787. Dans ces circonstances, le comité poursuivra l'examen de ces allégations dans ce cadre.

569. *Concernant les allégations relatives à l'usine d'embouteillage de Carepa, selon lesquelles en décembre 1996 des groupes paramilitaires ont pénétré dans l'usine et contraint les membres du SINALTRAINAL à résilier leur affiliation, le comité observe que, d'après le gouvernement, la copie de ces allégations a été transmise à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale afin qu'une enquête soit ouverte. Le comité observe également que l'entreprise signale qu'à l'époque des faits, se sont produits des affrontements violents entre des factions d'extrême gauche et d'extrême droite pour la domination du territoire, mais que l'entreprise n'a en aucune façon participé en soutenant un des deux groupes. Le comité observe que l'entreprise déclare avoir porté plainte devant les autorités pour les actes de violence commis contre ses travailleurs. Le comité note également que l'entreprise ajoute que l'enquête réalisée par l'unité des droits de l'homme du Procureur général de la Nation (dossier n° 164) sur les faits datant de 1996, au cours desquels un travailleur a été assassiné, a disculpé l'entreprise de toute responsabilité et qu'il en a été de même dans la décision du juge de la dixième chambre pénale de la circonscription du 22 avril 1997. Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale.*

Plaintes devant les instances pénales

570. *Concernant les plaintes pour insultes contre les membres du SINALTRAINAL, le comité observe que, d'après INDEGA, les membres de l'organisation syndicale ont distribué des tracts diffusant des informations sur les activités présumées délictueuses de l'entreprise. L'entreprise a engagé des poursuites pénales qu'elle a par la suite annulées. Lors d'une autre enquête pour calomnies à la suite d'une plainte contre l'entreprise Coca-Cola aux Etats-Unis, dans le cadre d'une campagne internationale contre cette entreprise, et qui aurait été menée, au dire de l'entreprise, avec la participation de l'organisation syndicale, le procureur a annulé une décision accusant les membres du syndicat du délit d'insulte et de calomnie. Le comité prend note que cette enquête a été précluse. Quant à une troisième plainte pour des accusations émises par le syndicat lors d'un meeting en face de l'administration de l'entreprise à Bogotá, le comité observe qu'elle est en instance devant le procureur qui doit décider de son ouverture formelle.*

571. *Le comité, soulignant l'importance du dialogue entre le syndicat et l'entreprise pour obtenir des relations de travail harmonieuses, demande au gouvernement de prendre les mesures qui sont en son pouvoir afin d'encourager l'entreprise et le syndicat à améliorer le climat de dialogue au sein des différents établissements et usines d'embouteillage du groupe, afin que chacune des parties puisse, dans un respect mutuel, remplir ses fonctions de façon appropriée, en laissant de côté les hostilités, les menaces, les insultes et toute forme de violence.*

Plan de restructuration

572. *Concernant le plan de restructuration mis en place par Coca-Cola Femsa en 2003, le comité observe que l'organisation plaignante indique que l'entreprise aurait exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leurs contrats en échange d'une indemnité financière, attitude qui a fait l'objet d'une plainte devant les autorités. Le comité note que le tribunal supérieur du district judiciaire de Medellín a ordonné la réintégration de plusieurs travailleurs licenciés à leurs postes de travail. Le comité note également que, d'après les allégations, le plan de restructuration a entraîné la fermeture de centres de*

production et d'usines d'embouteillage, avec le licenciement de nombreux travailleurs, et que cette mesure a fait l'objet d'un certain nombre de demandes de tutelle qui ont dans certains cas fait l'objet d'une décision en faveur des travailleurs.

573. *Le comité observe que le gouvernement signale que, d'après les informations présentées par l'entreprise, la restructuration n'avait rien à voir avec la liberté syndicale; qu'elle a concerné les travailleurs syndiqués tout comme ceux qui ne l'étaient pas, qui ont reçu des indemnités largement supérieures à celles qui sont prévues par la loi. Le comité observe que, durant le plan, le dialogue a été maintenu avec les syndicats, et en particulier avec le SINALTRAINAL, organisation à laquelle appartenaient moins du tiers des travailleurs concernés et avec laquelle, après des mois de négociation, un accord a été conclu aux termes duquel le syndicat s'engageait à ne pas entamer d'actions en justice et l'entreprise à retrouver un poste à 24 travailleurs.*

574. *Le comité observe à ce sujet que, d'après les informations présentées par l'organisation plaignante et par l'entreprise, le plan de restructuration susmentionné a eu des répercussions sur les travailleurs de façon générale, qu'ils soient syndiqués ou non, que le plan a fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales, et qu'avec le SINALTRAINAL en particulier un accord a été conclu aux termes duquel 24 travailleurs ont été mutés vers d'autres postes de travail. Le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1079.] Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Violation de la convention collective et paiement des cotisations syndicales

575. *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Embotelladora de Santander S.A. sur la violation de la convention collective et l'absence de versement des cotisations syndicales, le comité observe que, d'après ces allégations, l'entreprise a été sanctionnée par les autorités judiciaires et que plusieurs fonctionnaires ont reçu des amendes pour n'avoir pas respecté le droit de réunion et d'association. Dans le cas particulier de l'absence de versement des cotisations syndicales, le comité observe que l'organisation plaignante indique que l'entreprise a fait appel de la décision, et que ce recours est en instance.*

576. *A ce sujet, le comité observe que le gouvernement indique que, selon la réponse de l'entreprise, le syndicat aurait engagé des recours contre l'entreprise pour violation de différentes clauses de la convention dans les villes de Cúcuta et de Bucaramanga, qui ont abouti à des décisions favorables à l'entreprise et à deux décisions dans lesquelles il a été enjoint à l'entreprise de respecter la convention en matière de publication sur les panneaux d'affichage des postes vacants existants et du respect des conditions pour obtenir ces postes. Le comité note que, d'après l'entreprise, ces décisions auraient été dûment respectées. Le comité observe également que le gouvernement signale que les fonctionnaires du ministère de la Protection sociale ont respecté leurs obligations en ce qui concerne la surveillance du respect des normes du travail.*

577. *S'agissant de l'absence alléguée de versement des cotisations syndicales, le comité observe que l'entreprise confirme que les autorités judiciaires ont ordonné leur paiement, mais elle signale que les autorités judiciaires ont modifié la décision pour limiter le paiement aux cotisations correspondant à la période allant de janvier 1993 à juin 1995, et que le versement a été effectué, tel qu'il ressort des preuves fournies à l'avocat du syndicat au cours de réunions.*

Enregistrement et droit d'association et de négociation collective

578. *S'agissant des allégations relatives à la demande déposée par l'usine d'embouteillage de Panamco Colombia S.A. du 8 juillet 2004 auprès du ministère de la Protection sociale pour que ce dernier annule la décision d'enregistrement de la modification des statuts du SINALTRAINAL, le comité observe qu'au dire de l'organisation plaignante la Coordinatrice du groupe de travail, emploi et sécurité sociale a annulé les statuts du syndicat dans la décision nº 2994, et que le recours en tutelle déposé devant le Conseil sectoriel de la magistrature et les recours judiciaires engagés ont été rejetés. Le comité note que, le 7 décembre 2007, l'organisation plaignante a décidé lors de l'assemblée générale nationale de ses délégués de réviser ses statuts afin d'autoriser les travailleurs du système agroalimentaire et des industries connexes à adhérer, quelles que soient leur relation de travail et leurs modalités de travail. Le comité observe que l'article 2 des statuts (dont une copie a été jointe) prévoit que le syndicat est «constitué de travailleurs du système agroalimentaire et des industries connexes ayant différents types de relation de travail ou de modalités de travail…». Cette décision a été approuvée par l'inspectrice du travail et de la sécurité sociale dans la décision nº 0005 du 14 janvier 2008, qui a été annulée par la décision nº 000984 du 25 mars 2008 de la direction territoriale de Cundinamarca, sur la base d'un recours déposé par l'usine d'embouteillage Panamco Colombia S.A.*

579. *Le comité observe également dans ce cadre les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les usines d'embouteillage Panamco Colombia S.A., Embotelladora Román S.A., la Compañía Nacional de Chocolates S.A. et Supertiendas y Droguerías Olímpica S.A. ont demandé l'annulation de l'enregistrement des sections du syndicat dans plusieurs villes, en raison, au dire des entreprises, du non-respect du nombre minimum d'adhérents car certaines des personnes qui souhaitaient s'affilier étaient des travailleurs indépendants.*

580. *Le comité observe également que, dans d'autres cas, les entreprises ne reconnaissent pas au SINALTRAINAL le droit d'accepter l'affiliation de certains travailleurs qui travaillent dans ces entreprises car elles considèrent qu'il s'agit de travailleurs qui n'appartiennent pas au secteur de l'alimentation, mais au secteur des services, étant donné qu'ils sont fournis par le biais d'entreprises de services comme Eficacia S.A. ou Ayuda Integral S.A. Ces entreprises de services, qui fournissent des employés aux autres entreprises, ne reconnaissent pas non plus au SINALTRAINAL le droit de représenter leurs travailleurs, en considérant que ces derniers appartiennent au secteur des services et non pas au secteur de l'alimentation. Le comité observe qu'au dire de l'organisation plaignante plus de 70 pour cent du personnel de l'usine d'embouteillage de Santander S.A. est recruté sous forme de sous-traitants, et que ce personnel n'est pas couvert par la convention collective en vigueur entre l'entreprise et le SINALTRAINAL, ce qui met ces travailleurs dans une situation d'extrême précarité. Eficacia S.A. refuse pour ces mêmes raisons, d'après les allégations, de procéder au prélèvement des cotisations syndicales en faveur du SINALTRAINAL, et de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat. Le comité note également les allégations selon lesquelles, en février 2007, l'administration de l'usine d'embouteillage de Santander S.A. a mis fin au contrat d'Eficacia S.A., en informant les travailleurs qui travaillaient dans l'usine d'embouteillage qu'ils pourraient obtenir un nouveau contrat par le biais de l'entreprise PROSERVIS, mais que les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL n'ont pas été réembauchés.*

581. *Quant à l'enregistrement de la réforme des statuts du SINALTRAINAL, le comité note les observations du gouvernement du 9 février 2009 selon lesquelles le SINALTRAINAL n'aurait engagé aucune action judiciaire à cette date contre la décision nº 000984 du 25 mai 2008 annulant l'enregistrement de la réforme des statuts du syndicat. Le comité*

prend également note des derniers arrêts de la Cour constitutionnelle (C-465 et C-695 de 2008) selon lesquels le ministère de la Protection sociale ne peut pas refuser d'enregistrer les modifications des statuts demandées, et que, s'il estime qu'il existe des irrégularités, il doit saisir les autorités judiciaires qui sont les seules à pouvoir décider de ces questions. Le comité note avec intérêt qu'à la suite de ces arrêts les statuts du SINALTRAINAL ont été déposés en bonne et due forme sous le n° 0003 du 22 octobre 2008. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les statuts des différentes sections qui avaient été rejetés ou annulés à la demande des usines d'embouteillage ou d'autres entreprises du secteur alimentaire soient dûment enregistrés après avoir été déposés.

582. *Quant au droit d'affiliation au SINALTRAINAL des travailleurs des entreprises de services Eficacia S.A. et Ayuda Integral S.A., qui travaillent dans les usines d'embouteillage, le comité note que, d'après le gouvernement, l'entreprise Eficacia S.A. fournit des services à d'autres entreprises dans tous les domaines nécessaires au développement normal de leurs activités dans les secteurs de l'industrie, l'industrie agroalimentaire, les banques, le nettoyage, la commercialisation et la vente, la publicité et le commerce en général, par le biais d'un contrat commercial grâce à du personnel lié par contrat à Eficacia S.A. Pour cette raison, ces travailleurs ne peuvent pas adhérer à un syndicat d'industrie comme le SINALTRAINAL, car de nombreux travailleurs d'Eficacia S.A. fournissent des services dans des entreprises qui ne font pas partie du secteur de l'alimentation. Le syndicat ne peut pas non plus, pour ces mêmes raisons, présenter de cahier de revendications. Le comité prend note du fait que la direction territoriale de Santander a engagé une enquête administrative du travail contre l'entreprise pour violation des droits syndicaux et pour refus de négocier un cahier de revendications, et a pris la décision n° 082 du 28 juin 2007, qui ouvre aux parties la possibilité de recourir à la justice.*

583. *Concernant les allégations selon lesquelles l'usine d'embouteillage de Santander S.A. a mis fin au contrat d'Eficacia S.A. en informant les travailleurs de cette dernière qui travaillaient dans l'usine d'embouteillage qu'ils pourraient être embauchés par l'entreprise PROSERVIS, mais que les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL n'ont pas été réembauchés, le comité note que, selon le gouvernement, aucune discrimination n'a pu être établie au moment de l'embauche dans l'entreprise PROSERVIS.*

584. *A ce sujet, le comité estime que les travailleurs qui exécutent leurs tâches dans des entreprises du secteur agroalimentaire devraient bénéficier du droit d'adhérer au SINALTRAINAL, s'ils le souhaitent. En effet, dans le cas présent, même si tous les travailleurs d'Eficacia S.A. ou d'Ayuda Integral S.A. n'ont pas de lien de travail direct avec les usines d'embouteillage, ils pourraient souhaiter, étant donné qu'il exercent leurs activités dans ce secteur, appartenir à une organisation syndicale représentant les intérêts des travailleurs de ce secteur au niveau national [voir 349e rapport du comité, cas n° 2256, paragr. 754]. De plus, le syndicat qui représente ces travailleurs devrait bénéficier, en parallèle au droit d'association, du droit de présenter des cahiers de revendications et de négocier collectivement avec les entreprises du secteur au nom de ces travailleurs. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de garantir: le droit d'affiliation au SINALTRAINAL pour les travailleurs d'Eficacia S.A. (ou PROSERVIS) et d'Ayuda Integral S.A. qui travaillent dans les usines d'embouteillage, le prélèvement des cotisations syndicales correspondantes, ainsi que le droit du syndicat à présenter des cahiers de revendications et à négocier collectivement en tant que représentant de ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

585. *Concernant les allégations de refus de l'enregistrement de M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL parce qu'il est sous contrat dans l'entreprise de services Empaques Hernández, alors qu'il travaille dans l'entreprise Saceites S.A., et les allégations selon lesquelles le ministère de la Protection sociale refuse*

aux travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga le droit de s'affilier au SINALTRAINAL, le comité exprime le ferme espoir que, dans le cadre des arrêts de la Cour constitutionnelle mentionnés et en vertu des articles 2 et 3 de la convention n° 87, le gouvernement procédera à l'enregistrement du conseil exécutif du SINALTRAINAL et examinera le droit des travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga de s'affilier au SINALTRAINAL.

Sanctions et licenciements

586. *Concernant les allégations relatives à la suspension de M. Andrés Olivar, dirigeant du SINALTRAINAL, pour avoir utilisé son congé syndical, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la sanction a été imposée conformément aux règles de la convention collective, au règlement interne et à la législation nationale en vigueur, mais que le 24 mai 2007 est intervenu un accord entre l'entreprise et le syndicat pour lever la sanction.*

587. *Concernant les allégations selon lesquelles les usines d'embouteillage de Villavicencio et de Bogotá ont licencié 16 distributeurs et un travailleur, ainsi que M. Edgar Alfredo Martínez Moyano, en mars 2007, après qu'ils eurent adhéré au syndicat, le comité note les informations données par le gouvernement, selon lesquelles la distribution des produits embouteillés par l'usine se fait par le biais de microentreprises indépendantes avec lesquelles il est établi une relation de nature commerciale formalisée par un contrat de concession pour la revente des produits. Le concessionnaire achète la marchandise pour la revendre ensuite sur le marché. Le comité note l'information selon laquelle, en mars 2007, l'entreprise a décidé de mettre fin aux liens commerciaux qui l'unissaient à certains de ses concessionnaires pour diverses raisons, dont le non-respect de clauses contractuelles et l'abandon des tournées. Le comité note que le gouvernement ajoute que certains concessionnaires de Villavicencio ont manifesté, en avril 2007, pour protester contre la fin de leurs concessions, ce qui a provoqué une intervention des autorités publiques qui ont conseillé aux manifestants de déposer les recours juridiques pertinents.*

588. *Concernant le licenciement de M. Martínez Moyano, le comité observe que, d'après les informations données par le gouvernement, INDEGA a indiqué qu'il travaillait pour l'entreprise de services Ayuda Integral S.A. qui a mis fin à son contrat pour une juste cause parce qu'il n'avait pas rempli ses fonctions. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à cet égard et de le tenir informé du résultat de celle-ci.*

Recommandations du comité

589. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) S'agissant des allégations relatives à l'usine d'embouteillage de Carepa, selon lesquelles, en décembre 1996, des groupes paramilitaires ont pénétré dans l'usine et contraint les membres du SINALTRAINAL à résilier leur affiliation, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête demandée à la Coordinatrice du groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale.

b) S'agissant des dénonciations pour insultes contre les membres du SINALTRAINAL, le comité, tout en notant que l'entreprise a renoncé à certaines plaintes, demande au gouvernement de prendre toutes les mesures

qui sont en son pouvoir afin d'encourager l'entreprise et le syndicat à améliorer le climat de dialogue au sein des différents établissements du groupe, afin que chacune des parties puisse, dans un respect mutuel, accomplir ses fonctions de façon appropriée, en laissant de côté les hostilités, les menaces, les insultes et toute autre forme de violence.

c) Concernant l'annulation de l'enregistrement des statuts du SINALTRAINAL, le comité demande au gouvernement, à la lumière des récents arrêts de la Cour constitutionnelle, de veiller à ce que les statuts des différentes sections du SINALTRAINAL qui avaient été rejetés ou annulés soient dûment enregistrés après avoir été déposés.

d) Tout en prenant note de l'information transmise par le gouvernement au paragraphe 582, le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de garantir le droit d'affiliation au SINALTRAINAL pour les travailleurs d'Eficacia S.A. (ou PROSERVIS) et d'Ayuda Integral S.A. qui travaillent dans les usines d'embouteillage, le prélèvement des cotisations syndicales correspondantes, ainsi que le droit du syndicat à présenter des cahiers de revendications et à négocier collectivement en tant que représentant de ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

e) Concernant les allégations de refus de l'enregistrement de M. Ernesto Estrada Prada en tant que membre du conseil exécutif du SINALTRAINAL parce qu'il est sous contrat dans l'entreprise de services Empaques Hernández, alors qu'il travaille dans l'entreprise Saceites S.A., et les allégations selon lesquelles le ministère de la Protection sociale refuse aux travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga le droit de s'affilier au SINALTRAINAL, le comité veut croire que, dans le cadre des récents arrêts de la Cour constitutionnelle mentionnés et en vertu des articles 2 et 3 de la convention n° 87, le gouvernement procédera à l'enregistrement du conseil exécutif du SINALTRAINAL, et examinera le droit des travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga de s'affilier au SINALTRAINAL. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

f) S'agissant du licenciement de M. Martínez Moyano, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à cet égard et de le tenir informé du résultat de celle-ci.

CAS N° 2612

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par
– le Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (SINTRABBVA) et
– l'Union nationale des employés de banque (UNEB)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de pressions exercées sur les travailleurs en vue de leur faire accepter un accord collectif, de la violation de la convention collective en vigueur, de licenciements et de procédures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux ainsi que du licenciement massif de travailleurs de la banque

590. Les présentes plaintes figurent dans une communication du Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (SINTRABBVA) en date du 29 octobre 2007 ainsi que dans deux communications de l'Union nationale des employés de banque (UNEB) en date des 7 avril et 23 juin 2008.

591. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 3 juin et 30 juillet 2008 et du 21 janvier 2009.

592. La Colombie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

593. Le Syndicat national des travailleurs de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (SINTRABBVA), dans sa communication du 29 octobre 2007, et l'Union nationale des employés de banque (UNEB), dans ses communications des 7 avril et 23 juin 2008, allèguent que, au moment de la fusion en 2006 entre la banque BBVA et Granahorrar, tous les employés de Granahorrar ont subi des pressions visant à les faire adhérer à l'accord collectif en contrepartie du maintien de leur emploi dans la banque. Or les conditions prévues dans l'accord en question étaient désavantageuses par rapport aux dispositions de la convention collective applicable à la BBVA. Selon les allégations des organisations plaignantes, les travailleurs de la BBVA ont eux aussi subi des pressions visant à leur faire accepter l'accord collectif en dépit du fait qu'ils étaient couverts par la convention collective, laquelle a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2007. Cependant, les travailleurs font constamment l'objet de pressions, d'intimidations et de manœuvres trompeuses destinées à les pousser à renoncer à la convention collective et à adhérer à l'accord collectif, ce qui suppose de renoncer à l'avantage de la stabilité de l'emploi.

594. Les organisations syndicales se réfèrent également à d'autres manquements à la convention collective en vigueur, à savoir:

- le non-respect des dispositions relatives aux aides et prêts aux fins d'études, selon les allégations du SINTRABBVA;
- l'obligation faite aux travailleurs d'accepter des postes de grade ou de catégorie inférieure, toujours selon les allégations du SINTRABBVA;
- le refus d'accorder le prêt immobilier prévu dans la convention collective, lequel est remplacé par un crédit plus onéreux, selon les allégations de l'UNEB;
- le versement de salaires inférieurs à ceux prévus dans l'accord et l'absence de diverses aides (restauration, transport, maternité et caisse de pensions), selon les allégations de l'UNEB;

– le non-respect des dispositions relatives au recrutement d'apprentis, selon les allégations de l'UNEB.

595. Les organisations plaignantes ajoutent que la banque mène une campagne de harcèlement antisyndical. A ce sujet, le SINTRABBVA formule les allégations suivantes:

1) M. Jairo Obando López qui s'est affilié le 25 juillet 2006 a été licencié; son affiliation a été notifiée par lettre à la banque aux fins de la retenue sur salaire de la cotisation correspondante (lettre reçue par la banque le 4 août 2006) et M. Jairo Obando López a été licencié également en juillet 2006;

2) Mme Nidia Patricia Beltrán, de Cali, affiliée le 25 juillet 2006, ce qui a été notifié à la banque le 4 août 2006, s'est désaffiliée du syndicat le 25 août 2006;

3) M. Dairo Cortés et Mme Luz Helena Vargas, qui s'étaient affiliés à la fin du mois de juin 2006, ce qui avait été notifié à la banque le 2 août 2006, ont adressé leur lettre de démission au syndicat les 10 et 11 août 2006. Par ailleurs, la banque a été informée par une lettre datée du 30 janvier 2007 de l'affiliation de Mme Marina Guzmán et de Mme Gloria María Carvajal. Le lendemain, l'administratrice d'Ibagué s'est rendue à Espinal, lieu de travail des personnes susmentionnées, et, usant de pressions, a obtenu que ces personnes signent un acte de conciliation prévoyant leur départ de l'institution;

4) M. José Murillo, affilié au syndicat, a été licencié alors que la banque le savait protégé au titre de l'action en réintégration prévue par le décret n° 2351/65. M. Henry Morantes du Fonds des employés a été licencié sans motif valable pour avoir lui aussi exercé son droit d'organisation.

596. L'UNEB allègue pour sa part que des pressions ont été exercées sur les travailleurs pour les pousser à se désaffilier du syndicat et que des procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de six dirigeants syndicaux afin de les intimider.

597. En outre, la banque présente plusieurs plaintes devant le ministère de la Protection sociale contre l'organisation syndicale en raison des assemblées syndicales tenues par l'UNEB, dans le but de faire sanctionner les activités légales du syndicat, de compromettre de ce fait les dirigeants syndicaux de l'UNEB qui travaillent dans cet établissement bancaire et de faciliter ainsi d'éventuelles procédures de levée de l'immunité syndicale de ces dirigeants syndicaux devant la justice de droit commun, de façon à pouvoir par la suite les licencier. L'objectif final est de réduire le nombre des activités syndicales en contrepartie du retrait des plaintes administratives déposées auprès du ministère susmentionné.

598. L'UNEB ajoute que la banque confie des fonctions, comme la tenue de caisse, qui relèvent de ses opérations bancaires courantes dans ses différents domaines d'activité, à des travailleurs provenant d'agences de placement intérimaire, ce qui est contraire à la convention collective en vigueur (convention 1996-1997). En effet, celle-ci prévoit que, pour ce qui est du développement de ses activités, la banque doit de préférence faire appel à des travailleurs titulaires d'un contrat de durée indéterminée.

599. L'organisation syndicale indique que la banque a licencié un grand nombre de travailleurs, parfois sans tenir compte des dispositions de la convention collective, mais que ladite organisation syndicale ne peut pas porter ce licenciement collectif devant le ministère de la Protection sociale étant donné que le licenciement a été effectué en vertu d'accords de conciliation. Tout ceci a lieu avec l'assentiment du gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

600. Par des communications en date des 2 juin et 30 juillet 2008 ainsi que du 21 janvier 2009, le gouvernement fait part des observations suivantes.

601. S'agissant des allégations relatives aux pressions exercées par la banque Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA) pour que les travailleurs signent un accord collectif, à la suite de la fusion entre cet établissement bancaire et Granahorrar et au non-respect de la convention collective en vigueur, le gouvernement indique que la législation nationale prévoit que l'accord collectif et la convention collective coexistent dans l'entreprise, pour autant que l'organisation syndicale ne représente pas plus du tiers des travailleurs, conformément à l'article 70 de la loi n° 50 de 1990. En effet, les travailleurs en Colombie ont la liberté de conclure des accords collectifs mais cette liberté est limitée par l'ensemble des droits, des valeurs et des principes consacrés par la Constitution politique, autrement dit elle est garantie et protégée par la Constitution et par la loi mais elle ne peut être exercée par l'employeur pour toucher aux droits fondamentaux des travailleurs et de l'organisation syndicale.

602. Le gouvernement indique que ces allégations font actuellement l'objet d'une enquête menée par la Direction territoriale de Cundinamarca, qui a prévu trois audiences de conciliation. L'enquête a été centralisée à la quatorzième Inspection du travail de la Direction territoriale de Cundinamarca, du fait que de nombreuses plaintes ont été présentées dans différentes directions territoriales.

603. Le gouvernement se reporte aux informations communiquées par le conseiller juridique de la BBVA, qui affirme que la banque respecte et reconnaît la liberté syndicale, conformément au droit national et aux conventions internationales. La banque précise que, dans le cadre du processus d'adhésion à l'accord collectif, les travailleurs ont agi selon leur propre volonté sans contrainte d'aucune sorte. Ledit accord collectif prévoit des avantages extrajudiciaires en vertu d'un accord exprès entre l'employeur et les travailleurs non syndiqués, conformément à ce que prévoit l'article 481 du Code du travail.

604. La banque explique qu'au moment de l'intégration des effectifs de la BBVA Colombia et de la banque Granahorrar les fonctionnaires de Granahorrar relevaient dans leur très vaste majorité d'un accord collectif. En application des dispositions légales, ledit accord pourrait coexister avec la convention collective conclue à la BBVA, compte tenu du nombre de travailleurs syndiqués une fois la fusion effectuée, à savoir 23,5 pour cent du total du personnel de la banque à la fin d'avril 2006. De même, avant de procéder à l'intégration des effectifs, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine constitutionnelle sur l'égalité de traitement, les dispositions de l'accord collectif ont été mises en conformité avec celles de la convention collective applicable à la BBVA. La situation décrite antérieurement s'est avérée être favorable aux travailleurs de l'ancienne banque Granahorrar, qui ont donc adhéré sur une base volontaire et sans contrainte à l'accord collectif en raison de sa conclusion.

605. La majorité des travailleurs qui, avant la fusion, n'étaient pas membres du syndicat de la BBVA et étaient uniquement régis par la convention ont préféré adhérer à l'accord collectif qui accorde l'équivalence des avantages et ont décidé d'eux-mêmes de ne plus être membres d'un syndicat.

606. Se conformant pleinement à la loi qui autorise les accords collectifs, la banque, à l'expiration dudit accord, a tout naturellement mené des négociations avec les travailleurs afin de déterminer les modifications ou adjonctions à apporter lors de la reconduction de l'accord. Il ressort très clairement de cette situation que l'accord collectif n'a aucunement été imposé aux fonctionnaires, contrairement à ce qui est allégué, mais qu'il est bien le

résultat d'un accord exprès librement consenti entre la banque et ses travailleurs non syndiqués.

607. La banque réfute avec force les allégations selon lesquelles le maintien de l'emploi du fonctionnaire dans l'institution était subordonné à son adhésion à l'accord collectif. Cela peut être dûment prouvé par des données chiffrées objectives étant donné qu'à ce jour l'institution compte environ 1 209 travailleurs syndiqués, 3 131 travailleurs ayant adhéré à l'accord collectif et un certain nombre d'autres travailleurs qui ne sont ni partie à l'accord ni affiliés à une organisation syndicale quelle qu'elle soit. Or ces travailleurs, qui sont restés en dehors tant des organisations syndicales que de l'accord, n'ont pas vu la stabilité de leur emploi menacée à un quelconque moment ou subordonnée à leur adhésion à l'accord collectif.

608. La banque compare l'application de la convention collective et celle de l'accord collectif en ce qui concerne les prêts aux fins d'études et conclut que les deux instruments offrent des possibilités équivalentes en ce qui concerne les études et la prise en charge des frais sous réserve de bons résultats.

609. Selon la banque, il n'est pas possible de conclure que l'un des deux instruments est plus avantageux que l'autre étant donné qu'ils correspondent chacun simplement à des cadres réglementaires différents reflétant la volonté des intéressés, qu'il s'agisse de celle du syndicat au moment de la signature de la convention collective ou de celle des travailleurs non syndiqués au moment d'adhérer à l'accord, selon les besoins propres à chacune de ces catégories, comme cela a été indiqué lors de la négociation et de la signature de chaque instrument.

610. Pour ce qui est du non-respect de la clause de la convention collective relative à la stabilité de l'emploi, la banque indique que ladite clause a été différemment interprétée dans des décisions de justice. Dans certains cas, la clause en question a primé et, dans d'autres, c'est la législation du travail en vigueur qui l'a emporté. La banque ajoute ce qui suit: «Au sujet de la stabilité de l'emploi au terme de dix ans de service, la convention collective de 1972 a consacré l'action en réintégration qui était alors prévue dans la législation du travail colombienne, à laquelle il a été expressément dérogé en 1990 en vertu de la loi n° 50 de la même année, en conséquence de quoi les effets de cette clause de la convention collective ont cessé conformément à l'interprétation donnée par la juridiction du travail de droit commun dans des jugements successifs.»

611. En ce qui concerne les allégations relatives aux violations présumées de la législation nationale que la banque aurait commises en effectuant des transferts ou des réaffectations de postes ou en omettant d'augmenter le salaire de certains fonctionnaires, la banque précise qu'elle a toujours agi dans le respect des normes du travail en vigueur (nationales et internationales reconnues par la Colombie) et de la convention collective applicable à l'entreprise et, par conséquent, qu'elle procède à chaque transfert, réaffectation de poste et augmentation de salaire en exerçant de façon objective et responsable son droit de *ius variandi*. Il s'ensuit donc, selon elle, que les accusations formulées par l'organisation plaignante sans autre preuve à l'appui sont dépourvues de fondement factuel.

612. En ce qui concerne le non-respect des dispositions relatives aux augmentations de salaire, la banque indique qu'il faut tenir compte du fait que la convention collective prévoit des augmentations annuelles de salaire en pourcentage uniquement pour les travailleurs relevant des catégories 1 à 7 du barème, à l'exclusion de tous les autres travailleurs régis par la convention collective. Pour l'année 1997, le barème comportait les catégories 8, 9, 10 et 11, et les travailleurs en relevant n'étaient pas admis au bénéfice de l'augmentation de salaire annuelle prévue aux termes de la convention collective, l'augmentation annuelle de leur salaire étant régie par la politique salariale approuvée par le conseil

d'administration. Dans le cadre de la restructuration menée à bien à cette époque, les catégories 8, 9, 10 et 11 ont été supprimées, et les travailleurs en relevant ont été reclassés à des échelons ou dans des fourchettes salariales où les augmentations de salaire annuelles sont aussi régies par la politique susmentionnée, ce qui fait que les règles applicables à l'augmentation annuelle de salaire n'ont aucunement été modifiées.

613. S'agissant du non-respect de la convention collective en ce qui concerne le recrutement des apprentis, la banque indique que, conformément à la législation interne, ces modalités de recrutement ne supposent pas de relation de travail directe, raison pour laquelle la convention collective ne peut pas être appliquée à ces personnes, contrairement à ce que prétend l'organisation syndicale.

614. Pour ce qui est des allégations relatives au harcèlement et aux intimidations qu'auraient subis les dirigeants syndicaux, la banque s'en remet au résultat définitif de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca.

615. En ce qui concerne les allégations du SINTRABBVA au sujet du licenciement de M. Jairo Obando López, de Mme Nidia Patricia Beltrán, de M. Dairo Cortés, de Mme Luz Helena Vargas, de Mme Marina Guzmán, de Mme Gloria María Carvajal, de M. José Murillo et de M. Henry Montés, le gouvernement indique que le ministère n'a pas compétence pour se prononcer sur des licenciements de travailleurs, cette question étant du ressort exclusif de la juridiction du travail de droit commun. Par conséquent, les travailleurs en désaccord sur cette question doivent saisir ladite instance pour faire valoir les droits qui, selon eux, ont été violés.

616. Pour sa part, la banque indique qu'elle ne peut pas indiquer les raisons pour lesquelles les fonctionnaires concernés ont choisi de se désaffilier du SINTRABBVA car celles-ci sont propres à chacun de ces travailleurs. En ce qui concerne le licenciement de M. Jairo Obando López, la banque précise qu'elle n'a pas pu avoir connaissance de l'affiliation syndicale de l'intéressé étant donné qu'il a été licencié le 25 juillet 2006 et qu'il s'est affilié au syndicat le 4 août de la même année.

617. La banque souligne que, conformément à la législation en vigueur, l'employeur est habilité à décider de mettre fin à un contrat de travail pour autant qu'il respecte les garanties spéciales applicables le cas échéant (immunité syndicale, maternité, action en réintégration, etc.), et que, dans les cas d'espèce, la banque a pris la décision de mettre fin aux relations de travail existantes comme l'y autorise la loi et sans qu'aucune garantie de protection spéciale puisse être invoquée.

618. Pour ce qui est des allégations de l'UNEB relatives à l'ouverture de procédures disciplinaires, le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par la banque, celle-ci a agi conformément à la législation nationale du travail en respectant l'immunité syndicale et le droit à une procédure régulière.

619. En ce qui concerne les enquêtes administratives engagées par la banque à l'encontre de l'organisation syndicale, la banque dans ses observations indique qu'il s'agit par ce moyen d'éviter des agissements visant à interrompre le travail ou à empêcher les travailleurs d'accéder à leur lieu de travail.

620. Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement massif de travailleurs, le gouvernement se réfère aux indications fournies par la banque selon lesquelles la cessation par accord mutuel d'une relation de travail est une situation prévue par la législation en vigueur qui, le plus souvent, suppose des conditions plus avantageuses pour les travailleurs au moment de leur départ. Quant au processus de fusion, la banque précise que celui-ci a été mené à bien de façon modérée, rationnelle et cordiale, et elle souligne que les réunions

de conciliation ont eu lieu en présence d'inspecteurs du travail du ministère de la Protection sociale, façon de procéder qui est légale, valable et acceptée. La banque soutient que, si elle estimait que les accords de conciliation n'étaient pas valables, l'organisation syndicale aurait dû saisir l'instance judiciaire compétente à l'effet d'en obtenir l'annulation et, auquel cas, de demander le rétablissement des droits qui, selon elle, étaient compromis. Compte tenu de ce qui précède et étant donné qu'une plainte administrative est actuellement devant la justice au vu des faits mis en cause par l'organisation syndicale et que plusieurs procédures judiciaires sont en cours, le gouvernement considère que les présents faits doivent être examinés une fois que seront rendues la décision administrative et les différentes décisions de justice concernées.

621. Le gouvernement ajoute par ailleurs que les allégations présentées par le SINTRABBVA ont été examinées dans le cadre de la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT, au sein de laquelle deux réunions de sous-commission ont été programmées. A la première de ces réunions, tenue le 2 octobre 2007, le représentant spécial en Colombie a formulé plusieurs propositions aux fins de l'élaboration d'un accord de nature à rétablir la confiance entre le syndicat et l'entreprise. Toutefois, à la seconde réunion, tenue le 31 octobre 2007, le syndicat qui y a participé n'a pas pris en considération les conditions dans lesquelles la première réunion avait eu lieu et a émis des critiques à l'encontre du secteur employeur. En vue de ladite réunion, le secteur employeur avait préparé plusieurs points de réflexion, notamment la possibilité de retirer un accord collectif qu'il avait conclu avec plusieurs travailleurs, points qui n'ont pas pu être abordés en raison de l'absence des représentants de l'organisation syndicale. Le gouvernement fait part de sa surprise quant à la façon de procéder du SINTRABBVA qui, alors que le conflit était examiné dans le cadre de la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT, a présenté une plainte au Comité de la liberté syndicale sans avoir laissé la possibilité aux intéressés de trouver une issue positive et de parvenir ainsi à un accord favorable aux travailleurs.

C. Conclusions du comité

622. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes (SINTRABBVA et UNEB) formulent les allégations suivantes: 1) dans le cadre de la fusion entre la banque Banco Bilbao Vizcaya Argentaria et Granahorrar qui a eu lieu en 2006, ladite banque a exercé des pressions sur les travailleurs des deux entités pour les contraindre à signer un accord collectif, en dépit du fait qu'il existait à la BBVA une convention collective applicable à ces travailleurs et valable jusqu'au 31 décembre 2007; 2) divers manquements à la convention collective en vigueur (en ce qui concerne les aides aux fins d'études, les prestations en matière de transport, de maternité, de caisse de pensions, ainsi que la hiérarchie des postes, les prêts immobiliers, les augmentations de salaire, le recrutement d'apprentis); 3) la banque applique une politique de harcèlement antisyndical qui s'est traduite par le licenciement de M. Jairo Obando López, juste après l'affiliation de ce dernier, et de MM. José Murillo et Henry Morantes, ainsi que par la désaffiliation forcée de Mme Nidia Patricia Beltrán, de M. Dairo Cortés, de Mme Luz Helena Vargas, de Mme Gloria María Carvajal et de Mme Marina Guzmán du SINTRABBVA, et elle a présenté des plaintes administratives à l'encontre des dirigeants de l'UNEB; et 4) la banque a procédé au licenciement collectif des travailleurs par le biais d'accords de conciliation pour les remplacer par du personnel en sous-traitance.*

623. *En ce qui concerne, d'une part, les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs dans le cadre de la fusion entre les deux entités bancaires en 2006 dans le but de leur faire signer un accord collectif alors même qu'une convention collective était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et, d'autre part, celles relatives au non-respect de diverses dispositions de ladite convention, le comité relève dans un premier temps que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le SINTRABBVA a présenté les*

mêmes allégations dans le cadre de la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT et qu'il a par la suite décidé de soumettre la présente plainte au comité. Le comité note en outre que le gouvernement indique aussi ce qui suit: 1) la législation colombienne autorise la conclusion d'accords collectifs dès lors que les organisations syndicales ne représentent pas plus du tiers des travailleurs; 2) la banque n'a exercé aucune pression sur les travailleurs en vue d'obtenir leur adhésion à l'accord collectif, qui s'appliquait déjà à la majorité des travailleurs de Granahorrar avant la fusion; 3) après la fusion, les travailleurs de la BBVA non membres du syndicat (selon le gouvernement, 23,5 pour cent des travailleurs étaient syndiqués) ont préféré adhérer à l'accord collectif; 4) la banque nie avoir subordonné le maintien des postes en son sein à l'adhésion à l'accord collectif (1 209 travailleurs sont syndiqués et 3 131 travailleurs ont adhéré à l'accord collectif); 5) la banque a procédé à une évaluation des avantages offerts par l'accord collectif par rapport à ceux prévus aux termes de la convention collective, et elle en a conclu que l'on ne peut pas établir que l'un de ces instruments est plus avantageux que l'autre car ils correspondent chacun à des besoins différents des travailleurs; et 6) ces allégations font l'objet d'une enquête de la Direction territoriale de Cundinamarca – enquête centralisée à la quatorzième Inspection du travail du fait que plusieurs plaintes ont été présentées à différentes directions territoriales – qui a programmé trois audiences de conciliation.

624. *A cet égard, rappelant que «les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales» [voir notamment Colombie, 336e rapport, cas n° 2239, paragr. 356, et 337e rapport, cas n° 2362, paragr. 761], le comité demande au gouvernement de le tenir informé des enquêtes actuellement menées par la Direction territoriale de Cundinamarca.*

625. *En ce qui concerne les allégations d'intimidation et de harcèlement visant des dirigeants syndicaux, le comité relève que la banque, d'après la communication envoyée par le gouvernement, s'en remet au résultat final de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca. Pour ce qui est des allégations du SINTRABBVA relatives au licenciement des travailleurs (M. Jairo Obando López, juste après son affiliation, et MM. José Murillo et Henry Morantes) et à la désaffiliation forcée de Mme Nidia Patricia Beltrán, de M. Dairo Cortés, de Mme Luz Helena Vargas, de Mme Gloria María Carvajal et de Mme Marina Guzmán, peu de temps après leur affiliation à l'organisation syndicale, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que la détermination de la légalité des licenciements est du ressort de la juridiction du travail de droit commun et qu'il ne peut déterminer les causes de la désaffiliation des travailleurs susmentionnés. Le comité prend également note du fait que le gouvernement se reporte en outre aux informations communiquées par la banque, selon lesquelles, pour ce qui est de ces licenciements, elle s'est pleinement conformée à la législation en vigueur, y compris en ce qui concerne l'immunité syndicale et le droit à une procédure régulière. Dans le cas de M. Obando López, le comité a pris note du fait que la banque fait savoir que celui-ci a été licencié le 25 juillet 2006 et qu'il s'est affilié le 4 août de la même année (selon l'organisation plaignante, la banque en a été informée le 4 août). Le comité relève que la banque indique en outre que l'enquête administrative ouverte à l'encontre de l'UNEB visait à éviter l'interruption du travail et à faire en sorte que les travailleurs ne se voient pas empêchés d'accéder à leur lieu de travail.*

626. *A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca et espère que cette enquête portera sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'intimidation formulées par les organisations syndicales, y compris celles relatives aux licenciements et aux pressions exercées sur certains travailleurs pour les contraindre à se désaffilier.*

627. *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement massif de travailleurs par le biais d'accords de conciliation en vue de les remplacer par du personnel en sous-traitance, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par la banque, les accords de conciliation ont eu lieu sur une base volontaire, qu'ils donnaient droit à des conditions avantageuses aux personnes qui les acceptaient, qu'ils ont été conclus en présence d'inspecteurs du travail et que, à l'heure actuelle, une plainte administrative ainsi que plusieurs procédures judiciaires sont en cours de traitement. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet de ces procédures.*

Recommandations du comité

628. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des enquêtes en cours dans le cadre de la Direction territoriale de Cundinamarca, en ce qui concerne:

i) les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de la BBVA et de Granahorrar dans le cadre de la fusion entre les deux entités en 2006 en vue de leur faire signer un accord collectif, malgré le fait qu'il existait déjà une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, et le non-respect des diverses dispositions de cette convention collective;

ii) les allégations relatives à l'intimidation et au harcèlement de dirigeants syndicaux; à cet égard, le comité espère que les enquêtes en question porteront sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'intimidation formulées par les organisations syndicales, y compris celles relatives aux licenciements (MM. José Murillo et Henry Morantes) et aux pressions exercées sur certains travailleurs afin qu'ils se désaffilient (Mme Nidia Patricia Beltrán, M. Dairo Cortés, Mme Luz Helena Vargas, Mme Gloria María Carvajal et Mme Marina Guzmán).

b) Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement massif de travailleurs par le biais d'accords de conciliation en vue de les remplacer par du personnel en sous-traitance, le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet de la plainte administrative et des procédures judiciaires en cours.

CAS N° 2668

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs
de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)

Allégations: Intervention violente des autorités policières lors d'une grève organisée dans le secteur de la canne à sucre, menaces et intimidations proférées contre les membres du syndicat; ingérence des raffineries de sucre dans les activités syndicales des travailleurs

629. La présente plainte figure dans une communication en date du 25 septembre 2008.

630. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 10 février et 12 mai 2009.

631. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

632. Dans sa communication en date du 25 septembre 2008, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue les faits suivants.

Violation du droit à la liberté de la personne

633. Dans sa communication en date du 25 septembre 2008, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue les faits suivants. Le 15 septembre 2008, plus de 19 000 travailleurs embauchés par les coopératives sous-traitantes de travail associé, au service du secteur sucrier dans les départements de Valle del Cauca, Risaralda et Cauca ont participé à la grève dans les raffineries de sucre Pichichi, Providencia, Manuelita, Central Tumaco, Mayagüez, Central Castilla, María Luisa, La Cabaña et Cauca. Le motif principal de la grève était le refus des dirigeants des entreprises sucrières, que représentait ASOCAÑA, de négocier le cahier de revendications présenté le 14 juillet 2008 par le SINALTRAINAL, le SINALCORTEROS et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), cahier de revendications exigeant l'embauche directe des travailleurs, le droit au travail, une pesée correcte et un prix juste pour la canne coupée, une augmentation des salaires, des soins pour les plus de 300 travailleurs handicapés suite aux conditions de travail inhumaines, le droit à la santé, à l'éducation et au logement.

634. Selon l'organisation syndicale, avant la grève, des tentatives ont été faites pour parvenir à un accord mais les dirigeants ont refusé, comme au cours de l'audience publique à la municipalité de Pradera (Valle del Cauca), audience convoquée par la sixième commission du Sénat. Il n'y a pas eu non plus de réponse aux demandes des employés à la récolte de la canne à sucre dans les réunions tenues avec ASOCAÑA, lorsque la plainte a été portée devant les médias, à l'intervention des parlementaires du Pôle démocratique alternatif ainsi qu'aux débats au Congrès de la République. Le 5 septembre 2008, 5 000 travailleurs se sont portés au-devant du Président Alvaro Uribe Vélez à son arrivée à Cali pour dialoguer, mais celui-ci a refusé de les recevoir, sous-estimant ainsi la grave situation dans laquelle se trouvent les familles des employés à la récolte de la canne à sucre.

635. L'organisation syndicale allègue que l'Etat colombien a traité la grève des travailleurs du sucre comme un événement d'ordre public et non comme un conflit du travail, réprimant violemment ce droit des travailleurs et des syndicats, refusant de s'asseoir à la table de

négociations pour traiter le cahier de revendications. Ce refus a été assorti d'agressions caractérisées dans les faits suivants:

- l'armée et la police stationnent à l'intérieur et à l'extérieur des raffineries, intimidant les travailleurs; des francs-tireurs des forces officielles sont présents dans le conflit du travail;
- les patrons empêchent plusieurs membres des coopératives de travailler;
- plusieurs travailleurs ont été menacés de mort (Efraín Muñoz Yánez, Daniel Aguirre et Luis Aguilar);
- les propriétaires des raffineries lancent des campagnes de désinformation dans les médias pour diviser les travailleurs;
- des inconnus font constamment des filatures, prennent des photos des travailleurs et les filment;
- vers 00 h 40, le 24 septembre, dans la raffinerie Providencia, des inconnus encagoulés se sont cachés dans les champs de canne à sucre et ont été débusqués par les travailleurs;
- le 23 septembre 2008, des délégués du bureau du défenseur du peuple et de celui du procureur sont arrivés sur certains lieux où se tenait la grève, entre autres dans la raffinerie Providencia, demandant que les enfants et les femmes enceintes se retirent;
- le ministre de la Protection sociale a tenu une réunion, le 23 septembre, avec les dirigeants des entreprises et les autorités et a justifié et organisé l'usage de la force publique pour déloger les travailleurs en grève, prétextant publiquement que, avec la sécurité démocratique, les dirigeants d'entreprises avaient le droit d'extraire leur éthanol et les travailleurs de travailler. Le ministre a qualifié ce conflit d'acte illégal mené par «des forces obscures et subversives», faisant ainsi allusion à la présence de syndicats de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de parlementaires et d'organisations sociales. Les propriétaires des raffineries ont tenté de le justifier en affirmant que du personnel était séquestré à l'intérieur des raffineries; ils ont emmené les autorités pour qu'elles constatent ce mensonge qui, évidemment, a été démenti par lesdites autorités;
- ils ont faussement accusé, publiquement, des travailleurs grévistes d'avoir menacé de brûler le siège syndical de SINTRAPICHICHI si les membres de ladite organisation ne se mettaient pas en grève;
- les patrons obligent des travailleurs à se mobiliser contre la grève, comme pendant la marche vers Cali le 24 septembre, les obligeant à signer des lettres pour exiger des autorités qu'elles leur permettent d'aller travailler;
- ils encouragent les dirigeants de SINTRACAÑAVALC, SINTRARIOPAILA Castilla S.A., SINTRAPICHICHI CTC, FEGTRAVALLE CGT, SINTRAINCAUCA, SINTRAINDULCE Mayagüez et SINTRAPROVIDENCIA à exercer des pressions contre les travailleurs grévistes embauchés par des sous-traitants; ces associations accusent publiquement le SINALTRAINAL et les dirigeants de la CUT d'être des instigateurs de troubles, comme dans le programme radio de la W, où le président de SINTRAPICHICHI a fait ces fausses affirmations le 25 septembre 2008, ainsi que dans le courrier en date du 23 septembre 2008 adressé au ministre de la Protection sociale;

- les patrons ont également imposé un régime de travail ouvertement discriminatoire contre les travailleurs qui sont embauchés en sous-traitance par des coopératives de travail associé, violant ainsi le droit à l'égalité consacré dans la Constitution nationale et dans les normes de travail internationales;

- la force publique, faisant abus de son autorité, a réprimé de manière violente et répétée les travailleurs en grève, utilisant pour cela des bombes lacrymogènes, des balles en caoutchouc, des tanks de guerre munis de canons de 105 mm. Ces faits se sont produits dans les raffineries Providencia et Incauca le 15 septembre 2008, faisant des blessés graves: Willintong Obregón (fracture du bras droit et lèvre inférieure fendue); Faustino Cuero (blessures sur le cuir chevelu et plusieurs contusions sur le corps); Bonifacio Sinisterra (impact avec une arme contondante à l'œil droit); 30 travailleurs ont des contusions sur plusieurs parties du corps;

- dans la raffinerie Providencia, le 15 septembre 2008, les biens de certains travailleurs (mallette, linge, éléments de travail et documents d'identité) ont été saccagés;

- dans la raffinerie Central Tumaco, les travailleurs ont été bloqués sans nourriture les 15, 16 et 17 septembre 2008;

- le 17 septembre, vers 23 h 45, plusieurs gardiens de sécurité de l'entreprise Atlas ont cassé les grilles de la raffinerie Providencia et sont entrés dans l'exploitation;

- depuis le 23 septembre 2008, à l'intérieur des raffineries, ils terrorisent les travailleurs en leur annonçant que l'armée et la police vont déloger les travailleurs par la force;

- le 24 septembre 2008, à la raffinerie Central Castilla, vers 11 h 50, un capitaine de police et deux agents de la SIJIN en civil ont demandé leurs noms aux dirigeants du SINALTRAINAL José Onofre Esquivel, Jairo Paz et Alberto Ayala, ont exigé que ces derniers montrent leurs cartes d'identité et ont tenté de détruire les tentes en utilisant leurs véhicules de service;

- le 25 septembre 2008, dans les raffineries Central Tumaco et Providencia, entre autres, la police a de nouveau réprimé les travailleurs grévistes et les a délogés de là où ils se trouvaient, prenant le contrôle de l'accès aux raffineries. Ce même jour, à l'aube, l'armée et la police ont agressé des travailleurs, faisant deux blessés, Franklin Murillo et Rubén Dario Cordoba, et ont bloqué la voie d'accès à l'exploitation;

- treize travailleurs de la raffinerie Mayagüez ont été licenciés après avoir participé à une réunion de concertation à la municipalité de Palmira; ils ont été informés verbalement du fait que ces licenciements constituaient une punition pour avoir participé aux différentes réunions et activités du mouvement des travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

636. Dans ses communications en date des 10 février et 12 mai 2009, le gouvernement déclare que l'organisation syndicale ne fournit pas les éléments de preuve de nature à étayer ses accusations, raison qui devrait être suffisante pour déclarer la plainte irrecevable.

637. De manière liminaire, en ce qui concerne les allégations relatives aux droits humains, le gouvernement demande qu'elles soient renvoyées au cas n° 1787.

638. Selon le gouvernement, dans le présent cas, le SINALTRAINAL se limite à formuler une série d'affirmations sans les étayer par des preuves permettant au comité d'analyser le fond de la question avec des éléments de jugement suffisants et invite le comité, avant toute

recommandation, à demander à l'organisation plaignante de faire parvenir les preuves, sous peine de s'abstenir d'analyser le cas.

639. En ce qui concerne les actes de harcèlement présumés, le gouvernement signale que ceux-ci n'ont pas été dénoncés devant les autorités compétentes. A cet égard, le gouvernement souligne que l'Etat colombien, dans sa structure, comprend des organes de contrôle qui ont pour objectif principal d'exercer une surveillance supérieure sur l'attitude officielle de toute personne exerçant des fonctions publiques en diligentant les enquêtes correspondantes et en imposant les sanctions conformément à la législation interne. Cependant, le gouvernement estime que le fait que les autorités demandent aux citoyens leur nom et leur document d'identité ne constitue en aucun cas du harcèlement, encore moins si l'autorité qui sollicite ladite information est pleinement identifiée.

640. En ce qui concerne l'attitude de la force publique face à la grève armée, le gouvernement estime que l'attitude de la force publique a été conforme aux décisions du comité selon lesquelles: «Des violences résultant d'une rivalité intersyndicale pourraient constituer une tentative de restriction au libre exercice des droits syndicaux. Si tel était le cas et si les actes en question étaient suffisamment sérieux, il semblerait que l'intervention des autorités et, en particulier, de la police serait nécessaire pour assurer la protection des droits menacés. La question de la violation des droits syndicaux par le gouvernement ne se poserait que dans la mesure où il aurait agi de façon impropre à l'égard des agressions alléguées.» (*Recueil* 2006, paragr. 1125.)

641. Le gouvernement relève que, dans le cas présent, les syndicats d'entreprise ont déposé des plaintes contre les actes d'intimidation, de menace et d'agression dont ils ont été victimes au motif qu'ils ne s'étaient pas ralliés au blocage. Les interventions de la police ont eu pour but de veiller à l'intégrité des personnes qui ne participaient pas au blocage, entre autres les syndicalistes, les dirigeants syndicaux des syndicats d'entreprise et les employés des raffineries. En réaction à l'action policière, les grévistes sont passés à l'attaque, ce qui a occasionné des blessés, parmi lesquels des membres de la force publique. Le gouvernement affirme qu'il s'agissait d'une «grève armée» et que les autorités ont gardé une attitude manifestement pacifique malgré le fait que les participants étaient armés.

642. Le gouvernement souligne que la grève a été menée par les employés à la récolte de la canne à sucre qui portaient des machettes (outil spécialement fait pour couper) qu'ils utilisent généralement dans leur travail. Pendant le blocage, ils les portaient sur eux, sans que l'on ne puisse affirmer, vu les circonstances, qu'ils en avaient besoin pour leur travail, car précisément ils étaient en arrêt de travail; ils les ont brandies de façon menaçante, ce qui permet de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une activité syndicale légitime mais d'une grève armée.

643. Le gouvernement estime que, si le SINALTRAINAL avait ordonné aux employés à la récolte de ne pas porter leurs outils de travail (machettes) pendant la grève, ceux-ci auraient obéi. Il n'y a aucune preuve de ce que cela se soit passé ainsi. Conformément aux informations fournies par les raffineries, plusieurs travailleurs qui devaient entrer dans l'exploitation, vu qu'ils habitent dans les logements alloués par la compagnie, ont été entraînés par les employés préposés à la récolte alors qu'ils portaient ces armes. Le comité a énoncé à cet égard plusieurs principes qui montrent que de telles actions ne sont pas protégées par les instruments de l'Organisation: «Le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations.» (*Recueil* 2006, paragr. 650.) La légitimité d'une telle disposition obéit au fait que de telles menaces violent les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de droits d'association et de négociation collective.

644. Quant aux allégations selon lesquelles «les dirigeants des entreprises sucrières, que représentait ASOCAÑA, et les autorités ont refusé de négocier le cahier de revendications […] présenté par le SINALTRAINAL, le SINALCORTEROS et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)», le gouvernement affirme que, selon ce qui ressort des communications envoyées par les raffineries de sucre, en aucun cas elles n'ont attribué, en leur qualité de membre, à ASOCAÑA le pouvoir de négocier collectivement en leur nom, attribution qu'elles se réservent en tant qu'entreprises. De fait, des négociations sont actuellement en cours entre l'une des raffineries et le syndicat. Le gouvernement fait parvenir en annexe copie de quelques conventions collectives en vigueur entre les raffineries et les organisations syndicales.

645. Le gouvernement ajoute qu'ASOCAÑA est une association privée sans but lucratif fondée le 12 février 1959. Sa fonction est de promouvoir les conditions requises par les entreprises privées du secteur du sucre, les conforter et les améliorer, établir des plans pour leur amélioration et leur développement et encourager l'esprit de solidarité, l'union et la concorde entre les membres et les entreprises du secteur. Au niveau légal et statutaire, la structure d'ASOCAÑA correspond à une association civile sans but lucratif qui regroupe différentes personnes physiques, juridiques et des entreprises sucrières, dans l'intérêt de la promotion du développement et de l'amélioration des conditions du secteur du sucre, mais n'a pas de représentation juridique dans les activités ou les commerces propres à chacun de ses membres. ASOCAÑA n'intervient pas dans les activités commerciales et n'a pas non plus d'ingérence dans les relations de travail et dans aucun commerce propre à l'un ou l'autre de ses membres. Elle n'a pas non plus et n'a jamais eu dans toute son histoire une condition qui lui permette d'exercer la représentation de ses membres pour aucune sorte de négociation collective dans les termes des normes juridiques en vigueur. Par conséquent, le rôle d'ASOCAÑA dans le secteur du sucre est d'étudier des scénarios, de mettre en place des politiques et de planifier des stratégies pour le développement économique des entreprises du secteur sucrier. C'est pourquoi ASOCAÑA n'a pas la faculté ni n'est en mesure d'embaucher, d'intervenir ou de gérer en lieu et place de ses affiliés en matière civile, commerciale, professionnelle ou administrative; elle n'exerce pas non plus d'autorité ni de pouvoir sur les entreprises ou les personnes qui lui sont affiliées; elle n'est pas autorisée à engager ses membres dans de telles activités. De la lecture de ses statuts, il ressort qu'à aucun moment ses membres ne lui ont accordé le pouvoir de les représenter dans la négociation des cahiers de revendications qui leur ont été présentés par des organisations de travailleurs, de quelque nature ou à quelque niveau que ce soit. ASOCAÑA n'a aucun pouvoir d'engager ses membres dans des sujets de nature professionnelle, administrative, contractuelle, etc. Ceci est la volonté des raffineries membres et apparaît dans les commentaires fournis par ces dernières à l'OIT en ce qui concerne la présente plainte.

646. Le gouvernement signale que, selon ASOCAÑA, à ce jour aucune enquête administrative du travail n'a été diligentée contre aucune des raffineries pour de présumées violations des droits d'association et de la liberté syndicale, selon un rapport de l'inspectrice du travail de Palmira (Valle).

647. En outre, le gouvernement ajoute que les faits allégués par le SINALTRAINAL concernant le refus de négocier sont sans fondement vu que dans toutes les raffineries il existe des syndicats et que dans toutes les raffineries des conventions collectives de travail sont en vigueur. Les relations avec les syndicats et les directions des syndicats sont excellentes dans tous les cas. Dans une communication en date du 12 mars 2009, le gouvernement indique que dans la totalité des raffineries touchées par le blocage les parties en présence ont trouvé un accord satisfaisant et que les points à l'origine du conflit ont été réglés. Le gouvernement communique copie d'un des accords et ajoute qu'actuellement les relations sont normales entre les raffineries et les coopératives qui regroupent les employés à la récolte de la canne.

648. En ce qui concerne le refus du Président de la République de dialoguer avec les employés à la récolte de la canne, ladite affirmation est vague vu que l'organisation syndicale n'en fournit aucune preuve, même sommaire. L'organisation plaignante méconnaît la disponibilité permanente du gouvernement national pour le dialogue, exprimée en de multiples occasions où le ministre de la Protection sociale a tenu des réunions pour trouver des solutions au blocage. Mais il appartient aux plaignants de préciser les allégations et de les étayer par des preuves.

649. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le ministre de la Protection sociale a tenu des réunions dans la ville de Cali, le 23 septembre, avec les dirigeants des entreprises sucrières et la force publique pour déloger les travailleurs en grève, le gouvernement signale que les employés à la récolte de la canne à sucre n'ont jamais été délogés par la force publique.

650. Au sujet des allégations selon lesquelles le ministre a qualifié le conflit d'«acte illégal», le gouvernement le dément et signale qu'il revient aux juges et non au gouvernement de déclarer une grève illégale. Ladite loi est déjà entrée en vigueur et, par conséquent, le ministre peut difficilement qualifier une grève d'illégale car cette prérogative appartient aux juges. Le gouvernement ajoute que ni le gouvernement ni les dirigeants des entreprises sucrières n'ont demandé aux autorités judiciaires de faire une telle déclaration.

651. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le ministre a qualifié le conflit d'acte mené par des «forces obscures et subversives», prétendant ainsi établir ou, comme l'affirme la plainte, «faisant allusion à la présence de syndicats de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de parlementaires et d'organisations sociales», le gouvernement indique que le ministre n'a à aucun moment affirmé ni suggéré que la CUT soit une force obscure ou subversive. Ce que le ministre a demandé aux autorités, c'est d'enquêter pour savoir si, effectivement, des éléments subversifs étaient présents dans l'organisation de la grève. Cette affirmation et cette demande ne contreviennent en rien au contenu et aux principes contenus dans les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Et cela ne s'est traduit par aucun acte à l'encontre des travailleurs, des parlementaires, des organisations sociales ou des membres et dirigeants de la CUT qui auraient eu à voir avec le blocage.

652. Le gouvernement déclare que le blocage a été une mesure de facto. C'est une violation absolue des normes internationales qui se réfèrent à l'arrêt de travail et à la protestation pacifique des travailleurs. Les centrales de travailleurs et les syndicats ont dénoncé la violation des droits humains, des droits au travail, à l'éducation, à la santé et au logement. Les employés à la récolte de la canne qui participaient au blocage ont interdit l'accès au travail à des milliers de travailleurs qui vivaient des raffineries et en dépendaient, et ils n'ont pas hésité à les menacer et à les intimider avec leurs machettes.

653. Ces faits ainsi que certaines menaces proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux ont été dénoncés devant le bureau du défenseur du peuple, le parquet général de la nation et le bureau de représentation de l'Organisation internationale du Travail à Bogotá. Le gouvernement envoie en annexe lesdits documents comme preuves devant le Comité de la liberté syndicale, en particulier dans la communication du 12 mai 2008 dans laquelle le gouvernement se réfère aux résolutions accusatoires contre six employés à la récolte de la canne à sucre.

654. Concernant les menaces et faits de violence présumés perpétrés à l'encontre des dirigeants du blocage, ASOCAÑA a enquêté auprès de la direction régionale du parquet de Valle del Cauca et a trouvé 19 plaintes au pénal, toutes déposées par des raffineries, des travailleurs de raffineries, des dirigeants syndicaux et des sous-traitants; dans lesdites plaintes, le blocage est dénoncé ainsi que des contraintes illégales auxquelles ont été soumis les travailleurs, sans parler des menaces proférées contre les syndicats des raffineries et autres

faits qui violent le Code pénal colombien. Aucun des faits ou situations rapportés dans la plainte du SINALTRAINAL ne s'y trouve.

Forme	Provenance	Date	Délit, objet de l'enquête	Contre qui
Verbale	Cortero Pichichi	19 sept. 2008	Subversion, association de malfaiteurs, sabotage, menaces	Alexander López, Juan Pablo Ochoa, Alberto Bejarano et d'autres (plus de 16 personnes)
Ecrite	Riopaila-Castilla	19 sept. 2008	Trouble relatif à la possession d'immeubles, perturbation dans le service de transport collectif, contre la liberté du travail	Enquête en cours
Ecrite	Officier	1er oct. 2008	Subversion, association de malfaiteurs, sabotage	Alexander López, Juan Pablo Ochoa, Alberto Bejarano et d'autres
Ecrite	Mayagüez	1er oct. 2008	Violation du droit au travail, contraintes illégales, destruction de biens d'autrui	Luis Aguilar et d'autres
Ecrite	Pichichi	29 sept. 2008	Violation de la liberté de travail, contraintes illégales, destruction de biens d'autrui	Ariel Díaz, Javier Correa, Ramón Palacios, Omar Cedano et d'autres
Ecrite	Manuelita	29 sept. 2008	Violation du droit au travail	Ernesto Afranio Cuaspud, Abel Oviedo, José Libardo Encizo
Verbale	Central Tumaco	15 sept. 2008	Violation de la liberté de travail, contrainte illégale	Carlos Darwin Suárez, José Adolfo Vallecilla et d'autres
Ecrite	Holmes Velasco Meneses – Coopérative Fuerza y Futuro	25 sept. 2008	Violation du droit au travail – menaces de mort	Porfirio Granja, José Ovildo Caicedo et d'autres
Ecrite	Jairo Antonio Saavedra – Syndicat Ingenio Manuelita	26 sept. 2008	Violation du droit au travail et menaces	Enquête en cours
Ecrite	Jaime Suárez González – Syndicat Mayagüez	29 sept. 2008	Violation du droit au travail et menaces	Enquête en cours
Ecrite	Fabio Popo Montenegro et autres – Coopérative Fuerza y Progreso	29 sept. 2008	Violation du droit au travail et menaces	Alexander Pérez, Luis Armando Ruales et Jonson Torres
Ecrite	Diego Díaz Alzate – Syndicat Mayagüez	29 sept. 2008	Violation du droit au travail et lésions sur la personne	Enquête en cours
Ecrite	Leonel Idrobo – Conducteur d'un bus d'employeurs	29 sept. 2008	Violation du droit au travail et menaces	Enquête en cours
Ecrite	Raffinerie del Cauca	2 oct. 2008	Violation de la liberté de travail, contrainte illégale, destruction de biens d'autrui et autres	Personnes indéterminées
Ecrite	Raffinerie Providencia	2 oct. 2008	Violation de la liberté de travail, contrainte illégale, destruction de biens d'autrui et autres	Personnes indéterminées
Ecrite	Raffinerie María Luisa	9 oct. 2008	Violation de la liberté de travail et autres	Personnes indéterminées
Ecrite	Manuelita S.A.	23 oct. 2008	Contrainte illégale	Ariel Díaz et d'autres
Ecrite	Central Tumaco	30 oct. 2008	Violation de domicile	Baldim Máximo Bolonia
Ecrite	Sous-traitant La Cabaña	30 oct. 2008	Terrorisme et contrainte illégale	Personnes indéterminées

Source: Direction régionale des parquets de Valle del Cauca.

655. Au sujet de l'information mentionnée dans la plainte du SINALTRAINAL concernant un abus d'autorité commis par les forces de police et de l'armée, le gouvernement fait état de la situation telle que rapportée par la police nationale dans les domaines des raffineries Central Tumaco S.A. et Providencia S.A. L'autorité policière affirme que, le 25 septembre 2008, la police est entrée dans ces deux raffineries pour vérifier une information en provenance des services de renseignements faisant état de la présence d'explosifs sur le site. Lorsque la police est arrivée, elle s'est adressée aux personnes qui bloquaient l'accès à ces raffineries et leur a demandé de se retirer pour pouvoir effectuer une inspection. Les manifestants se sont mis en colère et ont attaqué les policiers avec des explosifs, des bombes incendiaires et des pierres, situation qui a provoqué un affrontement. A l'issue, trois policiers et cinq employés à la récolte ont été blessés. Le parquet général de la nation a diligenté une enquête pour les infractions à la loi commises dans la situation décrite antérieurement.

656. En outre, dans le rapport du bureau du défenseur du peuple (envoyé en annexe par le gouvernement), il apparaît clairement que la présence de la force publique dans les raffineries bloquées a été en tous points pacifique, garantissant les droits et veillant à ce que des actes affectant la tranquillité, le patrimoine et les droits humains ne soient pas perpétrés. Il n'y a aucun rapport de cette entité sur les sites de la grève se référant à une attitude hostile ou d'agression commise par des représentants de la force publique.

657. Le gouvernement déclare qu'il existe un conflit intersyndical qui explique le blocage (grève) récent et la présente plainte. En effet, dans les raffineries, il y a des syndicats de base ou d'entreprise. Le blocage ou grève a été organisé par le SINALTRAINAL, syndicat d'industrie affilié à la CUT. Le gouvernement se rapporte aux observations d'ASOCAÑA, selon lesquelles le SINALTRAINAL estime que les syndicats d'entreprise devraient être remplacés par les syndicats d'industrie. La présentation du cahier de revendications, dans laquelle lesdits syndicats d'entreprise n'ont joué aucun rôle, visait cet objectif et met suffisamment en évidence une telle rivalité.

658. Le gouvernement signale que le bureau du défenseur du peuple et les organisations syndicales d'entreprise des différentes raffineries ont présenté des rapports sur cette question.

659. Les raisons pour lesquelles un changement dans la structure syndicale est voulu confirment encore davantage le conflit avec certains syndicats d'entreprise, comme dans le cas présent avec les syndicats des raffineries. En effet, le gouvernement affirme qu'une stratégie visant à remplacer les syndicats d'entreprise par les syndicats d'industrie est proposée et mise en œuvre, comme le signale l'un des documents du SINALTRAINAL dont ont été tirés les paragraphes antérieurs. C'est ainsi que la grève, en réalité le «blocage» de certaines raffineries, a clairement obéi à cette fin. Ceci explique, entre autres, les intimidations et les menaces dont ont fait l'objet les dirigeants des syndicats d'entreprise, intimidations et menaces qui ont fait l'objet de plaintes devant les autorités nationales et le représentant de l'OIT en Colombie. Le gouvernement souligne donc qu'on se trouve face à une situation qui n'implique pas un conflit entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais qui provient d'un conflit au sein même du mouvement syndical; il revient aux parties intéressées et à elles seules de le résoudre.

660. Selon le gouvernement, la description faite par le SINALTRAINAL de la région de Valle del Cauca comme une zone pauvre, violente et aux conditions sociales déplorables, outre qu'elle n'est pas juste, offense la réalité des habitants de la région. Il existe une longue tradition des raffineries dans le développement de la région et du pays. Il ne s'agit pas d'entreprises étrangères, sorties du néant ou ayant des liens obscurs avec des personnes ou des capitaux étrangers. Depuis la fin du XIXe siècle, l'industrie du sucre existe dans le Valle del Cauca. Les entreprises qui composent le secteur sont reconnues dans tout le pays

pour leur sérieux, leur intégrité morale et la qualité de vie qu'elles ont engendrée dans l'un des départements les plus prospères du pays qui fournit 11 pour cent du PIB de la Colombie, en grande partie généré par l'industrie du sucre.

661. Quant à l'utilisation des coopératives de travail associé dans les raffineries sucrières par le gouvernement et les dirigeants des entreprises du secteur pour précariser le travail, le gouvernement explique les efforts fournis pour empêcher que cela n'arrive et parvenir à ce que cette forme légale de relation de travail soit génératrice de développement et d'investissement. Par la loi n° 1233 de 2008, une série de mesures visant cet objectif ont été adoptées, entre autres l'obligation pour les coopératives de payer des obligations parafiscales. Le but de ladite loi est d'étendre la protection sociale aux membres des coopératives, en particulier les rendre bénéficiaires des caisses d'allocations familiales et du SENA.

662. Deux droits minima et non aliénables pour les membres des coopératives de travail associé sont établis:

- Ils ont le droit de recevoir une indemnisation ordinaire mensuelle qui ne sera en aucun cas inférieure au salaire minimum légal mensuel en vigueur.

- La protection de l'adolescent travailleur, tenant évidemment compte des travaux permis et de l'âge minimal pour travailler. Protection de la maternité (interdiction de licencier, congé de maternité et autres indemnisations de la sécurité sociale pour la santé).

663. La loi prévoit que les coopératives de travail associé seront responsables de la procédure d'affiliation et du paiement des cotisations des membres pour le système global de sécurité sociale (santé, pension et risques professionnels).

664. La loi en question interdit l'intermédiation professionnelle par les coopératives de travail associé. L'article 8 de la loi est particulièrement intéressant puisqu'il affirme que les normes et les principes de l'OIT concernant le travail digne et décent seront appliqués aux coopératives de travail associé. La situation des coopératives de travail associé, conformément aux informations fournies par les raffineries, est fournie au comité avec le plus grand intérêt. Il existe actuellement 102 coopératives de travail associé qui constituent une source de travail autonome et indépendante, et ce sont ces mêmes entités, en leur condition d'entreprises, qui ont la responsabilité des démarches et des cotisations en ce qui concerne la sécurité sociale et les entités de prévoyance sociale. Les raffineries, fidèles au devoir de responsabilité sociale qui les caractérise, veillent à ce que les coopératives avec lesquelles elles travaillent respectent les droits du travail de leurs associés.

665. Depuis la promulgation de la loi n° 1151 de 2007, les coopératives de travail associé peuvent s'affilier aux caisses d'allocations familiales et en obtenir tous les avantages, y compris les allocations familiales. Dans le secteur du sucre cependant, déjà avant la promulgation de ladite loi, de nombreuses coopératives de travail associé étaient affiliées aux caisses d'allocations familiales et payaient leurs cotisations.

666. Cette procédure d'affiliation aux caisses d'allocations familiales est toujours en vigueur et permet aux coopératives d'établir des conventions et d'élaborer des programmes pour obtenir des logements et une formation pour leurs membres.

667. Au cours du mois de mai 2008, et en coordination avec le ministère de la Protection sociale, ASOCAÑA a fait appel à une entreprise internationale d'audit pour effectuer un audit auprès des coopératives de travail associé qui fournissent des services pour la récolte de la canne à sucre. Le contrat a été conclu avec la firme internationale Deloitte & Touche,

dont la maison mère se trouve à New York et qui est présente dans 150 pays. Entre autres raisons, l'audit a été attribué à cette entreprise parce que son travail est accepté et reconnu pour la présentation de projets de la Banque mondiale et de la Banque interaméricaine de développement. Le gouvernement envoie en annexe une copie des rapports.

668. Selon les données que l'enquête d'audit qui a évalué le fonctionnement et l'organisation des coopératives pendant l'année 2007 a fournies, les coopératives ont effectué tous les paiements au système de sécurité sociale et ont respecté toutes les obligations de travail établies par les normes légales pendant la période étudiée. La situation des droits du travail et des droits sociaux des coopératives peut se résumer ainsi:

- L'audit a établi que toutes les coopératives de travail associé respectent les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) applicables à l'activité que les membres exercent pour les coopératives. L'audit a vérifié le respect de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

- Le respect de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, a également été vérifié, en particulier le respect des principes et des directives qui doivent être adoptés comme valeurs fondamentales coopératives, telles que l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

- Système global de sécurité sociale: toutes les coopératives de travail associé qui fournissent des services dans les activités de récolte de la canne à sucre affilient leurs membres au système global de sécurité sociale, en payant des cotisations aux services de santé, de pensions et de risques professionnels. Il a également été constaté que les liquidations et les cotisations versées au système global de sécurité sociale sont effectuées avec exactitude et en temps opportun. (Source: audit sur les coopératives de travail associé Deloitte, 2008.)

- Durée de travail et activités: les journées de travail dans la récolte de la canne à sucre commencent entre 6 h 30 et 7 h et se terminent entre 15 h 30 et 16 h, avec des périodes de repos de deux heures pour déjeuner, se reposer et planifier. La moyenne des heures de travail est de 7,8 heures par jour. Tous les coupeurs de canne bénéficient d'un moyen de transport qui les prend près de chez eux et les ramène après le travail.

C. Conclusions du comité

669. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), allègue la répression violente par les autorités publiques d'une grève dans les raffineries de canne à sucre, grève qui a commencé le 15 septembre 2008 et à laquelle ont participé 19 000 travailleurs employés par des coopératives sous-traitantes de travail associé. Au cours de ladite répression, quelques travailleurs ont été blessés et leurs biens ont été détruits. Selon les allégations, ladite grève a été motivée par le refus des raffineries de sucre et d'ASOCAÑA, association qui les regroupe, de négocier collectivement avec l'organisation syndicale. Le comité prend note de ce que, selon le SINALTRAINAL, le gouvernement et les dirigeants d'entreprise ont considéré le conflit collectif comme une question politique et non comme*

un conflit de travail. Ils allèguent également que l'armée et la police sont restées stationnées à l'intérieur et à l'extérieur des raffineries, que des francs-tireurs ont été placés sur les lieux, que les employeurs ont empêché plusieurs membres des coopératives de travailler et ont désinformé les travailleurs pour les diviser, faisant pression sur certains d'entre eux pour qu'ils se mobilisent contre la grève; plusieurs travailleurs ont été menacés et 13 travailleurs de la raffinerie Mayagüez ont été licenciés après avoir participé au mouvement des travailleurs; quelques travailleurs ont été accusés d'avoir commis des actes de violence.

670. *A cet égard, le comité prend note de ce que le gouvernement demande que les questions ayant trait aux droits humains soient renvoyées au cas n° 1787 en cours de traitement devant le comité.*

671. *Le comité note également que le gouvernement conteste les allégations présentées et signale que l'organisation plaignante n'a pas présenté de preuves pour les étayer, ce qui ne permet pas de les analyser en profondeur faute d'éléments de jugement suffisants. En outre, selon le gouvernement, il n'y a pas de document attestant que le SINALTRAINAL ait dénoncé les actes de violence dont, selon ses allégations, il a été victime.*

672. *En ce qui concerne les faits concrets allégués par le SINALTRAINAL, le comité prend note de ce que le gouvernement signale qu'il s'agit d'une grève armée, vu que les travailleurs s'y sont présentés munis de machettes (leurs instruments de travail) alors qu'ils n'en avaient pas besoin à ce moment-là pour travailler. Le comité note que, selon le gouvernement, l'action de la force publique s'est faite en réponse aux actes de violence des travailleurs en grève qui bloquaient l'accès aux raffineries; qu'à aucun moment les travailleurs grévistes n'ont été délogés; qu'ils ne sont entrés que dans une raffinerie pour répondre à une dénonciation faisant état de présence d'explosifs sur le site, et cela a donné lieu à une réaction violente de la part des travailleurs qui bloquaient l'accès, et a fait plusieurs blessés parmi eux et également parmi les forces de police. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il ressort du rapport du bureau du défenseur du peuple qui était présent lors de ces événements que la force publique est intervenue pacifiquement et que le parquet général de la nation a diligenté une enquête à cet égard.*

673. *Le comité prend note également de ce que, selon le gouvernement, plusieurs travailleurs et syndicats d'entreprise qui n'étaient pas d'accord avec la grève ont fait l'objet d'intimidations et de menaces et qu'ils ont été empêchés d'accéder au lieu de travail, de même qu'à leurs domiciles situés à l'intérieur des raffineries. Le comité prend note de ce que plusieurs travailleurs et syndicats ont déposé 19 plaintes contre les travailleurs grévistes devant le parquet général de la nation et devant le bureau du défenseur du peuple concernant ces événements.*

674. *Le comité note que, selon le gouvernement, ni les autorités publiques ni les dirigeants d'entreprise n'ont demandé que la grève soit déclarée illégale. Le comité prend note de ce que le ministre du Travail a cependant demandé qu'une enquête soit diligentée pour déterminer si, parmi les travailleurs grévistes, il y avait des éléments subversifs.*

675. *Le comité observe que, dans le présent cas, il y a une contradiction de fond entre les allégations de l'organisation plaignante et la réponse du gouvernement. D'un côté, l'organisation plaignante se réfère à une grève qui a été réprimée violemment par la force publique, en particulier le 25 septembre 2008 lorsqu'elle est entrée sur les lieux de deux raffineries, causant des blessures à plusieurs travailleurs, que les lieux ont été militarisés et que les raffineries ont incité les travailleurs à se mobiliser contre la grève. De son côté, le gouvernement signale que: 1) la grève était armée et a consisté en un blocage des lieux; 2) des menaces et des intimidations ont été proférées contre les travailleurs qui n'étaient pas d'accord avec la grève et l'accès aux raffineries leur a été interdit; 3) les travailleurs*

qui participaient à la grève ont réagi de manière violente contre la force publique présente le 25 septembre suite à une dénonciation faisant état de présence d'explosifs dans deux raffineries; 4) plusieurs travailleurs et quelques policiers ont été blessés; et 5) les autorités ont demandé qu'une enquête soit diligentée pour déterminer si des éléments subversifs ne participaient pas au blocage.

676. *Le comité relève que, selon ce qui ressort des actes d'inspection et du rapport du bureau du défenseur du peuple envoyés en annexe par le gouvernement, les travailleurs ont bloqué l'accès aux raffineries et n'ont pas laissé passer les travailleurs non grévistes. Le comité note également que le parquet général de la nation a ouvert une enquête concernant les faits de violence qui ont eu lieu et que, dans ce cadre, une résolution accusatoire a été retenue contre six employés à la récolte de la canne (MM. Cedano García, Bedoya Muñoz, Valencia Llanos, Ochoa Bejarano Sehess et Chacón Lenis) pour violence aggravée à l'encontre d'officiers de police, complot en vue de commettre des crimes et sabotage. Dans ces conditions, le comité rappelle que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, et que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 651 et 667.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des actions de justice en cours sur cette question.*

677. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les raffineries de sucre et ASOCAÑA, association qui regroupe lesdites raffineries, ont refusé de négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL qui représentait les travailleurs employés en sous-traitance à la récolte de la canne à sucre, ce qui a entraîné la grève des travailleurs en sous-traitance et ses conséquences examinées plus haut, le comité note que, en premier lieu, le gouvernement se réfère à l'information fournie par les raffineries et ASOCAÑA qui signalent que cette dernière n'a aucun pouvoir pour négocier collectivement mais que ce sont les raffineries, individuellement, qui négocient avec les organisations syndicales. Le gouvernement ajoute également qu'il existe des conventions collectives en vigueur dans toutes les raffineries.*

678. *En ce qui concerne le refus de négocier avec le SINALTRAINAL, le comité observe que, selon ce qui ressort du rapport de situation du secteur du sucre pour la grève des employés à la récolte de la canne élaboré par le bureau du défenseur du peuple, dont le gouvernement a envoyé une copie, les coupeurs de canne sont employés par 102 coopératives de travail associé qui concluent un accord commercial avec les raffineries. Selon le rapport, les directions des raffineries n'acceptent pas la grève et déclarent que les travailleurs des coopératives ne sont pas leurs employés directs mais qu'ils fournissent des services aux raffineries par l'intermédiaire des coopératives. Le comité note que, dans sa communication en date du 12 mai 2009, le gouvernement indique que, dans la totalité des raffineries touchées par le blocage, les parties en présence ont trouvé un accord satisfaisant et que les points à l'origine du conflit ont été réglés. Le gouvernement communique copie d'un des accords et ajoute qu'actuellement les relations sont normales entre les raffineries et les coopératives qui regroupent les employés à la récolte de la canne.*

679. *A cet égard, le comité a estimé que, tenant compte de la nature spécifique du mouvement coopératif, les coopératives de travail associé (dont les membres sont leurs propres employeurs) ne peuvent être considérées ni de fait ni de droit comme des «organisations de travailleurs» dans le sens de la convention n° 87, c'est-à-dire comme des organisations qui ont comme objectif de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs, et qu'il*

faudrait permettre aux travailleurs associés en coopératives de se constituer en organisations syndicales ou d'adhérer à celles qu'ils estimeraient pertinentes, puisque la notion de travailleur n'inclut pas seulement le travailleur dépendant mais aussi l'indépendant ou l'autonome. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 262.] Le comité estime que, comme conséquence logique de ce droit d'association, il devrait être garanti que les organisations syndicales auxquelles les travailleurs des coopératives se sont affiliés puissent négocier collectivement en leur nom dans le but de promouvoir et de défendre leurs intérêts. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le SINALTRAINAL puisse négocier collectivement, au moins au nom de ses membres, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

680. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations présentées par le SINALTRAINAL concernant la répression violente d'une grève des employés à la récolte de la canne à sucre commencée le 15 septembre 2008, grève au cours de laquelle plusieurs travailleurs et membres de la force publique ont été blessés et qui a impliqué, selon le gouvernement, le blocage des installations de plusieurs raffineries, le comité relève, dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet général de la nation, une résolution accusatoire a été retenue contre six employés à la récolte de la canne pour violence aggravée à l'encontre d'officiers de police, complot en vue de commettre des crimes et sabotage, et demande au gouvernement de le tenir informé des actions de justice en cours sur cette question.

b) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les raffineries de sucre ont refusé de négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL qui représentait les travailleurs employés en sous-traitance à la récolte de la canne à sucre, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le SINALTRAINAL puisse négocier collectivement, au moins au nom de ses membres, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2633

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Côte d'Ivoire présentée par la Confédération ivoirienne des syndicats libres (DIGNITE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale et la violation du droit à la négociation collective dans plusieurs entreprises ivoiriennes, ainsi que l'incapacité des autorités d'assurer le respect de la liberté syndicale et du dialogue social

681. La plainte figure dans des communications de la Confédération ivoirienne des syndicats libres (DIGNITE) en date du 24 janvier et du 13 mars 2008.

682. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 26 mars 2009.

683. La Côte d'Ivoire a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

684. Dans ses communications en date du 24 janvier et du 13 mars 2008, la Confédération ivoirienne des syndicats libres (DIGNITE) allègue des actes de discrimination antisyndicale et la violation du droit à la négociation collective dans plusieurs entreprises ivoiriennes, ainsi que l'incapacité des autorités d'assurer le respect de la liberté syndicale et du dialogue social.

Société d'exploitation du terminal de Vridi-Abidjan (SETV)

685. L'organisation plaignante explique qu'en mars 2004 une convention de concession portant création et attribution d'une société d'exploitation du terminal de Vridi (SETV) est passée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le groupe Bolloré. L'article 5-4 de la convention prévoyait une harmonisation des salaires des travailleurs de diverses entreprises et une revalorisation substantielle du traitement de ces salariés, trois mois après la création de la nouvelle société. Mais cette clause est restée lettre morte.

686. Par ailleurs, dès la création de la société, il a fallu trouver une maison commune d'assurance. C'est ainsi que les travailleurs ont négocié et obtenu de la SONARCI (une maison d'assurance) une couverture médicale. Un comité de gestion présidé par les travailleurs a été mis sur pied pour servir de point de jonction entre la maison d'assurance et les travailleurs. Mais, selon l'organisation plaignante, la direction de la société, qui au demeurant était opposée à la maison d'assurance choisie par les travailleurs, a imposé deux de ses collaborateurs au comité de gestion qui ne devait se réunir que sur autorisation de ces derniers.

687. Devant le désir des travailleurs de voir le comité de gestion fonctionner en toute liberté, la direction de la société a dissous le comité et a menacé de licencier son président. Tous les recours formulés sont demeurés sans suite. De plus, la direction a procédé à la confiscation des chèques destinés à la maison d'assurance avant de mettre fin définitivement au contrat de ladite compagnie d'assurance contre le gré des assurés. Du coup, les travailleurs ont perdu toute couverture médicale.

688. Les travailleurs ont signifié à la direction via une pétition leur satisfaction des prestations de la SONARCI et leur volonté manifeste de poursuivre le contrat avec la maison d'assurance. Face au refus de la direction de reconsidérer sa décision, un préavis de grève a été déposé puis retiré à la demande de la Confédération DIGNITE qui privilégiait la voie du dialogue avec la direction de la société. Celle-ci a non seulement refusé toute discussion mais a demandé et obtenu l'autorisation de l'inspection du travail de licencier le secrétaire général du syndicat, Ahonon Anasta, pour un acte de défiance.

689. Face aux promesses de revalorisation salariale non tenues, l'absence de couverture médicale, le licenciement incompréhensible du secrétaire général du syndicat et surtout le refus de la direction de la société de se prêter à toute forme de dialogue, les travailleurs ont observé un arrêt de travail le 3 mars 2006. En début d'après midi, aux environs de 14 h 30, les travailleurs ont repris service à la demande de la Confédération DIGNITE car pour elle, le port étant le poumon de l'économie ivoirienne, il était inconcevable de le paralyser par une grève.

690. Informé, le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi a dépêché le directeur de l'inspection du travail d'Abidjan sur les lieux afin de discuter avec la direction de la société; mais, encore une fois, celle-ci a opposé un refus catégorique.

691. La même nuit du 3 mars 2006, la société a commis un huissier de justice pour dresser la liste des travailleurs ayant fait la grève. Les travailleurs ont décidé à leur tour de commettre un huissier de justice aux fins de constater la reprise effective du service et traduire fidèlement un compte rendu du fonctionnement des portiques. Mais, contre toute attente, l'huissier commis par les travailleurs a été brutalement éconduit par la gendarmerie du port commise à cet effet par la direction de la société. Sur l'autorisation de l'inspection du travail, tous les membres du bureau exécutif du syndicat, les délégués du personnel et d'autres travailleurs ont été licenciés: au total, 26 personnes ont été mises à la rue. Depuis ces licenciements, la direction s'est barricadée derrière son pouvoir d'autorité, refusant toute discussion avec les représentants des travailleurs et l'administration du travail.

692. L'organisation plaignante précise que, suite à ces licenciements, la Confédération DIGNITE a porté l'affaire devant le tribunal du travail. En novembre 2007, une décision rendue à cet effet a donné gain de cause partiel à certains travailleurs et d'autres ont été déboutés. Les causes en appel sont toujours pendantes.

Société UNIWAX

693. L'organisation plaignante allègue que le 16 novembre 2005 la direction de l'entreprise a congédié tous les membres du bureau syndical dans le cadre d'un dégraissage de personnel. Le syndicat était en négociation avec l'entreprise concernant les termes d'une mise en chômage technique. L'organisation plaignante ajoute que c'est la troisième fois depuis 2000 que le bureau syndical a vécu un licenciement. Selon l'organisation plaignante, les licenciements des syndiqués sont motivés par la volonté de l'entreprise d'étouffer toute action de revendication et toute possibilité de dialogue, voire de regroupement, au sein de l'entreprise.

Société THANRY GUILGLO

694. L'organisation plaignante allègue que l'entreprise a congédié Atse Yapi, délégué du personnel, sur l'autorisation de l'inspecteur du travail mais sans l'enquête préliminaire prévue par la loi. Atse Yapi a porté plainte à la Direction générale du travail, qui a infirmé la décision de l'inspecteur du travail. L'entreprise a ensuite exercé un recours le 10 octobre 2005 auprès du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

695. La décision du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi en date du 14 août 2006, transmise par l'organisation plaignante, confirme la décision de la Direction générale du travail et ordonne la réintégration du travailleur. Dans sa décision, le ministre constate qu'aucune enquête préalable n'a eu lieu et que le motif du licenciement invoqué par l'employeur cache les intentions véritables de ce dernier. En outre, il constate que la suppression d'un seul emploi ne saurait être la thérapie aux prétendues difficultés

économiques invoquées par l'employeur. L'organisation plaignante indique que, malgré cette décision, l'entreprise a refusé de réintégrer M. Yapi.

Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)

696. L'organisation plaignante allègue que l'entreprise a licencié Krigbo Seiko, le secrétaire général du Syndicat autonome des travailleurs de la CNPS (SYNTRA-CNPS), pour motif de ses activités syndicales. Selon l'organisation plaignante, la direction de l'entreprise n'a pas apprécié l'existence du syndicat affilié à la Confédération DIGNITE à côté d'un autre syndicat, le SYNA-CNPS, dirigé par le directeur des ressources humaines de l'entreprise. L'entreprise a refusé de réintégrer Krigbo Seiko malgré la décision du directeur général du travail du 2 octobre 2007 (annexée à la plainte) concluant que le licenciement constituait une manœuvre de l'entreprise pour nuire aux activités syndicales de Krigbo Seiko et ordonnant sa réintégration.

697. L'organisation plaignante a également transmis la communication en date du 2 octobre 2007 de la direction de l'entreprise portant refus de réintégration de M. Krigbo Seiko et notant que l'entreprise a formé un recours devant l'autorité administrative compétente contre la décision du directeur général du travail.

Société SITARAIL

698. Selon l'organisation plaignante, certains membres du Syndicat national de cheminots (FIESSOU) ont subi des actes de discrimination antisyndicale suite à leurs revendications d'amélioration des conditions de travail et de vie. Notamment, le secrétaire général du FIESSOU, Dogbo Lazare, et tout son bureau ont été affectés au Burkina Faso, sans leur consentement, ce qui mettait en danger leur vie. L'organisation plaignante ajoute que Dogbo Lazare a, en plus de son affectation, été rétrogradé de son poste de comptable à celui de simple commercial. L'organisation plaignante déclare que les affectations ont eu l'effet d'empêcher le syndicat d'exercer convenablement ses activités. En outre, l'organisation plaignante note que ces mesures enfreignent l'article 85(2) de la convention collective interprofessionnelle, selon lequel aucun délégué du personnel ne peut être muté sans son consentement.

Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPCC)

699. L'organisation plaignante explique que, pour mieux gérer la filière café/cacao, le gouvernement a favorisé la création de structures chargées de telle gestion, notamment le FDPCC. Pour garantir leurs activités professionnelles et mieux défendre leurs intérêts, les travailleurs de ces différentes structures ont créé le Syndicat des agents des structures de gestion de la filière café/cacao (SYNASGFICC), dirigé par son secrétaire général N'Goran Kouassi Augustin, employé par l'entreprise depuis juillet 2002.

700. L'organisation plaignante allègue que, peu après la création du SYNASGFICC, le secrétaire général du syndicat a été rétrogradé à un poste inférieur et, en violation de l'article 85(2) de la convention collective interprofessionnelle, a été affecté contre son gré à une localité loin de la base du syndicat. Ayant refusé de se rendre à son nouveau lieu d'affectation, il a été licencié pour abandon de poste, tel qu'indiqué dans la communication de l'entreprise en date du 21 septembre 2007 transmise par l'organisation plaignante.

Société BIP Assistance

701. Selon l'organisation plaignante, les travailleurs de l'entreprise sont entrés en grève suite à plusieurs refus de la part de la direction de discuter avec le syndicat revendiquant une amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres. L'armée nationale est intervenue et une trentaine de travailleurs, en particulier les syndicalistes, ont été détenus pendant onze jours. L'organisation plaignante ajoute que la direction de l'entreprise a refusé de répondre aux convocations adressées par les autorités administratives compétentes, y compris par le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, afin de régler ce contentieux.

Société Bureau Veritas

702. L'organisation plaignante allègue que Meledje Macaire, délégué du personnel du syndicat Syntras-BV, a été muté sans son consentement à un poste inférieur par la direction de l'entreprise. Il a refusé de se conformer à la décision sans ordre écrit et a été licencié sur l'autorisation de l'inspecteur du travail. Meledje Macaire a introduit un recours auprès du directeur général du travail qui, par la décision du 12 septembre 2007, a infirmé la décision de l'inspecteur du travail. L'employeur a exercé un recours auprès du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi qui, par sa décision du 7 décembre 2007, a rejeté la requête. L'organisation plaignante indique que, malgré la décision du ministre, Meledje Macaire n'a pas été réintégré.

B. Réponse du gouvernement

Société d'exploitation du terminal de Vridi-Abidjan (SETV)

703. Dans une communication en date du 26 mars 2009, le gouvernement affirme que l'employeur a licencié 26 de ses employés dont 24 délégués du personnel à la suite d'un arrêt de travail observé le 3 mars 2006. Il affirme également que la direction de la société a refusé tout dialogue avec le commissaire du gouvernement, l'envoyé du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, en l'occurrence le directeur de l'inspection du travail. Le gouvernement ajoute que les travailleurs ainsi que l'organisation plaignante ont porté l'affaire devant les instances judiciaires du travail. Une décision rendue à cet effet a donné gain de cause à certains travailleurs et d'autres ont été déboutés. Les travailleurs et l'organisation plaignante ont interjeté appel et la cause est devant la cour. Le gouvernement s'estime dessaisi de ce dossier qui est du ressort des tribunaux et avoue son impuissance d'interférer dans le travail judiciaire. Cependant, le gouvernement s'engage à transmettre au comité la décision judiciaire.

Société UNIWAX

704. Le gouvernement constate que la société a sollicité le 16 novembre 2005 l'autorisation de procéder au licenciement, pour motifs économiques, de MM. Zanhouo Tié François, Sika Yapo Christophe, Aman Bouadi, Ehouman Kouakou, Goze Nahounou Claude, Kouadio Ol Kouadio, Mamadou Keita, Asseman Koua Eugène, Gbagou Gouédan Hyacinthe, tous délégués du personnel, et N'Depo Anon Aristide, délégué syndical. Le gouvernement note que l'autorisation de licenciement a été accordée pour Ehouman Kouakou, Aman Bouadi, Asseman Koua Eugène, Kouadio Ol Kouadio, Goze Nahounou Claude et Gbagou Gouédan Hyacinthe et refusée pour Mamadou Keita, N'Depo Anon Aristide, Sika Yapo Christophe et Zanhouo Tié François.

705. Le gouvernement explique que, pour assurer sa survie, la société a procédé à la mise en chômage technique partiel du personnel de production et administratif avec la réduction du temps de travail de 20 pour cent. En dépit de ces réformes, la situation financière de la société ne s'est pas améliorée. L'employeur a alors décidé de la réorganiser, ce qui l'a amené à procéder au licenciement d'une partie de son personnel pour cause économique. Pour cette raison, l'employeur a sollicité le licenciement des travailleurs susmentionnés.

706. Dans le cadre de l'enquête que la législation ivoirienne impose en cas de licenciements des représentants des travailleurs, les personnes interrogées ont reconnu la situation financière difficile de l'entreprise. Cependant, selon le gouvernement, certains critères retenus par l'employeur pour le licenciement n'ont aucun lien avec l'emploi des travailleurs. Enfin, sur 11 travailleurs protégés, sept sont membres de la Confédération DIGNITE. Pour le gouvernement, cela démontre que la société les a licenciés pour leur appartenance syndicale. De plus, N'Depo Anon Aristide a été remplacé par Kouadio Ol Kouadio de l'Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI). En licenciant M. Zanhouo Tié François et en recrutant trois travailleurs temporaires pour étoffer son effectif, l'employeur a commis encore un abus. Par contre, Sika Yapo Christophe a eu un accident du travail et son poste n'était pas supprimé.

707. De plus, le gouvernement fournit l'information suivante sur certains autres dirigeants syndicaux ou délégués du personnel:

- Koffi Julien, dirigeant syndical, a fait savoir à son employeur le 14 janvier 2005 son refus d'adhérer à la décision de réduction du temps de travail et de salaire de 20 pour cent. Le gouvernement explique que le travailleur a droit de refuser une modification substantielle du contrat en vertu de l'article 16 de la convention collective interprofessionnelle. Dans ce cas, l'employeur est considéré comme étant l'auteur de la rupture du contrat. L'entreprise a sollicité le 4 février 2005 l'autorisation de prendre acte de la décision du travailleur. L'autorisation sollicitée a été accordée avec le paiement de toutes les indemnités de rupture de contrat au travailleur.

- Kouame Kouame Kan, Yapi Michel et Ettien Koua Antoine, dirigeants syndicaux, ont été mis en chômage technique avec renouvellement. Le 24 décembre 2004, la société avait sollicité le licenciement de ces trois travailleurs protégés pour cause économique mais cela avait été refusé à cause des irrégularités de forme. L'employeur devait les réintégrer mais, compte tenu du fait que certains postes avaient été supprimés, il lui a été impossible de le faire dans l'immédiat. L'employeur leur a proposé d'autres postes qui étaient inférieurs à leurs postes initiaux mais leurs salaires et catégories ont été maintenus. Les travailleurs ont refusé. Pour ce motif, l'employeur a demandé l'autorisation de les licencier. Le gouvernement explique que la mutation à un poste inférieur pour nécessité de service ou pour éviter le chômage avec conservation du salaire et des avantages acquis au classement antérieur du travailleur peut être décidée par l'employeur. En refusant cette mutation, les travailleurs ont rompu le contrat de travail. Etant donné que cette modification portait sur les conditions de travail non substantielles, l'employeur pouvait considérer cette rupture de contrat imputable aux travailleurs. Mais l'employeur a accepté de payer les indemnités de rupture de contrat. On ne peut donc pas qualifier ces licenciements d'antisyndicaux.

- Zea Léon Robert, délégué du personnel, a exprimé à la société son refus d'observer un chômage technique dans une lettre en date du 14 mars 2005. L'entreprise a donc sollicité l'autorisation de procéder à son licenciement. L'autorisation a été accordée parce que Zea Léon Robert a librement refusé le chômage technique et a même demandé à l'inspection du travail de bien vouloir faire diligence à la requête de l'employeur afin que celui-ci le libère le plus tôt possible.

- Bekounoudjo Aka Henri, délégué du personnel, a refusé d'observer le renouvellement de sa mise en chômage technique par une lettre en date du 25 juillet 2005. La société a donc demandé l'autorisation de procéder au licenciement le 26 juillet 2005. L'autorisation a été accordée puisque l'intéressé a librement refusé ce chômage et a même demandé à l'inspection du travail de bien vouloir faire diligence à la requête de l'employeur afin que celui-ci le libère le plus tôt possible.

- Abouet Koua Georges, délégué du personnel, a été licencié pour l'indiscipline et le manque de respect envers l'employeur. L'intéressé a nié ces allégations en expliquant qu'il est intervenu à la demande des travailleurs qui ont voulu négocier la réduction de leurs salaires. Selon l'employeur, le délégué est entré dans son bureau avec fracas en tenant des propos irrespectueux. Puisqu'il y a une confrontation de deux positions contraires, l'inspecteur du travail a considéré que la collaboration entre ce travailleur et son employeur sera difficile et a accordé l'autorisation sollicitée avec le paiement de toutes les indemnités liées à la rupture du contrat.

Société THANRY GUILGLO

708. Le gouvernement indique qu'Atse Yapi, délégué du personnel, a été licencié pour motif économique sur autorisation de l'inspection du travail. Le gouvernement affirme que le directeur général du travail d'abord, puis le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, ont infirmé la décision de l'inspecteur du travail et demandé la réintégration du travailleur abusivement licencié. Ils ont aussi demandé de le rétablir dans ses droits. L'employeur a refusé. Devant la position de l'employeur de ne pas obtempérer à la décision du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi, la plus haute autorité administrative en charge du travail, le gouvernement constate qu'il ne peut rien faire et suggère au plaignant de saisir des tribunaux compétents.

Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)

709. Le gouvernement explique que Krigbo Seiko, secrétaire général du Syndicat autonome des travailleurs de la CNPS, a été licencié pour deux motifs: son refus de se soumettre au système de notation en vigueur dans l'entreprise (qui consiste en un entretien préalable avec le supérieur hiérarchique et une évaluation), au motif que ce système est aléatoire et ne tient pas compte des réalités professionnelles, et son refus de mutation à Daloa. En infirmant la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement, le directeur général du travail a demandé, conformément à la législation en vigueur, la réintégration du travailleur dans son emploi et le rétablissement des droits respectifs. L'employeur a refusé. Le gouvernement s'estime impuissant devant l'attitude de l'employeur et recommande au plaignant la saisine des tribunaux.

Société SITARAIL

710. Le gouvernement indique que l'inspection du travail a été saisie le 28 septembre 2006 par la société pour l'autorisation de licenciement de Dagbo Lazare, délégué syndical. La société, victime de la crise que traverse la Côte d'Ivoire, a dû arrêter totalement toutes ses activités pendant plus d'une année. Après la reprise, la société a proposé à Dagbo Lazare un nouveau poste basé à Ouangolodougou (Burkina Faso). Ce dernier a refusé cette promotion pour des raisons de sécurité et a sollicité que lui soit trouvé un autre poste d'affectation. Un second poste lui a été alors proposé à Niangoloko. Cette fois, c'est sa qualité de délégué syndical et sa formation comptable qu'il a invoquées pour refuser à nouveau cette mutation. Son refus a conduit à une situation de blocage. Considérant l'attitude de son employé comme une insubordination, la société a sollicité l'autorisation de le licencier. L'inspection du travail a initié une enquête au cours de laquelle elle a noté

la disponibilité et la volonté de chacune des parties à une rupture négociée du contrat de travail. Dagbo Lazare a envoyé une correspondance à l'inspection du travail en date du 28 novembre 2006 à cet effet. L'inspecteur a donc cherché à concilier les deux parties sur la base des normes fixées par la réglementation en vigueur, et les deux partenaires sociaux ont opté pour le règlement à l'amiable du différend. Après avoir longuement discuté et négocié sous l'égide de l'inspecteur du travail, les parties se sont mises d'accord et ont convenu d'un protocole d'accord transactionnel. Dès lors que les parties ont manifesté clairement leur volonté de se séparer, l'inspection du travail n'a fait que prendre acte de leur volonté.

Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPCC)

711. Le gouvernement indique qu'il n'a eu connaissance de cette affaire qu'à la suite du dépôt d'un préavis de grève auprès de l'inspection du travail. Les travailleurs ne se sont pas présentés pour la conciliation convoquée par l'inspecteur et, le jour suivant, ont déclenché l'arrêt de travail. D'autres licenciements ont été opérés par l'employeur à la suite de cette grève qu'il a jugé illégale. Les travailleurs ont saisi les juridictions compétentes.

Société BIP Assistance

712. Le gouvernement explique qu'un mouvement de grève des agents de la télésurveillance a été déclenché pour les motifs suivants: le refus de l'employeur de revaloriser la prime de risque et le reliquat assurance en interne, consenti par l'employeur mais pas exécuté. En réaction, les travailleurs ont refusé de travailler et ont confisqué le matériel de travail, dont les véhicules. Immédiatement, un lock-out a été opéré par l'employeur. A la convocation de l'inspecteur du travail pour tenter la négociation, la direction de la société a exigé la restitution des véhicules et des armes comme condition d'ouverture des négociations. La gendarmerie est intervenue à la demande de l'employeur pour assurer la protection du matériel du travail. Ensuite, la société a procédé au paiement des salaires de ceux qui n'ont pas participé à la grève. Après l'échec des négociations initiées par le secrétaire général du syndicat des secteurs de la sécurité, les grévistes ont barricadé l'entrée de l'entreprise le 26 mars 2007.

713. Le gouvernement déclare que la société a suspendu les contrats de travail des travailleurs qui ont participé à la grève depuis le 19 février 2007. Il a été rapporté que de nouvelles personnes auraient été recrutées en lieu et place desdits travailleurs.

714. Selon le gouvernement, une enquête a été diligentée qui a confirmé que neuf représentants du personnel ont été interpellés et arrêtés sur enquête du préfet de police d'Abidjan adressée au Procureur de la République. Les griefs retenus contre eux sont les suivants: confiscation de biens sociaux, violence et voies de fait, violation de domicile, menaces verbales de mort, entrave à la liberté du travail, séquestration, vol et enlèvement. Le 2 mai 2007, les personnes mises en cause ont été relaxées. Invité à se présenter aux services de l'inspection du travail pour la conciliation amiable le 9 août 2007, le directeur de la société ne s'est pas présenté. A ce jour, aucune solution n'a été trouvée pour mettre fin à la souffrance de ces nombreux travailleurs sans emploi. Une implication personnelle du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi auprès de la société n'ayant pas donné les résultats escomptés, la saisine des tribunaux reste la seule voie à prendre par les travailleurs et l'organisation plaignante.

Société Bureau Veritas

715. Selon le gouvernement, Meledje Macaire, délégué du personnel, a été licencié au motif qu'il a refusé une mission ordonnée par son employeur. Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi a ordonné à l'employeur de réintégrer le travailleur sans perte de ses droits. Le ministre a jugé qu'il s'agissait là non d'une mission mais d'une véritable mutation qui a dû être conforme à certaines règles que l'employeur n'a pas respectées. Malgré la décision du ministre, la société n'a pas réintégré M. Meledje. Le gouvernement recommande au travailleur ainsi qu'à l'organisation plaignante la saisine des tribunaux du travail.

C. Conclusions du comité

716. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale, incluant des transferts, rétrogradations et licenciements des dirigeants syndicaux et des délégués du personnel, et la violation du droit de négociation collective dans plusieurs entreprises ivoiriennes, ainsi que l'incapacité des autorités d'assurer le respect de la liberté syndicale et du dialogue social. Le comité note en particulier les actes allégués de discrimination antisyndicale suivants:*

- *Société d'exploitation du terminal de Vridi-Abidjan (SETV): 26 employés ont été licenciés suite à un préavis de grève (retiré par la suite, à la demande de la confédération DIGNITE), et un arrêt de travail pendant quelques heures. Suite à ces licenciements, la confédération DIGNITE a porté l'affaire devant le tribunal du travail. En novembre 2007, une décision rendue à cet effet a donné gain de cause partiel à certains travailleurs et d'autres ont été déboutés. Les causes en appel sont toujours pendantes;*

- *société UNIWAX: plusieurs membres du bureau syndical ont été licenciés lors d'une négociation avec l'entreprise;*

- *société THANRY GUILGLO: un délégué du personnel a été licencié sur l'autorisation de l'inspecteur du travail, mais sans l'enquête préliminaire prévue par la loi. La Direction générale du travail a infirmé la décision de l'inspecteur du travail. L'entreprise a ensuite exercé un recours auprès du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, qui a confirmé la décision de la Direction générale du travail et ordonné la réintégration du travailleur. Malgré cette décision, l'entreprise a refusé de réintégrer le délégué du personnel;*

- *Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS): le secrétaire général du Syndicat autonome des travailleurs de la CNPS (SYNTRA-CNPS) a été licencié. L'entreprise a refusé de le réintégrer malgré la décision du directeur général du travail concluant que le licenciement constituait une manœuvre de l'entreprise pour nuire aux activités syndicales du travailleur concerné et ordonnant sa réintégration. L'entreprise a formulé un recours devant l'autorité administrative compétente contre la décision du directeur général du travail;*

- *Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPCC): le secrétaire général du syndicat a été licencié suite à son refus d'accepter une rétrogradation et affectation à un poste situé dans une localité loin de la base du syndicat;*

- *société Bureau Veritas: un délégué du personnel a été licencié sur l'autorisation de l'inspecteur du travail suite à son refus d'accepter sa mutation à un poste inférieur. Le directeur général du travail a infirmé la décision de l'inspecteur du travail.*

L'employeur a exercé un recours auprès du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi. Malgré la décision du ministre, le délégué du personnel n'a pas été réintégré;

- *BIP Assistance: refus de négocier collectivement et détention de travailleurs par l'armée nationale.*

717. *Le comité note la réponse détaillée transmise par le gouvernement. En particulier, il note que le gouvernement confirme que la direction de la SETV a licencié 26 de ses employés, dont 24 délégués du personnel, à la suite d'un arrêt de travail observé le 3 mars 2006. Il affirme également que la direction de la société a refusé tout dialogue avec le directeur de l'inspection du travail. Le gouvernement ajoute que les travailleurs ainsi que l'organisation plaignante ont porté l'affaire devant les instances judiciaires du travail. Une décision rendue à cet effet a donné gain de cause à certains travailleurs et d'autres ont été déboutés. Les travailleurs et l'organisation plaignante ont interjeté appel et la cause est devant la cour. En outre, le gouvernement confirme que dix travailleurs de la société UNIWAX ont été licenciés pour leur appartenance syndicale. Le gouvernement se réfère aussi à quatre cas de rupture de contrat avec le paiement de toutes les indemnités y relatives, deux cas dans lesquels les délégués du personnel ont demandé à être libérés et un cas dans lequel un délégué du personnel a été licencié pour indiscipline et manque de respect envers l'employeur. Dans ce dernier cas, puisqu'il y avait une confrontation de deux positions contraires, l'inspecteur du travail a considéré que la collaboration entre ce travailleur et son employeur serait difficile et a accordé l'autorisation sollicitée avec le paiement de toutes les indemnités liées à la rupture du contrat. En ce qui concerne la société THANRY GUILGLO, la CNPS et la société Bureau Veritas, le gouvernement confirme que les allégations de l'organisation plaignante, se déclare «impuissant» devant l'attitude de l'employeur et lui recommande de saisir les tribunaux compétents. En ce qui concerne le FDPCC, le gouvernement indique que les travailleurs ne se sont pas présentés pour la conciliation convoquée par l'inspecteur et, le jour suivant, ont déclenché l'arrêt de travail. D'autres licenciements ont été opérés par l'employeur à la suite de cette grève qu'il a jugée illégale. Les travailleurs ont saisi les juridictions compétentes. Finalement, le gouvernement indique qu'un nombre de travailleurs ont été licenciés par la société BIP Assistance pour avoir exercé leur droit de grève et que, une implication personnelle du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi auprès de la société n'ayant pas donné les résultats escomptés, la saisine des tribunaux reste la seule voie à prendre par les travailleurs et l'organisation plaignante.*

718. *Le comité note que le gouvernement confirme que ces licenciements, transferts et rétrogradations ont eu lieu et que, dans quelques cas, ils étaient illégaux et/ou de caractère antisyndical. Le comité note également que, dans quelques cas, les employeurs ont refusé la réintégration malgré les décisions des autorités compétentes à cet effet. Dans certains de ces cas, le gouvernement admet avoir peu d'influence dans cette situation, s'en remet à la justice nationale et recommande aux travailleurs concernés et à l'organisation plaignante qui les représente de s'adresser aux tribunaux compétents.*

719. *Le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 769.] Nul ne doit faire l'objet des mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, telles qu'une grève. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement le licenciement mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 781.] De plus, le comité considère que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions*

*syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité estime que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. En outre, le comité appelle l'attention sur la convention (n° 135) (ratifiée par la Côte d'Ivoire) et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799 et 800.]*

720. *En outre, le comité souligne que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et que, si des actes de discrimination se produisent, le gouvernement doit, quelles que soient les méthodes utilisées normalement, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 816 et 817.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres des syndicats qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes et qui n'ont pas conclu un accord avec l'entreprise concernée sur le terme de leur contrat de travail d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaires et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. Au cas où la réintégration des dirigeants et membres des syndicats licenciés serait impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux et le prie de le tenir informé à cet égard.*

721. *En prenant note que certains cas de licenciement sont en cours d'examen par des instances judiciaires (licenciements qui ont eu lieu à la SETV, la CNPS et le FDPCC), le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions finales. En attendant que ces cas soient examinés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres des syndicats d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaires. Au cas où l'autorité judiciaire dans une décision finale constaterait que la réintégration des travailleurs licenciés concernés serait impossible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux et le prie de le tenir informé à cet égard.*

722. *En ce qui concerne la société SITARAIL, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le secrétaire général du FIESSOU, Dagbo Lazare, et tout son bureau ont été affectés au Burkina Faso, sans leur consentement et en violation de la convention collective. Le gouvernement confirme que, face à une crise financière, la société a, en effet, pris une décision de changer le poste d'affectation de Dagbo Lazare. Le dirigeant syndical a refusé de se conformer à cette décision et a préféré quitter l'entreprise, ce qui a été confirmé par l'inspecteur du travail. Le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, suite à une conciliation menée par l'inspecteur du travail, les parties ont conclu un accord transactionnel.*

723. *En outre, le comité constate que les violations des droits syndicaux résultent, dans une certaine mesure, du refus de dialogue de la part de quelques entreprises. En particulier,*

l'organisation plaignante et le gouvernement se réfèrent au refus de la direction de la SETV de tout dialogue avec le directeur de l'inspection du travail chargé par le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi de trouver une solution au différend entre la direction et le syndicat, au refus de la direction de la société BIP Assistance de participer à la conciliation de l'inspection du travail et au refus des employeurs de suivre les décisions des autorités compétentes en matière de travail ordonnant la réintégration des représentants des travailleurs licenciés illégalement (la société THANRY GUILGLO, la CNPS et la société Bureau Veritas). Le comité note avec regret que le gouvernement se déclare incapable d'assurer le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein de quelques entreprises. Le comité rappelle que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 17.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, y compris par l'adoption de mesures législatives, pour protéger le droit syndical des travailleurs, leur droit de négocier collectivement et assurer à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale prévoyant un accès à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau.*

724. *Concernant l'allégation de détention des trente syndicalistes pendant onze jours suite à une grève, le comité note que le gouvernement indique que l'enquête diligentée pour examiner ces allégations a relevé que neuf personnes ont été interpellés et arrêtées sur enquête du préfet de police d'Abidjan adressée au Procureur de la République et que les griefs retenus contre elles sont les suivants: confiscation de biens sociaux, violence et voies de fait, violation de domicile, menaces verbales de mort, entrave à la liberté du travail, séquestration, vol et enlèvement. Selon le gouvernement, le 2 mai 2007, les personnes mises en cause ont été relaxées. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si les syndicalistes en question ont été traduits devant la cour et, dans ce cas, de communiquer le texte des jugements prononcés ou si les charges retenues initialement contre eux ont été abandonnées.*

Recommandations du comité

725. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à appuyer les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres des syndicats qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes et qui n'ont pas conclu un accord avec l'entreprise concernée sur le terme de leur contrat de travail d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaires et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. Au cas où la réintégration des travailleurs licenciés concernés serait impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux et le prie de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions finales prises par les instances judiciaires dans les cas des dirigeants et membres des syndicats. En attendant que ces cas soient examinés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux

dirigeants et aux membres des syndicats d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaires. Au cas où l'autorité judiciaire dans une décision finale constaterait que la réintégration des travailleurs licenciés concernés serait impossible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux et le prie de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, y compris par l'adoption de mesures législatives, pour protéger le droit syndical des travailleurs, leur droit de négocier collectivement et assurer à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale prévoyant un accès à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.

d) Le comité encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau.

e) Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si les syndicalistes détenus par la police d'Abidjan ont été traduits devant une instance judiciaire compétente et, dans ce cas, de communiquer le texte des jugements prononcés ou si les charges retenues initialement contre eux ont été abandonnées.

CAS N° 2684

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par
– la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC)
– l'Internationale des services publics (ISP)
– l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA) et
– la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)

Allégations: La législation porte atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes

726. La plainte figure dans des communications présentées par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'Internationale des services publics (ISP) et l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA), respectivement les 20 novembre 2008, 22 décembre 2008 et 24 février 2009. La FETRAPEC a envoyé des informations complémentaires dans une communication en date du 28 janvier 2009. Par la suite, de récentes communications de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)

en date du 16 mars et du 20 mai 2009 sont parvenues au BIT et ont été transmises au gouvernement.

727. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 9 janvier, 16 février et 19 mars 2009.

728. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

729. Dans des communications en dates des 20 novembre 2008 et 28 janvier 2009, la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC) rappelle que le principe «du droit de négociation collective» qui est reconnu par la convention n° 98 de l'OIT implique l'obligation de respecter les conventions et les accords adoptés par les employeurs et les travailleurs organisés. Ce principe est fondé sur le développement du droit contractuel en matière sociale et, en particulier, sur le droit de négocier collectivement reconnu dans la quasi-totalité des pays.

730. La FETRAPEC indique que, à la fin de l'année 2007, une Assemblée nationale constituante a été élue par le peuple pour élaborer une nouvelle Constitution politique et impulser une réforme institutionnelle de l'Etat. Ses prérogatives figurent dans les statuts dictés par le titulaire du pouvoir constitutionnel lui-même.

731. Les compétences législatives de cette Assemblée nationale constituante doivent être reconnues, notamment sa faculté à réformer les lois en vigueur à travers des procédures établies légalement. Cependant, la plupart des membres de cette assemblée ont décidé, dans au moins une vingtaine de cas, de procéder via l'adoption d'«ordonnances constitutionnelles». Il s'agit là d'instruments de réforme de la législation, *sui generis*, qui n'obéissent pas aux normes pour l'adoption d'une loi et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet de réforme ou de recours, ce qui n'a aucun fondement juridique. Ces ordonnances constitutionnelles sont des sortes de décrets ou résolutions adoptées à la majorité des voix par l'assemblée qui est alliée au gouvernement. Ainsi ces instruments modifient les normes légales en vigueur dans divers domaines, notamment les normes du travail.

732. L'Assemblée nationale constituante, dotée des pleins pouvoirs par le peuple équatorien – constitutionnel originel et titulaire du pouvoir constitutionnel – est chargée de mettre au point une nouvelle Constitution et de modifier le cadre institutionnel du pays. Ainsi il n'y a aucune raison d'adopter de telles ordonnances constitutionnelles qui pourraient devenir des instruments juridiques inamovibles, dans la mesure où elles ne sont pas prévues dans l'ordre juridique national.

733. Par exemple, les ordonnances constitutionnelles n°s 002, 004 et 008 adoptées par l'Assemblée nationale constituante rétablissent le principe antidémocratique et autoritaire selon lequel les normes adoptées par voie de négociation collective peuvent être annulées par voie de décret, ce qui revient à faire fi des droits et des acquis sociaux des travailleurs garantis par la Constitution politique (art. 35, alinéas 3 et 4). Des déclarations publiques faites portent atteinte de façon encore plus drastique et violent sans aucun complexe le principe d'autonomie collective reconnu par la convention n° 98 de l'OIT. L'un des membres du parti du gouvernement, alors vice-président de l'Assemblée nationale constituante, qui a par la suite assumé sa présidence a déclaré que la syndicalisation et la négociation collective devaient être supprimées dans le secteur public. Ces déclarations démontrent clairement la position réactionnaire, antiouvrière et antisyndicale adoptée par les autorités gouvernementales, méconnaissant ouvertement les conventions

internationales, comme la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en vigueur en Equateur comme dans la plupart des pays, et applicables à tous les travailleurs, sans discrimination aucune, ouvriers ou employés travaillant dans la ville ou à la campagne, relevant du secteur privé ou public, etc., ainsi que la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.

734. La FETRAPEC précise que l'ordonnance constitutionnelle n° 002 fixe non seulement une rémunération maximale de la rémunération sans que celle-ci ne s'accompagne en échange d'une rémunération minimale qui compenserait l'augmentation du coût de la vie pour les travailleurs mais prévoit en plus, dans son article 8, que les indemnités pour suppression de poste ou rupture du contrat de travail «prévues dans les conventions collectives, les transactions, les soldes de tout compte ou tout autre type d'accord quel qu'il soit…» seront limitées.

735. En d'autres termes, les autorités publiques décrètent la modification des conventions collectives et des actes transactionnels adoptés légalement, méconnaissant la volonté des parties à la relation de travail et violent les principes fondamentaux de la négociation collective reconnus par les conventions de l'OIT n°s 87 et 98.

736. L'ordonnance constitutionnelle n° 004 va plus loin dans la violation de ces principes en établissant clairement que le processus de réforme concerne également les indemnités versées en cas de licenciement abusif, prévues dans les conventions collectives adoptées légalement. Cette procédure permettrait de procéder à des licenciements massifs dans le secteur public via le recours arbitraire et discrétionnaire à cet instrument, affectant ainsi le droit des travailleurs à la stabilité de l'emploi.

737. L'ordonnance constitutionnelle n° 008 prévoit:

> Que, en vue de garantir l'équité professionnelle, il est nécessaire de réviser et réglementer les clauses des conventions collectives qui ont été adoptées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les organismes régionaux et les entités de droit privé dont l'Etat ou ses institutions – sous quelque dénomination, structure, nature ou structure juridique que ce soit – sont actionnaires majoritaires et/ou participent par l'apport direct ou indirect de fonds publics, et qui prévoient des avantages et des bénéfices démesurés et disproportionnés en faveur de groupes minoritaires portant atteinte à l'intérêt général et à celui des travailleurs…

738. S'il est vrai que l'introduction de nouvelles normes est actuellement imposée dans le secteur public, c'est-à-dire dans les institutions et les entreprises d'Etat, ce sont les représentants de l'Etat eux-mêmes qui ont adopté les conventions collectives aujourd'hui modifiées, conventions qu'ils se doivent de respecter. Il est indispensable d'attendre ou de légiférer pour que soient évités, à l'avenir, certains «excès» ou «abus» susceptibles de survenir au cours des prochaines négociations des conventions collectives.

739. Par ailleurs, l'ordonnance constitutionnelle n° 008 prévoit dans ses dispositions générales de façon ouvertement interventionniste:

> Quatrième: le respect du droit à la négociation collective dans les institutions du secteur public est garanti … il sera ajusté selon les dispositions prévues dans les ordonnances constitutionnelles et les réglementations émanant du ministère du Travail et de l'Emploi.

Dans les dispositions provisoires, il est établi:

> Troisième: Les clauses des conventions collectives en vigueur et ayant été adoptées par les institutions du secteur public … seront automatiquement ajustées aux dispositions prévues par les ordonnances constitutionnelles et aux réglementations émanant du ministère du Travail et de l'Emploi, dans un délai de 180 jours.

La procédure de révision des accords collectifs de travail dont il est ici question, à laquelle participeront les employeurs et les travailleurs, sera publique et établira des restrictions précises à toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que: le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleurs, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et facturées par les dirigeants syndicaux, le paiement de congés et la reconnaissance d'autres avantages aux familles des travailleurs, émolument et bénéfices supplémentaires en cas de départ à la retraite volontaire, l'offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, figurent parmi les clauses de cette nature.

Les clauses contenues dans les conventions collectives qui ne sont pas conformes aux dispositions dont il est question dans cette disposition provisoire et qui donnent lieu à des privilèges et des bénéfices démesurés et disproportionnés portant atteinte à l'intérêt général sont invalidées et déclarées nulles de plein droit. Les juges, les tribunaux et les autorités administratives veillent au respect de ces dispositions.

Quatrième: L'exécutif établira, via une procédure de dialogue social qui ne pourra excéder une année, les critères qui seront pris en compte pour la négociation collective de travail dans l'ensemble des institutions du secteur public … lesquels ne pourront être modifiés.

740. La FETRAPEC signale qu'elle ne nie pas qu'il puisse y avoir des excès dans certaines indemnités et certains bénéfices, mais ceux-ci doivent être revus conformément à la pratique normale et logique à travers la procédure de négociation collective exercée librement et de façon volontaire de la part des parties concernées (employeur et travailleurs) mais aucunement à travers une intervention subjective et arbitraire et une décision gouvernementale, dictée par l'intermédiaire de fonctionnaires publics dont les pratiques sont connues pour leur irrégularité, sont motifs de soupçon et visent à porter préjudice en règle générale aux intérêts des travailleurs.

741. Ces fameuses ordonnances laissent non seulement sans effet les clauses des conventions collectives adoptées selon les procédures légales mais se réfèrent en plus aux actes transactionnels ayant le caractère de décisions irrévocables et sans appel. Ceci est d'autant plus grave que n'importe quel individu avec un minimum de bon sens ne sera plus disposé à signer une convention ou un acte transactionnel sachant parfaitement que ceux-ci pourront être invalidés par les membres d'une assemblée ou des législateurs susceptibles de déclarer sans effet de tels instruments pourtant signés légalement et librement par les parties concernées.

742. La FETRAPEC demande au Comité de la liberté syndicale de diligenter au plus vite une mission en Equateur.

743. Dans sa communication en date du 28 janvier 2009, la FETRAPEC dénonce le troisième paragraphe de la troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, qui porte sur la révision des accords collectifs de travail dans le secteur public et prévoit clairement de restreindre les clauses ouvrant droit à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que: le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleur, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et facturées par les dirigeants syndicaux, le paiement de congés et autres avantages reconnus aux membres de la famille du travailleur, autres avantages et bénéfices supplémentaires en cas de départ volontaire à la retraite, offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, et autres clauses de même nature.

744. L'organisation plaignante précise qu'aucune de ces clauses ne figure précisément dans les accords collectifs de l'Entreprise pétrolière *Petroecuador*, mais que cette disposition a des visées néfastes et offre clairement la possibilité de remettre en question non seulement une ou plusieurs clauses mais aussi la totalité d'une convention collective qui serait considérée

comme donnant lieu à des privilèges et des bénéfices excessifs et démesurés par ceux qui croient avoir la légitimité de décider sur cette question.

745. Conformément aux ordonnances constitutionnelles n°s 002, 004 et 008, le décret présidentiel n° 1121 d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, publié dans le *Journal officiel* n° 353 du 25 juin 2008, reprend globalement le texte de l'ordonnance excepté en ce qui concerne la partie relative à la révision des conventions collectives du secteur public (troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008), qui étend: aux indemnités versées en cas de changement ou de substitution d'employeur, à l'octroi par l'entité ou l'entreprise de droits à des prestations de chômage extralégales ou privées, aux aides apportées par l'entité ou entreprise aux activités syndicales, aux jours fériés non prévus par la loi, et autres clauses de même nature.

746. Le ministère du Travail, se basant sur le droit que lui confère l'ordonnance n° 008 pour adopter une réglementation, a émis le 8 juillet 2008 le décret ministériel n° 00080, publié dans le *Journal officiel* n° 394 du 1er août 2008, dont l'article 8 mentionne parmi les clauses devant être considérées comme donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges (laissé au libre jugement du ministre) l'arrêt de travail pour la tenue d'assemblées ou autres actes de nature syndicale sans autorisation préalable de l'autorité correspondante, ajoutant la phrase suivante: «entre autres clauses de cette nature».

747. Cette autorité a émis le décret ministériel n° 00155A du 2 octobre 2008, publié dans le *Journal officiel* n° 445 du 14 octobre 2008, qui fixe les normes de procédure pour la révision unilatérale des conventions collectives – *méconnaissant le sens, y compris du point de vue syntaxique, de ce que signifie une révision contractuelle, qui implique que celle-ci soit effectuée par les parties contractantes et ne s'effectue pas au détriment des droits reconnus par les conventions collectives, les lois ou les us et coutumes, tel que le prévoit la Constitution politique de 1998 et celle en vigueur depuis 2008* – et déclare dans certains cas la nullité de plein droit et la suppression des droits et avantages et, dans d'autres cas, leur diminution ou réduction, en fonction de ce qui figure dans les actes de révision de la sixième convention collective négociée entre l'Entreprise nationale pétrolière nationale équatorienne *Petroecuador* et le Comité d'entreprise unique des travailleurs de Petroecuador (CETAPE), adoptée le 16 octobre 2008; de la quatrième convention collective unique de travail négociée entre *Petroproducción* et le Comité de l'entreprise nationale des travailleurs de Petroproducción (CENAPRO), adoptée le 13 octobre 2008; de la sixième convention collective négociée entre *Petrocomercial* et le Comité de l'entreprise nationale des travailleurs de Petrocomercial (CENAPECO), du 9 octobre 2009; et de la sixième convention collective unique de travail négociée entre *Petroindustrial* et le Comité de l'entreprise nationale des travailleurs de Petroindustrial (CETRAPIN), du 8 octobre 2008.

748. Il est indispensable d'examiner un minimum le décret ministériel n° 00155A, dans la mesure où non seulement il porte atteinte aux dispositions constitutionnelles et au bon sens mais en plus il enfreint les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT et certains droits de l'homme universels. Ainsi, dans son alinéa 2, le décret prévoit que «le processus de révision dont est chargée la commission lui permet, du point de vue de la procédure, de déclarer nulles de plein droit les clauses de la convention collective, de les modifier partiellement ou dans leur totalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de cet organisme, conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, de son décret d'application et de du décret ministériel n° 00080».

749. Il n'apparaît nulle part dans l'ordonnance constitutionnelle n° 008 que la commission de révision doit être composée exclusivement de fonctionnaires du ministère du Travail et de l'Emploi. Cette disposition a été fixée arbitrairement par le ministre lui-même dans l'article 1 du décret ministériel n° 00080, preuve de l'absence de prise en compte ou du

refus de considérer la volonté des parties contractantes dans la négociation et l'adoption de conventions collectives, y compris en ce qui concerne leur révision – également l'objet de négociation et d'adoption. De la même manière, le ministre octroie à cette commission des «prérogatives discrétionnaires», en lui reconnaissant la faculté de déclarer la nullité de plein droit des conventions collectives. Cette commission viole même la disposition temporaire de la troisième ordonnance constitutionnelle n° 008 qui prévoit une révision avec la participation des employeurs et des travailleurs.

750. L'alinéa 3 du décret ministériel prévoit que les parties (employeurs et travailleurs) pourront faire connaître leur point de vue et faire des propositions qui seront prises en compte par la commission qui adoptera une approche critique positive. Cette disposition a été mal interprétée par la commission, dans la mesure où en pratique les travailleurs n'ont pas eu droit au chapitre face à un ministère du Travail et de l'Emploi à la fois juge et partie pendant la procédure de négociation collective du secteur public.

751. L'alinéa 4 prévoit notamment que: «l'avenant à la convention collective ne pourra faire l'objet d'aucune plainte, requête, action en *amparo*, demande, objection, ou toute forme de jugement ou de décision administrative ou judiciaire quelle qu'elle soit; ce qui sera inscrit expressément dans ce document». Ce texte se passe de tout commentaire. Il témoigne, à lui seul, de la violation qui est faite, entre autres droits humains universels, à celui de garantie des voies de recours à une protection efficace; autrement dit, le droit de toute personne à recourir aux organes judiciaires pour défendre leurs droits et intérêts, ainsi que le droit à la défense au sens large.

752. L'alinéa 7, indique en résumé que la révision s'effectuera avec ou sans la présence d'une ou des deux parties contractantes. Autrement dit, la révision s'effectuera par un tiers sans exiger la présence, ni même, ce qui est encore plus grave, le consentement des parties. Une telle procédure de révision, compétence exclusive de la commission intégrée par le ministère du Travail et de l'Emploi, interdit aux parties de négocier ou de contester la nullité ou la modification des clauses contractuelles, comme le précise l'alinéa 15 de façon absurde.

753. En prévoyant que si l'une des parties (travailleurs ou employeurs) quitte la session, cela est assimilé à une acceptation tacite du travail de la commission de révision, l'alinéa 17 est une atteinte au bon sens et à la raison. Dans tous les pays, au cours d'une réunion ou d'une procédure de négociation, si l'une des parties se retire, cela est assimilé, logiquement, à un rejet, une opposition, une manifestation de désaccord et non à une acceptation ou approbation comme le prévoit cet alinéa de manière absurde.

754. Le ministère du Travail et de l'Emploi ne respecte pas l'ordonnance constitutionnelle n° 008 – contestée par l'organisation syndicale – qui fixe à 180 jours le délai de la procédure de révision des conventions collectives du secteur public. En effet, ce n'est que le 2 octobre 2008, de façon précipitée, suite au référendum ratifiant la nouvelle Constitution politique du 28 septembre 2008, autrement dit, 28 jours avant la fin du délai prévu, que le ministère a émis le décret ministériel n° 00155A et initié unilatéralement la procédure de révision de près de 120 conventions collectives nationales.

755. Dans ce contexte – d'un délai de révision extrêmement court – le Président de la République a émis le décret exécutif n° 1396 du 16 octobre 2008, qui modifie le décret n° 1121 et étend le délai de 180 jours à un an, passant outre le délai prévu par l'ordonnance constitutionnelle n° 008, et sans avoir reçu préalablement l'autorisation ou la légitimité constitutionnelle ou légale pour ce faire.

756. Parmi les violations aux conventions internationales de l'OIT, et par conséquent, aux droits des organisations de travailleurs, il y a lieu de citer la suppression des congés syndicaux

rémunérés, ainsi que du droit d'organiser des réunions syndicales pendant les heures de travail. Il s'agit là clairement d'entraves à la liberté syndicale qui mettent en péril l'existence des organisations elles-mêmes.

757. Tous les faits susmentionnés, en particulier les actions du ministère du Travail et de l'Emploi, constituent un abus de droit et un détournement de pouvoir.

758. Il convient de souligner parmi les dernières atteintes aux droits des travailleurs, que le décret exécutif n° 1001 du 1er avril 2008, publié dans le *Journal officiel* n° 317 du 16 avril 2008 (alinéa 2), interdit désormais le versement de fonds publics en faveur des entités et organismes du secteur public de fonds de pension patronal et d'assurance chômage privé complémentaires. Le Président de la République précise dans son décret exécutif n° 1406 du 7 novembre 2008, publié dans le *Journal officiel* n° 462, du 7 novembre 2008, qu': «à partir du 1er janvier 2009, sous aucun prétexte, le budget de l'Etat ne pourra être affecté au financement de fonds de pension patronal privé et d'entités du secteur public». Ce décret qui a visiblement été corrigé par le décret n° 1493 du 19 décembre 2008, publié dans le *Journal officiel* n° 501, du 7 janvier 2009, par rapport auquel l'organisation plaignante indique qu'il s'agit d'une modification de forme et non de fond et que les fonds de retraite patronale en faveur des travailleurs protégés par le Code du travail est un droit reconnu de longue date, avant même l'apparition de cet organe normatif, et que la convention collective signée par l'organisation plaignante ainsi que celles d'autres entités du secteur public prévoient ce bénéfice amélioré du point de vue économique. Par conséquent, il ne peut être méconnu comme il en est ici question.

759. Le fondement légal – à savoir les ordonnances constitutionnelles – invoqué par le ministre du Travail et les autorités du ministère du Travail ne constitue pas une base solide et conduit tout du moins à s'interroger, dans la mesure où l'organe qui les a adoptées indique dans le premier alinéa de la disposition générale unique de l'ordonnance constitutionnelle n° 23, publiée dans le supplément du *Journal officiel* n° 458 du 31 octobre 2008, que: «Les ordonnances de l'Assemblée nationale constituante sont pleinement en vigueur. La procédure qui s'appliquera pour leur réforme est la même que celle prévue dans la Constitution nationale pour les lois organiques.» On peut s'interroger dans la mesure où cette disposition semble contredire le principe juridique universellement reconnu selon lequel en droit les choses se font de la même façon qu'elles se défont. Il ne serait pas envisageable par exemple qu'une convention de l'OIT soit modifiée par un organisme et une procédure différents de ceux qui l'ont approuvée.

760. La FETRAPEC indique que le Conseil andin consultatif du travail, organe de la Commission andine des nations dont fait partie l'Equateur et qui est actuellement dirigée par le Président équatorien, a été informé du non-respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, principes reconnus et garantis par les conventions nos 87 et 98 de l'OIT. Le Conseil andin a décidé, lors de sa réunion du 22 janvier 2009 tenue à Salinas, d'«exhorter le Président constitutionnel de la République d'Equateur de respecter les droits du travail».

761. La FETRAPEC allègue, par ailleurs, que le 13 juin 2008 que plusieurs dirigeants syndicaux ont reçu la notification écrite de leur licenciement. Il s'agit des dirigeants suivants: Edgar de la Cueva, Président du Comité d'entreprise nationale des travailleurs de Petroproducción (CENAPRO); Ramiro Guerrero, Président du Comité d'entreprise nationale des travailleurs de Petrocomercial (CENAPECO); Jhon Plaza Garay, Secrétaire général du Comité d'entreprise unique des travailleurs de Petroecuador (CETAPE) et Diego Cano Molestina, Président de la Fédération nationale des travailleurs de Petroecuador (FETRAPEC). Cette décision arbitraire de l'employeur, en plus de priver le travailleur du droit au travail et à la stabilité de l'emploi garantie par la convention collective, porte atteinte à double titre aux organisations syndicales qu'ils représentent en

premier lieu, elle porte atteinte à la liberté syndicale, et notamment au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, et en deuxième lieu, elle essaie de façon subtile de déstabiliser et de faire peur aux travailleurs organisés. En Equateur, les comités d'entreprises sont des organisations syndicales.

762. Dans sa communication en date du 22 décembre 2008, l'Internationale des services publics (ISP), a présenté, au nom de la Fédération nationale des ouvrier des conseil des province d'Equateur (FENCOPRE) et de la Fédération des travailleurs libres des municipalités d'Equateur (FETRALME), organisations affiliées à l'ISP en Equateur, une plainte contre le gouvernement équatorien pour non-respect des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Les deux conventions ont été ratifiées par l'Equateur. Pour l'examen du cas de liberté syndicale, l'ISP renvoie aux dispositions des textes suivants:

– ordonnance constitutionnelle n° 002;

– ordonnance constitutionnelle n° 004;

– ordonnance constitutionnelle n° 008;

– décret d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008;

– accord ministériel n° 00080;

– accord ministériel n° 00155A (clause d'ajustement automatique).

763. L'ISP déclare qu'elle présente cette plainte également en soutien aux dénonciations faites sur ces questions par l'Instance nationale de coordination des syndicats du secteur public équatorien, créée pour faire face à la situation complexe que traverse actuellement le pays en matière de relations professionnelles. Les syndicats en questions sont les suivant: le comité d'entreprise des travailleurs de Andinatel, le Comité d'entreprise des travailleurs de ciment Guapán, le comité d'entreprise des travailleurs du secteur du ciment Chimborazo, le Comité d'entreprise des travailleurs de l'EMAAP-Q, la Fédération des travailleurs libres des municipalités d'Equateur, la Fédération nationale des ouvrier des conseils des provinces d'Equateur, la Fédération des syndicats ouvriers des universités et des écoles polytechniques, la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise publique pétrolière d'Equateur, la Fédération des travailleurs municipaux et provinciaux, l'Organisation syndicale unique des travailleurs du ministère de la Santé et le Syndicat unique des ouvriers de l'IESS.

764. L'ISP souligne que les actions du gouvernement équatorien compromettent le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, et marquent un pas en arrière dans la garantie des droits fondamentaux au travail. Aussi, l'ISP demande au comité d'examiner la plainte, afin de rétablir le plein exercice de la liberté syndicale dans le secteur public équatorien et souhaite que ce cas soit traité de façon urgente dans la mesure où le gouvernement équatorien menace l'existence même du mouvement syndical dans le secteur public.

765. Dans sa communication en date du 24 février 2009, l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA) indique que sa plainte porte sur les mêmes préoccupations que celles soulevées par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC) et l'Internationale des services publics (ISP) relatives aux textes juridiques qu'elles contestent. L'OSUNTRAMSA reprend par ailleurs une partie importante de la plainte de la FETRAPEC.

766. L'OSUNTRAMSA indique que la convention collective signée avec le ministère de Santé publique ne contenait aucune clause donnant lieu aux «privilèges» mentionnés dans l'ordonnance constitutionnelle n° 008. Néanmoins, le ministère du Travail et de l'Emploi a déclaré la nullité de certaines clauses et en a réduit le contenu pour d'autres à l'occasion d'une révision unilatérale de la convention collective.

767. L'OSUNTRAMSA précise, qu'étant donné la relation de dépendance de ses affiliés vis-à-vis du ministère de Santé publique, et souligne que son travail (ou ses services) consiste en grande partie à l'attention apportée aux services de santé à différents niveaux (centres de santé, hôpitaux généraux, hôpitaux de soins spécialisés), autrement dit des fonctions ayant pour objet la prévention et l'attention permanente et continue des patients, activité humanitaire par nature, bien que non exempte de risques, de l'éventualité ou de la possibilité d'une blessure. Cependant, le principal risque est celui du stress, qui augmente en situation d'urgence, d'interventions chirurgicales et postopératoires et autres zones critiques. A cet égard, l'OIT a adopté il y a plusieurs décennies deux conventions sur les travailleurs exposés aux radiations ionisantes et le personnel infirmier qui prévoient des réglementations spécifiques à adopter par les Etats, compte tenu des particularités et risques des activités concernées. La convention n° 115 sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, vise de façon générale à préserver la santé des travailleurs exposés; et il semble évident que l'exposition est directement liée au temps de travail. La convention n° 149 sur l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier prévoit dans son article 1 que les termes «personnel infirmier» désignent toutes les catégories de personnel qui fournissent des soins et des services infirmiers. La présente convention s'applique à tout le personnel infirmier, quel que soit le lieu de travail. L'article 2, paragraphes 2 et 3, prévoit que l'Etat ayant ratifié la convention prendra les mesures nécessaires pour assurer au personnel infirmier une éducation et une formation appropriées pour l'exercice de ses fonctions et des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, qui soient propres à attirer et à retenir le personnel dans la profession. L'article 6 prévoit que le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné, dans les domaines suivants: *a)* durée du travail, y compris la réglementation et la compensation des heures supplémentaires, des heures incommodes ou astreignantes et du travail par équipes; *b)* repos hebdomadaire; *c)* congé annuel payé; *d)* congé-éducation; *e)* congé de maternité; *f)* congé de maladie; *g)* sécurité sociale. Et l'article 8 prévoit que pour autant qu'elles ne soient pas mises en application par voie de convention collective, de règlement d'entreprise, de sentence arbitrale ou de décision judiciaire, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

768. Les conventions n°s 115 et 149 ont été ratifiées par l'Equateur. Malgré cela, dans l'acte de révision de la neuvième convention collective du ministère de Santé publique qui a été contestée – révision effectuée de façon unilatérale par les autorités du ministère du Travail et de l'Emploi – la clause n° 27 (horaire et journée de travail) de la convention collective et l'acte transactionnel d'application de cette clause signée par les parties le 18 septembre 2007 sont déclarés nuls de plein droit, en violation des conventions internationales.

769. De même, et à titre d'exemple, la prime à laquelle les travailleurs ont droit lorsqu'ils choisissent d'adhérer au régime de retraite patronale a été annulée. Cette prime est prévue par la convention collective, dans le premier alinéa de la clause n° 14, qui prévoit que si le travailleur choisit d'adhérer au régime de retraite patronal ou au régime de retraite de l'IESS, le ministère de la Santé doit verser au travailleur une prime équivalente à 30 mois de la rémunération mensuelle.

770. En matière syndicale, il n'existe plus de congés syndicaux rémunérés comme cela est stipulé dans la clause n° 31 de la convention collective. Il s'agit là d'une atteinte très nette à la liberté syndicale et une ingérence qui limité l'exercice de ce droit.

B. Réponses du gouvernement

771. Dans des communications en date des 9 janvier et 16 février 2009, le gouvernement indique que par le référendum populaire du 15 avril 2007, le peuple équatorien a approuvé la constitution de l'Assemblée nationale constituante. Le 30 septembre 2007, les équatoriens ont élu les 130 représentants devant siéger à l'Assemblée nationale constituante. L'article 22 du «Statut de l'élection, l'installation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale constituante» prévoit que celle-ci entrera en fonction dans un délai de dix jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections. L'Assemblée nationale constituante investie des pleins pouvoir constitutionnels a assumé ses fonctions et dispose pour la réalisation de son ordonnance des outils juridiques suivants: les ordonnances, les lois, les accords et les résolutions. L'Assemblée nationale constituante est la représentante légitime du peuple et de sa volonté souveraine, par conséquent, en son nom et représentation elle a entrepris la réforme légale qui est détaillée ci-dessous.

772. Le gouvernement se réfère en premier lieu à l'ordonnance constitutionnelle n° 008 du 30 avril 2008, publiée dans le supplément du *Journal officiel* n° 330 du 6 mai 2008 et son règlement d'application qui figure dans le décret exécutif n° 1121 publié dans le supplément du *Journal officiel* n° 353 du 5 juin 2008.

773. L'ordonnance n° 008 supprime et interdit l'externalisation et le recours aux intermédiaires, ainsi que le travail payé à l'heure. Cette ordonnance prévoit également l'ajustement automatique des conventions collectives de travail du secteur public aux dispositions figurant dans les ordonnances constitutionnelles, ainsi que de la révision desdites conventions collectives de travail sous la responsabilité du ministère du Travail et de l'Emploi avec la participation des employeurs et des travailleurs, et avec des restrictions précises de toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges.

774. La révision des conventions collective de travail du secteur public répond aux vœux de larges franges de la population équatorienne exprimés depuis de nombreuses années, et l'Assemblée nationale constituante et ses représentants élus démocratiquement, est l'organisme qui a traité le problème avec le plus de loyauté et de sérieux en respectant les politiques et principes du Président de la République, l'économiste Rafael Correa Delgado. En règle générale, le peuple équatorien a accueilli et accepté le processus de réformes engagé par le ministère du Travail et de l'emploi avec un réel enthousiasme.

775. Le fondement légal du processus de révision des conventions collectives est l'article 3 de l'ordonnance constitutionnelle n° 001, du 29 novembre 2008, qui prévoit que «les dignitaires, les autorités, les fonctionnaires et les travailleurs des services publics en général qui ne respectent pas les décisions adoptées par l'Assemblée nationale constituante seront sanctionnés voire démis de leurs fonctions, sans préjudice de la responsabilité pénale, civile et administrative». Le règlement de fonctionnement de l'Assemblée nationale constituante, publié dans le supplément du *Journal officiel* n° 236 du 20 décembre 2007, prévoit que: «Décisions: dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale constituante adoptera des ordonnances constitutionnelles, des décisions et des normes pour l'accomplissement de ses pleins pouvoirs» (art. 2); et que les ordonnances constitutionnelles sont obligatoires et, par conséquent, ne pourront pas faire l'objet d'aucun contrôle ou recours de la part des pouvoirs en place… Toute autorité publique est obligé à respecter ces ordonnances sous peine de sanctions ou licenciement» (art. 3).

776. Il découle des normes invoquées que les fonctionnaires et les travailleurs des services publics se trouvent dans l'obligation morale et légale de respecter les décisions adoptées par l'Assemblée nationale constituante.

777. La troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 dispose que:

> Les clauses des conventions collectives en vigueur, adoptées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les organismes régionaux et les entités de droit privé dans lesquelles l'Etat ou ses institutions – quelle qu'en soit la dénomination, la structure, la nature ou la structure juridique – sont actionnaires majoritaires et/ou participent par l'apport direct ou indirect de fonds publics, seront automatiquement ajustées aux dispositions des ordonnances constitutionnelles et aux régulations dictées par le ministère du Travail et de l'Emploi dans un délai de 180 jours. Ces conventions collectives ne concernent pas les personnes qui occupent des postes exécutifs et d'encadrement et en règle générale des fonctions de représentation ou de direction, ni le personnel qui par la nature de ses fonctions et de son travail est soumis aux lois d'ordre public et notamment à la loi organique portant fonction publique et carrière administrative, homologation et unification des rémunérations du secteur public. La procédure de révision des conventions collectives dont il est ici question, à laquelle participeront les employeurs et les travailleurs, sera publique et établira des restrictions précises à toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleur, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et facturées par les dirigeants syndicaux, le paiement de congés et la reconnaissance d'autres bénéfices supplémentaires en cas de départ volontaire à la retraite, l'offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, figurent parmi les clauses de cette nature. Les clauses des conventions collectives qui s'ajustent aux paramètres auxquels se réfèrent cette disposition transitoire et qui donnent lieu à des privilèges et des bénéfices démesurés et exagérés portant atteinte à l'intérêt général, sont déclarées nulles de plein droit. Les juges, tribunaux et autorités administratives contrôleront le respect de cette disposition.

778. La cinquième disposition provisoire de l'ordonnance n° 008 prévoit que la «présente ordonnance constitutionnelle sera réglementée par le Président de la République». Le décret d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 qui élimine et interdit l'externalisation et le recours aux intermédiaires, ainsi que le travail payé à l'heure, indique dans les alinéas 4 et 5 de sa troisième disposition provisoires que:

> La procédure de révision des conventions collectives de travail à laquelle se réfère cette disposition provisoire, et à laquelle participent les représentant des employeurs et des travailleurs, se fera de façon publique dans un délai de 180 jours à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et fixera des restrictions précises à l'ensemble des clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleurs, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et facturées par les dirigeants syndicaux, le paiement de congés et la reconnaissance d'autres bénéfices supplémentaires en cas de départ volontaire, les indemnités versées en cas de changement ou substitution d'employeur, le financement par l'entité ou l'entreprise de fonds de prestation chômage extralégaux et privés, le paiement de congés et d'autres bénéfices pour la famille du travailleur, l'offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, paiement de congés et du treizième et quatorzième mois en quantités ou valeur supérieurs à ceux établis par la loi, les aides apportées par l'entité ou l'entreprise publique aux organisations syndicales, la reconnaissance de jours fériés non prévus par la loi, entre autres clauses de cette nature. Le ministre du Travail et de l'Emploi déterminera les règles et procédures de révision des contrats de travail collectifs. Les plus hautes autorités des diverses institutions du secteur public et privé en charge de respecter cette disposition, seront tenues personnellement et civilement responsables de son respect.

779. Il découle clairement et sans équivoques de ces dispositions – ordonnance constitutionnelle n° 008 et son décret d'application – que les clauses dont il est question, donnant lieu à des

bénéfices excessifs et des privilèges en faveur de certaines catégories de travailleurs sont données à titre d'exemple sans prétendre à l'exhaustivité. En témoignent les expressions «telles que» ou «entre autres clauses de cette nature». Ainsi, ces clauses citées comme exemple par l'Assemblée nationale constituante et le Président de la République comme étant nulles de plein droit, donnent des directives et des indications à suivre sur les procédures obligatoires en matière de révision. Elles doivent permettre de déterminer d'autres clauses qui donnent lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges à certaines catégories de travailleurs. De telles dispositions portent atteinte à l'intérêt général et doivent être incluses dans la catégorie des dispositions nulles de plein droit.

780. Le décret n° 1396 du 16 octobre 2008, qui porte modification du décret n° 1121, prévoit dans son article unique:

> Au troisième alinéa de la troisième disposition provisoire du règlement d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 supprime et interdit l'externalisation et le recours aux intermédiaires, ainsi que le travail payé à l'heure, substitue la phrase «délai de 180 jours», par «délai d'un an».

781. Les décrets du ministère du Travail et de l'Emploi n°s 00080 du 8 juillet 2008 et 00155A du 2 octobre 2008, émis dans le strict respect et en application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et son règlement d'application, établit les règles et normes de la procédure d'ajustement et de révision des conventions collectives du secteur public.

782. Les décisions de l'Assemblée nationale constituante priment sur toutes les autres normes juridiques, y compris sur la Constitution elle-même. Elles ont, autrement dit, un caractère supra constitutionnel qui s'inscrit dans la durée, et se maintient avec la nouvelle Constitution, dans la mesure où les ordonnances de l'Assemblée nationale constituante doivent être respectées au-delà de la période de fonctionnement du pouvoir constitutionnel, comme c'est le cas, par exemple des réglementations relatives au rémunérations maximales et aux indemnités fixées par les ordonnances n°s 002 et 004, ainsi qu'avec certaines rémunérations maximum fixées dans l'ordonnance n° 008 sur les activités complémentaires, l'externalisation de services publics spécialisés, le travail à temps partiel pour les travailleurs payés à l'heure; et pour les professeurs d'établissements privés, délais de l'ordonnance et du décret d'application qui excède la date d'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, comme celui qui est accordé au Président de la République (un an), pour qu'il engage un processus de dialogue social afin de fixer les dispositions qui régiront les conventions collectives de travail du secteur public.

783. Les fonctionnaires du ministère du Travail et de l'Emploi qui composent la commission chargées de la révision des conventions collective du secteur public doivent, comme cela était déjà le cas, respecter les décisions de l'Assemblée nationale constituante, sous peine de sanctions voire de licenciement, sans préjudice de la responsabilité pénale, civile et administrative selon ce qui est précisé dans l'ordonnance constitutionnelle n° 001 et le règlement de l'assemblée.

784. L'ordonnance constitutionnelle n° 008 du 30 avril 2008, prévoit dans sa troisième disposition provisoire que les clauses des conventions collectives de travail en vigueur qui ont été signées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les organismes régionaux, et par les institutions de droit privé – quelle qu'en soit la dénomination, la nature ou la structure juridique, l'Etat ou ses institutions étant actionnaires majoritaires et/ou participant directement ou indirectement par le versement de fonds publics – seront ajusté automatiquement dans un délai de 180 jours et prévoit en même temps un processus de révision des conventions collectives afin de fixer des «restrictions précises à toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges».

785. Les deux derniers alinéas de cette disposition disposent que «les clauses des conventions collectives ne respectant pas les critères dont il est fait référence dans cette disposition provisoire et qui donnent lieu à des privilèges et des bénéfices démesurés et exagérés portant atteinte à l'intérêt général sont déclarées nulles de plein droit»; et, les «juges, tribunaux et autorités administratives veilleront au respect de cette disposition».

786. Par ailleurs, la troisième disposition finale prévoit que: «cette ordonnance est obligatoire; et, par conséquent, elle ne pourra faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en *amparo*, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire».

787. La cinquième disposition transitoire de l'ordonnance n° 008 reconnaît au Président de la République la faculté d'émettre un décret d'application dans un délai de soixante jours. Le Président a émis le décret n° 1121, publié dans le supplément du *Journal officiel* n° 353 du 5 juin 2008, et dont la troisième disposition provisoire prévoit que «le processus de révision des conventions collectives dont il est ici question dans cette disposition provisoire, à laquelle participeront les représentants de employeurs et des travailleurs, se fera publiquement dans un délai de 180 jours, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance constitutionnelle n° 008…». Ce délai a été étendu par le décret n° 1396 du 16 octobre 2008, dont l'article unique souligne: «dans l'alinéa 3 de la troisième disposition transitoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 qui supprime et interdit l'externalisation et le recours aux intermédiaires, ainsi que le travail payé à l'heure (…), remplacer la phrase «180 jours» par «un an».

788. Le gouvernement précise que les règles et normes de procédures ont été dictées par le ministère du Travail et de l'Emploi, par les décrets ministériels n°s 0008 du 8 juillet 2008 et 00155A du 2 octobre 2008.

789. L'article 1 du décret n° 00080 établit que la direction et la coordination des procédures d'ajustement automatique de révision des clauses des conventions collectives dont il est question dans la troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et son décret d'application relèveront des commissions intégrées par des fonctionnaires du ministère du Travail et de l'Emploi de Sierra et Amazonie en ce qui concerne la juridiction de Sierra et Amazonie, et du sous-secrétariat du litoral et Galapagos pour les juridictions du littoral et Galapagos.

790. Il convient de souligner que la commission de révision du ministère du Travail et de l'Emploi a respecté les critères de rémunérations justes et du principe de stabilité de la main-d'œuvre.

791. En définitive, la commission de révision a agit conformément aux ordonnances constitutionnelles n°s 001 et 008 et leur décret d'application, en respectant les normes constitutionnelles en ce qui concerne le droit à la liberté de négociation collective avec la participation des parties au contrat, comme le prévoient les décrets ministériels n°s 00080 et 00155A, des 8 juillet et 2 octobre 2008; et comme c'est effectivement le cas lors des audience publiques de la commission de révision qui prévoit la présence et la participation des représentants des parties employeurs et travailleurs ainsi que de l'Etat, et qui, conformément aux dispositions de l'article 83, alinéa 7, de la Constitution en vigueur, doit garantir dans ses résolutions que l'intérêt général prévale sur l'intérêt particulier en matière de promotion du bien commun.

792. Il a été démontré qu'il n'y a pas eu de violation des droits constitutionnels ni légaux et que, par conséquent, la révision des conventions collectives du secteur public continuera à s'effectuer conformément à la troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et de son décret d'application et des décrets ministériels n°s 00080 et 00155A.

793. Par ailleurs, l'assemblée plénière de la commission législative et fiscale a adopté la loi organique de réforme de l'ordonnance constitutionnelle n° 002 publiée dans le *Journal officiel* du 29 janvier 2009, où les fonctions législatives et exécutives ont déclaré conjointement que les ordonnances constitutionnelles ont le statut de loi organique, dans la mesure où la disposition générale unique de la loi organique de réforme précise en ces termes:

> Les ordonnances adoptées par l'Assemblée nationale constituante sont pleinement en vigueur, et pour leur réforme la procédure à suivre est celle prévue dans la Constitution de la République pour les lois organiques.

794. Du point de vue juridique et constitutionnel, il faut souligner qu'il n'existe aucune procédure légale permettant de déroger aux ordonnances constitutionnelles; l'Assemblée nationale constituante dotée des pleins pouvoirs a marqué une nette différence entre ce type de normes (ordonnances constitutionnelles), en particulier l'ordonnance n° 008, et les autres lois et résolutions qu'elle adopte également. Autrement dit, elle a reconnu aux ordonnances constitutionnelles un statut juridique particulier qui interdit tout recours pour inconstitutionnalité. Ceci a été ratifié par l'ex-Tribunal constitutionnel, (actuelle Cour constitutionnelle) dans sa décision n° 0043-07-TC, du 4 janvier 2008. En prenant cette décision, l'organe constitutionnel suprême de l'Equateur a considéré qu'un recours en inconstitutionnalité contre l'une de ces ordonnances était, d'un point de vue juridique, irrecevable. En effet, ces ordonnances ont un caractère supra constitutionnel. Ce statut leur a été reconnu dans la mesure où l'Assemblée constituante dotée des pleins pouvoirs a, en vertu de la légitimité que lui a octroyé le référendum de ratification, assumé les compétences des différentes fonctions du système judiciaire de l'Etat équatorien.

795. D'après cette analyse sur la base constitutionnelle, seule l'Assemblée constituante, dans l'exercice des compétences qui lui ont été reconnues par la Constitution en vigueur, peut réformer les ordonnances qu'elle a elle-même adopté tandis qu'elle était dotée des pleins pouvoirs. Ceci confirme clairement que l'ordonnance n° 008, qui définit et règle les procédures de révisions des conventions collectives du secteur public est parfaitement en vigueur et n'enfreint aucune disposition constitutionnelle ni légale, étant applicable dans toutes et chacune des dispositions de cette matière.

796. Le gouvernement résume ci-dessous le résultat de la procédure de révision des conventions collectives menée à ce jour.

797. L'entreprise publique *Petroecuador* et ses filiales *Petroproduction*, *Petroindustrial* et *Petrocomercial* ont négocié et adopté des conventions collectives avec leurs organisations de travailleurs. Ces conventions ont globalement le même format concernant les droits et obligations des travailleurs. La commission de révision des conventions collectives du secteur public a entamé une procédure d'analyse détaillée des quatre conventions; une procédure caractérisée par un manque de collaboration évidant de la part des représentants syndicaux qui ont choisi de boycotter le processus de révision et de quitter les réunions de travail.

798. Dans ce contexte, et en application des dispositions de l'alinéa 17 du décret ministériel n° 00155A qui prévoient les procédures à suivre en matière de révision des conventions collectives dans le secteur public, il a été pris acte du retrait des représentants travailleurs de ces séances, la procédure de révision a été maintenue et a abouti avec la participation de la partie employeur.

799. Suivant la politique de ce ministère, les clauses relatives à la garantie de stabilité et de rémunérations justes et homogènes ont été maintenues.

800. Dans ces circonstances, certaines conventions collectives ont été révisées en raison des bénéfices qu'elles reconnaissaient, en particulier:

– **Une indemnisation en cas de changement d'employeur.** En cas de transfert, d'aliénation ou de cession, par n'importe quelle voie des entreprises de *Petroecuador*, celles-ci devaient verser des indemnités astronomiques à leurs travailleurs que ceux-ci aillent ou non travailler dans une autre entreprise, raison pour laquelle la disposition a été déclarée nulle de plein droit.

– **Une prime pour départ volontaire.** Ceci avait pour effet de stimuler les départs des travailleurs promis à recevoir une prime allant de 150 000 à 600 000 dollars des Etats-Unis, ce qui a été fait public et déclaré nul de plein droit en vertu de l'ordonnance n° 008. L'Assemblée nationale constituante elle-même s'est vue obligée de limiter le montant des primes de cette nature. Ce qu'elle a fait avec l'adoption de l'ordonnance n° 002 qui fixe le montant maximum des primes en cas de départ à la retraite du travailleur pouvant bénéficier des prestations de retraite à l'équivalent de 210 salaires minimum de base unifiés des travailleurs du secteur privé (42 000 dollars des Etats-Unis).

– **Un régime spécial de retraite patronal.** Prévoit que ce régime est «obligatoire pour l'ensemble des travailleurs du groupe *Petroecuador* et ses filiales. L'entreprise doit protéger l'ensemble de ses travailleurs contre la vieillesse, l'invalidité, la mort, à travers une pension complémentaire à celle prévue par l'IESS». Le paiement de la retraite patronale spéciale (prévu par les articles 219 et suivants du Code du travail) relève du Fonds de retraite patronal spécial de chacune des filiales de l'entreprise, conformément à ce que prévoient leurs statuts et règlements respectifs. A cet effet, l'entreprise et les travailleurs s'engagent à verser tous les mois au fonds de pension spécial 8,37 pour cent de leur salaire de base. En maintenant cette clause, *Petroecuador* et ses filiales auraient continué à verser tous les mois des réserves actuarielles en se basant sur un événement futur et incertain, attendu que le régime de retraite patronal spécial s'applique au travailleurs de l'entreprise publique de pétrole à certaines conditions conformément aux dispositions du Code du travail, notamment pouvoir justifier de 25 ans de service au sein de l'entreprise et quitter l'entreprise. Par ailleurs, des ressources publiques de l'Etat étaient affectées à un fonds de retraite privé, ce qui est contraire à la législation nationale et par conséquent viole l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et son décret d'application. La décision adoptée par la commission en éliminant cette prestation patronale est en parfait accord avec le décret présidentiel n° 1406 du 24 octobre 2008, qui dispose qu'à partir du 1er janvier 2009, l'Etat ne contribuera plus à financer des fonds de nature privée. La commission a précisé que les travailleurs pouvaient continuer à cotiser volontairement à ce fonds.

– **Une prime pour départ à la retraite.** Cette clause prévoyait «pour les travailleurs relevant du système de retraire réglementé par l'IESS et/ou du système de retraite patronal spécial réglementé par les statuts du fonds de retraite de *Petroecuador* et ses filiales, que l'entreprise reconnaisse un apport équivalent à 30 salaires du travailleur, qui doit lui être versé directement à la cessation des fonctions. A cet effet, les travailleurs comptant au moins dix ans d'ancienneté sans interruption au sein de *Petroecuador* ou l'une de ses filiales deviendront créditeurs. Ce bénéfice exclue le paiement de la contribution pour départ volontaire prévue par la clause n° 14 de la présente convention». Pour maintenir une certaine harmonie avec l'ordonnance constitutionnelle n° 002, le texte de cette clause a été remplacé par le suivant: «Pour les travailleurs relevant du système de retraire réglementé par l'IESS, l'entreprise versera un apport équivalent à 30 salaires du travailleur, directement à la cessation des fonctions et qui ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximal fixé au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance constitutionnelle n° 002.»

– **Des congés syndicaux rémunérés et aides financières aux syndicats financées par l'entité ou l'entreprise publique.** A travers cette disposition, l'entreprise reconnaissait les congés syndicaux suivants: 80 jours de congé par mois pour l'ensemble des membres de l'organisation syndicale reconnue comme étant représentative, avec une limite de huit jours consécutifs maximum par mois pour chaque dirigeant syndical. Par ailleurs, en cas de déplacement des travailleurs dirigeants ou délégués pendant ces périodes d'absences autorisées, l'entreprise s'engageait, dans le cas où elle ne fut pas en mesure de pourvoir elle-même au transport, à verser aux représentants syndicaux la somme de 25 dollars des Etats-Unis par jour pour couvrir les frais de déplacement. En ce qui concerne les allocations institutionnelles, l'entreprise octroyait de substantielles aides économiques aux syndicats. Dans ce contexte, la commission a prévu d'attribuer des congés syndicaux rémunérés allant jusqu'à dix jours par mois, et uniquement au principaux dirigeants syndicaux. Elle a, par ailleurs, déclaré nulles de plein droit les allocations versées aux organisations syndicales, conformément à la troisième disposition transitoire du règlement de l'ordonnance n° 008.

– **Des rémunérations exagérées et injustifiées en cas de travail par équipe, prime d'ancienneté, prestations sociales et remboursement des traitements ophtalmologiques et odontologiques.** Supprimés, déclarés nul de plein droit, dans la mesures où ces bénéfices ont augmenté de façon injustifiée dans plusieurs cas leur prix ayant augmenté de 1 000 pour cent en huit ans; les salaires, quant à eux, n'ayant augmenté que de 40 pour cent dans la même période.

– **Primes et cadeaux de Noël et d'ancienneté.** Ils ont été supprimés car ils étaient contraires à l'ordonnance constitutionnelle n° 008. Ils prévoyaient, en effet, dans le premier cas, le versement des prestations en nature, notamment le paiement des repas et des déplacements des familles des travailleurs; et dans le deuxième cas, le versement de primes pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars des Etats-Unis et des cadeaux comme des bagues en or pour chaque année d'ancienneté.

– **Jours fériés.** Les jours fériés ne figurant pas dans le Code du travail ont été supprimés. Cela permet d'effectuer d'importantes économies dans la mesure où il n'y a plus à payer le personnel de remplacement, de substitution ou les heures supplémentaires. Ceci a également eu pour conséquence d'améliorer les indices de productivité.

801. Pour toutes les raisons mentionnées, il faut en conclure que la révision des conventions collectives s'appuie sur l'ordonnance constitutionnelle n° 008 pour réglementer les conventions collectives contenant des bénéfices excessifs, des privilèges et des clauses arbitraires qui sont contraires à l'intérêt général. Il est clair que les droits acquis de façon honnête par les travailleurs, en particulier ceux qui ont trait à la stabilité et aux salaires, sont parfaitement respectés. Il n'en va pas de même pour les aides spéciales versées aux syndicats, ni pour les primes et bénéfices démesurés versés au salariés en sus de leur salaire. L'ordonnance déclare nulles de plein droit toutes les clauses qui contiennent des excès.

802. D'après le gouvernement, tous ces aspects ont été examinés en adoptant une approche de critique constructive lors de négociations avec la participation des employeurs et des travailleurs. L'ordonnance reconnaît au ministre du Travail et de l'Emploi les compétences pour conduire ce processus de révision, et si l'une ou l'autre des parties faisait le choix de se retirer des négociations, la procédure de révision devait se poursuivre.

803. Ainsi, l'attitude tout à fait transparente du gouvernement par rapport à l'objet de la plainte présentée par le président de la FETRAPEC est démontrée. Il convient, par ailleurs, de

souligner que les principes relatifs à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, contenus dans les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, ont été respectées.

804. Le gouvernement rappelle en conclusion que, conformément aux propres normes de l'OIT et aux conventions internationales suscitées, les conventions collectives du secteur public équatorien doivent pouvoir être financées. Et que dans le cas précis des conventions collectives de *Petroecuador*, si ce que l'on qualifie à tort d'acquis sociaux avaient été maintenu, c'est l'ensemble des conventions qui aurait été menacés de disparition, portant préjudice à 13 millions d'équatoriens.

805. Dans sa communication en date du 19 mars 2009, le gouvernement se réfère aux allégations de la FETRAPEC concernant les licenciements.

806. Le gouvernement déclare qu'il ne peut en aucun cas, ni par conséquent le ministère du Travail et de l'Emploi, accepter les arguments présentés par M. Diego Cano Molestina, qui s'il préside actuellement la Fédération nationale de travailleurs de *Petroecuador*, ne travaille plus de fait ni pour *Petroecuador*, ni pour aucune de ses filiales. Par conséquent, il ne bénéficie pas du statut légal de représentant syndical pour pouvoir agir et soumettre de fausses allégations sur des soi-disant violations de la part de l'Etat équatorien des principes de liberté syndicale et de négociation collective de tous les travailleurs du secteurs public, et en particulier des travailleurs de l'entreprise publique pétrolière équatorienne (*Petroecuador*)».

807. Le gouvernement précise qu'en reprenant les allégations du supposé dirigeant syndical, qui comme cela a été souligné précédemment, a cessé ses fonctions au sein de *Petroecuador* ou ses filiales, l'objectif poursuivit est d'attirer l'attention sur le fait que cette personne qui allègue la prétendue violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective de l'ensemble des travailleurs du secteur public prétend détenir un statut juridique qu'il ne possède plus.

808. Le gouvernement confirme que M. Cano n'a pas su prouver au gouvernement, en lui remettant un document légal en bonne et due forme, sa qualité de représentant de l'ensemble des travailleurs syndiqués du secteur public concernés par les conventions collectives dont il est ici question. C'est la raison pour laquelle sa plainte, qui s'accompagne de la signature d'autres présumés dirigeants syndicaux, est entâchée de nullité absolue.

809. A ce propos, les supposées allégations de violations des droits des travailleurs de l'entreprise *Petroecuador* et de ses filiales, dénonçant le licenciement abusif de certains dirigeants syndicaux, à savoir: Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, Jhon Plaza et Diego Cano, le gouvernement signale qu'à aucun moment les plaignants n'ont transmis les documents qui témoignent de leur statut de dirigeants syndicaux; raison pour laquelle, sans la preuve de leur statut juridique, le gouvernement équatorien, et le ministère du Travail et de l'Emploi, ne peut en aucun cas accepter cette plainte.

810. Par ailleurs, le gouvernement demande que, dès à présent, la plainte soit déclarée irrégulière, illégale ou irrecevable, conformément aux normes appliquées par l'OIT en matière de procédure détermination de la recevabilité d'une demande. Cette plainte ne réunit pas, en effet, les conditions de recevabilité d'un cas de liberté syndicale et notamment n'est pas appuyée par une fédération nationale constituée et reconnue, tel que le prévoient les dispositions constitutionnelles et légales qui autorisent une telle reconnaissance. Par conséquent, dans la mesure où les plaignants ne sont pas représentatifs puisqu'ils n'ont pas fourni la documentation prouvant leur représentativité et où la plainte présentée n'a reçu l'appui d'aucune organisation représentative professionnelle nationale

reconnue par l'Etat, cette nouvelle plainte présentée comporte des erreurs de fond et de forme.

811. Dans l'hypothèse, improbable, où les plaignants seraient en mesure de prouver leur condition de «dirigeants syndicaux» et compter avec le soutien d'une fédération nationale de travailleurs reconnue légalement par le gouvernement équatorien, le gouvernement déclare que la rupture des contrats de travail des plaignants n'est pas abusive dans la mesure où elle repose juridiquement sur le principe constitutionnel de liberté contractuelle, reconnu dans l'alinéa 18 de l'article 23 de la Constitution en vigueur au moment où ces décisions ont été prises par l'entreprise, ceci en totale conformité avec l'article 188 du Code du travail.

812. La Constitution nationale de 1998 dispose, dans son chapitre II sur les droits civils, (art. 23) que «sans préjudice des droits établis dans cette constitution et par les instruments internationaux en vigueur, l'Etat reconnaîtra et garantira aux personnes les droits suivants: (…) 18. La liberté contractuelle, dans le respect de la loi». De son côté, le Code du travail prévoit le versement d'indemnités en cas de licenciement abusif.

> **Indemnités pour licenciement injustifié**: l'employeur qui licencie abusivement un travailleur devra être requis de l'indemniser en tenant compte de l'ancienneté en application des règles suivantes:
>
> L'équivalent de trois mois de salaires, pour les salariés comptant jusqu'à trois ans d'ancienneté; et l'équivalent à un mois de salaire par année d'ancienneté, sans que la somme totale n'excède 25 mois de rémunération, pour les travailleurs comptant plus de trois ans d'ancienneté.
>
> Une année entamée est considérée comme une année complète.
>
> Le calcul de ces indemnités s'effectue sur la base de la rémunération que le salarié aurait perçue au moment de son licenciement, sans préjudice des primes prévues par l'article 185 du code.
>
> Si le travail est payé à la tâche, une rémunération mensuelle sera établie en fonction de la moyenne des salaires perçus sur l'année précédant celle du licenciement, ou pendant le temps travaillé si la durée est inférieure à un an.
>
> Si le travailleur compte entre 20 et 25 ans d'ancienneté, continue ou ininterrompue, celui-ci aura en plus droit à la portion proportionnelle de la retraite patronale, conformément aux normes du code.
>
> Les indemnités de licenciement prévues dans cet article pourront être plus favorables par accord entre les parties, mais pas par les tribunaux de conciliation et d'arbitrage.
>
> Si l'employeur exprime par écrit sa volonté de mettre un terme au contrat de travail individuel de façon unilatérale, autrement dit de licencier le travailleur sans cause réelle et sérieuse, l'autorité du travail qui aura eu connaissance de cette décision convoquera l'employeur. Si au moment de comparaître, l'employeur confirme sa décision, celui-ci devra dans un délai de 48 heures verser le montant total des indemnités de licenciement.
>
> Si au moment de comparaître l'employeur ne confirme pas la décision de licenciement figurant dans le document écrit, alléguant que l'écrit n'émane pas de lui, ni d'aucune des personnes représentant l'entreprise et ayant la compétence de mettre un terme à un contrat de travail, le travailleur sera immédiatement réintégré à son poste de travail.

813. Le gouvernement signale, par ailleurs, qu'une fois cette décision adoptée par l'entreprise dans le respect de la législation nationale en vigueur les droits du travail des présumés dirigeants syndicaux ont été respectés, dans la mesure où au moment de leur licenciement l'entreprise leur à versé un solde de tout compte, comprenant notamment les primes prévues par les conventions collectives et toutes les indemnités prévues par la loi.

814. Les indemnités qui leur étaient dues selon la loi et les sommes qu'ils ont perçues ont été versées conformément aux ordonnances constitutionnelles n°s 002 et 004 de l'Assemblée nationale constituante dotée des pleins pouvoirs. Ces normes de nature supraconstitutionnelle ont des effets juridiques qui perdurent dans le temps. Ils sont appliqués jusqu'à présent d'après les dispositions du décret n° 0023 de la Commission chargée des affaires fiscales et législatives de l'Assemblée nationale publiée dans le *Journal officiel* n° 458 du 31 octobre 2008. Autrement dit, elles ont la qualité de lois organiques et par conséquent toute dérogation ou modification relève de la faculté exclusive de l'Assemblée nationale, chargée du pouvoir législatif.

815. La décision prise par l'entreprise publique *Petroecuador* et ses filiales de licencier les présumés dirigeants syndicaux se fonde non seulement sur la constitution et la loi, mais aussi sur la convention collective en vigueur (clause n° 15 qui s'applique ici) et le règlement qui remplace le règlement général de la loi spéciale de *Petroecuador* et ses filiales (art. 19, alinéas e) et f)). L'article 18 de ce règlement prévoit entre autres compétences et responsabilités des autorités exécutives des différentes filiales du groupe *Petroecuador*, figure celle d'administrer et de prendre soin des intérêts de ces filiales; ainsi que d'évaluer la gestion administrative de son institution et de ses employés, tout ceci en lien avec les activités propre au champ d'action professionnel.

816. Cette disposition réglementaire autorise aussi bien à l'employeur qu'au travailleur à mettre un terme au contrat de travail à n'importe quel moment et de façon unilatérale. Dans le cas d'espèce, la décision prise par l'employeur a été accompagnée du paiement de toutes les indemnités prévues par le Code du travail et la convention collective, en conformité avec les dispositions de l'article 188 du Code du travail.

817. La décision prise par les vice-présidents de l'entreprise *Petroecuador* et de ses filiales de mettre un terme aux contrats de travail des plaignants, ceux-là même qui n'ont pas été en mesure de prouver leur qualité de dirigeants syndicaux, est légitime, dans la mesure où les vice-présidents sont des autorités compétentes et représentatives, d'un point de vue légal, de l'entreprise pétrolière et de ses filiales, comme en témoignent les nominations (pièce jointe). Les décisions prises sont, ainsi, conformes aux conventions collectives en vigueur dans chaque filiale (*Petroproducion*, *Petrocomerical*, *Petroindustrial* et *Petroecuador*).

818. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, les décisions adoptées par l'entreprise *Petroecuador*, via les vice-présidents de ses filiales, agissant de plein droit et pouvant justifier de leur qualité de représentant légal de l'entreprise, sont conformes non seulement à la Constitution nationale, à la convention collective et au Code du travail, mais aussi aux conventions internationales de l'OIT ratifiées par le gouvernement équatorien.

819. Ceci a été confirmé par le juge constitutionnel du dixième tribunal civil de Pinchicha, Dr José Martinez Naranjo, qui a par décision du 21 aout 2008 (document joint) décidé de rejeter le recours constitutionnel en *amparo* introduit par M. Edgar Ramiro de la Cueva Yánez, l'un des dirigeants syndicaux licenciés.

820. En somme, le gouvernement équatorien et le ministère du Travail et de l'Emploi n'ont pas porté atteinte aux droits du travail des plaignants, de sorte qu'en faisant part de ses observations figurant dans le présent document, le gouvernement est absolument convaincu que le Comité de la liberté syndicale rejettera cette plainte et classera le dossier.

821. Enfin, le gouvernement, à travers le secrétariat d'Etat, se réserve le droit légitime, préalablement à l'examen juridique du cas, à présenter une demande auprès du Conseil d'administration du BIT pour violation des conventions n°s 87 et 98, dans la mesure où les clauses des conventions collectives du groupe *Petroecuador* et ses filiales violaient le principe fondamental de négociation collective reconnu par ces instruments juridiques,

comme le reconnaissent les plaignants eux-mêmes. L'article 4 précise ainsi: «par conséquent, si l'article 4 du la convention n° 98 relative à la négociation collective n'a pour seul objectif que de réglementer les conditions de travail». Le gouvernement se réfère aux excès de cette convention collective précisés dans ses deux précédentes communications.

C. Conclusions du comité

822. *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes (FETRAPEC, ISP, OSUNTRAMA) allèguent d'une part le licenciement arbitraire et abusif de quatre dirigeants syndicaux du secteur pétrolier (Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, Jhon Plaza Garay y Diego Cano Molestina) et, d'autre part, l'adoption d'ordonnances constitutionnelles et d'instruments juridiques dérivés conduisant à de nombreuses violation du droit de négociation collective et à la déclaration de la nullité ou de la modification unilatérale de la part des autorités de clauses des conventions sans possibilité que les organisations syndicales ne soient entendues et dans lesquels les décisions sont prises par l'autorité administrative sans possibilité d'aucun recours administratif ou judiciaire.*

823. *Le comité relève que le gouvernement regrette la recevabilité de la plainte présentée par la FETRAPEC pour une série de raisons, à savoir: 1) les plaignants – les cinq signataires de la plainte présentée par la FETRAPEC – n'ont pas remis les nominations certifiant leur qualité de dirigeants syndicaux; 2) M. Diego Cano Molestina, qui d'après la plainte agit en tant que président de la Fédération des travailleurs de Petroecuador, ne fait plus partie de l'entreprise Petroecuador; 3) celui-ci n'a pas su prouver être le représentant de l'ensemble des travailleurs du secteur public, raison pour laquelle sa plainte, également signée par trois autres prétendus dirigeants syndicaux, est entachée de nullité absolue; 4) la plainte n'a été appuyée par aucune des fédérations nationales de travailleurs équatoriens existantes ou légales, selon les dispositions constitutionnelles et légales qui permettent cette reconnaissance; 5) le licenciement des cinq présumés dirigeants syndicaux n'est pas une décision arbitraire dans la mesure où elle respecte le principe juridique de la volonté des parties librement consentie et sont conformes au Code du travail, la convention collective et le décret qui remplace le décret d'application de la loi spéciale concernant Petroecuador et ses filiales qui permet de mettre fin unilatéralement à une relation d'emploi, et toutes les indemnités ont été versées aux quatre individus; 6) ces règlements attribuent à l'entreprise Petroecuador la responsabilité de la gestion et du contrôle de ses filiales, d'évaluer la performance de leurs instances et employés, en relation avec les aspects professionnels; et 7) la cour a rejeté le recours en inconstitutionnalité introduit par l'un des dirigeants syndicaux présumés, M. Edgar de la Cueva (décision jointe par le gouvernement).*

824. *Le comité souligne que, en tout état de cause, la question de l'admissibilité de la plainte de la FETRAPEC, soulevée par le gouvernement en ce qui concerne les allégations relatives aux ordonnances constitutionnelles et aux instruments juridiques dérivés, n'est plus d'actualité dans la mesure où la plainte a reçu l'appui d'autres organisations plaignantes (ISP et OSUNTRAMSA) qui soulèvent précisément les mêmes préoccupations et demandent au comité qu'il se prononce sur les textes en question.*

825. *En ce qui concerne la question de l'admissibilité de la plainte de la FETRAPEC relative au licenciement de quatre (selon le gouvernement «présumés») dirigeants syndicaux, le comité observe que, dans la décision transmise par le gouvernement sur le recours en amparo présenté par l'une de ces personnes (M. Edgard de la Cueva, l'un des signataires de la plainte présentée devant le comité) suite à son licenciement abusif, il est fait référence à plusieurs reprises à sa condition de dirigeant syndical, sans que ceci n'ait soulevé la moindre objection chez la partie adverse – l'entreprise Petroproduction. Par ailleurs, ce recours en amparo qui invoque des représailles antisyndicales comme*

conséquences d'un communiqué de presse publié au nom de l'organisation syndicale (qui fixait des règle pour une politique pétrolière et dénonçait le ministère des Mines et du Pétrole) a été rejeté pour des raisons de formes (pour ne pas avoir fait appel préalablement aux moyens de recours judiciaires ordinaires). Ainsi, dans la mesure où le gouvernement a soulevé la question de l'admissibilité de la plainte la subordonnant à la preuve de la qualité de dirigeants syndicaux des signataires de la plainte (quatre d'entre eux licenciés), le comité demande à la FETRAPEC de confirmer la qualité de dirigeants syndicaux des signataires de la plainte – y compris les personnes licenciées – en envoyant par exemple les actes de l'assemblée générale où ils ont été élus par leur organisation syndicale – syndicat de base ou fédération. Dans le même temps, le comité demande au gouvernement d'indiquer si: 1) si la non-reconnaissance de la qualité de dirigeants syndicaux des quatre personnes licenciées n'est pas liée à leur licenciement, qui leur aurait éventuellement fait perdre conformément à la législation nationale leur statut de représentants syndicaux; et 2) les «faits concrets» à l'origine du licenciement de ces quatre personnes qui, d'après le gouvernement, auraient été licenciées sans cause réelle et sérieuse. Le comité demande également au gouvernement d'indiquer les sanctions prévues dans la législation en cas de licenciement arbitraire et injustifié de syndicalistes. Le comité rappelle le paragraphe 33 de sa procédure, selon laquelle l'irrecevabilité d'une plainte ne peut se fonder sur le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissout ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

826. *Concernant la question des ordonnances constitutionnelles et des instruments juridiques dérivés contestés par les organisations plaignantes – qui allèguent que ces instruments juridiques annulent ou modifient des clauses des conventions collectives en vigueur dans le secteur public à travers des procédures dans lesquelles les organisations plaignantes ne sont qu'«entendues», mais où les décisions sont prises par l'autorité administrative, sans qu'aucun type de recours administratif ou judiciaire ne soit prévu – le comité signale que les dispositions pertinentes des textes en question – joints par les organisations plaignantes et le gouvernement – sont reproduites en annexe du présent rapport.*

827. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la révision des conventions collectives du secteur public qui donnent lieu à des bénéfices excessifs et à des privilèges répond aux vœux et aux souhaits exprimés par de larges franges de la population depuis de nombreuses années, et la réforme engagée par le ministère du Travail et de l'Emploi concernant les clauses donnant lieu à des privilèges démesurés et exagérés contraires à l'intérêt général a été globalement accueillie par les citoyens avec beaucoup d'enthousiasme. Le gouvernement apporte des exemples concrets liés au secteur pétrolier, largement développés dans sa réponse; par exemple, en cas de séparation volontaire, les travailleurs de l'entreprise Petroecuador avaient droit à une prime allant de 150 000 à 600 000 dollars; 2) ces clauses (du type de celles signalées par l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et son décret d'application) sont uniquement fournies à titre d'exemples; 3) les ordonnances constitutionnelles ont un caractère supraconstitutionnel et ne peuvent être annulées ni être sujet à des recours pour inconstitutionnalité auprès de la cour constitutionnelle; 4) la négociation collective dans le secteur public doit pouvoir compter avec les ressources suffisantes pour la financer et, si les conventions collectives de Petroecuador avaient été maintenues telles quelles, c'est l'ensemble des conventions qui auraient été menacées de disparition, portant préjudice à 13 millions d'Equatoriens; 5) les réformes dont il est question dans le cas d'espèce ont été menées dans le respect de la législation.*

828. *Le comité observe que l'organisation plaignante (FETRAPEC) ne nie pas l'existence de certains excès et l'importance de légiférer en vue d'éviter certains «excès» ou «abus», mais elle conteste en revanche la procédure de révision adoptée. Elle conteste en effet le fait que les amendements apportés n'ont pas suivi la procédure habituelle et normale*

relative à la négociation collective, et qu'au lieu de cela elle a été effectuée à travers l'intervention subjective et discrétionnaire de l'autorité gouvernementale, dictée par des fonctionnaires publics. Le comité observe que, selon la FETRAPEC, la commission de révision (des conventions collectives) est composée uniquement de fonctionnaires du ministère du Travail et de l'Emploi, ce qui a été décidé par le ministère du Travail et de l'Emploi lui-même par le décret ministériel n° 00080, qui reconnaît à cette commission des compétences discrétionnaires et exclut tout type de recours administratif ou judiciaire; et enfin, toujours selon ce décret, que les «contributions» des organisations de travailleurs et d'employeurs seront appréciées par la commission qui adoptera une approche de «critique constructive».

829. *Dans la mesure où le présent cas concerne des instruments juridiques (ordonnances constitutionnelles, décrets d'application, décrets ministériels) ayant une incidence sur les conditions de travail, le comité rappelle l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1073.] Le comité souligne qu'il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties disposent de suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de parvenir à un compromis adapté. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1071.] Dans le présent cas, rien ne laisse penser – ni les déclarations du gouvernement, ni le contenu des textes juridiques contestés par les organisations plaignantes – que des consultations préalables aient été menées en profondeur et avec suffisamment de temps auprès des organisations de travailleurs concernées (qui déplorent le caractère unilatéral des instruments juridique en question), et pour ces raisons le comité demande au gouvernement de tenir compte à l'avenir des principes ci-dessus mentionnés, afin de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions concertées.*

830. *En ce qui concerne les dispositions des ordonnances constitutionnelles qui fixent un montant de rémunération maximum pour le secteur public (ordonnance n° 002) aux indemnités pour licenciement abusif et autres motifs de rupture de contrat de travail (nos 002 et 004) ou qui interdisent les fonds de pension financés pas les ressources publiques d'Etat (décret exécutif n° 1406 du 24 octobre 2008, qui dispose que l'Etat ne contribuera plus à financer des fonds de nature privée), le comité ne remet pas en cause la volonté exprimée par le gouvernement de respecter l'intérêt général, de veiller à l'égalité, d'éviter les excès démesurés des conventions collectives et de garantir l'équilibre financier et budgétaire, mais souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit là de limitations permanentes et inaltérables aux droits de négociation collective des organisations de travailleurs, incompatibles avec la convention n° 98, qui prescrit la négociation libre et volontaire des conditions de travail; et si le gouvernement souhaite promouvoir une politique qui vise ces objectifs – légitimes au demeurant –, il peut le faire dans le cadre de la négociation collective, et non en limitant de façon autoritaire les prérogatives des parties à la négociation. Le comité rappelle que les restrictions apportées à la libre détermination des salaires par la négociation collective ne sont admissibles que dans certaines situations exceptionnelles. A ce propos, le comité est d'avis que si au nom d'une politique de stabilisation un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1024.] Par ailleurs, le comité estime que les parties à la négociation collective doivent pouvoir améliorer les prestations légales en matière de pension et régime de retraite d'un commun accord. [Voir 353e rapport, cas n° 2434, paragr. 538.]*

831. *De même, le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1019.] Le comité rappelle également que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 881.]*

832. *Le comité estime que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention n° 98; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en matière de négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 912.]*

833. *En particulier, le comité souligne également que les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1033.]*

834. *Le comité demande au gouvernement de rétablir le principe de la négociation collective en matière de conditions de travail et de vie des travailleurs et de le tenir informé à cet égard.*

835. *En ce qui concerne l'allégation de nullité absolue ou l'imposition de la révision de clauses des conventions collectives par voie administrative (lorsque l'autorité administrative estime que les dispositions contractuelles donnent lieu à des excès et des privilèges démesurés contraires à l'intérêt général dans les divers domaines cités à titre d'exemples dans l'ordonnance constitutionnelle n° 008 et son décret d'application), le comité note la procédure administrative réglementée dans le décret ministériel n° 00080 et dans le décret n° 00155A, tout deux émis par le ministère du Travail et de l'Emploi. Le comité souligne que le contrôle des clauses des conventions collectives du secteur public pour caractère abusif ne doit pas relever de l'autorité administrative – qui ne peut être à la fois juge et partie – mais de l'autorité judiciaire, et ceci uniquement pour des cas exceptionnellement graves et non à chaque fois qu'un bénéfice important est reconnu aux travailleurs. Le comité demande par conséquent au gouvernement d'assurer que le contrôle des dispositions abusives des conventions collectives relève uniquement de la voie judiciaire, de sorte à garantir l'impartialité, le droit à la défense et à une procédure régulière. Le comité observe que, dans le présent cas, les décisions des autorités administratives ne sont susceptibles d'aucune forme de recours administrative ou judiciaire, et considère que l'actuelle réglementation en vigueur – en particulier les normes issues du ministère du Travail et de l'Emploi qui permettent d'annuler ou de restreindre l'étendue des clauses des conventions collectives – porte gravement atteinte au principe de négociation collective libre et volontaire. En conséquence, le comité demande au gouvernement d'annuler ces décrets ministériels et leurs effets et de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle exclusivement judiciaire (et non administratif) du*

caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Le comité demande aux autorités d'attendre l'expiration des conventions collectives pour y introduire des modifications et d'assurer que les employeurs respectifs renégocient leur contenu avec les organisations syndicales.

836. *Plus précisément, en ce qui concerne les amendements introduits par la Commission de révision des conventions collectives du secteur public aux clauses des conventions collectives du groupe Petroecuador et ses filiales, ainsi qu'à celles du secteur de la santé, le comité note le caractère excessif de certaines de ces clauses sur lesquelles le gouvernement attire l'attention, et note également que l'organisation plaignante elle-même reconnaît de façon implicite le caractère excessif de certaines de ces clauses. Le comité considère que, conformément aux principes et considérations rappelés dans les paragraphes précédents, les révisions des conventions collectives apportées par le ministère du Travail et de l'Emploi doivent être annulées. Le comité comprend que les organisations syndicales de la FETRAPEC seraient prêtes à renégocier avec leurs employeurs et que probablement il en irait de même dans le secteur de la santé, où par exemple la clause sur les horaires et le temps de travail a été déclarée nulle, au même titre que d'autres clauses.*

837. *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer la renégociation de ces conventions collectives si les organisations syndicales en manifestent le souhait.*

838. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations et, notant la requête des organisations plaignantes, l'invite à accepter une mission de l'OIT pour aider à trouver une solution aux problèmes soulevés dans le présent cas.*

839. *Enfin, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne les récentes communications de la CEOSL en date du 16 mars et du 20 mai 2009.*

Recommandations du comité

840. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande à l'organisation plaignante de confirmer la qualité de dirigeants syndicaux des signataires de la plainte – y compris les quatre personnes licenciées – et d'envoyer par exemple les comptes rendus de l'assemblée générale où ils ont été élus au sein de leurs organisations syndicales (de base ou fédération). De même, le comité demande au gouvernement d'indiquer: 1) si la non-reconnaissance de la qualité de dirigeants syndicaux des quatre personnes licenciées n'est pas liée à leur licenciement, qui leur aurait éventuellement fait perdre, conformément à la législation nationale, leur statut de représentants syndicaux; et 2) les faits concrets à l'origine du licenciement de ces quatre personnes qui, d'après le gouvernement, auraient été licenciées sans cause réelle et sérieuse. Le comité demande également au gouvernement de communiquer les sanctions prévues dans la législation en cas de licenciement arbitraire et injustifié de syndicalistes.

b) Le comité demande au gouvernement et aux autorités compétentes d'adopter des normes en matière de droit du travail qui prévoient la consultation

approfondie et avec suffisamment de temps des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées afin de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions concertées.

c) Le comité observe que les ordonnances constitutionnelles n°s 002, 004 et le décret exécutif n° 1406 fixent de façon définitive un montant maximum des rémunérations du secteur public et des indemnités de fin de contrat et interdisent les fonds de pension complémentaires privés financés pas les ressources publiques d'Etat. Dans la mesure où il s'agit de limites définitives au droit de négociation collective, le comité demande au gouvernement de rétablir le droit de négociation collective sur ces questions qui concernent les conditions de travail et de vie des travailleurs et de le tenir informé à cet égard.

d) En ce qui concerne l'imposition de la révision de clauses des conventions collectives (déclarées nulles ou modifiées) dans le secteur public donnant lieu à des excès et des privilèges démesurés (ordonnance constitutionnelle n° 008) par décision unilatérale d'une commission (décrets ministériels n°s 00080 et 00155A), le comité souligne que le contrôle des clauses présumées abusives ne doit pas relever de l'autorité administrative (qui, s'agissant du secteur public, est à la fois juge et partie) mais de l'autorité judiciaire, et ceci uniquement pour des cas extrêmement graves. Le comité demande au gouvernement d'annuler ces décrets ministériels et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n° 98. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Le comité demande aux autorités compétentes d'attendre l'expiration des conventions collectives dans le secteur public si celles-ci souhaitent y apporter des modifications, et d'assurer que les employeurs respectifs renégocient ces conventions avec les organisations syndicales.

e) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures prises pour assurer la renégociation de conventions collectives révisées par voie administrative si les organisations syndicales en manifestent le souhait.

f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations et, notant la requête des organisations plaignantes, l'invite à accepter une mission de l'OIT pour aider à résoudre les problèmes soulevés dans le présent cas.

g) Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations en ce qui concerne les récentes communications de la CEOSL en date du 16 mars et du 20 mai 2009.

Annexe

Dispositions critiquées par les organisations plaignantes

– ***Ordonnance constitutionnelle n° 001***

Les décisions de l'Assemblée nationale constituante priment sur toutes les autres normes juridiques et doivent être respectées par toutes les personnes physiques, juridiques ou autres autorités publiques sans aucune exception. Aucune décision de l'Assemblée nationale constituante ne peut être contrôlée ou contestée par aucun des pouvoirs en place.

– ***Ordonnance constitutionnelle n° 002***

Article 1. Rémunération maximum. *La rémunération maximale mensuelle, financière et non financière, des dignitaires, magistrats, autorités, fonctionnaires, délégués ou représentants des organes collégiaux, membres de la force publique et travailleurs du secteur public est fixée à 25 salaires minimum du secteur privé.*

Ne font pas partie de la rémunération mensuelle: les 13e et 14e mois de salaire ou rémunération, les frais professionnels, les frais de déplacement et de nourriture, les heures supplémentaires et extraordinaires, changement de fonction ou de poste, les frais de logement, le versement de cotisations patronales à l'Institut équatorien de sécurité sociale et aux fonds de réserve.

Article 2. Champ d'application. *La présente ordonnance s'appliquera immédiatement et obligatoirement aux entités suivantes:*

a) institutions, organismes, entités dépendantes, autonomes et programmes spéciaux, affectés, déconcentrés et décentralisés qui constituent ou font partie des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires;

b) organismes de contrôle et de régulation: Cour des comptes, Procureur général, ministre de la Justice, Commission du service publique contre la corruption, surintendance, Conseil national des télécommunications, Secrétariat national des télécommunication, médiateur de la République, Tribunal suprême électoral, Tribunaux électoraux provinciaux, Service des impôts et Tribunal constitutionnel, Conseil national de l'électricité, Centre national de contrôle de l'énergie et Conseil national des radios et télévisions;

c) entités régionales, ainsi que les entreprises, fondations, sociétés ou entités dépendantes, autonomes, déconcentrées, décentralisées ou affectées à celui-ci, et dont le budget est financé pour plus de la moitié par l'Etat;

d) entités financières publiques;

e) entités financières en procédures d'assainissement ou de liquidation;

f) Institut équatorien de *sécurité sociale (IESS);*

g) autorités portuaires et corporation des douanes;

h) organismes et entités créées pour l'exercice des pouvoir publics, pour la prestation de services publics ou le développement d'activités économiques assurées par l'Etat;

i) personnes juridiques créées par acte législatif pour la prestation de services publics;

j) universités et écoles polytechniques publiques et instituts d'enseignement public de tout niveau;

k) force publique, qui comprend les trois branches des forces armées et de la police nationale;

l) Commission de circulation de la province de Guayas;

m) entreprises publiques et privées dont 50 pour cent ou plus du capital ou du patrimoine est constitué par des ressources publiques ou des entités et organismes du secteur public;

n) personnes juridiques de droit privé ou sociétés mercantiles quelques soient leur finalité, sociale, publique, lucrative ou xxx, dont le capital social, patrimoine ou participation xxx soit constitué pour 50 pour cent ou plus par des ressources publiques;

o) organisations non gouvernementales: sociétés civiles ou fondations, dont le capital ou financement proviennent pour 50 pour cent ou plus de l'Etat;

p) patrimoines autonomes, fonds d'investissement ou entreprise commerciale constitués d'au moins 50 pour cent de ressources publiques; et

q) en général, tous les organismes, institutions, entités, unités d'exécution, programmes et projets financés à hauteur de 50 pour cent ou plus par des fonds de l'Etat.

Article 3. Exceptions. *Ne sont pas concernés par la limite de rémunération fixée par la présente ordonnance les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, de la force publique ou d'autres institutions de l'Etat qui sont affectés de façon permanente à l'étranger ou accomplissant des fonctions diplomatiques, consulaires ou d'attaché à l'étranger, en représentation de l'Etat équatorien.*

Les rémunérations des dignitaires, magistrats, autorités, fonctionnaires, personnel administratif, travailleurs du secteur public travaillant dans des institutions publiques et qui vivent dans la province insulaire de Galapagos pourront être augmentées jusqu'à 100 pour cent de ladite rémunération.

Article 8. Solde de tout compte et indemnisations*. Le montant des indemnités pour suppression de poste, démission ou départ volontaire à la retraite du personnel dépendant du régime générale de retraite des fonctionnaires, personnel public et personnel enseignant du service public, excepté le personnel des forces armées et de la police nationale, pourra atteindre au maximum l'équivalent de 210 fois le salaire minimum de base du secteur privé. A cet effet, les institutions du secteur public fixeront et planifieront le montant maximum des démissions devant être gérées et financées chaque année, impliquant la réalisation des programmations budgétaires correspondantes, en coordination, le cas échéant, avec le ministère des Finances publiques.*

Les autorités du travail veilleront au droit à la stabilité des travailleurs. Sauf en cas de licenciement abusif, les indemnisations pour suppressions de poste ou rupture du contrat de travail du personnel des institutions visées par l'article 2 de la présente ordonnance – prévues par les conventions collectives, les accords transactionnels, les accords de solde des tout compte ou tout autre type d'accord quel qu'il soit prévoyant le paiement d'indemnisations, de primes de fin de contrat individuel de travail – seront équivalent à sept salaires minimum de base du secteur privé pour chaque année d'ancienneté du travailleur, et pourront s'élever jusqu'à l'équivalent de 210 salaires minima de base du secteur privé.

Tous les fonctionnaires, membres des services publics, personnel enseignant et travailleurs du secteur public concernés par les indemnisations ou primes fixées dans le présent article, ne pourront réintégrer le secteur public, excepté les autorités élues démocratiquement ou nommées librement.

Article 9. Interdiction. *Les dispositions de la présente ordonnance constitutionnelle sont obligatoires et, ne pourront, par conséquent, faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en amparo, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire.*

Aucune autorité, juge ou tribunal ne pourra reconnaître ou déclarer comme droits acquis un revenu mensuel total excédant les limites signalées par la présente ordonnance constitutionnelle.

Dispositions provisoires

Première. *Il est prévu que jusqu'au 29 février 2008, toutes les entités signalées par l'article 2,* s'ajusteront *aux principes d'équité fixés par la SENRES, ou par les autorités régulatrices pertinentes. Les nouvelles échelles de salaires entreront en vigueur à partir du 1er mars 2008.*

Les rémunérations dont le montant, au moment de l'adoption de la présente ordonnance, était inférieur à la rémunération mensuelle maximum fixée par l'article 1 de la présente ordonnance ne pourront être réduites.

– ***Ordonnance constitutionnelle n° 004***

Article 1. *L'Etat garantit la stabilité du travail, le droit de négociation collective et la liberté syndicale, ainsi que le respect des principes universels du droit social comme le*

principe d'égalité des citoyens face au travail et la prévention des situations d'iniquité économique et sociale.

L'indemnisation pour licenciement abusif du personnel qui travaille dans les institutions signalées dans l'article 2, de l'ordonnance n° 002, adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 24 janvier 2008, prévues dans les conventions collectives, les accords transactionnels, les *accords de solde de tout compte ou toute autre type d'accord quel qu'il soit, qui stipule le versement de primes ou d'indemnités de licenciement, ne pourra dépasser un montant équivalent à 300 salaires minima de base du secteur privé.*

Aucune autorité, juge ou tribunal ne pourra déclarer comme droits acquis, ni ordonner le paiement, d'une indemnisation pour rupture de contrat, sous forme de licenciement abusif, supérieure aux montant maximum fixé dans la présente ordonnance constitutionnelle (alinéa précédent).

Article 2. *Les dispositions contenues dans la présente ordonnance constitutionnelle sont obligatoires, par conséquent elles ne pourront faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en amparo, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire.*

Article 3. *Toutes les dispositions qui s'opposent ou ne respectent pas la présente ordonnance sont abrogées.*

– ***Ordonnance constitutionnelle n° 008***

Afin de garantir l'équité professionnelle, l'Assemblée nationale constituante a considéré nécessaire la révision et la réglementation des clauses des conventions collectives qui prévoient des avantages et des bénéfices démesurés et disproportionnés en faveur de groupes minoritaires portant atteinte à l'intérêt général et à celui des travailleurs eux-mêmes, et qui ont été adoptées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les organismes régionaux et les entités de droit privé dont l'Etat est actionnaire majoritaire et/ou participe par l'apport direct ou indirect de fonds publics (quel qu'en soit la dénomination, la forme, la forme, la nature ou structure juridique). A cet effet, l'Assemblée nationale constituante dispose comme suit:

Dispositions générales

…

Quatrième: *Le principe de négociation collective est garanti dans les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les institutions territoriales et les entités de droit privé dont l'Etat est actionnaire majoritaire et/ou participe par l'apport direct ou indirect de fonds publics (quelles qu'en soient la dénomination, la forme, la nature ou structure juridique), dans le respect des ordonnances constitutionnelles et des régulations du ministère du Travail et de l'Emploi.*

Dispositions provisoires

…

Troisième: *Les clauses des conventions collectives en vigueur adoptées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat, les institutions territoriales et les entités de droit privé dont l'Etat est actionnaire majoritaire et/ou participe par l'apport direct ou indirect de fonds publics (quelles qu'en soient la dénomination, la forme, la nature ou structure juridique), seront automatiquement ajustées aux dispositions des ordonnances constitutionnelles et réglementations émanant du ministère du Travail et de l'Emploi, dans un délai de 180 jours.*

Les conventions collectives dont il est ici question ne concernent pas les personnes qui occupent des postes exécutifs et d'encadrement, ni en règle générale des fonctions de représentation ou de direction, ou le personnel qui, par la nature de ses fonctions et de son travail, est soumis aux lois de droit public, et notamment à la loi organique (Ley Orgánica de Servicio Civil y Carrera Administrativa, Homologación y Unificación de las Remuneraciones del Sector Público).

La procédure de révision des conventions collectives dont il est ici question, à laquelle participeront les employeurs et les travailleurs, sera publique et établira des restrictions précises à toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que: le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ

à la retraite ou de décès du travailleurs, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et payées aux dirigeants syndicaux, le paiement de congés et d'autres bénéfices pour la famille du travailleur, des primes et bénéfices supplémentaires en cas de départ volontaire, offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, entre autres clauses de cette nature.

Les clauses des conventions collectives non conformes à la présente disposition provisoire, donnant lieu à des privilèges ou des bénéfices démesurés et disproportionnés contraires à l'intérêt général, seront déclarées nulles de plein droit.

Les juges, les tribunaux et les autorités administratives veillent au respect de ces dispositions.

***Quatrième:** L'autorité exécutive fixera, après une procédure de dialogue social et dans un délai d'un an, les règles qui régiront les procédures de négociation collective dans toutes les institutions du secteur public, entreprises publiques d'Etat et territoriales, et entités de droit privé dont l'Etat ou ses institutions – sous quelque dénomination, structure, nature ou structure juridique que ce soit – sont actionnaires majoritaires et/ou participent par l'apport direct ou indirect de fonds publics. Ces règles ne pourront être modifiées.*

***Cinquième:** La présente ordonnance constitutionnelle sera réglementée par le Président de la République dans un délai de 60 jours.*

Dispositions finales

…

***Troisième:** La présente ordonnance est obligatoire; par conséquent, elle ne pourra faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en amparo, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire; et elle entrera immédiatement en vigueur, sans préjudice de sa publication dans la gazette constituante et/ou le Journal officiel.*

– ***Décret d'application de l'ordonnance constitutionnelle n° 008***

(Président constitutionnel de la République)

…

Dispositions transitoires

…

***Troisième:** Les clauses des conventions collectives en vigueur adoptées par les institutions du secteur public, les entreprises publiques d'Etat et territoriales, et entités de droit privé dont l'Etat ou ses institutions – sous quelque dénomination, structure, nature ou structure juridique que ce soit – sont actionnaires majoritaires et/ou participent par l'apport direct ou indirect de fonds publics seront automatiquement ajustées aux dispositions prévues par les ordonnances constitutionnelles et aux réglementations émanant du ministère du Travail et de l'Emploi, dans un délai de 180 jours à compter du 1er mai 2008. [Ce délai a été porté à un an par le décret présidentiel n° 1396.]*

Les conventions collectives dont il est ici question ne concerneront pas les personnes qui occupent des postes exécutifs et d'encadrement et en règle générale des fonctions de représentation ou de direction, ni le personnel qui par la nature de ses fonctions et de son travail est soumis aux droit public et notamment à la loi organique (Ley Orgánica de Servicio Civil *y Carrera Administrativa, Homologación y Unificación de las Remuneraciones del Sector Público).*

La procédure de révision des conventions collectives de travail dont il est ici questions, et qui comptera avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, sera publique et s'effectuera dans un délai de 180 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'ordonnance constitutionnelle n° 008. Elle fixera des restrictions précises à l'ensemble des clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que: le transfert et la transmission de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleurs, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et payées aux travailleurs ou dirigeants syndicaux, indemnités versées en cas de changement ou substitution d'employeur, versement d'aides de l'entité ou l'entreprise pour des fonds d'assurance chômage complémentaires extralégaux et privé, le paiement de congés et d'autres bénéfices à la famille du travailleur, le versement de primes et de bénéfices

supplémentaires en cas de départ volontaire, l'offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, le paiement des congés et des treizième et quatorzième mois dans des termes plus favorables que ceux prévus par la loi, les aides apportées par l'entité ou l'entreprise publique aux activités syndicales, la reconnaissance de jours fériés au de là de ceux prévus par la loi, entre autres clauses de cette nature.

Le ministre du Travail et de l'emploi déterminera les régulations et procédures de révision des contrats de travail collectifs. Les plus hautes autorités des diverses institutions du secteur public et privé en charge de respecter cette disposition, seront tenues personnellement et civilement responsables de son respect.

Les clauses des accords collectifs non conformes aux dispositions provisoires et qui donnent lieu à des privilèges ou des bénéfices démesurés et disproportionnés contraires à l'intérêt général sont nulles de plein droit.

Les juges, les tribunaux et les autorités administratives veilleront au respect de ces dispositions.

***Quatrième:** L'autorité exécutive fixera, après une procédure de dialogue social et dans un délai d'un an, les règles qui régiront les procédures de négociation collective dans toutes les institutions du secteur public, entreprises publiques d'Etat et territoriales, et entités de droit privé dont l'Etat ou ses institutions – sous quelque dénomination, structure, nature ou structure juridique que ce soit – sont actionnaires majoritaires et/ou participent par l'apport direct ou indirect de fonds publics. Ces règles ne pourront être modifiées.*

– ***Décret ministériel n° 00080***

(ministre du Travail et de l'Emploi)

…

***Article 1.** La direction et la coordination des procédures d'ajustement automatique de révision des clauses* des *conventions collectives dont il est question dans la troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, du 30 avril 2008, et son décret d'application du 5 juin 2008, relèveront des suivantes commissions:*

Pour la juridiction de la sierra et Amazonie, la commission sera intégrée par: le sous-secrétaire du Travail et de l'emploi de la Sierra et Amazonie, qui en assumera la présidence; le directeur régional du Travail de Quito, et le directeur technique de la direction juridique; et

Pour la juridiction du litoral et Galapagos, la commission sera intégrée par: le sous-secrétaire du litoral et Galapagos, qui en assumera la présidence; le directeur régional du Travail de Guayaquil, et conseiller juridique.

Le fonctionnaire conseiller juridique qui aura été désigné par le sous-secrétaire du Travail et de l'emploi agira comme secrétaire desdites commissions.

Pour réaliser leur travail, les commissions pourront désigner des sous-commissions qui travailleront sous leur responsabilité et seront intégrées par des fonctionnaires et conseillers du ministère du Travail et de l'Emploi.

***Article 2.** Le travail réalisé par les commissions et sous-commissions chargées de la révision des conventions sera contrôlé par le vice-ministre du Travail et de l'Emploi. Celui-ci tiendra régulièrement informé le ministre du Travail et de l'Emploi sur la progression des travaux et les résultats du processus de révision.*

***Article 3.** Le ministère du Travail et de l'Emploi désignera des fonctionnaires conseillers juridiques pour que préalablement au travail de révision effectué par les commissions et sous-commissions, ceux-ci procèdent à un examen des conventions collectives et déterminent les clauses donnant lieu à des privilèges et des bénéfices excessifs dont il est question dans le troisième alinéa de la troisièmes dispositions provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, ainsi que dans le troisième alinéa de la disposition provisoire du décret d'application de ladite ordonnance.*

Suite à cet examen préalable, les commissions pourront commenceront leurs activités, avec la mise en place immédiate d'un chronogramme de révision des conventions collectives en vigueur dans les entités et institutions le présent accord.

Article 4. *Dans la procédure de révision qui sera rendue publique, participeront trois représentants de la partie employeurs et trois de la partie travailleurs, dont l'accréditation s'effectuera auprès du secrétaire de la commission.*

La procédure de révision en question se tiendra dans les: lieu, jour et heure qui auront été fixés dans la convocation par la commission.

Une fois la procédure de révision d'une convention collective terminée, le secrétaire de la commission dressera et adoptera avec le président l'acte de révision correspondant qui viendra compléter la convention collective dont il fera désormais partie.

Article 5. *Les conventions collectives en vigueur devront adapter leurs clauses aux dispositions des ordonnances constitutionnelles n°s 002 et 004, relatives aux montant et valeur maximales des rémunérations et indemnités pour fin de contrat ou licenciement abusif.*

Article 6. *Le champ d'application de la négociation collective se maintiendra tel qu'il a été fixé dans l'actuelle Constitution nationale, ainsi que dans les conventions collectives elles-mêmes, excepté en ce qui concerne les personnes qui occupent des postes exécutifs et d'encadrement et en* règle *générale des fonctions de représentation ou de direction, qui sont expressément exclues de l'ordonnance constitutionnelle n° 008.*

Article 7. *La procédure de révision respectera la stabilité, les dispositions en matière d'environnement du travail et toutes les autres clauses qui font normalement partie des conventions collectives et qui ne contiennent pas de clauses abusives, excessives donnant lieu à des privilèges contraires à l'intérêt général.*

Article 8. *La procédure déterminera toutes les clauses où établira des restrictions précises à toutes les clauses donnant lieu à des bénéfices excessifs et des privilèges, tels que: le transfert et la* transmission *de postes de travail aux membres de la famille en cas de départ à la retraite ou de décès du travailleurs, les heures supplémentaires et extraordinaires non travaillées et payées aux travailleurs ou dirigeants syndicaux, indemnités versées en cas de changement ou substitution d'employeur, le versement de fonds publics en faveur des entités et organismes du secteur public de fonds de pension patronal et d'assurance chômage privé complémentaires, le paiement de congés et la reconnaissance d'autres bénéfices démesurés à la famille du travailleur, le versement de primes et de bénéfices supplémentaires en cas de départ volontaire, l'offre gratuite de biens et de services proposés par l'entreprise, le paiement des congés et des treizième et quatorzième mois dans des termes plus favorables que ceux prévus par la loi, aides apportées par l'entité ou l'entreprise publique aux activités syndicales, la reconnaissance de jours fériés supplémentaires à ceux prévus par la loi, la suspension du travail pour l'organisation d'assemblée ou autres actes de nature syndicale sans autorisation préalable de l'autorité concernée, entre autres clauses de cette nature.*

Conformément à ce que prévoit l'alinéa quatre de la troisième disposition provisoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, ces clauses sont nulles de plein droit et n'ont aucune validité du point de vue juridique, et par conséquent, elles sont supprimées suite à la déclaration de nullité.

Article 9. *Conformément aux ordonnances constitutionnelles n°s 002, 004 et 008, les dispositions du présent décret, ainsi que celles résultant de la procédure de révision, sont obligatoires et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en amparo, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire.*

– ***Décret ministériel n° 00155A***

(ministre du Travail et de l'Emploi)

Décret: *dicter les suivantes normes de procédure pour la révision des conventions collectives dont il est question dans la troisième disposition transitoire de l'ordonnance constitutionnelle n° 008 du 30 avril 2008:*

1. *Les présentes normes de procédure applicables au processus de révision des conventions collectives du secteur public seront reconnues par les participants au moment d'initier la session de l'organisme responsable de cette tâche.*

2. *D'un point de vue juridique, la procédure de révision consiste à soumettre une question à un nouvel examen afin d'y apporter des corrections, des amendements ou des réparations. Par conséquent, le processus de révision dont est chargée la commission établit que du point de*

vue de la procédure, les clauses de la convention collective pourront être déclarées nulles de plein droit, modifiées partiellement ou dans leur totalité, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de cet organisme, conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, de son décret d'application et du décret ministériel n° 00080.

3. *Dans la procédure de révision, les parties (employeur et travailleur) pourront intervenir par le biais d'un porte-parole désigné dès l'ouverture de la séance de révision de la convention collective. Ce point figurera dans l'acte de révision. Le représentant pourra ainsi formuler des jugements, opinions ou avis pour améliorer la procédure de révision; sachant que les contributions des membres de la commission seront appréciées dans l'optique d'une critique constructive.*

4. *Conformément à la troisième disposition finale de l'ordonnance constitutionnelle n° 008, la procédure de révision qui s'effectue en suivant cette procédure est obligatoire, par conséquent l'acte de révision ne pourra faire l'objet d'aucune plainte, réclamation, recours en amparo, demande, requête, jugement ou sentence administrative ou judiciaire présentée par l'entreprise ou les travailleurs; ce qui sera expressément indiqué dans ce document.*

5. *Les parties qui interviennent dans la procédure de révision seront convoquées via une notification rédigée et soussignée par la présidence de la commission, qui fixera dans sa convocation le jour et l'heure.*

6. *La partie employeur en recevant la notification de la présidence de la commission de révision des contrats collectif du secteur public devra remettre obligatoirement dans un délai de 24* heures *le contrat collectif soumis à révision qui sera remis au secrétariat de l'organisme en question, situé dans les bureaux du ministère du Travail et de l'Emploi, au 12e étage.*

7. *Si au moment de la convocation (jour et heure) pour la procédure de révision, l'une des parties (représentant de l'entreprise du secteur public ou de l'organisation des travailleurs) n'est pas présente, il sera pris acte de la situation et la séance se maintiendra avec la partie présente. Si aucune des parties ne se présente, il sera également pris acte de la situation et la procédure de révision de la convention collective se fera conformément à la procédure indiquée ci-dessous.*

8. *La procédure de révision de la convention collective s'ouvrira avec la présentation des documents qui accréditent les représentants des parties employeur et travailleur désignés, documents qui seront intégrés au dossier comme preuve du mandat à agir. Dans le cas contraire, un délai de 72 heures sera accordé pour réunir les accréditations des représentants et les intégrer au dossier. Si l'une des parties ne fournit pas l'accréditation de ses représentants, l'acte de la séance de la procédure de révision sera considéré comme la légitimation de sa représentation et sa participation à cette procédure.*

9. *Une fois les représentants accrédités ou mandatés a posteriori, les participants se verront distribuer la documentation légale relative à cette procédure.*

10. *Une fois que ces accréditations auront été remises, le président de la commission déclarera ouverte la séance et demandera au secrétaire de lire les normes de procédure relatives à la révision des conventions collectives qui figureront dans le document.*

11. *La procédure de révision commencera par l'élaboration de l'amendement en cours et continuera par la lecture de toutes les clauses des conventions collectives sujettes à révision, dont les dispositions pourront être annulées en totalité ou modifiées en accord avec les recommandations de la commission chargée de déterminer les cas de reconnaissance de bénéfices excessifs et de privilèges; indépendamment de l'application des normes déjà existantes qui figurent dans les ordonnances constitutionnelles nos 002, 004 et 008, ainsi que dans le décret d'application de cette dernière et dans le décret ministériel n° 00080.*

12. *Une fois terminée la lecture des clauses faisant l'objet d'une révision, le président de la commission communiquera aux parties, si les clauses en question sont nulles de plein droit et par conséquent inexistantes. Dans quel cas, la clause sera automatiquement ajustée et ne fera, par conséquent, plus partie de la convention collective.*

13. *Si une clause devait être modifiée, il sera procédé à sa modification, et celle-ci fera partie de la convention collective.*

14. *La procédure établie par les alinéas 4 et 5 continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la révision soit achevée.*

15. *La procédure de révision relevant des compétences exclusives de la commission n'autorise pas les participants à négocier ou contester les annulations ou modifications introduites dans les clauses des conventions collectives. Les parties pourront néanmoins participer en donnant leur point de vue ou avis pour aider la commission à mieux analyser la situation pendant la procédure de révision.*

16. *La procédure de révision sera reprise dans un document dont l'élaboration s'effectuera conjointement à la procédure de révision. Ce document sera souscrit par les participants et prendra alors effet. La codification de la convention collective révisée, où ne figureront plus les clauses déclarées nulles de plein droit, mais où figureront les clauses modifiées, conformément aux dispositions de la commission de révision et aux éventuelles contributions des participants (représentants, parties employeur et travailleur); il est précisé que ces contributions ne s'imposent pas à la commission, qui a le droit de les prendre ou non en compte.*

17. *Si l'une des parties quitte la séance de révision, ceci sera interprété comme une acceptation tacite du travail réalisé par la commission de révision; le secrétariat de la commission en prendra acte et la présidence décidera de la poursuite de la procédure.*

18. *Le procès-verbal de la procédure de révision et tous les documents y afférents seront rédigés en version originale et en cinq exemplaires, lesquels seront signés par tous les membres de la commission de révision, ainsi que par les représentants employeur et travailleurs. Si ce n'était pas le cas, ceci sera signalé dans le procès-verbal, le secrétaire de la commission est garant de la validité du document.*

19. *Une fois la procédure de révision terminée et l'acte de révision signé, le secrétariat de la commission procédera via une autre procédure à la codification des clauses révisées, qui devra également être vérifiée par le président de la commission sous sa responsabilité. Cette codification devient dorénavant l'instrument juridique de régulation de la négociation collective en vigueur entre les parties et est ajoutée comme addendum à la convention collective en question dont il fera désormais partie.*

20. *La révision de la convention collective aura des effets juridiques et ses clauses s'imposeront aux parties dès l'adoption de l'acte de révision dont la copie dûment signée, et dont copie certifiée conforme par le secrétaire de la commission sera remise aux parties à l'issue de la procédure de révision de la convention collective.*

CAS N° 2323

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la police antiémeute a tué ou blessé des travailleurs lors d'une grève et de manifestations apparentées en 2004 et que de nombreux autres travailleurs ont été arrêtés et détenus. Lors d'un autre incident survenu à l'occasion d'un rassemblement du 1er mai en 2004, plusieurs travailleurs ont été arrêtés et détenus

841. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de juin 2008 et a présenté un rapport intérimaire que le Conseil d'administration a approuvé lors de sa 302e session. [Voir 350e rapport, paragr. 952-1002.]

842. Le gouvernement a formulé ses observations dans une communication en date du 16 mars 2009.

843. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

844. Lors de son examen antérieur, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1002]:

- Le comité demande au gouvernement de lui fournir toute la documentation requise sur les mesures prises pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations, dont des copies des instructions distribuées à la police et aux conseils provinciaux de sécurité.
- Le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes sur les incidents liés à un rassemblement de soutien en faveur de la libération de prison de Mahmoud Salehi, y compris sur les allégations selon lesquelles le fils de Mahmoud Salehi, Samarand Salehi, aurait été arrêté lors du rassemblement, Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour auraient été cités à comparaître au ministère public pour qu'ils ne puissent assister au rassemblement, et les forces de sécurité auraient fermé les bureaux de la coopérative des travailleurs de Saqez.
- Le comité demande instamment au gouvernement de faire en sorte que toute accusation portée contre MM. Hosseini, Divangar, Salehi et Hakimi soient immédiatement retirées et que leurs peines soient annulées, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- Le comité demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de refus de traitement médical à M. Salehi en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables, de l'indemniser pour tout préjudice subi et de prévenir la répétition de tels actes.
- Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle M. Divangar aurait été arrêté, incarcéré et roué de coups, et de lui fournir des informations détaillées sur ce point.
- Le comité prie le gouvernement de confirmer que toutes les charges retenues contre Shis Amani et les autres membres de la NUUDWI ont été abandonnées, et leurs condamnations annulées, de même que de s'assurer qu'ils reçoivent une réparation complète pour tout dommage subi en raison de leur détention en relation avec les activités du 1er mai 2007 et de tenir le comité informé de tout fait nouveau à cet égard.
- Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir une copie des jugements des tribunaux concernant M. Zati et de retirer immédiatement toutes les accusations et d'annuler les peines prononcées contre lui et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- Le comité demande au gouvernement de lui fournir toute la documentation requise sur les enquêtes indépendantes effectuées concernant les allégations selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, dont des copies des rapports en résultant.

– Le comité s'attend à ce que la législation du travail soit amendée sous peu de manière à garantir à tous les travailleurs les droits à la liberté syndicale, en particulier aux travailleurs temporaires et aux travailleurs des entreprises embauchant moins de dix employés, et demande au gouvernement de lui transmettre une copie des amendements proposés dès que leur version définitive sera prête.

– Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation grave relative au climat syndical dans la République islamique d'Iran. Il demande au gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs sur les questions soulevées dans le présent cas et dans d'autres cas concernant la République islamique d'Iran en instance devant le comité.

B. Réponse du gouvernement

Mesures prises pour éliminer tout excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations

845. Concernant la recommandation antérieure du comité sur des mesures pour veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées pour éliminer les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public, le gouvernement affirme que les lois et règlements de la République islamique d'Iran ont dans de nombreux cas clairement fait état de la nécessité de former les forces disciplinaires et de sécurité et de leur donner des instructions précises quant à leur façon de traiter les manifestations et d'éventuels troubles sociaux.

846. Le gouvernement renvoie aux sections d'un Code administratif [«Executive Code»] portant sur les activités des partis politiques, des sociétés politiques et sociales, des syndicats et des sociétés islamiques, de même que des associations de minorités religieuses agréées, approuvé par le parlement le 28 octobre 1981. Le paragraphe 18 de son article A stipule que: «Les forces disciplinaires et les forces de police sont tenues de déployer des effectifs formés et expérimentés pour assurer la sûreté et la sécurité des manifestants.» Le paragraphe 23 du même article A prévoit la nécessité d'une formation adaptée au maintien de la sécurité des manifestations et des réunions. Pour éviter tous heurts éventuels entre la police et les manifestants, la loi souligne également la nécessité que les responsables organisent des séances d'information pour les manifestants de manière à encourager les manifestations pacifiques.

847. Le gouvernement indique que, concernant le «déploiement d'armes à feu par les forces armées dans des cas d'urgence», le Code administratif:

– exige qu'une formation appropriée soit dispensée aux forces armées qui sont susceptibles de déployer des armes à feu dans le cadre de l'exécution de la mission qui leur est assignée (article 2);

– stipule clairement que les forces de police et disciplinaires déployées pour maintenir la discipline et la sécurité lors de manifestations illégales ou chargées de contrôler une rébellion et des troubles sociaux, lorsque de telles missions ne peuvent être raisonnablement remplies sans le déploiement d'armes à feu, ont l'obligation d'avoir recours aux armes uniquement sur l'ordre direct de leurs officiers supérieurs, dans les circonstances suivantes: seulement si d'autres moyens déployés en bonne et due forme conformément aux codes d'instruction concernés s'avèrent avoir échoué à exécuter la mission; et seulement si tous les moyens pacifiques ont été tentés (par les forces disciplinaires) sans succès et si les émeutiers et insurgés sont préalablement avertis de la probabilité d'un recours aux armes (article 4);

– exige que tout membre des forces en activité qui n'a pas reçu les instructions appropriées pour le déploiement d'armes à feu avertisse son commandant de la situation. Dès le constat que de tels personnels ont eu recours à des armes à feu au cours de missions, leur

commandant sera tenu responsable des conséquences qui en découlent s'il s'avère que la partie coupable a agi dans le cadre de pouvoirs attribués à leur commandant (article 9);

– exige que les armes à feu mises à la disposition des forces de police et des forces disciplinaires correspondent aux tâches ou aux missions pour lesquelles elles sont déployées (article 10);

– dispose que si l'action de l'une quelconque des forces en activité, tout en respectant les dispositions de la loi et les règlements sur le déploiement d'armes à feu, a malencontreusement causé une blessure et la mort de personne(s) innocente(s) ou des préjudices financiers à toute(s) personne(s), la police ou les forces disciplinaires concernées ont l'obligation légale d'indemniser cette (ces) personne(s) pour les pertes et préjudices subis, dans toute la mesure déterminée par la décision rendue par un tribunal compétent. Le gouvernement est tenu de prévoir dans son budget annuel un budget pour de telles dépenses (article 13); et

– dispose que tout membre des forces de police ou des forces disciplinaires qui a recours aux armes à feu en violation des dispositions concernées des lois applicables sera traduit en justice et puni en conséquence, s'il est déclaré coupable (article 16).

848. L'annexe 3 de l'article 4 de la loi sur la mission et les responsabilités des forces disciplinaires de la République islamique d'Iran rappelle que la mission de ces forces est d'assurer la sécurité des rassemblements, des assemblées, des manifestations et des activités de citoyens légales et autorisées, et d'empêcher toutes réunions et manifestations illégales de même que de faire face à toute agitation ou effervescence sociale et à d'autres activités subversives et illégales.

849. Le gouvernement indique en outre que le service de police, conscient de la menace d'infraction aux droits fondamentaux des citoyens, enquête constamment sur des allégations de cas de violations de droits de l'homme et du citoyen par ses forces de police. Grâce à la création d'un bureau d'inspection et de surveillance indépendant, il examine de manière impartiale toutes allégations d'éventuelle violation par des personnels de police des droits civils, syndicaux et humains des ressortissants de la République islamique d'Iran. Dans une conférence de presse du 3 mars 2007, le chef du service de police de la capitale a reconnu la nécessité d'harmoniser et de réformer le code de bonne conduite des personnels de police lorsqu'ils ont affaire au public en général. Il a déclaré que ses inspecteurs restent vigilants pour s'opposer à tous agissements illicites des forces de police et qu'ils ont tout particulièrement à cœur de ne pas laisser passer de tels agissements. Le chef du service de la police iranienne a récemment révélé que, au cours de l'année 2007-08, environ 1 500 policiers ont été révoqués au motif du non-respect des critères de décence dans des opérations de maintien de l'ordre. Selon des statistiques officielles rendues publiques par le service de police de la République islamique d'Iran, il y a un mois environ, 5 469 membres du personnel de police ont été sanctionnés, et certains d'entre eux rétrogradés, à la suite de plaintes justifiées déposées contre eux par la population. Seuls 1 138 membres du personnel de police ont été cités à comparaître devant le bureau du Procureur général pour diverses infractions graves, notamment de rares incidents impliquant l'allégation de déploiement excessif de forces à l'encontre de suspects ou de mauvais traitements infligés à ces derniers. Toutes ces plaintes sont déposées auprès de la police de manière totalement anonyme au moyen d'un dispositif éprouvé d'appels téléphoniques et de communications par l'Internet dans le cadre du programme de surveillance générale des forces disciplinaires. Entre-temps, 17 141 policiers et membres du personnel de police ont été félicités et promus à la demande de la population reconnaissante pour l'excellence et le bien-fondé de leur comportement. Toute plainte contre des agissements illicites de la police peut être signalée par un simple appel téléphonique au 117 ou par l'envoi d'un message électronique. Au cours des trois dernières années, selon le chef des forces disciplinaires, la police a réussi à faire baisser de 12 pour cent le nombre d'actes illicites commis par son personnel.

850. Le gouvernement renvoie également à l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat, affirmant que celle-ci, en tant qu'organe de contrôle indépendant employant 1 200 personnes déployées dans différentes divisions spécialisées et branches autonomes couvrant tout le pays, est l'organisme anticorruption le plus important de la République islamique d'Iran. Le directeur de l'organisation est choisi parmi les juges de haut rang les plus qualifiés et nommé par le chef du pouvoir judiciaire. Mise en place sur la base de l'article 174 de la Constitution, l'organisation a compétence pour examiner les institutions et organes publics en vue de garantir leur bon fonctionnement et leur mise en œuvre en bonne et due forme des dispositions légales. Elle supervise en permanence les activités des ministères, administrations, forces armées et forces de police et d'autres entités publiques et gouvernementales. Elle bénéfice de l'expérience d'experts qualifiés de même que d'inspecteurs judiciaires ayant la compétence judiciaire requise dans les domaines concernés. L'organisation examine immédiatement toute plainte ou allégation de mauvais traitements infligés à des civils par des forces de police ou d'autres forces disciplinaires et toutes allégations de violations de droits civils. Ces dernières années, plus de 20 000 plaintes en provenance de citoyens ordinaires ont été envoyées par ces deux modes de communication à l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat.

851. Le gouvernement déclare que l'ensemble des mécanismes susmentionnés ainsi que les comités des droits humains, les tribunaux du peuple, etc., sont institués par les parlementaires pour examiner d'éventuelles violations des droits des citoyens par des personnes détenant un pouvoir. Il est manifeste, selon le gouvernement, que son pouvoir judiciaire traite de manière impartiale toute infraction flagrante aux droits fondamentaux des ressortissants nationaux, y compris, et peut-être même plus attentivement encore, à ceux des travailleurs et des moins favorisés.

852. Le gouvernement déclare que l'article 13 de la loi relative au «transfert de l'autorité du ministre de l'Intérieur aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs de district pour accorder l'autorisation d'organiser des rassemblements et des manifestations» dispose que les gouverneurs en question acceptent ou refusent les demandes, selon ce que la situation du moment peut exiger, d'organisation de manifestations et de rassemblements. Une fois qu'une telle autorisation est accordée, ils doivent recommander aux responsables des forces disciplinaires concernés de maintenir l'ordre, la sûreté et la sécurité des manifestations et des rassemblements.

853. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales (MLSA) a rédigé un projet de code de bonne conduite en matière de gestion et de contrôle des protestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel, afin de réduire toute erreur et tout malentendu dans le traitement de tels événements par les forces disciplinaires, et ce en conformité avec la recommandation du comité. Ce code a pour objectif, entre autres, de conseiller et de donner des instructions aux forces disciplinaires et aux forces de sécurité sur le principe de la non-violence dans leur traitement de différentes formes de protestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel. Pour donner au code une force et une légitimité plus grandes, il a été officiellement soumis par le MLSA à l'approbation du Conseil suprême de sécurité nationale et du Conseil de sécurité de l'Etat.

854. Le gouvernement fournit une copie traduite du projet de code, ainsi qu'une copie des lettres de motivation adressées par le MLSA au secrétariat du Conseil suprême de sécurité nationale et au responsable du ministère de l'Intérieur, présentant le projet de code et demandant qu'il soit examiné pour les «services de sécurité nationaux». Toutes deux sont jointes en annexe 1. Les aspects remarquables du code portent notamment sur les points suivants:

– L'introduction se réfère aux procédures légales, au dialogue social et aux mécanismes de résolution des conflits, comme étant des «outils nécessaires et indispensables pour que [travailleurs et employeurs] puissent chercher à trouver des accords mutuellement acceptables à leurs problèmes d'ordre professionnel en cours». Le mécanisme de la négociation collective, par exemple, «est tenu de protéger les droits et les intérêts des travailleurs et de garantir la sécurité et la pérennité des entreprises». L'échec à parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour régler des conflits du travail peut notamment avoir pour conséquences des grèves, piquets de grève, sit-ins, rassemblements et manifestations pacifiques, qui sont des «outils légitimes pour que les travailleurs puissent faire état de la gravité de leur situation». Ce qui semble avoir aggravé les incidents dans lesquels des protestations de travailleurs ont abouti à une agitation sociale et à des troubles politiques de grande ampleur est «l'absence d'un code de bonne conduite pour aider la police et les autres forces disciplinaires à faire la distinction entre des grèves de travailleurs innocents et des protestations issues d'une agitation et de désordres sociaux». Le code représente donc une «authentique tentative d'aider les forces disciplinaires et les forces de sécurité à reconnaître la légitimité de protestations, manifestations, sit-ins, etc., liés à des revendications d'ordre professionnel, de manière à les distinguer d'autres formes d'agitation et de déstabilisation». Le gouvernement précise que le MLSA a élaboré le code de manière à ce qu'il «puisse garantir les bases sur lesquelles les travailleurs peuvent exercer librement leurs droits tout à fait légitimes de protestation et de grève tels que prévus en vertu de la législation nationale et du droit du travail».

– La section A indique que le MLSA devra mettre en place le code et les «dispositions réglementaires appropriées», tout en définissant «les caractéristiques et l'étendue des droits [et] des activités légitimes des syndicats découlant des normes internationales du travail concernées».

– La section B dispose, entre autres, que le fait d'empêcher les membres d'un syndicat de défendre leurs intérêts légitimes en ayant recours aux forces de sécurité et aux services de renseignement est interprété comme une violation des droits des travailleurs. Le ministère de l'Intérieur a donc l'obligation de définir les critères à remplir pour l'organisation de manifestations et de rassemblements pacifiques, tout en accordant aux travailleurs l'autorisation d'organiser des rassemblements ou de prendre part à des protestations liées à des revendications d'ordre professionnel; et le gouvernement devra informer les syndicats des définitions et des caractéristiques des pratiques considérées comme étant inacceptables dans la conduite de manifestations et de rassemblements.

– La section C dispose que le ministère de la Justice, en collaboration avec différents services de l'appareil judiciaire, est tenu de formuler les règles et règlements concernant d'éventuelles violations de lois du droit interne par des manifestants et/ou des travailleurs en grève. Tous les services concernés (forces de police, de sécurité et autres forces disciplinaires) devront faire preuve d'autodiscipline et s'abstenir de recourir à des pratiques disciplinaires ou sécuritaires dans leur façon de traiter les actions collectives de revendications professionnelles des travailleurs et les protestations et manifestations liées à des revendications syndicales.

– La section D dispose: «En gardant présentes à l'esprit les instructions du Conseil de sécurité pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique et la nécessité de protéger les droits et les biens des citoyens pendant les manifestations de travailleurs et en cas de rassemblements non autorisés, de manifestations illégales, d'agitation sociale et civile et de turbulences urbaines, les forces de police en service devront agir avec beaucoup de prudence et d'autodiscipline. Il est rappelé aux forces de police et de sécurité que la tolérance dont elles pourront faire preuve pour traiter les exigences syndicales des travailleurs peut contribuer à empêcher que leurs manifestations

dégénèrent et que leurs protestations liées à des revendications d'ordre professionnel se transforment en une agitation et des désordres sociaux de grande ampleur. Leur approche du contrôle des troubles sociaux collectifs et/ou d'une agitation explosive et dangereuse des travailleurs doit se baser sur le principe du déploiement d'un équipement antiémeute non offensif et le non-déploiement de forces et d'armes à feu excessives.»

– La section E dispose: «Rappelant la nécessité de respecter une uniformité d'action et une coordination appropriée entre les différentes organisations engagées dans toute forme de protestation syndicale et d'ordre professionnel, qu'il s'agisse de grèves, de piquets de grève, de rassemblements, de manifestations, etc., sur le lieu de travail ou ailleurs, et conscientes que des problèmes imprévus peuvent survenir lors de manifestations de travailleurs, les autorités compétentes doivent en premier lieu contacter la direction générale du MLSA dans la province concernée pour obtenir les informations de base sur le contexte de l'événement et demander son assistance pour régler à l'amiable le conflit du travail par tous les outils et moyens à leur disposition.»

– Au titre de la section E, le ministère de la Justice et de l'Intérieur «examinerait les vides juridiques existants pour tenter de prévoir, s'il y a lieu, les dispositions requises».

855. Le MLSA s'est lancé dans une vaste campagne d'information de ses directeurs généraux, les incitant à présenter le code aux autres autorités concernées. Le gouvernement fournit une correspondance du 5 mars 2007, adressée selon lui au gouverneur général par son directeur général de la province de Fars pour lui présenter le code et demander son application et sa mise en œuvre en bonne et due forme. Une copie de cette correspondance a été jointe à la réponse du gouvernement.

Attaques par les forces de sécurité contre un rassemblement de soutien à M. Salehi

856. Concernant les allégations selon lesquelles les forces de sécurité ont violemment dispersé, le 16 avril 2007, un rassemblement de soutien en faveur de la libération de prison de M. Mahmoud Salehi, y compris les allégations selon lesquelles le fils de Mahmoud Salehi, Samarand Salehi, a été arrêté lors du rassemblement, et Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour ont été cités à comparaître devant le ministère public pour les empêcher de prendre part au rassemblement, et celle selon laquelle les forces de sécurité ont fermé les bureaux de la coopérative de consommation des travailleurs de Saqez, le gouvernement déclare avoir appris de son directeur de la province du Kurdistan que Samarand Salehi avait simplement été invité par la police pour être informé des mauvaises intentions des agents insurgés de perturber le rassemblement des travailleurs organisé dans le cadre de la même manifestation. Il a quitté le poste de police de son plein gré et n'a jamais été détenu.

857. M. Jalal Hosseini et M. Mohammad Abdipour ont tous deux été convoqués à une réunion avec les responsables du Procureur général de la province pour discuter de leurs cas en instance et pour tenter de trouver une éventuelle solution aux tensions et aux perturbations grandissantes dans la province liées aux questions d'ordre professionnel. Il semble qu'aucun des deux n'ait répondu positivement à l'invitation. Selon nos informations, le Procureur général les a donc cités à comparaître à cet effet. Le directeur régional du gouvernement a signalé que les officiers judiciaires de la province démentent les allégations relatives à leur détention.

858. Selon le gouvernement, la fermeture de la coopérative de consommation des travailleurs de Saqez était le résultat de sa mauvaise gestion et du profit qu'en auraient retiré certains des membres de son conseil. La coopérative était depuis longtemps déficitaire et avait déjà fait

faillite. Les membres de son organe exécutif étaient de longue date brouillés et en conflit. D'après les informations dont nous disposons, les membres ont donc décidé de mettre un terme à leur association et de fermer la coopérative. L'allégation de sa fermeture par une décision du tribunal est catégoriquement démentie.

Saqez

859. Concernant la recommandation antérieure du comité au sujet des accusations portées à l'encontre de Jalal Hosseini, Borhan Divangar, Mohsen Hakimi et Mahmoud Salehi, et sa recommandation au sujet du refus de traitement médical à ce dernier, le gouvernement déclare que M. Salehi peut actuellement, s'il le souhaite, exercer librement, entre autres choses, ses activités syndicales et qu'il n'a déposé aucune plainte relative à cette allégation. Borhan Divangar s'est enfui du pays il y a deux ans et est allé chercher refuge auprès d'un groupe dissident du Kurdistan iraquien. Son départ illégal du pays et les activités qu'il mène depuis lors constituent, selon les autorités judiciaires, une preuve valable à l'appui des allégations déjà formulées à son encontre quant à son rôle dans des activités illégales sous couvert d'affaires syndicales et d'ordre professionnel. Selon des autorités judiciaires du Kurdistan, les autres syndicalistes accusés ont été libérés et aucune action en justice ne sera intentée contre eux.

860. Concernant la recommandation antérieure du comité au sujet de l'arrestation, de la détention de M. Divangar et de l'allégation selon laquelle il aurait été roué de coups en août 2005, le gouvernement déclare que le pouvoir judiciaire, en tant qu'organe indépendant, ne manquerait pas d'enquêter d'une manière sérieuse et impartiale sur tout cas de mauvais traitements ou de délit grave commis contre des civils par son personnel de même que par des forces gouvernementales et disciplinaires. A l'instar de tous les autres ressortissants du pays, M. Divangar ou son avocat peut déposer des plaintes auprès du pouvoir judiciaire et compter sur une audition et un procès équitables des auteurs des violations alléguées de ses droits civils, syndicaux et humains. Ils peuvent aussi avoir recours à la Charte des droits du citoyen qui s'attarde longuement sur la protection des suspects et des détenus ainsi que sur leurs conditions d'arrestation, d'enquête, d'interrogatoire et de détention. Une copie des «Statuts» du Comité des droits humains est jointe en annexe 3. Aux termes des récents amendements de l'article 18 des Règles et procédures régissant les poursuites judiciaires, M. Divangar ou son avocat désigné peut demander à un tribunal une nouvelle audition pour faire réexaminer la violation alléguée de ses droits. Quelques verdicts et jugements éloquents et sans détour prononcés récemment par des tribunaux statuant en matière d'homicides et d'infractions pénales ont de manière fortuite examiné la véracité de la violation des droits humains d'un petit nombre de citoyens par des enquêteurs et des membres des forces disciplinaires. Dans chacun de ces cas, le tribunal a sévèrement sanctionné les auteurs des violations alléguées de la loi, et ce quelle que soit leur position sociale.

Arrestation et châtiments corporels pour activités syndicales

861. Concernant les allégations relatives à Shis Amani et aux 11 membres de l'Union nationale des chômeurs et travailleurs licenciés (NUUDWI), qui ont été condamnés à 91 jours de prison et à un châtiment corporel de dix coups de fouet, après avoir été jugés coupables des accusations portant sur leur participation aux activités du 1er mai 2007, le gouvernement indique que les 11 membres de la NUUDWI peuvent former un recours devant la cour d'appel et exiger l'application de l'article 18 des Règles et procédures régissant les poursuites judiciaires, et que toute réforme d'un jugement en appel incombe, selon la loi, à la partie contestante à un conflit et non au gouvernement, à moins que ce dernier soit lui aussi partie à la procédure judiciaire.

Association des enseignants

862. Concernant la recommandation antérieure du comité au sujet de M. Ali-Asghar Zati, le porte-parole de l'Association des enseignants, le gouvernement déclare que, selon un rapport officiel du chef du pouvoir judiciaire de la province du Kurdistan, M. Zati n'a pas de casier judiciaire dans cette province et n'a fait l'objet d'aucune plainte déposée contre lui. Une procédure judiciaire a toutefois été entamée contre lui à Téhéran, où il a été formellement disculpé des accusations qui pesaient contre lui pour des activités syndicales. Aux termes du verdict du tribunal, il a simplement été déclaré coupable de quelques infractions mineures qui n'avaient absolument rien à voir avec ses activités syndicales. Le gouvernement déclare faire actuellement tout son possible pour obtenir une copie du verdict en question et qu'il le fera parvenir au comité dès qu'il sera disponible.

Usine de textile de Sanandaj

863. Pour ce qui concerne les allégations antérieures selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé les délégués des travailleurs Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, le gouvernement indique que, tout en examinant sérieusement de telles accusations, il soutient que de telles allégations de mauvais traitements infligés au cours de la garde à vue ou de la détention doivent être traitées immédiatement par des organes indépendants. Dans les affaires en question, par exemple, le MLSA a plaidé pour qu'une enquête indépendante soit diligentée par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat, de même que par le Comité des droits humains de la République islamique d'Iran, et il leur a fait obligation d'informer le gouvernement de leurs conclusions. Le comité précité est constitué de représentants indépendants de différents organes, à savoir les organes législatifs, administratifs et judiciaires. Des représentants des ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Travail et des Affaires sociales, et de l'Information, de même que des représentants de la police et des forces disciplinaires assistent régulièrement à des réunions examinant toutes violations des droits de l'homme commises dans les différents organes. A ce jour, le gouvernement indique qu'il n'a pas reçu les conclusions de leurs rapports.

Amendements à la législation du travail

864. Pour ce qui a trait à la recommandation antérieure du comité concernant les amendements à apporter à la législation du travail pour garantir la pluralité des organisations, y compris les droits à la liberté syndicale aux travailleurs des entreprises de moins de dix employés, le gouvernement indique que, d'une manière générale, les modifications du droit du travail de la République islamique d'Iran ont représenté l'un des défis les plus importants pour le gouvernement au cours des vingt dernières années. Ce défi va de pair avec des procédures parlementaires, politiques et sociales compliquées et à multiples facettes. La coopération technique du BIT a été demandée pour garantir que les amendements puissent être apportés en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Des experts de l'OIT ont également été invités à promouvoir les principes de la négociation collective en République islamique d'Iran, en les enseignant aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. A plusieurs reprises, des projets d'éventuels amendements à apporter au droit du travail sur des points prêtant à controverse ont reçu l'aide d'experts de l'OIT ou ont été soumis à leur attention pour d'ultimes observations ou corrections. Le gouvernement ajoute qu'un projet d'amendement du Code du travail fait actuellement l'objet d'un examen technique par la commission gouvernementale compétente en vue de son approbation définitive.

865. Le gouvernement déclare que le paragraphe 41 de l'article 101 du quatrième Plan de développement national se prononce sans ambiguïté pour la révision des lois du travail, des

lois de la sécurité sociale et de la réglementation pour incorporer les droits fondamentaux au travail et se conformer aux conventions et actes officiels de l'OIT concernés, ainsi que pour favoriser le dialogue social dans les relations du travail. Pour atteindre les objectifs de l'article 101, et en particulier la promotion de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, un projet d'amendement a été élaboré et présenté de concert par les partenaires sociaux pour remplacer les articles 7, 21, 24, 27, 41, 96, 112, 119, 191 et 192 du Code du travail actuel. La requête pour apporter des amendements a été officiellement soumise au Cabinet des ministres le 30 novembre 2006. Après avoir examiné le libellé soumis pour les amendements proposés, le secrétaire de la commission économique du Cabinet a transmis au MLSA les observations du Cabinet sur ces propositions d'amendements le 5 août 2007.

866. Une série de réunions tripartites et spécialisées a abouti à une version définitive des amendements au Code du travail, intitulée «projet de loi sur l'établissement de contrats de travail temporaires et la création de nouveaux emplois». Selon le gouvernement, ce projet de loi met essentiellement l'accent sur les politiques proposées en matière d'assurance, de sécurité sociale, de contrats et de passation de contrats temporaires à court terme, de même que sur les amendements au chapitre VI du Code du travail. Le gouvernement déclare avoir dûment tenu compte, pour la rédaction du projet de loi, des considérations et interventions de l'OIT – en particulier celles du comité. En vertu du projet de loi proposé, et contrairement à la loi actuellement en vigueur, l'autorisation du gouvernement n'est pas exigée pour la création d'un syndicat. De plus, l'enregistrement des associations de travailleurs et d'employeurs a simplement pour objet d'aider le gouvernement à remplir son obligation de présentation des délégués des travailleurs et des employeurs les plus représentatifs à la Conférence internationale du Travail (CIT) et aux autres organes tripartites concernés, tels que les conseils supérieurs du travail. Une copie des amendements proposés a été jointe à la réponse du gouvernement.

867. Le gouvernement indique en outre que, sur recommandation des partenaires sociaux et notamment des employeurs, le parlement a adopté le 16 mai 2007 le «Plan sur la levée des obstacles à la production et à l'investissement professionnel», qui est à présent mis en œuvre. Les articles 9 et 10 dudit plan exigent eux aussi que des amendements soient apportés à certains des articles du droit du travail en vigueur. Ces amendements ont été joints à la réponse du gouvernement. La commission économique du parlement examine actuellement une autre proposition soumise par le ministère de l'Industrie le 24 janvier 2008, qui préconise de «revisiter et amender la législation du travail et de la sécurité sociale pour l'optimisation des coûts de production».

868. Concernant la recommandation antérieure du comité demandant au gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs sur les questions soulevées dans le présent cas et dans d'autres cas concernant la République islamique d'Iran en instance devant le comité, le gouvernement déclare qu'il envisage positivement d'accueillir une mission chargée d'examiner la situation existante et de proposer, s'il y a lieu, des lignes directrices pour l'améliorer. Se référant à une précédente mission technique de l'OIT envoyée auprès de la République islamique d'Iran en février 2008, lorsque le parlement a fait savoir qu'il souhaitait vivement examiner la ratification des conventions n°s 87 et 98, le gouvernement déclare qu'il se prépare avec enthousiasme à recevoir à l'avenir une telle mission et qu'il s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la réalisation de leurs objectifs. Cela fait déjà un certain temps que le gouvernement prend des dispositions préparatoires en vue d'une telle mission et il ne manquera pas d'informer prochainement le comité du meilleur calendrier pour cette visite. Le gouvernement est convaincu que les mesures constructives adoptées par lui et par ses partenaires sociaux, et notamment, entre autres, ses réelles tentatives d'apporter des amendements au Code du travail et aux réglementations y afférentes, ainsi que les initiatives prises pour préparer le terrain pour la

ratification de la convention n° 87, pourraient normalement avoir jeté les bases d'une mission constructive.

C. Conclusions du comité

869. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations portant sur la violente répression policière de grèves, de manifestations et du rassemblement du 1er mai 2004 à Saqez; l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs dirigeants et militants syndicaux en raison de leurs activités syndicales; l'arrestation de dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants; l'intervention dans une grève à l'usine de textile de Sanandaj et le harcèlement des représentants des travailleurs qui a suivi; et des textes de loi adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.*

870. *Concernant sa recommandation antérieure portant sur les instructions appropriées données aux autorités compétentes de manière à éliminer les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations, le comité note que le gouvernement réitère que les lois et règlements de la République islamique d'Iran ont dans de nombreux cas clairement fait état de la nécessité de former les forces disciplinaires et de sécurité et de leur donner des instructions précises quant à leur façon de traiter les manifestations et d'éventuels troubles sociaux. Le comité prend également note que le gouvernement renvoie: 1) aux sections d'un Code administratif [«Executive Code»] portant sur les activités des partis politiques, des sociétés politiques et sociales, des syndicats et des sociétés islamiques, de même que des associations de minorités religieuses agréées; 2) à l'existence d'un code de bonne conduite pour le personnel de police et d'un bureau d'inspection et de surveillance du service de police indépendant; 3) aux organes du pouvoir judiciaire comprenant l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat, les comités des droits humains et les tribunaux du peuple; et 4) au projet d'un code de bonne pratique du MLSA pour le traitement des manifestations et protestations syndicales. Le comité note par ailleurs que l'annexe 1 présentant le projet de code de bonne conduite comprend des lettres adressées par le MLSA au secrétariat du Conseil suprême de sécurité nationale et au responsable du ministère de l'Intérieur, pour leur présenter le projet de code et leur demander qu'il soit examiné pour les «services de sécurité nationaux». Le gouvernement fournit également une copie d'une communication du 5 mars 2007, adressée selon lui par son directeur général de la province de Fars au gouverneur général pour lui présenter officiellement le code et lui demander son application et sa mise en œuvre en bonne et due forme.*

871. *Le comité apprécie les initiatives gouvernementales consistant en des mesures prises par le MLSA pour rédiger et promouvoir un code de bonne conduite pour le traitement et le contrôle des protestations et manifestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel. Le comité note la présentation du projet de code, qui insiste sur le rôle des bonnes relations du travail, de la négociation collective et des mécanismes de résolution des conflits comme étant des «outils nécessaires et indispensables» pour que travailleurs et employeurs puissent trouver des solutions mutuellement acceptables aux conflits du travail et pour protéger les droits et intérêts des travailleurs tout en garantissant la sécurité et la pérennité des entreprises. L'échec à parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour régler des conflits du travail peut notamment avoir pour conséquences des grèves, piquets de grève, sit-ins, rassemblements et manifestations pacifiques, qui sont des «outils légitimes pour que les travailleurs puissent faire état de la gravité de leur situation». Ce qui semble avoir aggravé les incidents dans lesquels des protestations de travailleurs ont abouti à une agitation sociale et à des troubles politiques de grande ampleur est «l'absence d'un code de bonne conduite pour aider la police et les autres forces disciplinaires à faire la distinction entre des grèves de travailleurs innocents et des protestations issues d'une agitation et de désordres sociaux». Le code représente donc une «authentique tentative d'aider les forces disciplinaires et les forces de sécurité à*

reconnaître la légitimité de protestations, manifestations, sit-ins, etc., liés à des revendications d'ordre professionnel, de manière à les distinguer d'autres formes d'agitation et de déstabilisation politiques et sociales». Le code a donc été élaboré dans l'espoir que le gouvernement puisse garantir que les bases ont été jetées pour permettre «aux travailleurs d'exercer librement leurs droits tout à fait légitimes de protestation et de grève tels que prévus en vertu de la législation nationale et du droit du travail».

872. *Le comité note de plus les dispositions du projet de code selon lesquelles:*

– *Au titre de la section A, le MLSA doit présenter les «dispositions réglementaires appropriées», tout en «définissant les caractéristiques et l'étendue des droits et des activités légitimes des syndicats découlant des normes internationales du travail concernées».*

– *La section B dispose, entre autres, que «le fait d'empêcher les membres d'un syndicat de défendre leurs intérêts légitimes en ayant recours aux forces de sécurité et aux services de renseignement et/ou de limiter leurs activités syndicales légitimes telles que la tenue de réunions et de rassemblements pacifiques est interprété comme une violation des droits des travailleurs». Le ministère de l'Intérieur a donc l'obligation de définir «les critères à remplir pour l'organisation de manifestations et de rassemblements pacifiques», de même que les «définitions et les caractéristiques de ce que [le gouvernement] considère comme étant inacceptable dans la conduite de manifestations et de rassemblements», sur lesquelles les syndicats doivent être avertis par le gouvernement.*

– *Au titre de la section C, le ministère de la Justice est tenu de formuler les règles et règlements «concernant d'éventuelles violations de lois du droit interne par des manifestants et/ou des travailleurs en grève». Tous les services concernés (forces de police, de sécurité et autres forces disciplinaires) devront faire preuve d'autodiscipline et s'abstenir de recourir à des pratiques disciplinaires ou sécuritaires dans leur façon de traiter les actions collectives et syndicales et les protestations et manifestations liées à des revendications d'ordre professionnel des travailleurs.*

– *Au titre de la section D, l'approche des forces en service quand il s'agit de contrôler les troubles sociaux et/ou une agitation explosive et dangereuse des travailleurs se base sur le principe du déploiement d'un équipement antiémeute non offensif et le non-déploiement de forces et d'armes à feu excessives. Une référence est faite aux «instructions du Conseil de sécurité pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique» mais la teneur de ces instructions n'est pas précisée.*

– *La section E prévoit que, dès la survenue de manifestations de travailleurs, les autorités compétentes doivent en premier lieu contacter la direction générale du MLSA dans la province concernée pour obtenir les informations de base sur le contexte de l'événement et demander son assistance pour régler à l'amiable le conflit du travail par tous les outils et moyens à leur disposition.*

873. *Le comité relève par ailleurs la correspondance du 5 mars 2007 envoyée par le chef de l'Organisation du travail et des affaires sociales de la province de Kerman au gouverneur de cette même province (et non de la province de Fars tel qu'indiqué dans la réponse du gouvernement) qui, en rappelant les difficultés survenues à Shahr-e-babak, énonce une série de quatre recommandations, dont celle de recourir aussi peu que possible à l'intervention de la police au cours des grèves de travailleurs.*

874. *Le comité rappelle en outre qu'il a déjà demandé au gouvernement de lui fournir la documentation sur un autre ensemble de mesures dont le gouvernement avait déjà fait*

mention. Il s'agissait notamment de «règles et règlements stricts régissant le contrôle des manifestations» mis en œuvre par le biais du Conseil de sécurité national et d'«instructions très strictes» reçues par la police et les forces antiémeute; de «règlements appropriés»; tout manquement à ces règles et règlements étant sévèrement puni; d'«instructions strictes appropriées», que le Conseil de sécurité national avait demandé aux forces disciplinaires de veiller à ce qu'elles soient communiquées aux forces en service et méticuleusement suivies par ces dernières; et d'«instructions et lignes directrices» récemment distribuées aux gouverneurs et aux chefs des conseils de sécurité provinciaux par le ministre adjoint de l'Intérieur pour les affaires sécuritaires et disciplinaires. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni la documentation susmentionnée qui l'aurait aidé à comprendre les règles, règlements et instructions déjà en vigueur et qui pourrait constituer la base sur laquelle le code de bonne conduite précité a été élaboré, permettant ainsi de mieux déterminer sa signification et sa portée. Il prie de nouveau instamment le gouvernement de lui fournir des copies de tous documents écrits relevant des règlements, etc., susmentionnés et du code de bonne conduite précité destiné au personnel de la police. Concernant le projet de code du MLSA, le comité demande en outre que le gouvernement le tienne informé des avancées réalisées en vue de sa mise au point définitive et de son adoption et de lui fournir toutes les précisions sur les questions qui s'y trouvent traitées, notamment les règles, règlements et critères que les divers ministères sont apparemment tenus de formuler et de présenter pour régir l'organisation de manifestations et de rassemblements. Le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de recevoir une assistance technique du BIT dans le cadre de ses efforts pour mettre définitivement au point le projet de code et pour la formulation des règles et règlements requis y afférents, de manière à garantir que les organisations de travailleurs puissent conduire des manifestations pacifiques sans intervention injustifiée des autorités publiques.

875. *Concernant la recommandation antérieure du comité sur les incidents liés à un rassemblement de soutien en faveur de la libération de prison de Mahmoud Salehi, y compris les allégations selon lesquelles le fils de Mahmoud Salehi, Samarand Salehi, a été arrêté lors du rassemblement, et Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour ont été cités à comparaître devant le ministère public pour les empêcher de prendre part au rassemblement, et celle selon laquelle les forces de sécurité ont fermé les bureaux de la coopérative de consommation des travailleurs de Saqez, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, grâce à ses propres enquêtes internes, il a appris que Samarand Salehi avait simplement été invité par la police pour être informé des mauvaises intentions des agents insurgés et n'a jamais été détenu. M. Jalal Hosseini et M. Mohammad Abdipour ont tous deux été convoqués au bureau du Procureur général pour discuter de leurs cas en instance et pour tenter de trouver une éventuelle solution aux tensions et aux perturbations liées aux questions d'ordre professionnel dans la province, et ils n'ont jamais été détenus. Le gouvernement indique en outre que les bureaux de la coopérative de consommation des travailleurs de Saqez ont été fermés par suite d'une mauvaise gestion et d'une décision prise par les membres de la coopérative eux-mêmes.*

876. *Le comité rappelle qu'il avait déjà noté antérieurement le manque d'informations suffisantes pour justifier les condamnations de MM. Hosseini, Divangar, Hakimi et Salehi pour l'organisation d'un rassemblement illégal et pour association et conspiration pour commettre des crimes, et qu'il avait exprimé sa vive préoccupation devant le fait que la suspension de leurs peines était soumise à une période de mise à l'épreuve de trois ans, au cours de laquelle ils n'étaient autorisés à organiser aucune «réunion ou rassemblement illégal troublant l'ordre public, qu'il soit syndical ou non, ni contacter électroniquement des groupes ou individus antirévolutionnaires, par l'Internet ou à l'aide de technologies des télécommunications». Il rappelle de plus qu'il estimait que ces conditions visaient à les dissuader de poursuivre des activités syndicales légitimes – particulièrement l'organisation de rassemblements pacifiques – et qu'il exhortait le gouvernement à faire*

en sorte que les accusations restantes portées contre ces syndicalistes soient immédiatement retirées et leurs peines annulées. [Voir 350e rapport, paragr. 992.] A cet égard, tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il ne reste aucune accusation en instance contre MM. Hosseini, Hakimi et Salehi, le comité regrette profondément que, concernant M. Divangar, le gouvernement se borne à réitérer qu'il avait illégalement quitté le pays et trouvé refuge auprès d'un groupe dissident au Kurdistan. Le comité regrette de plus profondément que le gouvernement n'ait pas indiqué si les peines suspendues des quatre syndicalistes avaient été annulées. Le comité à nouveau prie instamment le gouvernement de confirmer que toutes les accusations portées contre M. Divangar ont été retirées et que les peines suspendues des quatre syndicalistes n'ont plus aucune validité.

877. *Concernant l'allégation de refus de traitement médical à M. Salehi lors de son confinement en prison, le comité regrette profondément que le gouvernement ait négligé de fournir toute indication au sujet de cette grave question, sauf pour dire que M. Salehi peut, s'il le désire, introduire une procédure judiciaire sur cette affaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer de toute disposition que pourrait prendre M. Salehi en la matière.*

878. *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé instamment au gouvernement de diligenter sans retard une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles M. Divangar a été arrêté, détenu, roué de coups et assigné devant un tribunal en août 2005, et de lui fournir toutes les précisions à ce sujet. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement – tout en indiquant que M. Divangar peut déposer une plainte auprès du pouvoir judiciaire, avoir recours à la Charte des droits du citoyen et peut également demander à un tribunal une nouvelle audition pour faire réexaminer la violation alléguée de ses droits, en vertu de l'article 18 des Règles et procédures régissant les poursuites judiciaires – ait négligé de diligenter une enquête indépendante sur ces graves allégations. Tout en observant que M. Divangar ne se trouve plus dans le pays, le comité doit souligner que des allégations d'arrestation, de détention et de mauvais traitements infligés à des syndicalistes pour l'exercice légitime d'activités syndicales devraient immédiatement faire l'objet d'enquêtes indépendantes, de manière à garantir que des libertés civiles de syndicalistes n'ont pas été violées et que les droits syndicaux peuvent être exercés dans un climat exempt de violence et d'intimidation.*

879. *Au sujet de sa recommandation antérieure concernant 11 membres de la NUUDWI qui, rappelle le comité, ont été condamnés à 91 jours de prison et à un châtiment corporel de dix coups de fouet après avoir été jugés coupables des accusations portant sur leur participation à des activités du 1er mai 2007, le comité note avec un profond regret que le gouvernement se borne à déclarer que ces syndicalistes peuvent former un recours devant la cour d'appel et exiger l'application de l'article 18 des règles de procédure et que toute réforme d'un jugement en appel incombe, selon la loi, à la partie contestante à un conflit et non au gouvernement, à moins que ce dernier soit lui aussi partie à la procédure judiciaire. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des dispositions en vue du réexamen des cas de M. Amani et des autres membres de la NUUDWI, de manière à s'assurer qu'ils reçoivent une réparation complète pour tout dommage subi en raison de leur période de détention et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

880. *Concernant les allégations relatives à l'arrestation et à la condamnation en 2004 de M. Ali-Asghar Zati, le porte-parole de l'Association des enseignants, le comité note que le gouvernement réitère que M. Zati a été formellement disculpé des accusations qui pesaient contre lui pour des activités syndicales. Aux termes du verdict du tribunal, il a été déclaré coupable de quelques infractions mineures qui n'avaient absolument rien à voir avec ses activités syndicales. Le gouvernement déclare faire actuellement tout son possible pour*

obtenir une copie du verdict en question et qu'il le fera parvenir au comité dès qu'il sera disponible. Le comité demande une fois encore au gouvernement d'obtenir et de lui transmettre sans retard une copie du verdict du tribunal en question.

881. *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé au gouvernement de lui fournir des informations exhaustives concernant les enquêtes indépendantes diligentées sur les allégations selon lesquelles, en janvier 2005, au lendemain d'une grève conduite par des travailleurs de l'usine de textile du Kurdistan, le ministère de l'Information avait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, y compris en lui faisant parvenir des copies de tous rapports produits à ce titre. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans les affaires en question, le MLSA a plaidé pour qu'une enquête indépendante soit diligentée par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat, de même que par le Comité des droits humains de la République islamique d'Iran, et il leur a fait obligation d'informer le gouvernement de leurs conclusions. Le gouvernement indique de plus n'avoir pas reçu à ce jour les conclusions de ces rapports. Le comité espère que le gouvernement lui transmettra des copies des rapports sur les enquêtes conduites par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat et le Comité des droits humains de la République islamique d'Iran, tels que demandés par le MLSA et dès qu'ils seront disponibles.*

882. *Concernant sa recommandation antérieure portant sur la réforme législative et la nécessité de garantir les droits à la liberté syndicale pour tous les travailleurs, en particulier les travailleurs à temps partiel et ceux travaillant dans des entreprises de moins de dix employés, le comité note que le gouvernement se réfère à une «version définitive» des amendements au droit du travail, appelée «projet de loi sur l'établissement de contrats de travail temporaires et la création de nouveaux emplois». Le gouvernement indique par ailleurs que le projet d'amendement du droit du travail fait actuellement l'objet d'un examen technique par la commission gouvernementale compétente pour approbation définitive. Le comité prend note de ces faits nouveaux avec intérêt et observe que le projet fourni semble pouvoir ouvrir la voie à la possibilité, pour les travailleurs, de constituer ou de devenir membres des organisations de leur choix. Le comité veut également croire que les amendements veilleront à ce que tous les travailleurs, sans aucune distinction quelle qu'elle soit, se verront garantir le droit de constituer ou de devenir membres des organisations de leur choix, et que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation relative à l'examen des amendements proposés.*

883. *Eu égard à sa demande antérieure pour une mission de contacts directs, le comité note avec satisfaction que le gouvernement se dit favorable à une telle mission, pour examiner la situation actuelle et proposer des lignes directrices pour l'améliorer, si nécessaire, et qu'il informera rapidement le comité du meilleur calendrier pour cette visite. Le comité veut croire que la mission pourra se rendre rapidement dans le pays et qu'elle sera à même d'aider le gouvernement à obtenir des résultats significatifs concernant l'ensemble des graves questions qui restent à résoudre, et notamment le projet de législation du travail et les principes relatifs aux manifestations syndicales invoqués par le gouvernement.*

Recommandations du comité

884. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui fournir des copies de tous documents écrits relevant des règlements, etc., susmentionnés

et du code de bonne conduite précité destiné au personnel de la police. Concernant le projet de code du MLSA, le comité demande en outre que le gouvernement le tienne informé des avancées réalisées en vue de sa mise au point définitive et de son adoption, et de lui fournir toutes les précisions sur les questions qui s'y trouvent traitées, notamment les règles, règlements et critères que les divers ministères sont apparemment tenus de formuler et de présenter pour régir l'organisation de manifestations et de rassemblements. Le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de recevoir une assistance technique du BIT dans le cadre de ses efforts pour mettre définitivement au point le projet de code et pour la formulation des règles et règlements requis y afférents, de manière à garantir que les organisations de travailleurs puissent conduire des manifestations pacifiques sans intervention injustifiée des autorités publiques.

b) Le comité à nouveau prie instamment le gouvernement de confirmer que toutes les accusations portées contre Borhan Divangar ont été retirées et que les peines suspendues de M. Divangar, de même que celles de MM. Jalal Hosseini, Mohsen Hakimi et Mahmoud Salehi n'ont plus aucune validité.

c) Concernant l'allégation de refus de traitement médical à M. Salehi lors de son confinement en prison, le comité demande au gouvernement de l'informer de toute disposition qui aurait pu être prise par M. Salehi pour former un recours devant le pouvoir judiciaire.

d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des dispositions en vue du réexamen des cas de M. Amani et des autres membres de la NUUDWI, de manière à s'assurer qu'ils reçoivent une réparation complète pour tout dommage subi en raison de leur période de détention, et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

e) Le comité demande une fois encore au gouvernement d'obtenir et de lui transmettre sans délai copie du verdict du tribunal dont il fait mention concernant l'arrestation et la condamnation en 2004 de M. Ali-Asghar Zati, le porte-parole de l'Association des enseignants.

f) Le comité espère que le gouvernement lui transmettra, dès qu'ils seront disponibles, copies des rapports sur les enquêtes conduites par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat et par le Comité des droits humains de la République islamique d'Iran, tels que demandés par le MLSA, sur les allégations selon lesquelles, en janvier 2005, au lendemain d'une grève conduite par les travailleurs de l'usine de textile du Kurdistan, le ministère de l'Information a interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad.

g) Le comité veut croire que les amendements actuellement apportés à la législation du travail veilleront à ce que tous les travailleurs, sans aucune distinction quelle qu'elle soit, se voient garantir le droit de constituer ou de devenir membres des organisations de leur choix, et que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation relative à l'examen des amendements proposés.

h) Le comité accueille favorablement l'acceptation par le gouvernement d'une mission et il veut croire que celle-ci pourra se rendre rapidement dans le pays et qu'elle sera à même d'aider le gouvernement à obtenir des résultats significatifs concernant l'ensemble des graves questions qui restent à résoudre, et notamment le projet de législation du travail et les principes relatifs aux manifestations syndicales invoqués par le gouvernement.

i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation en ce qui concerne le climat syndical en République islamique d'Iran.

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par
– la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes présentent des allégations selon lesquelles les autorités et l'employeur ont commis plusieurs actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie de bus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; des agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales); l'arrestation et la détention massives de travailleurs (plus de 1 000 personnes), en raison de l'organisation d'une journée de grève. Les organisations plaignantes allèguent également l'arrestation et la détention à plusieurs reprises de Mansour Osanloo, président du comité exécutif du syndicat, ainsi que son mauvais traitement en prison et l'arrestation de plusieurs autres dirigeants syndicaux et syndicalistes

885. Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 299e session. [Voir 350e rapport, paragr. 1003-1107.]

886. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 16 mars 2009.

887. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

888. Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1107]:

a) Tout en prenant acte de la dernière déclaration du gouvernement sur les efforts constants déployés par celui-ci pour modifier la législation sur le travail, le comité se voit à nouveau contraint de lui demander instamment de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour autoriser le pluralisme syndical, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le comité rappelle également à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique de l'OIT à cet égard et lui demande instamment de prendre, parallèlement, toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, notamment en reconnaissant de facto ce syndicat.

b) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations des différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, et de lui faire parvenir un rapport détaillé à cet égard. Il demande en outre au gouvernement, selon les informations que l'enquête fera apparaître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance syndicale ou à leurs activités syndicales.

c) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie des décisions prises par le Conseil de règlement des conflits concernant les 43 travailleurs licenciés, et de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration et du versement de leurs arriérés de salaire, s'il s'avère qu'ils ont été licenciés en raison de leur activité syndicale légitime. Le comité invite en outre instamment le gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués au cours des mois de février et de juin 2007, et de prendre les mesures nécessaires pour que tous les syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés et qui ont fait l'objet de discrimination antisyndicale soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Pour finir, il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons précises de leur licenciement, et où en est le réexamen éventuel de leur situation professionnelle.

d) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de procéder immédiatement une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales de mars et de juin 2005, de manière à clarifier les faits, à déterminer les responsabilités, à poursuivre et punir les responsables et à empêcher ainsi que de tels actes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution, ainsi que de toutes décisions des tribunaux à cet égard.

e) Le comité invite instamment le gouvernement à procéder immédiatement une enquête indépendante sur les mauvais traitements allégués par M. Osanloo pendant sa période de détention du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, de manière à clarifier pleinement les faits, à déterminer les responsabilités, à punir les responsables, à compenser M. Osanloo de tous les dommages subis et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

f) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour que soient abandonnées toutes accusations restantes portées contre lui. Notant les différences entre les réponses données par le plaignant et le gouvernement sur l'état de santé de M. Osanloo, le comité demande

également au gouvernement de lui fournir tous les détails sur l'état de santé actuel de celui-ci et de veiller à ce qu'il bénéficie de toute l'attention médicale que requiert l'urgence de sa situation.

g) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Madadi soit immédiatement relâché et pour que toutes accusations restantes portées contre lui soient abandonnées. De surcroît, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur son procès, ainsi que copie des décisions du tribunal, et de conduire une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis pendant sa détention et, le cas échéant, de le compenser des dommages encourus, quels qu'ils soient, et de veiller à ce qu'il bénéficie immédiatement de tous les soins médicaux requis par son état.

h) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités, et de veiller en particulier à ce que les syndicalistes ne soient pas arrêtés ou détenus et que les accusations portées contre eux ne le soient pas en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les accusations portées contre les membres syndicaux figurant ci-après soient immédiatement abandonnées: Ata Babakhani, Naser Golami, Reza Tarazi, Golamreza Golamhoseini, Golamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaberi, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi, et de faire immédiatement relâcher ceux d'entre eux qui se trouveraient encore en détention. Le comité demande en outre au gouvernement de faire parvenir les décisions du tribunal rendues à l'égard desdits travailleurs.

i) Le comité attire plus particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur la grave situation en matière de climat syndical en République islamique d'Iran, et exhorte le gouvernement à accepter une mission de contacts directs eu égard aux points soulevés dans le cas présent, ainsi que dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.

B. Réponse du gouvernement

889. Dans sa communication en date du 16 mars 2009, le gouvernement déclare que, en matière d'autorisation du pluralisme syndical et de reconnaissance des droits légaux des syndicats, il est légalement tenu de mettre en application sans discrimination les lois et règlements actuellement en vigueur. Concernant les élections de syndicats, le rôle du gouvernement consiste uniquement à informer les autres organes concernés de l'observance en bonne et due forme des procédures d'élection, notamment en examinant la validité des pouvoirs des candidats et de l'électorat. Dans ce rôle, il est tenu de rester constamment impartial. Comme le suggèrent implicitement la lettre et l'esprit des lois et règlements concernés, le contrôle du gouvernement ne saurait en aucune façon être interprété comme constituant une intervention dans les affaires internes des associations respectives ou comme empêchant ou limitant leur liberté syndicale. Le gouvernement allègue que la décision incontestable du Tribunal administratif de justice de l'Etat disculpant le gouvernement des accusations d'intervention dans l'élection de la confédération des employeurs en novembre 2009 est le meilleur gage de son engagement en faveur du principe de non-intervention et d'impartialité dans les affaires des associations des partenaires sociaux.

890. Concernant la recommandation du comité portant sur les amendements législatifs à apporter pour garantir le pluralisme syndical, le gouvernement indique que, d'une manière générale, les modifications du droit du travail de la République islamique d'Iran ont représenté l'un des défis les plus importants pour le gouvernement au cours des vingt dernières années. Ce défi va de pair avec des procédures parlementaires, politiques et sociales compliquées et à multiples facettes. La coopération technique du BIT a été

demandée pour garantir que les amendements puissent être apportés en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Des experts de l'OIT ont également été invités à promouvoir les principes de la négociation collective en République islamique d'Iran, en les enseignant aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. A plusieurs reprises, des projets d'éventuels amendements à apporter au droit du travail sur des points prêtant à controverse ont reçu l'aide d'experts de l'OIT ou ont été soumis à leur attention pour d'ultimes observations ou corrections. Le gouvernement ajoute qu'un projet d'amendement du droit du travail fait actuellement l'objet d'un examen technique par la commission gouvernementale compétente en vue de son approbation définitive.

891. Le gouvernement déclare que le paragraphe 41 de l'article 101 du Quatrième plan de développement national se prononce sans ambiguïté pour la révision des lois du travail, des lois de la sécurité sociale et de la réglementation pour incorporer les droits fondamentaux au travail et se conformer aux conventions et actes officiels de l'OIT concernés, ainsi que pour favoriser le dialogue social dans les relations patronat-syndicats. Pour atteindre les objectifs de l'article 101, et en particulier la promotion de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, un projet d'amendement a été élaboré et présenté de concert par les partenaires sociaux pour remplacer les articles 7, 21, 24, 27, 41, 96, 112, 119, 191 et 192 du droit du travail actuel. La requête pour apporter des amendements a été officiellement soumise au Cabinet des ministres le 30 novembre 2006. Après avoir examiné le libellé soumis pour les amendements proposés, le secrétaire de la commission économique du Cabinet a transmis au ministère du Travail et des Affaires sociales (MLSA) les observations du Cabinet sur ces propositions d'amendements le 5 août 2007.

892. Une série de réunions tripartites et spécialisées a abouti à une version définitive des amendements au droit du travail, intitulée projet de loi sur l'établissement de contrats de travail temporaires et la création de nouveaux emplois (les amendements sont joints à la réponse du gouvernement). Selon le gouvernement, ce projet de loi met essentiellement l'accent sur les politiques proposées en matière d'assurance, de sécurité sociale, de contrats et de passation de contrats temporaires à court terme, de même que sur les amendements au chapitre VI du droit du travail. Le gouvernement déclare avoir dûment tenu compte, pour la rédaction du projet de loi, des considérations et interventions de l'OIT – en particulier celles du comité. En vertu du projet de loi proposé, et contrairement à la loi actuellement en vigueur, l'autorisation du gouvernement n'est pas exigée pour la création d'un syndicat. De plus, l'enregistrement des associations de travailleurs et d'employeurs a simplement pour objet d'aider le gouvernement à remplir son obligation de présentation des délégués des travailleurs et des employeurs les plus représentatifs à la Conférence internationale du Travail (CIT) et aux autres organes tripartites concernés, tels que les conseils supérieurs du travail.

893. Le gouvernement indique en outre que, sur recommandation des partenaires sociaux et notamment des employeurs, le Parlement a adopté le 16 mai 2007 le «Plan sur la levée des obstacles à la production et à l'investissement professionnel» qui est à présent mis en œuvre. Les articles 9 et 10 dudit plan exigent eux aussi que des amendements soient apportés à certains des articles du droit du travail en vigueur. Ces amendements ont été joints à la réponse du gouvernement. La Commission économique du Parlement examine actuellement une autre proposition soumise par le ministère de l'Industrie le 24 janvier 2008, qui préconise de «revisiter et amender la législation du travail et de la sécurité sociale pour l'optimisation des coûts de production». (La proposition a été jointe à la réponse du gouvernement.)

894. Le gouvernement déclare être disposé à recevoir de nouveau une assistance technique du BIT pour ce qui a trait aux amendements à la législation. Concernant la demande du comité de diligenter des enquêtes approfondies et indépendantes sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail, selon le gouvernement, l'ouverture d'enquêtes

indépendantes est du seul ressort du pouvoir judiciaire. Le gouvernement note qu'il examine lui aussi de manière informelle toutes accusations de ce type, et il soutient que la violation de droits fondamentaux et les allégations de mauvais traitements infligés aux suspects lors de leur arrestation, garde à vue ou détention doivent être traitées immédiatement par des enquêteurs indépendants. Le gouvernement déclare que le MLSA a demandé qu'un examen soit conduit de manière autonome par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) de même que par le Comité pour la protection des droits humains (Comité), en exigeant qu'ils fassent part de leurs conclusions au gouvernement. Selon le gouvernement, le Comité est le seul organe véritablement important en République islamique d'Iran pour la protection des droits humains et il veille de manière très stricte au respect des citoyens et de leurs droits fondamentaux. Le gouvernement ajoute que le Comité est constitué de représentants des organes législatifs, administratifs et judiciaires. Des représentants de la police et des forces disciplinaires assistent aux réunions qui traitent de toute allégation de violation de droits humains par différentes entités ou organisations publiques. Le gouvernement déclare en outre que les plaignants peuvent déposer plainte auprès de la SGIO. Cet organe de contrôle et de suivi examine les organismes de droit public en vue de garantir leur bon fonctionnement et leur mise en œuvre en bonne et due forme des dispositions légales et il reçoit les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police ou d'autres forces disciplinaires.

895. Concernant la demande du comité relative aux 43 travailleurs dont les contrats ont été résiliés, le gouvernement a fourni des informations sur les décisions prises par les conseils de règlement des conflits de la province de Téhéran et le Tribunal administratif de justice pour les travailleurs licenciés du Sherkat Vahed Autobusrani Tehran va Homeh (SVATH). Le gouvernement explique que le Conseil de première instance et le Conseil de règlement des conflits sont tous deux tripartites et que toute décision ou tout arrêt de licenciement d'un travailleur doit avoir le soutien d'un représentant du syndicat ou du Conseil islamique du travail. Le Conseil de règlement des conflits du district instruit les plaintes pour des licenciements n'ayant pas respecté la bonne procédure, de tels licenciements n'ayant aucun caractère d'obligation légale. Un travailleur peut contester la décision du Conseil de règlement des conflits ou de première instance devant le Tribunal administratif de justice, qui peut casser toute décision prise par les conseils précités. S'il le fait, le Conseil de règlement des conflits doit alors instruire de nouveau le cas. L'article 27 du droit du travail stipule que:

> … si, à la remise d'avertissements écrits concernant une négligence dans la mise en œuvre d'une tâche assignée ou une violation des différents codes disciplinaires applicables à l'atelier, un travailleur persiste dans ses agissements répréhensibles, l'employeur pourra le licencier après avoir obtenu l'accord des membres du Conseil islamique du travail de l'entreprise concernée. Si un tel conseil n'existe pas, le syndicat en place aura la mission d'approuver le licenciement. Quelle que soit la situation, l'employeur est toutefois tenu de verser au travailleur licencié, outre ses indemnités, arriérés de salaire et avantages légaux, au moins un mois de salaire pour chaque année passée dans l'entreprise.

Dans chacun des cas précédents, si les parties au conflit ne parviennent pas à un accord sur la démission, le Conseil de première instance pourra être saisi de l'affaire. S'il ne parvient pas à la régler de manière satisfaisante, il pourra alors saisir le Conseil de règlement des conflits. Dans l'intervalle, le contrat de travail sera suspendu. Dans les entreprises ou les ateliers qui ne relèvent pas du droit du travail et où il n'existe ni conseils islamiques du travail ni représentations de travailleurs, la décision sans appel du Conseil de première instance tripartite est exigée pour l'annulation d'un contrat de travail (sous réserve de l'article 185 du droit du travail).

896. Le gouvernement fournit des copies des décisions des comités disciplinaires ainsi que des verdicts du Conseil de règlement des conflits et du Tribunal administratif de l'Etat.

Décisions du Conseil de règlement des conflits de Téhéran

897. Le gouvernement déclare que le Conseil de règlement des conflits de Téhéran a statué en faveur de la réintégration de Masoud Fouroghi Nejad, Homayon Jaberi, Hassan Saiedi, Gholamreza Hassani, Gholamreza Mirzaie, Hamid Reza Rezaifard, Asghar Mashadi, Mohammad Sadegh Khandan, Yousef Moradi, Hassan Mohammadi, Gholamreza Khoshmaram et Mahmood Hajiri. Le conseil a par ailleurs déclaré que leurs licenciements n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 27 du droit du travail et qu'ils devront donc être dûment indemnisés pour leur période de non-activité et percevoir les salaires et avantages cumulés.

Approbation de licenciement pour cause d'absence d'un climat social cordial et coopératif

898. Le Conseil de règlement des conflits de Téhéran a confirmé les licenciements de Hassan Karimi, Ali Akbar Pirhadi, Davoud Nourozi, Mohammad Ebrahim, Nourozi Gohari, Soltan ali Shekari Seyed Biglou, Syed Reza Nematipour, Hadi Kabiri, Ataollah Babakhani, Hossein Karimi, Hassan Mohammadi et Amir Takhiri. Le Conseil a estimé que les licenciements étaient en infraction de l'article 27 du droit du travail mais, eu égard à l'absence d'un climat social cordial et coopératif entre les travailleurs et l'employeur et notant que le licenciement se faisait contre la volonté des travailleurs, le conseil a ordonné le remboursement de tous les salaires, avantages, indemnisations des années de travail dans l'entreprise, etc., en souffrance et il a autorisé les travailleurs à percevoir l'allocation-chômage comme source de revenus jusqu'à ce qu'ils trouvent un nouvel emploi.

Licenciements en conformité avec l'article 27 du droit du travail

899. Le conseil a conclu que les licenciements de Gholamreza Fazeli, Gholamreza Khani, Ali Hosseinzadehe, Vahab Mohamadi, Yaghob Salimi, Seyed Mansour Hayat Ghaybi, Ebrahim Madadi, Nasser Gholam, Saied Torabian, Syed Davoud Razavi et Abass Najan Kodaki étaient réalisés en conformité avec l'article 27 du droit du travail. Le conseil a donc confirmé les licenciements et ordonné à l'employeur de régler aux travailleurs la totalité de leurs indemnités, salaires et avantages légaux.

Décisions du Tribunal administratif de l'Etat et renvois devant le Conseil de règlement des conflits

900. Le gouvernement déclare que les travailleurs ci-après ont renvoyé au Tribunal administratif de l'Etat les décisions de licenciement définitif prises par le Conseil de règlement des conflits: Ebrahim Madadi, Saied Torabian, Seyed Mansour Ghaybi, Mohammad Ebrahim Nourouzi Gohari, Amir Takhiri, Seyed Reza Nemati Pour, Yaghob Salimi, Gholamreza Fazeli, Safar Alirad, Gholamreza Khanin et Ali Akbar Pirdi. Le tribunal a fait droit uniquement à la requête de M. Ebrahim Madadi, annulant sa démission et déférant son affaire à un conseil de règlement des conflits parallèle. Le gouvernement note que l'appel interjeté par M. Hossein Dehghan portait sur sa mise à la retraite avant terme. Le Conseil de première instance de la direction du MLSA de Shar Ray réuni le 1386/3/29 (20 juillet 2007) a conclu que le cas ne relevait pas de la compétence de juridiction du Conseil de règlement des conflits.

901. Concernant la demande du comité pour l'ouverture d'une enquête indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales en mars et juin 2005, le gouvernement affirme que,

après avoir sérieusement examiné ces accusations, il maintient que les allégations de mauvais traitements ou de poursuites injustes doivent être traitées immédiatement par des organes indépendants mais que l'incident en question était le résultat de frictions à l'intérieur du syndicat. Le gouvernement déclare que lui-même et le pouvoir judiciaire étant des organes impartiaux, ils ne peuvent donc pas intervenir pour le compte de l'une ou l'autre partie aux conflits, à moins que le pouvoir judiciaire soit saisi d'une telle demande. Dès lors, les plaignants peuvent solliciter l'application effective de l'article 615 du Code pénal islamique, qui exige qu'une peine proportionnelle soit prononcée contre toutes les parties à un litige. L'article 65, paragraphe 65, du Code pénal islamique stipule que toute enquête ou tout examen d'une affaire judiciaire est soumis(e) au dépôt d'une plainte par la partie plaignante. Concernant les agressions de la part des affiliés à la Maison des travailleurs, le Syndicat des travailleurs de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (le syndicat) avait en fait déposé une plainte officielle auprès du Procureur général de Téhéran. Un membre du conseil du syndicat, M. Ebrahim Nourouzi Gohari, avait lui aussi déposé plainte auprès du Procureur général de l'organisation judiciaire des forces armées pour usage excessif de la force de la part des officiers ayant procédé aux arrestations. Lors d'une première audition de l'affaire de M. Gohari, le tribunal s'est prononcé pour que les allégations de préjudices corporels soient examinées. Le gouvernement s'engage à faire procéder à un examen plus rapide par l'équipe d'enquête judiciaire indépendante.

902. Concernant la demande du comité pour l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par M. Osanloo, le gouvernement déclare que ce dernier ou son avocat peut déposer une nouvelle plainte auprès du pouvoir judiciaire pour violation de ses droits humains et de citoyen. Selon le gouvernement, la toute récente organisation s'est montrée très stricte dans le traitement de cas de ce type et elle a prononcé des peines sévères à l'encontre de certains des auteurs des violations alléguées. Le gouvernement indique également que le projet de loi sur la protection des droits de la population révèle clairement que la violation des droits du citoyen n'est pas tolérable et que le pouvoir judiciaire se préoccupe très sérieusement de la protection contre de telles violations. Le projet de loi a été joint à la réponse du gouvernement.

903. Concernant la demande du comité de se voir fournir tous les détails sur l'état de santé actuel de M. Osanloo et pour que ce dernier bénéficie en urgence de toute l'attention médicale requise, le gouvernement affirme que M. Osanloo a constamment eu accès, quand c'était nécessaire, aux meilleurs services médicaux disponibles en République islamique d'Iran. Le gouvernement affirme par ailleurs qu'il a reçu, pendant sa détention, des soins intensifs et une opération de l'œil réalisée par les meilleurs chirurgiens ophtalmologistes dans les hôpitaux les plus modernes de la République islamique d'Iran. Il a aussi bénéficié, autant que de besoin et sans discrimination, d'une visite médicale approfondie. Une communication du directeur de la prison d'Evin du 5 novembre 2007 indiquant que M. Osanloo avait reçu des soins médicaux depuis son transfert à la prison d'Evin a été jointe à la réponse du gouvernement. Le gouvernement déclare en outre qu'il serait disposé à examiner tous cas éventuels de violations alléguées de ses droits civils et humains pendant sa détention et qu'il porterait immédiatement toutes violations à l'attention des autorités concernées pour qu'elles y remédient.

904. Concernant la demande du comité pour la relaxe immédiate de M. Osanloo et l'abandon des accusations qui pèsent contre lui, le gouvernement déclare qu'il cherche sérieusement à l'heure actuelle des moyens de droit permettant de le gracier et de le relâcher. Le gouvernement ajoute qu'il est fermement convaincu que les travailleurs ne devraient pas être maintenus derrière les barreaux mais devraient apporter leur contribution au développement et à la prospérité de la société. Selon le gouvernement, leur maintien en prison n'est pas la sanction la plus appropriée, et le pouvoir judiciaire étudie lui aussi les

moyens qui permettraient de remplacer une peine de prison par une autre peine de substitution raisonnable.

905. Sur la question de la relaxe immédiate de M. Madadi et de l'abandon des accusations qui pèsent contre lui, le gouvernement déclare qu'il est entièrement du ressort du pouvoir judiciaire de modifier des décisions de justice, d'abandonner des accusations ou de disculper toute personne accusée ou condamnée. Le gouvernement déclare qu'il ne peut en aucune façon s'ingérer dans les affaires et les décisions du pouvoir judiciaire. Il ajoute que M. Osanloo a pleinement le droit de recourir au mécanisme prévu par la loi pour faire modifier une décision de justice. Toutefois, conformément à la recommandation du comité, le MLSA a officiellement demandé la grâce de M. Osanloo et de M. Madadi et il suit actuellement l'affaire de manière très sérieuse auprès du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice.

906. Concernant le droit des travailleurs d'exercer leur droit de se rassembler pacifiquement, le gouvernement déclare que le MLSA a rédigé un projet de code de bonne conduite en matière de gestion et de contrôle des protestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel afin de réduire toute erreur et tout malentendu dans le traitement de tels événements par les forces disciplinaires, et ce en conformité avec la recommandation du comité. Ce code a pour objectif, entre autres, de conseiller et de donner des instructions aux forces disciplinaires et aux forces de sécurité sur le principe de la non-violence dans leur traitement de différentes formes de protestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel. Pour donner au code une force et une légitimité juridiques plus grandes, il a été officiellement soumis par le MLSA à l'approbation du Conseil suprême de sécurité nationale et du Conseil de sécurité de l'Etat.

907. Le gouvernement fournit une copie traduite du projet de code ainsi qu'une copie des lettres de motivation adressées par le MLSA au secrétariat du Conseil suprême de sécurité nationale et au responsable du ministère de l'Intérieur, présentant le projet de code et demandant qu'il soit examiné pour les «services de sécurité nationaux».

908. Le MLSA s'est lancé dans une vaste campagne d'information de ses directeurs généraux, les incitant à présenter le code aux autres autorités concernées. Le gouvernement fournit (avec sa réponse) une copie d'une correspondance du 5 mars 2007, adressée selon lui au Gouverneur général par son directeur général de la province de Fars pour lui présenter le code et demander son application et sa mise en œuvre en bonne et due forme.

909. Concernant la demande du comité pour que le gouvernement accepte de recevoir une mission technique, le gouvernement déclare que de nombreux problèmes de la République islamique d'Iran dans le domaine du travail et des relations syndicats-patronat peuvent être résolus au mieux grâce aux interactions constructives avec les équipes techniques de l'OIT et qu'il considère de telles rencontres comme des étapes constructives vers la mise en application des conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement rappelle la mission technique de l'OIT envoyée auprès de la République islamique d'Iran en février 2008, au cours de laquelle le représentant de l'OIT a rencontré des associations des partenaires sociaux et des hauts fonctionnaires et a appris que le Parlement souhaitait vivement examiner la question de la ratification des deux conventions en question. Le gouvernement se prépare donc avec enthousiasme à recevoir à l'avenir de telles missions et il s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la réalisation de leurs objectifs. Le gouvernement déclare qu'il informera prochainement le comité du meilleur calendrier pour une mission technique et qu'il est convaincu que les mesures constructives adoptées par lui et par ses partenaires sociaux et notamment, entre autres, ses réelles tentatives d'apporter des amendements au droit du travail et aux réglementations y afférentes, ainsi que les initiatives prises pour préparer le terrain pour la ratification de la convention n° 87, pourraient normalement avoir jeté les bases d'une mission constructive.

910. Pour finir, en ce qui concerne l'arrestation le 3 décembre 2006 de Seyed Davoud Razavi, Abdolreza Tarazi et Golamreza Golam Hosseini, le gouvernement déclare qu'elle était due à leur participation à une réunion illicite organisée par des groupes dissidents et qu'elle n'a aucun rapport avec leurs activités syndicales.

C. Conclusions du comité

911. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des actes de harcèlement commis à l'encontre de membres du syndicat, notamment: des rétrogradations, mutations et suspensions sans salaire de membres du syndicat; des actes de violence contre des syndicalistes; et de nombreux cas d'arrestation et de détention de dirigeants et de membres du syndicat.*

912. *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé antérieurement au gouvernement de déployer tous les efforts requis par l'urgence de la situation pour modifier la législation du travail, de manière à la mettre en totale conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement en ce qui concerne le droit des travailleurs et des employeurs de former et d'adhérer à l'organisation de leur choix, indépendamment du fait qu'il existe déjà ou non un autre type de représentation sur le même lieu de travail, dans le même secteur ou au niveau national. A cet égard, le comité prend note des indications données par le gouvernement sur les réformes en cours de la législation du travail. Le comité note en particulier avec intérêt les propositions d'amendements au droit du travail renfermées dans le projet de loi sur l'établissement de contrats de travail temporaire et la création de nouveaux emplois. L'amendement proposé pour l'article 131 du droit du travail semblerait permettre le pluralisme syndical en prévoyant le droit des travailleurs d'«établir des associations professionnelles et/ou d'élire des représentants du travail» au niveau du lieu de travail; et la note 1 de la proposition d'amendement de l'article 131 déclare que, dans le cas où il existe deux associations de travailleurs sur un lieu de travail, l'«association la plus représentative» devra être considérée comme le représentant légal des travailleurs. Le comité note également que la note 4 du même amendement proposé pour l'article 131 semble autoriser le pluralisme syndical au niveau national en prévoyant que les représentants des travailleurs auprès des divers conseils devront être élus par l'«organisation des travailleurs la plus représentative». Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les avancées réalisées dans l'adoption de ces amendements et il espère vivement que la législation sera très prochainement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

913. *Le comité rappelle qu'il avait également demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures pour garantir que les syndicats puissent être constitués et fonctionner sans obstacle en attendant l'adoption d'une nouvelle législation, notamment en reconnaissant de facto le syndicat – le Sandikaye Kargarane Sherkate Vahed Otobosrani Tehran va Hoomeh (Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran) (SVATH). A cet égard, le comité regrette profondément que le gouvernement se borne à réitérer qu'il est tenu de mettre en application les lois et règlements de manière impartiale et sans discrimination – et qu'il a une fois encore négligé de fournir toute indication quant aux mesures qu'il a prises pour garantir que travailleurs et employeurs puissent exercer leurs droits fondamentaux à la liberté syndicale sans être sanctionnés. Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de déployer tous les efforts requis par l'urgence de la situation pour permettre le pluralisme syndical, y compris par la reconnaissance de facto du SVATH en attendant l'adoption des réformes législatives.*

914. *Concernant sa demande antérieure d'ouverture d'une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat de mars à juin 2005, le comité note que, selon*

le gouvernement, le ministère du Travail et des Affaires sociales (MLSA) a demandé qu'un examen soit conduit de manière autonome par l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) de même que par le Comité pour la protection des droits humains, en exigeant qu'ils fassent part de leurs conclusions au gouvernement. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de ces organismes dès qu'elles seront adoptées et il lui demande une fois de plus, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.

915. *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé antérieurement copies des décisions du Conseil de règlement des conflits concernant les 43 travailleurs dont les contrats ont été résiliés entre mars et juin 2005 et en mars 2006. Il avait également demandé instamment au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de licenciements au cours des mois de février et juin 2007. A cet égard, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil de règlement des conflits de Téhéran a ordonné la réintégration de 12 travailleurs et l'indemnisation – y compris le règlement des arriérés de salaire et d'avantages – sans réintégration de 13 autres travailleurs, du fait de l'absence d'un «climat social cordial et coopératif» entre les travailleurs et l'employeur. Le Conseil de règlement des conflits de Téhéran a par ailleurs confirmé les licenciements de 11 syndicalistes licenciés en février 2007; plusieurs d'entre eux ont fait appel de la décision du conseil auprès du Tribunal administratif de l'Etat, qui a confirmé toutes les décisions à l'exception de celle relative à Ebrahim Madadi, qui a été annulée et renvoyée devant un conseil de règlement des conflits parallèle.*

916. *Le comité note que, sur les décisions fournies par le gouvernement, trois sont traduites en anglais: une décision du Conseil de règlement des conflits pour la réintégration et le versement d'indemnités à Masoud Foroghi Nejad et les décisions de la Commission de discipline du travail relatives à Mansour Hayat Gheibi et Gholamreza Fazeli, respectivement, déclarant fondés les licenciements de ces derniers aux motifs, entre autres, d'obstruction, de diffusion de rumeurs sans fondement, de participation à des manifestations et sit-in illégaux, de pressions exercées pour chercher à obtenir des avantages illégaux, d'incitations d'autrui à atteindre des objectifs illégaux et perturbations de la discipline sur le lieu de travail. Le comité observe de plus que les décisions sont des résumés d'une page qui ne présentent aucun fait essentiel permettant au comité de déterminer si les personnes concernées ont été ou non licenciées pour des raisons de discrimination antisyndicale. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les 13 syndicalistes dont les licenciements ont été jugés abusifs par le Conseil de règlement des conflits de Téhéran – et tous les autres syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés après qu'il a été avéré qu'ils avaient fait l'objet de discrimination antisyndicale – soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Il demande par ailleurs à être tenu informé du cas de M. Madadi, qui a été renvoyé par le Tribunal administratif de l'Etat devant un conseil de règlement des conflits parallèle.*

917. *En ce qui concerne sa demande antérieure sur l'ouverture immédiate par le gouvernement d'une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales en mai et juin 2005, le comité regrette profondément que le gouvernement réitère simplement que le syndicat avait déposé une plainte auprès du Procureur général de Téhéran tandis qu'il s'efforçait dans le même temps d'obtenir un examen plus rapide du cas par l'équipe d'enquête judiciaire indépendante. Rappelant qu'il s'était déjà dit préoccupé par le fait qu'aucun jugement n'avait encore été rendu dans cette affaire [voir 350e rapport, paragr. 1093], qui concerne des actes qui remontent à présent à quatre ans, le comité ne peut que déplorer que cette affaire sérieuse n'ait enregistré aucune avancée. Compte tenu de la gravité de ces allégations, le comité demande à nouveau instamment au*

gouvernement de procéder immédiatement à une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur ces agressions afin de clarifier les faits, de déterminer les responsabilités, de poursuivre et sanctionner les responsables et d'empêcher que de tels actes se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard, notamment en lui communiquant une copie de la décision judiciaire dès qu'elle aura été rendue par le tribunal.

918. *Concernant sa recommandation antérieure sur l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par M. Osanloo pendant la durée de sa détention du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, le comité regrette profondément que le gouvernement se borne à indiquer que M. Osanloo peut déposer plainte auprès du pouvoir judiciaire pour violation de ses droits civils. Rappelant qu'il avait déjà conclu que la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006 et le traitement qui lui a été infligé au cours de cette période constituent non seulement une ingérence dans ses activités syndicales mais également une grave violation de ses libertés civiles [voir 350e rapport, paragr. 1097] et notant l'importance que le gouvernement lui-même accorde à l'ouverture rapide d'enquêtes indépendantes, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enquête indépendante requise soit menée d'urgence sur cette question.*

919. *Concernant sa recommandation antérieure pour que le gouvernement prenne toutes les mesures pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour qu'il fournisse au comité tous les détails sur l'état de santé de M. Osanloo et veille à ce qu'il bénéficie de toute l'attention médicale requise, le comité note la communication du directeur de la prison d'Evin du 5 novembre 2007 fournie par le gouvernement, qui indique que M. Osanloo avait reçu des soins réguliers depuis son transfert à la prison d'Evin, y compris trois séjours dans des cliniques médicales à l'extérieur de la prison. Le gouvernement affirme par ailleurs que M. Osanloo a eu accès aux meilleurs services médicaux disponibles en République islamique d'Iran, notamment aux traitements dispensés par les meilleurs chirurgiens ophtalmologistes de la nation. Le comité, tout en prenant note des efforts que le gouvernement affirme déployer pour la libération de M. Osanloo, doit de nouveau le prier instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate et l'abandon de toute charge encore retenue, et l'encourage à continuer à faire tout son possible pour obtenir sa libération immédiate. Quant aux allégations relatives au défaut d'attention médicale appropriée, le comité demande au gouvernement de lui fournir toutes les précisions sur l'état de santé actuel de M. Osanloo.*

920. *Le comité avait antérieurement demandé instamment au gouvernement de veiller à la libération immédiate de M. Ebrahim Madadi et de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les accusations restantes portées contre lui soient abandonnées. Il avait de plus demandé instamment au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur son procès, ainsi que des copies des décisions du tribunal, et de conduire une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis pendant la durée de sa détention. Le comité regrette que le gouvernement, tout en déclarant chercher à obtenir une grâce pour M. Madadi et suivre l'affaire auprès du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice, ait négligé d'indiquer toutes mesures relatives à la libération de M. Madadi ou de fournir toute information sur son cas, notamment le jugement rendu en octobre 2007 par le tribunal révolutionnaire qui le déclarait coupable d'atteinte à la sécurité nationale. Il déplore en outre que le gouvernement n'ait fourni aucune information concernant les allégations de mauvais traitements subis par M. Madadi pendant la durée de sa détention. Rappelant que, dans cette décision, le tribunal révolutionnaire avait condamné M. Madadi à deux ans de prison, le comité déplore par ailleurs qu'en dépit de sa recommandation antérieure M. Madadi aura en octobre de cette année purgé l'intégralité de sa peine. Le comité*

demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la libération immédiate de M. Madadi. Regrettant profondément que le gouvernement n'ait fourni aucune indication concernant les allégations de mauvais traitements subis par M. Madadi pendant sa détention, le comité demande une fois encore au gouvernement de procéder à une enquête indépendante sur cette grave question.

921. *Rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 133 et 151], le comité avait antérieurement demandé instamment au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités, et de veiller en particulier à ce que les syndicalistes ne soient pas arrêtés ou détenus et que les accusations portées contre eux ne le soient pas en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité note à cet égard le projet de code de bonne conduite du MLSA pour le traitement des manifestations et protestations syndicales. Le comité note de plus que ledit projet de code inclut des lettres adressées par le MLSA au secrétariat du Conseil suprême de sécurité nationale et au responsable du ministère de l'Intérieur, présentant le projet de code et leur demandant de l'examiner pour les «services de sécurité nationaux». Le gouvernement fournit également une copie d'une communication du 5 mars 2007 adressée au Gouverneur général par la province de Kernan (et non de Fars tel qu'indiqué par le gouvernement) pour lui présenter officiellement le code et lui demander son application et sa mise en œuvre en bonne et due forme.*

922. *Le comité prend note des initiatives prises par le gouvernement dans le cadre des mesures prises par le MLSA pour rédiger et promouvoir un code de bonne conduite pour le traitement et le contrôle des protestations et manifestations syndicales et liées à des revendications d'ordre professionnel. Le comité note la présentation du projet de code, qui insiste sur le rôle des bonnes relations syndicats-patronat, de la négociation collective et des mécanismes de résolution des conflits comme étant des «outils nécessaires et indispensables» pour que travailleurs et employeurs puissent trouver des solutions mutuellement acceptables aux conflits du travail et pour protéger les droits et intérêts des travailleurs tout en garantissant la sécurité et la pérennité des entreprises. L'échec à parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour régler des conflits du travail peut notamment avoir pour conséquences des grèves, piquets de grève, sit-in, rassemblements et manifestations pacifiques qui sont des «outils légitimes pour que les travailleurs puissent faire état de la gravité de leur situation». Ce qui semble avoir aggravé les incidents dans lesquels des protestations de travailleurs ont abouti à une agitation sociale et à des troubles politiques de grande ampleur est «l'absence d'un code de bonne conduite pour aider la police et les autres forces disciplinaires à faire la distinction entre des grèves de travailleurs innocents et des protestations issues d'une agitation et de désordres sociaux». Le code représente donc une «authentique tentative d'aider les forces disciplinaires et les forces de sécurité à reconnaître la légitimité de protestations, manifestations, sit-in, etc., liés à des revendications d'ordre professionnel, de manière à les distinguer d'autres formes d'agitation et de déstabilisation politiques et sociales». Selon le gouvernement, le code a donc été élaboré dans l'espoir de garantir que les bases ont été jetées pour permettre «aux travailleurs d'exercer librement leurs droits tout à fait légitimes de protestation et de grève tels que prévus en vertu de la législation nationale et du droit du travail».*

923. *Le comité note de plus les dispositions du projet de code selon lesquelles:*

– *Au titre de la section A, le MLSA doit présenter les «dispositions réglementaires appropriées», tout en «définissant les caractéristiques et l'étendue des droits et des activités légitimes des syndicats découlant des normes internationales du travail concernées».*

– *La section B dispose, entre autres, que «le fait d'empêcher les membres d'un syndicat de défendre leurs intérêts légitimes en ayant recours aux forces de sécurité et aux services de renseignement et/ou de limiter leurs activités syndicales légitimes telles que la tenue de réunions et de rassemblements pacifiques est interprété comme une violation des droits des travailleurs». Le ministère de l'Intérieur a donc l'obligation de définir «les critères à remplir pour l'organisation de manifestations et de rassemblements pacifiques», de même que les «définitions et les caractéristiques de ce que [le gouvernement] considère comme étant inacceptable dans la conduite de manifestations et de rassemblements», sur lesquels les syndicats doivent être avertis par le gouvernement.*

– *Au titre de la section C, le ministère de la Justice est tenu de formuler les règles et règlements «concernant d'éventuelles violations de lois du droit interne par des manifestants et/ou des travailleurs en grève». Tous les services concernés (forces de police, de sécurité et autres forces disciplinaires) devront faire preuve d'autodiscipline et s'abstenir de recourir à des pratiques disciplinaires ou sécuritaires dans leur façon de traiter les actions collectives et syndicales et les protestations et manifestations liées à des revendications d'ordre professionnel des travailleurs.*

– *Au titre de la section D, l'approche des forces en service quand il s'agit de contrôler les troubles sociaux et/ou une agitation explosive et dangereuse des travailleurs se base sur le principe du déploiement d'un équipement antiémeute non offensif et le non-déploiement de forces et d'armes à feu excessives. Une référence est faite aux «instructions du Conseil de sécurité pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique» mais la teneur de ces instructions n'est pas précisée.*

– *La section E prévoit que, dès la survenue de manifestations de travailleurs, les autorités compétentes doivent en premier lieu contacter la direction générale du MLSA dans la province concernée pour obtenir les informations de base sur le contexte de l'événement et demander son assistance pour régler à l'amiable le conflit du travail par tous les outils et moyens à leur disposition.*

924. *Le comité demande au gouvernement de l'informer des avancées réalisées en vue de la mise au point définitive et de l'adoption du projet de code et de lui fournir toutes les précisions sur les questions qui s'y trouvent traitées, notamment les règles, règlements et critères que les divers ministères sont apparemment tenus de formuler et de présenter pour régir l'organisation de manifestations et de rassemblements. Le comité prie instamment le gouvernement de recevoir une assistance technique du BIT pour mettre définitivement au point le projet de code et pour la formulation des règles et règlements requis y afférents, de manière à garantir que les organisations de travailleurs puissent conduire des manifestations pacifiques sans craindre des arrestations, détentions ou inculpations pour la conduite d'une telle activité conformément aux principes de la liberté syndicale.*

925. *Le comité avait antérieurement déploré le fait que plusieurs autres syndicalistes avaient été arrêtés, détenus et jugés – ou en attente d'être jugés – pour les mêmes accusations que celles pour lesquelles M. Osanloo et M. Madadi ont été inculpés et avait demandé instamment au gouvernement d'obtenir que soient abandonnées les accusations portées contre les syndicalistes en question, à savoir: Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Golam Hosseini, Gholamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun*

Jaberi, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi. Le comité avait en outre instamment demandé au gouvernement de veiller à ce que ceux qui, parmi ces syndicalistes, se trouvaient encore en détention, soient immédiatement libérés et de lui communiquer toutes décisions de justice rendues à l'égard desdits travailleurs. Le comité déplore que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard, sauf pour déclarer que l'arrestation, le 3 décembre 2006, de Seyed Davoud Razavi, Abdolreza Tarazi et Gholamreza Golam Hosseini était due à leur participation à une réunion illicite organisée par des groupes dissidents et qu'elle n'a aucun rapport avec leurs activités syndicales. Le comité demande une fois encore instamment au gouvernement de faire en sorte que les accusations contre ces syndicalistes soient immédiatement abandonnées et que, si certains d'entre eux sont encore détenus, ils soient immédiatement libérés. Qui plus est, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de lui faire parvenir toutes décisions de justice rendues au sujet de ces travailleurs.

926. *Pour finir, pour ce qui a trait à sa demande antérieure pour une mission de contacts directs, le comité note avec satisfaction que le gouvernement se dit favorable à une telle mission pour examiner la situation actuelle et proposer des lignes directrices pour l'améliorer, si nécessaire, et qu'il informera rapidement le comité du meilleur calendrier pour cette visite. Le comité espère vivement que la mission pourra se rendre rapidement dans le pays et qu'elle sera à même d'aider le gouvernement à obtenir des résultats significatifs concernant les graves questions qui restent à résoudre et notamment le projet de législation du travail et les principes relatifs aux manifestations syndicales mentionnés par le gouvernement ainsi que les questions en relation avec les syndicalistes demeurant en détention.*

Recommandations du comité

927. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Notant avec intérêt que les propositions d'amendements à l'article 131 du droit du travail sembleraient permettre le pluralisme syndical, y compris sur le lieu de travail et au niveau national, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les avancées réalisées dans l'adoption de ces amendements et il espère vivement que la législation sera très prochainement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

b) Le comité demande une fois encore au gouvernement de déployer tous les efforts requis par l'urgence de la situation pour permettre le pluralisme syndical, y compris par la reconnaissance de facto du SVATH en attendant l'adoption des réformes législatives.

c) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, dès que ces conclusions lui auront été remises. Il demande une fois de plus au gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.

d) Le comité demande une fois encore instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les 13 syndicalistes dont les licenciements ont été jugés abusifs par le Conseil de règlement des conflits de Téhéran – et tous les autres syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés après qu'il a été avéré qu'ils avaient fait l'objet de discrimination antisyndicale – soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Il demande par ailleurs à être tenu informé du cas de M. Madadi, qui a été renvoyé par le Tribunal administratif de l'Etat devant un conseil de règlement des conflits parallèle.

e) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de procéder immédiatement à une enquête judiciaire exhaustive et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005, afin de clarifier les faits, de déterminer les responsabilités, de poursuivre et sanctionner les responsables et d'empêcher que de tels actes se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard, notamment en lui communiquant, dès qu'il l'aura reçue, une copie de la décision judiciaire qui aura été rendue sur les poursuites introduites par le syndicat concernant ces agressions.

f) Rappelant qu'il avait déjà conclu que la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006 et le traitement qui lui a été infligé au cours de cette période constituent non seulement une ingérence dans ses activités syndicales mais également une grave violation de ses libertés civiles et notant l'importance que le gouvernement lui-même accorde à l'ouverture rapide d'enquêtes indépendantes, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enquête indépendante requise soit menée d'urgence sur cette question.

g) Le comité, tout en notant les efforts que le gouvernement affirme déployer pour la libération de M. Osanloo, doit de nouveau le prier instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate et l'abandon de toute charge encore retenue. Quant aux allégations relatives au défaut d'attention médicale appropriée, le comité demande au gouvernement de lui fournir toutes les précisions sur l'état de santé actuel de M. Osanloo.

h) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la libération immédiate de M. Madadi et de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements auxquels il aurait été soumis pendant sa détention.

i) Le comité demande au gouvernement de l'informer des avancées réalisées en vue de la mise au point définitive et de l'adoption du projet de code et de lui fournir toutes les précisions sur les questions qui s'y trouvent traitées, notamment les règles, règlements et critères que les divers ministères sont apparemment tenus de formuler et de présenter pour régir l'organisation de manifestations et de rassemblements. Le comité prie instamment le gouvernement de recevoir une assistance technique du BIT pour mettre définitivement au point le projet de code et pour la formulation des règles et règlements requis y afférents, de manière à garantir que les organisations de

travailleurs puissent conduire des manifestations pacifiques sans craindre des autorités des arrestations, détentions ou inculpations pour la conduite d'une telle activité conformément aux principes de la liberté syndicale.

j) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de veiller à ce que les accusations contre Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Golam Hosseini, Gholamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaberi, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi soient immédiatement abandonnées et que, si certains d'entre eux sont encore détenus, ils soient immédiatement libérés. Qui plus est, le comité demande une fois encore instamment au gouvernement de lui communiquer toutes décisions de justice rendues à l'égard de ces travailleurs.

k) Le comité note avec satisfaction que le gouvernement se dit favorable à une mission et il espère vivement que celle-ci pourra se rendre rapidement dans le pays et qu'elle sera à même d'aider le gouvernement à obtenir des résultats significatifs concernant l'ensemble des graves questions qui restent à résoudre et notamment le projet de législation du travail et les principes relatifs aux manifestations syndicales mentionnés par le gouvernement ainsi que les questions en relation avec les syndicalistes demeurant en détention.

l) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation en ce qui concerne le climat syndical en République islamique d'Iran.

CAS N° 2567

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'ingérence du gouvernement dans les élections de la Confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA), la dissolution ultérieure de l'ICEA par l'autorité administrative et le soutien officiel à une nouvelle confédération d'employeurs créée parallèlement

928. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de juin 2008 et a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session. [Voir 350e rapport, paragr. 1108-1166.]

929. Le gouvernement a formulé ses observations dans une communication en date du 16 mars 2009.

930. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

931. Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1166]:

a) Considérant que la présence et le comportement du gouvernement pendant les élections de l'ICEA du 1er novembre 2007 équivalent à une ingérence dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants en toute liberté contraire aux principes de la liberté syndicale, le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir d'une telle ingérence à l'avenir.

b) Le comité considère que le favoritisme dont le gouvernement a fait preuve constitue une violation de la liberté syndicale de l'ICEA et demande au gouvernement de dédommager pour les actes de discrimination passés, de faire cesser de tels actes qui se poursuivent et de s'abstenir d'actes d'ingérence à l'avenir.

c) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation existante, y compris les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits à élire librement leurs représentants et sans ingérence des autorités publiques.

d) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures d'urgence afin d'amender le Code du travail pour garantir les droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs et employeurs, et en particulier le droit des travailleurs et des employeurs à créer plus d'une organisation, que ce soit au niveau de l'entreprise, sectoriel ou national dans le respect de la liberté syndicale et de manière à ne pas porter atteinte aux droits dont bénéficiait l'ICEA. Il demande au gouvernement de transmettre une copie des amendements proposés dès qu'ils seront finalisés et espère fermement que la législation sera mise en conformité avec le principe susmentionné dans un futur proche.

e) Notant que l'ICEA a fait appel de la décision du 2 mars 2008 devant la Cour de justice administrative – branche d'appel –, le comité espère que l'appel sera examiné dans un très proche avenir par la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative, comme le demande l'ICEA, et que cette instance tiendra dûment compte des conclusions du comité rappelées ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard et de transmettre copie de la décision finale dès qu'elle sera rendue.

f) Dans l'attente de la décision de la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative, le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer de nouveau l'ICEA, telle qu'elle était constituée après son assemblée générale du 5 mars 2007, et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves. Dans l'attente d'un tel enregistrement, le comité prie instamment le gouvernement d'adopter une position de neutralité et de non-ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale par les employeurs en ce qui concerne l'affiliation à l'ICEA, et de n'accorder aucune préférence ou aucun favoritisme à d'autres organisations. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

g) Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de la situation qui prévaut dans le pays et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation liée à l'atmosphère dans laquelle s'exerce la liberté syndicale dans la République islamique d'Iran. Il demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas, ainsi que celles soulevées dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.

B. Réponse du gouvernement

932. Dans sa communication du 16 mars 2009, le gouvernement note que l'article 131 du droit du travail et l'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats confèrent aux autorités publiques, entre autres prérogatives, un droit de regard sur les élections des organisations, et que, tant que ces dispositions ne sont pas amendées par le Parlement, il est tenu de les appliquer de manière systématique, comme d'ailleurs l'ensemble de la législation. Quoi qu'il en soit, la législation en vigueur ne prescrit nullement l'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires intérieures des organisations mais leur donne seulement les moyens de garantir que les élections se déroulent de manière impartiale et objective. Par ailleurs, le Tribunal administratif, par sa décision de novembre 2008, a disculpé le gouvernement de l'accusation d'ingérence dans les élections de l'ICEA.

933. En ce qui concerne l'allégation de favoritisme, le gouvernement maintient qu'il ne voit pas quel intérêt ou avantage il aurait à prendre parti pour un groupe d'employeurs plutôt que pour un autre. Tous les employeurs iraniens, quelle que soit l'orientation de leur confédération, sont respectés et reconnus de manière équitable et sans la moindre discrimination. Le gouvernement en fournit pour preuve le fait que le ministère du Travail et des Affaires sociales, malgré un emploi du temps extrêmement chargé, a reçu le Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et publié une déclaration recommandant l'organisation de l'élection d'une confédération d'employeurs indépendante, élection à laquelle des représentants de l'OIE et de l'OIT pourraient assister, ce qui leur permettrait de constater par eux-mêmes que la liberté syndicale est effectivement respectée dans la République islamique d'Iran.

934. S'agissant de la recommandation du comité concernant les amendements législatifs destinés à garantir le pluralisme syndical, le gouvernement indique d'une manière générale que la révision du droit du travail de la République islamique d'Iran est l'un des plus vastes chantiers auxquels se soit attelé le gouvernement depuis une vingtaine d'années. La difficulté de la tâche tient à la complexité de la procédure à engager, aux niveaux social, politique et parlementaire. L'assistance technique du BIT est nécessaire pour assurer la conformité des amendements proposés aux dispositions des conventions n°s 87 et 98. Les experts de l'OIT sont également invités à promouvoir les principes de la négociation collective en République islamique d'Iran et à proposer aux organisations d'employeurs et de travailleurs une formation dans ce domaine. Dans certains cas, les amendements envisagés du droit du travail sur certains points litigieux ont été élaborés avec le concours des experts de l'OIT ou soumis à leur attention en vue d'éventuelles observations ou corrections. Le gouvernement ajoute qu'un projet d'amendement au droit du travail est actuellement soumis à l'examen de la commission gouvernementale compétente, avant l'approbation définitive.

935. Le gouvernement note que le paragraphe 41 de l'article 101 du quatrième Plan national de développement prévoit explicitement la révision de la législation du travail, de celle sur la sécurité sociale ainsi que l'adoption de réglementations visant à intégrer les droits fondamentaux au travail, à assurer la conformité des législations avec les conventions et instruments pertinents de l'OIT, ainsi qu'à promouvoir le dialogue social dans les relations professionnelles. Pour atteindre les objectifs spécifiés à l'article 101, en particulier la promotion de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, un projet d'amendement a été conçu et formulé de manière concertée par les partenaires sociaux en vue de remplacer les articles 7, 21, 24, 27, 41, 96, 112, 119, 191 et 192 du droit du travail en vigueur. Les demandes relatives à ces amendements ont été officiellement présentées au cabinet ministériel le 30 novembre 2006, puis les 30 mai et 27 octobre 2008 (une copie de la demande est jointe à la réponse du gouvernement). Un autre texte amendé, prenant en

considération les contributions d'un expert de l'OIT invité dans la République islamique d'Iran pour examiner le projet de texte, a par la suite été communiqué au cabinet. Le secrétaire de la commission économique de ce dernier, après avoir examiné les propositions d'amendement du droit du travail, a communiqué les observations du cabinet sur ces dernières au ministère du Travail et des Affaires sociales le 5 août 2007.

936. Par la suite, plusieurs réunions tripartites et réunions d'experts ont abouti à l'établissement d'une version définitive des amendements au droit du travail, le «Projet de loi sur l'établissement des contrats de travail temporaire et la création de nouveaux emplois» (document joint à la réponse du gouvernement). Selon le gouvernement, le projet de loi insiste particulièrement sur les mesures envisagées dans les domaines de l'assurance, de la sécurité sociale, des contrats de travail temporaire et de la sous-traitance, ainsi que sur les amendements au chapitre VI du droit du travail. Le gouvernement note que la plus grande attention a été portée aux observations et aux interventions de l'OIT, en particulier celles du comité, lors de la rédaction de ce projet de loi. Ce dernier, par opposition à la législation en vigueur, dispose que l'autorisation des pouvoirs publics ne sera plus requise pour la création d'un syndicat. Par ailleurs, la nécessité d'enregistrer les organisations de travailleurs et d'employeurs a pour seule finalité d'aider le gouvernement à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que ce soit les délégués des travailleurs et des employeurs les plus représentatifs qui participent à la Conférence internationale du Travail (CIT) ou aux réunions d'autres organismes tripartites pertinents, comme les conseils syndicaux de haut niveau.

937. Le gouvernement signale également que, sur la recommandation des partenaires sociaux, et en particulier des employeurs, le Parlement a approuvé le 16 mai 2007 le «Plan visant à lever les obstacles aux dépenses d'industrialisation et aux investissements industriels», plan dont la mise en œuvre a d'ores et déjà commencé. Les articles 9 et 10 de ce plan prévoient également l'amendement de certains des articles du droit du travail actuel. La commission économique du Parlement examine actuellement une autre proposition soumise par le ministère de l'Industrie le 24 janvier 2008, préconisant la révision et l'amendement de la législation du travail et de la législation de la sécurité sociale, en vue d'une optimisation des coûts de production (cette proposition est jointe à la réponse du gouvernement).

938. S'agissant de l'appel formé par l'ICEA le 2 mars 2008 contre la décision de la chambre d'appel du tribunal administratif, décision selon laquelle l'ICEA a été dissoute le 4 novembre 2006 en application de l'article 42 de ses statuts, le gouvernement indique qu'il a demandé au tribunal administratif de hâter la procédure d'examen. Le responsable du bureau du tribunal administratif concerné a en outre précisé que le tribunal examinait la possibilité d'appliquer «l'article 18» à la plainte déposée par l'ICEA contre le gouvernement et que la dernière décision du tribunal resterait valide et contraignante pour l'ensemble des parties au litige jusqu'au prononcé du jugement définitif. La traduction d'une communication adressée par le directeur général du bureau présidentiel du tribunal administratif au ministère du Travail et des Affaires sociales est jointe à la réponse du gouvernement. Il est indiqué dans ce document, qui se réfère manifestement à la procédure de recours engagée par l'ICEA, que l'application de l'article 18 à la procédure en question est actuellement à l'examen et que la décision de mars 2008 conserve sa validité.

939. En ce qui concerne l'enregistrement de l'ICEA, le gouvernement indique que cette dernière a introduit en juillet 2008 une plainte contre le ministère du Travail et des Affaires sociales devant la chambre d'appel 86 du Tribunal civil de Téhéran, en vue d'obtenir la dissolution de la Confédération des employeurs, organisation d'employeurs parallèle ayant le même numéro d'enregistrement que le sien. L'ICEA s'est par la suite désistée de l'action engagée, qui de ce fait a été annulée par le tribunal en novembre 2008. Le gouvernement précise en outre qu'il est tenu de se conformer à la décision du tribunal et

note que, en raison du nombre considérable d'affaires en attente de jugement, la question de la légitimité des élections de l'assemblée générale de l'ICEA en novembre 2006 et mars 2007 n'a pas encore pu être examinée par le tribunal compétent. La traduction de la décision du tribunal est jointe à la réponse du gouvernement.

940. En ce qui concerne la précédente recommandation du comité relative à la non-ingérence dans les affaires intérieures des organisations d'employeurs, le gouvernement indique que l'action en justice engagée par l'ICEA, en instance devant le tribunal administratif, est une preuve manifeste de sa politique de non-ingérence dans les affaires des partenaires sociaux. Le gouvernement fait en outre observer qu'il est tenu par la Constitution et par la loi d'assurer à tous un traitement équitable et qu'il n'accorde de ce fait aucun privilège, aucune priorité ni aucune préférence à une organisation d'employeurs plutôt qu'à une autre.

941. En ce qui concerne la demande du comité invitant le gouvernement à accueillir une mission de contacts directs, le gouvernement estime que l'établissement d'échanges constructifs avec les équipes techniques de l'OIT – dont la collaboration est en outre précieuse pour la mise en œuvre des conventions n°s 87 et 98 – est sans doute le meilleur moyen de résoudre une grande partie des difficultés rencontrées par la République islamique d'Iran dans les domaines des relations professionnelles et du travail. Le gouvernement indique que, dans le cadre d'une mission technique de l'OIT qui s'est rendue en République islamique d'Iran en février 2008, un représentant de l'OIT a pu rencontrer les associations des partenaires sociaux ainsi que des fonctionnaires de haut niveau et constater que le Parlement envisageait sérieusement de ratifier les conventions en question. Le gouvernement se dit tout prêt à accueillir une autre mission de ce type et s'engage à faire tout ce qui en son pouvoir pour en assurer le succès. Il avisera prochainement le comité de la période la plus souhaitable pour la venue d'une mission technique et veut croire que les mesures constructives adoptées par lui-même et par les partenaires sociaux, notamment les démarches entreprises pour amender le droit du travail et les réglementations correspondantes ainsi que les initiatives visant à préparer le terrain en vue de la ratification de la convention n° 87, ont créé les conditions favorables à une mission constructive.

C. Conclusions du comité

942. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'ingérence du gouvernement dans les élections de l'ICEA, la dissolution ultérieure de l'ICEA par l'autorité administrative et le soutien officiel d'une nouvelle confédération d'employeurs créée parallèlement (l'ICE).*

943. *Le comité rappelle qu'il a jugé que la présence et le comportement du gouvernement pendant les élections de l'ICEA du 1er novembre 2007 représentaient une ingérence dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants en toute liberté, contraire aux principes de la liberté syndicale et qu'il a instamment prié le gouvernement de s'abstenir d'une telle ingérence à l'avenir. Il l'a également engagé vivement à prendre les mesures nécessaires pour amender la législation existante, y compris les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin de faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leur droit à élire librement leurs représentants sans ingérence des autorités publiques. A cet égard, le comité note avec regret la déclaration du gouvernement confirmant qu'il est tenu d'appliquer de manière systématique les dispositions prévoyant un droit de regard des autorités publiques sur les élections des organisations – à savoir l'article 131 du droit du travail et l'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats – ainsi d'ailleurs que l'ensemble de*

la législation, tant que le Parlement n'a pas adopté les amendements correspondants. Le gouvernement indique par ailleurs que la législation en question ne prescrit nullement l'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires intérieures des organisations, mais leur donne seulement les moyens de s'assurer que les élections se déroulent de manière impartiale et objective. Le gouvernement précise en outre qu'il a été disculpé de l'accusation d'ingérence dans les élections de l'ICE par la décision du tribunal administratif en novembre 2008.

944. *Malgré ces indications, le comité doit de nouveau rappeler que les formalités juridiques nationales en question doivent être considérées à la lumière des principes de la liberté syndicale. Plusieurs prescriptions légales relatives à la tenue des élections, en particulier le rôle du gouvernement dans leur approbation, sont contraires au principe selon lequel le droit d'élire leurs responsables sans ingérence des autorités publiques doit être garanti aux organisations d'employeurs et de travailleurs. [Voir 350e rapport, paragr. 1156.] Le comité rappelle par ailleurs que l'idée de base de l'article 3 de la convention nº 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections qu'elles organisent. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. Le comité rappelle enfin que la présence d'autorités gouvernementales lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 392, 391 et 438.] Compte tenu de ces principes, le comité invite instamment le gouvernement à ne pas interférer dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants en toute liberté et, en l'absence d'information précise concernant les mesures législatives destinées à garantir l'exercice de ce droit, de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation en vigueur, y compris les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin de faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leur droit à élire librement leurs représentants sans ingérence des autorités publiques.*

945. *En ce qui concerne sa précédente recommandation relative au favoritisme, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle tous les groupes d'employeurs iraniens sont respectés et reconnus de manière équitable et sans discrimination. Le gouvernement indique en outre que le ministre du Travail et des Affaires sociales a rencontré le Secrétaire général de l'organisation plaignante (l'OIE) et publié une déclaration recommandant l'élection d'une confédération d'employeurs indépendante, élection à laquelle des représentants de l'OIE et de l'OIT pourraient assister en tant que témoins. Le comité prend note de cette information et veut croire que le gouvernement va continuer de s'abstenir de tout acte de favoritisme. Le comité rappelle cependant qu'il a estimé que le gouvernement avait de facto fait preuve de favoritisme envers l'ICE en l'enregistrant à la place de l'ICEA, et qu'il a invité le gouvernement à prévoir des mesures pour remédier aux effets de ce favoritisme. Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur cette question et l'engage de nouveau instamment à faire le nécessaire pour remédier aux actes discriminatoires commis par favoritisme à l'égard de l'ICE.*

946. *Plus généralement, le comité rappelle qu'il a conclu que la situation de monopole syndical qui découle de la législation en vigueur est à l'origine des problèmes rencontrés par le pays en matière de liberté syndicale ainsi que le principal obstacle à la reconnaissance de l'ICEA; il rappelle également qu'il a recommandé au gouvernement de prendre des*

mesures d'urgence en vue d'amender le Code du travail afin de garantir à l'ensemble des travailleurs et des employeurs l'exercice de la liberté syndicale, et en particulier du droit de constituer plusieurs organisations, que ce soit au niveau de l'entreprise, au niveau sectoriel ou au niveau national, et cela sans qu'il soit porté atteinte aux droits dont jouissait l'ICEA. [Voir 350e rapport, paragr. 1163.] Le comité note les informations présentées par le gouvernement sur ce point, en particulier les projets d'amendement du droit du travail, notamment ceux qui figurent dans le projet de loi sur l'établissement des contrats de travail temporaire et la création de nouveaux emplois. Se référant à ce projet de loi, le comité fait observer que le projet d'amendement de l'article 131 du droit du travail semble autoriser les employeurs à constituer plusieurs organisations au niveau sectoriel, dans la mesure où il prévoit que «les employeurs d'une profession ou d'une branche donnée peuvent également créer des associations professionnelles». Cependant, il note également que la proposition d'amendement de l'alinéa 4 de l'article 131 semble quant à elle maintenir le principe juridique selon lequel les employeurs ne peuvent être représentés que par une seule organisation au niveau national – l'organe suprême des associations professionnelles d'employeurs. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour amender le droit du travail de manière à garantir à l'ensemble des travailleurs et des employeurs les droits relatifs à la liberté syndicale, en particulier le droit de créer plusieurs organisations, que ce soit au niveau de l'entreprise, au niveau sectoriel, ou au niveau national, et cela dans le respect de la liberté syndicale, et exprime l'espoir que les mesures en question seront prises sans qu'il soit porté atteinte aux droits dont jouissait précédemment l'ICEA. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie des amendements proposés à cet effet et espère que la législation sera rapidement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

947. *En ce qui concerne les recommandations du comité relatives à l'appel formé le 2 mars 2008 par l'ICEA contre la décision de la chambre d'appel du tribunal administratif, décision selon laquelle l'ICEA a été dissoute le 4 novembre 2006 en application de l'article 42 de ses statuts, le comité note avec un vif regret l'information du gouvernement selon laquelle, en raison du nombre considérable d'affaires en attente de jugement, le tribunal administratif examine toujours l'appel en question et que la décision du 2 mars reste valide jusqu'au prononcé du jugement définitif. Rappelant qu'il n'est de bonne justice que si elle est rendue dans des délais raisonnables, le comité exprime à nouveau l'espoir que le recours de l'ICEA sera, comme le souhaite cette dernière, examiné très prochainement par la chambre d'appel suprême du tribunal administratif et que cette dernière tiendra dûment compte des conclusions du comité relatives à ce cas, notamment celles qui figurent dans son précédent examen. [Voir 350e rapport, paragr. 1153-1165.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui fournir une copie du jugement définitif lorsque ce dernier aura été rendu.*

948. *S'agissant de sa recommandation concernant le réenregistrement de l'ICEA, le comité regrette vivement que le gouvernement se contente de déclarer que cette dernière a déposé une plainte contre le ministère du Travail et des Affaires sociales devant le Tribunal civil de Téhéran, en vue d'obtenir la dissolution de la CIE en tant qu'organisation parallèle ayant le même numéro d'enregistrement que le sien; l'ICEA s'est par la suite désistée, et l'action engagée a de ce fait été annulée par le tribunal en novembre 2008. Rappelant sa conclusion, selon laquelle la décision définitive concernant la dissolution de l'ICEA reposait sur des dispositions législatives et des pratiques contraires aux principes fondamentaux de la liberté syndicale [voir 350e rapport, paragr. 1164], le comité invite une fois de plus instamment le gouvernement, en attendant la décision définitive du tribunal administratif, à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer l'ICEA, telle que constituée après son assemblée générale du 5 mars 2007, et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves. Le comité invite également le*

gouvernement à adopter une position de neutralité et à ne pas entraver l'exercice de la liberté syndicale, qui confère aux employeurs le droit de s'affilier librement à l'ICEA, et de ne manifester officiellement ou officieusement aucune préférence ni aucun favoritisme à l'égard d'autres organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

949. *Enfin, s'agissant de la demande relative à la mission de contacts directs, le comité se félicite de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est tout disposé à accueillir une mission de ce type – qui pourra faire un bilan de la situation et proposer, s'il y a lieu, quelques améliorations – et va informer rapidement le comité de la période la plus appropriée. Le comité espère que la mission pourra se rendre prochainement dans le pays et aider le gouvernement à apporter une solution satisfaisante aux importantes questions encore non résolues, relatives notamment aux amendements du droit du travail, aux principes relatifs aux droits des organisations d'employeurs en matière de liberté syndicale et à la non-ingérence.*

Recommandations du comité

950. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à s'abstenir de toute ingérence dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants et à prendre les mesures nécessaires pour amender la législation existante, notamment les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leur droit à élire librement leurs représentants sans ingérence des autorités publiques.

b) Le comité veut croire que le gouvernement va continuer de s'abstenir de toute forme de favoritisme et l'invite de nouveau à prendre des mesures pour remédier aux actes discriminatoires commis par favoritisme à l'égard de l'ICE.

c) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures d'urgence afin d'amender le droit du travail en vue de garantir les droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs et employeurs, et en particulier le droit des travailleurs et des employeurs à créer plus d'une organisation, que ce soit au niveau de l'entreprise, au niveau sectoriel ou au niveau national, dans le respect de la liberté syndicale et de manière à ne pas porter atteinte aux droits dont bénéficiait l'ICEA. Il demande au gouvernement de transmettre une copie des amendements proposés à cet effet et espère vivement que la législation sera très prochainement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

d) Rappelant que tout retard excessif dans l'administration de la justice constitue un déni de justice, le comité réitère le souhait que l'appel formé par l'ICEA sera, comme le souhaite celle-ci, examiné très prochainement par la chambre d'appel suprême du tribunal administratif et que cette dernière tiendra dûment compte des conclusions du comité relatives à ce cas, notamment celles qui figurent dans son précédent examen. Le comité

demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui fournir une copie du jugement définitif lorsque ce dernier aura été rendu.

e) Le comité invite une fois de plus instamment le gouvernement, en attendant la décision définitive du tribunal administratif, à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer l'ICEA, telle que constituée après son assemblée générale du 5 mars 2007, et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves. Le comité invite également le gouvernement à adopter une position de neutralité et à ne pas entraver l'exercice de la liberté syndicale, qui confère aux employeurs le droit de s'affilier librement à l'ICEA, et de ne manifester officiellement ou officieusement aucune préférence ni aucun favoritisme à l'égard d'autres organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

f) Le comité se félicite que le gouvernement ait accepté l'envoi d'une mission et exprime l'espoir que cette dernière pourra se rendre prochainement dans le pays et aider le gouvernement à apporter une solution satisfaisante à l'ensemble des questions encore non résolues, notamment celles qui concernent les amendements du droit du travail, les principes relatifs aux droits des organisations d'employeurs en matière de liberté syndicale et la non-ingérence.

g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation en ce qui concerne le climat syndical en République islamique d'Iran.

CAS N^OS 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par – la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et – la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)

Allégations: Les plaignants allèguent que la prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée

951. Le comité a examiné ces cas lors de ses réunions de novembre 2002, juin 2003, mars 2006 et juin 2008, au cours desquelles il a présenté des rapports intérimaires qui ont été approuvés par le Conseil d'administration à ses 285e, 287e, 295e et 302e sessions. [Voir

329e rapport, paragr. 567-652; 331e rapport, paragr. 516-558; 340e rapport, paragr. 925-999; et 350e rapport, paragr. 1167-1221.]

952. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas no 2177) a présenté des informations complémentaires dans des communications en date des 7 janvier et 24 avril 2009. La Confédération nationale des syndicaux (ZENROREN) (cas no 2183) a fourni des informations complémentaires dans une communication en date du 9 mars 2009.

953. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 19 décembre 2008, et des 20 avril et 20 mai 2009.

954. Le Japon a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

955. A sa réunion de juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) Tout en notant les progrès réalisés depuis le dernier examen de ce cas et en se félicitant des discussions institutionnalisées qui ont eu cours entre les parties, le comité exprime le ferme espoir que le projet de loi que la Diète adoptera finalement sera suivi de mesures adéquates pour promouvoir un mécanisme de dialogue social véritable en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions nos 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;

ii) accorder le droit d'association aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;

iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui ces droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;

iv) s'assurer que les travailleurs du service public qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;

v) la portée des négociations dans la fonction publique.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points qui précèdent et de lui communiquer les conclusions du Conseil consultatif du Premier ministre sur la réforme globale de la fonction publique et tout projet de loi pertinent soumis à la Diète concernant ces points.

b) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT.

B. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

956. Dans une communication en date du 7 janvier 2009, la JTUC-RENGO et son Conseil de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC) indiquent que la loi sur la réforme de la fonction publique a été promulguée le 13 juin 2008, l'amendement ayant été approuvé par le parti au pouvoir comme par le parti d'opposition. L'organisation plaignante indique que

l'article 12 de la loi dispose que «le gouvernement du Japon doit expliquer à la population la réforme dans son ensemble, y compris les avantages et les coûts de l'extension aux fonctionnaires de l'Etat du droit de conclure des accords collectifs, et, avec l'accord de la population, prendre des mesures visant à mettre en place un système de relations professionnelles transparent et autonome». Un article 2 supplémentaire dispose que «le gouvernement du Japon examine ce que devraient être les droits des employés du service public à l'échelon local, dans le respect de la mesure relative au système de relations professionnelles de la fonction publique nationale définie à l'article 12».

957. La JTUC-RENGO affirme que le Bureau de la promotion de la réforme de la fonction publique (ci-après le «Bureau») a été établi par le Cabinet conformément aux dispositions de la loi sur la réforme, en vue de promouvoir une réforme globale et profonde de la fonction publique. Le Comité d'examen du système de relations professionnelles qui a été placé sous l'autorité du Bureau est chargé d'étudier et d'examiner les mesures que le gouvernement du Japon doit prendre pour doter les fonctionnaires d'un système autonome de relations professionnelles. La JTUC-RENGO fait observer qu'après la promulgation de la loi sur la réforme plus de quatre mois se sont écoulés avant la création de ce comité d'examen; elle estime qu'un tel délai témoigne de l'intention délibérée du gouvernement de ralentir le processus devant déboucher sur la reconnaissance des droits fondamentaux au travail aux fonctionnaires. Le comité d'examen, qui s'est réuni le 22 octobre et le 3 décembre, devrait formuler ses conclusions d'ici à la fin de 2009, mais il n'a pas encore effectué d'étude sur la manière de mettre concrètement au point un système fondé sur la reconnaissance effective des droits syndicaux fondamentaux aux employés de la fonction publique. La JTUC-RENGO estime que, dans ces conditions, il est difficile de savoir si le comité d'examen sera en mesure de parvenir à une conclusion conforme aux recommandations de l'OIT.

958. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement a également mis sur pied un groupe consultatif, relevant du Bureau, chargé d'examiner des questions importantes concernant les mesures à prendre pour promouvoir la réforme de la fonction publique. Ce groupe, composé de 11 experts (y compris le président de la JTUC-RENGO, M. Tsuyoshi Takagi), étudie «les mesures à prendre pour assurer l'unification des différents régimes auxquels sont assujettis les hauts fonctionnaires et pour mettre en place un Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel»; l'organisation plaignante fait toutefois observer que, suite à des délibérations hâtives et unilatérales conduites par le secrétariat, un rapport a été publié le 14 novembre, sans véritable débat préalable. La JTUC-RENGO indique qu'il est question dans ce rapport de transférer les attributions du Service national du personnel – organisme indépendant fonctionnant comme mécanisme destiné à compenser le fait que les employés de la fonction publique ne jouissent pas des droits fondamentaux au travail – au Bureau chargé des questions de personnel, organe gouvernemental relevant du Cabinet; une telle proposition ne tient pas compte de l'opinion de la JTUC-RENGO, laquelle estime que le renforcement des prérogatives de l'employeur doit aller de pair avec l'octroi de la plénitude des droits syndicaux aux fonctionnaires de l'Etat.

959. L'organisation plaignante fait valoir que le gouvernement a convoqué une seconde réunion du Bureau le 2 décembre et confirmé que le travail d'examen serait mené sur la base des conclusions du rapport du groupe consultatif. Concrètement, le gouvernement a proposé: «1) d'élaborer un projet de loi visant à créer d'ici à mars 2009 le Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel; et 2) en sa qualité d'employeur, de présenter au Service national du personnel des directives concernant la révision du système actuel de rémunération, et de lui demander de formuler des recommandations conformes à ses conclusions». Selon la JTUC-RENGO, il est inacceptable que l'employeur (en l'occurrence le gouvernement) puisse de manière unilatérale réviser le système de rémunération sans accorder aux fonctionnaires publics la pleine jouissance des droits

syndicaux fondamentaux; si le gouvernement doit poursuivre son travail d'examen, il faut qu'il engage des négociations et des consultations véritables avec la JTUC-RENGO, et poursuive ses activités sur la base d'un accord conclu par les deux parties. L'organisation plaignante estime que l'approche du gouvernement va à l'encontre des recommandations formulées à plusieurs reprises par le Comité de la liberté syndicale; elle juge la situation très critique, le gouvernement ayant hâté les travaux visant à réviser le système de rémunération et à élaborer un projet de loi sur cette question d'ici à mars 2009. L'organisation plaignante affirme que le gouvernement, s'il a l'intention de poursuivre son travail d'examen, devrait engager avec elle un véritable processus de négociation et de consultation.

960. Dans une communication en date du 9 mars 2009, la ZENROREN fait observer que la loi sur la réforme du système national régissant le personnel de la fonction publique a été promulguée le 13 juin 2008, et qu'elle prévoit la création d'un Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel, qui renforcera la tutelle qu'exerce ce dernier sur les fonctionnaires et généralisera un mode de gestion fondé sur le mérite. L'organisation plaignante considère que l'article 12 est très vague et laisse entendre que le fait d'accorder aux fonctionnaires le droit de conclure des accords collectifs entraînerait une augmentation des dépenses de personnel susceptible de restreindre la marge de manœuvre du gouvernement. L'organisation plaignante ajoute que la loi ne fait nulle part mention de l'octroi du droit d'organisation et du droit de grève aux sapeurs-pompiers.

961. La ZENROREN indique que le gouvernement a institué le Bureau et, dans le prolongement de ce dernier, le comité d'examen et le groupe consultatif. L'organisation plaignante considère comme «particulièrement problématique» la composition de ces nouveaux organismes, dans la mesure où il n'y a aucun représentant des syndicats de fonctionnaires au sein du groupe consultatif; une seule confédération syndicale nationale (JTUC-RENGO) est représentée, elle-même (ZENROREN) étant exclue. En ce qui concerne le comité d'examen, l'organisation plaignante indique que les candidats qu'elle a proposés n'ont pas été retenus et précise que le comité en question, qui devrait en principe être composé de 14 membres, n'en compte actuellement que 12.

962. L'organisation plaignante indique que, à la date de sa communication, le Bureau s'était réuni trois fois, le groupe consultatif sept fois et le comité d'examen trois fois. Le Service national du personnel s'est «vivement opposé» au calendrier d'avancement relatif à la réforme de la fonction publique adopté par le Bureau le 3 février 2009. Dans sa communication en date du 24 avril 2009, la JTUC-RENGO indique que le calendrier d'avancement a été fixé par le gouvernement de manière unilatérale sans tenir compte de ses requêtes. Ce calendrier d'avancement est censé définir: 1) la direction dans laquelle doivent aller les mesures et les délibérations relatives à la réforme; 2) une date limite pour la conclusion des délibérations et pour la présentation à la Diète des projets de lois correspondants; 3) le calendrier de la mise en œuvre de la réforme elle-même. L'organisation plaignante ajoute que ce calendrier prévoit également: 1) la création du Bureau du Cabinet, qui se chargera d'assurer une gestion générale du personnel de la fonction publique et de réduire les compétences du Service national du personnel; 2) une révision du système de recrutement et de rémunération et l'établissement d'un mode de gestion du personnel basé sur le mérite et l'évaluation des compétences; et 3) le recul de l'âge de la retraite pour les employés de la fonction publique et la révision de leur mode de rémunération. Bien que des mesures visant une modification des conditions de travail soient à l'examen, le contenu de ce calendrier d'avancement n'a été officiellement annoncé à ZENROREN et à ses affiliés que le 26 janvier. L'organisation plaignante ajoute qu'en partie en raison du déséquilibre qui affecte la composition du groupe consultatif et des organes qui lui sont liés elle-même et ses affiliés continuent d'avoir peu de chances d'exprimer leurs points de vue sur la réforme du système national régissant le personnel de la fonction publique.

963. La JTUC-RENGO et la ZENROREN notent que le calendrier d'avancement fixe à fin 2009 la conclusion des délibérations concernant le futur système de relations professionnelles, à 2010 la présentation des projets de lois correspondants à la Diète, et à 2012 l'entrée en vigueur de la législation. Elles font toutefois observer qu'il n'a pas été précisé dans quel sens vont aller les délibérations concernant la réforme. Par exemple, tout en visant une réduction des attributions du Service national du personnel et le transfert au Bureau du Cabinet de la gestion administrative du nombre de postes assignés à chaque grade, ce qui est un facteur très important pour la détermination des salaires, le calendrier d'avancement reste très vague en ce qui concerne la réforme qui doit être mise en œuvre, se contentant d'indiquer que «la réforme visant à la mise en place d'un système de relations professionnelles autonome est une tâche importante et indispensable». Les organisations plaignantes estiment que le gouvernement montre ainsi qu'il n'est toujours pas disposé à accorder aux fonctionnaires la jouissance des droits syndicaux fondamentaux. La ZENROREN estime que la mise en œuvre de la réforme qui se poursuit actuellement rend encore plus difficile l'examen de la question du rétablissement du droit de conclure des accords du travail recommandé par le Comité de la liberté syndicale.

964. La ZENROREN joint à sa communication un extrait du plan de travail relatif à la «création du Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel et de la gestion administrative». Ce document détaille les compétences du Bureau du Cabinet et énumère celles dont devront se dessaisir en sa faveur d'autres administrations placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, du Service national du personnel, du Secrétariat général du Cabinet, du ministère des Finances et du Centre d'échange de ressources humaines entre le public et le privé. Ces compétences comportent notamment la planification du système national régissant le personnel de la fonction publique, la gestion des questions administratives, la fixation et la révision des effectifs affectés à chaque grade hiérarchique, la gestion du personnel, la politique relative aux dépenses totales de personnel, la planification et la coordination générale, ainsi que l'établissement de directives pour la gestion du Centre d'échange de ressources humaines entre le public et le privé. Le Bureau du Cabinet relève de ce dernier et est placé sous l'autorité de son directeur.

965. Dans sa communication en date du 24 avril 2009, la JTUC-RENGO se réfère également à un projet d'amendement adopté au cours d'une réunion du Cabinet du 31 mars 2009. Ce projet a été soumis à la Diète le jour suivant et établit comme principe la restriction aux droits fondamentaux au travail. Il transfère le droit de fixer le nombre de fonctionnaires et le droit de déterminer les conditions de travail du Service national du personnel – qui en est actuellement investi en tant que mécanisme de compensation – au Bureau du Cabinet. Selon la JTUC-RENGO, le gouvernement n'a pas répondu aux requêtes des syndicats et n'a pas tenu compte de leurs opinions à cet égard. Par ailleurs, l'organisation plaignante déclare qu'un groupe de travail a été établi au sein du comité d'examen pour trouver un système d'octroi du droit de conclure des accords collectifs. La JTUC-RENGO indique qu'il n'est pas clair si les recommandations de ce groupe de travail seront conformes aux recommandations de l'OIT et appelle le public à être particulièrement attentif à cet égard. En dépit du fait que, selon le projet d'amendement, le Bureau du Cabinet disposant d'un grand pouvoir sera inauguré en avril 2010, il est clair qu'un système autonome de gestion des relations de travail, incluant le droit de conclure des accords collectifs, ne sera pas fixé de manière suffisamment détaillée à ce moment.

C. Réponse du gouvernement

966. Dans ses communications en date du 19 décembre 2008 et des 20 avril et 20 mai 2009, le gouvernement présente au comité des informations complémentaires concernant la loi sur la réforme de la fonction publique ainsi que la mise en place du Bureau pour la promotion de la réforme de la fonction publique, du Comité d'examen du système de relations professionnelles et du groupe consultatif. Il fournit également des informations sur la mise

en place du calendrier d'avancement de la réforme de la fonction publique, le projet d'amendement de la loi sur les employés du service public national, ainsi que l'examen des droits fondamentaux au travail.

967. En ce qui concerne la loi sur la réforme de la fonction publique et la création du Bureau chargé de promouvoir cette réforme, le gouvernement indique que le projet de loi a été soumis à la Diète le 4 avril 2008 et adopté le 13 juin 2008, avec un amendement qui a été approuvé tant par le parti au pouvoir que par l'opposition. Le gouvernement présente des observations sur les articles 12 et 2, confirmant ce qui est énoncé plus haut, et indique que le Bureau a été mis sur pied en juillet 2008 conformément aux dispositions de l'article 13 en vue d'engager une réforme globale et profonde de la fonction publique. Le gouvernement précise que le Bureau s'est réuni pour la première fois le 15 juillet 2008, puis une deuxième fois le 2 décembre 2008.

968. Le calendrier d'avancement de la réforme de la fonction publique a été fixé lors de la réunion du 3 février 2009. Le gouvernement explique que ce calendrier indique que, pour prendre des mesures dans le cadre d'un système des relations professionnelles autonome transparent: 1) le comité d'examen devrait parvenir à une conclusion sur la forme institutionnelle spécifique concernant l'extension des catégories d'employés du service public disposant du droit de conclure des accords collectifs en 2009; 2) le gouvernement devrait soumettre le projet en question à la Diète en 2010; et 3) à l'issue de la période de préparation nécessaire, le projet de loi devrait entrer en vigueur en 2012. Le gouvernement déclare que, au cours du processus d'élaboration du calendrier d'avancement et du projet de loi, il a tenu plusieurs réunions avec la JTUC-RENGO et la RENGO-PLSC, à plusieurs niveaux, de manière formelle et informelle, entre novembre 2008 et la fin du mois de mars 2009. Le gouvernement continue de discuter avec la ZENROREN et le Syndicat national des employés du service public (KOKKORORENN). De plus, le Comité d'examen du système des relations professionnelles, qui procède à l'examen des droits fondamentaux au travail, continue de se réunir à peu près tous les mois et a tenu sa huitième réunion le 28 avril 2009 pour parvenir à un accord avant décembre 2009. Le calendrier a été fixé lors de la septième réunion, tenue le 30 mars 2009, avec l'accord des membres du comité, y compris ceux du côté des travailleurs. Le gouvernement indique que le groupe de travail, constitué au sein du comité pour l'organisation de questions concrètes et qui s'est réuni à quatre reprises depuis sa première réunion du 10 avril 2009, promeut un examen vigoureux et prend en compte les opinions de la partie représentant les travailleurs.

969. Le gouvernement explique que le calendrier d'avancement accélère autant que possible le calendrier fixé auparavant de manière à mettre en œuvre la réforme en quatre ans au lieu des cinq initialement prévus. A cette fin, le calendrier prévoit que le gouvernement du Japon devrait consentir les efforts nécessaires pour adopter des réformes législatives dans les deux ans, au lieu des trois prévus. Les mesures législatives en vue d'établir le Bureau du Cabinet chargé des questions du personnel devraient être prises dans le laps de temps d'une année comme prévu à l'origine. En conséquence, le gouvernement a soumis un projet d'amendement de la loi sur les employés du service public national le 31 mars 2009, qui a fixé un contrôle centralisé des questions du personnel, une stratégie du personnel nationale, et le Bureau du Cabinet sur les questions du personnel qui se verra doté de fonctions issues des autres organisations gouvernementales de manière à assurer un contrôle et une gestion centraux des employés du service public national. Le gouvernement indique que le projet de loi est prévu en fonction des limites actuelles des droits fondamentaux au travail des employés du service public national, qui fera l'objet d'un examen par un groupe de travail au sein du comité d'examen mentionné plus loin.

970. S'agissant du comité d'examen et du groupe consultatif, le gouvernement déclare qu'il a promulgué, en date du 9 juillet 2008, une ordonnance du Cabinet portant création du Bureau pour la promotion de la réforme de la fonction publique. Le comité d'examen et le

groupe consultatif ont été mis sur pied et placés sous l'autorité du Bureau en vertu de cette même ordonnance (art. 1, alinéa 1).

971. Le gouvernement précise que le comité d'examen est composé de 12 personnes (la liste des membres et de leurs affiliations est jointe en annexe), dont six universitaires et autres experts (deux journalistes et quatre professeurs d'université), trois représentants des employeurs, trois représentants des travailleurs (Fumio Kaneta, secrétaire général de la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux; Seiichi Fukuda, président du Syndicat du secteur public du Japon; et Koji Amamoto, secrétaire général adjoint de la Confédération japonaise des syndicats).

972. Le gouvernement indique que le comité d'examen étudie et examine les mesures que le gouvernement doit prendre, conformément aux dispositions des articles 12 et 2 de la loi. Il déclare que le comité d'examen s'est réuni pour la première fois le 22 octobre et s'est réuni à six reprises depuis lors, et que ces réunions sont, en principe, ouvertes. Le 3 décembre, le ministre de la Réforme de la fonction publique, M. Amari, a demandé au comité «d'accélérer la mise en œuvre du plan de travail initial» de manière à pouvoir proposer des mesures législatives pendant l'exercice budgétaire 2009. Dans sa réponse, le comité a affirmé qu'il formulerait une proposition définitive sur les mesures législatives avant la fin 2009. Le 30 mars 2009, le ministre a demandé au comité de parvenir, après examen approfondi, à des conclusions le plus rapidement possible en 2009. Un groupe de travail, composé de six professeurs d'université, a été constitué pour discuter des questions concrètes du point de vue technique soulevées par l'institutionnalisation de l'extension du droit de conclure des accords collectifs. Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 10 avril 2009 et se réunira trois fois par mois d'avril à août. A ce jour, le groupe s'est réuni à deux reprises.

973. Le gouvernement note que le groupe consultatif est composé de 11 intellectuels, notamment des universitaires et des personnes liées aux syndicats, et qu'il est chargé d'examiner des questions importantes concernant les mesures à prendre pour promouvoir la réforme de la fonction publique en fonction des dispositions de la loi correspondante. Le groupe consultatif s'est réuni pour la première fois le 5 septembre 2008; deux autres réunions, ainsi que huit séances de groupe de travail ont été organisées entre cette date et le l4 novembre 2008, date à laquelle le comité, au terme de cette quatrième réunion, a publié un rapport. Ce dernier contient des recommandations concernant les principales fonctions et attributions d'un Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel, qui s'occuperait d'unifier les régimes régissant les hauts fonctionnaires et de gérer l'ensemble des effectifs du service public, concernant également les compétences dont devraient se dessaisir au profit de ce Bureau le ministère de l'Intérieur et des Communications et le Service national du personnel.

974. Le gouvernement précise par ailleurs que le ministre de la Réforme de la fonction publique a défini les grandes orientations de la réforme lors de la seconde réunion du Bureau, orientations qui ont été approuvées lors de la réunion du 2 décembre 2008. Il s'agit de: *a)* engager des négociations entre les administrations publiques concernées à propos des compétences qui doivent être transférées au Bureau du Cabinet, sur la base des conclusions du rapport du groupe consultatif; *b)* établir d'ici à janvier 2009 un calendrier définissant les diverses étapes de la mise en œuvre de la réforme de la fonction publique, conformément aux dispositions de la loi correspondante, notamment l'accélération de l'examen de la question des droits fondamentaux au travail, etc.

975. Le gouvernement joint à sa communication des annexes contenant des extraits de la loi sur la réforme et de l'ordonnance du Cabinet portant création du comité d'examen et du groupe consultatif; la composition du comité d'examen; et la composition du groupe de travail sur les droits fondamentaux au travail.

976. Le gouvernement conclut qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre un débat fructueux et mener la réforme de la fonction publique avec les plus grandes chances de succès, sans perdre de vue l'importance du dialogue et de la coordination.

D. Conclusions du comité

977. *Le comité rappelle que ces cas, initialement présentés en mars 2002, concernent la réforme de la fonction publique en cours au Japon.*

978. *Le comité prend note, sur la base des communications des organisations plaignantes et du gouvernement, de ce qu'un projet de loi portant réforme de la fonction publique a été présenté à la Diète le 4 avril 2008 et de ce que la loi sur la réforme de la fonction publique a été adoptée le 13 juin 2008, avec un amendement approuvé tant par le parti au pouvoir que par le parti d'opposition. Le comité note que l'article 12 de cette loi vise à définir les droits fondamentaux des fonctionnaires du Japon, et qu'il y est précisé que le gouvernement du Japon «devrait présenter à la population la réforme dans son ensemble, y compris les coûts et avantages de l'extension à de nouvelles catégories d'employés du service public du droit de conclure des conventions collectives, et, avec l'accord de la population, prendre les mesures afin de mettre en place un système de relations professionnelles transparent et autonome». A l'échelon local, la protection des droits syndicaux fondamentaux des employés du service public est assurée par l'article 2, qui dispose que le gouvernement «examine quels devraient être les droits des employés du service public, dans le respect des mesures relatives au système de relations professionnelles».*

979. *Le comité note également, sur la base des communications qui lui ont été fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement, qu'un Bureau de la promotion de réforme de la fonction publique a été mis sur pied par le gouvernement en vertu de l'article 13 de la loi sur la réforme «dans le but de promouvoir une réforme globale et soutenue de la fonction publique, conformément aux instructions du Cabinet». Sous l'égide de ce dernier, deux autres organes ont été adjoints à ce Bureau, en application d'une ordonnance du Cabinet du 9 juillet 2008. Le groupe consultatif (ou conférence) examine des questions importantes concernant les mesures à prendre pour promouvoir la réforme de la fonction publique sur la base des dispositions de la loi correspondante; le Comité d'examen du système de relations professionnelles est quant à lui chargé d'étudier et d'examiner les mesures que le gouvernement doit prendre. Le comité note que la JTUC-RENGO considère que le fait que quatre mois se soient écoulés avant la mise en place de ces deux organes témoigne de l'intention du gouvernement de freiner le processus.*

980. *Le comité relève, sur la base de la liste fournie par le gouvernement, que le comité d'examen est composé de représentants des employeurs et des syndicats, notamment des syndicats du secteur public, et d'universitaires; la ZENROREN affirme que les candidats qu'elle a proposés n'ont pas été retenus et que le comité en question est actuellement composé de 12, et non de 14 membres. Le groupe consultatif est apparemment composé de 11 intellectuels et du président de la JTUC-RENGO. Le comité prend note de la déclaration de la ZENROREN selon laquelle il n'y aucun représentant des syndicats des employés de la fonction publique parmi les membres de cet organe. Il relève également que la ZENROREN considère comme «particulièrement problématique» la composition de ces organes.*

981. *Le comité note, sur la base des communications des organisations plaignantes et du gouvernement, que les organes en question se sont réunis à plusieurs reprises. Le Bureau s'est réuni trois fois – le 15 juillet 2008, le 2 décembre 2008 et le 3 février 2009. Le comité d'examen s'est réuni pour la première fois le 22 octobre 2008 et s'est réuni par la suite à six reprises. Le comité note que le groupe consultatif semble s'être réuni à de nombreuses*

reprises: la ZENROREN indique qu'au mois de février 2009 sept réunions avaient eu lieu; le gouvernement fait part, à la date de sa première communication, de quatre réunions plénières et de huit séances de groupe de travail.

982. *Le comité note que le groupe consultatif a publié dans le prolongement de sa réunion du 14 novembre 2008 un rapport dans lequel il recommande de transférer certaines attributions d'autres unités administratives à un Bureau du Cabinet chargé des questions de personnel. Le comité note les observations de la JTUC-RENGO, selon lesquelles le rapport en question a été publié suite à des délibérations qu'elle considère comme unilatérales et conduites de manière hâtive par le secrétariat, sans véritable débat préalable. La JTUC-RENGO estime notamment que la décision de transférer les compétences du Service national du personnel, organe indépendant qui a notamment pour fonction de compenser l'impossibilité pour les fonctionnaires publics d'exercer les droits syndicaux fondamentaux, à un Bureau du Cabinet, qui est un organe gouvernemental, ne tient pas compte de l'avis de la JTUC-RENGO, qui estime que le renforcement des prérogatives de l'employeur doit aller de pair avec l'octroi aux fonctionnaires de l'Etat de la plénitude des droits syndicaux.*

983. *Le comité note les informations fournies par la JTUC-RENGO, selon lesquelles le Bureau a confirmé, à sa réunion du 2 décembre 2008, que le travail d'examen serait effectué sur la base des conclusions du rapport du groupe consultatif. Le comité note que le gouvernement indique que, lors de la même réunion, le Bureau a approuvé les grandes orientations définies par le ministre de la Réforme de la fonction publique, à savoir: a) entamer des négociations entre les administrations concernées à propos des compétences qui doivent être transférées au Bureau chargé des questions de personnel, conformément aux indications du rapport du groupe consultatif (ou conférence); et b) établir d'ici à la fin janvier 2009 un plan de travail définissant les diverses étapes de la mise en œuvre de la réforme de la fonction publique, conformément aux dispositions de la loi correspondante, notamment l'accélération de l'examen de la question des droits fondamentaux au travail, etc. Le comité note, s'agissant du comité d'examen, l'explication du gouvernement selon laquelle, au cours de la deuxième réunion dudit comité le 3 décembre 2008, le ministre de la Réforme de la fonction publique l'a enjoint d'accélérer la mise en œuvre du plan de travail initial de manière à proposer des mesures législatives à la fin de l'année 2009 et, le 30 mars 2009, le ministre a demandé au comité de faire des propositions le plus rapidement possible en 2009.*

984. *Le comité note également l'information des organisations plaignantes et du gouvernement, selon laquelle le Bureau a établi un «calendrier d'avancement» lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 février 2009. Le comité note l'explication du gouvernement selon laquelle le calendrier indique que, pour prendre des mesures dans le cadre d'un système des relations professionnelles autonome transparent: 1) le comité d'examen devrait parvenir à une conclusion sur la forme institutionnelle spécifique concernant l'extension des catégories d'employés du service public disposant du droit de conclure des accords collectifs en 2009; 2) le gouvernement devrait soumettre le projet en question à la Diète en 2010; et 3) à l'issue de la période de préparation nécessaire, le projet de loi devrait entrer en vigueur en 2012. Il note que la ZENROREN considère que ce calendrier témoigne de la réticence du gouvernement à accorder aux fonctionnaires la jouissance des droits fondamentaux au travail, et que le déséquilibre qui affecte la composition du groupe consultatif et des autres organes contribue à restreindre considérablement les possibilités qu'auraient la ZENROREN et ses affiliés d'exprimer leurs points de vue sur la réforme dans le service public. Il note par ailleurs que la JTUC-RENGO considère que le calendrier d'avancement a été fixé de manière unilatérale et que, tout en contenant des détails sur un amendement accéléré de la loi sur les employés du service public national, il ne fournit aucune direction claire quant à l'octroi du droit de conclure des accords collectifs.*

985. *Le comité note par ailleurs, selon les informations communiquées par la JTUC-RENGO et le gouvernement, qu'un projet d'amendement de la loi sur les employés du service public national a été adopté par le Cabinet le 31 mars 2009 et soumis à la Diète le même jour. Ce projet centralise le contrôle des questions du personnel au niveau du Cabinet, institue une stratégie nationale du personnel et met en place le Bureau du Cabinet pour les questions du personnel investi de fonctions auparavant dévolues à d'autres organisations du gouvernement. Le comité note que ceci inclut le transfert du pouvoir de déterminer les conditions de travail du Service national du personnel, qui constituait selon l'organisation plaignante un mécanisme de compensation du déni des droits fondamentaux au travail dans la fonction publique.*

986. *Le comité note que tant les organisations plaignantes que le gouvernement indiquent que le projet d'amendement est fondé sur les limites actuelles des droits fondamentaux au travail des employés du service public national, et que le gouvernement indique que la question des droits fondamentaux au travail est fonction de l'accélération des délais dans le calendrier d'avancement. Un groupe de travail composé de six professeurs d'université a été constitué au sein du comité d'examen pour passer en revue les questions soulevées par l'institutionnalisation de l'extension des catégories d'employés du service public disposant du droit de conclure des accords collectifs. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion le 10 avril 2009 et prévoit de se réunir trois fois par mois d'avril à août 2009. Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle, en dépit du fait que le Bureau du Cabinet sera inauguré en avril 2009 et qu'il se verra doté de grands pouvoirs issus du Service national du personnel réduisant les garanties compensatoires des travailleurs de la fonction publique, la question d'un système autonome de gestion des relations professionnelles, incluant le droit de conclure des accords collectifs, n'aura pas été réglée à ce moment.*

987. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur la composition du comité d'examen et du groupe de travail sur les droits fondamentaux au travail ainsi que des extraits de la loi sur la réforme de la fonction publique et de l'ordonnance du Cabinet instituant le Bureau. Tout en se félicitant de ce que des discussions tripartites institutionnalisées se soient déroulées dans le cadre du comité d'examen ainsi que de la création d'un groupe consultatif indépendant, le comité rappelle au gouvernement qu'il est important que les consultations soient fondées sur la bonne foi, la confiance et le respect mutuel et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de parvenir à un compromis satisfaisant. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1071.]*

988. *A cet égard, le comité prend note avec préoccupation de l'allégation de la JTUC-RENGO selon laquelle certaines propositions législatives ont apparemment été formulées de façon unilatérale en vue de la révision du système de rémunération de la fonction publique, ceci avant d'avoir réglé la question des droits fondamentaux des fonctionnaires et d'avoir prévu en leur faveur des mesures compensatoires appropriées. L'organisation plaignante estime que la révision du système de rémunération devrait reposer sur la pleine jouissance de la totalité des droits au travail dans la fonction publique, ainsi que sur un véritable processus de négociation et de consultation. La ZENROREN fait part de préoccupations analogues. Le comité espère que le gouvernement engagera des consultations franches et complètes avec l'ensemble des organisations de travailleurs concernées, en vue de déterminer des conditions mutuellement acceptables en ce qui concerne la procédure de révision du système de rémunération de la fonction publique et rappelant la nécessité de prévoir des mécanismes compensatoires.*

989. *Dans ce contexte, le comité réitère fermement les recommandations qu'il a adressées au gouvernement, l'invitant à prendre des mesures pour la promotion d'un mécanisme de*

dialogue social en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants: i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires; ii) accorder le droit d'organisation aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire; iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates; iv) s'assurer que les travailleurs des services publics qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; v) la portée des négociations dans la fonction publique.

990. *Notant les allégations de la ZENROREN faisant état d'un déséquilibre de la composition du comité d'examen et du groupe consultatif dû au fait que les membres qu'elle a proposés n'ont pas été retenus et rappelant les conclusions formulées dans un cas précédent concernant la représentation de la ZENROREN dans des organes nationaux, le comité rappelle la nécessité d'accorder un traitement équitable à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition de conseils qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles. Le comité attend du gouvernement qu'il prenne ces principes en considération lorsqu'il sera question d'adjoindre de nouveaux membres au comité d'examen, afin d'assurer la représentation de tous les partenaires sociaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

991. *Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT.*

Recommandations du comité

992. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Notant avec préoccupation l'allégation selon laquelle certaines propositions de réorganisation ont semble-t-il été formulées unilatéralement en vue de la révision du système de rémunération de la fonction publique, et cela avant que la question des droits fondamentaux des fonctionnaires ait été réglée et sans qu'aient été prévues des garanties compensatoires appropriées, le comité veut croire que le gouvernement engagera des consultations franches et complètes avec l'ensemble des organisations de travailleurs concernées, en vue de déterminer des conditions mutuellement acceptables en ce qui concerne la procédure de révision du système de rémunération de la fonction publique et rappelant la nécessité de prévoir des mécanismes compensatoires.

b) Tout en se félicitant que des discussions tripartites institutionnalisées aient pu avoir lieu dans le cadre du comité d'examen et de la création du groupe consultatif indépendant, le comité réitère fermement les recommandations qu'il a déjà adressées au gouvernement et l'invite à continuer à prendre des mesures pour la promotion d'un mécanisme de dialogue social en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise

en œuvre des principes de liberté syndicale contenus dans les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;

ii) accorder le droit d'organisation aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;

iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;

iv) s'assurer que les travailleurs des services publics qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;

v) la portée des négociations dans la fonction publique.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.

c) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne en considération la nécessité d'accorder un traitement équitable à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des conseils qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles lorsqu'il sera question d'adjoindre de nouveaux membres au comité d'examen. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'assistance technique du BIT.

e) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

CAS N° 2601

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération de l'unification syndicale (CUS)

Allégations: La Confédération de l'unification syndicale (CUS) allègue que, dans le cadre

d'une campagne destinée à faire disparaître les organisations syndicales en désaccord avec le gouvernement, des dirigeants syndicaux ont été licenciés et qu'il y a eu violation d'accords collectifs

993. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2008 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1423 à 1451, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session (juin 2008).]

994. La Confédération de l'unification syndicale (CUS) a présenté de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans une communication en date du 24 février 2009.

995. A sa session de mars 2009, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les informations qu'il avait demandées au gouvernement. Le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 du 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si les observations complètes demandées n'ont pas été envoyées à temps. En conséquence, le comité a prié instamment le gouvernement de transmettre d'urgence ses observations. [Voir 353e rapport, paragr. 10.]

996. Le comité n'a toujours pas reçu les informations qu'il a demandées au gouvernement concernant la plainte.

997. Le Nicaragua a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

998. A sa session de juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 350e rapport, paragr. 1451]:

a) Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs), le comité, tout en notant que le MTI et les organisations syndicales concernées ont trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective au MTI, exprime le ferme espoir que cette question fera l'objet de négociations futures si elle n'a pas été traitée dans la convention collective en vigueur.

b) S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le 4 mai 2007, le comité exhorte le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement au travail commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité demande au gouvernement de le tenir informé de

tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical en question contre la résolution de l'Inspection générale du travail.

d) Le comité demande au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé la demande d'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail.

e) Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations concernant: i) le licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007; ii) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC); et iii) les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

999. Dans sa communication en date du 24 février 2009, la Confédération de l'unification syndicale (CUS) allègue que le ministre des Transports et de l'Infrastructure n'a toujours pas donné suite aux demandes qui lui ont été faites, depuis janvier 2007, de rencontrer les organisations syndicales qui représentent l'ensemble des travailleurs de ce ministère. La CUS ajoute que le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à sa session de mai-juin 2008 ni les clauses de la convention collective relatives à plusieurs points, y compris les recrutements, la procédure de licenciement et les moyens des syndicats (locaux, etc.), ainsi que l'accord bilatéral concernant les conducteurs, notamment en matière d'ajustement salarial.

1000. La CUS ajoute que, en mai 2007, le licenciement du dirigeant syndical Alvaro Leiva Sánchez a été annulé par le directeur des ressources humaines au motif qu'il s'agissait d'une erreur, mais que ce dirigeant syndical risquait d'être licencié de façon imminente en raison d'une note dans laquelle il déclarait, ce qui était faux, qu'il avait dû rappeler cette personne à l'ordre à plusieurs reprises, qu'il s'interrogeait sur l'image qu'elle donnait de l'institution et il l'accusait, sur la base de spéculations sans fondement, d'avoir soustrait des documents du Centre des services au public; il s'agissait d'un cas de harcèlement tout à fait évident. Enfin, le 18 septembre 2008, ce dirigeant syndical a été suspendu de ses fonctions.

1001. La CUS allègue également que la dirigeante syndicale Perla Corea Zamora a commencé à subir des actes de harcèlement sexuel et des pressions de la part de son supérieur hiérarchique direct et, au bout de deux mois, le 5 mars 2008, comme elle refusait de céder à ses avances, elle a été suspendue de ses fonctions, en attendant son licenciement; cependant, la Commission d'appel de la fonction publique a déclaré que le licenciement n'était pas justifié et a ordonné qu'elle soit rétablie dans ses droits, mais le ministère a fait appel de cette décision; cette syndicaliste a présenté un recours en *amparo* devant la Cour constitutionnelle.

1002. Le ministère des Transports a illégalement suspendu de ses fonctions le dirigeant syndical Javier Ruiz Alvarez (allégation examinée lors de l'examen antérieur du cas). L'organisation plaignante précise dans sa dernière communication que, malgré un certificat médical attestant que l'absence du travail était bien due à une maladie, le ministère des Transports se refuse à envisager la solution de l'inspection du travail en faveur de ce syndicaliste. Par ailleurs, selon les allégations, après le licenciement du dirigeant syndical

Guillermo Rafael González, le ministère entend bien liquider ses prestations en dépit du recours en *amparo* présenté devant la Cour suprême de justice.

1003. Selon les allégations, le ministère a procédé au transfert de la syndicaliste Tania Castillo Centeno en violation de la procédure prévue par la loi.

1004. Par ailleurs, selon les allégations, dans le cadre d'une audience spéciale, la dirigeante syndicale Yerigel Zúñiga Izaguirre a été suspendue illégalement de ses fonctions, avant d'être licenciée. Toutefois, cette dernière décision a été suspendue en raison du recours interjeté, mais le ministre se refuse à accepter cette décision de suspension.

1005. L'organisation plaignante indique que, au début du mois de juin 2008, les organisations syndicales ont exercé leur droit de grève en raison de la violation de la convention collective en vigueur, et que le ministère du Travail a estimé que cette revendication syndicale était justifiée (une décision que le ministère des Transports a totalement ignorée). Par la suite, le ministère du Travail, suivant en cela les instructions du pouvoir exécutif, a déclaré illégale et arbitraire la grève du 7 janvier 2008. Les syndicats ont alors présenté un recours en *amparo* devant la Cour constitutionnelle.

1006. Selon les allégations, le 24 juillet 2007, le syndicaliste Nelson Antonio Martínez a été illégalement suspendu de ses fonctions au motif qu'il aurait commis des fautes très graves en participant, en janvier 2008, à une manifestation de travailleurs qui avait été organisée pour protester contre le non-respect de la convention collective par le ministère des Transports. La Commission d'appel de la fonction publique a déclaré nulle et non avenue cette sanction disciplinaire. Toutefois, le ministère n'ayant tenu aucun compte de cette décision, le syndicaliste en question a dû interjeter appel. Le tribunal a admis le recours, mais le ministère n'a tenu aucun compte de cette décision judiciaire.

1007. Selon les allégations, le ministère des Transports a suspendu de leurs fonctions les dirigeants syndicaux Freddy Antonio Velázquez Luna, José Boanerges Cruz Berrios, Byron Antonio Tercero Ramos et Francisco Zamora Viva (avec demande d'annulation du contrat de travail). Ils auraient tenté de bloquer l'opération consistant à murer les sorties de secours de l'aile ouest du bâtiment ministériel. Le ministère les a également dénoncés à la police au motif qu'ils auraient causé des dégâts. En fait, en murant la sortie de secours, on a mis la vie et la sécurité des travailleurs en danger. Les syndicalistes en question ont présenté devant les tribunaux un recours qui a abouti au classement sans suite de la plainte, et la Commission d'appel de la fonction publique a déclaré nuls et non avenus les actes du ministère des Transports. Toutefois, ce ministère n'a pas appliqué les jugements rendus.

1008. Enfin, l'organisation plaignante signale que le dirigeant syndical Alvaro Leiva Sánchez, s'appuyant sur une note de l'inspection du travail du 17 septembre 2008 qui précise que le ministère des Transports ne respecte pas plus de 13 pour cent des clauses de la convention collective, a déposé une plainte pénale auprès du ministère public contre le ministre des Transports et d'autres hauts fonctionnaires du ministère pour abus d'autorité et désobéissance à l'autorité.

C. Conclusions du comité

1009. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé, le gouvernement n'ait toujours pas envoyé les observations demandées alors qu'il a été invité à différentes reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses observations sur ce cas.*

1010. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le*

comité se voit contraint de présenter un rapport sur ce cas sans plus attendre les informations du gouvernement qu'il espérait recevoir.

1011. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de la liberté syndicale en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

1012. *Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir, d'autant plus que, dans le présent cas, l'organisation plaignante a présenté toute une série d'allégations de violation des droits syndicaux dont l'importance est indéniable.*

1013. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante avait allégué que, dans le but d'éliminer les organisations syndicales qui étaient en désaccord avec les idées du gouvernement actuel, des dirigeants syndicaux ont été licenciés, et des conventions ou des accords collectifs ne sont pas respectés. Plus précisément, l'organisation plaignante allègue: i) l'ignorance et la suspension de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs); ii) les atteintes à de nombreuses clauses de la convention collective en vigueur de la part du MTI (concernant notamment l'utilisation, pendant les week-ends, des véhicules attribués aux organisations syndicales, l'utilisation des locaux par le secrétariat général du Syndicat indépendant du MTI et de l'auditorium que cette organisation syndicale occupait pour tenir ses réunions, etc.); iii) les licenciements, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007, et de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le 4 mai 2007; iv) les actes de harcèlement à l'encontre de M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau; v) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC); vi) la suspension de ses fonctions de M. Javier Ruiz Alvarez, secrétaire de l'information et de la presse au Syndicat indépendant des travailleurs du MTI; et vii) les actes de persécution et de harcèlement au travail dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI).*

1014. *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement n'a tenu aucun compte des recommandations du comité, et les autorités du ministère des Transports continuent de violer les clauses de la convention collective (87 pour cent de ces clauses, selon l'inspection du travail) et ignorent les décisions administratives et judiciaires favorables aux dirigeants et membres du syndicat. Dans ses nouvelles allégations, l'organisation plaignante signale des cas de suspension et de licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et le refus du ministère du Travail d'appliquer les décisions administratives ou judiciaires favorables à ces syndicalistes. Selon ces allégations, le ministre des Transports refuse toujours de rencontrer les dirigeants des syndicats qui opèrent au sein du ministère. Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations détaillées sur ces*

nouvelles allégations de l'organisation plaignante, y compris une copie des décisions administratives et judiciaires rendues sur les différents faits allégués.

1015. *Devant l'absence d'observations du gouvernement sur les recommandations faites par le comité dans son examen antérieur du cas, et compte tenu des nouvelles allégations, le comité constate une détérioration grave des relations de travail au ministère des Transports, une attitude contraire au dialogue de la part des autorités du ministère des Transports, un nombre important d'actes de discrimination antisyndicale et une absence de volonté, de la part des autorités du ministère en question, d'appliquer les clauses de la convention collective.*

1016. *Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue et la négociation entre le ministère des Transports et les syndicats afin de résoudre les différents problèmes soulevés dans le présent cas, y compris l'application de la convention collective en vigueur et de l'accord bipartite en matière d'ajustement salarial. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer à cet égard. Dans ces conditions, le comité estime qu'il est nécessaire de diligenter une enquête indépendante sur les faits allégués qui couvrirait également, et tout particulièrement, l'allégation de non-respect, par le ministère des Transports, des décisions et résolutions judiciaires et administratives favorables aux syndicalistes. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer à cet égard. Le comité souligne qu'une judiciarisation excessive des questions de travail n'est dans l'intérêt ni de l'employeur ni des syndicats.*

1017. *Enfin, devant l'absence de réponse du gouvernement à ses recommandations de mai-juin 2008, le comité réitère les recommandations qu'il a formulées.*

Recommandations du comité

1018. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité souligne l'importance des allégations et regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur ce cas, alors qu'il l'a invité à le faire à différentes reprises et qu'il lui a lancé un appel pressant; le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir dans le cadre de cette procédure.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue et la négociation entre le ministère des Transports et les syndicats afin de résoudre les différents problèmes soulevés dans le présent cas, y compris l'application de la convention collective en vigueur et de l'accord bipartite en matière d'ajustement salarial. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer à cet égard. Dans ces conditions, le comité estime qu'il est nécessaire de diligenter une enquête indépendante sur les faits allégués qui couvrirait également, et tout particulièrement, l'allégation de non-respect, par le ministère des Transports, des décisions et résolutions judiciaires et administratives favorables aux syndicalistes.

c) Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations détaillées sur les nouvelles allégations de l'organisation plaignante, y compris une copie des décisions administratives et judiciaires sur les différents faits allégués.

d) Enfin, devant l'absence de réponse du gouvernement à ses recommandations de mai-juin 2008, le comité réitère les recommandations qu'il a formulées:

– *Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs), le comité, tout en notant que le MTI et les organisations syndicales concernées ont trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective au MTI, exprime le ferme espoir que cette question fera l'objet de négociations futures si elle n'a pas été traitée dans la convention collective en vigueur.*

– *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Caldérón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le 4 mai 2007, le comité exhorte le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

– *Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement au travail commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Guttiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical en question contre la résolution de l'Inspection générale du travail.*

– *Le comité demande au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé la demande d'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail.*

– *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations concernant: i) le licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légales soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007; ii) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC); et iii) les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau.*

CAS N° 2677

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP)

Allégation: Refus de reconnaissance de la personnalité juridique au syndicat plaignant

1019. La plainte figure dans la communication du Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP) en date du 24 novembre 2008. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 29 février 2009.

1020. Le Panama a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1021. Dans sa communication en date du 24 novembre 2008, le Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP) présente une plainte contre le gouvernement du Panama pour refus d'octroi de la personnalité juridique audit syndicat en violation totale et directe de la Constitution nationale, du Code du travail et de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

1022. Le SINTUP informe qu'il est une organisation constituée principalement de travailleurs administratifs de l'Université de Panama, qu'il a tenu son assemblée constitutive le 11 septembre 2007, à laquelle 41 personnes étaient présentes, et qu'il a approuvé ses statuts le même jour. Il est doté d'un comité directeur composé de 22 membres (11 membres principaux et 11 suppléants) et son objectif fondamental est l'amélioration de la condition des travailleurs administratifs en milieu universitaire sur les plans économique, du travail, social, éducatif et culturel.

1023. Dans le strict respect du Code du travail (art. 352), le syndicat a présenté le 13 septembre 2007 au Département des organisations sociales de la Direction générale du travail du ministère du Travail et du Développement du travail les documents à fournir pour obtenir la personnalité juridique: le procès-verbal de l'assemblée constitutive tenue le 11 septembre 2007, signé par les 41 personnes présentes; le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2007 à laquelle les statuts du syndicat ont été approuvés; les statuts approuvés; et la liste des membres du premier comité directeur du SINTUP. Le syndicat plaignant ajoute que, le 18 septembre 2007, le directeur général du travail a pris la décision de «ne pas admettre la demande d'enregistrement de la personnalité juridique du Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama, au motif qu'elle est contraire à la Constitution et à la loi». Les avocats du syndicat ont fait appel de cette décision le 13 novembre 2007 devant le ministère du Travail et du Développement du travail, appel qui a également été rejeté en vertu de la décision nº D.M. 174/2007 du 26 décembre 2007.

1024. Le syndicat plaignant expose qu'étant donné, d'une part, que l'Université de Panama, organisme de l'Etat du Panama autonome en vertu de la Constitution nationale, a décidé à l'unanimité des membres de son instance dirigeante (le conseil général de l'Université) d'inclure dans ses statuts le droit syndical et le droit de négociation collective de ses travailleurs et, d'autre part, qu'ayant récemment apporté quelques modifications à la composition de son comité directeur et à ses statuts, le syndicat a décidé de présenter une deuxième demande d'octroi de la personnalité juridique (le 23 juillet 2008). Cette demande a de nouveau été rejetée, non pas cette fois en vertu d'une décision motivée mais par voie de la note nº 225.DOS.2008, du 28 juillet 2008, du chef du Département des organisations sociales. Cette violation des règles légales a conduit le syndicat à former un recours en *amparo* constitutionnel pour vice de forme devant la Cour suprême de justice, laquelle n'a pas encore statué en l'espèce. Le syndicat plaignant joint le texte des différentes décisions des autorités sur l'affaire le concernant.

B. Réponse du gouvernement

1025. Dans sa communication en date du 29 février 2009, le gouvernement déclare agir dans le respect des instruments internationaux qu'il a ratifiés, au nombre desquels figurent les conventions de l'OIT, notamment la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en conséquence de quoi il veille à ce que ces instruments soient pleinement appliqués en droit et en fait au niveau national.

1026. S'agissant de l'affaire spécifique soumise par le syndicat plaignant, les représentants de celui-ci ont dans un premier temps présenté une demande auprès de la Direction générale du travail du ministère du Travail en vue d'obtenir la personnalité juridique pour cette organisation qui demandait à être enregistrée sous le nom de Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP). La Direction générale du travail a décidé, par sa décision nº 1208.DOS.2007 du 18 septembre 2007, de ne pas admettre la demande d'enregistrement de la personnalité juridique du SINTUP, au motif qu'une telle demande était contraire à la Constitution politique de la République et à la loi. Ladite décision indique que les documents pertinents fournis comportent des irrégularités qui doivent être rectifiées et énonce les raisons pour lesquelles la demande n'est pas acceptée, dont les principales sont textuellement les suivantes:

> Le procès-verbal de l'assemblée constitutive, qui fait partie des documents produits à l'appui de la demande, indique en en-tête ce qui suit: «… se réunissent sur le Campus universitaire Octavio Méndez Pereira, dans le but de constituer au sein de l'Université de Panama un syndicat de travailleurs d'entreprise…»
>
> On déduit de ce qui précède que le syndicat dont l'enregistrement est demandé et qui se compose de fonctionnaires d'Etat travaillant à l'Université de Panama est un syndicat d'entreprise. Or une organisation de ce type n'est pas autorisée par la loi, pour des raisons élémentaires que nous expliquons ci-après:
>
> 1. Les membres de cette organisation ne sont pas juridiquement des travailleurs au sens de l'article 82 du Code du travail.
> 2. Les personnes qui demandent l'enregistrement d'un syndicat d'entreprise travaillent à l'Université de Panama, entité qui, conformément à l'article 103 de la Constitution politique, est une université officielle et autonome de la République, en conséquence de quoi toutes les personnes y travaillant sont des fonctionnaires d'Etat, suivant la définition donnée à l'article 299 de ladite Constitution en ces termes: «Sont fonctionnaires d'Etat les personnes nommées, à titre temporaire ou permanent, à des postes relevant de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire, de municipalités ou d'entités autonomes ou semi-autonomes, et en général toute personne rémunérée par l'Etat.»
> 3. Ce syndicat se dénomme syndicat d'entreprise, vocable ou terme qui appelle une précision au regard de l'article 97 du Code du travail qui dispose: «Aux fins des normes du travail, on entend par entreprise l'organisation d'activités et de moyens qui forment une unité économique d'extraction, de production ou de distribution de biens ou de services, dans un but lucratif ou non». Il est notoire que cette définition ne s'applique pas à l'Université de Panama, conformément à ce qui est établi dans la Constitution politique.

1027. Par conséquent, l'enregistrement d'un syndicat composé de fonctionnaires d'Etat travaillant à l'Université de Panama n'est pas valable, au motif qu'il est contraire aux règles précises et claires du Code du travail. L'article premier dudit code régit la relation entre le capital et le travail, autrement dit il vise la relation de travail existant entre l'investisseur individuel ou privé et un employé. Par opposition à un investisseur public ou officiel, l'investisseur individuel ou privé est juridiquement dénommé «employeur» et défini comme «la personne physique ou morale qui reçoit du travailleur la prestation de services ou l'exécution du travail» (art. 87); de même, par opposition au fonctionnaire d'Etat, l'employé est dénommé «travailleur», c'est-à-dire la personne physique qui au sens de la loi contracte l'obligation «par un contrat de travail oral ou écrit, individuel ou

collectif, exprès ou tacite, de fournir un service ou d'exécuter un travail sous la subordination ou l'autorité d'une personne» (art. 82).

1028. Le gouvernement souligne que le Code du travail ne régit pas les relations de travail entre les fonctionnaires et les institutions gouvernementales ou publiques, conformément aux dispositions de son article 2: «Les employés de la fonction publique relèvent des règles propres à la carrière administrative, sauf dans les cas où il est expressément établi qu'un principe du présent code leur est applicable».

1029. Au vu des arguments exposés, le tribunal a décidé dans le dispositif de la décision en question de «ne pas admettre la demande d'enregistrement de la personnalité juridique du Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama, au motif que celle-ci est contraire à la Constitution et à la loi».

1030. Ayant été déboutés de leur demande, les plaignants ont fait appel auprès du tribunal de deuxième instance, qui par sa décision n° D.M. 174/2007 du 26 décembre 2007 a confirmé en toutes ses dispositions la décision n° 1208.DOS.2007 du 18 septembre 2007, dans laquelle il énonce notamment ce qui suit:

> La loi n° 11 du 8 juin 1981 sur la réorganisation de l'Université de Panama dispose dans son article premier que: «L'Université officielle de la République du Panama se dénomme Université de Panama et est constituée par des instances dirigeantes, un corps d'enseignants et de chercheurs, des étudiants et tous les fonctionnaires d'Etat qui travaillent dans les unités d'enseignement et de recherche ainsi que dans les unités administratives, régionales ou d'enseignement hors cursus, qui existent en son sein ou qui seront créées ultérieurement.» L'article 103 de notre Constitution en dispose de même.
>
> Dans cet ordre d'idée et comme indiqué dans la décision dont il est fait appel, l'article 103 de notre Constitution établit que les fonctionnaires d'Etat s'entendent des personnes nommées, entres autres entités, dans des organismes autonomes ou semi-autonomes et de façon générale des personnes rémunérées par l'Etat.
>
> Il est donc clair que ces personnes ne relèvent pas des dispositions du Code du travail, mais des dispositions régissant la carrière administrative, conformément à ce que stipule l'article 2 de notre législation du travail.
>
> Par ailleurs, l'article premier du Code du travail régit la relation entre le capital et le travail, c'est-à-dire le lien qui existe entre un particulier ou un employeur, à savoir la personne qui reçoit la prestation de services ou l'exécution du travail (art. 87), et le travailleur, à savoir la personne qui fournit le service (art. 82).
>
> Comme on le voit en l'espèce, les appelants demandent l'enregistrement d'un «syndicat d'entreprise», alors qu'il s'agit de fonctionnaires d'Etat et de l'Université de Panama, qui est une entité autonome, et non une entreprise comme cela est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive.
>
> Compte tenu de ce qui précède et au vu du faisceau de preuves, la présente juridiction de degré supérieur juge que la conclusion à laquelle est arrivée la Direction générale du travail, dans sa décision n° 1208.DOS.2007 du 18 septembre 2007, est fondée et que par conséquent il n'y pas lieu de la réviser.

1031. Par conséquent, le tribunal en question a confirmé en toutes ses dispositions la décision n° 1208.DOS.2007 du 18 septembre 2007, en vertu de laquelle la demande d'enregistrement du syndicat en cours de constitution et dénommé Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP) a été rejetée. Attendu que les deux décisions leur ont été défavorables, les plaignants ont formé, en octobre 2008, un recours en *amparo* constitutionnel devant la Cour suprême de justice pour vice de forme contre la décision de refus d'octroi de la personnalité juridique, recours sur lequel la cour n'a pas encore statué. A l'heure actuelle, on est dans l'attente de l'arrêt définitif de la cour, qui, lorsqu'il sera rendu, sera communiqué à l'OIT à toutes fins utiles.

C. Conclusions du comité

1032. *Le comité observe que dans la présente plainte l'organisation plaignante allègue du refus du ministère du Travail de reconnaître sa personnalité juridique, en dépit du fait qu'elle s'est acquittée de toutes les formalités légales. Il observe aussi que la décision de refus rendue par la juridiction administrative de première instance (le 18 septembre 2007) a été confirmée en appel par le ministère du Travail et du Développement du travail et que le syndicat plaignant dit avoir présenté une deuxième demande d'octroi de la personnalité juridique le 23 juillet 2008, laquelle a également été rejetée, cette fois par le chef du Département des organisations sociales, ce qui a amené le syndicat à former un recours devant la Cour suprême de justice (pour vice de forme contre la dernière décision de refus d'octroi de la personnalité juridique), recours sur lequel il n'a pas encore été statué.*

1033. *Le comité observe que le gouvernement informe que le refus de reconnaissance de la personnalité juridique a été motivé par les raisons suivantes: le syndicat plaignant (SINTUP), bien qu'il prétende exercer son activité au sein de l'Université de Panama, a demandé à être enregistré en tant que «syndicat d'entreprise», alors même que l'Université de Panama est un organisme autonome qui emploie des fonctionnaires d'Etat (et non une entreprise employant des travailleurs au sens du Code du travail); ladite université publique ne relève pas du Code du travail, puisque que les agents de la fonction publique sont assujettis aux règles propres à la carrière administrative (comme le reconnaît par ailleurs le Code du travail) et sont rémunérées par l'Etat. Le comité relève que le gouvernement souligne que l'autorité judiciaire a confirmé la décision administrative de refus d'octroi de la personnalité juridique au syndicat. Enfin, le comité prend note de ce que le gouvernement confirme que la Cour suprême de justice n'a pas encore statué sur le recours en amparo dont elle a été saisie par le syndicat plaignant à la suite du second refus de reconnaissance de la personnalité juridique.*

1034. *Le comité conclut que le refus du ministère du Travail de reconnaître la personnalité juridique du syndicat plaignant est dû au fait que le syndicat plaignant a souhaité demander son enregistrement en tant que syndicat d'entreprise conformément au Code du travail au lieu de le demander conformément aux dispositions de la loi sur la carrière administrative qui régissent les droits syndicaux des fonctionnaires d'Etat des organismes autonomes, tels que l'Université nationale de Panama. A cet égard, bien qu'il considère que l'existence de règles légales spéciales régissant le droit syndical des fonctionnaires d'Etat n'est pas en soi contestable pour autant que ces règles respectent les dispositions de la convention n° 87 (point qui n'est pas soulevé par le syndicat plaignant), le comité observe que le syndicat plaignant a formé un recours devant la Cour suprême de justice en arguant que la décision de refus d'octroi de la personnalité juridique présentait des vices de forme. Le comité attend du gouvernement qu'il lui communique la décision que rendra la Cour suprême de justice et espère que cette instance se prononcera sur cette affaire à brève échéance.*

1035. *Le comité demande au syndicat plaignant de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a choisi de ne pas se constituer conformément aux règles qui régissent la liberté syndicale dans le secteur public.*

Recommandations du comité

1036. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver le présent rapport et en particulier les recommandations suivantes:***

a) Le comité attend du gouvernement qu'il lui communique la décision que rendra la Cour suprême de justice au sujet du refus des autorités d'octroyer

la personnalité juridique au syndicat plaignant et attend que la Cour se prononce sur cette affaire à brève échéance.

b) Le comité demande à l'organisation plaignante de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a choisi de ne pas se constituer conformément aux règles qui régissent la liberté syndicale dans le secteur public.

CAS N° 2587

RAPPORT DÉFINITIF

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par
– le Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP)
– la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
– la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des dispositions législatives qu'elles estiment en violation des principes de la liberté syndicale en ce qui concerne la grève dans le secteur de l'éducation

1037. Les plaintes figurent dans une communication du Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP) et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 10 juillet 2007 et dans une communication de la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE) en date du 31 juillet 2007. La FENTASE a envoyé des informations complémentaires dans une communication en date du 21 septembre 2007.

1038. Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications en date des 26, 28 et 30 mai 2008, du 30 décembre 2008 et des 18 et 20 février 2009.

1039. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

1040. Dans leurs communications en date des 10 et 31 juillet 2007, le Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE) dénoncent la loi n° 28988 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2007. Cette loi: 1) établit l'enseignement général comme un service public essentiel et charge l'administration d'Etat de prendre les mesures visant à assurer les services y relatifs; et 2) prévoit que cette déclaration «n'a aucune incidence sur les droits constitutionnels des travailleurs ni sur les droits qui leur sont reconnus dans les traités internationaux» (art. 2). En dernier lieu, le décret d'application sera adopté dans un délai de trente jours après l'entrée en vigueur de la loi (art. 4).

1041. Le 3 juillet, le gouvernement a adopté le décret d'application de la loi n° 017-2007-ED, de la teneur suivante:

– Son objet est de fixer les règles permettant d'assurer la continuité des services d'enseignement dans les établissements scolaires publics en cas d'arrêt du travail des personnels de direction, de la hiérarchie, du personnel enseignant, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service.

– L'arrêt de travail est défini comme suit: toute forme de suspension du service d'enseignement dans les établissements scolaires, à la suite d'une décision unilatérale du personnel susmentionné, quels que soient le motif invoqué, l'appellation donnée à cette interruption et les modalités de sa mise en œuvre. Le texte précise en outre que seront considérés comme une suspension irrégulière et illégale du service d'enseignement les arrêts de travail ou tout autre type d'interruption dudit service, sur décision unilatérale dudit personnel, quelle que soit l'appellation utilisée, qui ne constituent pas l'exercice du droit de grève dûment déclaré dans le respect des conditions précisées par le texte.

– Le texte précise que le Registre national des enseignants remplaçants, créé au moyen de la décision ministérielle n° 080-2007-ED, regroupe les professionnels aptes à fournir le service d'enseignement en cas d'arrêt du service. Les directeurs des établissements scolaires publics demanderont dans les vingt-quatre heures qui suivent l'annonce de l'arrêt du service ou d'interruptions intempestives, l'embauche des personnes inscrites au Registre national des enseignants remplaçants nécessaires pour assurer la continuité du service d'enseignement.

– Le personnel ne pourra exercer son droit de grève durant l'année scolaire qu'au travers des organisations professionnelles respectives. Les organisations professionnelles devront être constituées en association et être inscrites au Registre des organisations syndicales des services publics (ROSSP) du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi avant d'entamer la procédure de préavis de grève auprès des autorités du secteur de l'enseignement.

– Le ministère de l'Education sera saisi du préavis de grève et statuera.

– Le préavis de grève devra être déposé par l'organisation professionnelle concernée devant l'autorité décentralisée chargée de la gestion de l'enseignement aux moins dix jours ouvrables à l'avance, accompagné: 1) d'informations sur la grève, son motif, sa durée, le jour et l'heure de son début; 2) d'une copie du résultat du vote établissant clairement que la décision a été adoptée dans le respect strict des statuts de l'organisation concernée, et que la grève représente la volonté majoritaire des affiliés de ce secteur. S'il s'agit d'organisations professionnelles dont l'assemblée est composée de délégués, la décision devra avoir été prise lors d'une assemblée convoquée spécialement, et avoir été ratifiée par la base; 3) de la copie du procès-verbal de l'assemblée contresignée par un notaire ou, à défaut, par le juge de paix de la localité; 4) de la liste du personnel de direction, de la hiérarchie, du personnel enseignant, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif ou de service qui continuera à travailler afin d'assurer la continuité du service et des activités dans les établissements scolaires; et 5) d'une déclaration sur l'honneur du bureau du syndicat en cause indiquant que la décision a été adoptée dans le respect des règles établies aux alinéas *b)* et *c)* du présent article.

– La grève sera déclarée illégale par la Direction régionale de l'enseignement ou par le ministère de l'Education, entre autres motifs, si l'organisation professionnelle concernée n'a pas déposé le préavis de grève auprès de l'autorité décentralisée responsable de la gestion de l'enseignement; si le préavis a été déclaré irrecevable;

s'il se produit une quelconque irrégularité dans la suspension du service d'enseignement comme dans le cas d'arrêt ou de tout autre type d'interruption dudit service sur décision unilatérale du personnel.

– Lorsque la grève a été déclarée illégale, le personnel devra retourner à son poste ou fera l'objet d'une sanction pour faute grave en cas de refus.

1042. D'après les organisations plaignantes, ces dispositions adoptées par le gouvernement actuel représentent une infraction à l'article 3 de la convention n° 87, étant donné que les services d'enseignement ne peuvent pas être considérés comme un service essentiel; les autorités publiques ne doivent pas déterminer à elles seules le service minimum, mais les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées doivent y participer; les formes appelées irrégulières de suspension du service d'enseignement ne doivent pas être considérées comme illégales si elles n'impliquent aucune violence vis-à-vis des biens et des personnes, et ce n'est pas à une autorité gouvernementale de qualifier ni de contrôler la grève, encore moins si elle est partie au conflit, comme c'est le cas pour l'éducation publique.

1043. Enfin, les organisations plaignantes indiquent que la mise en place d'un registre pour remplacer les travailleurs en grève représente une grave violation de la liberté syndicale car cette mesure restreint dans les faits l'exercice du droit de grève, d'autant plus que la légalité de la grève sera déterminée dans le cas d'espèce par une autorité qui est partie au conflit.

1044. Dans sa communication du 21 septembre 2007, la FENTASE objecte à la décision ministérielle n° 0332-2007-ED déclarant illégale la grève nationale entamée le 10 juillet 2007. L'illégalité de la grève se fonde sur la loi n° 28988 susmentionnée. De plus, l'organisation plaignante allègue que le décret unique d'application de la loi sur les relations collectives de travail n° 010-2003-TR a été utilisé, décret qui contient des obligations en matière de préavis de grève qu'il est matériellement impossible de respecter.

B. Réponse du gouvernement

1045. Dans ses communications en date des 26, 28 et 30 mai 2008, le gouvernement déclare à propos de l'adoption de la décision ministérielle n° 0332-2007-ED qu'il faut avant tout tenir compte du fait que, conformément à l'article 28 de la Constitution du Pérou, l'exercice du droit de grève doit se faire en harmonie avec l'intérêt social. C'est dans ce sens que la loi n° 28988 a été publiée le 21 mars 2007 pour déclarer que l'enseignement général est un service public essentiel afin de garantir l'application pleine et entière du droit fondamental de la personne à l'éducation, droit reconnu par la Constitution du Pérou, la loi générale sur l'éducation et les traités internationaux ratifiés par l'Etat péruvien.

1046. Par ailleurs, en vertu de l'article 86 du décret unique d'application de la loi sur les relations collectives de travail n° 010-2003-TR, la grève des travailleurs relevant d'un régime public est soumise à des règles. L'article 73, alinéa *c)*, dudit décret dispose que le préavis de grève doit être communiqué à l'employeur et à l'administration du travail au moins dix jours ouvrables à l'avance, quand il s'agit d'un service public essentiel; et l'article 82 dudit texte précise que, lorsque la grève concerne un service public essentiel, les travailleurs en conflit doivent assurer une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité des services et des activités. En conséquence, la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE), aurait dû déposer le préavis de grève à l'employeur et à l'administration du travail au moins dix jours ouvrables à l'avance et garantir une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité de

l'enseignement dans les établissements scolaires d'enseignement général, ce qu'elle n'a pas fait; pour cette raison, la grève a été déclarée irrecevable.

1047. Le gouvernement précise à propos de la loi n° 28988, qui déclare que l'enseignement général est un service public essentiel, que ce texte n'a aucune incidence sur les droits constitutionnels des travailleurs ni sur les droits qui leur sont reconnus dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le gouvernement du Pérou. L'objectif de cette loi est de donner au ministère de l'Education le pouvoir d'empêcher les élèves de la maternelle, de l'enseignement primaire et secondaire de rater des cours en raison d'une grève ou d'un arrêt de travail des professeurs. A ce propos, l'enseignement général a été déclaré service public essentiel dans le but d'assurer la continuité de l'enseignement, à l'exception des périodes de vacances scolaires, dans les établissements publics d'enseignement général, si bien que le directeur et le sous-directeur desdits établissements doivent rester à leurs postes.

1048. C'est ainsi que le ministère a la capacité de garantir l'ouverture des écoles publiques à tout moment, le respect des horaires normaux d'ouverture et la poursuite de l'apprentissage des élèves. Pour cette raison, et comme la FENTASE n'a pas apporté de preuves de ses affirmations sur ce sujet, le gouvernement estime qu'il n'a violé aucune des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. Le gouvernement précise à ce propos qu'il n'est pas compréhensible que le fait de déclarer que l'enseignement général est un service public essentiel constitue une violation des droits de la liberté syndicale.

1049. Concernant la création du Registre national des enseignants remplaçants, le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 7 du décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988, ce registre a été créé par la décision ministérielle n° 080-2007-ED, et qu'il s'agit d'un registre des professionnels aptes à assurer le service d'enseignement en cas d'arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service. D'après le gouvernement, la création du Registre national des enseignants remplaçants ne constitue pas une infraction aux droits de la liberté syndicale.

1050. Concernant le décret unique d'application de la loi sur les relations collectives de travail, n° 010-2003-TR, auquel les organisations plaignantes objectent, la FENTASE prétend que le dépôt du préavis de grève est assorti de conditions qu'il est matériellement impossible de respecter, et le gouvernement répète ce qu'il a déclaré auparavant sur les articles 86 et 73 dudit décret. Le gouvernement précise dans ce sens que, conformément à ce qui a été exposé auparavant au sujet de la compétence attribuée au ministère de l'Education de déclarer une grève légale ou illégale, le règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail contenu dans le décret n° 010-2003-TR attribuait déjà cette compétence. Le gouvernement estime que les conditions de dépôt du préavis de grève de l'article 73, alinéa *c)*, du règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, contenu dans le décret n° 010-2003-TR, ne sont pas impossibles à respecter et qu'elles ont fait l'objet d'une plainte en 2007 alors qu'elles datent de 2003.

1051. Concernant la légalité du décret n° 017-2007-ED portant règlement d'application de la loi n° 28988, le gouvernement indique que ce décret établit les actions visant à assurer la continuité de l'enseignement dans les établissements publics d'enseignement général destiné aux élèves de maternelle, du primaire et du secondaire en cas d'arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service de ces établissements. Aux fins dudit règlement, on entend par arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service des établissements publics d'enseignement général destiné aux élèves de maternelle, du primaire et du secondaire toute forme de suspension du service

d'enseignement dans ces établissements à la suite d'une décision unilatérale du personnel susmentionné, quels que soient le motif invoqué, l'appellation donnée à cette interruption et les modalités de sa mise en œuvre.

1052. Il convient de préciser à ce sujet que ce dispositif est conforme aux dispositions de l'article 83, alinéa *j)*, du décret n° 010-2003-TR portant règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, qui dispose que les services publics essentiels sont ceux qui auront été déterminés par la loi. La loi sur les relations collectives de travail autorise donc l'extension de la liste des services publics essentiels au moyen de la législation; l'enseignement ne figurait pas sur cette liste initialement (art. 83). En vertu de ce texte, en cas de grève dans un service public essentiel, les travailleurs grévistes doivent garantir une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité des services et des activités. La grève ne peut donc pas être totale, mais un contingent minimum de travailleurs doit empêcher l'interruption du service et le maintenir de façon restreinte.

1053. Il convient par ailleurs de prendre en compte le fait que la loi sur les relations collectives de travail prévoit également des restrictions à la grève dans les services publics qui ne sont pas considérés comme essentiels; elle exige le maintien des «activités indispensables». La loi ne définit d'ailleurs pas ce qu'elle entend par «activités indispensables». Cependant, l'OIT accepte que les travailleurs de certains services publics non essentiels puissent faire l'objet de restrictions en cas de grève, afin par exemple de maintenir un «service minimum». Enfin, concernant les déclarations du directeur général du service juridique du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, selon lesquelles il convient de garder à l'esprit que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a défini les services publics essentiels comme étant ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population; que dans ces cas, la restriction du droit de grève est justifiée car l'intérêt général prévaut sur les intérêts privés des travailleurs grévistes; et que le Comité de la liberté syndicale du BIT a expressément indiqué que le service de l'éducation n'est pas un service public essentiel.

1054. Le gouvernement déclare que l'éducation a pour objectif le développement intégral de la personne humaine, et que la Constitution du Pérou reconnaît ce droit comme un droit fondamental puisqu'il garantit le développement de la personne, l'éducation constituant une activité digne pour le développement des personnes. L'éducation étant un droit fondamental, sa mise en œuvre et sa fourniture, qui sont liées à la dignité des personnes, représentent donc un service essentiel pour l'insertion et le développement des personnes dans la société. En outre, l'article 17 de la Constitution reconnaît la gratuité et impose à l'Etat l'obligation de fournir l'éducation maternelle, primaire et secondaire; il s'agit donc d'une nécessité et d'une responsabilité de l'Etat. Enfin, le gouvernement mentionne les traités internationaux reconnaissant l'éducation comme un droit de l'homme fondamental. Dans ses communications en date du 30 décembre 2008 et des 18 et 20 février 2009, le gouvernement a transmis la décision du tribunal constitutionnel déclarant infondé le recours en inconstitutionnalité introduit contre la loi n° 29062 modifiant la législation sur l'enseignement en ce qui concerne la carrière publique des enseignants. La décision du tribunal a aussi relevé que la loi n° 28988 prévoit que l'enseignement général est un service essentiel et que des services minima doivent être prévus en cas de grève sans que le contenu essentiel de ce droit ne soit affecté. Le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives à la création du registre des enseignants remplaçants, que conformément à l'article 7 de la loi n° 28988 une décision ministérielle de 2007 a créé un registre de professionnels qui doivent être aptes à fournir le service d'enseignement en cas de paralysie dans le secteur de l'éducation. Le gouvernement ne comprend pas de quelle manière la création de ce registre viole les droits de la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

1055. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent les textes suivants car elles considèrent qu'ils sont en infraction aux principes de la liberté syndicale relatifs à la grève: 1) la loi n° 28988 publiée au Journal officiel le 21 mars 2007, qui déclare que l'enseignement général est un service public essentiel; 2) le décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988 (qui prévoit, entre autres, que le ministère de l'Education ou la Direction régionale de l'éducation peuvent se prononcer sur l'irrecevabilité d'une grève ou la déclarer illégale; la création d'un registre national des enseignants remplaçants pour remplacer les enseignants en grève, etc.); et 3) la décision n° 0332-2007-ED déclarant irrecevable – en application de la loi n° 28988 à laquelle il a été fait objection – la grève nationale entamée le 10 juillet 2007 par la FENTASE, décision appliquant le décret n° 010-2003-TR, portant règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail et contenant des conditions de dépôt d'un préavis de grève, d'après les organisations plaignantes, qu'il est matériellement impossible de respecter.*

1056. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) concernant la loi n° 28988 qui déclare que l'enseignement général est un service public essentiel, il convient de préciser que ce texte n'a aucune incidence sur les droits constitutionnels des travailleurs ni sur les droits qui leur sont reconnus dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le gouvernement du Pérou, car l'objectif de cette loi est de donner au ministère de l'Education le pouvoir d'empêcher les élèves de la maternelle, de l'enseignement primaire et secondaire de rater des cours en raison d'une grève ou d'un arrêt de travail des professeurs. L'enseignement général a été déclaré service public essentiel dans le but d'assurer la continuité de l'enseignement, à l'exception des périodes de vacances scolaires, dans les établissements publics d'enseignement général, si bien que le directeur et le sous-directeur des établissements d'enseignement susmentionnés doivent rester à leurs postes; 2) le décret n° 017-2007-ED, portant règlement d'application de la loi n° 28988, établit les actions visant à assurer la continuité de l'enseignement dans les établissements publics d'enseignement général destiné aux élèves de maternelle, du primaire et du secondaire en cas d'arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service; 3) aux fins dudit règlement, on entend par arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service des établissements publics d'enseignement général destiné aux élèves de maternelle, du primaire et du secondaire toute forme de suspension du service d'enseignement dans ces établissements à la suite d'une décision unilatérale dudit personnel, quels que soient le motif invoqué, l'appellation donnée à cette interruption et les modalités de sa mise en œuvre; 4) ce règlement est conforme aux dispositions de l'article 83, alinéa j), du décret n° 010-2003-TR d'application de la loi sur les relations collectives de travail qui dispose que les services publics essentiels sont ceux qui auront été déterminés par la loi (en cas de grève dans un service public essentiel, les travailleurs grévistes doivent garantir une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité des services et des activités); 5) concernant la création du Registre national des enseignants remplaçants, en vertu de l'article 7 du règlement d'application de la loi n° 28988, adopté dans le décret n° 017-2007-ED, ce registre a été créé par la décision ministérielle n° 080-2007-ED, et il s'agit d'un registre des professionnels aptes à assurer le service d'enseignement en cas d'arrêt de travail du personnel de direction, du personnel hiérarchique, des enseignants, des auxiliaires d'éducation, du personnel administratif et de service; et 6) quant à la décision ministérielle n° 0332-2007-ED, elle a été adoptée en tenant compte de l'article 86 du décret n° 010-2003-TR portant règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, qui prévoit que la grève des travailleurs relevant d'un régime public est soumise à des règles et dont l'article 73, alinéa c), dispose que le préavis de grève doit être communiqué à l'employeur et à l'administration du travail au moins dix jours*

ouvrables à l'avance, quand il s'agit d'un service public essentiel; l'article 82 dudit texte précise quant à lui que, lorsque la grève concerne un service public essentiel, les travailleurs en conflit doivent garantir une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité des services et des activités. La FENTASE aurait dû déposer le préavis de grève à l'employeur et à l'administration du travail au moins dix jours ouvrables à l'avance et garantir une permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption totale du service et assurer la continuité de l'enseignement dans les établissements scolaires d'enseignement général, ce qui n'a pas été fait ; pour cette raison, la grève a été déclarée irrecevable.

1057. *Le comité rappelle que l'éducation de base ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population (uniques services pour lesquels le droit de grève pourrait être interdit ou sérieusement restreint), cependant le comité souligne qu'il est acceptable dans ce secteur d'établir un service minimum dans le respect des principes ci-après: un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. Le comité a indiqué par exemple que des services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans les cas de grève de longue durée. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 610 et 625.]*

1058. *Le comité relève que, selon ce qui ressort de la législation et de la décision du tribunal constitutionnel, le droit de grève peut être exercé dans le secteur de l'éducation mais un service minimum doit être maintenu. Tout en ayant à l'esprit les principes mentionnés au paragraphe précédent, le comité considère qu'il n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale d'établir un service minimum dans le secteur de l'éducation. Toutefois, le comité observe que l'article 82 de la loi sur les relations collectives de travail accorde à l'autorité administrative du travail la faculté de mettre en œuvre en cas de désaccord (entre les parties concernées) des services minima, s'il s'agit d'une grève dans les services publics essentiels. A ce sujet, le comité observe que, dans son analyse de la conformité de la législation du Pérou avec la convention n° 87, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a pris note dans son observation de 2008 du fait que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que: 1) la Commission du travail du Congrès de la République avait confié en septembre 2006 au Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) la révision de la loi générale du travail; et 2) le CNTPE avait désigné à cet effet une commission ad hoc dont les travaux ont été adoptés par le CNTPE en séance plénière le 27 octobre 2006 et transmis à la Commission du travail du Congrès, et que la question est actuellement à l'ordre du jour de la plénière du Congrès pour discussion.*

1059. *Le comité rappelle que, «dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact, et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.» [Voir* ***Recueil****, op. cit.,*

paragr. 612.] Le comité s'attend à ce que la révision de la loi générale du travail qui sera adoptée soit pleinement conforme à la convention afin que les services minima et le nombre de travailleurs qui les assurent en cas de grève dans le secteur de l'éducation de base ne soient pas fixés uniquement par les autorités publiques mais aussi par les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

1060. *Concernant le décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988 qui prévoit, entre autres choses, que le ministère de l'Education ou la Direction régionale de l'éducation puisse se prononcer sur l'irrecevabilité de la grève ou la déclarer illégale (art. 19 et 20), le comité note que la grève de la FENTASE dans le secteur de l'enseignement a été déclarée irrecevable par l'autorité administrative parce que les conditions légales figurant dans le règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, relativement au dépôt du préavis de grève dans les services publics essentiels dix jours ouvrables avant la date prévue et à la nécessité de garantir une permanence du personnel pour empêcher l'interruption totale du service et en assurer la continuité, n'avaient pas été respectées. Cependant, le comité rappelle que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 628.] Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988, afin que la déclaration d'irrecevabilité ou d'illégalité des grèves dans le secteur de l'éducation soit attribuée à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.*

1061. *Concernant la création du Registre national des enseignants remplaçants, mentionnée aux articles 7 à 10 du décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988, pour remplacer les enseignants en grève, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le registre des enseignants remplaçants a été créé conformément à l'article 7 de la loi n° 28988 via une décision ministérielle de 2007 comme un registre de professionnels qui doivent être aptes à fournir le service d'enseignement en cas de paralysie dans le secteur de l'éducation et qu'il ne comprend pas de quelle manière la création de ce registre viole les droits de la liberté syndicale. Le comité rappelle qu'on ne devrait procéder au remplacement des grévistes que dans les cas suivants: a) en cas de grève dans un service essentiel au sens strict du terme pour lequel la législation interdit la grève; et b) quand apparaît un état de crise nationale aiguë. Dans ces conditions, rappelant que le secteur de l'éducation de base ne constitue pas un service essentiel dans le sens strict du terme (même s'il a déjà indiqué précédemment qu'en cas de grève il est possible d'établir des services minima qui doivent être déterminés avec la participation des organisations de travailleurs concernées), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 7 à 10 du décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988 relatifs au registre, et concentrer sa politique sur le respect effectif du service minimum au lieu d'élaborer des listes de remplaçants des grévistes.*

1062. *Quant aux objections relatives aux conditions – l'obligation de déposer le préavis de grève à l'employeur et à l'autorité administrative du travail dix jours ouvrables à l'avance en cas de grève dans les services essentiels, inscrite dans le décret d'application de la loi sur les relations collectives de travail n° 010-2003-TR, qui ont permis de déclarer irrecevable la grève nationale entamée le 10 juillet 2007 par la FENTASE –, le comité estime que le délai prescrit ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

1063. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité s'attend à ce que la révision de la loi générale du travail qui sera adoptée soit pleinement conforme à la convention et en particulier qu'il prévoira que les services minima et le nombre de travailleurs qui les assurent en cas de grève dans le secteur de l'éducation de base ne sont pas fixés uniquement par les autorités publiques mais aussi par les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988, afin que la déclaration d'irrecevabilité ou d'illégalité des grèves dans le secteur de l'éducation soit attribuée à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 7 à 10 du décret n° 017-2007-ED d'application de la loi n° 28988 relatifs au registre, et concentrer sa politique sur le respect effectif du service minimum au lieu d'élaborer des listes de remplaçants des grévistes.

CAS N° 2594

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des licenciements, des menaces de licenciement et d'autres actes d'intimidation consécutifs à la constitution d'un syndicat au sein de l'entreprise Panamericana Televisión S.A. (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.)

1064. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2008 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 351e rapport, paragr. 1162 à 1179, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303e session (novembre 2008).]

1065. Le gouvernement a transmis de nouvelles observations par des communications en date du 3 novembre 2008 et du 27 février 2009.

1066. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1067. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations en suspens [voir 351e rapport, paragr. 1179]:

Le comité demande instamment au gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures pour que soit diligentée une enquête dans l'entreprise Panam Contenidos S.A. au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Parallèlement, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail et que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

1068. Dans ses communications en date du 3 novembre 2008 et du 27 février 2009, le gouvernement déclare que, depuis 2007, Panamericana Televisión (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.) a empêché des visites de l'inspection du travail ordonnées par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE), se rendant ainsi coupable d'infractions passible d'une amende de 42 000 nouveaux sols. Parallèlement, en vertu de la loi n° 28806 et du décret suprême n° 002-2007-TR, le ministère du Travail a remis au ministère public les éléments de preuve des délits présumés commis contre l'administration publique par l'employeur, et une plainte pénale a été déposée auprès de la 43e division provinciale (Fiscalía Provincia) de Lima en vue d'un recours au pénal ou de l'ouverture d'une enquête judiciaire le cas échéant.

1069. Le gouvernement ajoute que, en décembre 2007, Panamericana Televisión S.A. s'était déjà vu infliger 14 amendes pour obstruction aux visites d'inspection; huit de ces amendes ont déjà été acquittées, tandis que les six autres ont fait l'objet d'une saisie sur compte bancaire, ce dont le Bureau des signes distinctifs d'Indecopi a été informé.

1070. Ces dernières années, il y a eu de nouvelles informations concernant le refus de Panamericana Televisión S.A. (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.) de recevoir les visites d'inspection du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, auxquelles sont venus s'ajouter, ces dernières années, les refus constants opposés par ces entreprises, désobéissant ainsi aux autorités du travail et empêchant tout contrôle de la situation des centaines de travailleurs qui travaillent dans ces entreprises, apparemment sans bénéficier d'aucun avantage social, alors que les entreprises engrangent des bénéfices substantiels qui leur permettraient de s'acquitter sans problème de leurs obligations sociales légales.

1071. Le gouvernement ajoute que, par ailleurs, le vice-ministre du Travail a demandé au Procureur général, par décret n° 1302-2008-MTPE/2 du 18 juillet 2008, et en raison des nombreuses obstructions opposées à l'inspection du travail par les deux entreprises, d'introduire les actions en justice qui s'imposent afin d'obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire pour pénétrer sur les lieux de travail, conformément à l'article 4 du Règlement portant exécution de la loi sur les inspections du travail, après que le Procureur général ait fait les démarches internes nécessaires.

1072. En outre, il a été demandé, par note officielle n° 1357-2008-MTPE/2 du 21 juillet 2008, à la juge de la deuxième cour civile de Lima Nord, en charge du dossier concernant la mise en redressement judiciaire de l'entreprise, d'évaluer l'information concernant les irrégularités qui entachent l'application des normes du travail et la désobéissance à l'autorité, dans la mesure où la procédure de mise en redressement peut être soumise à certaines règles de conduite impliquant une bonne gestion, fondée sur le respect des droits sociaux des travailleurs.

1073. Dans un rapport du 29 février 2008, le bureau du conseiller juridique du MTPE transmet les informations fournies par la Direction générale du travail du MTPE selon lesquelles

69 visites sur les lieux de travail étaient programmées à cette date par l'inspection du travail, et que l'employeur y était opposé, de sorte que le ministère du Travail avait dû requérir le concours de la force publique, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'inspection du travail et conformément à la législation en vigueur.

1074. Le gouvernement précise que l'article 46 du décret suprême n° 019-2006-TR (Règlement portant exécution de la loi générale sur les inspections du travail) qualifie d'infraction très grave en matière d'inspection du travail tout refus injustifié et tout acte s'opposant à l'entrée ou au stationnement sur les lieux de travail des inspecteurs du travail principaux désignés officiellement; de nombreuses amendes ont été infligées à l'entreprise en question, et huit procédures sont en cours pour faire appliquer les mesures protectrices interjetées par la Direction régionale du travail dans le cadre de son mandat conjoint.

1075. Le 28 octobre 2008, le bureau du conseiller juridique du MTPE a demandé au juge du deuxième tribunal civil de Lima Nord de lui envoyer de toute urgence les dernières informations sur l'affaire n° 184-2003, sur l'action en justice introduite par le ministère du Travail, afin d'obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire pour pénétrer dans les locaux de l'entreprise afin de contrôler la situation des travailleurs dont les droits seraient de plus en plus bafoués.

1076. Conformément aux recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima et de Callao a signalé qu'une note n° 19300-2008-MTPE/2/12.3 ordonnant à l'inspecteur du travail Rey Demetrio Cabezas Lagos de mener une inspection a été émise le 12 décembre 2008 et qu'elle a été délivrée. Le comité sera informé des résultats des visites d'inspection effectuées.

C. Conclusions du comité

1077. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante indique que, depuis la désignation en février 2003 de l'administrateur judiciaire de Panam Contenidos S.A. (précédemment Panamericana Television S.A.), la nouvelle administration a exercé une politique antisyndicale et de harcèlement antisyndical et que, face aux nombreux problèmes d'ordre professionnel auxquels ils étaient confrontés, les travailleurs et les travailleuses ont décidé, en 2005, de former un syndicat et demandé à Mmes María Vilca Peralta, Ana María Sihuay et Carmen Mora d'en prendre la direction. L'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte: 1) en décembre 2005 et en avril 2006, les travailleurs ont organisé des manifestations pacifiques au siège de la chaîne et dans ses alentours. Dans le but d'identifier les organisateurs de la protestation, la direction de l'entreprise a surveillé les courriers électroniques et placé les conversations téléphoniques sur écoute, à la suite de quoi les 16 travailleurs considérés comme les instigateurs du projet ont fait l'objet de plusieurs mesures d'intimidation; 2) parce qu'ils avaient constitué un syndicat, l'entreprise a licencié Mmes María Vilca Peralta, Fanny Quino, Liliana Sierra et Laura Chahud et M. Guillermo Noriega, et a transféré à des départements complètement étrangers à leur profession Mmes Carmen Mora et Ana María Sihuay et MM. Enrique Canturin, Carlos Mego et Rafael Saavedra; et 3) à la demande des travailleurs, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a mené une inspection dans l'entreprise, mais les inspecteurs désignés ont fait preuve d'une attitude passive et complaisante vis-à-vis de l'entreprise; en outre, avant une autre inspection menée en juillet 2006, les travailleurs ont été avertis qu'ils seraient licenciés s'ils informaient les inspecteurs d'une quelconque irrégularité. [Voir 351e rapport, paragr. 1175.]*

1078. *Le comité rappelle également les indications du gouvernement selon lesquelles: 1) la Direction régionale du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a indiqué qu'à ce jour 69 inspections avaient été programmées dans les locaux de*

l'entreprise visée mais que, l'employeur s'y étant plusieurs fois opposé, la Direction du travail s'est vue dans l'obligation de demander à la Direction nationale des inspections de requérir le soutien des forces de l'ordre, conformément à la législation en vigueur; 2) l'article 46 du décret suprême n° 019-2006-TR, portant exécution de la loi générale sur les inspections du travail, qualifie d'infraction très grave le fait de s'opposer de manière injustifiée à l'entrée ou au stationnement d'inspecteurs du travail et de leurs supérieurs, d'inspecteurs auxiliaires ou de techniciens officiellement agréés, dans un lieu de travail ou dans des zones déterminées de celui-ci aux fins d'inspection, et que c'est la raison pour laquelle des amendes ont été infligées à l'entreprise Panam Contenidos S.A. pour des infractions très graves à la législation; et 3) huit procédures en application de mesures protectrices, qui sont en instance, ont été intentées contre l'entreprise par la Direction régionale du travail dans le cadre de son mandat conjoint de recouvrement actif des amendes impayées. [Voir 351e rapport, paragr. 1176.]

1079. *Le comité note que, dans sa dernière réponse, le gouvernement déclare que: 1) l'entreprise continue de s'opposer aux visites de l'inspection du travail et que les 14 amendes infligées pour ces infractions se montent à 42 000 nouveaux sols, que l'entreprise a payé huit de ces amendes (les autres ayant fait l'objet d'une saisie sur compte bancaire); huit poursuites judiciaires sont en cours pour faire appliquer les mesures protectrices interjetées par la Direction régionale du travail dans le cadre de son mandat conjoint; 2) le Procureur général a fait les démarches qui s'imposent pour obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire pour pénétrer sur les lieux de travail et pouvoir mener ces inspections; 3) le concours de la force publique a été requis pour mener les 69 inspections programmées; 4) il a été demandé à l'autorité judiciaire (le deuxième tribunal civil de Lima) d'obtenir des informations sur les irrégularités touchant les normes du travail commises par l'entreprise et sur la désobéissance à l'autorité, et de donner l'autorisation judiciaire requise pour pénétrer dans les locaux de l'entreprise; et 5) conformément aux recommandations du Comité de la liberté syndicale, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima a émis le 12 décembre 2008 une note requérant l'inspection des locaux qui a été délivrée.*

1080. *A cet égard, le comité prend note avec satisfaction des mesures et initiatives prises par les autorités mais regrette qu'elles n'aient donné aucun résultat à ce jour. Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations détaillées concernant les allégations de licenciements et de transferts antisyndicaux motivés par la création d'un syndicat au sein de l'entreprise Panam Contenidos S.A. et qu'il s'est contenté de présenter des informations sur les difficultés rencontrées pour mener à bien des inspections dans l'entreprise en question. Par conséquent, il est extrêmement difficile de formuler des conclusions sur les allégations à la fois concrètes et graves de violations des droits syndicaux. Le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats et que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et [qu']il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 769 et 771.]*

1081. *Le comité prend note des diverses mesures prises par le ministère du Travail pour que des inspections du travail puissent avoir lieu dans l'entreprise. Le comité regrette que tant de temps se soit écoulé depuis la date des licenciements et des transferts qui ont eu lieu sans qu'il ait été possible d'enquêter sur la véracité de ces allégations ou d'adopter des mesures de réparation, le cas échéant. Le comité regrette en outre l'attitude peu coopérative de l'entreprise qui, selon le gouvernement, a empêché les inspections du travail d'avoir lieu.*

1082. *Dans ces conditions, le comité constate la lenteur et l'inefficacité du système de vérification des infractions du travail dans les cas d'allégations de manquements graves à la législation syndicale de la part de l'employeur, comme dans le présent cas, où l'employeur refuse de recevoir les inspecteurs du travail, et souligne qu'une lenteur excessive dans l'application de la justice équivaut à un déni de justice. Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour que soit diligentée une enquête approfondie dans l'entreprise au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail, que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives.*

1083. *Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des différents procédures et procès engagés pour que l'entreprise respecte ses obligations légales en matière de travail et syndicale.*

1084. *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que le système de protection des droits syndicaux par l'inspection du travail soit réellement effectif et rapide, incluant des sanctions suffisamment dissuasives, en particulier dans les cas où une entreprise refuse de laisser l'inspection du travail effectuer des visites sur les lieux de travail.*

Recommandations du comité

1085. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour que soit diligentée une enquête approfondie dans l'entreprise au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail, que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives.

b) Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des différents procédures et procès engagés pour que l'entreprise respecte ses obligations légales en matière de travail et syndicale.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que le système de protection des droits syndicaux par l'inspection du travail soit réellement effectif et rapide, incluant des sanctions suffisamment dissuasives, en particulier dans les cas où une

entreprise refuse de laisser l'inspection du travail effectuer des visites sur les lieux de travail.

CAS N° 2581

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Tchad
présentée par
– l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et
– la Confédération syndicale internationale (CSI)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Adoption d'un décret de non-reconnaissance officielle d'une intersyndicale et saisine de la justice administrative pour obtenir sa dissolution, prise d'assaut de la Bourse du travail par les forces de sécurité et occupation des locaux d'un syndicat durant plusieurs jours empêchant son accès aux travailleurs, confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, l'empêchant de se rendre à la Conférence internationale du Travail, et adoption d'une loi étendant la notion de services essentiels à des activités du service public qui ne le seraient pas stricto sensu selon le Comité de la liberté syndicale

1086. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 351e rapport, paragr. 1313 à 1338, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303e session.]

1087. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 17 février 2009.

1088. Le Tchad a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

1089. Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2008, le comité avait attiré l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause et avait formulé les recommandations suivantes [voir 351e rapport, paragr. 1338]:

a) Le comité exprime sa vive préoccupation concernant les faits particulièrement graves allégués dans le présent cas et l'absence de toute réponse de la part du gouvernement. Le comité le prie instamment de fournir sans délai ses observations de manière à permettre l'examen objectif de chacun des points soulevés.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des explications sur la confiscation du passeport de M. Assali, secrétaire général de l'UST, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ledit document lui soit restitué et d'assurer qu'il jouisse d'une pleine liberté de mouvement dans l'exercice de son mandat de dirigeant syndical.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête et de fournir sans délai des explications sur l'intervention des forces de sécurité à la Bourse du travail le 5 juin 2007 ainsi que sur l'occupation pendant une dizaine de jours du siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant l'accès à ce local impossible aux travailleurs.

d) Le comité veut croire que le gouvernement garantira à l'avenir le plein respect des principes rappelés en matière de liberté d'action des organisations représentatives et de négociation collective et lui demande d'assurer que les organisations syndicales ne seront pas limitées dans les actions éventuelles qu'elles décideront de réaliser conjointement pour défendre les intérêts des travailleurs.

e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation en matière de détermination des services essentiels. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

1090. Dans une communication en date du 17 février 2009, le gouvernement indique sa surprise de la mention selon laquelle il n'aurait fourni aucune réponse à la plainte dans la mesure où il estime avoir répondu par une communication du 18 mars 2008 dont il transmet une copie.

1091. S'agissant de la confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad (UST), le gouvernement indique avoir déjà fourni à plusieurs reprises des explications sur le fait que ce dernier, comme les autres membres de la délégation du Tchad appelée à se rendre à la Conférence internationale du Travail, a reçu un ordre de mission qu'il a utilisé dans les démarches en vue de l'obtention des documents pour le voyage. Cependant, alors qu'il ne devait présenter que cet ordre de mission lors de l'embarquement, M. Assali a choisi de présenter un autre ordre de mission non conforme, ce qui lui a valu le retrait de son passeport par les services de sécurité de l'aéroport. Le gouvernement déclare que M. Assali est animé par une volonté de confrontation depuis 2007 où il a pris ses distances avec les autres membres de la délégation tchadienne lors d'une mission à Addis-Abeba en avril et organisait la longue grève des fonctionnaires qui a débuté le 2 mai. Le gouvernement indique par ailleurs que M. Assali a pris part aux travaux de la Commission du travail et des affaires sociales à Addis-Abeba en avril 2008 sans y avoir été nommé par son organisation et s'en est pris au secrétaire général adjoint qui avait pourtant été proposé par son organisation. Le gouvernement explique que, malgré son absence prolongée du pays, M. Assali a toujours été inscrit dans la liste de la délégation du Tchad et pris en charge dans la mesure où son organisation le désigne comme tel. Selon le gouvernement, les explications fournies par le ministre du Travail aux représentants de la Confédération syndicale internationale n'ont pas manqué de les surprendre sur les allégations mensongères de M. Assali.

1092. Selon le gouvernement, M. Assali a toujours caché sa volonté de se consacrer à une lutte politique et a fini par le révéler en démissionnant, contre toute attente, de son poste de secrétaire général de l'UST.

1093. S'agissant des négociations collectives engagées entre les organisations syndicales et les autorités suite à la grève dans le secteur public déclenchée le 2 mai 2007, le gouvernement indique qu'elles se sont déroulées dans plusieurs cadres. Les premières négociations ont eu lieu au sein de la Commission tripartite chargée de la négociation de la revalorisation du travail mise en place par le Premier ministre à laquelle ont participé l'UST, le Syndicat des enseignants du Tchad (SET), le Syndicat national des instituteurs du Tchad (SNIT) et le Syndicat autonome des agents de l'administration du Tchad (SAAAT). Les négociations se sont ensuite déroulées dans le cadre d'une Commission tripartite chargée de négociation avec les organisations syndicales créée par l'arrêté du Premier ministre n° 1481/PR/PM/MFPT/2007 du 6 juin 2007, élargie à trois autres organisations syndicales non membres de l'intersyndicale qui négociait jusqu'alors avec les autorités, la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT), la Confédération syndicale du Tchad (CST) et la Confédération syndicale des travailleurs du Tchad (CSTT), qui avaient les mêmes revendications.

1094. Le gouvernement indique avoir présenté, lors des négociations, les arguments économiques et budgétaires nécessaires pour justifier ses propositions que les organisations syndicales ont rejetées, les considérant insuffisantes. Il a en outre indiqué que sa demande faite aux syndicats de lever le mot d'ordre de grève se justifiait par sa volonté de négocier dans la sérénité, dans l'intérêt de tous. Le gouvernement explique aussi qu'il a informé les partenaires de sa volonté de négocier avec tous les syndicats mais que l'intersyndicale s'est retirée des négociations lors de la réunion de la Commission tripartite de négociation du 24 mai 2007 en demandant l'exclusion des organisations non membres de l'intersyndicale des négociations, l'annulation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics et l'annulation d'une circulaire relative à la retenue des salaires des travailleurs en grève. Le gouvernement indique que, malgré une dernière invitation du gouvernement à la poursuite des négociations avec une dernière proposition, celui-ci a été notifié par les organisations composant l'intersyndicale par courrier daté du 19 juin 2007 de leur refus de participer aux négociations. Cependant, la CLTT, la CST et la CSTT ont répondu à l'invitation et ont signé le 20 juin 2007 un protocole d'accord avec les autorités. Ce protocole reste ouvert, selon le gouvernement, à l'adhésion des autres organisations syndicales et prévoit en plus la possibilité de négocier sur des points spécifiques qui faisaient l'objet des cahiers de doléances de la part de l'UST, du SET et de la CLTT.

1095. Le gouvernement exprime donc son regret devant la position radicale et l'attitude négative adoptée par les organisations syndicales non signataires du protocole d'accord, notamment leur insolence vis-à-vis de décisions prises par le chef de l'Etat, leur refus de négocier dans un cadre élargi et leur activité de désinformation à l'endroit des médias et des organisations syndicales internationales sur les prétendues atteintes à la liberté syndicale. Cette attitude, que le gouvernement qualifie de dérive menée par l'UST qui fait fi des lois nationales, a amené le SET à se désolidariser des autres organisations.

1096. En ce qui concerne la requête en vue de la suspension de l'activité de l'intersyndicale et sa dissolution, le gouvernement explique que l'inspection du travail a constaté après enquête que la constitution de l'intersyndicale n'avait pas respecté les procédures prévues par le Code du travail, qui exige le dépôt du statut et de la liste des dirigeants à la préfecture contre la délivrance d'un récépissé. En conséquence, le ministère de la Fonction publique et du Travail a pris un acte pour déclarer la non-reconnaissance officielle de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique. Ensuite, conformément à la procédure prévue par le Code du travail, l'inspecteur du travail a saisi en référé la chambre sociale de la Cour d'appel de N'Djamena pour statuer sur l'existence juridique de l'intersyndicale. Le gouvernement indique qu'il est cependant disposé à poursuivre des négociations avec les organisations de travailleurs non signataires du protocole d'accord du 20 juin 2007 pris individuellement, sur la base des acquis dudit protocole.

1097. Le gouvernement renvoie aux principes posés par le Comité de la liberté syndicale sur la reconnaissance d'une organisation syndicale par un enregistrement officiel ainsi qu'aux dispositions du Code du travail, selon lesquelles «les syndicats régulièrement constitués peuvent librement se grouper en centrales syndicales. Celles-ci peuvent se dénommer unions, confédérations, selon les groupements et appellations qu'ils décident d'adopter. La constitution et la modification de ces groupements sont soumises aux mêmes formes et conditions que la constitution et la modification des syndicats eux-mêmes.» Ainsi, le gouvernement rappelle que les droits syndicaux doivent s'exercer dans le respect de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat. Le gouvernement indique enfin que la saisine de la Cour suprême par M. Assali, au nom de l'intersyndicale, a été rejetée par cette dernière au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir.

1098. En ce qui concerne la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, le gouvernement indique que cette dernière vient combler un vide juridique dans la gestion de la grève dans le secteur public. Il rappelle que le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires mais qu'il doit s'exercer dans le cadre de la loi. Il déclare en outre que la détermination des services essentiels s'est faite en fonction des réalités du pays en tenant compte de l'obligation du gouvernement d'assurer la sécurité de ses populations face à l'état de guerre et d'insécurité imposé par l'extérieur. Le gouvernement déclare avoir pris en compte le principe posé par le comité, selon lequel «ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays».

C. Conclusions du comité

1099. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur l'adoption d'un décret de non-reconnaissance officielle d'une intersyndicale et la saisine de la justice administrative pour obtenir sa dissolution, la prise d'assaut de la Bourse du travail par les forces de sécurité et l'occupation des locaux d'un syndicat durant plusieurs jours empêchant son accès aux travailleurs, la confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, l'empêchant de se rendre à la Conférence internationale du Travail, et l'adoption d'une loi étendant la notion de services essentiels à des activités qui ne le seraient pas stricto sensu selon le Comité de la liberté syndicale. Lors du précédent examen du cas, le comité avait exprimé sa préoccupation devant la gravité des faits allégués.*

1100. *Le comité note les explications fournies par le gouvernement sur certains aspects du cas. Il note en outre que la communication du 18 mars 2008 à laquelle se réfère le gouvernement concerne sa réponse à des observations présentées par la Confédération syndicale internationale dans le cadre de la procédure d'examen de l'application des conventions ratifiées devant la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et, en l'absence d'une requête spécifique du gouvernement en ce sens, n'avait donc pas lieu d'être considérée dans le cadre de l'examen de la présente plainte.*

1101. *S'agissant de la question abordée à l'alinéa b) de ses recommandations relatives à la confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'UST, le comité note les explications fournies par le gouvernement qui reprennent celles que ce dernier avait fournies lors de l'examen de la question par la Commission de vérification des pouvoirs, lors de la 96e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail (voir Compte rendu provisoire n° 4C, paragr. 123-127) et que le comité avait déjà relevées. Le comité note que, selon le gouvernement, M. Assali, comme les autres membres de la délégation du Tchad appelée à se rendre à la Conférence internationale du Travail, a reçu un ordre de mission qu'il a utilisé pour les démarches en vue de l'obtention des documents nécessaires pour le voyage. Cependant, alors qu'il ne devait présenter que cet ordre de mission lors de l'embarquement, M. Assali aurait choisi pour des raisons*

inconnues de présenter un autre ordre de mission non conforme, ce qui lui a valu le retrait de son passeport par les services de sécurité de l'aéroport. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette attitude de M. Assali serait symptomatique d'une volonté de confrontation affichée depuis 2007 ainsi que les exemples présentés par le gouvernement pour illustrer son propos. Le comité note enfin l'indication selon laquelle M. Assali a, contre toute attente, présenté sa démission du poste de secrétaire général de l'UST en juillet 2008.

1102. *Le comité a eu à rappeler dans le présent cas l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs d'être présents et de participer à des réunions des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs ainsi que de l'OIT. Il importe ainsi qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit inquiété, de quelque façon que ce soit, de manière à l'empêcher ou le détourner de remplir son mandat, ou pour avoir accompli un tel mandat. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 761 et 766.] Le comité avait relevé la déclaration du gouvernement devant la Commission de vérification des pouvoirs en 2007 selon laquelle M. Assali pouvait récupérer son passeport auprès des services de police. Tout en notant que, selon le gouvernement, M. Assali n'exerce plus d'activité syndicale au sein de l'UST, le comité demande au gouvernement d'indiquer si son passeport lui a effectivement été restitué depuis. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de garantir pour l'avenir à tous les dirigeants syndicaux du pays une pleine liberté de mouvement dans l'exercice de leur mandat, en particulier la liberté de participer à des activités syndicales organisées à l'étranger et aux réunions de l'OIT sans être inquiétés de quelque façon que ce soit.*

1103. *Le comité rappelle qu'il avait noté avec préoccupation les allégations des organisations plaignantes sur les différents incidents et mesures qui ont suivi le déclenchement de la grève du 2 mai 2007, notamment le fait que des travailleurs associés au mouvement de grève auraient subi des pressions de la part des autorités qui, en outre, auraient posé comme condition de reprise des négociations la levée du mouvement de grève. A cet égard, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a demandé aux syndicats de lever le mot d'ordre de grève par volonté de négocier dans la sérénité, dans l'intérêt de tous. Le comité tient à rappeler une nouvelle fois que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux publics [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 522], et que le gouvernement devrait garantir, dans ces circonstances, qu'aucune pression ne puisse affecter en pratique l'exercice de ce droit.*

1104. *Le comité avait noté avec préoccupation les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles, le 5 juin 2007, les forces de sécurité ont pris d'assaut la Bourse du travail pour lui interdire d'ouvrir ses portes et ont occupé pendant une dizaine de jours le siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant ainsi l'accès à ce local impossible aux travailleurs. Il avait demandé instamment au gouvernement de diligenter une enquête et de fournir sans délai des explications sur l'intervention des forces de sécurité. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fournit aucune information relative à ce point abordé à l'alinéa c) de ses recommandations. Le comité rappelle une nouvelle fois que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux et que l'occupation des locaux syndicaux par les forces de l'ordre, sans mandat judiciaire les y autorisant, constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales. Des agissements, tels que des assauts menés contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes, créent un climat de crainte parmi les syndicalistes et sont préjudiciables à l'exercice des activités syndicales et les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les*

*coupables soient sanctionnés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 179 et 184.] En conséquence, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations d'intervention des forces de sécurité à la Bourse du travail le 5 juin 2007 et l'occupation pendant une dizaine de jours du siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET) et de fournir des explications à cet égard.*

1105. *Le comité note les explications fournies par le gouvernement concernant les négociations engagées suite à la grève du 2 mai 2007 dans le secteur public. Le comité note notamment l'indication selon laquelle les négociations ont eu lieu dans plusieurs cadres avec les organisations composant l'intersyndicale qui négociait jusqu'alors avec les autorités – l'UST, le SET, le SNIT et le SAAAT, élargies par la suite à trois autres organisations syndicales non membres de l'intersyndicale, la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT), la Confédération syndicale du Tchad (CST) et la Confédération syndicale des travailleurs du Tchad (CSTT), qui avaient les mêmes revendications. Le comité note que le gouvernement estime avoir présenté, lors des négociations, les arguments économiques et budgétaires nécessaires pour justifier ses propositions mais que les organisations syndicales les ont toutefois rejetées en les considérant insuffisantes. Le comité note l'indication selon laquelle les syndicats composant l'intersyndicale ont quitté les négociations en demandant l'exclusion des négociations des organisations non membres de l'intersyndicale, l'annulation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics et l'annulation d'une circulaire relative à la retenue des salaires des travailleurs en grève. Cependant, selon le gouvernement, la CLTT, la CST et la CSTT (toutes trois non membres de l'intersyndicale) auraient répondu à une dernière invitation du gouvernement, ce qui a abouti à la signature, le 20 juin 2007, d'un protocole d'accord qui demeure ouvert à l'adhésion des autres organisations syndicales et prévoit en plus la possibilité de négocier sur des points spécifiques qui faisaient l'objet des cahiers de doléances de la part de l'UST, du SET et de la CLTT.*

1106. *Le comité observe que le gouvernement regrette la position radicale et l'attitude négative adoptées par les organisations syndicales non signataires du protocole d'accord, notamment leur insolence vis-à-vis de décisions prises par le chef de l'Etat, leur refus de négocier dans un cadre élargi et leur activité de désinformation des médias et des organisations syndicales internationales sur les prétendues atteintes à la liberté syndicale. Cette attitude aurait amené le SET à se désolidariser des autres organisations.*

1107. *De l'avis du comité, la négociation collective dans la fonction publique comporte certes des particularités, dans la mesure où l'Etat dispose d'une marge de manœuvre étroitement liée à ses recettes fiscales et qu'il est en même temps ultimement responsable de l'affectation de ces ressources dans son rôle d'employeur. Le comité considère que, dans le présent cas, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé des arguments économiques présentés par le gouvernement pour justifier sa position dans la négociation collective. En revanche, il lui appartient de rappeler au gouvernement, en application des principes de promotion de la négociation collective contenus dans les conventions n°s 98 et 151 ratifiées par le Tchad, la nécessité pour les autorités de privilégier dans toute la mesure du possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. Dans ce sens, et relevant que pratiquement deux années se sont écoulées depuis la signature du protocole d'accord du 20 juin 2007, le comité demande au gouvernement d'indiquer toute mesure concrète prise en vue d'engager de nouveau des négociations avec les organisations de travailleurs n'ayant pas signé le protocole d'accord afin de trouver une solution mutuellement acceptable par les parties aux questions restées en suspens. A cet égard, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934], celles-ci dépendant*

essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque.

1108. *S'agissant de l'adoption par le gouvernement de l'arrêté n° 019/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/2007 du 4 juillet 2007 déclarant «la non-reconnaissance officielle de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique», le comité avait noté lors de l'examen précédent du cas les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles une requête en vue de la suspension de l'activité de l'intersyndicale et sa dissolution avait été introduite le 26 juin 2007 par l'inspecteur interrégional du travail de la zone nord devant la chambre administrative de la Cour suprême, mais que l'arrêté ministériel a été adopté avant même qu'une décision n'ait été rendue. Le comité avait également relevé que, selon les organisations plaignantes, l'inspecteur n'a pas la compétence pour introduire une telle requête, de même que la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas compétence pour connaître une affaire de cette nature, compétence qui doit échoir, aux termes des articles 299, 300 et 314 du Code du travail, à la chambre sociale de la Cour d'appel. A cet égard, le comité relève l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspecteur du travail a bien saisi en référé la chambre sociale de la Cour d'appel de N'Djamena pour statuer sur l'existence juridique de l'intersyndicale.*

1109. *Le comité avait également noté la position des organisations plaignantes selon laquelle l'intersyndicale ne constitue pas une organisation en elle-même mais plutôt une plate-forme revendicative composée d'une centrale syndicale nationale (l'UST) et de plusieurs organisations syndicales représentant des branches professionnelles, toutes dûment enregistrées conformément à la loi. Ainsi, le comité avait noté les informations fournies par l'intersyndicale, où cette dernière y rappelait être une organisation ad hoc composée d'organisations syndicales légalement constituées et jouissant toutes d'une personnalité juridique propre. L'intersyndicale ne se revendiquait pas comme une supra-organisation ni une organisation en elle-même et indiquait que sa convention de création signée par les organisations syndicales ne pouvait en aucun cas être assimilée à un statut d'un syndicat dont le dépôt serait obligatoire aux termes de l'article 299 du Code du travail. L'intersyndicale en concluait que l'action du gouvernement visait uniquement à empêcher les organisations syndicales signataires de la plate-forme revendicative de l'intersyndicale d'exercer leurs activités légitimes.*

1110. *Sur cette question, le comité note les explications du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail a simplement constaté après enquête que la constitution de l'intersyndicale qui négociait avec les autorités n'avait pas respecté les procédures prévues par le Code du travail, qui exige le dépôt du statut et de la liste des dirigeants à la préfecture contre la délivrance d'un récépissé. En conséquence, le ministère de la Fonction publique et du Travail a pris un acte pour déclarer la non-reconnaissance officielle de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique. Ensuite, conformément à la procédure prévue par le Code du travail, l'inspecteur du travail a saisi en référé la chambre sociale de la Cour d'appel de N'Djamena pour statuer sur l'existence juridique de l'intersyndicale. Le comité note par ailleurs que le gouvernement renvoie aux principes qu'il a posés sur la reconnaissance d'une organisation syndicale par un enregistrement officiel et fait référence aux termes du Code du travail selon lesquels «les syndicats régulièrement constitués peuvent librement se grouper en centrales syndicales. Celles-ci peuvent se dénommer unions, confédérations, selon les groupements et appellations qu'ils décident d'adopter. La constitution et la modification de ces groupements sont soumises aux mêmes formes et conditions que la constitution et la modification des syndicats eux-mêmes.»*

1111. *Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement sur la nécessité d'exercer les droits syndicaux dans le respect de la loi, le comité ne peut cependant que réitérer ses conclusions précédentes dans lesquelles il observait que l'action du gouvernement dans le*

cas présent, en dehors de toute lecture juridique, est nuisible au développement de relations professionnelles normales et saines car ce genre d'agissement est de nature à porter de fait atteinte à la liberté, consacrée par la convention n° 87, de chaque organisation représentative d'organiser librement ses activités et ses moyens d'action, conformément à ses propres statuts. Le comité attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les syndicats doivent avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir à cet égard ***Recueil****, op. cit., paragr. 881.] Observant que l'intersyndicale n'avait comme objectif que de regrouper de manière informelle et sans revendication d'une personnalité juridique propre plusieurs syndicats dûment enregistrés ayant une position commune sur des points précis, le comité demande au gouvernement d'assurer à l'avenir que les organisations syndicales ne seront pas limitées dans les actions éventuelles qu'elles décideront de réaliser conjointement pour défendre les intérêts des travailleurs.*

1112. *Enfin, s'agissant de la question contenue à l'alinéa e) de ses recommandations relatives à la loi du 9 mai 2007 (n° 008/PR/2007) portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, le comité rappelle qu'il avait précédemment observé que ladite loi prévoit en son article 18 qu'«un service minimum obligatoire est assuré dans le domaine des activités des services publics essentiels, dont l'interruption complète mettrait en danger la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population». La loi énumère en son article 19 une liste des services publics considérés comme essentiels pour établir un service minimum obligatoire, à savoir: les services qui concourent à la circulation aérienne; les services hospitaliers; les services d'eau et d'électricité; les services des pompiers; les services des postes et télécommunications; les services des télévisions; les services de radiodiffusion; les services centraux du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine; les services des inspections interpréfectorales du travail; les services des régies financières; les abattoirs et le laboratoire de Farcha.*

1113. *Le comité prend note des brèves indications fournies par le gouvernement selon lesquelles la loi n° 008/PR/2007 est venue combler un vide juridique dans la gestion de la grève dans le secteur public et que la détermination des services essentiels dans cette loi s'est faite en fonction des réalités du pays en tenant compte de l'obligation du gouvernement d'assurer la sécurité de ses populations face à l'état de guerre et d'insécurité imposé par l'extérieur. Le gouvernement déclare ainsi avoir pris en compte le principe posé par le comité selon lequel «ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays».*

1114. *A cet égard, le comité tient à rappeler tout d'abord que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 523.] Il rappelle en outre le principe selon lequel, s'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement, à savoir que seuls peuvent être considérés essentiels les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Pour les secteurs énumérés qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, le comité rappelle qu'un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des*

installations. En outre, dans la détermination des services minima et du nombre des travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. Enfin, le comité rappelle que ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir ***Recueil****, op. cit, paragr. 582, 607 et 612.]*

1115. *En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics pour assurer la détermination d'un service minimum conformément aux principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Recommandations du comité

1116. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Tout en notant que M. Assali n'exerce plus d'activité syndicale au sein de l'UST, le comité demande au gouvernement d'indiquer si son passeport lui a effectivement été restitué. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de garantir pour l'avenir à tous les dirigeants syndicaux du pays une pleine liberté de mouvement dans l'exercice de leur mandat, en particulier la liberté de participer à des activités syndicales organisées à l'étranger et aux réunions de l'OIT sans être inquiétés de quelque façon que ce soit.

b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations d'intervention des forces de sécurité à la Bourse du travail le 5 juin 2007 et l'occupation pendant une dizaine de jours du siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET) et de fournir des explications à cet égard.

c) Relevant que deux années se sont écoulées depuis la signature du protocole d'accord du 20 juin 2007, le comité demande au gouvernement d'indiquer toute mesure concrète prise en vue d'engager de nouveau des négociations avec les organisations de travailleurs n'ayant pas signé le protocole d'accord afin de trouver une solution mutuellement acceptable par les parties aux questions restées en suspens.

d) Le comité demande au gouvernement d'assurer à l'avenir que les organisations syndicales ne seront pas limitées dans les actions éventuelles

qu'elles décideront de réaliser conjointement pour défendre les intérêts des travailleurs.

e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics pour assurer la détermination d'un service minimum conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

CAS N° 2672

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par le comité de liaison de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce les actes suivants de la part des autorités: refus d'enregistrer une nouvelle confédération syndicale, refus d'autoriser la tenue de conférences de presse de la part des fondateurs de la confédération, refus de négocier avec des syndicats de base dans la région minière de Gafsa, convocation et intimidation d'un dirigeant syndical par la police

1117. La plainte figure dans des communications du comité de liaison de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) en date des 4 juin et 4 décembre 2008.

1118. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 26 novembre 2008 et du 28 janvier 2009.

1119. La Tunisie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1120. Dans une communication en date du 4 juin 2008, le comité de liaison et fondateur de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) dresse, dans un premier temps, un bilan du mouvement syndical en Tunisie. Selon l'organisation plaignante, la pratique du syndicalisme, notamment au sein de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), relève d'un modèle de gouvernance et de fonctionnement caractérisé par le centralisme, une concentration de l'autorité, une personnalisation du pouvoir, un bureau tentaculaire et une crainte des opinions, des positions et des pratiques divergentes. L'organisation plaignante indique que ces conceptions reflètent en outre une culture nationaliste qui n'a pas rompu

avec les conceptions en cours durant la période coloniale et démontrent une incapacité d'adaptation dès lors qu'il était nécessaire d'évoluer dans une situation politique, économique et sociale nouvelle d'un Etat indépendant. Aussi le mouvement syndical, n'ayant pu développer la démocratie en son sein, s'est trouvé incapable d'influer l'évolution politique du pays vers une démocratisation de la société civile et politique.

1121. L'organisation plaignante indique que la création d'une nouvelle organisation syndicale démocratique, progressiste et autonome offre une alternative dynamique au blocage ressenti et a pu susciter ainsi l'intérêt des syndicalistes et des médias du pays. La CGTT ne se réclame d'aucun parti politique, au pouvoir ou dans l'opposition. Le syndicalisme souhaité s'appuierait sur les piliers suivants: la défense des droits sociaux et économiques fondamentaux des travailleurs; l'implication du syndicalisme en tant qu'acteur efficient dans la transformation sociale; la sauvegarde de l'autonomie du mouvement syndical par rapport aux différentes entités du pouvoir, politiques, idéologiques ou économiques. Ainsi, la CGTT précise son ambition de refondre le mouvement syndical tunisien en bouleversant ses concepts, ses méthodes de travail et son fonctionnement. A cet égard, la CGTT aspire à moderniser les mécanismes de l'action syndicale et à former ses dirigeants pour constituer une force de revendication et de proposition dans la lutte contre l'exploitation au travail et la précarité dans l'emploi. L'organisation plaignante entend tirer profit de l'expérience syndicale dans le pays tout en tenant compte des expériences belge, espagnole et scandinave du pluralisme syndical – qu'elle qualifie de réussies.

1122. L'organisation plaignante indique qu'un comité de liaison a été constitué et que ce dernier a pour fonction d'assurer le suivi de la constitution de syndicats aux niveaux des entreprises, des fédérations, des unions locales et régionales, ceci en préparation d'un congrès national constitutif de la CGTT. Les syndicalistes, l'opinion publique et les médias en Tunisie comme dans le monde devaient être informés de cette constitution. La constitution du congrès confédéral était prévue les 2, 3 et 4 décembre 2007, or l'organisation plaignante indique que celle-ci a été impossible à matérialiser.

1123. L'organisation plaignante rappelle les dispositions constitutionnelles et législatives qui garantissent la liberté syndicale et le droit de constituer des syndicats sans autorisation administrative préalable. Ainsi, si certaines obligations formelles doivent être remplies dans la constitution d'une organisation syndicale, elles se bornent à l'information des autorités. Or l'organisation plaignante déclare faire face à des obstacles qui s'accumulent depuis l'annonce de sa création, ceux-ci ayant pour objectif d'empêcher son existence et son fonctionnement normal. Une conférence de presse, prévue le jeudi 1er février 2007 pour annoncer officiellement cette constitution, a été interdite par les autorités. Le 13 février 2007, certains membres du comité de liaison, MM. Habib Guiza et Mohamed Chakroun, ont voulu déposer les statuts de l'organisation nouvellement constituée conformément aux dispositions de l'article 250 du Code du travail. Ces derniers se sont vus opposer une fin de non-recevoir au siège du gouvernorat de Tunis. Une seconde conférence de presse pour informer l'opinion publique et les médias de la création de l'organisation, prévue le 7 décembre 2007, a également été arbitrairement interdite par les autorités.

1124. L'organisation plaignante décrit ensuite le processus de constitution des syndicats au niveau des entreprises qui devaient former les syndicats de base de la CGTT. A cet égard, elle indique que les premières notifications de constitution ont été adressées au gouverneur de Gafsa, une région minière. Ces notifications comprenaient, comme l'exigent les articles 242, 250 et 252 du Code du travail, les statuts du syndicat, la liste complète des dirigeants, incluant les nom et prénom, la nationalité, la filiation, les date et lieu de naissance, la profession et le domicile de chacun. Les dirigeants syndicaux ont ensuite informé la direction de la Compagnie des phosphates de Gafsa (CPG) de la constitution de leurs syndicats dans une communication du 4 septembre 2007, restée sans réponse. Ce

silence a amené les dirigeants syndicaux à porter plainte contre la CPG, le 5 mai 2008, devant la Direction régionale des affaires sociales et de la solidarité nationale pour violation des articles précités du Code du travail et de la convention n° 87 de l'OIT. Devant le silence des autorités, les syndicats en question ont organisé le 15 mai 2008 un rassemblement au siège de l'entreprise minière et à la Direction régionale des affaires sociales à Gafsa. Les exigences étaient la reconnaissance des syndicats constitués ainsi que le démarrage de la négociation collective pour tenter de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les travailleurs de l'entreprise, et plus généralement par les citoyens du bassin minier.

1125. L'organisation plaignante ajoute que, au cours de la mobilisation dans la région de Gafsa, M. Habib Guiza, coordinateur du comité de liaison de la CGTT, a été convoqué au commissariat de police de Tunis centre pour y être interrogé deux heures durant sur la légalité de l'organisation syndicale et des actions entreprises par les syndicats de la région de Gafsa. Il a été demandé à M. Guiza de cesser ses activités syndicales qualifiées d'illégales, ce qu'il a refusé en invoquant la législation nationale ainsi que les conventions internationales. En représailles, la police a interdit l'accès au local du centre de formation à Tunis de l'Association Mohamed Ali, présidée par M. Guiza.

1126. Dans sa communication en date du 4 décembre 2008, l'organisation plaignante indique que, dans le cadre de la commémoration du 84e anniversaire de la constitution de la première organisation syndicale tunisienne, la Confédération générale des travailleurs tunisiens créée le 3 décembre 1924, une réunion des cadres de la Confédération générale tunisienne du travail était prévue à Tunis le 30 novembre 2008. Or les syndicalistes ont été surpris par l'encerclement du lieu de la réunion par une imposante présence des forces de l'ordre qui leur ont indiqué que la réunion était annulée et ont bloqué l'accès au local où la réunion devait se tenir. L'organisation plaignante dénonce cette situation comme une mesure arbitraire supplémentaire destinée à l'empêcher d'exercer ses activités. Elle rappelle une nouvelle fois que l'exercice du droit syndical est une liberté publique fondamentale consacrée dans les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, dans la législation nationale et la Constitution.

B. Réponse du gouvernement

1127. Dans ses communications en date du 26 novembre 2008 et du 28 janvier 2009, le gouvernement rappelle que le droit syndical est garanti en vertu de l'article 8 de la Constitution tunisienne. En conséquence, la législation consacre la liberté de constitution des organisations syndicales sans autorisation préalable des pouvoirs publics (art. 242 du Code du travail). Seules quelques formalités destinées à l'information au public de la constitution d'un syndicat sont exigées. Ainsi, les fondateurs d'un syndicat doivent simplement effectuer auprès du gouvernorat ou de la délégation dans laquelle se trouve le syndicat le dépôt de ses statuts et de la liste des personnes qui composent sa direction (art. 250 du Code du travail). Les autorités publiques ne peuvent donc pas entraver la constitution de la CGTT. Le gouvernement déclare que les vérifications faites auprès des autorités révèlent que la CGTT n'a pas accompli les formalités légales requises pour la constitution d'une organisation syndicale.

1128. Par ailleurs, s'agissant de la création de syndicats dans la région de Gafsa, le gouvernement indique qu'aucun texte n'oblige un employeur public ou privé à répondre à un syndicat qui lui enverrait des informations sur sa constitution. Au mieux, l'employeur peut en prendre acte.

1129. S'agissant des négociations sérieuses exigées dans le bassin minier pour répondre aux difficultés des travailleurs, le gouvernement apporte les précisions suivantes: La CPG est une entreprise publique créée en 1896 qui emploie 6 000 salariés et qui fait travailler

indirectement 10 000 personnes. A ce titre, l'entreprise est régie par le statut général des agents des entreprises publiques. En même temps, la CPG dispose d'un statut particulier qui régit ses relations avec ses salariés. Depuis 1990, la CPG engage tous les trois ans, à l'instar de toutes les entreprises publiques, des négociations en vue de l'amélioration des conditions de travail de ses salariés. Depuis 2008 et dans le cadre du septième round des négociations sociales, la CPG négocie avec l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) qui, selon le gouvernement, est la seule organisation syndicale légalement constituée à ce jour. Le gouvernement ajoute que la représentativité syndicale, régie selon les dispositions de l'article 39 du Code du travail, permet de déterminer le syndicat le plus représentatif pour les négociations collectives.

1130. Le gouvernement attire l'attention sur le fait que demander des négociations pour résoudre les problèmes des citoyens du bassin minier, comme le réclame la CGTT, ne rentre pas dans les prérogatives syndicales dans la mesure où, aux termes de l'article 243 du Code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents. Le gouvernement ajoute que la région de Gafsa a connu un développement constant au cours des vingt dernières années avec des investissements atteignant plus de 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis et ayant ainsi un impact sur tous les aspects de la vie des citoyens de la région, en particulier leur confort social. La région de Gafsa a bénéficié en 2008 d'un ensemble de mesures d'investissements supplémentaires dans tous les secteurs de la vie économique (projets agricoles et création de complexes industriels et technologiques, fonds de reconversion du bassin, projet de création d'une cimenterie et d'une usine de production de triacide de phosphate supérieur, développement de sites touristiques). Le gouvernement indique que les pouvoirs publics ont toujours réglé les problèmes des citoyens du bassin minier de Gafsa avec la diligence et la sollicitude requises afin d'améliorer leur conditions de travail.

1131. En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives à l'interrogatoire dont aurait fait l'objet le coordinateur du comité de liaison de la CGTT et à l'interdiction d'accès au centre de formation de Tunis de l'Association Mohamed Ali, le gouvernement indique avoir fait les vérifications nécessaires et les déclare infondées. Le gouvernement observe qu'aucune preuve n'a été fournie par l'intéressé.

1132. Enfin, s'agissant des allégations relatives à l'encerclement par les forces de l'ordre du lieu où devait se tenir une réunion pour la commémoration du 84e anniversaire de la Confédération générale des travailleurs tunisiens créée le 3 décembre 1924, le gouvernement indique avoir effectué les vérifications nécessaires pour déclarer qu'elles sont infondées. Le rassemblement n'ayant jamais été signalé, aucune autorité n'était au courant pour l'autoriser ou l'interdire. Le gouvernement précise que la législation nationale garantit aux organisations syndicales la liberté d'exercer leurs activités, y compris la tenue de réunions, à condition de respecter certaines formalités administratives exigées pour toutes réunions publiques, syndicales, politiques ou autres. S'agissant de la commémoration de certains événements, une déclaration préalable auprès des autorités compétentes est requise conformément à la loi nº 69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements. Le gouvernement ajoute que la présence des forces de l'ordre en cas de rassemblement est toujours dictée par la volonté d'éviter les troubles à l'ordre public.

1133. Le gouvernement conclut en indiquant que la récente ratification de la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, témoigne de sa volonté de renforcer les droits syndicaux et les facilités accordées aux représentants syndicaux. Il confirme que les allégations de l'organisation plaignante sont non fondées.

C. Conclusions du comité

1134. *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante ont trait au refus des autorités de reconnaître la constitution de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) et d'autoriser la tenue de conférences de presse par ladite organisation syndicale pour informer l'opinion publique de sa constitution, à l'interrogatoire subi par le coordinateur du comité de liaison de la CGTT au poste de police de Tunis centre, à l'interdiction par les autorités de l'accès au local de formation de Tunis de l'Association Mohamed Ali présidé par le coordinateur du comité de liaison de la CGTT, aux silences des autorités et d'une entreprise minière publique de la région de Gafsa face aux revendications de syndicats nouvellement constitués et à l'encerclement par des forces de l'ordre du local où était prévue une réunion de commémoration du 84e anniversaire de la création de la première organisation syndicale tunisienne, la Confédération générale des travailleurs tunisiens.*

1135. *S'agissant de la constitution de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), le comité note que l'organisation plaignante dénonce des obstacles à cette constitution et à ses activités depuis l'annonce de sa création. L'organisation plaignante déclare que l'initiative de sa création fait suite à la signature par 500 syndicalistes d'une «plate-forme pour une refondation du mouvement syndical tunisien» en décembre 2006. Le comité note l'indication selon laquelle la plate-forme faisait un bilan du syndicalisme national et proposait une alternative pour l'avenir, en particulier la consécration du pluralisme syndical par la constitution de la CGTT comme alternative à l'union syndicale existante. Cependant, l'organisation plaignante fait état notamment de l'interdiction par les autorités d'une conférence de presse prévue le jeudi 1er février 2007 pour annoncer officiellement sa constitution, du refus d'enregistrer le dépôt des statuts au gouvernorat de Tunis, opposé aux membres du comité de liaison, MM. Habib Guiza et Mohamed Chakroun, le 13 février 2007, ainsi que d'une nouvelle interdiction par les autorités de la tenue d'une seconde conférence de presse prévue le 7 décembre 2007. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces actes des pouvoirs publics violent non seulement les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, notamment la convention no 87, mais aussi les dispositions constitutionnelles (art. 8) ainsi que les dispositions pertinentes du Code du travail qui consacrent la liberté syndicale et la liberté de constitution des organisations syndicales sans autorisation administrative préalable (art. 242 et 250). Le comité relève qu'aux termes de l'article 242 du Code du travail «des syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement». Le comité relève en outre qu'aux termes de l'article 250 du Code du travail: «Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent, dès sa constitution, déposer ou adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, en cinq exemplaires, au siège du gouvernorat ou de la délégation dans laquelle se trouve son siège: 1) ses statuts; 2) la liste complète des personnes chargés à un titre quelconque de son administration ou de sa direction. Cette liste indique les nom, prénom, nationalité, filiation, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés. Un exemplaire de tous ces documents est conservé au siège du gouvernorat ou de la délégation où a lieu le dépôt. Le gouverneur fait parvenir un exemplaire au secrétaire d'Etat à l'intérieur, un autre au secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, et un troisième au Procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort du siège du syndicat. Le dernier exemplaire revêtu de la date du dépôt par l'autorité qui l'a reçu est immédiatement remis ou adressé aux déposants. Enfin, toute modification aux statuts ou à la composition de ladite liste donne immédiatement lieu à un nouveau dépôt de ces documents, selon les mêmes modalités.»*

1136. *Le comité relève que les dispositions législatives, telles que rédigées, semblent aller dans le sens des principes qu'il rappelle toujours concernant la constitution d'une organisation syndicale, à savoir que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 295.] Aussi, les législations nationales qui prévoient le dépôt des statuts des organisations sont compatibles avec l'article 2 de la convention n° 87 s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité.*

1137. *Le comité note l'allégation selon laquelle les démarches exigées par la législation nationale ont été engagées dès février 2007 sans que les autorités y donnent suite. Le comité note par ailleurs que, dans ses réponses, le gouvernement se borne à indiquer que des vérifications effectuées auprès des services compétents ont révélé que la CGTT n'a pas accompli les formalités légales requises pour la constitution d'un syndicat. Le comité relève que plus de deux années se sont écoulées depuis l'initiative prise par les fondateurs de la CGTT de déposer les statuts de l'organisation, ceci sans résultat, et souhaite rappeler que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. Le comité rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 279 et 307.] En conséquence, le comité veut croire que, dans la mesure où la CGTT se conforme aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne manqueront pas de reconnaître rapidement à cette dernière la personnalité juridique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et, le cas échéant, d'indiquer tout élément éventuellement retenu par le gouvernorat de Tunis pour refuser l'enregistrement de la CGTT. Le comité prie également le gouvernement de préciser les dispositions législatives qui prévoient le recours contre tout obstacle au dépôt des statuts des syndicats, y compris le refus éventuel d'enregistrement.*

1138. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle des conférences de presse prévues le 1er février et le 7 décembre 2007 pour informer l'opinion publique et les médias de la constitution de la CGTT ont été interdites par les autorités. Le comité note que le gouvernement ne fournit pas de commentaire sur ce point. Le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs de l'interdiction par les autorités de la tenue de deux conférences de presse de la CGTT relatives à sa constitution.*

1139. *Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, dans le cadre de la commémoration du 84e anniversaire de la constitution de la première organisation syndicale tunisienne, la Confédération générale des travailleurs tunisiens créée le 3 décembre 1924, une réunion des cadres de la CGTT était prévue à Tunis le 30 novembre 2008. Cependant, le lieu de la réunion aurait été encerclé par des forces de l'ordre en nombre imposant qui leur auraient indiqué que la réunion était annulée et auraient bloqué l'accès au local où la réunion devait se tenir. A cet égard, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle des vérifications ont été effectuées avec les autorités compétentes et ont révélé que, le rassemblement n'ayant jamais été signalé, aucune autorité n'était au courant pour l'autoriser ou l'interdire. Selon le gouvernement, la législation nationale garantit aux organisations syndicales la liberté d'exercer leurs activités, y compris la tenue de réunions, à condition de respecter certaines formalités administratives exigées pour toutes réunions publiques, syndicales, politiques ou autres.*

S'agissant de la commémoration de certains événements, une déclaration préalable auprès des autorités compétentes est requise conformément à la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements. Le gouvernement ajoute que la présence des forces de l'ordre en cas de rassemblement est toujours dictée par la volonté d'éviter les troubles à l'ordre public.

1140. *Le comité exprime sa préoccupation devant des allégations relatives à des violations répétées à l'exercice du droit de réunion et de la liberté d'expression. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle ces allégations seraient infondées. A cet égard, le comité rappelle tout d'abord que les droits syndicaux comprennent le droit de tenir des manifestations publiques et que le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale. Si une autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale, il faut veiller à garantir que cette autorisation ne soit pas arbitrairement refusée. Aussi, et d'une manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. Par ailleurs, le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 150 et 155.] Ainsi, le comité demande au gouvernement de garantir pleinement à toutes les organisations de travailleurs, y compris au comité de liaison de la CGTT, le droit d'organiser des réunions publiques rentrant dans l'exercice d'un droit syndical dans la mesure où elles respectent les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, et de ne recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé.*

1141. *Le comité souhaite également exprimer sa préoccupation en ce qui concerne les allégations relatives à la convocation de M. Habib Guiza, coordinateur du comité de liaison de la CGTT, au commissariat de police de Tunis centre et à l'interrogatoire qu'il aurait subi deux heures durant sur la légalité de l'organisation syndicale et des actions entreprises par les syndicats de la région de Gafsa. Le comité note l'indication selon laquelle il a été demandé à M. Guiza de cesser ses activités syndicales, qualifiées d'illégales, mais que ce dernier a refusé en invoquant la législation nationale ainsi que les conventions internationales. En représailles, la police aurait interdit l'accès au local du centre de formation à Tunis de l'Association Mohamed Ali présidé par M. Guiza. Le comité note la réponse du gouvernement qui fait état de vérifications faites auprès des services compétents et déclare que les allégations de l'organisation plaignante sont dénuées de tout fondement en relevant qu'aucune preuve n'est apportée sur l'interrogatoire subi par M. Guiza ni sur l'interdiction d'accès au centre de formation de Tunis de l'Association Mohamed Ali.*

1142. *Notant les informations contradictoires présentées par l'organisation plaignante et le gouvernement, le comité souhaite rappeler l'importance qu'il attache au principe selon lequel la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 63], et demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.*

1143. *Le comité prend note de la description faite par l'organisation plaignante du processus de constitution des syndicats dans les entreprises de la région minière de Gafsa. Il relève que ces syndicats devaient former les syndicats de base de la CGTT et que les premières notifications de constitution comprenant, comme l'exige le Code du travail, les statuts du syndicat, la liste complète des dirigeants incluant les nom et prénom, la nationalité, la filiation, les date et lieu de naissance, la profession et le domicile de chacun ont été adressées au gouverneur de Gafsa. Les dirigeants syndicaux auraient ensuite informé la direction de la Compagnie de phosphate de Gafsa (CPG), une entreprise publique, de la*

constitution de leurs syndicats dans une communication du 4 septembre 2007, mais que celle-ci serait restée sans réponse. Ce silence aurait amené les dirigeants syndicaux à porter plainte contre la CPG, le 5 mai 2008, devant la Direction régionale des affaires sociales et de la solidarité nationale pour violation des articles précités du Code du travail et de la convention n° 87 de l'OIT. Enfin, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le silence des autorités aurait amené les syndicats en question à organiser le 15 mai 2008 un rassemblement au siège de l'entreprise minière et à la Direction régionale des affaires sociales à Gafsa pour exiger la reconnaissance des syndicats constitués ainsi que le démarrage de la négociation collective pour tenter de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les travailleurs de l'entreprise, et plus généralement par les citoyens du bassin minier.

1144. *Le comité observe que, dans sa réponse, le gouvernement indique d'abord qu'aucun texte n'oblige un employeur public ou privé à répondre à un syndicat qui lui enverrait des informations sur sa constitution. Au mieux, l'employeur pourrait en prendre acte. Ensuite, s'agissant de la requête des organisations syndicales nouvellement constituées d'engager des négociations sérieuses dans le bassin minier pour répondre aux difficultés des travailleurs, le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la CPG, qui est une entreprise publique employant 6 000 salariés régie par le statut général des agents des entreprises publiques. En même temps, la CPG disposerait d'un statut particulier qui régit ses relations avec ses salariés. Le comité note les précisions données par le gouvernement sur les négociations entreprises par la CPG tous les trois ans, à l'instar de toutes les entreprises publiques, pour l'amélioration des conditions de travail de ses salariés. Le comité note que la CPG négocie avec l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) qui, selon le gouvernement, serait la seule organisation syndicale légalement constituée à ce jour.*

1145. *Le comité note que, selon le gouvernement, demander des négociations pour résoudre les problèmes des citoyens du bassin minier, comme le réclame la CGTT, ne rentre pas dans les prérogatives syndicales dans la mesure où, aux termes de l'article 243 du Code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents. Le gouvernement déclare en outre avoir investi durant les vingt dernières années pour le développement de la région de Gafsa (pour plus de 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis) et décrit l'impact sur tous les aspects de la vie des citoyens de la région, en particulier leur confort social. Le comité, rappelant que l'article 4 de la convention n° 98 encourage et promeut le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective sur les conditions d'emploi, note que l'objectif de la constitution des syndicats dans le bassin minier est, selon les déclarations de la CGTT, la solution des problèmes rencontrés par les salariés dans l'entreprise du bassin, ce qui de l'avis du comité rentre dans le champ des négociations collectives prévues par la convention.*

1146. *Le comité rappelle qu'aucune disposition de l'article 4 de la convention n° 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations. Cependant, le comité a eu à préciser qu'il n'est pas non plus contraire à cet article d'obliger les partenaires sociaux, en vue d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective, à entrer en négociation sur les termes et les conditions d'emploi. Les autorités publiques devraient toutefois s'abstenir de toute ingérence indue dans le processus de négociation. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 927 et 928.] S'agissant de la détermination du ou des syndicat(s) habilité(s) à négocier, le comité note que le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 39 du Code du travail qui permettraient de déterminer le syndicat le plus représentatif pour les négociations collectives. Le comité note que, selon cet article, au cas où un différend s'élèverait au sujet*

du caractère de la plus grande représentativité d'une ou plusieurs organisations syndicales, un arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, pris après avis de la Commission nationale du dialogue social, déterminera celles de ces organisations qui, dans le cadre de la branche d'activité et dans le territoire considéré, seront appelées à conclure la convention collective. Le comité note également l'indication selon laquelle les négociations sont menées entre la CPG et l'UGTT, que le gouvernement considère comme la seule organisation syndicale légalement constituée.

1147. *Compte tenu d'une telle déclaration, le comité prie instamment le gouvernement de préciser le statut reconnu aux organisations syndicales constituées dans les entreprises de la région de Gafsa et qui, selon l'organisation plaignante, ont adressé leurs statuts et la composition de leur direction par pli recommandé au gouverneur de Gafsa le 26 juillet 2007. Le cas échéant, le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs pour lesquels ces organisations ne seraient pas considérées comme légalement constituées.*

1148. *Le comité note qu'il a déjà eu à rappeler au gouvernement dans un cas antérieur les principes auxquels il attache de l'importance s'agissant de la détermination de la représentativité syndicale dans un secteur donné (voir cas n° 2592, 350e rapport du comité, paragr. 1540-1588). Dans le présent cas, le comité considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la représentativité d'une quelconque structure syndicale dans le secteur minier ou dans toute entreprise du secteur. Néanmoins, le comité rappelle qu'il importe que la détermination de la représentativité des syndicats aux fins de négociation collective soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. A cet égard, et compte tenu de la référence faite par le gouvernement à l'article 39 du Code du travail, le comité le prie de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de cet article dans l'entreprise CPG ou dans le secteur minier de la région de Gafsa. Dans l'éventualité où de tels critères n'auraient pas encore été fixés, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il l'en tiendra informé.*

Recommandations du comité

1149. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité veut croire que, dans la mesure où la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) se conforme aux formalités prescrites dans le Code du travail relatives à la constitution d'un syndicat professionnel, les autorités ne manqueront pas de reconnaître rapidement à cette dernière la personnalité juridique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et, le cas échéant, d'indiquer tout élément éventuellement retenu par le gouvernorat de Tunis pour refuser l'enregistrement de la CGTT.

b) Le comité prie le gouvernement de préciser les dispositions législatives qui prévoient le recours contre tout obstacle au dépôt des statuts des syndicats, y compris le refus éventuel d'enregistrement.

c) Le comité demande au gouvernement de garantir pleinement à toutes les organisations de travailleurs, y compris au comité de liaison de la CGTT, le droit d'organiser des réunions publiques rentrant dans l'exercice d'un droit syndical dans la mesure où elles respectent les dispositions générales

relatives aux réunions publiques applicables à tous, et de ne recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé.

d) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs de l'interdiction par les autorités de la tenue de deux conférences de presse de la CGTT relatives à sa constitution.

e) Compte tenu de la déclaration du gouvernement concernant l'UGTT qu'il considère comme la seule organisation syndicale légalement constituée, le comité le prie instamment de préciser le statut reconnu aux organisations syndicales constituées dans les entreprises de la région de Gafsa qui, selon l'organisation plaignante, ont adressé leurs statuts et la composition de leur direction par pli recommandé au gouverneur de Gafsa le 26 juillet 2007. Le cas échéant, le comité demande au gouvernement d'indiquer les motifs pour lesquels ces organisations ne seraient pas considérées comme légalement constituées.

f) Le comité prie le gouvernement de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail dans l'entreprise CPG ou dans le secteur minier de la région de Gafsa. Dans l'éventualité où de tels critères n'auraient pas encore été fixés, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il l'en tiendra informé.

Genève, le 5 juin 2009. *(Signé)* Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:
paragraphe 242;
paragraphe 257;
paragraphe 271;
paragraphe 289;
paragraphe 304;
paragraphe 363;
paragraphe 398;
paragraphe 423;
paragraphe 440;
paragraphe 484;
paragraphe 589;
paragraphe 628;
paragraphe 680;
paragraphe 725;
paragraphe 840;
paragraphe 884;
paragraphe 927;
paragraphe 950;
paragraphe 992;
paragraphe 1018;
paragraphe 1036;
paragraphe 1063;
paragraphe 1085;
paragraphe 1116;
paragraphe 1149.